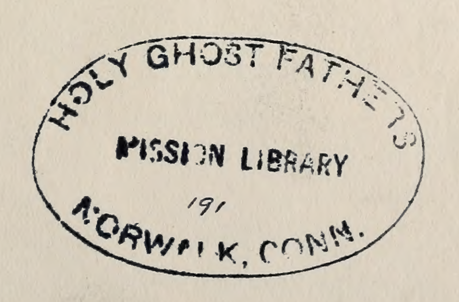



Congregatio S. Sp. & C. M.
Sharpsburg, Pa.


HOLY GHOST FATHERS
MISSION LIBRARY
191
NORWALK, CONN.

Constitutions de la Congrégation du Saint Esprit sous la protection de l'Immaculé Cœur de la Bienheureuse Vierge Marie.

Première Partie.
De l'état constitutif de la Congrégⁿ.

Constitution I.

De la Dédicace et des Patrons de la Congrégation.

(cap. 1. Art. 1, 2.)

Art. I.

La Congrégation étant consacrée au Saint-Esprit et placée sous la protection du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, ceux qui ont le bonheur de lui appartenir auront le plus grand soin, conformément à nos Saintes Règles, de célébrer avec toute la dévotion et toute la solennité possibles les fêtes de la Pentecôte et du St Cœur de Marie. Non

contents de cela, les membres de la Congrégation se feront un devoir sacré de pratiquer constamment et toujours un culte tout spécial envers la troisième personne de la Très-adorable Trinité, et envers le très-Saint et Immaculé Cœur de l'auguste mère de Dieu. Ils s'efforceront enfin de répandre et de propager le plus possible ce double culte parmi les fidèles.

Art. II

Outre ces deux dévotions fondamentales et distinctives, les membres de la société voueront encore une grande dévotion aux Apôtres S. Pierre, S. Paul et S. Jean, que la Congrégation a choisis pour ses premiers Patrons et Protecteurs.

Art. III.

On honorera aussi d'un culte particulier, quoique moindre, tous les autres saints Apôtres, qui ont été adoptés pour les Patrons secondaires de l'Institut. On aura également une dévotion spéciale pour ceux des Saints qui se sont le plus illustrés par leurs travaux apostoliques pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, tels que St François Xavier, l'apôtre des temps modernes, et le Bienheureux Pierre Claver, le grand modèle du Missionnaire des Noirs.

Art. IV.

On professera enfin une dévotion particulière pour St Joseph, à cause de ses rapports intimes avec Jésus et Marie, et des faveurs signalées qu'il en a reçues.

Constitution II.

De la fin de la Congrégation.

(cap. II. Art. I.)

Art. I.

Comme, d'après nos Stes Règles, la fin de la

Congrégation est de se consacrer d'une manière toute particulière à l'Apostolat des infidèles, des pauvres et des malheureux de toute espèce; en un mot aux ministères humbles, obscurs et pénibles, pour lesquels on trouve plus difficilement des prêtres pieux et dévoués, on n'entreprendra, en règle générale, ni œuvres ni ministères quelconques qui ne soient véritablement conformes à cette fin de l'Institut.

Art. II

Tout ministère ou œuvre se trouvant en dehors de cet ordre de choses, ne pourra être accepté qu'exceptionnellement, et ne devra être considéré que comme tout à fait accessoire et secondaire. Si cependant une œuvre ou un ministère de ce genre, devait être un moyen plus ou m efficace pour procurer, soit le développement de la Société elle-même, soit le succès de ses œuvres principales, on s'y emploiera à raison de son degré d'importance, et en proportion du bien qui pourrait en résulter pour les intérêts généraux.

Art. III

La divine Providence ayant permis que la race noire devînt l'objet spécial du zèle et du dévouement de la Société, et la Sacrée Congrégation de la Propagande lui ayant confié, pour Missions, les côtes occidentales d'Afrique et les pays coloniaux, Elle en fera le principal objet de ses travaux apostoliques; Elle s'y appliquera de toutes ses forces et ne les quittera point, à moins d'y être contrainte par les circonstances et autorisée par le saint Siège.

Art. IV

Toutefois, elle n'abandonnera pas pour cela les pauvres et les malheureux en Europe: elle occupera aussi da ces pays le zèle de ses membres, aux ministères obscurs

et pénibles qui pourront réclamer son secours. On prendra garde cependant de donner à ces œuvres une extension telle, qu'elles puissent devenir nuisibles aux Missions confiées présentement à la Société par la S. C. de la Propagande.

Constitution III.

De la Profession Religieuse et des Vœux.

(cap. II. Art. 2.)

Art. I.

La Congrégation ne borne pas son zèle à former ses membres à la discipline et à l'esprit ecclésiastiques, non plus qu'aux vertus sacerdotales qui font le prêtre régulier, pieux et fidèle; elle veut encore, pour leur plus grande perfection, qu'ils soient consacrés à Dieu, d'une manière plus spéciale, par les trois Vœux ordinaires de Religion. C'est pourquoi, conformément à nos Stes Règles, aucun membre ne pourra être reçu dans la Société, sans avoir fait les trois Vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance.

Art. II

Quoiqu'il eût été plus parfait de se lier, une fois pour toutes, par des Vœux perpétuels, (1) cependant on ne s'engagera d'abord que pour trois ans, conformément à nos

---

(1) Ceux qui, inspirés par l'Esprit-Saint et le Cœur Immaculé de Marie, désireraient se donner, tout d'abord à eux d'une manière irrévocable, dans la Congrégation qui leur est consacrée, pourront, avec l'autorisation du Supérieur, faire vœu de stabilité, par lequel ils s'engageront à ne jamais quitter d'eux-mêmes la

Stes Règles. Ces trois années (qui devront être considérées comme une seconde épreuve de la vie Religieuse) étant révolues, on renouvellera ensuite ses vœux de cinq en cinq ans, au jour anniversaire de sa Profession; ou bien on les fera à perpétuité, si on en sent le désir, et si d'ailleurs le Supérieur Général et son Conseil le jugent opportun.

On désignera sous le nom de Profès-Novices, ou de Profès de premier Vœux, ceux qui n'auront encore fait les Vœux que pour trois ans. Ils ne pourront avoir, dans aucun cas, ni voix active ni voix passive aux Chapitres.

Art. III.

Les Vœux, qu'ils soient temporaires ou perpétuels, ne pourront être faits, qu'à condition que le Supérieur Gl. pourra en relever en tout temps, pour cause légitime, avec l'autorisation toutefois de la S. C. de la Propagande et dispense du S. Siége, si les Vœux sont perpétuels.

Art. IV.

Les Profès qui refuseraient de renouveler les vœux à leur expiration, ~~comme aussi ceux~~ auxquels le Supérieur et son Conseil ne permettaient pas de les refaire, cesseront par le fait même ~~d'appartenir~~ exclus de la Congrégation

Art. V.

Si un membre venait à être renvoyé pour inconduite, avant l'expiration du terme de ses Vœux, il en serait également délié par le fait même de son exclusion.

Art. VI.

On devra toujours se préparer à l'émission des Vœux, soit temporaires, soit perpétuels, par une retraite spirituelle de quelques jours, afin d'attirer sur soi les grâces de l'Esprit-Saint et les bénédictions du Cœur Immaculé de Marie, et d'entrer par là plus pleinement

---

Société, soit pour retourner dans le monde, soit pour entrer dans tout Ordre religieux, même plus austère.

dans les dispositions saintes qu'exige un acte d'une aussi haute importance.

Art. VII.

Tous les ans, au jour de la fête de l'Immaculé Cœur de Marie, chaque Profés célèbrera la rénovation de ses vœux, afin de raviver dans son âme, par cette pieuse cérémonie, les dispositions saintes dont il était animé lors de sa Profession, comme aussi pour prendre les résolutions et les moyens qu'il croira propres à assurer davantage encore à l'avenir, le parfait accomplissement des devoirs de sa sainte Vocation.

Art. VIII.

La Cérémonie de l'émission, soit des premiers Voeux, soit des Voeux quinquennaux, soit des Voeux Perpétuels, de même que celle de leur rénovation, se feront à la chapelle, en présence de la communauté, avec une solennité religieuse convenable, et suivant le cérémonial et les formules déterminés au Coutumier.

Constitution IV.

De la vie et des exercices de Communauté

(cap. II. Art. 3.)

Art. I.

Conformément à nos Saintes Règles, qui prescrivent la vie commune, les membres de la Congrégation vivront toujours en communauté, c'est-à-dire, réunis plusieurs ensemble dans un même établissement, sauf certains cas particuliers laissés à l'appréciation du Supérieur Général. On n'enverra, par conséquent, que très-rarement et pour des raisons tout-à-fait exceptionnelles, un Missionnaire

seul, dans une position isolée, où il serait loin d'autres confrères, surtout si cela devait être pour un temps considérable.

Art. II.

Il n'est cependant pas nécessaire que les Missionnaires restent toujours réunis ensemble. Ils pourront, suivant les circonstances, être détachés de leur Communauté et envoyés au dehors, pour exercer seuls pendant un certain temps quelque ministère, ou faire quelque station. On choisira d'ordinaire, dans ces sortes de circonstances, les plus exacts à la Règle et les plus solides en vertu. Autant que possible, ce ne devra pas être trop souvent les mêmes, afin qu'ils ne soient pas exposés à perdre par là les habitudes de la vie commune.

Art. III.

On formera des Communautés de trois, quatre, cinq membres et au delà, suivant les besoins et les circonstances, y compris les Frères Coadjuteurs.

Art. IV

Lorsque plusieurs Communautés se trouveront établies dans une même contrée, on en formera une Province, s'il y a lieu. En règle générale, il y aura autant de Provinces que de circonscriptions ecclésiastiques. Toutefois, si une circonscription ecclésiastique était par trop restreinte ou n'avait que peu de Missionnaires, on pourrait la réunir à une autre Province, comme, au contraire, si elle était par trop considérable, ou renfermait un assez grand nombre de communautés, on pourrait la diviser en plusieurs Provinces.

Art. V.

La Communauté qui aura été déterminée pour être le lieu de la résidence habituelle du Supérieur Général et de son Conseil, sera, de droit et de fait, le centre ou chef-lieu de la Congrégation, sous le titre de Maison-Mère.

Art. VI.

Les membres de la Congrégation, quoique séparés et dispersés en Communautés et en pays divers, et employés à des œuvres différentes, ne formeront néanmoins qu'un seul et même Corps de Société, participant ainsi, tous également, aux mêmes avantages et priviléges, subordonnés aux mêmes Règles, Constitutions et usages, et dirigés par la même Autorité supérieure.

Art. VII.

Aucune Communauté particulière, ni aucune Province, ne pourra jamais, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, se détacher du corps de la Congrégation.

Art. VIII.

Les exercices de Règle en usage dans l'Institut doivent être les mêmes dans toutes les Communautés. Parmi ces exercices, les uns sont journaliers, d'autres hebdomadaires, d'autres mensuels, d'autres trimestriels, d'autres enfin annuels seulement.

Art. IX.

Les exercices de Règle de chaque jour sont: les prières du matin et du soir, l'oraison, l'examen particulier, les repas, les récréations, le chapelet, la lecture de l'Ecriture Sainte et la lecture spirituelle

Art. X.

Parmi ces exercices journaliers, les uns devront être considérés comme communs de leur nature, les autres comme exercices privés seulement. Seront considérés comme exercices communs de leur nature: les prières du matin et du soir, l'oraison, l'examen particulier, les repas et les récréations. Toutes les fois donc que plusieurs membres se trouveront réunis, soit à la Communauté, soit en station ou en voyage, ils devront faire en commun les exercices de Règle ci-dessous mentionnés. Quant aux autres exercices, il leur

sera libre de les faire, ensemble ou chacun en particulier.

Art. XI.

Bien que, d'après ce qui a été dit plus haut, les exercices de Règle journaliers doivent être les mêmes dans tous les établissements de la Congrégation, il sera cependant laissé une certaine latitude aux Communautés pour déterminer, suivant les besoins et les exigences particulières de chacune, les circonstances du temps et du lieu où les exercices devront être faits. On devra néanmoins, pour plus d'uniformité, se rapprocher en cela, le plus possible, de l'ordre du jour général indiqué au Coutumier.

Art. XII.

Les heures et les endroits pour les exercices de Règle, une fois déterminés par qui de droit, dans une Communauté, on ne pourra pas les changer, sans l'intervention et l'autorisation des supérieurs majeurs. Pour ce qui regarde les exercices de Règle, dont les heures ne sont pas fixées dans le Règlement général de la Communauté, ce sera à chacun de s'en déterminer le temps, de concert avec son Supérieur, dans un Règlement particulier.

Art. XIII.

Pour plus d'ordre et de régularité, les exercices communs de Règle devront toujours être annoncés au son de la cloche.

Art. XIV.

Les exercices de Règle de chaque semaine consistent dans la Confession; ceux de chaque mois dans la direction ou le compte de conscience; ceux de tous les trois mois dans une retraite d'un ou de deux jours; ceux de chaque année dans une retraite de huit jours.

Constitution V.

De la dépendance de la Congrégation et de ses rapports vis-à-vis l'Autorité Ecclésiastique.

(cap. III. Art. 1.2.3.)

Art. I.

Comme la Société est placée par nos Stes Règles sous la dépendance du S. Siège Apostolique, par le moyen de la S. C. de la Propagande, on sera fidèle à recourir à celle-ci dans toutes les circonstances importantes et dans toutes les difficultés sérieuses qui pourront se présenter. On s'entendra surtout avec elle pour tout ce qui regarde les Missions confiées au zèle de la Congrégation.

Art. II.

On recevra avec le plus grand respect et la soumission la plus entière tous les ordres donnés par la S. C. de la Propagande, et on se mettra en devoir de les accomplir avec fidélité, quelles que soient les difficultés que l'on puisse entrevoir dans leur exécution. Cependant, si un ordre, une décision ou un désir de la S. C. de la Propagande, semblait présenter de grands inconvénients, ou donnait à craindre des résultats défavorables, on pourrait se permettre alors de faire au Cardinal Préfet d'humbles et respectueuses représentations, lui exposant avec droiture et simplicité, mais toutefois sans trop d'insistance, le véritable état des choses.

Art. III.

Tous les trois ans, le Supérieur Général devra envoyer au Cardinal Préfet de la Propagande un compte-rendu général, soit sur l'état du personnel de la Congrégation

t de ses communautés, y compris le Noviciat et le Scolasticat, soit sur l'état de ses œuvres et de ses Missions, tant en Europe que dans les autres pays.

Art. IV.

Aucun autre membre, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra se mettre en rapport direct avec la Propagande. On ne pourra communiquer avec elle que par l'intermédiaire du Supérieur Général.

Quoique, de droit, les chefs Ecclésiastiques, Vicaires ou Préfets apostoliques, membres de la Congrégation, soient exempts de cette Règle, ils devront cependant aussi, dans l'intérêt du plus grand bien, ne correspondre, de fait, avec la S. C. de la Propagande, que par l'entremise du Supérieur Général.

Art. V.

La Congrégation ne pourra s'établir ou faire de nouvelles fondations dans un Diocèse, un Vicariat, ou une Préfecture apostolique quelconque, sans l'autorisation préalable du Chef Ecclésiastique du lieu. Elle ne pourra non plus y demeurer contre sa volonté clairement manifestée au Supérieur Général.

Art. VI.

Lorsque la Société se trouvera dans le cas de s'établir pour la première fois dans quelque pays, ou d'y faire nouveaux établissements, le Supérieur Général aura soin de bien s'entendre préalablement avec le Chef spirituel de l'endroit, sur les conditions à remplir de part et d'autre, afin de prévenir par là toute équivoque et tout malentendu pour l'avenir. Il veillera surtout à garantir, pour les Missionnaires, la pleine et entière observation des Règles et Constitutions, non moins que la conservation parmi eux de l'esprit de la Congrégation. Il ne manquera pas non plus de stipuler, que toute liberté lui sera laissée de changer et de remplacer à son gré

les sujets, bien qu'on devra tenir compte à cet égard des désirs des Supérieurs Ecclésiastiques.

Art. VII.

S'il arrivait qu'un Supérieur Ecclésiastique, soit Evêque, soit Vicaire ou Préfet Apostolique, demandât aux membres de la Congrégation quelque chose de contraire aux Règles et Constitutions ou à l'esprit de l'Institut, le Supérieur de la Communauté devra lui faire, à ce sujet, ses respectueuses représentations. Si, après cela, le Chef Ecclésiastique insistait encore et voulait exiger la chose demandée, le Supérieur local, au cas qu'il n'eût pas le temps de recourir aux Supérieurs majeurs, pourra céder provisoirement à la force des choses, sauf à en écrire aussitôt au Provincial, lequel à son tour, en instruira immédiatement le Supérieur Général. Celui-ci, s'il n'espère pouvoir arranger l'affaire à l'amiable et directement avec le Chef Ecclésiastique, en référera à la S. C. de la Propagande et s'en tiendra à la solution qu'elle jugera à propos de donner à cette affaire.

Art. VIII.

Les simples Profès ne devront pas, en règle générale, se mettre en rapport direct avec les Chefs Ecclésiastiques étrangers à la Congrégation. Leurs rapports avec eux devront toujours avoir lieu par l'intermédiaire de leur Supérieur respectif. C'est à celui-ci seul qu'il appartient de recevoir les ordres des Supérieurs Ecclésiastiques et aussi d'employer, pour les exécuter, les sujets qu'il jugera les plus propres à cet effet.

Art. IX.

Les membres de la Congrégation ne pourront accepter, sans l'autorisation du Supérieur Général: ni la dignité de Chanoine, ni celle de Vicaire Générale, honoraire ou titulaire; ni aucune autre dignité ou distinction quelconque, soit ecclésiastique, soit civile.

Art. X.

Ils ne pourront pas non plus siéger, à titre de Conseiller habituel, dans le Conseil des Chefs Ecclésiastiques étrangers à la Société, sans y être autorisés par le Supérieur Gl. Cette permission ne pourra être accordée aux simples Profés, que lorsque le Supérieur de la Communauté, à laquelle ils appartiennent, fera lui-même partie du Conseil, avec l'autorisation de qui de droit.

Art. XI.

Les membres de la Congrégation pourront cependant, avec le consentement du Supérieur Général, accepter les titres de Supérieur Ecclésiastiques qu'il plairait au S. Siége de leur conférer, dans les pays de Mission. On devra même, en règle générale, prier le S. Siége de vouloir bien agréer, pour une plus parfaite contente. des membres de la Congrégation comme Chefs ecclésiastiques, dans les pays ou il n'y aurait pas ou presque pas d'autres Missionnaires que ceux de la Société.

Art. XII.

Ceux qui seront ainsi nommés Supérieurs Ecclésiastiques continueront, après leur promotion, à faire partie de la Congrégation. Ils devront en conséquence, suivant que les exigences de leur position pourront le leur permettre, en observer les Règles et Constitutions tout comme les autres membres. Ils n'auront toutefois, pour leur personne, de rapports d'obéissance religieuse qu'avec le Supérieur Général, ou ceux qui le remplacent dans l'administration générale.

Art. XIII.

Les membres de la Congrégation établis par le St. Siége chefs de Mission, seront aussi nommés, pour l'ordinaire, Supérieurs Provinciaux. Ils devront par conséquent, non moins que les autres Provinciaux, s'acquitter avec exactitude des devoirs que la Règle prescrit à ceux qui remplissent

cette fonction, rendre compte de leur administration au Supérieur Général, et suivre ses prescriptions pour tout ce qui concerne cette charge.

Constitution VI.

Des Supérieurs et de leurs attribution

(cap. IV. Art. 1, 2, 3, 4.
cap. II. Art. 2.)

Art. I.

Conformément à nos Stes Règles, la Congrégation entière sera dirigée et gouvernée par un Supérieur, sou le titre de Supérieur Général. Il aura une autorité et une action immédiate sur tous et chacun des sujets de la Société, dans quelque pays qu'ils puissent se trouver.(1)

Art. II.

Le Supérieur aura de plein droit et par le fait de sa nomination, tout le pouvoir administratif et directif, soit au spirituel, soit au temporel, tant sur la Congrégation en général, que sur toutes ses Communau- tés en particulier.

Ses pouvoirs, par conséquent, s'étendront à tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile pour assurer et sanctio- ner l'observation des Règles et Constitutions, ainsi que le maintien de la discipline religieuse, dans la Congrégation; pour donner l'impulsion et la direction morale, intellectuelle et spirituelle aux Communaut et aux particuliers; pour régler et déterminer l'organi- sation de ses œuvres et établissements; pour exécuter et conduire à bonne fin les mesures générales et

---

(1) Suite du texte: Son séjour habituel sera à la Maison-Mère, dont être ou n'être pas, suivant les circonstances, le Supérieur immédia

particulières adoptés dans les conseils et Chapitres Généraux. Ses pouvoirs, en un mot, n'ont d'autres limites que les Règles mêmes.

Art. III.

Les droits et pouvoirs dont le Supérieur Général se trouve investi par le fait de sa nomination, peuvent se résumer dans les suivants:

1° Recevoir les aspirants aux épreuves du Postulat et du Noviciat, comme aussi les renvoyer, s'il ne les juge point propres pour la Congrégation;

2° Employer les Novices dans les établissements de la Congrégation, ou même les envoyer en Mission, avant la fin de leur Noviciat, s'il y a pour cela des raisons légitimes;

3° Décider en dernier ressort l'admission des sujets aux Ordres sacrés, comme aussi leur ajournement ou leur exclusion;

4° Admettre les sujets à la Profession et à l'émission des voeux, soit temporaires, soit perpétuels, et en relever, s'il y a lieu;

5° Fixer la destination des Profés pour telle ou telle Province, pour telle ou telle Communauté, les rappeler ou changer, selon qu'il le jugera opportun dans l'Intérêt du bien;

6° Nommer à toutes les charges et fonctions, tant de la Congrégation en général, que des Provinces et Communautés en particulier, comme aussi changer et révoquer, quand il le trouvera bon, ceux qui auront été promus à ces mêmes charges et fonctions. Sont exceptés, d'après nos Stes Règles, les seuls Assistants et Consulteurs Généraux, lesquels n'étant pas nommés par le Supérieur Général, ne peuvent non plus être revoqués par lui. Celui-ci pourra cependant, pour des raisons majeurs et d'accord avec les autres Conseillers, suspendre

et même révoquer tout-à-fait un consulteur qui l'aurait mérité par sa conduite ;

7° Communiquer aux Supérieurs et autres fonctionnaires qu'il aura choisis, telle part d'autorité qu'il jugera utile devant le Seigneur, eu égard aux circonstances de temps, de pays, d'œuvres et de personnes; de même aussi, ces pouvoirs une fois donnés, les restreindre ou les étendre, selon qu'il jugera opportun en vue d'un plus grand bien ;

8° Surveiller la conduite, tant des simples membres que des Supérieurs et autres fonctionnaires; examiner leurs actes; approuver et confirmer ce qu'il lui semblera bon ; blâmer et redresser ce qu'il croira mauvais; annuler et supprimer tout ce qui lui paraîtra anormal et irrégulier ;

9° Connaître l'état et les dispositions intérieurs de tous ses subordonnés, mais plus particulièrement des Supérieurs et autres principaux fonctionnaires ;

10° Ouvrir et lire toutes les lettres adressées aux membres de la Congrégation ou écrites par eux, n'importe à quelles personnes, sauf les lettres ayant pour objet des matières de conscience dans leurs rapports avec les âmes ;

11° Être instruit de tout ce qui se passe dans l'intérieur des Communautés, et faire toutes les questions nécessaires à cet effet ;

12° Visiter ou faire visiter tous les établissements de la Congrégation, et s'en faire rendre compte, tant au spirituel qu'au temporel ;

13° Approuver d'une manière définitive l'Ordre du jour ou le Règlement général de toutes et de chacune des Communautés, et le modifier selon qu'il le jugera convenable ;

14° Autoriser seul, d'une manière définitive

l'entreprise de toute œuvre ou établissement nouveau, quand même ils seraient du reste entièrement conformes au genre d'œuvres ou de ministères déjà adopté et mis en pratique par ailleurs parmi les membres de la Congrégation; bien plus, lors même qu'on s'occuperait déjà d'œuvres et établissements semblables dans le pays où l'on se trouve;

15° Interpréter en dernier ressort les Règles et Constitutions, dans les cas douteux, obscurs et équivoques; en dispenser pour des raisons légitimes, soit les individus, soit les Communautés, soit même une Province entière, et en punir les infractions et manquements;

16° Porter seul des Décrets, Règlements et Ordonnances, obligatoires en conscience pour toute la Congrégation, concernant l'exécution et l'application des Règles et Constitutions;

17° Autoriser seul la tenue des Chapitres Provinciaux et en approuver ou en modifier les décisions et les actes, non moins que les Arrêtés et les Règlements faits par les Supérieurs Provinciaux eux-mêmes;

18° Approuver seul, en dernier ressort, les budgets et l'état des comptes, tant des Communautés que des Provinces;

19° Autoriser ou refuser toute dépense extraordinaire, soit pour les établissements eux-mêmes, tels que constructions, agrandissements, embellissements, soit pour les bonnes œuvres locales;

20° Stipuler lui seul ou autoriser à stipuler, pour l'avantage de la Congrégation et de ses établissements, tout contrat de vente, d'achat, d'échange, de prêt ou d'emprunt d'argent, de constitution de rente, ou toute autre acte de ce genre, concernant les biens meubles ou immeubles de la Société et de ses établissements;

21: Soutenir seul ou autoriser à soutenir, les procès qu'il y aurait lieu d'intenter ou de laisser intenter, soit pour la Congrégation en général, soit pour tel établissement en particulier;

22: Accepter seul, d'une manière définitive, les donations, legs ou testaments faits en faveur, soit de la Congrégation en général, soit de telle Communauté en particulier, tant par les étrangers que par les membres mêmes de la Congrégation;

23: Permettre seul, en règle générale, les déplacements ou voyages hors des Provinces, soit pour des affaires personnelles, soit pour des affaires étrangères, soit même pour les intérêts de l'Institut;

24: Stipuler seul, d'une manière définitive, des accords ou conventions quelconques avec les autorités soit civiles, soit Ecclésiastiques, concernant les intérêts tant de la Congrégation que de ses Communautés et de ses œuvres;

25: Permettre seul aux membres de la société de composer des ouvrages, des brochures ou écrits quelconques; les examiner ou les faire examiner; en autoriser ou en défendre la publication;

26: Autoriser seul les sujets à recevoir une dignité, un grade honorifique quelconque, soit ecclésiastique, soit laïque;

27: Autoriser seul les Profès à se défaire entièrement des biens patrimoniaux qu'ils peuvent posséder;

28: Solliciter seul à Rome, en temps et lieu, les pouvoirs, privilèges, indulgences, dispenses, dont peuvent avoir besoin, soit la Congrégation en général, soit les Communautés, soit les individus; de même aussi faire lui seul les consultations sur les cas douteux ou les questions controversées.

Art. IV.

Conformément à la Règle, le Supérieur Général aura près de lui deux assistants, pour l'aider de leurs lumières et lui servir comme de Conseil particulier dans l'exercice des pouvoirs sus-mentionnés. Toutefois, bien qu'il doive pour se conformer à la Règle demander leur avis, il sera libre (sauf les cas où est requis l'assentiment du Conseil) de pren[dre] [l]e parti qu'il jugera convenable devant Dieu, fut-il même contraire à leur sentiment.

Art. V.

Il pourra même, dans un cas extraordinaire et d'urgence majeure, où il ne lui serait pas possible de consulter ni ses Assistants ni ses Conseillers, comme par exemple dans un voyage, prendre à lui seul une détermination définitive, soit sur une oeuvre ou un établissement, soit sur toute autre affaire importante dont la conclusion ne saurait souffrir de délai. Cependant, s'il s'agissait d'une affaire importante de ce genre, qui demandât à être délibéré en Conseil Gl, il ne devrait la conclure, s'il était possible, que d'une manière conditionnelle. En tout cas, pour prévenir tout embarras et tout inconvénient en pareille conjoncture, il fera bien, à l'occasion, de se faire autoriser préalablement par le Conseil, à aviser pour des besoins et des cas extraordinaires de ce genre, dans ses Voyages et Visites de Communauté.

Art. VI.

La Congrégation devant être divisée en Provinces, ainsi qu'il résulte de la Constitution IVe, il y aura, à la tête de chacune d'elles, un Supérieur Provincial pour diriger et gouverner les communautés qui la composent. Les Provinciaux devront toujours être Profès de Voeux Perpétuels. Ils auront action et autorité, sous

la dépendance toutefois du Supérieur Général, sur tous les sujets attachés au district qui leur sera assigné comme Province.

Art. VII.

Les Supérieurs Provinciaux, n'étant que les délégués et les représentants du Supérieur Général, n'auront de pouvoirs dans leur Province que ceux que le Supérieur Général jugera à propos de leur accorder, en vue du plus grand bien, eu égard aux besoins et aux circonstances.

Art. VIII.

Les Supérieurs Provinciaux seront, en règle générale, à moins de dérogation spéciale, investis des pouvoirs suivants:

1° De ceux, proportion gardée, renfermés aux N.os 1, 2 et 3 des pouvoirs du Supérieur Général, s'il y a dans la Province des Postulats et des Noviciats légitimement établis; sauf à consulter pour les cas douteux, et à tenir le Supérieur Général au courant de la manière dont ils exercent ces pouvoirs;

2° De faire, suivant l'opportunité, et sauf à en rendre compte au Supérieur Général, la répartition dans les différentes Communautés de la Province, des sujets envoyés par le Supérieur Général; comme aussi de les changer d'une Communauté à une autre, à moins toutefois que le Supérieur Général n'ait fixé lui-même d'une manière formelle, la résidence de tel ou tel sujet dans un établissement déterminé;

3° De nommer, sauf à en donner avis au Supérieur Général, à toutes les charges et fonctions, tant de la Province que des Communautés, comme aussi de révoquer et de changer ceux qu'il aurait nommés, à moins que le Supérieur Général n'ait lui-même déterminé, d'une manière explicite,

l'emploi de l'un ou l'autre sujet. Ils ne pourront toutefois nommer ni les assistants et Conseillers Provinciaux, ni les Supérieurs locaux, dont la nomination est reservée au seul Superieur Général. Il leur sera cependant permis de proposer à son choix les Candidats. N'ayant pas le droit de choisir les fonctionnaires, les Provinciaux n'ont pas non plus celui de les révoquer d'une manière définitive. Ils pourront néanmoins, pour des raisons graves et de l'avis de leur Conseil, les suspendre provisoirement, en attendant la réponse du Supérieur Général.

4º De ceux, proportion gardée, indiqués au Nº 7, 8, 9, 10, 11, et 12 des pouvoirs du Supérieur Général, à moins de dérogation spéciale, et sauf à en rendre compte à celui-ci. Outre les lettres dont il est question au Nº 10, ils ne pourront lire non plus les lettres confidentielles des inférieurs au Supérieur Général, et réciproquement.

5º De ceux, proportion gardée, et à moins de dérogation spéciale, indiqués au Nºs 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, mais seulement pour des raisons graves dans des cas d'urgences ou transitoires, et d'une maniere provisoire et conditionnelle en attendant la ratification du Supérieur Général.

Art. IX.

Pour tout autre pouvoir, en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, les Provinciaux ne pourront l'exercer dans aucun cas, à moins d'une délégation toute spéciale.

Art. X.

Les pouvoirs des Provinciaux expireront tous les trois ans; mais ils pourront être renouvelés et prolongés indéfiniment par le Supérieur Général.

Art. XI.

La résidence habituelle des Provinciaux sera dans la Communauté déterminée à cet effet par le Supérieur Général, et ne pourra être changée que de son consentement. Ils pourront, suivant que le Supérieur Général

le jugera à propos, être ou n'être pas les Supérieurs immédiats et particuliers de cette communauté.

Art. XII.

Dans le cas de remplacement d'un Supérieur Provincial, celui qui doit être remplacé continuera à exercer ses fonctions, même après sa quatrième année commencée, jusqu'à ce que son successeur ait été annoncé d'une manière officielle et authentique.

Art. XIII.

Les Provinciaux, en cas d'absence, de maladie grave ou longue, ou encore dans le cas de trop d'éloignement de quelques Communautés, peuvent se nommer, s'il y a lieu, un Vice-Provincial, si toute fois le Supérieur Gl. n'a pas jugé à propos d'en désigner un lui-même. Le Vice-Provincial aura ceux des pouvoirs du Provincial que celui-ci jugera à propos de lui accorder, à la charge de dépendre entièrement de lui, et de lui rendre compte avec fidélité de son administration.

Art. XIV.

Outre les Supérieurs Provinciaux, il y aura à la tête de chaque Communauté particulière un Supérieur local, lequel devra toujours être au moins Profès de seconds Voeux. Son action et son autorité s'étendront à tous les sujets qui formeront sa Communauté ou qui en relèveront, sous la dépendance, bien entendu, du Supérieur Général et du Supérieur Provincial.

Art. XV.

Les Supérieurs particuliers auront, dans les maisons qui leur seront confiées, la part d'autorité qu'il plaira soit au Supérieur Provincial, soit au Supérieur Général, de leur accorder pour le bien, eu égard aux besoins et aux circonstances.

Art. XVI.

En règle générale, les Supérieurs locaux seront,

à moins de dérogation particulière, investis par le fait même de leur nomination, des pouvoirs suivants :

1.° De recevoir dans leur communauté des postulants, à l'effet d'examiner leur vocation, sauf à en référer sans retard au Supérieur Provincial pour recevoir ses instructions;

2.° De nommer à toutes les charges et fonctions de leur Communauté, comme aussi de changer et de révoquer les sujets nommés, à moins qu'ils n'aient été institués directement, soit par le Supérieur Provincial, soit par le Supérieur Général. Ils ne pourront toutefois, ni nommer, ni révoquer par conséquent, leurs Assistants et leurs Conseillers. Ils pourront néanmoins proposer les sujets au choix du Provincial, qui ensuite leur conférera, s'il le juge opportun, leurs titres avec les pouvoirs y attachés.

3.° De ceux, proportion gardée, des pouvoirs du Supérieur Général indiqués au N.os 7, 8, 9, 10 et 11; Ils ne pourront pas non plus lire les lettres confidentielles désignées au N.° 10, ni celles qui seront écrites par les membres de leurs Communautés, soit au Supérieur G.l, soit au Supérieur Provincial, et reciproquement.

4.° De ceux, proportion gardée, à moins de dérogation spéciale, indiqués aux N.os 13, 14, 15, 18, 22 et 24, mais seulement dans les cas de grande urgence ou transitoires, et d'une manière provisoire et conditionnelle, en attendant le sentiment du Supérieur Provincial, qui devra en référer lui-même au Supérieur Général, s'il y a lieu.

Art. XVII

Leurs pouvoirs, comme ceux des Supérieurs Provinciaux, expireront tous les trois ans; mais ils pourront aussi être renouvelés et prolongés indéfiniment.

Art. XVIII.

Outre les Supérieurs Provinciaux et locaux, on pourra nommer quelque fois, s'il y a lieu, des Vices Supérieurs, pour diriger certaines communautés qui seraient trop peu importantes par elles-mêmes, ou trop rapprochées d'une Communauté principale. Ils ne porteront le titre de Supérieur que dans leur seule Communauté.

Art. XIX

N'étant que les remplaçants des Supérieurs ordinaires les Supérieurs délégués n'auront de leur autorité que la part qu'il plaira à ceux-ci ou aux Provinciaux de leur accorder; et, dans l'exercice de leurs fonctions, ils dépendront en tout du Supérieur ordinaire de la Communauté principale de laquelle ils relèvent.

Art. XX.

Les Supérieurs Provinciaux et les Supérieurs locaux auront, comme le Supérieur Général, deux Assistants pour les aider dans l'exercice de leur charge et pour leur servir de Conseillers dans la direction des affaires ordinaires.

Autant que faire se pourra, les deux Assistants devront demeurer auprès de leur Supérieur respectif, soit Principal, soit local. Si l'un d'eux se trouvait dans le cas de résider dans un établissement autre que celui où se trouve son Supérieur, celui-ci devrait, s'il y avait lieu, le consulter par écrit.

Art. XXI.

Les Supérieurs Provinciaux et locaux, quoique devant toujours demander l'avis de leurs Assistants, seront libres cependant, comme il a été dit pour le Supérieur Gl lui-même, d'adopter le parti qu'ils jugeront le plus opportun devant le Seigneur; sauf toutefois à être responsables, vis-à-vis de leurs Supérieurs majeurs, des décisions

qu'ils croiraient devoir prendre contrairement au sentiment de leurs Assistants.

Art. XXII.

Outre les Supérieurs et les Assistants, il y aura encore dans la Congrégation différents autres fonctionnaires destinés à prendre part, soit à l'administration générale, soit à l'administration des Provinces, soit à celle des Communautés, à savoir:

1° des Secrétaires pour les correspondances, la tenue des registres et des archives, la rédactions des Annales, etc, etc,..... Autant que faire se pourra, le Procureur Général, ainsi que le Secrétaire Général devront être pris parmi les Assistants ou Conseillers; en tout cas ils devront être Profès de Voeux Perpétuels;

2° des Procureurs et Economes chargés de la comptabilité et du temporel;

3° des Préfets du Culte, chargés de ce qui concerne la liturgie sacrée, les cérémonies et les offices, le soin des chapelles et des sacristies, &c....

4° des Préfets de santé, chargés de veiller à la conservation de la santé dans les communautés, comme aux soins à donner aux malades et aux infirmes.

5° des Bibliothécaires, chargés du soin des livres et des bibliothèques, ainsi que des catalogues qui les concernent.

Le même Père pourra, si les Supérieurs le jugent à propos, être chargés à la fois de plusieurs de ces fonctions, ou être limité dans plusieurs des attributions de ces mêmes emplois, ou encore, si cela est nécessaire, avoir des aides pour le seconder.

Art. XXIII.

Il y aura enfin, dans les Maisons de Noviciat et de Scolasticat de la Congrégation, ainsi que dans les autres maisons d'éducation dirigées par ses membres, des

Préfets particuliers pour la direction disciplinaire et spirituelle des Novices, des Scolastiques et des Elèves; comme aussi des Professeurs pour les différents genres d'enseignement à donner, suivant la fin et la nature de ces établissements.

Constitution VII.

Des Conseils et de leurs attributions.

(cap. IV. – Art. 6, 7, 8, 9, 10.)

Art. I.

Conformément à la teneur de nos Stes Règles, le Supérieur Général aura près de lui, pour l'éclairer dans la décision des affaires plus importantes, un Conseil composé de six membres ayant voix délibérative. Les Consulteurs, devront, pour l'ordinaire, demeurer à la Maison-Mère, auprès du Supérieur Général. Celui-ci pourra cependant, si les circonstances l'exigent, employer quelquefois ailleurs ceux d'entre eux qui ne sont pas Assistants, pourvu toutefois que ce ne soit pas hors de France.

Art. II.

Bien qu'il n'y ait que les seuls Consulteurs titulaires qui aient proprement le droit d'assister aux délibérations concernant les affaires générales de la Congrégation; néanmoins, le Supérieur Général pourra, s'il le juge à propos, y appeler aussi quelquefois, d'autres Pères Profés, pour recevoir leurs observations et connaître leur avis sur telle ou telle question.

Le Secrétaire Général, le Procureur Général et le Maître des Novices, si déjà ils ne sont Consulteurs

en titre, pourront, à raison de leurs fonctions et de l'expérience qu'elles supposent, y être admis avec voix consultative, d'une manière habituelle, sauf dérogation pour certains cas particuliers laissés à l'appréciation du Conseil.

Art. III.

Le Conseil de la Congrégation, en dehors des réunions périodiques prescrites par la Règle, pourra être convoqué extraordinairement par le Supérieur Général, aussi souvent qu'il le jugera utile pour le bien de la Société. Les réunions du Conseil seront présidées par lui, et en son absence, par le premier Assistant. Toutefois, dans le cas d'absence du Supérieur Général, lors même que tous les Consulteurs seraient présents et d'un avis unanime, aucune délibération ne pourra être prise définitivement, ni mise en exécution, avant la sanction du Supérieur Général, à moins qu'il n'y ait une très-grande urgence.

Art. IV.

Le Conseil ne pourra également prendre aucune décision définitive, s'il n'y a outre le Supérieur G^l, au moins quatre Consulteurs présents avec lui. Si l'un ou l'autre Conseiller était empêché de se trouver à quelques réunion, il pourrait se faire représenter par un autre Profès de Vœux Perpétuels, ou bien laisser aux Conseillers présents à nommer eux-mêmes son remplaçant, lequel aurait alors, pour lui et en son nom, voix délibérative. Dans un cas d'urgence, où l'on ne pourrait attendre l'arrivée d'un Conseiller absent, les autres membres du Conseil pourraient également lui désigner un représentant.

Art. V.

Ainsi que le prescrivent nos S^tes Règles, les résolutions du Conseil devront être prises à la pluralité

des suffrages; En cas de partage égal dans les votes, la voix du Supérieur sera prépondérante.

Art. VI.

Après chaque séance, il devra être dressé, selon la formule déterminée au coutumier, un procès-verbal des différents points qui ont été, ou admis, ou rejetés, ou ajournés par le Conseil. Le procès-verbal devra ensuite être lu et signé par tous et les seuls Consulteurs qui ont pris part au vote.

Art. VII.

Les matières qui devront être soumises au Conseil et décidées à la pluralité des voix, sont: 1°. L'admission à l'émission ou à la rénovation des Voeux, soit temporaires, soit perpétuels des Pères et des Frères; 2°.- Le renvoi de la Congrégation, soit des Pères soit des Frères; 3°. La création de nouveaux établissements, ainsi que la suppression ou la translation des Communautés déjà établies; 4°. La fondation d'œuvres nouvelles ou la cessation d'œuvres déjà fondées; 5°. les procès qu'il y aurait lieu de soutenir ou d'intenter;- 6°. La répartition du budget de la Congrégation, de l'excédant des recettes générales;- 7°. l'achat, la vente, les échanges de bien immeubles;- 8°. La décision de l'opportunité de la convocation extraordinaire des chapitres généraux; - 9°. Enfin toute autre affaire extraordinaire et d'une importance majeure.

Art. VIII.

Lorsqu'il s'agira de questions bien importantes, délicates ou difficiles, et dont la solution ne sera d'ailleurs pas pressée, on ne devra pas, pour l'ordinaire, les résoudre le jour même où elles auront été proposées et discutées. Après une première délibération, on consacrera encore quelque temps à la prière et à la réflexion, afin de décider ensuite les affaires avec plus

de maturité et d'esprit de foi.

Art. IX.

Afin de ne pas gêner la liberté, ni influencer le jugement, celui qui présidera le Conseil donnera toujours son avis en dernier lieu. On suivra, du reste, pour l'émission des votes, le rang de dignité et d'ancienneté dans la Congrégation.

Art. X.

Conformément à la Règle, le secret le plus inviolable devra être gardé par les Conseillers et tous les autres membres présents, sur tout ce qui aura été dit et traité au Conseil. C'est au Supérieur seul qu'il appartient de promulguer ou faire promulguer, quand et comme il le jugera à propos, les décisions qui doivent l'être.

Art. XI.

S'il arrivait à quelqu'un des Conseillers, titulaires ou autres, de manquer au secret obligé du Conseil, soit directement, soit indirectement, il aura à subir une pénitence proportionnée à la gravité de la matière révélée, et aux circonstances qui auraient accompagné la révélation. Cette punition, suivant que le Conseil en décidera, pourra être la suspense des fonctions de Conseilleur, pour un temps déterminé, et même le renvoi définitif du Conseil, au cas de récidives graves.

Art. XII.

Outre le Conseil général de la Maison-Mère pour ce qui concerne les intérêts généraux de la Congrégation, il y aura aussi, dans chaque Province, un Conseil Provincial où seront traitées les affaires les plus importantes de la Province; puis, dans chaque Communauté, un Conseil local concernant les affaires d'une certaine importance, relatives à chaque établissement.

Art. XIII.

Comme les Supérieurs, tant locaux que Provinciaux relèvent directement du Supérieur Général, et qu'ils ne sont responsables qu'à lui seul de leur administration, les Consulteurs Provinciaux et locaux n'auront pas voix délibératives, mais seulement consultative, dans leur Conseil respectif.

Art. XIV.

Le nombre des Conseillers Provinciaux et locaux sera de deux, trois ou quatre, suivant l'importance que pourront avoir les Provinces ou les Communautés.

Art. XV.

Les Assistants de chaque Province et de chaque Communauté, étant déjà les Conseillers naturels des Supérieurs Provinciaux et locaux, seront toujours, de droit, membres du Conseil Provincial ou local. Quand aux autres membres, ce sera au Supérieur de la Province ou de la Communauté à les présenter, le premier à la nomination du Supérieur Général, le second à celle du Provincial.

Dans les maisons de Probation de la Congrégation, tous les Profès de seconds Voeux attachés à la Communauté, devront être admis au Conseil quand il s'agira de l'admission des sujets, soit au Noviciat, soit aux Ordinations, soit à la Profession.

Art. XVI.

On suivra, proportion gardée, dans les Conseils, tant Provinciaux que Locaux, les Règles indiquées ci-dessus dans les Art. II, III, VI, VIII, IX, X, XI.

Constitution VIII.

Des Chapitres et de leurs attributions.

(cap. IV. – Art. II.)

Art. I.

Selon la teneur de nos Stes Règles, il se tiendra tous les dix ans environ, un Chapitre Général de la Congrégation. Le Chapitre pourra, selon que le Supérieur Général d'accord avec le Conseil le jugera opportun, être avancé ou réculé d'une année. Il pourra aussi être convoqué extraordinairement pour des causes et dans des circonstances majeurs, si le Supérieur Général et ses Consulteurs le trouvent nécessaire ou utile. En tout cas, on comptera les dix années fixées par nos Stes Règles pour la tenue des Capitres Généraux, à partir de l'époque de la tenue du dernier Chapitre Général.

Art. II

Les Chapitres Généraux devront être convoqués à temps et d'une manière officielle par le Supérieur Général et présidés par lui. Ils se tiendront ordinairement à la Maison-Mère. Cependant, pour quelque raison particulière laissée à l'appréciation du Superieur Gl. et de son Conseil, ils pourraient avoir lieu aussi dans une autre Communauté de la Congrégation.

Art. III.

Les conditions requises pour la convocation valide et canonique des Chapitres Généraux sont: 1° qu'elle soit faite à toutes les Communautés de l'Institut; 2° que l'on indique dans la lettre de convocation la fin principale du Chapitre convoqué; 3° que l'ordre de

convocation soit communiqué fidèlement et à temps, des Supérieurs aux inférieurs; 4° que l'on convoque tous ceux qui sont membres de droit des Chapitres Généraux; 5° que l'élection des représentants des Provinces soit faite canoniquement, ou du moins ratifiée par l'assentiment général du Chapitre convoqué; 6° que l'acte de délégation, marqué du sceau de la Congrégation, soit vérifié et reconnu valide par le Chapitre; 7° que l'ouverture ne soit pas faite avant le jour indiqué dans la lettre de convocation.

Art. IV.

Seront membres du Chapitre Général: 1° les Assistants et les Consulteurs; 2° le Secrétaire Général et le Procureur Général, si déjà ils n'ont droit d'y assister comme Conseillers ordinaires; 3° les Supérieurs Provinciaux; 4° les délégués des Provinces, dont chacune aura le droit de députer un, à son choix, si la Province est composée de plus de dix membres, et deux, si elle est composée de vingt. 5° enfin certains Pères Profès que le Chapitre croirait devoir encore admettre avec voix délibérative, à raison de l'importance de leur poste et de leurs fonctions qui supposent de la capacité et beaucoup de dévouement pour la Congrégation.

Art. V.

Les membres des Chapitres, mais non les délégués des Provinces, qui, soit pour des raisons de santé, soit pour cause d'affaires, soit pour tout autre motif légitime, seraient empêchés d'y assister par eux-mêmes pourront, avec l'assentiment du Supérieur Général, s'y faire représenter par des Procureurs, choisis, soit parmi les Pères de la Province où ils se trouvent, soit parmi leurs Confrères de France, pourvu qu'ils soient au moins Profès de seconds Voeux. Les électeurs des Provinces pourront également choisir, pour leurs délégués, des Pères résidant en France.

Art. VI.

Si quelqu'un des délégués des Provinces, venait à mourir avant l'ouverture du Chapitre, ou n'était pas arrivé assez tôt par suite des contre-temps survenus en voyage, il serait remplacé par un autre Profès, choisi par les membres présents du Chapitre.

Art. VII.

Tous les membres ci-dessus mentionnés assisteront au Chapitre avec voix délibérative. Les questions y seront décidées à la majorité absolue des suffrages. Dans le cas de partage égal dans les votes, la voix du Président sera prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agira de quelque changement important à faire aux Règles ou Constitutions, ou de toute autre affaire tout à fait majeure, on ne devra prendre de décision que lorsque l'on aura réuni, en faveur d'un même avis, une majorité plus ou moins notable.

Art. VIII.

Il pourra être permis à tous Profès de seconds Vœux présents à la Maison-Mère, lors de la tenue du Chapitre Général, d'y assister avec voix consultative, pendant le temps des délibérations et de la discution des matières, mais non toutefois au moment où les suffrages des Pères du Chapitre devront être recueillis par le Président.

Art. IX.

Avant de commencer les délibérations, tous les membres présents du Chapitre devront faire serment de ne donner leur vote sur les affaires à décider, que dans le sens qu'il croiront, en conscience et devant Dieu, le plus utile pour le plus grand bien de l'Eglise et de la Congrégation.

Art. X.

Les matières qui devront être traitées dans les Chapitres Généraux sont : 1° les Changements qu'il y aurait lieu de faire, soit aux Règles ou aux Constitutions soit au Directoire ou au Coutumier de la Congrégation 2° la création ou la suppression des Postulats et des Noviciats, tant en France qu'en pays étrangers ; 3° la détermination du Chef-lieu ou Maison-Mère de l'Institut ; 4° la division des divers établissements de la Congrégation en Provinces, et la délimitation de chacune d'elles ; 5° la détermination des règles de conduite à tenir relativement, soit aux doctrines philosophiques et théologiques, soit aux circonstances politiques de l'époques ; 6° enfin toute question ou affaire importante quelconque, qui serait d'un intérêt majeur pour la Congrégation en général.

Art. XI.

Pour gagner du temps, et aussi pour plus de facilité, d'ordre et de précision ; surtout lorsqu'il y aura des matières difficiles, importantes et nombreuses à traiter, on établira des commissions spéciales, où, d'avance, les questions devront être élaborées et préparées, avant d'être discutées dans les réunions générales. Ce sera au Supérieur Général, de concert avec ses Assistants, à nommer ces commissions particulières.

Art. XII.

Les Articles VIII, IX, X et XI. concernant la tenue des Conseils, auront également leur application pour la tenue des Chapitres Généraux, et devront être observés avec plus de fidélité encore, s'il est possible, et sous les mêmes peines pour ce qui concerne la loi du secret, c. à. d., de perdre, ou pour un temps ou pour toujours, la voix active aux Chapitres Généraux.

Art. XIII.

Il sera fait immédiatement après chaque séance, par deux Secrétaires, choisis dès l'ouverture du Chapitre par le Supérieur Général et ses Assistants, un procès-verbal de toutes les résolutions prises dans l'assemblée. Ce procès-verbal sera ensuite lu par l'un d'eux dans la séance subséquente, puis signé par tous ceux qui auront pris part au chapitre avec voix délibérative, suivant leur ordre de dignité et d'ancienneté, et enfin marqué du sceau de la Congrégation par le même secrétaire.

Art. XIV.

Il sera établi un cérémonial déterminant en détail le mode et la marche à suivre pour la tenue des Chapitres Généraux, lequel devra être observé avec la plus grande exactitude.

Art. XV.

Pendant les neuf jours qui précéderont la tenue du Chapitre, on récitera dans toutes les Communautés de la Congrégation: le Veni Creator, avec le verset et l'Oraison du St. Esprit; 2°. l'Ave Maris stella et le sub tuum avec le verset memento Congregationis tuæ... et l'Oraison Defende quæsumus. De plus, chaque Prêtre joindra une intention particulière aux intentions ordinaires du Memento de la sainte Messe, comme aussi chaque Frère en y assistant. On pourra même, avec la permission de qui de droit, dire à la Messe, pendant cette neuvaine, l'Oraison du St. Esprit, et celle de la Ste. Vierge Defende quæsumus......

Art. XVI.

Outre les Chapitres Généraux, ayant pour objet les intérêts majeurs de toute la Congrégation, on tiendra aussi, s'il y a lieu, des Chapitres Provinciaux

-soit pour traiter les affaires plus importantes concernant le bien de toute la Province; soit pour préparer les matières du Chapitre Général.

Art. XVII.

Les Chapitres Provinciaux seront, après autoris[ation] préalable, convoqués et présidés par le Supérieur Provincial, et en cas de mort, de maladie ou d'absen[ce] par le premier Assistant Provincial, à moins que le Supérieur Général, n'ait jugé à propos de désigner lui-même quelqu'autre Père, pour remplacer le Supérie[ur] Provincial.

Art. XVIII.

Les Chapitres Provinciaux se composeront d'abor[d] des deux Assistants et des Conseillers du Supérieur Pro[-]vincial, puis de tous les Supérieurs en titre de la Pro[-]vince, enfin d'un délégué, Profès de seconds Vœux, de chaque Communauté composée de plus de cinq Pères.

Art. XIX.

Les Chapitres Provinciaux ne sont que consulta[-]tifs, et par conséquent les décisions ou mesures qui y seront prises, n'auront de valeurs qu'autant qu'elles seront approuvées et sanctionnées par le Supérieur Général, lequel pourra y faire les modifications qu'il jugera à propos devant le Seigneur.

Art. XX.

Il se tiendra enfin, s'il y a lieu, dans chaque com[-]munauté, des Chapitres locaux, soit pour préparer le[s] matières des Chapitres Provinciaux, soit pour traiter d[es] affaires majeures concernant les intérêts généraux de la Communauté.

Art. XXI.

Les Chapitres locaux ~~de~~ se composeront de tous les Pères Profès de seconds Vœux de chaque établissement. On pourra

voutefois y appeler aussi, si on le croit opportun, les Profès de premiers Voeux, pour connaître leur avis; mais ils devront se retirer au moment où le Président recueillera les suffrages.

Art. XXII.

On suivra pour la tenue des Chapitres, soit provinciaux, soit locaux, proportion gardée, les Règles indiquées plus haut pour la tenue des Chapitres Généraux.

Constitution IX.

Des Elections.

(cap.V. - Art.1.13.)

Art. I.

Conformément à nos Saintes Règles, le Supérieur Général, ainsi que ses Assistants et ses Consulteurs, devront être élus en Chapitre Général, et au scrutin secret.

Art. II.

Les chapitres électifs seront composés des mêmes membres que les autres Chapitres, et convoqués suivant les mêmes formalités et dans les mêmes conditions par le Vicaire Général, ou par le Supérieur Général dans le cas où la S. C. de la Propagande, sur la proposition de la majorité du Conseil, aurait jugé à propos de faire faire une nouvelle élection du Supérieur Général et de ses Consulteurs.

Art. III.

Le Chapitre électif se tiendra ordinairement à la Maison-Mère, ainsi que les autres Chapitres en général. Il sera présidé par le Vicaire Général

administrateur, ou par le Supérieur Général alors en fonctions, dans le cas ci-dessus mentionné.

Art. IV.

Avant de procéder aux élections, on choisira d'abord deux Secrétaires du Chapitres pour l'inscription des votes, puis deux Assistants chargés de dépouiller le scrutin. S'il y avait parité de suffrages entre trois ou quatre Candidats, on recommencerait l'élection; mais on ne pourrait plus donner son suffrage qu'aux trois ou quatre candidats qui auraient eu égalité de voix. S'il y avait de nouveau parité de suffrages, les deux plus anciens de profession seraient préférés.

Art. V.

L'élection des Secrétaires et des Assistants terminée, tous les Electeurs présents prêteront serment d'élire ceux qu'ils croiront, en conscience et devant Dieu, les plus dignes d'être nommés. Les Assistants prêteront de plus serment de recevoir et de publier fidèlement les suffrages, et les Secrétaires de les inscrire avec exactitude.

Art. VI.

Les serments prêtés, le second Assistant de l'élection recueillera les votes des électeurs dans une bourse préparée à cet effet. Il les versera ensuite sur la table du bureau, où il les comptera avec soin, sous les yeux de l'Assemblée. S'il y avait un suffrage de plus ou de moins, on les brûlerait tous et on recommencerait le scrutin. Tous les votes étant recueillis et comptés, le second Assistant les fera passer un à un dans les mains du premier Assistant, qui les lira à haute voix, tandis que les Secrétaires inscriront avec fidélité, sur une feuille volante, les noms de ceux qui seront proclamés.

Art. VII.

On commencera par l'élection du Supérieur

Général. Celui qui aura réuni la majorité absolue, c'est-à-dire, plus de la moitié des suffrages, deviendra par le fait même, Supérieur Général de la Congrégation. Si, au premier scrutin, cette majorité n'était point obtenue, on procéderait à un nouveau scrutin; mais alors on ne pourrait plus choisir qu'entre les deux Pères Profès qui auraient déjà obtenu le plus de voix. Celui qui réunirait le plus de suffrages serait nommé; et, en cas de partage égal, le plus ancien de Profession serait préféré.

Art. VIII.

L'élection du Supérieur Général terminée, on procèdera, par un seul bulletin de liste, à la nomination, d'abord des six Consulteurs, ensuite des deux Assistants, qui seront élus à la majorité relative.

Art. IX.

Ni le Supérieur Général, ni les Assistants et Conseillers ne pourront décliner le résultat des élections, en refusant d'accepter la charge à laquelle ils ont été nommés. Ils pourront cependant faire humblement leurs représentations au Chapitre, sauf ensuite à s'en rapporter à sa décision ultérieure.

Art. X.

Aussitôt le résultat des élections connu, le Supérieur Général, les Assistants et les Consulteurs feront serment, en présence du Chapitre, suivant les formules indiquées au Coutumier, le premier, de se dévouer tout entier à la Congrégation, d'agir en toutes choses conformément à ses Règles et Constitutions, et de n'avoir jamais en vue, dans tous ses actes, que son plus grand bien; les autres de prendre à cœur, en toute circonstance, les intérêts de la Congrégation; de prêter, de leur mieux, lumière et appui au Supérieur Général, et de lui aider, autant qu'il

sera en eux, à porter le fardeau qui lui est impos[é]

Art. XI.

Conformément aux Règles des Elections, le Supérieur Général est nommé à vie. Il ne devra par conséquent être changé et remplacé que lorsque les intérêts de la Congrégation l'exigeront, c'est-à-dire lorsqu'au jugement des Consulteurs et du S. Siège, il ne sera réellement plus apte, vu son grand âge, ou ses infirmités, ou sa faiblesse, ou sa négligence, ou son irrégularité, à procurer le bien de la Congrégation.

Art. XII.

Si le Supérieur Général, ce qu'à Dieu ne plaise, venait jamais à se rendre coupable de quelques faut[es] graves et notablement préjudiciable aux intérêts de la Société, les Consulteurs ne se contenteraient pas de demander au S. Siège l'autorisation de convoquer le Chapitre pour procéder à l'élection d'un nouvea[u] Supérieur; mais il lui demanderaient la destitution même du Supérieur coupable. Si le S. Siège croyait devoir confirmer le sentiment des Consulteurs, on procéderait immédiatement à l'élection d'un Vicaire administrateur, comme dans le cas de mort du Supérieur Général.

Art. XIII.

De même que le Supérieur Général ne peut et ne doit être changé, et encore moins destitué, san[s] raison suffisante, de même aussi il ne pourra se démettre de lui-même de sa charge, sans raison grave, acceptée comme telle, d'abord par le Conseil, et ensuite par le Chapitre Général, qui pourra toujours, s'il le juge opportun, le maintenir ou le réélir et en demander de rechef la confirmation à Rome

Art. XIV.

Pour ce qui regarde les Consulteurs et les Assistant[s]

ils ne seront point nommés à vie. Ils devront être renouvelés à chaque élection d'un nouveau Supérieur Général. Les mêmes pourront cependant être réélus indéfiniment. Bien plus, conformément à nos Stes Règles, on ne devra pas les changer trop facilement, surtout les Assistants.

Art. XV.

Si l'un des Consulteurs ou Assistants venait à mourir, ou à donner sa démission acceptée par le Conseil, ou à être exclu de la Congrégation, ou à en sortir de lui-même, ou à être nommé par le Supérieur Général à quelque emploi hors de France, (ce qui pourra se faire seulement dans certains cas particuliers, pour des besoins impérieux, et avec le consentement des autres Consulteurs) ou enfin à être nommé Vicaire administrateur au défaut du Supérieur Général, il sera remplacé jusqu'au prochain Chapitre par un autre Profès de Voeux perpétuels choisis par les Consulteurs qui restent. Si cependant la prochaine réunion générale devait avoir lieu bientôt, on ajournerait son remplacement jusqu'à cette époque.

Art. XVI.

Ainsi qu'il est dit au Chapitre des Elections (cap. V. art. 10.) les Electeurs, en donnant leur vote pour le choix d'un nouveau Supérieur Général, auront soin de se remettre bien devant les yeux les qualités qu'il doit avoir d'après nos Stes Règles. A ces qualités, l'Elu devra ajouter celle d'être Profès de Voeux perpétuels.

Art. XVII.

Dans l'élection des Consulteurs, et à plus forte raison dans celle des Assistants, on fera surtout attention aux qualités suivantes: Ils doivent, 1° avoir un esprit droit, juste et calme; un jugement

pratique qui ne soit pas sujet aux préjugés et aux idées systématiques; 2°. être graves, prudents, discrets et capables de garder un secret; 3°. être attachés et dévoués de tout cœur aux intérêts et aux progrès de la Congrégation, tant au spirituel qu'au temporel, non moins qu'aux œuvres dont elle s'occupe; 4°. être observateurs fidèles et exemplaires des Règles et Constitutions et remplis foncièrement de l'esprit de la Société; 5°. enfin avoir un âge mûr et être, ainsi que le Supérieur Général, Profès de Voeux Perpétuels.

Art. XVIII.

Il est défendu de la manière la plus formelle, et au nom de la Ste Obéissance, d'employer la brigue ou tout autre moyen de cette nature, pour influencer, soit directement soit indirectement, les élections en sa faveur. Quiconque aurait connaissance de paroles dites ou de démarches faites en ce sens, devrait se faire un devoir de conscience de dénoncer le coupable au Vicaire ou au Supérieur Général, ou au premier Assistant, si le Vicaire administrateur ou le Supérieur Général était lui-même coupable. Tous ceux qui pourraient être convaincus d'avoir demandé ou fait demander des suffrages pour eux-mêmes, devront être exclus de la charge qu'ils ont briguée, soit pour un temps déterminé, soit pour toujours, au jugement du Chapitre, suivant la gravité de la faute commise.

Art. XIX.

On gardera le plus profond silence sur le choix que l'on aura fait aux élections, et sur celui que l'on aurait pu deviner avoir été fait par quelque autre Père. Celui qui aurait été convaincu d'avoir fait une pareille révélation, devrait être privé de la voix active aux Chapitres électifs, soit pour un temps

soit pour toujours, au jugement de l'Assemblée, suivant la gravité des circonstances.

Art. XX.

On observera également dans les Chapitres électifs ce qui a été dit aux art. XIII, XIV et XV. de la Constitution précédente.

Art. XXI.

Outre les élections générales pour la nomination du Supérieur Général, des Assistants et de ses Consulteurs Généraux, il se tiendra encore, conformément à nos Stes Règles, des Chapitres électifs partiels, dans certaines circonstances particulières, comme pour le choix d'un Vicaire administrateur, lorsque le Supérieur Gl. de la Congrégation est venu à manquer d'une manière ou d'une autre, soit par la mort, soit par la destitution.

Art. XXII.

Le Chapitre électif des Vicaires Généraux se composera des Profès de seconds Voeux résidant à la Maison-Mère; des Supérieurs des Communautés de France et d'un délégué de chacune des Communautés se composant de plus de cinq membres. Il sera convoqué et présidé par le premier Assistant du Supérieur qui est venu à manquer.

Art. XXIII.

Il y aura enfin les Chapitres électifs de Province où doivent être élus les délégués aux Chapitres généraux, et les Chapitres électifs des Communautés, où seront choisis les délégués aux Chapitres Provinciaux. Les seuls Profès de seconds voeux pourront prendre part à ces chapitres électifs.

Art. XXIV.

On suivra, proportion gardée, pour la tenue des Chapitres électifs partiels, provinciaux et locaux, les

règles indiquées ci-dessus pour la tenue des Chapitres électifs Généraux.

Constitution X.

De l'admission et de l'exclusion des Sujets.

(cap. VI – Art. I. IX.)

Art. I.

Pour se conformer aux intentions du S. Siége et à nos Stes Règles, on ne recevra aucun postulant, sans avoir demandé et reçu préalablement sur ses antécédents, des témoignages satisfaisants de la part de personnes compétentes et dignes de confiance. On aura soin de plus, avant d'admettre les sujets à l'épreuve, de s'assurer de la pureté de leurs intentions, relativement à leur vocation.

Art. II.

Conformément aussi à nos Stes Règles, on n'admettra point, en règle générale, de sujets faibles de santé. La santé requise devra être telle qu'on puisse rendre des services réels à la Congrégation. On recevra encore plus difficilement ceux dont les plus proches parents auraient été atteints de graves maladies héréditaires.

Art. III.

Les Règles prescrivant que les sujets à admettre aient l'esprit sain, on n'acceptera point par conséquent ceux qui pourraient avoir la tête faible, ou qui auraient le jugement sensiblement faux. Quant à la capacité et à la science, elles devront être suff

santes pour pouvoir se conduire convenablement dans l'usage ordinaire de la vie, et exercer avec sûreté et fruit le saint ministère auprès des pauvres.

Art. IV.

Conformément à nos Saintes Règles, on écartera avec soin les esprits inconstants et versatiles. En conséquence, on ne reprendra plus, en règle générale, dans la Congrégation, ceux qui l'auraient quittée par inconstance. On n'y recevra non plus que très-difficilement ceux qui seraient sortis d'autres Instituts ou Ordres Religieux, surtout s'ils en étaient sortis d'une manière qui leur fut tant soit peu défavorable.

Art. V.

On n'admettra de même que très-rarement ceux qui, étant parvenus à un âge déjà un peu avancé, où les habitudes sont formées, et où l'on ne se plie plus facilement d'ordinaire à un genre de vie nouveau, tel que celui d'une Communauté, pourraient devenir par là une charge pour la Congrégation, sans y rendre beaucoup de services pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Art. VI.

On n'admettra pas non plus ceux qui auraient de trop notables difformités corporelles.

Art. VII.

Ainsi que le prescrivent nos Stes Règles, le Noviciat sera, en règle générale, de deux années entières, y compris le temps du Postulat. On pourra l'abréger plus ou moins, suivant les besoins et les circonstances, pour ceux qui auraient fait, en tout ou en partie, leurs études au Scolasticat de la Congrégation, ou dans toute autre Séminaire dirigé par les Pères de l'Institut. En tout cas, à moins de raisons toutes particulières ou extraordinaires, le Noviciat proprement dit ne devra pas durer moins d'un an.

Art. VIII.

Le Noviciat sera précédé d'un certain temps de Postulat, lequel pourra être plus ou moins long, suivant que le jugeront les Supérieurs. Il devra durer en règle générale, de trois à six mois. Le temps que l'on aura passé, soit au Scolasticat de la Congrégation, soit dans toute autre maison de l'Institut, à l'intention d'examiner sa vocation, pourra être compté, en tout ou en partie, pour le Postulat.

Art. IX.

C'est pendant cette première épreuve surtout, que l'on devra suivre avec le plus grand soin les aspirants, pour examiner et éprouver leur vocation. On aura soin de renvoyer sans retard ceux dont la vocation paraîtrait fondée sur des motifs purement humains; ceux dans lesquels on trouverait peu d'aptitude pour les œuvres de la Congrégation; ceux qui n'auraient pas les qualités requises pour acquérir l'esprit de l'Institut, être fidèles aux obligations des Voeux, pratiquer l'ensemble des Règles et Constitutions, vivre enfin au milieu de leurs confrères avec l'édification et la charité que demande la vie commune.

Art. X.

On apportera une vigilance toute particulière pour étudier et travailler le caractère des Postulants. Les caractères bas et intéressés, faibles et apathiques, orgueilleux et vaniteux, susceptibles et volontaires, hautains et ambitieux, pusillanimes et scrupuleux, négligents et désordonnés, sont toujours plus nuisibles qu'utiles, lorsque ces défauts subsistent d'une manière trop sensible. On essaiera de les corriger autant que faire se pourra, et si les progrès ne sont pas assez notables, et qu'il y ait peu d'espoir fondé que les

sujets puissent se corriger suffisamment, on les renverra avant de les recevoir au Noviciat.

Art. XI.

Les renvois pour quelques causes qu'ils aient lieu, se feront avec bonté et charité, et, autant que possible, on devra ménager la réputation du Postulant renvoyé. On le consolera et on lui donnera de bons conseils. Si cependant il se permettait de dire du mal, contre la Maison et les Supérieurs, et de dénaturer parmi les autres Postulants les véritables causes de son départ, ainsi qu'il arrive parfois dans les Communautés, les Supérieurs auront soin, s'il y a lieu, de rectifier et de rétablir la vérité des choses en toutes simplicité.

Art. XII.

Pour être admis à l'épreuve du Noviciat proprement dit, les Postulants devront être examinés préalablement en Chapitre particulier par tous les Pères Profès de seconds Voeux, attachés à la Maison où ils auront faits leur Postulat. Le procès-verbal du résultat de la délibération sera ensuite transmis au Supérieur Général, à moins que le Postulat n'ait été fait à la Maison-Mère même. Ce sera au Supérieur Général de décider en dernier ressort, soit pour l'admission, soit pour le renvoi, soit pour l'ajournement des Postulants.

Art. XIII.

La réception des Novices se fera par un acte public de consécration religieuse, d'après la formule et le cérémonial déterminés au coutumier, lesquels doivent être suivis exactement et uniformément pour tous.

Art. XIV.

Vu la grande importance du Noviciat, et la grande influence qu'il doit exercer sur les destinées futures

de l'Institut, on mettra le plus grand soin à bien former les Novices et à leur donner une bonne direction. On ne négligera rien, soit pour les remplir de l'Esprit propre de la Congrégation, soit pour les initier aux observances et aux habitudes de la vie de règle et de Communauté, soit pour les former à la pratique parfaite des vertus religieuses. On les instruira aussi en tout ce qui regarde le ministère pastoral et apostolique, ainsi que dans les diverses branches de la sciences écclésiastique dont ils pourraient encore avoir besoin.

Art. XV.

On pourra quelques fois employer les Novices à quelques Ministère extérieur, ou leur confier certains emplois à l'intérieur des Communautés, tant pour les exercer et achever de les former, que pour les éprouver, et mieux connaître leur manière d'être et leur genre d'aptitudes et de capacités. On évitera cependant de les occuper de telle sorte que cela puisse nuire au recueillement nécessaire pour avancer dans la vie spirituelle. En tout cas, ceux qui pourront ainsi être employés, devront, autant que possible, observer en tout la règle du Noviciat, non moins que les autres Novices, dont ils ne seront du reste distingués en aucune manière, en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI.

Conformément à la teneur de nos Saintes Règles, l'admission des Novices à la Profession devra être décidée en dernier ressort, à la pluralité des voix par le Conseil Général de la Congrégation, d'après les notes et les observations fournies par les Chapitres particuliers des Maisons de Noviciat.

Art. XVII.

Si dans quelque pays où il n'y aurait pas de Noviciat canoniquement établi, il se présentait quelque

postuiant pour la Congrégation, le Supérieur Général déciderait dans quel Noviciat le sujet aurait à faire son épreuve, ou s'il pourrait la faire dans le pays même, sous la direction du Supérieur de l'une de nos Communautés; ce que le Supérieur Général ne devra accorder que très-difficilement. Dans ce dernier cas, on suivra, pour la réception de l'aspirant, les règles ordinaires indiquées ci-dessus.

Art. XVIII.

Les Novices deviennent membres de la Congrégation, devant Dieu et devant l'Eglise, par le fait de la Profession Religieuse, qui a pour effet de les lier pour toujours à la Congrégation ~~c. à d. par l'émission des trois Vœux de Religion~~; et devant la loi civile, moyennant un Contrat passé entre le Récipiendaire et la Congrégation, représentée par le Supérieur Général ou son délégué.

Art. XIX.

Tant par la Profession que par le contrat, le Récipiendaire s'engage envers la Congrégation: 1°. à travailler sans relâche à l'oeuvre de sa sanctification personnelle, qu'il doit avant tout avoir en vue, en entrant dans la Société; 2°. à se donner et à se sacrifier tout entier suivant les Règles de l'obéissance, au bien de la Congrégation et de ses œuvres; 3°. enfin, à observer les Règles, Constitutions et usages de l'Institut, dans leur ensemble et dans leurs détails.

Art. XX.

La Congrégation de son côté, s'engage envers le sujet qu'elle reçoit dans son sein: 1°. à employer tous les moyens qu'elle jugera à propos pour assurer sa persévérance dans sa vocation et procurer la sanctification de son âme; 2°. à l'employer soit directement soit indirectement, selon les fins de la Congrégation, telles qu'elles sont déterminées par les Règles et Constitutions; 3°. enfin à le rendre parti-

cipant

à tous les biens et à tous les avantages, soit spirituels, soit temporels, auxquels tout membre a droit d'après les Règles et Constitutions.

Art. XXI.

Les avantages spirituels auxquels tout membre de la Congrégation a droit, soit pendant sa vie, soit après sa mort, sont: d'abord en général, la participation à toutes les prières, indulgences, bonnes œuvres, peines et souffrances, etc. etc., qui forment comme le trésor spirituel de la Congrégation; ensuite, à sa mort en particulier, neuf Messes offertes à son intention dans la communauté à laquelle il appartenait; puis une Messe, dite par tous et chacun des Pères Profès, enfin une communion faite par tous les Frères de la Société, outre les prières qui, d'après les Règles, doivent être faites dans toute la Congrégation pour le repos de son âme pendant toute l'année qui suivra sa mort. De plus, le lendemain de la fête de la Commémoraison des morts, tous les Pères offriront le St Sacrifice de la Messe, et les Frères feront la Ste Communion, pour le repos de tous les membres défunts de la Société.

Art. XXII.

Quant aux avantages temporels auxquels donne droit la réception dans la Congregation, celle-ci s'engage à pourvoir convenablement, suivant la teneur des Règles, aux besoins de ses membres, tant en santé qu'en maladie, et même pour les voyages qu'ils peuvent être dans la nécessité de faire. Elle procurera en outre un lieu de retraite, soit à la Maison-Mère, soit dans une autre communauté, suivant que le Supérieur le jugera opportun, à ceux qui en auraient besoin, à raison de leurs fatigues, de leur âge ou de leurs infirmités.

Art. XXIII.

A chaque fois que ses Voeux sont expirés, chaque Profés est tenu de les renouveler, à moins qu'il n'ait pour se retirer ~~libre de les renouveler ou de se retirer, sauf~~ de la Congrégation des raisons légitimes reconnues comme telles par les Supérieurs ~~à rendre compte à Dieu des motifs de sa détermination~~. Lorsqu'on voudra les refaire, soit pour cinq ans, soit à perpétuité, on en fera la demande à temps au Supérieur Général par l'intermédiaire du Supérieur local et du Supérieur Provincial. Le Supérieur Général statuera ensuite avec son Conseil, sur l'acceptation ou le rejet de la demande d'un chacun.

Art. XXIV.

Conformément à la Règle, on ne pourra refuser à personne la continuation de ses Voeux, pour cause de Santé, ou d'incapacité. On ne pourra faire ce refus que dans le cas d'infidélité aux engagements mentionnés dans l'article XIXe. de la présente Constitution. C'est au Supérieur Général et à son Conseil qu'il appartient de juger si la conduite d'un membre constitue une infidélité suffisante aux engagements promis, pour le priver de la faveur de pouvoir renouveler ses Voeux.

Art. XXV.

Si l'on doit user de beaucoup de précautions pour l'admission aux voeux temporaires, à plus forte raison devra-t-on n'admettre aux Voeux perpétuels, qu'après le plus sérieux examen. On ne les permettra par conséquent qu'aux seuls Profés qui n'ont jamais hésité dans leur vocation, qui ont toujours eu une conduite exemplaire, qui ont fait des progrès réels et notables dans les vertus religieuses, et qui sont attachés de tout leur coeur à la Congrégation.

Art. XXVI.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un Profés se trouvait jamais

dans un des cas prévus par la Règle pour être renvo[yé]
de la Société d'une manière positive, on tachera d[e]
procéder à son exclusion avec tous les ménagemen[ts]
de la prudence et de la charité, sauvegardant aut[ant]
que possible son honneur, (sans préjudice toutefois [des]
intérêts de la Congrégation elle-même) pourvoyant [à]
son bien spirituel et même temporel, autant du m[oins]
que les circonstances pourront le permettre. Un su[jet]
renvoyé pour inconduite, ne pourra plus, conform[é]ment à la Règle, être reçu de nouveau dans la Congrégation.

Art. XXVII.

Si le sujet à renvoyer se trouvait dans que[lque] pays étranger, le Supérieur de la Province, après [avoir] entendu, d'abord le Conseil particulier de la Comm[u]nauté à laquelle appartient le coupable, soumettr[a] ensuite l'affaire au Conseil Provincial. Si le Conse[il] de la Province votait pour le renvoi, le Supérieur P[ro]vincial enverrait le jugement motivé au Supérie[ur] Général, lequel, avec son Conseil, déciderait le renv[oi] définitif, s'il y avait lieu.

Art. XXVIII.

Si le coupable avait donné un scandale gra[ve] et public, le Supérieur de la Province devrait le fai[re] partir aussitôt pour France, en même temps que [le] Procés-verbal du Conseil Provincial et du Conseil lo[cal]. S'il n'obéissait pas à cette ordre, alors on devrait [le] considérer comme retranchés provisoirement de la [So]ciété, jusqu'à la réponse définitive du Supérieur [Général] et de son Conseil.

Art. XXIX.

Les Profés exclus de la Congrégation, soit dire[cte]ment, soit indirectement, comme aussi ceux qui [se re]tiraient de leur plein gré, ou consentement des Supérieurs, ne pourront réclamer

trousseau et autres objets qu'ils auraient apportés, ni la pension qu'ils auraient payée pendant le temps de leurs études et de leur Noviciat, ni aucune espèce d'indemnité pour des services rendus, ni les revenus des biens donnés à la Congrégation à titre de pension ou de rente, ni enfin les biens eux-mêmes qu'ils pourraient avoir donnés à la Société.

En quittant l'Institut de quelque manière que ce soit, on n'aura droit qu'au seul trousseau qu'on aura à son usage lors de sa sortie. Quant à ceux qui auraient gratifié la Société de leurs biens patrimoniaux, ils auront droit en outre à une prestation viagère, représentant les intérêts des biens donnés, soit en immeubles soit en capitaux.

Art. XXX.

Soit qu'on se retire volontairement, soit qu'on soit renvoyé, on devra quitter, en sortant, le costume de la Congrégation, et dès lors on ne pourra jamais plus le porter.

Constitution XI.

Des Frères Coadjuteurs.

(Cap. VII. Art. I, II.)

Art. I.

Quoique la Congrégation soit essentiellement apostolique et qu'elle doive être par conséquent composée plus particulièrement de Prêtres, on y admettra cependant aussi des sujets laïques, sous la dénomination de Frères Coadjuteurs.

Art. II.

La fin des Frères Coadjuteurs est d'aider les Pères dans la direction des oeuvres dont ceux-ci sont chargés, et plus spécialement de faire le service matériel des communautés, afin de faciliter davantage par là, aux Missionnaires, l'accomplissement de leurs travaux apostoliques.

Art. III.

Les Frères feront les trois Voeux de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance, dans le même sens que les Pères.

Art. IV.

N'étant que comme des éléments secondaires dans la Congrégation, les Frères Coadjuteurs ne pourront être chargés non plus que d'emplois secondaires et jamais qu'en sous-ordre, c. à. d. sous la dépendance, soit du Père Econome, soit d'autres Pères, suivant la nature de leurs emplois. Ils ne pourront prendre aucune part aux élections, ni aux choses administratives de la Congrégation.

Art. V.

On suivra, pour leur admission et leur renvoi, les mêmes Règles que pour les Prêtres Profés.

Art. VI.

Ils participeront aux mêmes avantages spirituels et temporels que les Pères, mais aussi aux mêmes conditions.

Art. VII.

On mettra entre les mains des Frères un code de Règles particulières, propres à les diriger dans l'accomplissement des devoirs de leur vocation, ainsi que dans les emplois qu'ils pourront avoir à remplir dans les communautés.

Constitution XII.

Du Temporel.

(cap. VIII. - Art. 4 II.)

Art. I.

Conformément à nos Stes Règles, la Congrégation pourra posséder des biens en propre et avoir des revenus suffisants pour une subsistance honnête et convenable, tant pour les Communautés, que pour les œuvres et Missions dont elle est chargée par la divine Providence.

Art. II.

Tous les biens acquis et possédés, avec la permission de l'autorité compétente, soit au nom des Communautés elles-mêmes, soit au nom des individus en tant que membres de l'Institut, appartiendront de plein droit à la Congrégation en général, et par conséquent ne pourront lui être soustraits, à moins d'injustice et de sacrilége.

Art. III.

L'administration de tous les biens de la Congrégation, n'importe à quel titre ils soient possédés, n'importe en quels lieux ils soient situés, appartiendra toujours au Supérieur Général avec son Conseil.

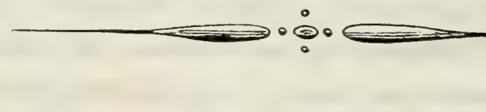
Art. IV.

Pour ce qui concerne les revenus des établissements, si une Communauté particulière avait plus de ressources qu'il ne lui en faut pour ses besoins ordinaires, dans le sens des Règles et Constitutions, tout l'excédant, conformément à la Règle, devrait être mis à la disposition du Supérieur Général, soit pour les besoins

de la Maison-Mère, soit pour celles des Communautés particulières qui seraient privées de ressources suffisantes, soit pour tel autre besoin de la Congrégation. Les Communautés particulières ne pourront, dans aucun cas, disposer de ce superflu, soit pour des aumônes et des bonnes-oeuvres locales, soit pour des dépenses extraordinaires faites pour elles-mêmes, sans autorisation préalable du Supérieur Général.

Art. V.

Si ces ressources provenaient de dons faits en vue de telle ou telle oeuvre, de tel ou tel établissement de la Congrégation, on devrait, autant que possible, tenir compte des pieuses intentions des bienfaiteurs. Toutefois pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter, on devra rarement s'engager à cela d'une manière formelle envers les Donateurs.



Deuxième Partie.

Des devoirs Généraux

communs à tous les membres

Section I.

Règles concernant la vie Religieuse

Constitution I.

de la Pauvreté.

(cap. I._Art. 1, 7.)

I. De la Pauvreté prescrite en vertu du Vœu.

Art. I.

Par le Voeu de Pauvreté prescrit par nos Saintes Règles, on s'engage à n'avoir rien en propre pour son usage et ses besoins personnels.

Personne, par conséquent, ne pourra garder par-devers soi, ni argent, ni autre objet quelconque, à soi appartenant.

Art. II.

Tout ce qu'on sera dans le cas d'avoir à son usage

etpour son entretien; devra être fourni par la Com
munauté, de laquelle seule chacun recevra ce don
il pourrait avoir besoin.

Art. III.

Les choses ainsi fournies à un chacun appar
tenant à la Communauté, personne en conséquen
ne pourra les distraire en aucune manière, soit p
en faire son bien propre, soit pour en disposer en fav
d'autrui, soit pour l'emporter avec soi d'une comm
nauté dans une autre.

Art. IV.

Lorsque le Supérieur, le Procureur ou l'Économe
remettront de l'argent, soit pour des Voyages, soit pou
telle ou telle autre circonstance donnée, le temps o
la circonstance qui légitimait la possession de cet
argent n'existant plus, on devra rendre aussitôt, à qu
de droit, le reste de la somme, avec le compte exact
des dépenses que l'on aura faites.

Art. V.

Pour ce qui regarde les objets et l'argent que l'on
pourrait recevoir, avec la permission des Supérieurs,
soit des parents, soit d'autres personnes, à titre de
don ou de présent, ils reviendront de droit à la
Communauté, laquelle sera libre d'en disposer à
volonté, soit en faveur de celui en vue duquel ils
ont été donnés, soit pour tout autre besoin de la Maiso

Art. VI.

Toute rétribution ou honoraire reçus, à quelque
titre que ce soit, et pour n'importe quelle fonction,
emploi ou ministère, reviendront également, de droi
à la Communauté. On ne pourra, dans aucun cas,
ni en jouir pour soi-même, ni en disposer pour au
trui, sans permission.

Art. VII

On s'engage encore par le Voeu de Pauvreté, à ne
vendre, ni prêter, ni donner, ni échanger quoi que
e soit de la Communauté, ni non plus à faire des
chats ou des emprunts, à recevoir ou à refuser des
dons pour la Communauté. Tous ces différents actes
de propriété, quand il y aura lieu de les faire, de-
ront être faits, au nom de la Communauté, par
es seuls Supérieurs ou leurs délégués.

Art. VIII.

Par le Voeu de Pauvreté, on s'engage aussi, à ne pas
occasionner, sciemment et volontairement, à sa Com-
munauté, des dépenses inutiles et superflues, et à ne pas
laisser se perdre ou se détériorer par sa faute, les cho-
ses qu'on aurait reçues, soit pour son usage personnel,
soit à raison des fonctions dont on est chargé.

Art. IX.

Pour ce qui concerne les biens patrimoniaux,
le Voeu de Pauvreté prescrit par la Règle oblige
seulement à renoncer à leur jouissance et adminis-
tration personnelles, mais non point à leur propri-
et à leurs revenus. Il sera donc permis à chacun de conserver la nue propriét
été de ses biens, et disposer à volonté de leurs produits
et revenus, soit de ceux qu'il possède au moment de
sa Profession, soit de ceux qui pourront lui advenir
plus tard par succession, héritage, donation entre
vifs, legs ou testament etc.

Art. X.

En renonçant à la jouissance de ses biens et
revenus, on s'engage à ne pas les faire servir à son
utilité personnelle, ni même à celle de la Commu-
nauté, à l'insu des Supérieurs.

Les trousseau, les livres et autres objets de ce genre,
que l'on aurait au moment de sa Profession

deviendront, par le fait même de l'émission du Voe
de Pauvreté, la propriété de la Communauté, laque
pourra en disposer suivant qu'elle le jugera convenab

Art. XI.

En renonçant à l'administration de ses biens et re
venus, on s'engage à ne pas les gérer immédiatement
et directement par soi-même. C'est pourquoi on devra,
de prononcer ses Voeux, déterminer la manière dont
ces biens devront être administrés, et l'emploi qui devra
fait de leurs revenus, afin de n'avoir plus à s'en occup
à l'avenir, si ce n'est pour les actes nécessités par la l

L'administration ainsi que l'emploi des biens et
revenus une fois déterminés, on ne pourra plus ensuite, sa
permission des Supérieurs, faire de nouvelles disposition
à cet égard, telles que: vente, achat, échange, prêt, em
prunt, ou autres actes de ce genre.

Art. XII

De même qu'on ne peut administrer ses propres bie
par soi-même, on ne pourra non plus, sans permissio
s'occuper de l'administration des biens et des revenus
d'autrui, ou en disposer de son propre chef, soit po
des aumônes, soit pour d'autres bonnes œuvres. On ne
pas davantage, sans autorisation, recevoir et conser
ver des dépôts, soit en argent, soit en nature.

Art. XIII.

Ceux qui, non contents de renoncer au droit
de jouissance et d'administration personnelles de
leurs biens, comme chacun y est obligé en vertu de
nos Saintes Règles, voudraient encore, pour plus de
perfection, renoncer par leur Voeu de Pauvreté au
droit même de disposer des revenus et produits de
leurs biens présents et à venir, seront libres de le faire,
avec la permission du Supérieur Général, en fixa
une fois pour toutes, la destination de ces revenus et

produits. Ils devront toutefois, dans ce cas, prélever sur ces revenus, pour la Congrégation, les Dépenses faites par elles pour leur pension et leur entretien pendant le temps de leurs études et de leur Noviciat, à moins que ces dépenses n'aient déjà été payées auparavant.

Art. XIV.

Ceux qui voudraient pratiquer la sainte Pauvreté dans toute sa perfection, et s'engager par Voeu à n'avoir aucun bien sur la terre, pourront encore satisfaire ce pieux désir, avec la permission du Supérieur Général; permission qui ne devra être que rarement accordée à ceux qui n'auraient pas fait les Voeux Perpétuels. Ayant obtenu cette autorisation, ils pourront disposer à volonté de leurs biens patrimoniaux, soit en faveur de leurs parents ou d'autres personnes, soit pour des bonnes œuvres quelconques, après avoir prélevé sur ces biens, ainsi qu'il a été spécifié dans l'article précédent, les dépenses faites pour eux par la Congrégation.

Art. XV.

Si quelques membre se sentait l'attrait de disposer de ses biens ou de ses revenus en faveur de la Congrégation, les Supérieurs accepteraient cette offrande, au nom de la Très-Sainte Vierge, pour la Société qui lui est consacrée, avec toute la reconnaissance dûe à un bienfait; mais le donateur n'acquerrait par là aucun droit à une préférence quelconque sur ses Confrères. Tous doivent être égaux dans la Congrégation: Dieu seul doit être la récompense du bienfait accompli pour son amour.

II. De la Pauvreté à pratiquer en dehors du Vœu.

Art. I.

Non contents de pratiquer la Sainte vertu de Pauvreté, telle qu'elle est prescrite par le Vœu, les membres de la Congrégation se feront encore un devoir, conformément à nos Saintes Règles, de la pratiquer, et dans la nourriture, et dans le vêtement, et dans le logement etc. Ils éviteront, en toutes ces chos[es] tout ce qui pourrait sentir la recherche, la superfluit[é] le luxe ou la vanité. Ils prendront garde toutefois auss[i] de tomber dans l'excès opposé, évitant également tout ce qui pourrait paraître par trop saillant dans la pratique extérieure de la Pauvreté. On s'en tiendra à une honnête médiocrité, se réglant un peu, en cela, sur les usages et les habitudes des pays où l'on se trouvera

Art. II.

La pratique de la Pauvreté Religieuse pouvant fort bien se concilier avec beaucoup d'ordre et propreté, on devra éviter avec soin tout ce qui pourrait sentir le laisser-aller et la négligence à cet égard, soit sur sa personne, soit dans les cellules particulières, soit surtou[t] dans les appartements et les lieux réguliers et commu[ns]

Art. III.

La nourriture, quoique simple et frugale, devra cependant être saine, substantielle et suffisamment abondante. La quantité et la qualité devront en être déterminées au Coutumier.

Art. IV.

On se servira, pour les vêtements, d'étoffes ordinaires

c; à. d., ni trop fines, ni trop grossières. On ne fera point usage, en règle générale, d'étoffes de soie ni d'autres matières précieuses.

Art. V.

Quant à la forme de l'habillement, elle devra être simple et n'avoir rien de bien saillant. Elle sera toutefois assez distinctive, pour que les Pères de la Congrégation ne puissent être confondus, avec les Prêtres séculiers, ni avec les membres d'autres sociétés religieuses. On devra d'ailleurs se conformer exactement au costume prescrit dans le coutumier.

En conséquence, le costume des Pères de la Congrégation sera: la soutane ordinaire du Clergé seculier, un peu plus large toutefois qu'elle n'est de coutume, sans rabat, avec un cordon noir à la place de la ceinture, et un chapeau bicorne. On mettra, en outre, pour les sorties et les visites, un petit manteau noir, ayant à peu près la forme des Mantelètta romaines. Dans la saison du froid, on portera de plus, sur la soutane, une espèce de surtout, dans le genre des Mantellone en usage à Rome, sauf les ailes qui seront remplacées par des manches ordinaires.

Art. VI.

Chaque Profès aura son linge de corps à part, selon la quantité, la qualité et la forme déterminées au Coutumier. Le linge de lit et de table sera en commun, pour l'usage de la Communauté.

Art. XII.

Il sera aussi réglé, au Coutumier, ce que chaque Profès devra avoir, soit pour l'ameublement de sa chambre, soit pour ses autres besoins divers. Tout le monde devra se conformer exactement à ce qui aura été fixé à cet égard.

Art. VIII.

On ne se contentera pas de pratiquer la vertu de Pauvreté dans les choses qui sont d'un usage personnel et individuel. On aura soin d'observer également la simplicité et la médiocrité, tant dans la construction, la forme et l'ameublement général des maisons, que dans la disposition et la culture des jardins, etc. Toutefois, il pourra y avoir plus d'ornements dans les lieux réguliers des Établissements, tels que: salle de Communauté, réfectoire, bibliothèque, corridors, chambres de réception et parloirs, que dans les Cellules des particuliers. On pourra, à plus forte raison, faire plus encore pour la décoration et l'ornementation des Chapelles et oratoires, évitant cependant toujours ce qui sentirait le luxe et la somptuosité.

Art. IX.

Pour ce qui est des jardins en particulier, on ne devra point en avoir de pur agrément. Tout le terrain protuctif devra y être utilisé, autant que possible, pour le bien de la Communauté.

Art. X.

Il y aura dans chaque établissement une bibliothèque commune, qui sera en rapport avec ses besoins, vu son importance et la nature des œuvres dont il s'occupe. Les membres de la Communauté pourront y avoir recours autant qu'il leur sera nécessaire, à la charge toutefois de ne pas garder les livres dans leur cellules, mais de les rendre à la bibliothèque dès qu'ils n'en auront plus besoin.

Constitution II.

De la Chasteté.

(cap. III. – Art. 1-3.)

I. De la Chasteté à observer en vertu du Vœu.

Art. I.

Par le Vœu de Chasteté prescrit par nos Saintes Règles, les membres de la Congrégation s'engagent envers Dieu à renoncer à toute jouissance volontaire, qui serait opposée à la vertu de Continence, sous peine d'ajouter la malice du sacrilége à celle de l'incontinence.

Art. II

En émettant ce Vœu, on devra se rappeler qu'on ne s'engage pas seulement à éviter tout désordre extérieur, toute souillure qui pourrait altérer ou ternir la pureté du corps, mais encore à conserver son âme exempte de toute pensée, de toute affection, de tout désir véritablement volontaires contre cette angélique vertu.

II. Règles concernant la vertu de Chasteté en dehors du Vœu.

Art. I.

Afin de rester toute leur vie fidèles aux engagements si graves contractés par le Vœu de Chasteté, les membres de la Congrégations se feront un devoir

rigoureux de fuir toujours, et en toute circonstance, toutes les occasions qui pourraient exposer leur vertu.

Art. II

Considérant qu'un grand nombre d'âmes consacrées à Dieu, et plus vertueuses peut-être qu'eux-mêmes, font souvent un triste naufrage par rapport à la Ste Vertu, par suite surtout de leur contact avec les personnes d'un sexe différent, ils auront, en règle générale, le moins de liaison possible avec ces sortes de personnes, même les plus vertueuses, en dehors de l'exercice de leur minist

Art. III.

On ne devra faire que très-rarements des visites aux personnes du sexe, et seulement autant que la nécessité ou une grande bienséance, l'utilité du prochain ou l'intérêt de Communauté, l'exigeront véritablement. En tout cas, on fera tout ce qu'on pourra pour ne pas se trouver seul à seul avec elles, et pour rendre ces visites aussi courtes que possible. Jamais elles ne devront avoir lieu le soir, à moins d'une très-grande nécessité.

Art. IV.

On devra s'interdire plus rigoureusement encore les voyages, faits sans nécessité, avec ces mêmes personnes, surtout si l'on devait s'y trouver seul avec elles.

Art. V.

On fera aussi de son mieux, pour rendre aussi rare et aussi courtes que possible, les visites que l'on serait dans le cas de recevoir chez soi, de la part de personnes d'un sexe différent. On ne recevra jamais ces personnes dans les chambres particulières, mais toujours au parloir, lequel, autant que possible, devra être exposé à la vue des passants, de manière à ce qu'on puisse voir ce qui se passe dans l'intérieur.

Art. VI.

Dans les rapports nécessaires et indispensables

avec les personnes du sexe, on se souviendra toujours de son extrême fragilité, et on devra suivre en conséquence, avec un très-grand soin, toutes les règles de la prudence, de la réserve et de la modestie, évitant tout ce qui pourrait sentir la légèreté, trop de liberté ou de laisser-aller. On ne se permettra jamais d'embrasser ces sortes de personnes. Pourront seulement être exceptées, en certains cas, les toutes petites enfants et les plus proches parentes, telles que la Mère et la Soeur.

Art. VII.

On observera les mêmes règles dans les correspondances qu'on pourrait être dans le cas d'entretenir avec les personnes d'un sexe différent. On ne leur écrira qu'autant que des raisons de nécessité, d'utilité, ou tout au moins de véritable convenance le demanderont. Dans les lettres qu'il y aurait ainsi lieu d'écrire, on évitera tout ce qui pourrait dénoter trop de familiarité, d'intimité ou de tendresse.

Art. VIII.

Dans les voyages, et surtout dans les voyages sur mer, qu'on serait obligé de faire avec des personnes d'un autre sexe, on observera avec plus de soin encore, s'il est possible, toutes les règles de la prudence, de la réserve et de la modestie religieuses.

Art. IX.

Les membres de la Congrégation ne se tiendront pas moins sur leurs gardes, dans les rapports de confession, et de direction avec les personnes du sexe, n'oubliant pas que le démon se sert souvent des occasions les plus saintes, pour tendre ses pièges les plus subtils.

Art. X.

On ne confessera jamais les femmes ailleurs que dans l'église, ou dans un endroit public et fréquenté, destiné à cet effet. Lorsque l'on confessera le soir,

il y aura toujours de la lumière auprès du confessionnal, de manière à ce que tout le monde puisse y voir distinctemment. Les directions se feront toujours, autant que possible; au tribunal de la pénitence.

Art. XI.

C'est surtout dans le ministère de la Confession que l'on devra veiller sur ses paroles, son imagination et son coeur, pour ne point donner entrée à la tentation dans son âme, ni se laisser aller à aucune espèce d'affection déréglée.

Art. XII.

Ceux qui seront dans le cas d'exercer le St ministère dans les Communautés de femmes, auront le moins de rapports possible avec les Religieuses, en dehors du Confessionnal. S'ils ont besoin de leur parler ailleurs, ils le feront toujours au parloir, et jamais dans leurs cellules particulières.

Art. XIII.

On ne pourra, dans aucun cas, employer à l'intérieur des Communautés, des personnes de sexe différent, quelque âgées et sûres qu'elles puissent être, soit pour faire la cuisine, tenir la lingerie ou l'infirmerie, soit pour remplir n'importe quelle autre fonction.

Art. XIV.

Non contents d'observer les règles exposées ci-dessus, les membres de la Congrégation emploieront aussi tous les moyens généraux et particuliers, propres à conserver en eux l'intégrité de la Chasteté sacerdotale et religieuse. Ils y auront recours en tout temps, mais plus spécialement dans les tentations et dans les dangers auxquels ils pourront se trouver exposés dans l'accomplissement de leurs charges et fonctions.

Art. XV.

Ils exerceront en particulier une vigilance

continuelle sur tous leurs sens, mais plus spécialement sur celui de la vue, qui est le plus dangereux de tous, par rapport à la sainte vertu de pureté. Ils ne regarderont jamais fixement en face les personnes du sexe.

Art. XVI.

Ils veilleront aussi avec le plus grand soin, sur leurs sens intérieurs, et en particulier sur leur imagination, qui d'ordinaire joue un si grand rôle dans les tentations et les péchés contre la sainte vertu.

Art. XVII.

Ils observeront enfin une grande sobriété dans le boire et le manger, moyen tant recommandé par les Saints pour cultiver et conserver intacte la vertu de Chasteté.

Constitution III.

De l'Obéissance.

(cap. IV. – Art. 1-3.)

De l'Obéissance à pratiquer en vertu du Vœu.

Art. I.

Par le vœu d'Obéissance, prescrit par nos Saintes Règles, les membres de la Congrégation s'engagent à obéir à tous leurs Supérieurs légitimes, comme à Dieu lui-même, dont ils tiennent la place, et à exécuter tous leurs ordres, comme étant l'expression de sa Ste Volonté.

Art. II.

Les Supérieurs auxquels on sera tenu d'obéir en vertu du Voeu, sont les seuls Supérieurs en titre, savoir: les Supérieurs Généraux, Provinciaux et Locaux, et non point les Supérieurs délégués et autres fonctionnaires subalternes.

Si un Supérieur en titre venait à manquer d'une manière ou d'une autre, celui qui le remplacerait provisoirement participerait, par le fait même, au droit de commander et d'être obéi au nom de la Ste Obéissance.

Art. III.

Par le Voeu d'Obéissance, on ne s'engage à obéir qu'aux seuls commandements clairement énoncés comme tels de la part des Supérieurs, et intimés au nom de la Ste Obéissance.

Art. IV.

On ne sera non plus tenu d'obéir qu'aux seuls ordres, qui seront conformes aux Règles et Constitutions de la Congrégation. Doit être regardé comme conforme à ces Règles et Constitutions, tout ce qui a rapport, directement ou indirectement, au bien spirituel ou au bien temporel, soit du membre auquel s'adresse le commandement, soit de la Congrégation elle-même, soit des œuvres dont elle s'occupe.

Art. V.

On connaîtra qu'il y a obligation d'obéir en vertu du Voeu, lorsque les Supérieurs intimeront leurs volontés, en employant l'une ou l'autre des locutions suivantes: au nom de Dieu, au de N. S. J. Ch., au nom de la Ste Obéissance, en vertu du Voeu, je prescris, je commande, j'ordonne &c...

Lorsque les Supérieurs se serviront de formules moins solennelles pour commander, se contentant de dire par exemple: je le veux, je le prescris, je l'ordonne, je le commande &c... les transgressions de leurs ordres ne seront que des péchés ordinaires contre la vertu d'obéissance, et non contre le Voeu.

II. De l'Obéissance à observer en dehors du Vœu.

Art. I

Bien qu'on ne soit tenu, en vertu du Voeu, qu'à l'obéissance envers les seuls Supérieurs en titre, on devra néanmoins obéir aussi, en tout ce qui concerne leurs fonctions, aux Supérieurs délégués et autres officiers subalternes. Ceux-ci, bien que ne pouvant pas commander au nom de la Ste Obéissance, pourront cependant aussi, par le fait de leur délégation et de leur nomination, donner des ordres obligatoires sous peine de péché; péché qui peut être plus ou moins grave, et aller même jusqu'au mortel, suivant les circonstances et la gravité de la désobéissance.

Art. II.

On ne se contentera pas d'obéir aux seuls ordres formels des Supérieurs et intimés sous forme de commandement, on s'empressera encore d'obtempérer à leurs simples volontés, lors même qu'elles ne seraient manifestées que d'une manière optative ou indicative.

Art. III.

On ne se bornera pas à observer, quant à la substance seulement, les choses commandées, mais on sera, de plus, fidèle à les exécuter, même quant aux circonstances de temps, de lieu, et de mode, indiquées par les Supérieurs.

Art. IV.

On devra adhérer à tous les ordres des Supérieurs, quelque difficiles ou pénibles qu'ils puissent être à la nature, sans les forcer à intimer les commandements au nom de la Ste Obéissance, et on ne se permettra jamais de les accueillir avec réplique, plainte, murmure et encore moins avec dédain et mépris.

Art. V.

On devra obéir aux ordres des Supérieurs, lors même que l'on verrait de graves inconvénients à les exécuter. Seulement, on pourra et on devra même avertir préalablement les Supérieurs de ces inconvénients et difficultés, mais toujours avec respect et humilité, sans chercher à faire prévaloir son sentiment personnel, et se montrant d'ailleurs tout disposé à se soumettre à ce qui sera finalement décidé.

Art. VI.

On obéira aux ordres des Supérieurs, lors même qu'on croirait que ceux-ci outrepassent les pouvoirs que leur donnent les Règles, ou vont contre les intentions des Supérieurs majeurs. Cependant en pareil cas, lorsque les Supérieurs ne jugeront pas à propos de tenir compte des observations qu'on aurait cru devoir leur faire; on pourra en appeler au Supérieur Provincial ou au Supérieur Général; mais en attendant, on devra toujours se soumettre pour le moment aux ordres donnés.

Art. VII.

Si l'on venait parfois à recevoir de deux Supérieurs des ordres opposés, contradictoires, ou qui demandâssent à être exécutés en même temps, on devrait obéir de préférence au Supérieur majeur, à moins que celui n'eût subordonné son commandement, à l'interprétation ou à la dispense du Supérieur moins élevé.

Art. VIII.

Chacun acceptera avec une pleine et entière soumission, la destination qu'il plaira aux Supérieurs de lui assigner, pour être employé dans tel ou tel lieu, dans telle ou telle communauté, dans telle ou telle mission. — On se soumettra avec la

-mière docilité aux rappels et changements qui seront jugés opportuns par les Supérieurs. — Il sera cependant permis de soumettre humblement et en toute simplicité ses attraits comme ses répugnances, sauf à s'en tenir ensuite, sans réplique, à ce qui aura été définitivement arrêté par les Supérieurs.

Art. IX.

On recevra également avec une soumission entière, les emplois, fonctions, occupations, dont on pourra être chargé par qui de droit, soit à l'intérieur pour le service de la Communauté, soit à l'extérieur pour l'exercice du St ministère. On pourra comme ci-dessus, s'il y a lieu, faire ses humbles représentations, aux Supérieurs, mais une fois leur volonté ultérieurement manifestée, on devra s'empresser de s'y conformer.

Art. X.

Ainsi qu'il est prescrit par nos Saintes Règles, personne ne pourra ni entreprendre, ni accepter, ni promettre aucune espèce de ministère ou de bonnes œuvres, en dehors de ses occupations et fonctions ordinaires, sans permission.

Section II.

Règles concernant la vie et les exercices de Communauté.

Constitution I.

Règles à observer

pour se conserver dans la piété et la ferveur
(cap. V. — Art. I-II.)

Art. I.

Conformément à nos saintes Règles, on fera tous ses efforts, pour ne pas laisser refroidir dans son âme, au milieu des distraction et des fatigues du St Ministère, la piété et la ferveur du zélé Missionnaire et du saint Religieux. On les entretiendra sans cesse, et on fera tout son possible pour les développer de plus en plus, par la fidélité à mettre en pratique tous les moyens fournis par nos Saintes Règles.

Art. II.

On ne se dispensera jamais, sans une très-grande nécessité, de faire chaque jour l'heure de méditation prescrite par la règle. On sera libre cependant, d'en réserver un quart d'heure pour le soir, sous forme de visite au St Sacrement.

On ne sera pas moins fidèle à cette heure d'oraison l'orsqu'on sera seul, que lorsqu'on se trouvera avec la Communauté.

Le lever devra avoir lieu, autant que possible,

assez matin, pour que les Missionnaires ne soient pas dérangés, pendant leur oraison, par les personnes du dehors.

Art. III.

Nos Saintes Règles prescrivant d'élever souvent son Cœur à Dieu dans la journée, on aura soin de pratiquer, le plus fidèlement possible, l'exercice de la sainte présence de Dieu; exercice si utile, non seulement pour nous préserver du mal, mais encore pour nous faire avancer toujours davantage dans la sainteté et la perfection de notre vocation.

Art. IV.

Le silence étant le gardien tout à la fois de recueillement, de l'union avec Dieu, de l'application au travail, et du bon ordre de la Communauté, on observera avec une grande fidélité ce point de nos Stes Règles, et on ne se permettra pas de parler en dehors des récréations, si ce n'est pour des choses nécessaires; et, dans ce cas, on devra le faire le plus brièvement possible, et à voix basse.

Art. V.

Un silence plus rigoureux encore devra être gardé, depuis la prière du soir jusqu'au lendemain matin après l'oraison. Pendant cet intervalle, appelé le temps du grand silence, on ne pourra se parler que pour des raisons tout-à-fait urgentes.

Art. VI.

Le silence devra être observé en tout temps, même pendant les récréations, dans les corridors, les escaliers, et autres lieux réguliers, déterminés comme tels par le Supérieur de la Communauté et son Conseil.

Art. VII.

Afin d'éviter la dissipation et la perte du temps, on n'entrera pas non plus dans la chambre les

uns des autres pour se parler, sans un véritable besoin, ni sans permission.

Cette permission pourra quelquefois être générale, à raison de la nature de certains emplois, qui pourraient le demander. Dans ce cas toutefois, on ne devra s'entretenir que de choses ayant rapport à l'exercice de ces fonctions.

Art. VIII.

L'examen particulier étant considéré par nos Stes Règles comme un des moyens les plus efficaces pour se conserver et se perfectionner dans la vertu, on sera fidèle à le faire régulièrement tous les jours, non moins que l'examen général. Autant que possible, le premier aura lieu pendant le dernier quart d'heure avant le dîner, et le second dans la soirée.

Art. IX.

Étant consacrés d'une manière toute spéciale à la Très-Sainte Vierge, les membres de la Congrégation ne manqueront pas de réciter fidèlement, tous les jours, le Chapelet en son honneur, ainsi qu'il est prescrit par nos saintes Règles. Lorsque les circonstances s'y prêteront, on fera bien de le réciter en commun.

Art. X.

Conformément à la Règle, on ne laissera passer aucun jour, sans faire une lecture dans l'Écriture Sainte. Dans les circonstances ordinaires, et en règle générale, cette lecture sera d'une demi-heure entière. Lorsqu'un surcroît d'occupations dans l'exercice de ses fonctions, ou dans les travaux du St ministère, ne permettra pas d'y consacrer une demi-heure entière, on devra néanmoins lire chaque jour au moins quelques versets, soit du nouveau, soit de l'ancien Testament.

Art. XI.

Autant que possible, on fera également tous les jours une lecture spirituelle, ne fût-ce que de quelques minutes.

Dans le cas où l'on ne pourrait faire à la fois la lecture spirituelle et celle de la Ste Ecriture, cette dernière devra avoir la préférence.

Dans les communautés assez nombreuses, on fera aussi une lecture pendant les principaux repas, afin de nourrir l'esprit en même temps que le corps. Les ouvrages qu'on lira au réfectoire, devront, autant que faire se pourra, être à la fois instructifs et édifiants, sans toutefois être trop sérieux.

Art. XII.

Tout le temps de la journée qui restera libre en dehors des exercices prescrits par la Règle, et de l'accomplissement de ses emplois, ainsi que de ses fonctions et des travaux du St Ministère, devra être consacré à l'étude et à la lecture des ouvrages théologiques. En tout cas, et pour se conformer à nos Stes Règles, on laissera rarement passer une semaine entière, sans consacrer au moins quelques heures à l'étude de quelque partie de la science ecclésiastique.

Art. XIII.

Tous seront fidèles, à l'article de la Règle qui prescrit la confession hebdomadaire. Chacun sera libre de se confesser à celui des Pères-Profés qu'il croira devoir faire le plus de bien à son âme; mais on ne pourra point se confesser aux prêtres étrangers à la Congrégation.

Art. XIV.

Les Pères-Profés seront fidèles à offrir chaque jour, avec toute la ferveur possible, le St Sacrifice

de la Messe, et ne s'en abstiendront jamais, à moin
de raisons graves.

Art. XV.

A moins d'un cas pressant, on ne montera ja
mais à l'autel, sans avoir fait une préparation d'un
quart d'heure environ, et l'on consacrera également
un quart d'heure pour faire son action de grâce,
après avoir célébré. On fera tout son possible pour ne
pas se laisser déranger par personne, ni par aucune
occupation étrangère, pendant ces moments précieux.
Sans rebuter ni brusquer les personnes qui voudraient alor
nous parler, on les remettra, si faire se peut, à un autre
temps.

Art. XVI.

Pour que les Supérieurs soient mis à même tout à
la fois, et de mieux connaître tous et chacun de leurs
subordonnés, et de les diriger plus efficacement dans
la perfection de leur Ste Vocation, et de les employer
plus utilement et plus sûrement pour la gloire de
Dieu et le salut des âmes, chacun sera exact à l'ar
ticle de la Règle qui prescrit de faire tous les mois,
auprès d'eux, la direction spirituelle ou compte-
rendu de conscience. On aura soin d'apporter à
cet exercice, qui est si sanctifiant quand il est bien
fait, un grand esprit de foi, et beaucoup de simpli-
cité et d'humilité.

Art. XVII.

Outre ce compte de conscience mensuel, chacun d
se faire aussi un devoir d'écrire, au moins une fois
par an, au Supérieur Général, ainsi que cela est
marqué dans la Règle, pour lui rendre compte
de son intérieur, lui faire part de ses joies et de ses
peines, de ses tentations et de ses consolations, de ses
succès et de ses difficultés, soit dans la vie religieuse

soit dans la vie de communauté, soit dans le saint Ministère.

Art. XVIII.

Conformément à ce que prescrivent nos Stes Règles, chaque Profès fera tous les ans une retraite de huit jours; autant que les circonstances pourront le permettre, cette retraite devra se faire en commun. Ceux qui ne pourront assister à la retraite commune, la feront en leur particulier, soit avant, soit après la retraite générale.

Si dans une même contrée, il existait plusieurs Communautés plus ou moins rapprochées les unes des autres, on devrait tâcher de se réunir à la maison la plus centrale, pour vaquer tous ensemble aux exercices de la retraite.

Art. XIX.

On mettra aussi beaucoup d'importance et d'exactitude à faire la retraite trimestrielle prescrite par la Règle, non moins que celle de deux jours à la fête de la Pentecôte, et celle d'un jour à la fête du St Cœur de Marie. Ces retraites partielles pourront, suivant que les Supérieurs le jugeront opportun, se faire individuellement, ou en commun.

La grande retraite annuelle, de même que la retraite de la Pentecôte et celle de la fête du Saint Cœur de Marie, pourront compter pour la retraite trimestrielle. Dans aucun cas, on ne devra laisser s'écouler trois mois entiers, sans consacrer au moins un jour à la retraite.

En général, on ne négligera rien de ce qui sera en son pouvoir pour bien profiter de ces grands moyens de perfection et de sanctification, qui sont offerts à tous et à chacun des membres de la Congrégation.

Constitution II.

Règles à observer pour le soin de la santé du corps.

(cap. VI. — art. I–II.)

Art. I

S'étant donnés tout entiers à la Congrégation, pour y travailler selon les Règles de la sainte obéissance à la gloire de Dieu et au salut des âmes, et ne s'appartenant plus par conséquent à eux-mêmes, les membres de la Société devront faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour la conservation de leur santé.

Ils en prendront, en tout temps et en toute circonstance, un soin prudent et consciencieux, et ne s'exposeront jamais à l'altérer et à la perdre par des imprudences, et en ne voulant suivre à cet égard que leurs idées propres. Ils veilleront toutefois aussi à ne pas tomber dans un autre excès, en se préoccupant de leur santé d'une manière trop humaine, et en la soignant avec trop de précautions, de ménagements et de délicatesse.

Art. II.

Ils ne manqueront pas de rendre compte au Supérieur, avec simplicité et sincérité, en temps et lieu, et plus spécialement dans la direction mensuelle, des fatigues et des infirmités qu'ils pourront éprouver, en un mot, des phases diverses que leur santé pourra subir dans les travaux du St Ministère et dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. III.

Ils ne se permettront jamais, sans l'autorisation préalable du Supérieur, de s'imposer des privations, des jeûnes, des abstinences, des austérités, en un mot des pénitences tant soit peu extraordinaires et de surérogation, quand même ils n'y verraient eux-mêmes aucun dommage à craindre pour leur santé.

Art. IV.

L'heure du coucher devra être combinée avec celle du lever, de manière à donner environ sept heures de sommeil, et même plus, si le climat l'exigeait pour la conservation de la santé.

Art. V.

Ainsi qu'il a déjà été dit dans la Constitution sur la Pauvreté, la nourriture devra être saine, substantielle et assez abondante, propre en un mot, à conserver la santé des membres de la Congrégation, eu égard au climat qu'ils habitent, et aux fatigues auxquelles ils sont assujettis. On ne pourra cependant rien prendre en dehors des repas communs, sans un besoin réel, et sans la permission de qui de droit.

Art. VI.

Après les deux principaux repas, on assistera à une récréation commune, à laquelle personne ne pourra manquer, sans permission du Supérieur. Rarement on devra s'abstenir de deux récréations le même jour.

Chacun contribuera de son mieux à rendre les récréations aussi intéressantes et aussi agréables que possible, sans toutefois manquer en rien aux règles de la gravité et de la modestie religieuses.

La durée des récréations sera déterminée d'après les exigences des divers pays. Toutefois, elle ne devra pas durer beaucoup moins d'une heure, ni non

plus dépasser de beaucoup cette limite.

Art. VII.

Si la santé l'exige, on pourra faire aussi de temps à autre, avec la permission du Supérieur, des promenades au grand air. Mais, autant que possible, on devra toujours être au moins deux ensemble, pour faire ces sortes de promenades.

Art. VIII.

Lorsque quelqu'un sentira quelque indisposition il devra en avertir aussitôt, soit le Supérieur, soit le Préfet de santé. Il fera connaître son mal, en toute simplicité et vérité, sans le diminuer ni l'exagérer en rien, et suivre exactement les prescriptions du médecin ou de l'infirmier, pendant tout le temps que durera sa maladie.

Art. IX.

Personne ne pourra prendre de remède, ni consulter le médecin attaché à la maison, et encore moins un médecin étranger, sans l'autorisation du Supérieur ou du Préfet de santé.

Art. X.

Il y aura, dans chaque maison, pour les malades et pour les infirmiers, des Règlements particuliers, auxquels les uns et les autres devront également se conformer, pour ne point perdre les grâces nombreuses qui leur sont offertes dans leur position.

Constitution III.

Règles à observer touchant la charité fraternelle.

(cap. VII. — Art. 1-7.)

Art. I.

Un seul cœur, une seule âme : telle doit être,

suivant nos Saintes Règles, la devise de la Congrégation; tel doit être un des caractères distinctifs de tous ses membres. On évitera par conséquent, avec le plus grand soin, tout ce qui pourrait contribuer à diviser et à désunir les esprits et les cœurs, ou même seulement à refroidir tant soit peu cette charité fraternelle et toute sainte, qui doit régner parmi tous les enfants du Saint et Immaculé Cœur de Marie.

Art. II.

Les membres de la Congrégation ne laisseront donc jamais pénétrer dans leur cœur, ni pensée ni sentiment, ni désir quelconque d'envie, de jalousie, de rivalité, d'antipathie, d'aversion, de haine ou de mépris, à l'égard de leurs confrères, mais ils repousseront de toute l'énergie de leur volonté, cette mauvaise tentation, à laquelle ils pourront parfois être exposés.

Art. III.

Ils veilleront encore d'avantage sur eux-mêmes, pour ne jamais laisser échapper aucune parole, ni aucun signe extérieur d'humeur, de mécontentement, d'outrage ou d'injure envers leurs confrères, quels qu'ils puissent être.

Art. IV.

Ils n'éviteront pas avec moins d'attentions de les traiter ou de leur parler avec mépris et dédain, hauteur et fierté, dureté et brusquerie, raillerie et ironie.

Art. V.

On se tiendra surtout en garde contre les discours qui blessent la charité, ayant soin de ne point se laisser aller au penchant trop naturel et trop commun parmi les hommes, même dans les Communautés Religieuses, de médire les uns des autres. Chacun devra se juger et se traiter soi-même avec

sévérité, et être au contraire plein de condescendance de douceur et d'indulgence pour les défauts et les imperfections d'autrui.

Art. VI.

S'il arrivait à quelqu'un d'offenser un Confrère de lui causer de la peine d'une manière ou d'une autre, ou de se rendre coupable de quelque médisance contre lui, il devra réparer sa faute, tout aussitôt qu'il s'en apercevra, sans même attendre jusqu'au lendemain, s'il est possible.

Art. VII.

Non contents de ne rien faire qui puissent blesser la vertu de charité, les membres de la Congrégation auront aussi à coeur, conformément à la Règle, de l'exercer d'une manière positive et effective, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, tels que la prière, le bon exemple, les bons conseils, &c.... et cela indistinctement envers tous, et sans avoir de préférence, et encore moins d'amitié particulière pour aucun en particulier

Art. VIII.

Ainsi qu'il est également prescrit par nos Stes Règles, ils s'avertiront réciproquement de leurs fautes et manquements. Ces avertissements charitables devront être faits avec prudence, douceur, et bonté, et reçus avec humilité et reconnaissance.

Art. IX.

Ainsi qu'il est encore dit dans nos Stes Règles ils se prêteront un mutuel secours dans leurs travaux et se rendront les uns aux autres tous les services possibles, sans cependant s'ingérer dans leurs emplois respectifs, sauf le cas de nécessité. Ils s'encourageront réciproquement dans leurs tentations et leurs épreuves et se consoleront dans les peines et les afflictions qu'il plaira au Seigneur de leur envoyer.

Art. X.

La charité des membres de la Congrégation, vis-à-vis les uns des autres, ne devra pas se borner à cette vie qui passe; mais elle s'étendra encore au delà du tombeau. Chacun se fera par conséquent le devoir le plus sacré de prier souvent pour les Confrères défunts, et d'accomplir avec la plus grande fidélité ce que prescrivent à cet égard les Règles et Constitutions.

Constitution IV.

Règles à observer

envers les Supérieurs et les bienfaiteurs.

(cap. VIII. — Art. 1-6.)

Art. I.

Conformément à nos saintes Règles, tous les membres de la Congrégation se feront un devoir de professer le respect le plus profond, le devouement le plus entier, non moins que l'obéissance le plus parfait envers la personne du Souverain Pontife. Ils recevront, avec la plus grande soumission, toutes les décisions emanant de son autorité, soit directement, soit indirectement par l'organe des divers Congrégations instituées par le St Siége pour l'administration des affaires de l'Eglise.

En fait de questions philosophiques, théologiques ou disciplinaires, les membres de la Congrégation formeront leurs opinions, non seulement sur les doctrines positives et formelles du St Siége, mais

sur les simples opinions qu'on croira lui appartenir, ou que l'on saura être par lui favorisées.

Art. II.

Ils auront aussi un grand respect et une grande déférence pour les Évêques, les Vicaires et Préfets apostoliques des lieux où ils seront employés. Ils n'exerceront les Saintes fonctions que sous leur autorité et selon leur bon plaisir. Ils ne s'établiront dans aucun endroit, et n'entreprendront aucune œuvre d'une certaine importance, sans leur en avoir donné avis. Jamais ils n'agiront contre leur volonté et leurs intentions bien connues, en tout ce qui tient au ministère extérieur, et ils se conformeront en général à tous leurs désirs, en tout ce qui ne sera pas préjudiciable aux intérêts de la Communauté, ni contraire à nos Règles et Constitutions, non plus qu'à l'esprit de la Congrégation.

Art. III.

Les membres de la Congrégation auront surtout le respect le plus profond, l'amour le plus sincère et le plus dévoué, l'obéissance la plus filiale et la plus entière envers la personne du Supérieur Général de la Congrégation, comme étant pour eux, ainsi que le disent nos Stes Règles, le représentant tout spécial de N. S. J. C. sur la terre. Ce respect, cette affection, cette docilité, cette confiance ne devront pas seulement être gravés dans leur cœur, mais encore se manifester à l'extérieur, dans toutes leurs paroles et actions, et en général dans tout l'ensemble de leur conduite à son égard.

Art. IV.

Ce qui vient d'être dit, concernant les devoirs de tous les membres de la Congrégation envers le Supérieur Général, devra également être observé par eux

-proportion gardée, envers tous les autres Supérieurs, hiérarchiquement inférieurs, que la divine Providence leur donnera dans la Congrégation.

Art. V.

Personne ne devra jamais se permettre d'examiner, de juger et encore moins de critiquer leur conduite, soit en ce qui concerne leur charge, soit en ce qui regarde leur personne privée. On évitera également, avec le plus grand soin, de laisser pénétrer et de nourrir dans son coeur des sentiments d'antipathie ou d'aversion, de mépris ou de dédain envers eux.

Art. VI.

On se gardera bien plus encore de communiquer à autrui, surtout aux étrangers, les impressions et jugements défavorables qu'on aurait pu concevoir à leur sujet. On ne parlera jamais qu'en bien de ses Supérieurs, et de manière à se porter mutuellement au respect, à l'affection et à la confiance qui leur sont dûs, non moins qu'à inspirer aux personnes du dehors l'estime et la considération qui leur sont souvent nécessaires dans l'intérêt du bien.

Art. VII.

On devra veiller davantage encore sur soi-même pour ne laisser échapper aucune parole, aucun signe extérieur tant soi peu irrespectueux ou irrévérentieux à leur égard. On ne se permettra jamais non plus de leur parler, soit avec un air fier et hautain, soit sur un ton brusque et ironique, surtout en présence de Confrères, et encore moins en présence des étrangers.

Art. VIII.

On devra éviter encore avec plus de précautions toute manière d'agir grossière et peu convenable

tout procédé peu délicat, tout manque d'égard et de déférence, en un mot tout ce qui pourrait paraître choquant dans la conduite d'un inférieur à l'égard de son Supérieur.

Art. IX.

S'il arrivait à quelqu'un de s'oublier, jusqu'à manquer ainsi de respect et de convenance envers un Supérieur, (soit seul, soit en présence d'autrui, soit en paroles, soit en actions) il ne devra pas manquer de réparer sa faute au plustôt, en en demandant pardon et pénitence.

Art. X.

On ne se contentera pas de ne rien faire qui puisse blesser le respect et la soumission dûs aux Supérieurs, mais on devra encore témoigner par des actes extérieurs, que l'on est animé de ces différents sentiments à leur égard, et leur donner, en toute circonstance, les marques d'attention et de déférence qu'il convient de leur rendre, eu égard aux titres dont ils sont revêtus.

Art. XI.

Chacun se fera un devoir et un bonheur d'observer fidèlement l'article de nos S.tes Règles, qui prescrit de prier souvent pour notre S.t Père le Pape, pour l'Évêque ou le Supérieur ecclésiastique, et le Clergé de l'endroit où l'on se trouve; pour les Supérieurs de la Congrégation, et plus spécialement pour le Supérieur Général.

Tous les premiers samedis du mois, chaque Profès Prêtre offrira le S.t Sacrifice de la Messe, et chaque Profès Frère fera la S.te Communion, selon les intentions du Supérieur Général, pour les besoins et les intérêts de la Congrégation.

Art. XIII.

Conformément à nos Stes Règles, on ne mangera pas non plus de prier tous les jours, pour tous les bienfaiteurs vivants et morts de la Société.

Tous les premiers Dimanches du mois, la Grand'Messe, ou la Messe de communauté, devra être célébrée pour eux à la Maison-Mère de la Congrégn.

Constitution V.

Règles à observer

dans les rapports extérieurs avec le monde.

(cap. IV. – Art. 1–4.)

Art. I.

Pour se conformer aux prescriptions si formelles de nos Stes Règles sur ce point, les membres de la Congrégation ne devront avoir, en règle générale, d'autres rapports avec les personnes du siècles, que ceux qui auront pour objet et pour fin la gloire de Dieu, le bien de la Congrégation et le salut des âmes.

Art. II.

Afin de prévenir les rapports inutiles avec le monde, lesquels sont toujours plus ou moins nuisibles ou dangereux, personne ne sortira de la Communauté, sans la permission du Supérieur, auquel, d'après la Règle, on devrait faire connaître les raisons que l'on a de sortir, et les endroits où l'on se propose d'aller.

Cette permission pourra quelque fois, selon les circonstances, être accordée d'une manière générale, soit à raison de certaines fonctions, soit à raison

à quelque ministère régulier que l'on pourrait avoir à remplir à l'extérieur. Mais on ne devra jamais s'autoriser de cette permission générale, soit pour faire d'autres sorties motivées par des raisons particulières, soit pour, pendant qu'on est hors de la Communauté, faire des courses et des visites étrangères aux fonctions ou au ministère qu'on a à remplir. Dans l'un et l'autre cas, il faut avoir une permission spéciale.

Art. III.

Conformément à nos S.tes Règles, on tâchera de rendre aussi rares et aussi peu longues que possible, ses visites aux personnes du monde. On n'en fera jamais d'inutiles, et encore moins de pure satisfaction personnelle; mais elle devront toujours être légitimées par des raisons de nécessité ou d'utilité, ou tout au moins de véritable convenance. On gardera dans ces visites toutes les règles de la prudence et de la réserve et de la modestie religieuses.

Art. IV.

Les membres de la Congrégation s'interdiront absolument les réunions mondaines, les festins et les amusements du siècle. Ils devront même s'abstenir des réunions et des repas de sociétés moins mondaines, où l'on voit figurer des personnes du reste honnêtes et chrétiennes, et même des Ecclésiastiques. Ils déclineront toute invitation de ce genre, en donnant en toute simplicité, pour excuse, la défense de la Règle à cet égard

Art. V.

Pour se conformer plus entièrement encore à nos S.tes Règles, on devra manger le plus rarement possible chez des personnes étrangères, hors de la Communauté. On ne le fera qu'autant qu'on ne pourra

s'en dispenser, sans manquer d'une manière réelle à la bienséance et aux convenances, eu égard aux circonstances des lieux et des personnes. En tout cas, on ne pourra le faire sans la permission de qui de droit.

Art. VI.

Lorsqu'on sera obligé de manger dehors, on n'oubliera pas sa qualité de Religieux, et on exercera la plus grande vigilance sur soi-même, pour ne pas manquer, même en apparence, aux règles de la sobriété et de la modestie religieuse.

Art. VII.

En règle générale, on ne devra point recevoir, même pour la Communauté, les présents offerts par les personnes du monde, à titre de politesse, d'amitié ou de reconnaissance. Si quelquefois il y a lieu de recevoir des dons, cela ne pourra être qu'à titre de bienfait et d'aumône, afin de conserver ainsi une pleine et entière liberté et indépendance de ministère.

Art. VIII.

Non-seulement on fera le moins de visites possible, mais on tâchera aussi d'en recevoir le moins qu'on pourra, surtout de celles qui n'ont pas pour but et pour objet le bien des âmes, ou les intérêts de la Communauté, et qui n'ont d'autre resultat, pour l'ordinaire, que de faire perdre un temps précieux.

Art. IX.

On recevra au parloir les personnes du dehors qui se présenteront, soit pour affaires, soit par forme de visite. On pourra cependant, en certains cas, avec l'agrément du Supérieur, introduire dans sa chambre et dans l'intérieur de la Communauté, certaines personnes, tant Ecclésiastiques que laïques, plus particulièrement connues, ou auxquelles il conviendrait de donner cette marque d'amitié, de

confiance et de déférence, mais jamais les personnes du sexe. On observera pour les visites à recevoir, les mêmes règles de discrétion, de gravité et de modestie religieuses, que pour les visites que l'on serait dans le cas de faire soi-même.

Art. X.

Pour ce qui regarde les rapports épistolaires avec les personnes du monde, on suivra également la ligne de conduite qui vient d'être tracée pour les visites; c. à. d. qu'on rendra ces rapports aussi peu fréquents que possible; qu'on ne les formera, ni ne les entretiendra que pour des motifs de nécessité, d'utilité ou de bienséance réelle, et qu'on s'y montrera toujours homme de Dieu, prêtre et religieux.

Art. XI.

On ne recevra, ni écrira point de lettres, sans les faire passer par les mains du Supérieur, qui pourra en prendre connaissance et les remettre ou les retenir, selon qu'il le jugera convenable devant le Seigneur.

Sont exceptées les seules lettres de direction et de conscience écrites aux Supérieurs majeurs ou à des personnes que l'on dirige; comme aussi celles qu'on sera dans le cas d'en recevoir.

Art. XII.

Si l'on ne peut faire de visites, ni de sorties hors de la Communauté, sans raison légitime et sans permission; on pourra encore moins entreprendre de voyages sans une nécessité ou une utilité réelle, et sans l'autorisation des Supérieurs. Cette permission devra être accordée par le Supérieur Provincial, si le voyage est à effectuer dans la limite de la province, et par le Supérieur Général si l'on doit en sortir. En tout cas, on ne devra donner cette permission que pour des raisons de nécessité ou de grande utilité

... on n'avait pas le temps de recourir aux supérieurs majeurs, la permission pourrait être accordée par les supérieurs inférieurs, sauf à rendre compte ensuite à ceux-là du voyage que l'on aura été autorisé à faire, ainsi que des raisons qui l'ont motivé.

Constitution VI.

De l'observation des Règles et Constitutions.

(cap. X. – Art. 1-2.)

Art. I.

Bien que ni les Règles ni les Constitutions, considérées en elles-mêmes, n'obligent sous peine de péché (1), chacun cependant se fera un devoir sacré de les observer toutes, avec une grande facilité et ponctualité, et de contribuer par tous les moyens qui seront en son pouvoir, à en maintenir l'observation intacte dans l'Institut.

Art. II.

Pour se les graver de plus en plus profondément dans l'esprit et dans le Coeur, on devra les lire et les relire souvent, afin d'en bien connaître à la fois et la lettre et l'esprit. On lira, au moins tous les trois

---

(1) Nota. Il n'y a de péché à transgresser les Règles et Constitutions, que dans les cas suivants: 1° lorsque ce qu'elles prescrivent ou défendent, est par ailleurs défendu ou prescrit par quelque loi divine ou humaine; 2° lorsqu'il s'agit de la partie des Règles et Constitutions ayant pour objet la matière elle-même des Voeux; 3° lorsque les Supérieurs exigent l'exécution d'un article des Règles et

mois, la 2e Partie des Règles et Constitutions, qui renferme les devoirs communs à tous les membres, ainsi que ce qui concerne, dans la 3e Partie, les emplois particuliers dont on est chargé.

Art. III.

Outre cette lecture partielle des Règles et Constitutions, chacun en devra lire le livre tout entier, au moins une fois chaque année, ainsi que le Directoire et le Coutumier.

Art. IV.

Conformément à nos Stes Règles, chacun devra rendre compte tous les mois à son Supérieur respectif, de la manière dont il observe les Règles particulières relatives à ses fonctions. On s'accusera de ses manquements avec fidélité et simplicité, et on recevra avec esprit de foi et humilité les avertissements et corrections que le Supérieur jugera à propos de donner, pour les transgressions commises.

Art. V.

De plus, il y aura également tous les mois, dans chaque maison, une réunion de Communauté, appelée Chapitre des Règles, pour conférer ensemble sur l'observation des Règles et Constitutions. Dans cette réunion, le Supérieur, et à son défaut le premier Assistant, fera connaître les manquements et transgressions à la Règle, ainsi que les abus qui auraient pu se glisser dans la Communauté pendant le mois,

---

Constitutions en vertu du Vœu, ou au nom de la sainte obéissance ; 4° quand on les transgressera par mépris ; 5° lorsqu'il résulte du scandale de leur transgression ; 6° enfin, lorsqu'on les enfreint, étant mû par un principe mauvais en soi, tel que l'orgueil ou toute autre disposition vicieuse.

et qui seraient parvenus à sa connaissance. Les autres Pères pourront aussi, chacun à son tour, signaler les infractions et les choses défectueuses qu'ils auraient pu remarquer. On avisera aux moyens de réparer ces fautes, et de les éviter à l'avenir. Le Supérieur donnera ensuite les avis et avertissements qu'il jugera convenable, et que chacun devra accueillir avec un grand esprit de foi et d'humilité.

On commencera d'ordinaire le chapitre des Règles, par la lecture d'un passage des Règles ou des Constitutions, ou bien encore du Directoire ou du Coutumier.

Art. VI.

Personne ne pourra, sans permission, prêter ou donner à lire à des étrangers, le livre des Règles et Constitutions, et encore moins le Directoire et le Coutumier.

Section III.

Règles concernant la vie apostolique.

Constitution I.

Règles générales de conduite à suivre dans l'exercice du St Ministère.

(cap. IX – Art. 1-3.)

Art. I.

Pour atteindre la fin que se propose la Congrégation, ses membres pourront, en principe, employer

tous les moyens qu'ils jugeront propres et efficaces à procurer le salut et la sanctification des âmes qui leur seront confiées, pourvu toutefois que ces moyens ne soien[t] pas opposés à nos Règles et Constitutions, et ne doivent pas non plus les exposer au danger prochain de se relâcher dans l'esprit et les vertus de leur sain[te] Vocation.

Art. II

Quoique le même esprit doive toujours animer tous les membres de la Congrégation, dans les divers ministères qu'ils auront à remplir auprès des âmes, ils ne prendront cependant pas tous ni toujours la même marche pour y réussir; mais ils varieront et proportionneront les moyens d'agir, d'après la nature des œuvres, et selon les circonstances des temps, des lieux, des personnes et des choses.

Art. III

Bien qu'il leur soit recommandé de varier ainsi leurs moyens d'action, ils ne devront toutefois, pas adopter à la légère, et sans y avoir mûrement réfléchi auparavant, tout moyen nouveau et jusque là inusité, ni changer de même trop facilement ceux qu'ils auraient eux-mêmes établis ou trouvés établis par leurs prédécesseurs.

Art. IV.

Quand il semblera y avoir lieu d'établir un plan nouveau dans la direction des œuvres, les membres de la Communauté en parleront à leur Supérieur. Celui-ci en conférera avec le Supérieur de la Province, lequel, après avoir obtenu l'assentimen[t] du Supérieur Ecclésiastique du lieu, en rendra comp[te] au Supérieur Général, pour demander son autorisa[tion].

Art. V.

En Europe et dans les pays coloniaux, les moyen[s]

les plus ordinaires que les membres de la Congrégation pourront mettre en usage pour faire le bien, en dehors de ceux appropriés à des oeuvres spéciales, sont: des catéchismes réglés, des instructions suivies, des missions, des stations, des retraites et tout autres industries du zèle analogues à celles-ci, et appropriées aux lieux et aux circonstances.

Art. VI.

Les Missionnaires de la Congrégation s'appliqueront avec tout le zèle dont ils sont capables, à inspirer aux peuples une souveraine horreur du péché mortel. Dans leurs prédications ordinaires, mais surtout dans leurs missions et retraites, ils feront tous leurs efforts pour délivrer les âmes qui en sont infectées. Ils emploieront pour cette effet tous les moyens que leur amour pour notre divin Maître leur inspirera, et dont une sainte prudence leur permettra de se servir. Non contents de cela, ils s'efforceront aussi, autant qu'il sera en eux, d'éloigner les âmes du péché véniel.

Art. VII.

Ils viseront aussi sans cesse, et par tous les moyens possibles, à déraciner du milieu des populations confiées à leurs soins, les habitudes mauvaises les plus généralement répandues, étant bien persuadés que, tant que l'on n'a pas détruit les causes du péché dans les âmes, elles seront sujettes à y retomber sans cesse et même à y croupir toujours.

Art. VIII.

L'ignorance étant pour l'ordinaire la source principale des péchés et des vices grossiers dans lesquels vivent les peuples, les missionnaires de la Congrégation emploieront tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour instruire et éclairer les âmes

qui leur seront confiés. Ils ne négligeront rien po
leur donner une connaissance solide des dogmes
de notre Ste Religion, des Commandements de
Dieu et de l'église, de la Prières ainsi que des
Sacrements.

Art. IX.

Le zèle des Missionnaires ne devra pas se bor
là. Pour porter les âmes à travailler plus efficace-
ment encore à l'œuvre de leur sanctification, i
tâcheront de les remplir d'amour et de religion p
la personne adorable de N. S. Jésus-Christ, ainsi q
pour les saints mystères. Ils les leur expliqueront a
soin, mais particulièrement ceux où éclate le plu
la charité de Jésus-Christ pour les hommes.

Art. X.

Comme après l'amour et les sentiments de re-
gion envers N. S. Jésus. Christ et ses mystères, rien
ne peut plus contribuer à la sanctification des âm
et plus spécialement des âmes esclaves du péché, q
un amour tendre, vif et plein de confiance env
la Très-Sainte Vierge, les membres de la Congrég
tion s'efforceront aussi de répandre sans cesse et
partout dans les cœurs, les sentiments de la plus
grande dévotion envers l'auguste Mère de Dieu
et des hommes. Ils expliqueront avec intérêt, onc
et piété, celles de ses fêtes qui leur fourniront les
instructions les plus solides, les plus utiles relative-
ment aux âmes dont ils auront à s'occuper. Ils
leur feront connaître les pratiques de dévotion enve
Marie les plus répandues et les plus efficaces. Ils
établiront, autant que la prudence le leur permet-
tra, et eu égard aux circonstances, des associations
et des confréries en son honneur. Mais ils auro
surtout à cœur d'ériger en tous lieux l'archiconfr

du St et Immaculé Coeur de Marie, pour la conversion des pécheurs.

Art. XI.

Dans les pays infidèles, les Missionnaires de la Congrégation se proportionneront à l'état inculte des peuples, auxquels ils sont appelés à porter la parole du salut. Ils les instruiront des vérités de notre Ste Religion par des Catéchismes et des instructions tout-à-fait simples, et mis le plus possible à la portée de leur intelligence

Art. XII.

Ils ne se contenteront pas de leur enseigner la loi de Dieu; mais ils leur apprendront encore à vivre en famille et en société. Ils étudieront avec soin les usages et les coutumes de ces peuples, afin de s'identifier davantage avec eux, et de pouvoir mieux les gagner par là à l'Evangile. Ils éviteront avec soin de rechercher à réformer ceux de ces usages qui tiennent à la nature même du pays et au caractère propre des habitants, et qui ne sont d'ailleurs pas opposés au Christianisme, pour les remplacer par un genre de vie Européen. Ils se contenteront de purifier et de perfectionner ces coutumes et usages, en s'efforçant de les animer par l'esprit chrétien.

Art. XIII.

Les Missionnaires apprendront aussi à ces peuples ce qui pourrait contribuer à leur procurer un certain bien-être temporel, évitant toutefois avec soin de leur donner sur ce point des connaissances qui pourraient tourner au détriment de leurs moeurs dans lesquelles on doit au contraire s'efforcer de les maintenir.

Art. XIIII.

On tâchera enfin de répandre parmi les

les habitants de ces pays, la connaissance des lettres et des sciences humaines, afin de s'en servir comme d'un moyen pour les porter à la Religion, et les disposer à une instruction plus complète, plus éclairée et plus solide, des saintes vérités de l'évangile.

Constitution II.

Règles à suivre pour procurer un bon Clergé aux peuples confiés au zèle des membres de la Congrégation.

Art. I.

Le moyen le plus efficace pour travailler à la sanctification des âmes, étant sans contredit de leur procurer des prêtres pieux et zélés, on fera tout son possible pour fournir un bon clergé aux pays étrangers que la Congrégation est ou pourra être chargée d'évangéliser, en favorisant, par exemple, les vocations ecclésiastiques en Europe, parmi les jeunes gens pauvres qui voudraient se consacrer aux Missions, ou par tout autre moyen selon l'ordre de la divine Providence.

Art. II.

Les membres de la Congrégation se voueront en particulier avec zèle à l'éducation sacerdotale du clergé dans ces pays, si les Supérieurs Ecclésiastiques des lieux veulent bien la leur confier.

Art. III.

Ils feront tout leur possible pour communiquer aux jeunes élèves, qu'ils pourront être ainsi chargés de former, une science solide et orthodoxe; et surtout un véritable esprit sacerdotal et ecclésiastique.

Ils leur inspireront un grand amour pour les vertus de leur saint état, et plus spécialement pour l'humi-lité, l'obéissance, la chasteté et le détachement des biens de la terre.

Art. IV.

Dans les missions confiées entièrement au zèle des membres de la Congrégation, ceux-ci emploieront tous les moyens que la divine Providence mettra à leur dis-position, pour procurer à ces pays infidèles un bon clergé indigène, conformément aux intentions du St Siège apostolique.

Art. V.

Les Missionnaires se garderont bien d'aller à la légère et avec trop de promptitude, dans une œuvre aussi difficile et aussi importante. Ils ne se contente-ront pas de faire des prêtres; mais ils s'appliqueront par dessus tout à les bien former, afin de les rendre véritablement dignes de leur saint état, et capables d'en exercer avec succès les fonctions sacrées.

Art. VI.

Ils éprouveront par conséquent les sujets pendant un temps convenable, dans des établissements spéciaux. Ils les formeront pendant ces années d'épreuves à la science et à la piété, et ils ne les feront avancer au sacerdoce que lorsqu'ils pourront suffisamment comp-ter sur leur capacité, leur vertu, et leur persévérance dans une vocation si sainte.

Art. VII.

Non contents de les instruire dans les sciences ecclé-siastiques, ils devront les initier aussi à certaines au-tres connaissances qui pourraient leur donner de l'intelli-gence dans l'exercice de leur ministère, leur conci-lier l'estime et le respect des peuples. Ils ne se borne-ront pas non plus à les former à la pratique des vertus

chrétiennes et sacerdotales, mais ils mettront encore soin tout particulier à reformer les défauts de leur caractère. Ils tâcheront de les remplir de courage, de force, d'énergie et d'activité, non moins que de sentiments nobles et généreux, prenant garde toutefois à donner un aliment à leur orgueil, de leur inspirer trop de confiance en eux-mêmes, et de les porter à l'indépendance.

Art. VIII.

Pour réussir plus parfaitement à les former aux connaissances ecclésiastiques, ainsi qu'à l'esprit et aux vertus sacerdotales, ils choisiront ordinairement les sujets, dès leur plus bas âge, et ils les éloigneront, autant que possible, de tout rapport avec les personnes du dehors, au moins pendant les premières années de leur éducation cléricale.

Art. IX.

Une fois promus aux ordres inférieurs, les Séminaristes devront, s'il y a lieu, les employer en leur compagnie dans l'exercice du St Ministère, tant pour les exercer aux œuvres de zèle, que pour les éprouver encore d'avantage, avant de les faire avancer aux ordres sacrés.

Art. X.

Pénétrés d'avance de la pensée que l'œuvre du clergé indigène ne peut se réaliser sans des difficultés très-grandes et très-multipliées, les Missionnaires, qui en seront chargés, auront soin de se prémunir contre les tentations que le démon ou leur propre faiblesse pourront leur suggérer, et au lieu de se laisser décourager, ils devront opposer aux obstacles et aux difficultés une fermeté et une constance proportionnées à la grandeur, à l'importance et à l'urgence de cette œuvre.

Art. XI.

Lorsque, avec l'aide de Dieu, on sera parvenu à former des prêtres indigènes, on les traitera avec tous les égards dus à des confrères dans le sacerdoce. On leur témoignera beaucoup d'affection, et on les encouragera de toutes manières. On évitera de prendre à leur égard des airs de supériorité, et on écartera soigneusement tout ce qui pourra dénoter de l'indifférence ou du mépris, dans les rapports avec eux.

Constitution III.

Règles de conduite à suivre envers le clergé.

Art. I.

Les membres de la Congrégation considéreront la sanctification des prêtres, avec lesquels ils se trouveront en rapport, comme un des points les plus importants de leur ministère. De là dépend en effet le salut d'un grand nombre d'âme, ainsi que la solidité et la durée du bien qu'ils pourront faire parmi les peuples.

Art. II.

Ils tâcheront de saisir toutes les occasions, pour leur être utiles. Ils les accueilleront avec bonté, quand ils viendront leur demander conseil sur leur ministère, ou sur quelque autre objet. Ils les soutiendront, les consoleront et les encourageront dans leurs peines et leurs difficultés. En un mot, ils leur rendront tous les services qu'une vraie charité leur fera un devoir de leur rendre, suivant les circonstances

Art. III

On mettra nos Communautés à leur disposition

pour y faire leurs retraites, s'ils le désirent. On recevra avec beaucoup de prévenance ceux qui pourront se présenter à cette fin. On les logera et on les nourrira d'une manière convenable, sans exiger de leur part aucune rétribution, si les ressources de la Communau[té] le permettent.

Art. IV.

On tâchera d'avoir avec les prêtres du clergé sécul[ier] des rapports assez fréquents; mais ces rapports devront toujours avoir pour objet et pour fin les intérêts de la gloire de Dieu. En dehors de là, on devra n'en avoir qu'autant qu'il sera nécessaire pour entretenir la bonne harmonie et pour remplir les devoirs de déférence qui leur sont dus.

Art. V.

Les membres de la Congrégation chercheront plu[s]tôt à attirer les prêtres séculiers dans la Communau[té] pour leur faire du bien, qu'à se répandre eux-mêmes aux milieu d'eux. Lorsqu'on se trouvera dan[s] le cas d'aller les voir, on évitera, en général, de prendre part à leurs repas et surtout à leurs jeux et à leurs amusements, évitant toutefois de témoigner qu'on les désapprouve en cela.

Art. VI.

Lorsque les prêtres séculiers demanderont quelqu[e] service aux Prêtres de la Congrégation, ceux-ci s'empresseront, s'il y a lieu, d'accéder à leur demande, surtout en ce qui concerne le St ministère. Si la Règle ou tout autre motif les empêchait de rendre le service demandé, ils accompagneront leur refus des formes les plus douces que la bienséance et surtout la charité pourront leur inspirer.

Art VII.

Les membres de la Congrégation auront pour tou[s]

les prêtres, et surtout pour les Curés des paroisses, le plus grand respect. Ils leur céderont volontiers en tout lieu la première place, et ils agiront en toute circonstance à leur égard, avec toutes les marques d'attention et de déférence dues à leur position dans la sainte hiérarchie de l'Eglise.

Art. VIII.

En règle générale on n'entreprendra point de mission, de station ou de retraite dans une paroisse; on n'y exercera aucun ministère; on n'y dira même pas la Ste Messe, sans le consentement du Curé, sauf le cas d'un ordre formel de la part de l'autorité ecclésiastique du pays. Pendant tout le temps qu'on demeurera dans une paroisse pour l'exercice du St Ministère, on tâchera de redoubler de respect, d'attention, de déférence envers le prêtre qui y est préposé, comme envers le pasteur propre des fidèles de ce lieu.

Art. IX.

On se gardera avec soin de manifester jamais aucun mouvement d'humeur ou de mécontentement envers ceux des ecclésiastiques auxquels on pourrait avoir à reprocher certains procédés indélicats, inconvenants ou propres à les rendre importuns. On évitera plus soigneusement encore, tout air d'indifférence, de mépris ou de dédain envers ceux qui manqueraient de science et de talents, ou qui ne se conduiraient pas selon la sainteté et la dignité de leur état. On bannira en un mot de ses rapports avec les Ecclésiastiques, toute manière d'agir qui pourrait les froisser et leur faire de la peine, quels que puissent être d'ailleurs leurs torts ou leurs défauts, et on les traitera, en toute rencontre, avec bonté, affabilité et prévenance.

Art. X.

Les membres de la Congrégation se feront un devoir

à pratiquer une charité plus grande encore, s'il est possible, envers ceux des Prêtres qui leur seraient opposés ou qui même leur ferait du tort. On n'en parlera pas mal, même entre soi. On ne s'en plaindra jamais à aucune personne étrangère à la Communauté. On fera au contraire tous ses efforts pour les aimer d'un amour sincère et cordial, et on leur rendra, à l'occasion tous les services qu'on sera à même de leur rendre. Si cependant leurs procédés devaient être vraiment préjudiciables aux intérêts de la Communauté, et nuire au ministère des Missionnaires, on devrait prendre ses mesures pour empêcher ces resultats fâcheux, tout en ménageant, autant que possible, par esprit de charité, ceux qui en seraient les auteurs.

Art. XI.

Les membres de la Congrégation se feront encore un plus grand devoir, d'inspirer aux peuples, et par leurs paroles et par leurs exemples, le respect le plus profond pour les prêtres, et surtout pour leurs Curés respectifs. Ils en parleront toujours favorablement, et ne se permettront jamais de blâmer devant les fidèles, ceux là mêmes dont la conduite serait connue pour ne pas répondre entièrement à la sainteté de leur vocation. Faisant ressortir, sans affectation toutefois, les bonnes qualités de ceux qui sont bons, ils excuseront, autant que faire se pourra, les manières d'agir de ceux qui pourraient donner prise à la critique. Ce qu'ils doivent, à plus forte raison, fidèlement observer, quand il s'agit des Supérieurs Ecclésiastiques eux-mêmes.



15 Avril, 1864.

1.

CADRE ET PROGRAMME

du Compte-rendu annuel des Suprs de Comté.

(annexe de la Circ. No 29.*)

Compte rendu annuel de la Cté de N. pour l'année 186 .

Observations générales — Pour la manière de remplir ce Cadre, observer d'abord les règles tracées à cet égard, dans la Circulaire No 29, depuis la page 15 jusqu'à la page 27, et particulièrement quant à l'exactitude, à l'impartialité et à l'intégralité, comme aussi au style (simple et net, précis et substantiel), le format du papier, l'écriture etc. — Se conformer en outre aux avis généraux qui suivent :

1° Garder bien exactement l'ordre du Programme sans intervertir ni les titres, ni les paragraphes, ni les Nos des questions ;

2° Garder de même la place respective d'un chacun, c. à. d., mettre au milieu les titres et les paragraphes, et à la ligne les Nos des questions ;

3° Se servir pareillement de l'espèce de chiffres indiquée pour chaque objet, c. à. d. des chiffres romains là où le cadre porte des chiffres romains, des chiffres arabes là où il porte des chiffres arabes etc. ;

4° Pour les questions qui ne s'appliqueraient pas à sa Cté, les mentionner cependant, afin de garder l'ordre établi. Dire par ex., partout où il est question de Frères, s'il n'y en a pas dans la Cté : Rien à répondre, attendu qu'il n'y a pas de Frères dans la Cté ;

5° S'il y avait à faire la même réponse pour plusieurs questions successives, on pourrait réunir ensemble ces questions, de cette manière : quant aux Nos 3. 4. 5. pour tel, tel et

* Ce Cadre a été annoncé, comme on se le rappelle, dans la Circ. No 29 (page 12 et 71. Nous en publions aujourd'hui une partie. La suite est renvoyée à plus tard.

tel objet, tout est bien etc.;

6° Avoir bien soin de signer chaque Partie distincte du Compte-rendu, à la fin, en ajoutant la date, selon qu'il sera indiqué.

TITRE I.

Etat du Personnel.

§. I. État numérique.

1. Quel était, au dernier Compte-rendu, le nombre des Pères, Frères, Agrégés, Novices, Scolastiques et étrangers employés dans la Communauté? (Indiquer seulement le nombre de chaque catégorie et pas les noms

NB. Comme on le voit par le contexte, il ne s'agit ici que des Scolastiques et Novices employés dans les Ctés, non maisons de formation; car, pour ces sortes de maisons les Supérieurs auront à en faire un compte-rendu spécial en tant qu'œuvre, et distinct de celui de la Communauté.

2. Quels sont les changements survenus dans l'intervalle soit par la mort, soit par des départs, ou momentanés ou définitifs, soit encore par des mutations ou augmentations? (Donner pour chacun le nom, la date et la cause de sa mort, de son départ ou de son arrivée.)

3. Quel est le personnel actuel de la Cté: Pères, Frères, Novices, Scolastiques, Agrégés et étrangers employés dans la maison? (Donner d'abord le nombre de chaque catégorie, puis les noms par ordre de dignité, en ajoutant pour les étrangers leurs qualités et fonctions; par ex.: prêtre, laïque, professeur, etc.)

§. II. État des vœux et des ordres sacrés.

4. Quel est le nombre des Pères à vœux { perpétuels, de cinq ans, de trois ans. (Donner les noms à la suite des chiffres, comme ci-dessus pour l'état nominal du personnel.)

5. Idem pour les Frères: (Donner également les noms.)

6. Parmi les Profès, tant Pères que Frères, de vœux perpétuels y en a-t-il qui, bien qu'admis en droit, ne les ont pas encore émis en fait, et lesquels?

Quand et comment pense-t-on qu'ils pourraient les émettre le plus opportunément? (Dire les motifs, en rappelant la date de leur admission en principe.)

7. Pour les Profès de vœux temporaires, y en a-t-il, et lesquels, dont les vœux doivent expirer dans le cours de l'année; et à q

époque ? En a-t-on déjà demandé, ou quand se propose-t-on, s'ils doivent expirer vers le milieu de l'année, d'en demander le renouvellement ? Et pour ceux d'entr'eux qui ont demandé ou doivent demander à être admis aux vœux perpétuels, où et quand pense-t-on qu'il serait opportun qu'ils les émissent ?

8. Y a-t-il dans la Cté quelques membres Pères, Agrégés, Novices, Scolastiques qui ne soient pas encore prêtres ? Quels Ordres sacrés ont-ils ? Quand et où pourront-ils être promus aux Ordres subséquents ?

§. III. Changements et besoins de personnel.

9. Mutations à faire. Y a-t-il quelque membre qu'il serait opportun de changer, soit de Cté, soit même de Province ? (Indiquer avec sincérité les motifs pour ou contre, soit du côté de la santé, soit du côté des aptitudes, du caractère, des peines et difficultés, des défauts ? Dire de même l'époque présumée et opportune ; les moyens d'exécution.)

10. Retours momentanés à la Maison-Mère — Pour ce qui est des Ctés d'outre mer, y aurait-il quelque Père ou Frère qu'il serait opportun de faire rentrer, dans le cours de l'année, à la Maison-Mère ? (Indiquer exactement les motifs, tels que la santé, l'émission des vœux perpétuels, des affaires de famille ; l'époque présumée et opportune ; les moyens d'exécution.)

11. Besoins nouveaux de personnel en fait de Pères ou de Frères — A-t-on besoin de quelque renfort en fait de Pères ou de Frères ? (Indiquer exactement, mais sincèrement, et en justifiant ses demandes, d'abord le nombre de sujets dont on aurait besoin, en spécifiant combien sont véritablement nécessaires, et combien seraient seulement d'une utilité ou d'un avantage plus ou moins grands, sans être indispensables. Faire connaître de même, d'abord les qualités et aptitudes essentielles qu'ils devraient avoir pour telle ou telle fonction principale à laquelle on les destine, puis celles accidentelles et utiles qu'il serait à désirer qu'ils eussent de plus, si faire se pouvait. Et, au cas où la Maison-Mère n'aurait pas tels ou tels sujets demandés, lui laisser l'alternative d'envoyer à la place tels ou tels autres ayant telles autres aptitudes, en indiquant quelqu'autre combinaison qu'on pourrait faire en conséquence parmi le personnel actuel de la Cté.

NB. Toutes les demandes de personnel doivent être arrivées au plus tard pour le mois d'août, surtout celles des Pères ; attendu que c'est à cette époque, qui est celle de la retraite annuelle et de la Profession, que se fait d'ordinaire la distribution du personnel. En conséquence, pour les Ctés hors de la Province de France, dont le compte-rendu général devrait arriver naturellement à une autre époque, on aurait à envoyer dans ce cas

séparément, et juste pour ce temps, ces sortes de demandes de personnel.

Communauté de N...... 10......

Certifié le présent État du personnel vrai et exact.

signé:

NB. Pour l'État numérique du personnel demandé ci-dessus, on répondra à peu-près dans la forme suivante:

1. Lors du dernier compte-rendu, le 24 Août 186 , le personnel de la Cté se composait de 17 personnes, savoir:

5 Pères. 1 Agrégé.
8 Frères. 1 Domestique.
2 Gds Scolastiques.

2. Depuis lors, il n'y a eu aucun changement à cet égard.
– Ou bien, il y a eu: 1 décès, 2 départs et l'arrivée d'un nouveau memb
– Nous avons eu d'abord à regretter la mort du F. N.... décédé le .....
– Le P. N..., autorisé à rentrer en France pour rétablir sa santé, a quitté la Communauté le .....
– Le F. N..., nous a quittés le ..... pour se rendre, par ordre du T. R. Père, (ou du R. P. Provincial ou Vice-Provincial), à la Cté de
– Nous attendons prochainement le F. N...... annoncé pour remplacer le F. N.... parti, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

3. En conséquence, le personnel de la Cté se compose actuellement de 14 personnes, ou de 15, en comptant le nouveau Frère que l'on attend, à savoir:

4 Pères, les P. P.	N. N. N. N.	7 Frères, les FF.	N. N. N. N. N. N. N.	2 Gds Scolastiqs	N. N.
				1 Agrégé, M.	N.
				1 Domestique	N.

Compte-rendu annuel de la Comté de N.... pour l'année 186 .

TITRE II.

Organisation.

§. I. État constitutif de la Cté et de ses œuvres.

I. Nature de la Cté.

1. Comment la Cté est-elle constituée? Est-elle communauté
nple ou complexe, ou bien seulement vice-Cté; et dans ce cas,
-elle vice-Cté séparée ou dépendante, et de quelle autre Cté
pend-elle?

Est-elle Cté simple de Pères ou de Frères, ou Cté mixte?

2. Y a-t-il lieu de continuer le statu quo, ou bien serait-il
portun de modifier cette constitution sous quelque rapport? (In-
er les raisons pour ou contre.)

II. Œuvres.

3. Parmi les œuvres dont la Cté était juridiquement chargée
s du dernier Compte-rendu, y en a-t-il qui aient été suppri-
ées ou suspendues depuis? Lesquelles, pourquoi et à quelle époque?

4. De nouvelles ont-elles été entreprises ou établies, soit d'une ma-
ère juridique et définitive, soit seulement d'une manière provi-
re et à titre d'essai? - Lesquelles et à quelle date?

5. Quelles sont, présentement, les œuvres tant principales que se-
ndaires dont s'occupe la Cté? (Les énumérer ici en forme de tableau.)

6. Pense-t-on qu'il y ait lieu d'en entreprendre quelque nouvelle
'abandonner quelque ancienne? Lesquelles, et pour quels motifs? (Ex-
er les raisons pour et contre.)

§. II. De la clôture de Règle.

I. Clôture extérieure.

7. La clôture extérieure ou d'enceinte (c. à. d. qui ne peut être franchie

en règle générale, et sans autorisation, ni par les personnes du dehors à l'effet d'y pénétrer, ni par les personnes mêmes de la Cté à l'effet d'en sortir) est-elle bien fixée et bien déterminée ?

8. En quoi cet enclos est-il fait ? – Est-ce en murs, en haies vives, ou en palissades etc. ? – Est-il entièrement fermé, ou que reste-t-il encore à fermer ? – Se propose-t-on de le faire bientôt et comment ?

9. La promulgation de cette clôture extérieure a-t-elle été dûment faite, ou du moins renouvelée en chapitre d'ouverture au commencement de l'année religieuse ? – Est-elle suffisamment connue, aussi bien des personnes du dehors que des membres de la Communauté ?

10. N'a-t-on pas fait de changements depuis le dernier Compte rendu dans la délimitation de la clôture extérieure, et lesquels Ont-ils été dûment promulgués en temps et lieu ?

11. Quelle est la clôture extérieure actuelle ? N'y aurait-il pas, en vue d'un meilleur résultat, quelques modifications à y apporter, soit pour resserrer, soit pour élargir l'enceinte réservée Lesquelles et pour quelles raisons ?

II. Clôture intérieure.

12. En outre de l'enclos extérieur, y a-t-il de plus une clôture intérieure ? (c'est-à-dire la délimitation des endroits, tels que co[urs], jardins, bâtiments, où l'on peut aller et circuler librement et en tout temps, d'avec certains autres, tels que par exemple jardins plus éloignés, ateliers, basse-cour, où l'on ne peut aller qu'exceptionnellement et avec permission) – Cette clôture intérieure est-elle bien déterminée et bien réglée ?

13. A-t-elle été dûment promulguée, ou du moins rappelée en chapitre, au commencement de l'année ? – Est-elle suffisamment connue des membres de la Cté ?

14. Que si la maison n'est pas une Cté simple, mais complexe soit à raison des personnes, soit à raison des œuvres, y a-t-il pa[r]eillement un enclos juridique de Cté propre et spécial, bien régl[é] et dûment promulgué, pour chacune des catégories de personnes [et] d'œuvres ? (Pères, Frères, Noviciat, Scolasticat, Collège, Orphelinat,

15. Au cas où il n'y aurait pas assez d'espace pour que chaque lasse de personnes, chaque espèce d'œuvres eût ses lieux distincts, à elle, éparément, (tels que corridors, passages, cours et jardins) et que l'on ût par suite obligé d'affecter certains endroits pour plusieurs caté-ories de personnes à la fois, a-t-on bien déterminé lesquels de ces ndroits ou quelles parties de ces endroits doivent être ainsi employés imultanément, comme aussi les jours, non moins que les heures ifférentes, où chaque classe de personnes pourra successivement 'en servir ? Cela a-t-il été dûment promulgué en chapitre de ègle, à l'ouverture de la nouvelle année religieuse ?

16. N'y a-t-il pas eu des changements à cet égard depuis le ernier compte-rendu, et lesquels ? – Ont-ils été de même dû-ment promulgués en temps et lieu ?

17. Quelle est la clôture intérieure actuelle de la Cté, et notam-ment, si celle-ci est complexe, quel est l'enclos juridique de chaque atégorie spéciale de personnes ou d'œuvres ? Quels sont les endroits u parties d'endroits qui sont à l'usage de plusieurs catégories à la ois, soit simultanément soit successivement ? A quels jours et à uelles heures ?

N'y aurait-il pas lieu d'apporter quelques modifications cet état de choses, à l'effet d'améliorer et de perfectionner cette lôture intérieure ? – Lesquelles et pour quelles raisons ?

§. III. Des lieux de Règle.

18. La Comté est-elle pourvue de tous les lieux réguliers ou de ègle qui doivent se trouver, d'après les Constons, dans toute Cté ? ette détermination des lieux réguliers a-t-elle été dûment pro-mulguée, ou du moins rappelée au commencement de l'année, en hapitre de Règle ?

Désigner ici ces lieux : Salle commune pour les Pères, pour les Frères ; – Chapelle ou ora-oire avec sacristie ; – Réfectoire avec cuisine et dépendances ; – Parloirs pour la réception des trangers, combien ? – Emplacement pour les archives ; – Lieu distinct pour la bibliothèque ; Endroit pour le linge et le vestiaire ; – Lieux de récréation pour l'été et l'hiver, le bon et le mauvais temps.

19. Si l'insuffisance du local oblige à affecter un même endroit

ou une même pièce à plusieurs fins ou objets à la fois (par exemp si la salle de Cté doit servir en même temps pour la bibliothèque; idem la bibliothèque pour les Archives; idem un parloir intérieur pour salle de Cté etc.) cet arrangement a-t-il été bien réglé et déterminé, puis dûment promulgué ou rappelé au commencement de la nouvelle année religieuse?

Et de même, si l'on est dans la nécessité d'affecter plusieu de ces mêmes lieux de Règle à différentes catégories de personnes à la fois (tels que par ex., la chapelle ou l'oratoire, la bibliothèque et les archives, la lingerie), a-t-on bien réglé quels sont ces lieux quelles sont ces classes de personnes, quelle est la place respective à occuper, ou quels sont les jours ou les heures différentes à garder par chacune d'elles? Cette combinaison a-t-elle été suffisammen notifiée ou rappelée en chapitre d'ouverture de l'année religieuse

20. N'y a-t-il pas eu de changements à cet égard depuis le dernier compte-rendu? Lesquels? Ont-ils été dûment promulg

21. Quelle est la distribution actuelle de l'Etablissement, tan au point de vue des différents lieux de Règle, que de l'emploi peut-être, de certains d'entre eux à un double but ou objet, ou pour plusieurs catégories de personnes à la fois?

Cette distribution actuelle est-elle convenable, soit en elle-même, soit au point de vue de la commodité, de la régularité, du silence, de la santé, de la vie de Cté etc.? Ou bien n'y aurait-il pas quelques améliorations à y apporter, soit en conservan le local tel quel, soit en ajoutant quelques nouvelles constructio (Indiquer les modifications désirables, avec les raisons pour et contre; non moins que le mome opportun, les dépenses présumées, et les moyens de les couvrir.)

NB. Pour une meilleure intelligence tant de la clôture que des lieux de Règle, envoyer un plan complet et détaillé de la Cté où soient marquées, autant que possible, à l'aide de couleurs différentes, avec des chiffres ou des lettres aux quels on renvoie au bas pour les explications: 1° la clôture extérieure; 2° la clôture intérieure, s'il y en a une; 3° l'enclos juridique de chaque catégorie de personnes, s'il y a lieu; 4° la distribution des différents lieux réguliers avec leur emploi, soit simple, soit double, ou par les objets ou par les personnes. Et joindre à ce plan toutes les indications complémentaires propres, soit à mieu faire comprendre l'état des choses en soi, soit à faire mieux connaître les divers chang ments

difications que l'on désirerait y faire.

§.IV. Des Exercices communs de Règle.

22. L'ordre des exercices communs de Règle, soit pour les jours
inaires, soit pour certains jours exceptionnels, a-t-il été dûment dé-
niné, promulgué et fixé par écrit, à l'ouverture de l'année religieuse?

23. Quelques changements y ont-ils été faits depuis l'année dernière?
uels et pour quelles raisons?

24. Quel est actuellement le règlement tant des jours ordinaires
-de certains jours exceptionnels, Dimanches, fêtes etc., en regard de
les diverses catégories de personnes ou d'œuvres qui peuvent se trouver
s la maison?

N'y aurait-il pas quelques changements à faire à cet égard
r une combinaison encore meilleure, au point de vue: soit de
commodité et de la régularité, soit de la santé, soit des fonctions
s.t ministère; soit des études, pour les maisons de formation?
iquer les modifications qu'il pourrait y avoir lieu de faire et en dire les raisons.)

25. Y a-t-il, sinon une sonnerie distincte d'établie pour cha-
e des catégories de personnes ou d'œuvres se trouvant dans la
ison, du moins des signaux spéciaux adoptés pour chacune
lles, et bien connus de tous dans la Cté? (Donner quelques explications à
gard.)

26. Y a-t-il un réglementaire de désigné pour annoncer
son de la cloche les exercices communs, et cela pour chacune
catégories de personnes et d'œuvres dont se compose la Communté:
s, Frères, etc.

27. Y a-t-il une horloge pouvant être facilement vue et entendue
différents endroits de la maison, et sonnant les avant-quarts?
elle est la durée de ces avant-quarts? N'est-elle pas ou trop
rte ou trop longue? Y a-t-il quelque modification à ap-
rter à cet égard? Laquelle et pour quelles raisons?

Existe-t-il ou n'y a-t-il pas lieu d'établir, pour certains exer-
es, à raison de l'éloignement ou de certaines occupations, un
coup de cloche servant d'avertissement avant qu'on ne donne
signal définitif de ces mêmes exercices?

§.V. Des Charges et Fonctions de Règle.

28. Toutes les fonctions juridiques de Règle communes à toutes les Ctés en général, sont-elles organisées et distribuées selon les prescriptions des Constitutions et de la Circulaire N°: 24 ?

Qu'en est-il de même, des autres fonctions plus secondaires, no[n] prescrites par les Constitutions, mais autorisées spécialement pour cert[ai]nes maisons ou œuvres ?

29. Ces fonctions, tant celles principales que celles secondaires, ont[-] elles été dûment promulguées en chapitre de Cté, au commencem[ent] de l'année religieuse ? De plus, si besoin est, dans les Ctés assez nomb[reu]ses et complexes, la répartition des divers emplois, charges et fonctio[ns] a-t-elle été affichée sur un tableau dans la salle de Cté ?

30. Y a-t-il eu des changements relativement à cette répartition dans le courant de l'année ? Lesquels ? Ont-ils été de mêm[e] notifiés en réunion de Chapitre ?

31. Quelle est la répartition actuelle de l'ensemble des charges et fonctions de la Cté, tant parmi les Pères que parmi les Frères ? (Do[n]ner ici sous forme de tableau à peu-près selon le modèle de la Circulaire N°: 24, la distribution actuelle des fonctions de la Cté relativement à chacune des catégories d'œuvres dont elle se trouve composée, en commençant par les fonctions juridiques établies par les Règles et Constitutions, et mentionnant ensuite celles particulièrement propres à la maison et au genre de ses œuvres.)

Cette distribution est-elle bien combinée, en tenant compte à la fo[is] des aptitudes, du temps disponible d'un chacun, de la santé et de [la] facilité pour tous de remplir les divers exercices de Règle et en particulier des exercices communs ? N'y aurait-il pas lieu, eu égard à ces différents points de vue, d'y apporter quelques modifications ? Lesquelles ?

§.VI. Des Réunions de Règle.

I. Conseils

32. Le lieu, le jour, et l'heure de la tenue des Conseils réguliers et ordinaires de la Cté sont-ils bien déterminés ? Les a-t-on promulgués et notifiés à l'ouverture de l'année, comme il est pre[s]crit par la Circulaire N°: 23. (page 7.) ?

II. Chapitres.

33. De même, le lieu, le jour et l'heure de la tenue des chapi-
[t]es ont-ils été bien fixés et dûment promulgués, à l'ouverture de
[l']année religieuse ? Et cela, tant pour les chapitres des Pères que
[p]our ceux des Frères, s'il y a lieu ?

III. Commissions.

. En outre des Conseils et des Chapitres, pour les Cᵗᵉˢ plus im-
[p]ortantes et plus nombreuses, y a-t-il encore des Commissions spécia-
[le]s établies, soit parmi les Pères soit parmi les Frères, pour la meilleure
[m]arche de certaines parties administratives, et lesquelles ? Ou bien,
[n]'y aurait-il pas lieu d'en établir quelques unes, et pour quels
[m]otifs ?

Celles qui peuvent exister présentement fonctionnent-elles ré-
[g]ulièrement ? Y prend-on intérêt ? – Les résultats sont-ils satis-
[f]aisants ? (Signaler ce qu'il peut y avoir de plus saillant à cet égard.)

Communauté de N...... le .... 186 .

Certifié le présent Rapport vrai et exact.

signé : N......

Supʳ.

Observation concernant ce Titre II.

Il y est demandé que l'on fasse connaître, chaque année, l'état actuel des choses rela-
[ti]vement à l'organisation, tant au point de vue des œuvres de la Cᵗᵉ qu'à celui de la clôture
[d]e Règle, non moins que des lieux, des exercices, des charges et fonctions, et enfin des réunions
[d]e Règle. Cela doit s'entendre du cas où, depuis le précédent Compte-rendu, des changements
[e]t modifications tant soit peu notables ou assez nombreux auraient été faits dans l'intervalle.
S'il n'y avait pas eu de changements, sauf peut-être un ou deux qu'il serait d'ailleurs fa-
[c]ile de faire comprendre dans le compte-rendu, dans ce cas on pourrait se contenter de ren-
[v]oyer au Compte-rendu précédent, en disant que rien n'y a été changé, si ce n'est tel ou
[t]el point que l'on mentionnerait alors avec clarté et précision.

Mais, au bout de deux ou trois ans environ, si quelques petits changements avaient
[é]té ainsi faits chaque année, on devrait donner de nouveau l'exposé ou le tableau com-
[p]let demandé, afin d'épargner à la Maison-Mère l'examen comparatif (ce qui exigerait
[t]rop de travail et de temps) que, sans cela, elle serait obligé de faire de plusieurs Comptes-ren
[d]us précédents pour pouvoir bien se rendre compte de l'état actuel des choses, sous tel ou tel
[p]oint de vue.

Compte-rendu annuel de la Comté de N.....
pour l'année 186 .

TITRE III.

Administration.

§. I. Dispositions et conduite des Supérieurs relativement à leur charge en général.

I. *Appréciation, affection, consolations et peines à l'endroit de sa charge.*

1. Est-on bien pénétré de l'importance de sa charge de S Comprend-on bien toute la responsabilité qui s'y trouve attache tout à la fois devant Dieu, devant la Congⁿ, et les subordonne

2. A-t-on fait tout ce qui était en son pouvoir durant le de cette année, pour remplir de son mieux, en vue du compte à dre un jour: soit quant au mal arrivé ou non empêché, ou prévenu; soit quant au bien omis, ou non suffisamment bien compli?

3. Est-on content dans sa charge, ou bien en éprouve-t- plutôt quelque ennui, fatigue ou répugnance? Pour quelles rai

4. Quels sujets de joie et de consolation a-t-on plus spéciale rencontrés dans l'exercice de ses fonctions pendant l'année?

5. Ou bien, au contraire, a-t-on eu quelques sujets partic de peines et de difficultés et lesquels?

II. *Qualités pour s'en bien acquitter.*

6. Fait-on des efforts réels et soutenus pour acquérir les div ses qualités exigées par les Constitutions dans les Supérieurs, p le bon accomplissement de leur charge? (Science et prudence, piété zèle; esprit calme et positif, réglé et au-dessus des préjugés et idées systématiques; âme dr dégagée de l'influence des inclinations et affections déréglées et ne cherchant que la seule gloire de Dieu; gravité et modestie, réserve et discrétion; amour vif, sincère et dévou

ur la Congr., de ses Règles et Constitutions etc., fermeté pour la conservation de l'es-
t, de la fin et du genre de vie de l'Institut). (Règles III.e Partie Chap. I. art. 1.2.3. –
st. III.e Partie, art. 2.)

7. Parmi ces différentes qualités, quelles sont celles sur lesquelles on
eut avoir le plus à travailler, ou à se perfectionner davantage?

8. Pense-t-on avoir des progrès à constater à cet égard depuis
dernier Compte-rendu?

III. Connaissance des Règles.

9. Connaît-on comme il faut, c'est-à-dire, intégralement et fon-
ièrement, l'ensemble du droit régulier qui régit l'Institut, savoir:
s Règles et les Constitutions, les Décrets et les prescriptions des Cir-
ulaires et des Bulletins?

10. Connaît-on bien en particulier, d'abord les Règles et pres-
iptions communes à tous, puis les attributions et devoirs de chacun
s différents fonctionnaires?

11. A cet effet, a-t-on eu soin de relire: la collection com-
lète du droit régulier de l'Institut, au moins une fois dans l'an-
ée; la 2.e Partie et les Règles des Supérieurs, au moins une fois tous
s trois mois; le Directoire et le Coutumier, ou les Circulaires qui
s remplacent provisoirement, au moins une fois aussi dans l'an-
ée, selon qu'il a été prescrit à la fin de ces Circulaires réser-
ées aux Supérieurs? (N.os 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.)

IV. Volonté d'administrer selon les Règles.

12. S'est-on toujours maintenu depuis le dernier Compte-rendu,
est-on toujours dans le désir sincère et la volonté habituelle
d'administrer sa Communauté entièrement et uniquement selon
s Règles, et d'informer constamment son administration, c'est-
-dire la conduite tant des personnes que des choses et des œu-
res, d'après le droit régulier propre à l'Institut?

13. N'a-t-on pas agi, au contraire, dans son gouvernement,
inon habituellement, du moins quelquefois, trop sous l'influ-
nce de ses dispositions, conceptions, et impressions subjectives et
ersonnelles; et n'a-t-on pas, par suite, éludé et équivé, parfois
ciemment, d'autres fois plus ou moins à son insu et en se
aisant illusion à soi-même, soit la lettre, soit l'esprit de

certaines règles établies?

14. En outre du désir et de la volonté constante, habituelle et sincère d'administrer et gouverner toutes choses d'après les Règles, dans sa Cté, a-t-on aussi de la vigilance et du zèle pour que ces mêmes Règles soient observées fidèlement en tout et pour tout par ses subordonnés, fonctionnaires et autres? Ou bien, n'a-t-on pas quelque négligence à se reprocher à cet égard?

V. Esprit de dépendance vis-à-vis la Maison-Mère et les Supérieurs majeurs.

15. En outre des Règles, première base de la conduite administrative des Supérieurs, s'est-on de plus toujours maintenu, et est-on habituellement dans la disposition de se laisser inspirer, conduire et diriger dans son gouvernement par la Maison-Mère et les Supérs majeurs; ou bien, au contraire, n'a-t-on pas une certaine disposition à s'en rapporter de préférence à ses idées personnelles, plutôt que de suivre leurs manières de voir bien connues, ou une certaine négligence et indifférence à avoir recours à leurs conseils et décisions, pour s'éclairer dans les doutes et difficultés etc.?

16. Qu'en est-il à cet égard relativement en particulier: 1° à l'interprétation et à l'application des Règles et Constitutions, non moins qu'aux dispenses et dérogations y relatives; 2° à l'organisation dans sa Cté des choses indiquées ci-dessus au Titre II; 3° à la direction des Oeuvres; 4° à la conduite des personnes? A-t-on eu soin d'avoir recours pour ces différents chefs à la Maison-Mère, en temps et lieu, c'est-à-dire, lorsque besoin était, et de se conformer fidèlement à ce qu'elle a pu décider, régler, conseiller etc., sous ces différents rapports?

VI. Subordination des intérêts particuliers aux intérêts généraux.

17. Est-on bien pénétré du principe de nos Constitutions, fondé d'ailleurs sur le droit naturel même, en vertu duquel les intérêts locaux et particuliers des Ctés doivent être, en toutes choses, subordonnés aux intérêts généraux de la Congn?

18. De fait et en pratique, règle-t-on toujours d'après ce principe ses appréciations non moins que ses manières de parler et d'agir

tant à l'endroit des actes, décisions, mesures etc. émanant de la Maison-Mère, qui a particulièrement charge et grâce spéciale pour le maintien des intérêts généraux de l'Institut, que relativement aux besoins et surtout aux développements particuliers de sa Communauté individuelle; et cela, en fait d'entreprises, d'œuvres, de temporel ou de personnel, non moins que de règles et mesures disciplinaires?

VII. Attention et application proportionnelles à donner aux choses.

19. Est-on bien pénétré de la nécessité et a-t-on l'habitude, en pratique, de donner à toutes choses, dans son administration, le soin et le temps proportionnels que chacune d'elles mérite en particulier, eu égard à son degré d'importance relative et à l'ensemble des intérêts de la C^té, et pour le meilleur accomplissement de sa charge?

20. Ou bien, contrairement à ce principe, ne s'est-on pas, d'abord, trop livré à des choses étrangères à la C^té et plus ou moins inutiles et superflues, relativement?

21. Ne s'est-on pas ensuite trop occupé des œuvres, ministères et affaires extérieures, au détriment des devoirs et obligations fondamentales et essentielles de sa charge de Supérieur?

22. Dans l'intérieur même de la C^té, ne s'est-on pas, en outre, trop laissé préoccuper et absorber, en une chose ou une autre, par des détails sans proportion avec l'ensemble, au lieu de s'appliquer surtout à bien surveiller, conduire et diriger l'ensemble des éléments et intérêts de la C^té, de son personnel et de ses œuvres?

23. A-t-on soin de se ménager et de se réserver, chaque semaine, ou même chaque jour, un temps déterminé, relativement convenable et suffisant, pour chacune de ces sortes d'attributions et obligations principales, savoir: pour ce qui concerne, d'une part, les rapports administratifs avec la Maison-Mère; d'autre part, la direction disciplinaire et spirituelle des membres, et, enfin, les œuvres, soit intérieures soit extérieures? — Quel est ce temps pour chacune de ces différentes espèces de devoirs essentiels?

(Indiquer ici ce que l'on a réglé relativement à la distribution de son temps, pour l'accomplissement de chacune de ces trois espèces de devoirs fondamentaux de sa charge.)

VIII. Prudence et maturité dans le gouvernement.

24. S'est-on appliqué à apporter, dans tout l'ensemble de s administration, une grande modération et une sage lenteur, sa préjudice toutefois d'une certaine activité et d'un entrain convenables

25. Ou bien, au contraire, n'est-on point en général, ou du mo quelquefois, trop précipité et trop irréfléchi dans ses décisions et entreprises, ne prenant point le temps d'examiner les choses as sez, mais cédant trop facilement à l'empire, soit de ses premiè impressions, soit des sollicitations trop pressantes des autres, so des circonstances du moment?

26. A-t-on soin, de plus, avant de se prononcer, de décide ou d'agir, de considérer les choses à fond et non d'une manière superficielle et incomplète, c'est-à-dire de les examiner d'abord sous tous leurs divers rapports ou aspects, puis de tenir compte, en outre, des Règles de l'Institut, non moins que des différentes circonstances extrinsèques de pays, de lieux, de personnes, etc.?

27. Ou bien, au lieu de peser mûrement et avec impa tialité les raisons pour et contre, envisagées tant en soi et au po de vue des Règles, que relativement aux circonstances, ne se lais -t-on pas trop influencer par ses vues, ses inclinations, et ses goû trop subjectifs et trop personnels, au détriment de la vérité objectiv et impersonnelle?

28. Prend-on garde en particulier, dans ses décisions et entre prises, de ne point considérer seulement le temps présent, mais d'envisager en outre l'avenir avec ses changements et vicissi-tudes, et que l'on est exposé à engager facilement par ses déter-minations; comme aussi de ne pas se laisser illusionner par une certaine pente à ne voir dans les choses que les côtés avan tageux et faciles, au lieu de se rendre compte également des inconvénients, difficultés obstacles etc.?

29. Enfin, sent-on la nécessité de ne pas agir et se condui seul dans son administration; a-t-on, de fait et en pratique, une sage défiance de soi-même? A-t-on soin, par suite, de demander l'avis et le sentiment, soit de ses confrères, soit des Frères

ce qui est plus particulièrement de la compétence de ceux-ci, comme aussi de consulter au besoin certaines personnes du dehors bien connues et expérimentées, ou ecclésiastiques ou laïques, selon les affaires et les circonstances; et sait-on tenir compte, en temps et lieu, des lumières qu'on peut ainsi recevoir des autres, en vue d'un plus grand bien?

§.II. De la conduite des Supérieurs relativement à l'exercice de leur autorité.

30. Connaît-on bien, en général, l'étendue de ses pouvoirs, c'est-à-dire sait-on bien ce que l'on peut, et ce que l'on ne peut pas, soit faire, soit permettre, et, par suite, quand on doit avoir recours aux Supérieurs majeurs? S'est-on rendu en quelque sorte cette connaissance familière par la lecture attentive et l'étude des Règles et Constitutions, Circulaires etc.?

31. S'est-on bien fait déterminer en particulier, par le Supérieur général, et connaît-on bien l'étendue de ses pouvoirs en ce qui concerne les dispenses et permissions relatives à la Règle que l'on peut ou ne peut pas accorder, eu égard, soit à l'importance des choses, soit à la durée de la concession de ces permissions ou dispenses?

De même, à l'endroit du temporel, s'est-on bien concerté avec les Supérieurs majeurs, et est-on bien instruit sur ce que l'on peut ou l'on ne peut pas, en fait, soit de dépenses non ordinaires et régulières, soit de prêts ou emprunts, soit de dons ou gratifications à recevoir ou à donner, soit d'aumônes, cotisations, souscriptions et bonnes œuvres etc.?

32. N'a-t-on pas présentement certains doutes relativement à ces divers pouvoirs et attributions? – Lesquels?

33. A-t-on reçu ou obtenu quelques pouvoirs particuliers et exceptionnels, en dehors de ceux accordés de droit commun par les Constitutions aux Supérieurs? – Lesquels?

34. Si l'on en a reçu, ces pouvoirs ne sont-ils pas sur le point d'expirer? Si oui, y a-t-il lieu ou non, de les renouveler, ou même de les augmenter? – Pour quels motifs?

NB. Si sa nomination triennale de Supérieur touche bientôt à son expiration, c'e aussi le lieu de le mentionner ici.

35. Si l'on ne possède aucun de ces pouvoirs exceptionnels, en a rait-on besoin ? Desquels, et pour quelles raisons ?

36. N'a-t-on pas outre-passé quelquefois, pendant l'année éco lée, la sphère de ses pouvoirs, soit en agissant ou en permettant d'a gir sans pouvoir aucun, soit en le faisant avec des pouvoirs périm soit en étendant ceux reçus au delà de la concession ; posant ai ou laissant poser des actes qui ont été, sinon nuls et de nulle vale absolument, du moins illicites de quelque côté ? En quels cas en p ticulier a-t-on pu manquer à cet égard ?

Pour éviter ces graves inconvénients, est-on dans l'habit en règle générale, de se rendre bien compte, avant d'agir, l'on a, oui ou non, le droit de faire ceci ou cela ?

NB. Passer ici en revue ses actes administratifs, notamment en ce qui concerne : 1° l'admission, la probation, la sortie, les renvois et l'appel aux Ordres des aspirants ; 2° le placement et le déplacement des sujets, la désignatio et le changement des fonctions, le renouvellement des vœux des divers membres ; 3° l concession des vœux privés, de certaines austérités et pénitences ; 4° l'interception et la lecture des lettres adressées par les Supérieurs majeurs aux membres et vice-vers etc. ; 5° les voyages en dehors des limites permises ; 6° les entreprises d'œuvres nouvell l'abandon ou la modification d'œuvres anciennes ; 7° les acceptations de fondations de mess les procès etc. ; 8° les rapports et conventions avec les autorités ou administrations ecclésiastiques et civiles ; 9° le recours direct à Rome, pour sollicitation de pouvoirs, de dispenses etc. ; 10° la composition, impression et publication d'articles, d'ou vrages etc.

37. N'a-t-on pas outre-passé en particulier, soit en une chos soit en une autre, ce qui a été réglé d'accord avec les Supérieu majeurs et accordé par eux ; concernant le temporel, en fait d dépenses non ordinaires et régulières, de prêts et emprunts, de dons et gratifications, aumônes et bonnes œuvres, etc. ?

N'a-t-on pas de même dépassé les facultés obtenues en ce qui est des dispenses et permissions relativement à la Règle, soit en accordant des dispenses et permissions en choses dans lesqu les on ne pouvait les donner, soit en dispensant pour plus long

tem

ue l'on ne pouvait le faire, soit en donnant des dispenses géné-
rales pour la Cté toute entière ? (Dire ici quelles sont les dispenses et permis-
ons les plus marquantes que l'on a accordées, durant le cours de l'année écoulée, dans les
mites de ses pouvoirs.)

38. N'a-t-on pas demandé et obtenu certaines facultés ou autori-
sations, soit générales soit particulières, d'une manière obreptice
u subreptice, par un exposé, soit faux et inexact; soit insuffi-
sant et incomplet; par exemple, en exagérant les motifs pour, ou,
u contraire, en dissimulant ou atténuant les raisons et considé-
rations contre ?

39. N'a-t-on pas trop engagé par soi-même et de soi-
même, ou laissé engager quelques affaires, et par là comme
forcé la main aux Supérieurs majeurs, en les contraignant
par suite, en quelque sorte, à donner leur consentement ?

40. Si, l'une ou l'autre fois, on a été forcé d'agir en quel-
que chose dépassant la sphère de ses pouvoirs ou des autorisa-
tions obtenues, indépendamment de sa volonté et par la nécessité
des circonstances, a-t-on eu soin, en pareil cas, d'en référer au
plus tôt aux Supérieurs majeurs, et de leur exposer en toute
vérité et impartialité l'affaire en question, avec les raisons pour
et contre le parti que l'on a cru devoir prendre, et pourquoi on
a cru, tout bien considéré, devoir le prendre ?

41. Ne décide-t-on pas et n'agit-on pas quelquefois, dans
les actes administratifs, trop par soi-même, ou d'une manière
trop arbitraire ? Est-on exact, en particulier, à tenir le conseil
aussi souvent qu'il est prescrit, c'est-à-dire chaque semaine pour
les Communautés simples et les vice-Cté, tant séparées qu'in-
dépendantes, et chaque mois pour les Ctés composées ou comple-
tes; et en outre, à le réunir exceptionnellement, s'il y a lieu, dans
l'intervalle, c'est-à-dire, toutes les fois que les intérêts et affaires
de la Cté le demandent ?

42. A-t-on soin de soumettre au Conseil de la Cté en temps
et lieu, tous les objets et toutes les matières qui en ressortent, savoir:
1° les matières qui doivent être soumises au Conseil gal; 2° celles
dont la décision est réservée au Supérieur général; 3° enfin

les autres choses d'une certaine importance concernant les inte
rêts de la Communauté ?

N'a-t-on pas, dans un cas ou dans un autre, esquive
le Conseil, dans la crainte en particulier d'y rencontrer trop
d'opposition avec ses propres manières de voir ?

43. Sans permettre les discussions ni les digressions inutile
laisse-t-on chacun exprimer sans gêne son avis, et exposer li
brement les raisons qui le motivent, comme aussi répondre
aux objections qu'on peut lui opposer ? N'exerce-t-on
pas parfois une certaine pression sur les membres du Consei
au lieu de se contenter de les éclairer, et de diriger l'exam
des questions, de manière à ce que la vérité se fasse jour, et q
chacun voie et sache mieux ce qu'il peut être convenable
d'adopter, dans un sens ou dans un autre ?

44. Lorsque les membres du Conseil, ainsi qu'il peut que
quefois arriver, sont plus ou moins généralement d'un avis
différent du sien, ne prend-on pas alors trop facilement sur
soi, bien qu'on en ait le droit, de passer outre quand même
S'est-il présenté de ces cas, et lesquels ?

Si l'on n'a pas cru devoir passer outre, n'a-t-on pas
alors témoigné de la peine ou certain mécontentement, de telle
sorte que les confrères aient été gênés par après pour dire leu
avis avec la même liberté qu'auparavant, quand il n'étai
pas d'accord avec le sien ?

NB. Dans la Circulaire N° 29, nous avons donné le modèle des informations à en
voyer à la Maison-Mère, tant pour le renouvellement des vœux temporaires que po
l'admission aux vœux perpétuels. Or il nous a semblé que, pour une meilleure ex
cution des choses, la même marche devrait être suivie pour toutes les matières à sou
mettre à la décision, soit du Supérieur gal, soit du Conseil ; et en conséquence, no
annexerons plus loin une formule ou forme de rédaction à laquelle on aura à s
conformer, pour les différentes demandes à adresser ou questions à soumettre
la Maison-Mère.

§. III. Rapports avec les Supérieurs majeurs.

I. Sentiments et dispositions.

45. Peut-on se rendre le témoignage que l'on est anime

vers les Supérieurs majeurs, et la Maison-Mère en général, des
timents de respect, d'estime et de confiance voulus par les Règles
les Constitutions ? — Manifeste-t-on ces sentiments, en temps et
i dans ses paroles et ses actes ? Prend-t-on soin de les main-
ir également parmi ses subordonnés, et d'inculquer cet esprit
la Cté dont on a la conduite ?

N'a-t-on pas, au contraire, certaines défectuosités à se re-
cher à cet égard, et n'existe-t-il non plus, dans la Cté, rien
répréhensible en cela ?

46. Y-a-t-il en particulier, dans la Cté, et veille-t-on à
maintenir parmi ses inférieurs ce que l'on appelle, pour nous
vir ici de l'expression consacrée, <u>un grand respect pour la
ose jugée</u>, alors même qu'il y aurait possibilité d'erreur, c'est-
dire, pour tous les jugements, décisions, solutions, mesures,
escriptions qui émanent des Supérieurs majeurs, se rappelant
s'appliquant en une certaine mesure cette parole devenue en
elque sorte proverbiale : « <u>Roma locuta est, causa finita est.</u> »

47. Ne s'est-on pas permis au contraire, quelquefois, de mani-
ster ou de laisser manifester à ses inférieurs, relativement à cer-
ines décisions, mesures et actes de l'autorité supérieure, une
rte de désapprobation et critique, froissement et mécontentement,
présence des membres, ou même de personnes étrangères, et cela
t formellement ou d'une manière plus ou moins voilée, soit
rectement et en s'en prenant au Supérieur général lui-même,
indirectement en s'en prenant seulement à l'un ou à l'autre
s Assistants, Consulteurs ou fonctionnaires généraux, pour ne
s paraître attaquer directement le Supérieur général ou la
Maison-Mère en général ?

II. Correspondances.

48. Est-on pénétré de la nécessité, et a-t-on vraiment à
ur de tenir le Supérieur général toujours au courant, et aussi
lèlement et complètement que possible, de tout ce qui se passe
tant soit peu important dans sa Cté, sous un rapport ou sous
autre, soit en bien soit en mal, soit pour les personnes, soit
ur les choses ?

49. De fait, n'a-t-on pas négligé d'écrire à la Maison-M[ère] aussi souvent qu'il est prescrit, (Circ. N° 28.) et chaque fois, en général, qu'il y avait lieu de le faire ? N'écrit-on pas quelq[ue]fois d'une manière trop précipitée ou plus ou moins légère et s[u]perficielle, ou encore trop laconique et incomplète ? Ou bien s[a] correspondance ne laisse-t-elle pas parfois à désirer, soit quant [à] l'exactitude, soit quant à la partialité, soit aussi par manqu[e] de suite et de liaison suffisante, ou avec ses propres lettres, ou surtout avec celles des Supérieurs majeurs auxquelles on répon[d] ?

50. Pour éviter ces différentes défectuosités, a-t-on soin de se conformer aux règles tracées dans la Circulaire précitée sur le[s] correspondances, et en particulier : de prendre note d'avance ; de se recueillir quelque peu avant de se mettre à écrire ; - de ne p[as] attendre au dernier moment ; - de relire les lettres auxquelles on a répondre, non moins que le relevé de ses propres lettres précéden[tes] ? Et, à cet effet, a-t-on soin de garder sur un cahier ou registre [à] ce destiné le sommaire, sinon la copie même en certains cas, [de] ses correspondances, comme aussi de conserver en lieu sûr tout[es] les lettres, surtout administratives, que l'on peut recevoir des Sup[é]rieurs majeurs ?

III. Exécution des avis et prescriptions de la Maison-Mère.

51. Se montre-t-on empressé en général, ou n'apporte-t-[on] pas parfois, au contraire, certaine négligence, lenteur et inexactit[ude] à mettre à exécution les avis, recommandations, ordres et prescri[p]tions émanant de la Maison-Mère : soit ceux renfermés dan[s] les Circulaires ou le Bulletin, et qui sont de leur nature généraux et communs pour tous les Supérieurs et Cᵗᵉˢ, soit ceux a[d]dressés par lettres individuelles, et qui sont par suite plus o[u] moins spéciaux et propres à soi ou à sa Cᵗᵉ en particulier ?

52. Ne néglige-t-on pas de rendre compte au Supérieu[r] général des choses prescrites et recommandées par lui, ainsi [que] de leur résultat ; ou au moins, si on n'a pu les exécuter, de[s] raisons de ce retard ? Ou bien encore, s'il s'agit de choses q[ui] demandent un certain temps ou traînent en longueur, n[e] manque-t-on pas alors de tenir la Maison-Mère au cour[ant]

qu'il en est à cet égard, jusqu'à entière conclusion ou réa-
tion de l'affaire ?
53. Qu'en est-il en particulier, pour le moment, relative-
t aux prescriptions, avis et recommandations au sujet, d'une
t, de la révision des Constitutions, et d'autre part, de la prépara-
et confection des Coutumiers locaux ? — Qu'a-t-on fait sur
et l'autre chef depuis le dernier Compte-rendu ? C'est-à-
, quelles parties des Constitutions a-t-on examinées, et qu'en
e-t-il encore à réviser ? — Quels sont les Coutumiers qui sont faits ou
borés, et quels sont ceux qui ne le sont pas encore ? — Y en a-t-
déjà d'approuvés par les Supérieurs majeurs, et lesquels ?
54. Ne manque-t-on pas quelquefois aussi d'exactitude
e fidélité à suivre les prescriptions et recommandations du
érieur provincial ou du Visiteur délégué par le Supérieur
éral ? Qu'en a-t-il été sur ce point depuis le dernier Com-
rendu ? (Ce point regarde plus spécialement la Province de France.)

IV. Communication des actes émanés de la Maison-Mère.

55. Met-on de l'importance, et apporte-t-on l'empressement
l'exactitude convenables à communiquer à la Cté, selon qu'il
lieu, les avis, instructions, recommandations et actes quelcon-
s émanant des Supérieurs majeurs ?
56. S'est-on aussi empressé d'accomplir auprès de ses infé-
rs en particulier, en temps et lieu, les recommandations ou
mmissions quelconques dont on a pu être chargé, pour l'un
bre d'entre eux, par le Supérieur général ?
57. A-t-on été exact de même à lire ou faire lire les Circu-
es, selon le mode et dans le temps prescrits, c'est-à-dire en cha-
e, dans la quinzaine qui a suivi leur réception, et cela d'une
nière sérieuse et convenable ?
Pareillement, pour les Bulletins, a-t-on été fidèle à en faire
la 1ère partie, à raison de son importance particulière, en
nion de chapitre, dans la quinzaine de leur réception ; et
-t-on veillé par ailleurs à ce que les deux autres parties fussent
si lues et connues par tous et chacun des membres de la Cté ?
Relativement aux billets de décès, n'a-t-on pas mis de retard

pour les communiquer et faire dire les prières prescrites par les Con-
stitutions pour les membres défunts?

V. Accusé de réception et annonce d'envoi des objets, à la Mai-
son-Mère.

58. A-t-on soin d'accuser toujours exactement réception, dans
le temps et de la manière convenables, des pièces, lettres, objets etc.
que l'on peut recevoir de la Maison-Mère?

59. Est-on de même bien fidèle à annoncer, en temps et
lieu, les divers envois que l'on est dans le cas de faire soi-même
à la Maison-Mère, et a-t-on soin de s'informer, au besoin, si
les choses envoyées lui sont parvenues?

VI. Envoi à la Maison-Mère des choses prescrites.

60. A-t-on bien à cœur, et prend-on à cet effet les moyens
voulus, d'être exact et fidèle pour faire parvenir à la Maison-
Mère les différentes pièces et objets dont l'envoi est prescrit, soit
à époque fixe et périodique, soit à temps indéterminé?

61. De fait, pendant l'année écoulée, a-t-on envoyé in-
tégralement toutes et chacune des choses prescrites? Les a-t-on
envoyées au temps marqué et convenable, et de la manière dé-
terminée ou indiquée?

NB. Passer ici en revue l'envoi des objets suivants: 1° Envois périodiques:
Bulletin; Compte-rendu annuel, Comptes, Budgets et Inventaires; 2° Envois à temps indéterminé:
Pièces relatives aux demandes de renouvellement des vœux; Actes de décès, papiers et af-
faires des défunts, notices les concernant, etc.; contrats et autres actes administratifs;
Annuaires, Cartes, Journaux; objets de curiosité et d'histoire naturelle.

62. Non content d'envoyer toutes et chacune de ces piè-
ces avec exactitude et selon le mode voulu, veille-t-on de plus
à les faire ou à les faire faire d'une manière conforme aux
avis et prescriptions tant des Règles et Constitutions que des Circu-
laires et Bulletins, rappelés notamment et complétés dans la
Circulaire N° 29; et en particulier pour le Bulletin, le Compte-
rendu annuel, les Comptes, Budgets et Inventaires, les pièces
relatives au renouvellement des vœux, les actes des vœux émis
etc., et n'a-t-on pas quelque négligence à se reprocher à cet
égard?

63. Lorsque l'on a commis quelque oubli, erreur ou négligence, apporté du retard, ou mal effectué quelque chose, en ce qui concerne les envois ci-dessus à la Maison-Mère, est-on attentif en faire tout d'abord de soi-même ses excuses aux Supérieurs majeurs, comme en général pour toutes fautes administratives quelconques? Ou bien, si ceux-ci les premiers adressent des observations, remontrances etc., à ce sujet, a-t-on soin de reconnaître, au moins lors, ses fautes et manquements, et d'en demander pareillement excuse? Ou bien, au contraire, ne s'est-on pas quelquefois laissé aller à des plaintes et à des murmures, et en particulier dans ses lettres, soit aux Supérieurs majeurs soit à d'autres?

§. IV. Direction spirituelle et religieuse de ses subordonnés.

1. Direction et conduite des inférieurs en général.

64. Attache-t-on à la direction personnelle de ses subordonnés toute l'importance que mérite cette partie de son administration, comme étant une des plus essentielles de sa charge?

Est-on toujours bien zélé pour faire avancer tous et chacun de ses subordonnés dans la perfection religieuse et apostolique, sinon au même degré, du moins dans la mesure relative à un chacun, selon ses dons et grâces propres et les desseins particuliers de Dieu sur lui?

Ne perd-on pas de vue quelquefois la grande responsabilité qui incombe à cet égard, vu les graves intérêts de la gloire de Dieu, de la Congrégation, non moins que de ses subordonnés eux-mêmes et des âmes, qui y sont engagés?

65. Emploie-t-on avec tout le soin convenable, à l'effet de procurer la persévérance et le progrès spirituel de plus en plus notable de ses inférieurs, les divers moyens prescrits par les Constitutions elles-mêmes, tels que: les avis, conseils et exhortations ménagés à propos dans la direction; la prière et l'offrande de ses peines et souffrances; et pardessus tout l'influence si efficace de l'exemple d'une vie sainte pouvant servir de modèle à tous?

66. Prend-on garde de varier sa direction selon la diversité des personnes? Ne dirige-t-on pas, au contraire, tous et

chacun de ses subordonnés à peu-près de la même façon, c'e
à-dire d'une manière trop uniforme, soit par suite d'un c
tain mode de direction trop à soi et par trop systématiqu
soit faute d'étudier, examiner et connaître assez à fond cha
cun de ceux dont on a la conduite, au lieu de varier les m
ens particuliers à employer pour la direction, la formation
le perfectionnement de chacun, selon l'état et les besoins, les d
positions et le caractère, l'âge et le tempérament, les défau
et les qualités, le degré d'avancement et les desseins de Dieu e

67. Dans la manière de diriger et conduire les membres de
la Cie, ne se laisse-t-on pas aller en particulier à trop de bonté et
d'indulgence ou à une certaine timidité et faiblesse, ne faisan
pas assez sentir le nerf et l'action de son autorité, négligeant
presser, d'urger, d'exiger même, au besoin, en vue du progrès
jours plus grand de leurs âmes. Du moins n'est-on pas tombé
quelquefois dans ce défaut, depuis le dernier Compte-rendu,
dans quelques cas isolés, soit avec certains sujets en particulier

68. Ne tombe-t-on pas au contraire, quant à la manière
dinaire de diriger ses inférieurs, dans l'excès opposé, soit p
caractère et tempérament, soit par un zèle non assez judicie
et prudent, soit par une crainte exagérée de sa responsabilit
C'est-à-dire n'use-t-on pas à leur égard de trop de sévérité,
en exigeant trop d'eux, soit en voulant les faire avancer trop
soit en n'apportant pas assez de ménagement et de condescen
ce, au besoin, pour leurs faiblesses et misères, ni non plus ass
de calme et de douceur dans le mode, en s'exposant, pa
des réprimandes intempestives, des observations faites avec t
de vivacité et d'humeur, ou des refus fréquemment renouvel
à les fatiguer, troubler ou décourager?

69. Quel usage fait-on en particulier, dans la conduite
ses subordonnés, du droit de commander au nom de la sa
obéissance? Sait-on user à propos, lorsque cela peut être
cessaire ou utile, de ce moyen plus énergique? Mais, par
re aussi, ne l'emploie-t-on pas trop facilement, c'est-à-dire
qu'il y ait vraiment de raisons suffisantes, ou opportunité,

rd à un ensemble de circonstances ?

Depuis le dernier Compte-rendu, a-t-on été dans le cas de mmander au nom du vœu ? A qui, en quoi, et pour quelles isons ?

70. Croit-on avoir suffisamment la confiance de ses subdonnés et d'ascendant moral sur eux, en général ? Cet asdant moral étant un élément si puissant et si nécessaire pour ssir dans leur conduite et direction, fait-on ce qui est en son uvoir pour se le concilier, le conserver et l'augmenter même ? pose-t-on pas, au contraire, quelqu'une des causes signa dans la Circulaire No. 31, qui l'affaiblissent ou le font per d'ordinaire, telles que : défaut de bon exemple suffisant ns l'ensemble de sa conduite personnelle ; pas assez d'esprit dépendance, vis-à-vis les Supérieurs majeurs, ni de déférence ns sa conduite administrative ; une certaine manière de faire légère et trop inconsidérée, source de fautes et bévues dans gouvernement ; un certain manque de consistance et d'égie de caractère ; pas assez de réserve et de discrétion de roles ; trop de facilité à se laisser influencer par les idées et impssions premières ; trop de prévention ou de partialité ; trop de ideur, mauvaise humeur et brusquerie ; pas assez de droie et de franchise à l'égard de ses inférieurs etc. ?

II. Direction de certaines catégories de membres en particulr.

A. Jeunes Profès.

71. Est-on bien pénétré de l'importance et de l'obligation parulière de donner des soins tout spéciaux à la conduite et ection des jeunes Profès, Pères et Frères. De fait, s'en occupeon avec assez de vigilance, de sollicitude et de zèle, dans les miers temps de leur arrivée, jusqu'à ce qu'ils soient assez ini, assez formés à leur nouveau genre de vie ; en un mot, jusà ce qu'ils aient pris un bon pli, et se soient formé de bonnes bitudes ? Ou bien, au contraire, ne les néglige-t-on pas trop, laissant prendre un mauvais pli et contracter certaines maères de faire plus ou moins défectueuses ? Ne les abandonneon pas trop à eux-mêmes, surtout dans les difficultés,

peines et tentations, sans veiller non plus suffisamment à le
faire éviter les sujets de mauvaise impression et de malédific
tion qu'ils pourraient trouver, et notamment dans une ma
che non assez exacte et régulière de la Communauté, ou une
duite non assez exemplaire de la part de certains Profès pl
anciens?

72. A-t-on soin notamment de bien déterminer l'empl
de leur temps; veille-t-on à ce qu'ils puissent faire et soien
fidèles à faire tous leurs exercices tant communs que privés de Rè
Dans la distribution des emplois et fonctions, fait-on en sorte
ils ne soient pas trop surchargés, ni au contraire par trop inoc
pés? Les suit-on et les forme-t-on dans l'accomplissement
leurs charges? Enfin, est-on suffisamment attentif à ten
les Supérieurs majeurs au courant de ce qui les concerne
spécialement?

B. Frères.

73. Pour ce qui concerne particulièrement les Frères, est-
bien pénétré de la nécessité d'en prendre un soin spécial,
vertu même des Constitutions? Ne se décharge-t-on pa
trop exclusivement de ce qui regarde leur conduite sur le Pè
qui peut en être chargé? N'apporte-t-on pas certaine négl
gence à tenir leur chapitre, à faire exactement et avec soi
leur direction, et à assister de temps à autre à leurs récré
tions? Est-on attentif à s'en occuper d'une manière plus
ciale à l'époque de leur retraite annuelle, temps plus pa
culièrement opportun pour pouvoir procurer leur bien spi

74. Si la Cté est composée principalement de Frères, a
soin de leur faire soi-même la conférence spirituelle et d
donner les sujets d'oraison, dans le sens de la Circulair
N'omet-on pas de rendre un compte spécial, en temps et lie
leurs dispositions et de leur marche au Supérieur général

C. Fonctionnaires.

75. Relativement à la direction des fonctionnaires en
que tels, apporte-t-on à cette partie de son administratio
toute l'attention qu'elle demande, eu égard à l'influen

ue les fonctions peuvent avoir sur la marche des personnes et
s choses, selon quelles sont bien ou mal remplies?

76. Une fois installés et suffisamment initiés, continue-t-
n à suivre toujours et à diriger dans la mesure voulue les
ères chargés des différents emplois et fonctions? Ne les aban-
donne-t-on pas, au contraire, par trop à eux-mêmes? Ou
ien, ne s'immisce-t-on pas trop et ne s'ingère-t-on pas
rop, soi-même et directement, en ce qui concerne leur charge?
eur témoigne-t-on de la confiance et leur laisse-t-on la li-
erté et latitude suffisante et convenable, quant à la manière
de s'acquitter de leurs emplois?

Dans les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs charges,
les soutient-on et encourage-t-on, et s'efforce-t-on de leur
rendre, autant que faire se peut, leur tâche moins pénible?

77. Tout en ne les changeant pas trop facilement et sans
vraies raisons, ce qui a souvent des inconvénients, a-t-on soin
cependant, en temps et lieu, ou de les décharger en partie
ou de les changer entièrement de fonctions; soit quand ils n'y
réussissent pas, du moins convenablement, soit quand ils y
rencontrent trop de difficultés et qu'ils sont par suite décou-
ragés et comme démoralisés, soit encore lorsque, par trop
d'attachement ou d'autres raisons, ils en reçoivent du préju-
dice pour leur âme, malgré les autres moyens employés
pour y remédier.

D. Aspirants employés dans les maisons.

78. Pour ce qui est enfin des Novices, ecclésiastiques ou Frères,
ainsi que des Scolastiques, (si l'on en a dans sa Cté) est-on
bien pénétré de la nécessité d'exercer aussi à leur égard une
vigilance et une attention toute particulière? Prend-on garde,
constamment, qu'ils aient un règlement particulier où tout soit
bien déterminé pour l'emploi de leur temps et leurs différents
exercices de Règle, savoir: outre les prières du matin et du
soir, l'oraison, l'examen particulier, la lecture spirituelle
et de l'Ecriture sainte, la visite au St. Sacrement, le chapelet, la
confession hebdomadaire, la retraite annuelle et la direction tous
les quinze jours?

79. Ne leur laisse-t-on pas trop de latitude, en leur accord
des permissions trop générales ? Ne les abandonne-t-on pas trop
eux-mêmes quant à l'accomplissement de leurs fonctions, san
surveiller, diriger, reprendre et former assez ?

Leur témoigne-t-on, et fait-on en sorte que les autres Fr
leur témoignent la bienveillance et l'intérêt particuliers réclam
par leur condition et position exceptionnelles ? Les encourage-
on et les soutient-on autant que besoin et qu'il y a lieu aup
des autres membres de la Communauté ?

80. Si l'on ne peut se charger soi-même de leur confessio
ni même de leur direction ordinaire, tous les quinze jours,
t-on soins du moins de les suivre avec sollicitude et de les
de temps à autre en direction ? Ne manque-t-on jamais de
faire assister au Chapitre disciplinaire, selon les règles dét
minées à cet égard ? A-t-on soin d'en référer à leur Préfe
respectif, à la Maison-Mère, pour certaines permissions et au
risations en dehors de l'ordinaire à leur accorder : étude
quelque langue étrangère ou science naturelle, art d'ag
ment etc. ; voyages à faire, appel à l'ordination etc. ?

81. Leur laisse-t-on la liberté suffisante quant à leur c
respondance avec leur Préfet respectif ? Veille-t-on à ce qu'
y soient exacts, et tient-on soi-même leur Préfet bien au c
rant de tout ce qui les concerne ?

§. V. Maintien par les Supérieurs
de la discipline et observation des Règles dans les Comtés.

82. Eu égard à la grande influence que la discipline
gulière et une fidèle observation des Règles peut exercer sur
bonne direction des personnes et des choses dans une Cté, fai
de ce point, en pratique, un objet principal de son intérêt et
sa sollicitude ?

Cherche-t-on à se rendre toujours bien compte de l'é
de sa Cté à cet égard ? S'examine-t-on de temps à autre
ce chef ? Travaille-t-on sans cesse et toujours, soit à arrê
dans le principe et à faire disparaître les défectuosités

manquements pouvant exister, soit à prévenir et à enrayer les abus tendant à s'introduire contrairement à quelque point de la Règle, ou quelque coutume légitimement établie ?

83. Ne se montre-t-on pas, au contraire, trop insouciant, trop négligent, trop passif et trop facile à cet endroit, et ne se contente-t-on pas d'une régularité telle qu'elle en général, pourvu du reste qu'il n'y ait point de grands désordres dans la Cté ?

84. N'a-t-on rien à se reprocher relativement aux diverses causes particulières qui contribuent le plus, d'ordinaire, par la faute des Supérieurs, à l'affaiblissement de la bonne discipline régulière ? N'apporte-t-on pas notamment trop de facilité, généralement parlant, soit dans l'interprétation et application des Règles, soit dans la concession des dispenses et permissions ? Quelles sont les permissions les plus ordinaires et les plus habituelles que l'on a accordées durant l'année écoulée ? Et pour quels motifs d'ordinaire les a-t-on données ?

85. Ne néglige-t-on pas trop, ou par faiblesse de caractère, ou par crainte de déplaire, de reprendre, de réprimer et punir même, selon qu'il y a lieu, les infractions plus graves ou réitérées aux Règles et à la discipline, et d'en instruire au besoin les Supérieurs majeurs pour une repression plus efficace ? Quels sont les points qui ont laissé le plus à désirer dans sa Cté durant l'année écoulée ? Quels moyens, quelles réparations a-t-on employées pour chercher à y porter remède ?

86. Ne laisse-t-on pas les inférieurs se livrer à trop d'occupations étrangères, au détriment de la régularité ; ou encore ne donne-t-on pas soi-même occasion à cette même defectuosité, en les chargeant trop, par une distribution non assez convenable et proportionnée, soit des diverses fonctions entre les différents membres, soit de l'emploi du temps de chacun d'eux ?

87. Ne contribue-t-on pas, quelquefois, à l'affaiblissement de la bonne discipline, en n'étant pas soi-même d'une régularité et exactitude assez grande dans l'ensemble de sa conduite, en se dispensant parfois trop facilement des Règles communes, pour des raisons que souvent l'on ne jugerait pas

suffisan pour accorder des permissions et dispenses à ses inférieurs

83. A-t on su employer efficacement, dans l'intérêt de la bonne discipline, les différents moyens fournis par la Règle, et notamment: la direction mensuelle; les retraites, soit trimestrielles soit annuelles; les Chapitres? C'est-à-dire, a-t-on soin de profiter tant des directions que des retraites pour rendre ses subordonnés plus attentifs à l'observation fidèle et complète de la Règle, à l'effet de les faire s'amender et se renouveler sans cesse à cet égard? Comme aussi des Chapitres, soit mensuels soit annuels, à l'effet de faire constater, reprendre et corriger les transgressions plus générales et plus extérieures? Ou bien, ne perd-on pas ~~trop~~ trop de vue, quant à l'emploi de ces différents moyens, le maintien et le perfectionnement de la discipline régulière, dans la Communté dont on a la responsabilité?

Communauté de N. . . . . . le 186 .

Certifie le présent rapport sincère, vrai et exact.

signé: N. . . . .

Supr.

NB. Ainsi qu'on a pu le remarquer par la lecture de ce IIIe Titre du Compte-rendu, la matière y renfermée est de sa nature plus ou moins confidentielle, et par conséquent réservée au seul Supérieur général. Il est à observer de plus, que ce n'est autre chose en réalité que le compte de conscience à faire, chaque année, à celui-ci par tous et chacun des Supérieurs, en tant que tels, c-à-d. en dehors de la lettre de direction à faire par tous les Pères chaque année, et conséquemment par eux aussi, en tant que simples membres

Modèle d'information pour les questions ou matières à soumettre à la décision des Supérieurs majeurs.

Information, par ex. pour l'acquisition d'un immeuble : maison, propriété....

I. Renseignements préalables.

I. État ou description. — *Cette maison est située à...... Elle a trois étages, avec cour, jardin etc.* (Donner un aperçu complet mais substantiel de l'immeuble, quant à la situation, à l'étendue, aux différentes pièces et parties, à l'état bon ou mauvais, aux réparations à faire etc.)

II. Prix et conditions. — *Le propriétaire en demande 25,000 fs.* (Dire le mode et les conditions de paiement, les moyens que l'on pense pouvoir adopter pour satisfaire à ces conditions etc.)

III. Observations diverses. — *Le propriétaire n'a encore parlé à personne de son désir de vendre ; mais il a besoin d'une réponse d'ici à trois mois ; sinon il devra afficher sa maison etc. etc.* (Dire l'urgence, l'opinion générale, l'effet probable dans le public etc.)

II. Avis du Conseil { de la Communauté. / Vice-Provincial, s'il y a lieu.

tenu .... à .... le .... 186 .

Quatre Pères présents, savoir : les P. P. ....
Trois ont voté pour, savoir les P. P.
Un, le P. N. ..... a voté contre .....
Sur les trois, deux, les P. P. ... sont d'avis que l'on n'offre pas plus de 20,000 f. et que l'on n'aille pas, en tout cas, au delà de 22,000 f.

Le troisième pense que, même à 25,000 f., l'immeuble ne serait pas acheté trop cher.

III. Résumé des raisons apportées pour et contre.

(On doit présenter ici, en substance, les diverses raisons principales apportées pour ou contre par les uns et les autres.)

1° Raisons et motifs apportés en faveur { 1° 2° 3°

2° Idem . . . . contre { 1° 2° 3°

3° Ajouter, s'il y a lieu, ses propres remarques, pour éclairer davantage ou rectifier.

Communauté de N. . . . . . le . . . . . 186 .

Certifié la présente information faite exactement et en toute conscience.

signé : N. . . .

Supr



NB. Il va sans dire que cette formule devra varier selon la nature des différentes affaires, mais toutefois la même marche générale devra être suivie pour toute espèce d'objet ou de demande, c-à-d. qu'il y aura toujours ces trois choses à exposer, savoir 1°. les renseignements préalables, ou l'exposé de la question ; 2°. l'avis du Conseil, tant local que vice-provincial, s'il y a lieu, 3°. le résumé des raisons et motifs apportés pour ou contre, avec les réflexions et observations particulières du Supérieur, s'il y a lieu.

Il faut d'ailleurs que les informations soient faites d'une manière complète et en toute exactitude et vérité ; puis d'une façon nette et claire, substantielle et précise quant à la forme.

Il est à observer de plus, qu'en règle générale, l'on ne doit parler que d'une seule et même affaire dans chaque information, et que par suite on doit faire autant d'informations, sur autant de feuilles séparées, qu'il peut y avoir d'objets réellement distincts à traiter.



Guide

DES ÉCONOMES

ns l'application des formules de comptabilité.

TABLE DES MATIÈRES.

1.ère Partie.

Notions générales.

2.ème Partie.

Des formules principales de comptabilité.

3.ème Partie.

1.ère Partie.

Notions Générales.

§. I. Division des Recettes et des Dépenses.

Les difficultés que l'on rencontre dans l'application des formules
comptabilité, proviennent en grande partie de ce que l'on n'a pas des
otions assez précises sur les diverses espèces de recettes et de dépenses.
ous allons donc indiquer dans ce premier paragraphe comment il faut
lasser les recettes et dépenses d'une C.té. Nous en distinguons trois
spèces, savoir :

1.° Recettes et Dépenses ordinaires.
2.° Id. id: extraordinaires.
3.° Id. id. de Caisse.

: Par Recettes et Dépenses ordinaires d'une C.té, il faut entendre celles
i sont de nature à se reproduire régulièrement à chaque exercice et
r lesquelles, à moins de circonstances tout-à-fait imprévues, l'on
eut toujours compter d'une manière à peu près certaine. Telles sont
ar ex. : 1.° les recettes de pensions dans une maison d'éducation ; 2.°
s dépenses de nourriture, de vestiaire, etc.

2.° Par Recettes et Dépenses extraordinaires, il faut entendre
lles qui ne sont pas de nature à se reproduire d'une manière ré-
ulière et certaine à chaque exercice, mais qui sont au con-
aire éventuelles, c. à. d. qui tantôt se présentent, et tantôt ne
présentent pas, par ex. un don, une allocation supplémen-
ire, des constructions, des acquisitions d'immeubles, ou des achats
traordinaires de linge, de livres, etc.

3.° Par Recettes et Dépenses de caisse, il faut entendre les recet-
s et dépenses qui ne modifient pas la situation financière ; ce sont
s opérations de caisse, plutôt que des recettes et des dépenses pro-
rement dites. Tout en changeant les chiffres de l'Actif et du Passif,
lles ne modifient pas la Balance entre l'Actif et le Passif ; tandis
ue les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires modifient

toujours la situation financière. 1er ex. — Un établissement pos
un Actif de 20,000 f et un Passif de 5,000 f, la balance en fa
de l'Actif est donc de 15,000 f; l'établissement fait un emprunt de 5
qu'il encaisse; voilà son Actif porté à 25,000 f; mais par contr
son Passif s'élève à 10,000 f; la différence n'est pas changée, el
est toujours de 15,000 f en faveur de l'Actif. — 2ème ex. Une
acquitte pendant le cours de l'exercice une dette de 5,000 f prov
des exercices précédents : c'est une dépense de Caisse; car, si d'un
cette sortie de Caisse a diminué l'Actif de 5000 f, par contre
Passif a été diminué de la même somme et la situation financ
est restée la même.

Il n'en est pas ainsi des recettes ordin. et extraord.; ces
cettes et ces dépenses modifient toujours la situation financière
Ex. — une recette de 1000 f. pour pension ajoute 1000 f. à l'Act
une dépense de 1500 f. pour nourriture diminue l'Actif de 1500 f
sans diminution du Passif.

Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'une dépe
extraord. ne modifie pas absolument la situation financière. E
on achète une maison 10,000 f; d'une part l'Actif est diminu
une sortie de caisse de 10,000 f, mais d'autre part, il y a une au
mentation de l'Actif des valeurs immobilières. Cette dépense d
figurer aux dépenses de caisse, puisqu'en réalité ce n'est qu'un dé
cement de valeurs, mais dans notre mode de comptabilité les imme
ne figurant pas à la situation financière, nous devons inscrire
sortie de Caisse aux dépenses extraord. et nous avons soin d'en f
mention à l'inventaire.

Nous avons établi cette division des recettes et des dépense
de bien dégager la situation financière de l'exercice, en faisant co
-tre <u>séparément</u> les recettes et les dépenses <u>propres</u> à l'exercice
de l'Actif et le Passif <u>nouveaux</u> qui viennent s'ajouter à l'
et au Passif anciens.

Autrefois cette séparation n'avait pu être faite dans
comptes envoyés à la Maison-Mère, parce que les formules ne
taient pas, de sorte qu'on portait en recettes et dépenses soit ord. soit
traord., des recettes et et des dépenses qui n'appartenaient point

...xercice et qui ne modifiaient pas la situation financière. Cette ma...
...re de présenter les comptes offrait les plus grands inconvénients ;
...elle confondait les exercices et par là rendait très-difficile l'exa...
...n des comptes. Nous insistons donc pour qu'à l'avenir on se con...
...ne strictement à cette division des recettes et des dépenses.

Afin d'avoir le mouvement complet de la Caisse, nous inscri...
...s aux recettes et aux dépenses de Caisse : 1° les valeurs en caisse
...commencement de l'exercice ; 2° les recettes perçues sur les recettes
...et extraord. ; 3° les dépenses payées sur les dépenses ord. et
...raordinaires.

§. II. Des Chefs de Recettes et de Dépenses.

Dans ce paragraphe nous énumérons sous leurs chefs respec...
..., et d'après la division indiquée au paragraphe précédent, les
...ttes et les dépenses qui se présentent ou peuvent se présenter
... les Ctés ; nous y ajoutons des notes explicatives sur quelques
...fs particulier

A. Des Chefs de Recettes.

I. Recettes ordinaires.

Traitements et allocations. — du Gouvernement — de l'Évêché
...de la Commune — de la fabrique — de l'hospice — de la Propagn
...a Foi — de la Ste Enfance, etc. etc.

Pension — Élèves pensionnaires — demi-pensionnaires — externes
...Scolastiques (pensions payées par eux-mêmes) — Scolastiques (pensions
...ées par la Mon-Mère) — Postulants-Frères (pensions payées par eux-
...mes) — Posto-Frères (pensions payées par la Mon-Mère. — Membres
...passage — Retraités (pens. payées par la Mon-Mère) — Colons —
...helins — Étrangers, etc.

Nota. — Indiquer séparément au livre des relevés et au Compte annuel
...pensions payées par les aspirants eux-mêmes et celles payées par la Mais...
...e.

Honoraires de messes. — Sous ce chef, inscrire non seulement

les honoraires des messes reçues dans le pays, mais aussi ceux des mes
envoyées par la Maison-Mère. Ces derniers honoraires figurent à
l'avoir de la Cté dans le compte de la Mais.-Mère.

Casuel. — Baptêmes — Mariages — Enterrements — 1ères Co
munions — Retraites — Prédications diverses — Quêtes à la chapelle
— Offrandes dans les trones — Locations des bancs, chaises, etc...

Aumôneries. — Sous ce chef, inscrire les traitements perçu
pour le service permanent dans des Ctés ou institutions: messes
confessions, prédications, catéchismes, etc.

Intérêts. — Revenus ordinaires de la Cté — Obligations de
chemin de fer — Placements de fonds, etc...

Loyers — Maison — Terres, etc....

Nota. — Si les intérêts et les loyers perçus ne constituent pas une recette régulière, on les porte aux Recettes extraordinaires.

Culture et Basse-Cour. — Produits de jardin et vergers — id. d
terres — praieries — bois — étangs — vente d'engrais — charrois — locat
d'instruments aratoires — travaux de culture pr étrangers — Tous l
produits de basse-cour; œufs, lait, beurre etc. — Animaux vendus

Nota. Sous les chefs de <u>culture et Basse-Cour</u>, comprendre non seulement l
duits vendus aux étrangers, mais aussi les produits consommés par l'établisseme
et dont la valeur est également portée en dépense. Ex — On a vendu d'une par
du blé, des légumes, des animaux pour 5000 f.; d'autre part on a fourni à l
consommation de l'établt du blé pr 1000 f., des légumes pr 500 f., des animaux p
2000 f. Il faudra inscrire en recettes sous le chef Culture et Basse-Cour 5000
+ 1000 f. + 500 + 2000 f. = 8500 f.; et inscrire en dépenses: 1°. au chef Pain 1000
2°. au chef Viande 2000 f., 3°. au chef Aliments maigres 500 f.

Les produits consommés par les animaux de l'exploitation ne se portent
pas en recettes.

Ateliers et Industries. — de Menuisier — de Cordonnier — de Ta
leur — de Forgeron — Divers — Minoterie, etc.

Nota. — N'inscrire en Recettes d'Ateliers que les recettes provenant de travaux
exécutés pour les étrangers. Quant aux travaux exécutés pour l'établt, s'ils ajoutent
une plus value notable soit au mobilier, soit aux immeubles, indiquer cette pl
value à l'inventaire du mobilier ou des Immeubles (État gal du Temporel).

Si une branche d'Industrie, comme la Minoterie, devenait une source princ

recettes, on en ferait un chef particulier dont les recettes seraient distinctes des recettes
teliers.

Fournitures. — Ventes de livres classiques et d'objets de bureau — d'uni-
rmes — d'objets de toilette et de jeux — d'objets de piété, etc..

II. Recettes extraordinaires.

Allocations — Inscrire sous ce chef les sommes reçues à
tre de secours extraordinaires et provenant des mêmes sources que
lles indiquées aux recettes ord. traitements et allocations.

Dons. — Spécifier la nature et la source des dons qui ont une
rtaine importance; quant aux dons en nature, si ce sont des denrées
limentaires, les estimer et en porter la valeur à la fois en Recettes et en
épenses, sous le chef auquel elles se rapportent. Si ce sont des objets
obiliers, d'une certaine valeur, les inscrire à l'inventaire du mobilier,
tat général du temporel).

Ventes. — de meubles — d'immeubles. — Nota. — Les Recettes par
ntes de Magasin sont inscrites aux Recettes de caisse.

Créances anciennes perdues, recouvrées. — Inscrire sous ce
ef la recette d'anciennes Créances qui n'étaient plus portées en
mpte, parceque le débiteur était réputé insolvable. Ne pas con-
ndre ces créances <u>mauvaises</u> avec les créances <u>douteuses</u> qui figu-
nt encore dans les comptes.

Excédants par erreurs de Caisse. — Ex. — En établissant la
lance de caisse à la Main-Courante, on trouve en recettes 1200 f.
id. en dépenses 800 f.
Doit rester en caisse 400 f.
Or, en comptant les valeurs en caisse on trouve .... 420 f.
Il y a donc un excédant de .... 20 f.

Si on ne peut pas trouver la cause de cette erreur, on inscrit
tte somme de 20 f., comme excédant de Caisse, aux Recettes extraord.
non pas aux Recettes de Caisse, puisque cet excédant influe sur
situation financière. — Opération semblable pour les déficits de Caisse.

III. Recettes de Caisse.

Créances anciennes recouvrées. — Ex. — Au commencement

de l'Exercice il restait à recouvrer :

1°.. Pour traitement..... 400 f.
2°.. — .. pensions.. 3000 f.
3°... — loyers..... 100 f.
4°... de Mon-Mère. 1000 f.
5°... En placement de fonds 5000 f.

Total....: 9500 f. de Créances anciennes; or, pendant l'exercice il a été recouvré 7000 f., on inscrit cette somme au chef Créances anciennes recouvrées, et le reliquat de 2500 f. figurera à l'Etat général du temporel aux Créances anciennes restant à recouvrer.

Comptes courants avec Mon-Mère. — Inscrire sous ce chef: 1° l'argent reçu directement de la Mon-Mère; - 2° les paiements faits par la Mon-Mère pr le compte de la Cté; - 3° la valeur des marchandises envoyées par la Mon-Mère. — Nota — Voir à la Main-courante quelques exemples d'inscription pour les opérations faites avec la Mon-Mère

Comptes courants avec Banquiers. — Valeurs reçues du Banquier (espèces, billets, etc..) et paiements faits par le Banquier pour le compte de la Cté.

Comptes courants avec divers. — Outre le Compte courant avec la Mon-Mère et le Banquier, une Cté peut aussi avoir des Comptes courants avec une autre Cté et divers particuliers. Dans ce cas on inscrira sous le chef Comptes courants divers toutes les remises faites à la Cté et aux particuliers et tous les paiements effectués pour leur compte.

Dépots de l'exercice. — Valeurs reçues en garde, sans intérêts et remboursables à la demande du déposant — Ex.: un aspirant dépose une somme de 1000 f. qui ne doit pas être considérée comme pension; cet argent est inscrit et demeure sous le titre de dépôt jusqu'à la Profession de l'aspirant. Les sommes déposées par des Agrégés doivent rester sous le titre dépôt, jusqu'à donation complète.

Emprunts de l'exercice — Valeurs reçues à intérêts.

Prêts de l'exercice recouvrés. — Recettes des sommes prêtées pendant l'exercice; quant aux Recettes des sommes prêtées dans les exercices précédents, les inscrire sous le chef: Créances anciennes recouvrées.

Ventes de Titres — Recettes par vente de Titres sur l'État, d'obli-
gations de Chemins de fer, d'Actions de sociétés industrielles.

Dépenses rentrées — Inscrire sous ce chef les sommes ren-
trées sur certaines dépenses de l'Exercice — 1er ex — Sorties du ma-
gasin — On a payé une somme de 600 f. pour 4 barriques de vin,
cette dépense a été inscrite au Chef Boisson. On cède à un étranger
une barrique de vin pour laquelle on reçoit 150 f. Cette somme
devant venir en déduction de la dépense de 600 f., s'inscrit à la Main-
Courante et au livre des relevés au Chef Dépenses rentrées - Boisson,
et ensuite au Compte annuel sous le chef Dépenses rentrées.

— 2ème ex. Reliquats de voyage — Un membre partant en voyage,
on lui remet une somme de 100 f., que l'on inscrit sous le Chef :
Voyage. A son retour il rend à l'Économe un reliquat de 20 f.
Cette somme doit venir au Compte annuel en déduction des voyages,
elle s'inscrit à la Main-Courante et au livre des Relevés à
Dépenses rentrées, (reliquat de voyage), et au Compte annuel sous le
chef : Dépenses rentrées.

Caisse au commencemt. de l'exercice. — Valeur réelle en caisse,
or, argent, billets au 1er jour de l'exercice.

Recettes ord. et extraordi. perçues. — Inscrire le total des som-
mes perçues sur les chefs de Recettes ord. et extraord. Ce total est la
réunion des totaux partiels des recettes perçues inscrites au Livre des
Relevés folio 2 et 3, Colonnes 2 à 34 et reportées à Col. 44. —

Ex. : — on a reçu pendant l'exercice pour traitement 2000 f.
pour pensions 5000 f. — pour messes 1000 f. — pour dons 500 f.
L'addition de ces sommes : donne un total de 8500 f. de recettes
perçues.

B. Des Chefs de Dépenses.

I. Dépenses ordinaires.

Pain — Boulanger — Achats de grains et de farines — Produits
de la culture — de mouture.

Viande — Boucher — Produits de Basse-Cour. —

Aliments maigres – Poisson, œufs, lait, beurre – légumes, verts et secs – pâtes et farines – Assaisonnements : sel, huile, vinaigre – Sucre, café, chocolat – fromage, fruits secs, et verts – Confitures, biscuits, sucreries, etc.

Boisson – Vins – Cidre et bière – Eau-de-vie et liqueurs –

Nota – Dans les localités où l'on achète l'eau, inscrire cette dépense sous le chef spécial – Eau.

Vestiaire – Objets d'habillement et chaussures – Linge de corps chemises, flanelles – Blanchissage et Raccommodage – Objets de toilette : brosses, peignes, savons, rasoirs, etc.

Chauffage – Bois – Charbon de terre et de bois – Combustibles divers.

Eclairage – Huile et bougies – Gaz et essence – Allumettes – Entretien de lampisterie, etc.

Bibliothèque – Achats et reliure de livres – Revues et journa[ux]

Bureau – Papier – plumes – encre – crayons – canifs – pains à cacheter – registres et cartons – timbres-poste, etc.

Infirmerie – Honoraires du médecin – pharmacie, – droguerie bandages – eaux minérales – tabac, etc.

Culte – Vases sacrés – Ornements et linges sacrés, nappes d'autel – Aubes – surplis – habits d'enfants de chœur – Blanchissage et raccommodage de linge d'église – Luminaire – Vin – Hosties – Encens – Tapis – Chandeliers – Fleurs – Objets divers servant au culte – Dépenses particulières pour fêtes, etc.

Mobilier et lingerie – Meubles de chambres – de chapelle et de sacristie – Literie – draps – couvertures – rideaux – Services de table, – linge de table et de cuisine, etc.

Entretien des immeubles – Maçons (journées et matériaux) – Menuisier – Peintre et vitrier – Couvreur – Serrurier – Ferblantier, – Plombier – Arbres – fleurs – sable pr les cours et jardins.

Contributions et assurances – Foncière et Main-Morte – Mobilière – Portes et fenêtres – Assurances – Prestations – Cote personnelle

Personnel – Professeurs – Répétiteurs – Domestiques – Journaliers (service intérieur).

Voyages – Voyages, fiacres, omnibus, chemin de fer – Pourboires.

cheval et voiture pr le service particulier de la Cté.

Aumônes. — Argent donné aux pauvres. — Nota — Les petites aumônes en nature, telles que pain, fruits, combustibles, etc, ne sont pas portées en compte, à moins qu'elles ne soient considérables; dans ce cas elles devraient être estimées et portées en compte. — Les aumônes extraordinaires se portent aux Dépenses extraordes, à Chef: Dons.

Intérêts — Rentes viagères — Bourses annuelles — Intérêts des emprunts, etc.

Loyers — Maisons et dépendances. — Nota — Si les intérêts et les loyers payés ne constituent pas une dépense régulière, on les porte aux Dépenses extraordes

Culture et Basse-Cour. — Fermage — Achat de bétail — de semences et graines — d'instruments aratoires — d'engrais — de voitures — harnais — Maréchal-ferrant — Vétérinaire — Charrois — Achats d'arbres fruitiers — Gages, salaires des gens de service pr la culture et la Basse-Cour. — Assurances des récoltes, pailles, etc. — Nota. — Les dépenses pr travaux extraord. d'irrigation, de drainage, voierie, etc., sont portées en dépenses extraord., sous un chef spécial.

Ateliers et Industries — Achats d'outillage — Salaires d'ouvriers. — Achats de matériaux devant servir aux travaux à exécuter pr les étrangers — id. de matériaux pr le magasin en attendant leur emploi. — Ex. — On achète pr 1000f de bois; si au moment de l'achat, on sait que sur ce bois, il y en aura pr 700.f d'employé en Constructions, 200 f en charonnage, et 100 f. en meubles; on inscrira de suite la dépense sous les chefs: Constructions 700 f. — Culture 200 f. — Mobilier 100f.

Mais l'emploi de ce bois n'étant pas connu, on fait l'inscription de la Dépense de 1000 f. à Ateliers. Plus tard, lorsque le bois recevra sa destination, on l'inscrira aux chefs respectifs de dépenses, et on en portera la même valeur en recettes au Chef Atelier, ainsi qu'il a été dit aux Dépenses Atelier. — Si une partie de ce bois n'a pas reçu de destination à la fin de l'exercice, il rentre dans les valeurs restant en magasin qui se déduisent des Dépenses de l'Exercice, selon le mode de comptabilité expliqué au livre des Relevés.

Fournitures — Livres classiques — Uniformes — Objets de toilette
[?]de jeux; de piété; etc.

II. Dépenses extraordinaires.

Acquisitions — Immeubles — Achats extraord. de mobilier
de matériel d'exploitation — Frais p.r actes d'acquisitions.

Constructions — Bâtiments neufs — Murs de clôture — Répa-
ations et installations extraordinaires.

Dons. — Aumônes extraordinaires en argent, en nature.
pécifier les causes des dons.

Frais — Procès — Expertises — Procurations — Papier timbré, etc.
Nota. — Les frais d'acquisition pour Immeubles se portent au chef:
Acquisitions.

Pertes — Pertes d'argent, de billets, etc, — de marchandises —
ols de Caisse — Créances perdues, c.à.d. les créances que l'on n'es-
père plus recouvrer et que pour ce motif on ne porte plus en
ompte. On les inscrit d'une part en Recettes, et d'autre part
n dépenses à Pertes.

Déficits par erreurs de Caisse. — Voir titre Excédants de
aisse. p. 7.

III. Dépenses de Caisse.

Dettes anciennes payées — Ex. — Au commencement de l'Exer-
ice il restait à payer des exercices précédents :

1.°	Pour viande	500 f.
2.°	— Boisson	300 f.
3.°	— Vestiaire	600 f.
4.°	Dépots à rendre	500 f.
5.°	Emprunts id.	2,000 f.
	Total	3,900 f.

Pendant l'Exercice on a payé sur cette dette ancienne 2900 f.
qui a été inscrite au chef Dettes anciennes payées. Il reste un reli-
quat à payer de 1000 f, qui figurera à l'état général du Tempo-
rel aux Dettes anciennes à payer.

Comptes-courants avec M.re-Mère. — 1.° Argent envoyé di-
rectement à la M.re-Mère; — 2.° Paiements faits p.r son compte; —

3° Honoraires de messes acquittées pour elle; — 4° Marchandises envoyées à la Mon-Mère; — 5° Marchandises renvoyées à la Mon-Mère; — 6° Pensions et allocations dues par la Mon-Mère.

Nota — Voir au Brouillard la manière d'inscrire les opéra- avec la Maison-Mère.

Comptes-courants avec Banquiers. — Valeurs remises directemt, (espèces, billets, etc. .) — Paiements faits pr le compte du Banquier.

Comptes-courants avec divers. — Outre le compte-courant avec la Mon-Mère et le Banquier, une Cté peut aussi avoir des Comptes-courants avec une autre Cté et divers particuliers; dans ce cas on inscrira sous le chef Comptes-Courants divers toutes les remises faites à la Cté et aux particuliers et tous les paiements effectués pour leur compte.

Dépôts de l'Exercice, rendus. — Sommes rendues sur les valeurs reçues en dépôt pendant l'exercice. — Les dépôts des exercices précédents, rendus, s'inscrivent sous le chef: Dettes anciennes payées.

Emprunts de l'Exercice remboursés — Sommes remboursées sur les emprunts contractés pendant l'exercice. Les emprunts des exercices précédents remboursés s'inscrivent au chef: Dettes anciennes payées.

Prêts de l'Exercice — Placements de capitaux — Sommes remises à titre d'avances.

Achats de Titres — Dépenses par acquisition de titres sur l'Etat, — d'Obligations de chemins de fer — d'actions de sociétés industrielles.

Recettes rendues. — Inscrire sous ce chef les sommes rendues sur certaines recettes de l'Exercice — 1er ex. — Un élève a payé une somme de 1200 f. pour pension; cette somme a été inscrite en recette au chef Pension d'élèves. L'élève vient à quitter après le 1er trimestre pour lequel il doit 400 f; on lui rembourse 800 f. Ce remboursement s'inscrit d'abord à la Main-courante et au Livre des Relevés sous le titre: Pensions d'élèves rendues et ensuite au Compte-annuel sous le chef: Recettes rendues.

— 2e ex. — On reçoit 2000 f. d'honoraires de messes que l'on inscrit en recettes au chef: Honoraires de Messes.

— On cède à des étrangers des intentions de messes pour 500 f.

d'honoraires, cette somme s'inscrit au Brouillard et au Livre des Relevés sous le chef: Honoraires de messes rendues, et ensuite au Compte-annuel au chef: Recettes rendues.

Dépenses ord. et extraord. payées. — Inscrire sous ce chef le total des sommes payées sur les chefs de dépenses ord. et extraord. Ce total est la réunion des totaux partiels des Dépenses payées, inscrites au livre des relevés p. 4 et 5: Col. 2 à 33 et reportées à Col. 44.

Remises à la Mais.on-Mère. — Inscrire sous ce chef spécial au Compte-annuel le total des sommes remises à la Maison-Mère, et qui à la fin de l'exercice constitue le superflu de la Cté — Ex. — une Cté a envoyé successivement pendant l'Exercice une somme de 15,000f. à la Mon-Mère, et elle en a reçu des marchandises pour une somme de 5000f. Ces diverses opérations ont été, en leur temps, inscrites au Compte-courant de la Maison-Mère. A la fin de l'Exercice le compte se balance par une différence de 10,000f en faveur de la Cté. Si la Cté doit envoyer son superflu à la Maison-Mère; elle inscrira 10,000f. au compte-annuel, sous le chef: Remises à la Mon-Mère; si au contraire elle est autorisée à garder son superflu, elle reporte à nouveau 10,000f. au débit de la Mon-Mère. Quant aux missions, elles inscrivent comme Remises à la Mais.on-Mère les honoraires de messes qu'elles ont acquittées pendant l'exercice pour le Compte de la Mon-Mère.

2ème Partie.

Des Formules principales de Comptabilité.

§. I. Brouillard ou Main-Courante.

Le Brouillard est le registre dans lequel on inscrit les opérations financières de la Cie au fur et à mesure qu'elles s'effectuent.

La Formule du Brouillard comprend 5 colonnes :

Col. 1. l'année, le mois, la date du mois,
Col. 2. l'inscription des opérations,
Col. 3. le total des opérations à terme, et les totaux partiels,
Col. 4. les recettes ou entrées en caisse,
Col. 5. les dépenses ou sorties de caisse.

L'usage des colonnes 1. 3. 4. 5. n'offrant pas de difficultés, nous nous bornerons à donner des explications sur l'emploi de la Colonne 2, c. à d. sur la manière de libeller les opérations. Chaque inscription commence 1° par le mot indiquant la nature de la recette et de la dépense lorsqu'il s'agit d'opérations de recettes et dépenses ord. et extraord. propres à l'exercice, 2° par le titre du compte (nom du créancier ou du débiteur) lorsqu'il s'agit d'opérations donnant lieu à des Comptes-Courants au Gd Livre, on écrit ce premier mot ou ce titre en caractères plus saillants, afin de fixer de suite l'attention sur le terme qui fait connaître l'objet ou la nature de la transaction, et par là, faciliter les recherches et le dépouillement du Brouillard.

Il y a trois sortes d'écritures d'ordre à faire au Brouillard; les écritures journalières, hebdomadaires et mensuelles

1°. Les Écritures journalières, c. à d. l'inscription des opérations au jour le jour, selon l'ordre dans lequel elles s'effectuent. Il est important de ne pas différer ces écritures pour ne pas s'exposer à des oublis et à des erreurs regrettables.

2°. Les Écritures hebdomadaires, c. à d. la vérification de la Caisse.

Il serait utile de faire cette opération chaque soir dans les Cᵗᵉ
où il y a un grand mouvement de caisse ; mais dans tous les cas
on ne devra jamais laisser passer plus de huit jours sans la
faire. En la remettant à la fin du mois, on s'exposerait à ne
plus pouvoir redresser les erreurs commises. Pour cette opératio
on fait l'addition des sommes reçues et dépensées, et l'on établit
la balance qui doit s'équilibrer avec les valeurs en Caisse, si
toutes les entrées et les sorties de caisse ont été fidèlement ins-
crites. La meilleure manière d'éviter les erreurs de Caisse, est
de faire les inscriptions avant d'ouvrir la Caisse et non apr
soit pour introduire l'argent, soit pour en retirer ; cet us
ge deviendra bientôt une habitude qui épargnera une perte
de temps et des ennuis.

3°. Les Écritures mensuelles consistent à additionner au
Brouillard, à la fin de chaque mois, les sommes reçues et dépen
sées ; à établir la balance ; puis à faire vérifier la Caisse par
P. Supérieur, qui constate par sa signature cette vérification et le co
trôle des écritures du mois.

Nous allons maintenant donner la formule du Brouillard, ave
quelques exemples des opérations qui se présentent dans nos Cᵗᵉˢ et
dont l'inscription peut donner lieu à certaines difficultés.

1874.				Recettes.		Dépense
Janv.	1.	En Caisse à ce jour		3000	»	»
»	3.	Dettes anciennes, payé à Jean son gage de 1873		»	»	400
»	5.	dᵒ. payé à Nicolas, boucher, sa note de Xᵇʳᵉ		»	»	600
»	6.	Vestiaire, payé à M. Louis sa facture de 50 m. drap noir		»	»	»
»	»	à 10ᶠ le m.		»	»	500
»	9.	Maison-Mère, reçu par marchandises ci-dessous détaillées		800	»	»
»	»	Bureau, payé par Mᵒⁿ-Mère pʳ papier, plumes,...	100	»	»	»
»	»	Culte, dᵒ dᵒ pʳ un ornement blanc	150	»	»	»
»	»	Aliments maigres, dᵒ pʳ confitures	150	»	»	800
»	»	Boisson, dᵒ pʳ 6 fûts vin blanc	400	»	»	»
		A Reporter		3800	»	2300

74			Recettes	Dépens^s
nv.	9	Report	3800	2300
"	"	Créances anciennes, reçu de M. Henri, Élève, p^r		
"	"	solde sa pension de l'Excercie précédent	600	
"	10	Fournitures, payé à M. Étienne sa facture de		
"	"	livres classiques		500
"	"	Viande, payé p^r un porc		150
"	"	Basse-Cour, reçu p^r un porc consommé dans la C^té	150	
"	11	Pension d'élève, reçu de M. Jacques à son entrée au sém^re	1000	
"	"	Achat de titres, payé p^r achat d'un titre N° 17 sur		
"	"	l'État 4 1/2		2000
"	12	Créances anciennes, reçu de M. J^n Pierre en compte		
"	"	sur notre prêt du 20 oct. 1872 de 800^f. . . . 400 "		
"	"	et par notre remise pour insolvabilité . . . 400 "	800	
"	"	Perte, par notre remise à J^n Pierre p^r insolvabilité		400
"	"	Hon. de messes, reçu de M. Nicolas 200 intentions		
"	"	de messes à 1^f 50	300	
"	13	M^on-Mère, reçu par une horloge valeur	100	
"	"	Mobilier, payé pour une horloge par M^on-Mère		100
"	"	Fournitures, reçu de M. Alex. p^r fournitures	100	
"	"	d° reçu p^r livres classiques fournis à la C^té	50	[illegible]
"	"	Biblioth., payé p^r livres ci-dessus		50
"	"	Casuel, reçu p^r produit du tronc de la chapelle	50	
"	"	Culte, payé p^r 3 chaises prie-Dieu		20
"	15	Prêt, prêté à M. Benoît à 5 % remboursable le 15 janv. 1875		1000
"	"	Vente, reçu de M. J^n-Louis p^r vente de la terre de N++	1200	
"	16	Emprunt, reçu de M. Normand de Paris au taux de 4 %	2000	
"	17.	Intérêts, reçu p^r intérêt du titre N° 17 s/ l'État	45	
"	"	M^on-Mère, payé à M^on-Mère p^r renvoi d'un ornem^t blanc		150
"	"	Dépenses rentrées, Culte, par renvoi à la M^on Mère d°	150	
"	"	d° . . . . Boisson, par perte d'un fût de vin	100	
"	"	Perte, p^r perte d'un fût de vin		100
"	"	M^on-Mère, s/ Remise au F. Jean p^r voyage	50	
"	"	Voyage, dépensé par le F. Jean de Paris à +		35
"	"	d° . . . remis au P. Louis p^r voyage à Paris		100
"	"	Dépenses rentrées, Voyage, reçu du P. Louis, reliquat de		
"	"	son voyage à Paris	20	
"	18	Créances anciennes perdues, recouvré de M. Philippe, anc. élève	200	
		A Reporter	10715	6905

1874			Recettes.	Dépenses
Janv.	18.	. . . . Report - :	10715 "	6905
"	"	Maison-Mère, notre remise en espèces	" "	2000
"	"	Prêt recouvré, reçu de M. Benoît par anticipation	" "	"
"	"	à compte sur notre prêt du 15 janvier .	400 "	"
"	"	Ateliers, payé p.r achat de bois . . .	" "	1000
"	"	Mobilier, payé p.r d.o à meubles . . .	" "	300
"	19	Alim. maigres, payé à culture p.r 10 sacs pommes	" "	
"	"	de terres	" "	60
"	"	Culture, p.r 10 sacs pommes de terre consommées par C.té	60 "	"
"	"	d.o reçu par vente de foin	200 "	"
"	"	Don, reçu de M. Edmond, valeur en blé .	300 "	"
"	"	Pain, payé p.r blé (don de M. Edmond) . .	" "	300
"	"	d.o p.r farine reçue du moulin de la C.té . . .	" "	500
"	"	Moulin, vendu à la C.té, farine . . .	500 "	"
"	"	Basse-Cour, p.r son fourni par le moulin de la C.té	" "	100
"	23	Moulin, vendu du son à Basse-cour . .	100 "	"
"	"	Pain, payé p.r gages du garçon boulanger .	" "	150
"	"	Moulin, d.o d.o du meunier 50 "	" "	70
"	"	d.o payé p.r réparations . . . . 20 "		
"	"	Maison-Mère, reçu p.r paiement des traites	" "	"
"	"	Philippe et Louis	800 "	"
"	"	Fournitures, payé à M. Philippe par M.on-Mère,		
"	"	pour fournitures classiques	" "	400
"	"	Mobilier, Lingerie, payé à M. Louis par M.on-Mère	" "	
"	"	pour toile	" "	400
"	25	Dépôt, reçu de M. Normand en dépôt	600 "	"
"	"	Pension, reçu par M.on-Mère p.r la pension d'Émile,	"	
"	"	3 trimestres échus	150 "	"
"	26	Maison Mère, N/ Remise par la pension d'Émile.	" "	750
"	"	Constructions, p.r bois fourni par ateliers. .	" "	700
"	"	Culture, p.r voiture par ateliers de charronnage.	" "	200
"	"	Mobilier, p.r meubles fourni par Menuisier . .	" "	100
"	"	Ateliers, recettes par livraison ci-dessus .	1000 "	"
"	"	Dépôt rendu, remis à M. Normand sur son dépôt	" "	"
"	"	d.e l'Exercice	" "	400
"	27	Pension de Scol.s, reçu de M.on-Mère p.r pension de	" "	"
"	"	20 scol.s, 1.er trim.	2000 "	"
		A Reporter	16725 "	13735

1874	"		Recettes		Dépenses	
Janv.	27	Report	16725	"	13735	"
"	"	Mon-Mère, N/Remise pr pension de 20 scol. 1er trim.	"	"	2000	"
"	"	Recettes rendues, pensions d'élèves, remis à M. Jacques à son départ	"	"	500	"
"	"	Recettes rendues, Messes, remis à M. Pierre 50 int de messes à 1f	"	"	50	"
"	"	Mon-Mère, N/Remise par messes acquittées	"	"	300	"
"	"	Hon. de Messes, reçu de Mon-Mère pr 300 int. de messes.	300	"	"	"
"	"	Basse-Cour, reçu par expédit. de beurre envoyé à Cayenne	300	"	"	"
"	"	Mon-Mère, N/Remise par beurre envoyé à Cayenne	"	"	300	"
"	28	Alexandre, N/Remise espèces en Compte courant	"	"	1500	"
"	"	d° S/Remise par paiement de notre traite S/Nicolas	500	"	"	"
"	"	d° d° espèces	800	"	"	"
"	"	Pension, reçu de M. Alexandre, banquier, pr pens. de son fils	400	"	"	"
"	"	Alexandre, N/Remise par pension de son fils	"	"	400	"
"	"	St-Michel, reçu pr s/compte les pensions de Colons du mois de janv.	8000	"	"	"
"	"	Moulin, reçu pr livraison de farine à St-Michel	2000	"	"	"
"	"	St-Michel, N/Remise par notre livraison de farine	"	"	2000	"
"	"	d° S/Remise par sa livraison de viande et de pommes de terre	1800	"	"	"
"	"	Viande, payé pr viande à St-Michel	"	"	1000	"
"	"	Alim. maig., payé pr alim. maig. à St Michel	"	"	800	"
"	"	St-Michel, payé pr s/compte traite Henry	"	"	3000	"
"	"	Recettes rendues, Messes, par notre envoi à Mon Mère pr 800 int. de messes	"	"	1200	"
"	29	Mon-Mère, S/Remise par acquit de 800 int. de messes	1200	"	"	"
"	"	Hon. de Messes, reçu 400 int. de Messes envoyées par la Maison-Mère	600	"	"	"
"	31	Mon-Mère, N/ Remise par les 400 int. de messes ci-des	"	"	600	"
		Totaux des Recettes et des Dépenses	32625	"	27385	"
		Report des Dépenses	27385	"		
		Doit rester en Caisse	5240	"		
Février	1	En Caisse	5200	"		
"	"	Perte, par déficit de Caisse			40	

§. II Journal.

Le Journal est un livre où l'on inscrit exactement sans omission aucune, et sous la date de chaque jour, tout ce qui concerne les intérêts financiers d'une maison. A première vue, le Journal semble n'être que la mise au net du Brouillard; mais si ce registre est tenu, comme il doit l'être, selon les prescriptions légales pour les commerçants, il présentera non seulement le relevé du Brouillard, mais aussi des autres livres auxiliaires, (Livre des magasins, etc.) et par conséquent il formera comme le répertoire historique de toutes les affaires temporelles de l'Etablissement.

La formule du Journal que nous avons adoptée, comme nous paraissant répondre le mieux aux besoins de nos divers Etablissements, comprend 8 Colonnes:

Col. 1 et 2. Inscription des sommes qui seront reportées au Doit et à l'Avoir des Comptes courants du Grand-Livre; s'il n'y a pas eu d'erreur ou omissions dans les inscriptions du Journal et les reports au Grand Livre, les totaux du Doit et de l'avoir du Gd Livre seront semblables aux totaux du Doit et de l'avoir du Journal.

Col. 3. Date des opérations.

Col. 4. Libellé ou indication des opérations.

Col. 5 et 6. Mouvement de la Caisse. La différence entre les totaux de ces deux Colonnes, indique ce qui doit rester en caisse; cette différence doit être la même que celle accusée par le Brouillard.

Col. 7 et 8. Inscription des recettes et des dépenses ord. et extraord. propres à l'exercice, c. à. d, qui modifient la situation financière.

Cette formule, par le moyen de ses Colonnes, offre le grand avantage de la Comptabilité en partie double, c. à. d. qu'elle permet de faire un contrôle exact des écritures comme on le verra plus loin lorsque nous parlerons des Ecritures trimestrielles.

La rédaction du Journal est la même que celle que nous avons indiquée pour le Brouillard.

Il y a 5 sortes d'écritures d'Ordre à faire au Journal: les écritures
ntrée, les écritures hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et
nnuelles.

Écritures d'entrée. Le Journal doit commencer par un
tat très-exact de la situation financière de l'Établissement. Cet
tat comprend: 1° l'Actif, c.à.d. la caisse, les titres, le magasin,
s créances. 2° Le Passif, c.à.d. les dettes — La balance entre
actif et le Passif donne la situation nette de l'établissement; situation
ui se modifie pendant le cours de l'Exercice, selon les recettes et les
penses propres à l'Exercice.

D'ordinaire les maisons de commerce comprennent dans l'actif
s valeurs mobilières et immobilières. En effet, c'est un actif réel
nt il faut tenir compte, pour avoir la situation vraie du temporel.
x. Nous supposons qu'on achète une propriété de 10,000 f: Voilà
ne diminution de l'encaisse; cependant ce n'est pas une dépense
ui diminue réellement l'Actif, comme une dépense de nourriture,
chauffage, car en échange de l'argent de Caisse, il y a une valeur
mmobilière de 10,000 fr. Ne pas mentionner cette augmentation
urvenue dans les valeurs immobilières, c'est fausser la situation.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas cru devoir faire entrer
ans l'Actif les valeurs mobilières et immobilières, afin de mieux
ire ressortir l'état financier proprement dit de l'Établissement,
'à.d. les valeurs facilement réalisables, avec lesquels la Cté peut
ire face à ses charges; mais chaque année on donne au Compte
nnuel, comme mémoire, l'inventaire du mobilier et des immeubles
vec les changements survenus pendant l'exercice. L'état de la
ituation étant ainsi dressé, on fait les inscriptions suivantes:

1° Caisse, espèces et billets (bilan d'entrée .... Col. 5.
2° Titres, rentes sur l'État ..... d° .... Col. 1.
3° Magasin, marchandises diverses .. d° .... Col. 1.
4° Débiteurs, par Comptes courants, ... d° .... Col. 1.
5° Créanciers, ... d° d° .... d° .... Col. 2.

Nota. Dans les Ctés qui n'ont pas de magasin proprement dit,
il n'y a que les provisions courantes, on ne tient pas de compte « Magasin »
ais on porte de suite en « Dépenses » Col. 8. les achats de provisions.

II. Écritures hebdomadaires — Au commencement de chaque s maine, transcrire du Brouillard au Journal, selon la forme adoptée les opérations de la semaine écoulée; mais au Journal on ne fait pas balance de Caisse comme au Brouillard, on fait les inscriptions d mois sans interruption.

III. Écritures mensuelles. — Chaque fin de mois, après avo transcrit au Journal tous les articles du Brouillard, compléter Journal par le report des livres auxiliaires: Livres de l'acheteu du magasin, des messes etc. Toutes les écritures du mois étant te minées, faire les totaux des Colonnes, sans établir de balance commencer le mois suivant.

IV. Écritures trimestrielles. — Faire le contrôle du Journa et du Grand Livre et de la situation financière.

1° Contrôle du Journal et du Grand Livre — Comme le Gd Livre la reproduction du Journal sous forme de Comptes particuliers, il extrêmement important de vérifier à certaines époques de l'année si la transcription du Journal a été fidèlement faite au Gd Livr Voici la manière de procéder à cette vérification. — On établit la balance du Doit et de l'Avoir du Journal (Col. 1 et 2) et la bal. du Doit et de l'Avoir des Comptes du Gd Livre; si les écritures o été régulièrement faites, les deux balances se trouveront id tiques Ex. Le Journal indique au Doit, Col. 1 ... 100,000.

Le Journal indique au Doit, Col. 1 ...	100,000.
d° d° à l'Avoir Col. 2 ...	50,000
Balance en faveur du Doit (actif) ..	50,000

2° Contrôle de la situation financière — Ce contrôle est trè important, il fournit la vérification de toute la comptabilité, on le fait de la manière suivante:

Caisse (valeurs au commt de l'Exercice ...	10,000, "
Titres ... d° ...	10,000, "
Magasin ... d° ...	5,000. "
Doit des Comptes d° ...	85,000. "
Recettes ord. et extrord depuis le commt de l'Exercice	10,000. "
Total de l'Actif	120 000. "

(1) Le Gd Livre doit accuser la même balance de 50000f en faveur du débit de ses comptes. S'il y a une diff entre les deux balances, c'est qu'il y a eu erreur ou omission dans les inscriptions, et il faut alors reco à une vérification des écritures.

Total de l'Actif . . .		120 000. "
Avoir des Comptes au com^t de l'Ex. . .	50,000. "	
Dépenses ord. et extr., depuis le C^t de l'Ex. . .	5,000. "	
Total du Passif.	5,5000. "	55,000. "
Excédant d'Actif que doit présenter la situat^n financière		65,000. "

Inventaire au 31 mars.

Caisse	5000. "
Titres	10000. "
Magasin	10000. "
Balance des Comptes en faveur du Doit (actif). .	40000. "
Actif réel égal à l'Actif présumé . . .	65000. "

La Comptabilité du Trimestre est exacte.

V. Écritures annuelles. — 1° Inscription des recettes de l'exercice restant à percevoir (Col. 7) et des dépenses restant à payer (Col. 8), si ces opérations n'ont pas encore été mentionnées au Journal. Ex. Intérêts échus à recevoir — loyers échus à payer — factures, — notes, mémoires des fournisseurs, etc. etc.

2° Report de la différence du magasin, Col. 8., si n'ayant pas de compte « Magasin », on inscrit de suite aux dépenses les achats de provisions. — 1er Ex. — Au 1er Janv 1873, le magasin renfermait des provisions pour une somme de 1200^f. - au 31 déc 1873 il accuse seulement 800^f de provisions — différence : 400^f ent les deux inventaires du commencement et de la fin de l'Exercice que l'on inscrit au Journal en dépenses (Col. 8.) — 2e Ex. — Au 1er janv. 1873, le magasin renfermait des provisions pour une somme de 800^f - au 31 déc. il accuse 1200^f de provisions — différence 400^f qu'il faut retrancher du total des dépenses (Col. 8

Nota. — S'il y a un compte Magasin, il n'y a pas lieu de faire ces opérations, car les sorties de magasin ont été mentionnées au journal dans les Écritures trimestrielles.

3° Faire les totaux des Col. 1. 2. 5, 6. 7. 8, vérifier l'identité
totaux des Col. 1 et 2 avec ceux du Doit et de l'Avoir du Grand
re — Les totaux des col. 5 et 6 avec ceux des entrées et sorties
Caisse du Brouillard — Les totaux des Col. 7 et 8 avec ceux
recettes et dépenses du Livre des relevés (Compte-annuel). Ces
rs totaux doivent être identiques, s'il n'y a pas eu erreur ou
issiont dans la Comptabilité de l'année.

4° Établir la situation financière selon la formule du
npte-annuel.

5° Signatures de l'Économe et du Supérieur. Timbre de la St.
nmunauté.

— Nous donnons la formule du Journal avec les diverses écritures d'ordre que
s venons d'expliquer :

d Livre.			Janvier 1874.	Caisse.				Exercice.			
Avoir.				Entrées		Sorties		Recettes		Dépenses	
"	"	1.	Caisse, espèces, billets, etc. (bilan d'entrée	3000	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Titres, s/l'État, obligations etc. d°	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Magasin, marchandises div. d°	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Débiteurs, par Comptes ... d°	"	"	"	"	"	"	"	"
10500	"	"	Créanciers d° d°	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	3	Jean, (Dét. anc.) payé s/gage de 1873	"	"	400	"	"	"	"	"
"	"	6	Vestiaire, payé à Louis s/f. 50 m. drap	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	à 10 f. le m.	"	"	500	"	"	"	500	"
800	"	8.	Mon-Mère, s/r. en march. ci-dessous	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Bureau, papier, plumes (envoi de	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Mon-Mère)	"	"	"	"	"	"	100	"
"	"	"	Culte, ornement blanc ... d°	"	"	"	"	"	"	150	"
"	"	"	Alim. maig., Confitures d° ..	"	"	"	"	"	"	150	"
"	"	"	Boisson, 6 fûts vin blancs d°	"	"	"	"	"	"	400	"
600	"	9	Henry (Cr. anc. s/r. p. solde de sa	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	pension 1873	600	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	Frère Comre, N/r. espèces p. dépenses	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	du mois	"	"	300	"	"	"	"	"
11900	"	"	A Reporter	3600	"	1200	"	"	"	1300	"

Grand Livre			Janvier 1874.	Caisse.		Exerc…	
Doit	Avoir			Entrées	Sorties	Recettes	D…
6200 „	11900 „		Report.	3600 „	1200 „	„	13
500 „	„ „	10	Magasin, payé à Etienne pr livres classiques	„ „	500 „	„ „	
„ „	300 „	12	Messes, reçu de Nicolas pr 200 int. de mess. à 1,50	300 „	„ „	„ „	
„ „	„ „	27	Pension, de Mon-Mère pr 20 scol. 1er trim. . .	„ „	„ „	2000 „	
2000 „	„ „	„	Mon-Mère, pr pension de 20 scols 1er trim. . .	„ „	„ „	„ „	
150 „	„ „	31	Messes acquittées par la Cte pendt le mois . . .	„ „	„ „	150 „	
„ „	200 „	„	Frère Comre, pour dépenses du mois . . .	„ „	„ „	„ „	
„ „	„ „	„	Alim. maig. par Cte du Frère Comre. . .	„ „	„ „	„ „	2
8850 „	12400 „			3900 „	1700 „	2150 „	15
			Décembre 1874.				
45 „	„ „	4	Messes, remis à M.B. pr 30 int. de messes cédées	„ „	45 „	„ „	
300 „	„ „	10	Mon-Mère, son envoi de 200 messes à 1,50. .	„ „	„ „	„ „	
„ „	300 „	„	Messes, reçu de Mon-Mère 200 m. à 1,50 .	„ „	„ „	„ „	
„ „	50 „	20	Magasin, reçu pr vente de 10 m. de drap à 5f. .	50 „	„ „	„ „	
„ „	350 „	21	Magasin, sortie du trim.	„ „	„ „	„ „	
„ „	„ „	„	Eclairage, par compte magasin	„ „	„ „	„ „	
300 „	„ „	„	Divers pr fournitures	„ „	„ „	„ „	
1000 „	„ „	„	Pensions, Divers pr trimestre échus	„ „	„ „	1000 „	
„ „	200 „	„	Pain, Louis s/ note du mois	„ „	„ „	„	2
„ „	200 „	„	Loyer, Nicolas, 4e trim. échu de s/ maison	„ „	„ „	„ „	2
0495 „	13510 „			3950 „	1745 „	3150 „	19
„ „	26995 „		Balance.	„ „	2205 „	„	12
0495 „	40495 „			3950 „	3950 „	3150 „	31

Nota. — Nous donnons d'autre part la situation financière, qui doit clore les écritures annuelles du Journal et que l'on établit sans interruption à la suite des Etaux lorsque la place le permet.

Situation financière.

a. Actif général.

	Francs	Cent.
1. Caisse au commencemt. de l'Exercice	3000	"
2. Titres d°. d°.	4000	"
3. Magasin d°. d°.	1500	"
4. Créances d°. d°.	30000	"
5. Recettes ord. et extraord. propres à l'Exercice	3150	"
Total de l'Actif général	41650	"

b. Passif général.

	Francs	Cent.
1. Dettes au commt. de l'Exercice	10500	"
2. Dépenses ord. et extraord. propres à l'Exercice	1950	"
3. Remises à la Maison-Mère	"	"
Total du Passif général	12450	"
Report de l'Actif d°.	41650	"
Il doit rester en { Actif net	29200	"
Il doit rester en { Passif net	"	"
(Cette différence doit être la même que celle indiquée par l'Inventaire, si le compte est bien fait.)	29200	"

Inventaire
de la situation financière.

a. Actif.

	Francs	Cent.
1. En Caisse à la fin de l'Exercice	2205	"
2. Titres d°. d°.	4000	"
3. Magasin d°. d°.	1600	"
4. Créances d°. d°.	32300	"
Total de l'Actif	40105	"

b. Passif.

	Francs	Cent.
Dettes à la fin de l'Exercice	10905	"
Il reste en { Actif net	29200	"
Il reste en { Passif net		

Timbre. L'Économe

Le Supérieur

§. III. Grand Livre.

Le Grand Livre est le registre dans lequel les articles du Journal sont sommairement reportés et classés par ordre de comptes, afin que la maison puisse facilem.t connaître quand elle le veut, 1° sa situation vis-à-vis de ses créanciers et de ses débiteurs; 2° ses recettes et dépenses selon leur nature, ou les profits et les pertes de l'établissement; 3° le mouvement et l'état de ses valeurs mobilières et immobilières.

La formule du Grand Livre que nous avons adoptée comprend 4 colonnes:

Col. 1. l'année, le mois, la date du mois;
Col. 2. l'inscription des opérations;
Col. 3. le débit des comptes (créances de la C.ie);
Col. 4. le crédit des comptes (Dettes de la C.ie).

Maison-Mère, à Paris, rue Lhomond, 30. Doit. Avoir.

1.		2.	3.		4.	
1874 Janvier	1	A nouveau, par solde du compte précédent..	4000	"	"	"
" "	10.	Par compte de magasin	"	"	2000	"
" mars	5	N/R.e traite s/ Paris au 15 mai	1000	"	"	"

A la fin du Grand Livre se trouve un répertoire indiquant par ordre alphabétique le titre et le folio de chaque compte.

La rédaction du Grand Livre se fait de la manière suivante:

1° Ouvrir chaque Compte par le titre spécial du compte, en grosse ronde, et si c'est un compte à titre personnel, joindre au nom, la qualité et l'adresse de la personne, mais en petite ronde.

2° Inscrire les opérations à leur date respective, comme suit:

a) Lorsque le compte paie ou fournit à l'Etablissement:
(1) S/R.e espèces en compte ou pour acquit... col. . . Avoir.
S/ livraison de ce jour de .... col. . . . avoir.

b.) Lorsque l'Etabl.t paie ou fournit au compte:
N/R.e espèces pour acquit de .... col. . . Doit.

(1) S/R. abréviation usitée pour dire sa remise, c.à.d. remis par autrui — N/R.e ou Notre remise, c.à.d. remis par nous.

N/Rc. en un mandat s/. Lyon de . . . . col . . . . Doit.
Notre livraison de . . . . D°.
Par notre expédition . . . . D°.

Il y a quatre sortes d'écritures d'ordres à faire au Grand Livre : les écritures d'ouverture, – les écritures mensuelles, – trimestrie – annuelles.

1°. Écritures d'ouverture — Les Comptes à ouvrir au Grand-Li ne peuvent être déterminés à l'avance d'une manière absolue, ni dan leur nature, ni dans leur nombre, cela dépend d'une part de l'impor tance de l'établissement, du genre de ses opérations, et d'autre pa de la connaissance plus ou moins détaillée que l'on veut avoir de recettes et dépenses ord. et extraord. Mais une règle de laquelle on ne doit pas s'écarter dans la tenue du Gd. Livre, c'est que toutes les opérations du Journal y soient reproduites dans les comptes dive et que sous une autre forme, dans un autre ordre, il établiss la situation exacte, complète du temporel de l'établissement, de sor que si, pour une cause ou pour une autre le Journal venait à manquer, on aurait au Grand-Livre toutes les indications suffi- santes pour dresser l'inventaire de l'établissement.

Dans la comptabilité en partie double, on distingue trois espèces de Comptes, renfermant tous les comptes particuliers qui peuvent être ouverts au Gd. Livre.

1°. Les comptes personnels qui représentent les Commettants e en portent le nom.

2°. Les Comptes matériels qui représentent le chef de maison so le nom de certaines valeurs dont ils font connaître le mouvemen Caisse, Magasin ou Marchandises.

3°. Les Comptes abstraits qui représentent le chef de maison dans les revenus et profits et dans les dépenses et frais de l'établisse ment sous le nom de Profits et Pertes. (Recettes et Dépenses ord. et extraord. : Traitements – Pensions – Pain – Viande. C'est le Relevé mensue

Nous admettons cette division en retranchant toutefois certain comptes qu'il faut avoir avoir en partie double, mais que nous pou vons supprimer avec notre méthode, tout en conservant cet avantag si précieux de résumer au Grand Livre la situation complète d

mporel de l'établissement. — Voici les divers comptes que l'on peut
e appelé à ouvrir dans nos Ctés, sous chacune des 3 catégories.

. Comptes personnels.
1. Maison-Mère.
2. Débiteurs et Créanciers (Comptes particuliers).
3. Banquiers.
4. Fournisseurs (Compte général).
5. Divers.

. Comptes matériels
1. Caisse.
2. Titres.
3. Messes.
4. Magasin
5. Mobilier
6. Immeubles

. Comptes abstraits
1. Recettes (traitemts, pensions etc.)
2. Dépenses (pain, viande etc.)

Nous allons parler successivement de chacun de ces comptes, en faire onnaître le caractère et la destination.

A. Comptes personnels — 1° Maison-Mère — Toute Cté qui est en relation d'affaires temporelles avec la Maison-Mère, doit avoir au Grand Livre un compte courant rapportant exactement toutes les opérations faites avec la Maison-Mère : envois d'argent, marchandises reçues etc. Chaque fin de trimestre, une copie est faite de ce compte et st envoyée à la Maison-Mère.

2° Débiteurs et Créanciers (Comptes particuliers) — Tout individu qui reçoit de l'Etablissement, c. à. d. un débiteur ou qui fournit à l'Etablt, . à. d. un créancier doit avoir nominativement un compte ouvert au Gd Livre. Ce compte mentionne dans le premier article d'ouverture léa solde de la balance des comptes précédents, s'il y en a un, t ensuite les opérations de l'Exercice s'écrivent selon la date sous laquelle lles s'effectuent.

3° Banquier — Si l'établissement a un banquier pour la commodité de ses paiements ou afin de ne pas garder trop d'argent qui serait improductif, il faut avoir un compte particulier qui se

balancer tous les trois mois.

4° Fournisseurs (compte général) — A première vue ce compte semble devoir faire partie du compte N° 2, puisque tout fournisseur est créancier quand il fournit et devient débiteur quand il reçoit le paiement de ses fournitures. Cela est vrai en soi, mais dans la pratique on a reconnu très-utile d'ouvrir un compte général sous le titre fournisseur afin de simplifier le nombre des comptes particuliers. En effet, dans toute maison, il s'effectue, avec certaines personnes, des transactions qui sont peu importantes et demandent peu d'écritures; cela compliquerait beaucoup le Grand-Livre, s'il fallait ouvrir autant de comptes particuliers; alors pour simplifier on écrit à l'Avoir du compte général ce qui est fourni à l'établissement et au Doit ce qui est payé par l'établissement; la différence, s'il y en a, indique ce qui reste dû en général par l'établissement aux divers fournisseurs.

5° Divers. — Dans certains établissements, vu la nature des œuvres, on peut être appelé à recevoir de petits dépôts d'argent ou à faire des avances de peu d'importance; il n'est pas nécessaire d'ouvrir autant de comptes nominatifs, mais on peut avoir deux comptes généraux sous le titre: 1° Divers (créances) 2° Divers (dettes), et alors lorsqu'on fait une avance, on inscrit au Doit du compte Divers (créances), et lorsqu'on reçoit un dépôt on l'inscrit à l'Avoir du compte Divers (dettes). Les balances de ces comptes indiquent ce qui reste à recouvrer ou à payer.

B. Comptes matériels. — 1° Caisse. — Le journal étant un livre de caisse régulièrement tenu, il peut paraître inutile d'en avoir un double au Gd Livre; aussi n'est-ce pas un nouveau livre de Caisse que nous établissons, mais simplement un relevé mensuel des entrées et sorties de caisse, afin d'avoir au Gd Livre tous les éléments de l'Actif dont la caisse est un des plus sérieux. C'est donc un simple report de deux totaux à faire chaque mois. Dans ce Compte de Caisse, nous comprenons les valeurs en porte-feuilles, afin d'éviter un compte spécial sous le titre d'effets à percevoir, comme cela se pratique généralement en partie double:

2°. Titres. — Quelques-uns de nos Établissements peuvent avoir
[de]s fonds à placer soit sur l'État, soit sur d'autres sociétés indus-
[tr]ielles, il faut alors ouvrir un compte à ces valeurs. On porte au
[Av]oir le prix d'achat, et lorsqu'on revend ces valeurs, on porte à l'Avoir
[l]e prix de vente, et la différence indique ou un boni ou un déficit; si
[c']est un boni, il s'inscrit aux recettes de l'Exercice, si c'est un déficit,
[a]ux dépenses. Quant aux intérêts touchés ou à toucher, ils s'inscri-
[v]ent dans les colonnes supplémentaires, ajoutées à ce compte.

3°. Messes. — Ce compte, comme le précédent, n'est qu'un résumé
[m]ensuel du livre des messes, faisant connaître par la Balance entre
[l]es entrées de messes (messes à acquitter) et les sorties de messes,
[(m]esses acquittées) ce qui est dû par le dépôt de messes.

4°. Magasin-Fournitures. — Dans les maisons de commerce, on
[o]uvre plusieurs comptes particuliers sous ce titre général, selon
[l]es espèces des marchandises les plus importantes, et cela offre son
[g]rand avantage. Pour nos maisons, nous croyons suffisant d'ou-
[v]rir deux comptes-magasins : 1°. un compte sous le titre Magasin;
[i]l est pour les provisions et autres marchandises servant à l'entre-
[t]ien de la Cté; 2°. un autre sous le titre de Fournitures concernant
[l]es marchandises à céder.

Toutes les provisions etc., qui entrent au magasin doivent
[ê]tre portées au débit du compte, le magasin les doit. Toutes les
[p]rovisions qui sortent du magasin doivent être portées au Crédit
[d]u Compte. La balance entre le débit et le Crédit indique ce qui
[r]este de provisions en magasin.

Quant au Compte Fournitures, il y a deux choses à cons-
[t]ater : 1°. Ce qui reste en magasin; 2°. les bénéfices ou les per-
[t]es sur les ventes. La valeur des fournitures restant en magasin
[n]e s'obtient pas comme pour le compte précédent, par la ba-
[l]ance entre le débit et le crédit, puisque le prix de vente ne cor-
[r]espond pas au prix d'achat, mais il faut recourir au livre de
[dé]tail du magasin et faire la différence entre les entrées et les
sorties par quantité. Quant aux bénéfices ou pertes, voici l'opé-
[r]ation à faire : on additionne le restant en magasin avec les
sorties inscrites au Gd Livre; on établit la différence entre ce

total et le total des entrées, et s'il y a excédant sur les entrées, c'est un bénéfice; s'il y a déficit sur les entrées, c'est une perte. Ex. — Au commencement de l'année, le compte Fournitures possédait 1000f. il est entré pendant l'Exercice 2000f — total: 3000f. Il est sorti du magasin 1500f.; l'Inventaire accuse 1800f — total 3300f. Ce qui donne 300f d'excédant, c. à. d. un bénéfice de 300f sur les fournitures. Ce bénéfice est porté au Compte: Recettes et Dépenses.

5° Mobilier — Dans toute comptabilité sérieuse, on ouvre un compte au mobilier. On fait l'estimation du mobilier et la valeur en est portée au débit. Ce compte a peu d'écritures, car il ne faut y inscrire que les achats importants de mobilier qui ajoutent réellement de la valeur à l'actif. Quant au menu mobilier qui s'use et se renouvelle facilement, on en porte la dépense au Compte: Recettes et Dépenses.

6° Immeubles. — Il faut également ouvrir un Compte aux immeubles et porter au débit du Compte la valeur de chaque immeuble. Ces comptes ont très peu d'écritures, à moins d'une acquisition ou d'une dépense d'améliorations qui augmentent réellement la valeur de la propriété ou d'une plus value positive, amenée par des causes extérieures.

C. Comptes abstraits. — Recettes et Dépenses. — Au moyen des Comptes précédents, nous pouvons toujours établir la situation de la maison, mais nous ne pourrions expliquer les changements survenus dans l'actif, c. à. d. son augmentation ou sa diminution.

1° Pour obtenir ce résultat et ainsi compléter le Gd Livre il faut ouvrir un compte général où seront inscrits par totaux mensuels toutes les recettes et dépenses qui ont été une cause d'augmentation ou de diminution de l'actif. A l'aide des renseignements donnés par ce compte, on établit la raison du changement de la situation. — Ex. — Si les Recettes ont dépassé de 5000f. les dépenses, l'actif a dû s'accroître de 5000f.; si les dépenses ont dépassé de 5000f. les Recettes, l'actif a dû diminuer de 5000f.

2° Ce compte a ordininairement des comptes subdivisionnaires; afin de suivre plus en détail les recettes et les dépenses, nous ne les établirons pas ici, attendu que le livre des relevés en tient lieu.

II. Des Écritures mensuelles. — Les Comptes du Gd Livre étant ainsi disposés, il faut en réaliser les écritures courantes. Tout ce qui se trouve au Journal doit être reporté au Grand Livre d'une manière exacte et complète quant aux chiffres et très-succincte quant à la rédaction; la question est de savoir à quelle époque il faut faire cette transcription.

La chose considérée en soi et indépendamment de toute prescription positive, cette transcription peut se faire ou bien immédiatement, c.à.d. aussitôt après qu'elle est mentionnée dans le Journal même, ou bien à la fin de chaque jour, de chaque semaine, chaque mois, chaque trimestre, etc. Mais si on considère cette transcription au point de vue de la convenance des écritures, du temps et des comptes, il nous a paru que ce qui satisfait le mieux à tout, c'est le report mensuel. En effet faire ce report tous les jours ou toutes les semaines, ne serait pas toujours possible; le remettre au-delà du mois, au trimestre par ex., c'est accumuler trop de travail à la fois et rendre les erreurs plus difficiles à rectifier. En conséquence nous adoptons les écritures mensuelles pour le Gd Livre, et voici en quoi elles consistent:

1° Dépouiller le Journal et faire le report des articles aux comptes correspondants; ouvrir les nouveaux comptes.

2° Faire le relevé des livres auxiliaires et en débiter ou créditer les Comptes du Grand Livre.

3° Balancer les comptes qui se règlent à la fin de chaque mois.

III. Les Écritures trimestrielles. — Les Écritures trimestrielles consistent: 1° Dans les écritures mensuelles dont il vient d'être parlé;

2° Dans la balance des Comptes dont il faut remettre les bordereaux trimestriels;

3° A débiter ou créditer en particulier les comptes pour les sommes échues, à recevoir ou à payer, comme intérêts, loyers, etc.

4° A établir la balance de vérification entre le Journal et le Grand Livre. (v. formule du Journal)

IV. Les Ecritures annuelles. — Outre les écritures trimestrielles, il y a à balancer et à clore fin de chaque année, tous les comptes, et il faut ensuite porter à nouveau la balance, soit au débit soit au Crédit des nouvx comp

Nota — 1° Lorsqu'on ouvre un compte, il faut laisser entre ce compte et le suivant assez de pages en blanc pour y inscrire les opérations pendant un temps considérable, à moins que l'on ne prévoit que très-peu d'affaires à traiter relativement à ce compte, alors on ne laisse qu'un folio et même on peut ouvrir plusieurs comptes au même folio.

2° Si malgré le nombre de pages laissées en blanc, on arrivait à les remp avant d'avoir clos la série des opérations commencées avec une même personn il faut ouvrir plus loin un compte nouveau avec report de l'ancien compte et indication du folio à l'un et l'autre compte et au repertoire il faudrai également marquer le folio du nouveau compte.

3° Lorsque le Grand Livre est entièrement rempli ou presque entièremen rempli, on commence un nouveau registre destiné à faire suite au précéde qui doit être conservé précieusement comme document, même après que tous les anciens comptes ont été liquidés.

§. IV. Livre des Relevés.

Le livre des relevés est le registre dans lequel on inscrit sou le même chef les transactions de même nature, effectuées à diverse époques de l'Exercice courant. Ex. Le 6 janvier on a acheté d aliments maigres pour 100f; — le 17 janv. pour 75; — le 8 fév pour 80f; — le 15 fév. pour 150f. — Ces transactions ont été ins crites au Brouillard et au Journal dans leur ordre et date de 6 et 1 janv., des 8 et 15 fév. Au dépouillement mensuel du Brouillard e du Journal, on réunit les deux achats des 6 et 17 janv.: 175f. — des 8 et 15 fév., soit 230f, et on inscrit au livre des relevés fo 5, Col. 4 à Janvier 175f et à février: 230f. En opérant ainsi pour tous les mois de l'année, o obtient à la fin de l'année le total de toutes les dépenses aliments maigres.

Dans tout établissement sagement administré, le relevé des recettes et des dépenses se fait périodiquement sous une forme ou sous une autre: Quant à nous, ayant surtout en vue par nos re vés, de faciliter la confection du Compte annuel, nous avons cru devoir établir un registre particulier, disposé de manière à être comme le livre souche des comptes annuels. Par suite de

cette disposition, nous obtenons sous un volume restreint, le résumé complet de la Comptabilité de l'établissement pendant une longue série d'années : avantage des plus précieux pour un Supérieur et un Économe, qui peuvent alors très-facilement suivre le mouvement du temporel de leur Cté.

Les relevés se divisent en relevé mensuel et relevé annuel.

I. Relevé mensuel.

Le relevé mensuel comprend les fos 2, 3, 4, 5 et 6 ; en voici les principal divisions :

A Relevé des Recettes. (folios 2 et 3)	I. Ordinaires II. Extraordinaires. III. De Caisse IV. Sommes à retrancher des recettes.
B. Relevé des Dépenses. (fos 4 et 5)	I. Ordinaires. II. Extraordinaires. III. De Caisse. IV. Sommes à retrancher des dépenses.
C. Relevé du Personnel. (fo 6.)	I. Journées de présence. II. État nominatif.

A. Relevé mensuel des Recettes.

1. Relevé des Recettes ord. : 26 col. 1 à 26.

Col. 1. Mois de l'Exercice.

Col. 2 à 26. Ces colonnes servent à inscrire, fin de chaque mois, le total des sommes partielles reçues pendant le mois sur les chefs de Recettes ordinaires. Nous laissons quelques en-tête de colonnes en blanc pour l'inscription de certaines recettes que l'on voudrait, pour des raisons particulières, indiquer sous un chef spécial.

L'inscription dans les Col. 2 à 26 ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse ; c'est un simple report des recettes partielles du journal sous leurs chefs respectifs ; Afin d'éviter aussi toute difficulté pour

établir le <u>total réel</u> des recettes <u>propres</u> à l'exercice ; on n'a qu'à étudier attentivement le mécanisme de la formule, avec les indications de la Col. 1. pour les totaux et les explications qui vont suivre.

a. Total des Recettes perçues. — Fin de l'Ex. faire l'addition des col 2

b. — Total des Recettes à percevoir. — Fin de l'Exercice, inscrire à ce titre et sous leurs chefs respectifs les sommes restant à percevoir sur les recettes ordinaires.

c — Report des Recettes faites à l'avance dans l'Exercice précédent —
1° A la fin de l'Exercice 1872 on a retranché une somme de 400f des recettes inscrites sous le chef Traitement, parceque cette somme avait été reçue en avance pour le 1er trim. 1873. En 1873 on fait le <u>report</u> de 400f au Chef Traitement, pour former le total des recettes propres à l'Exercice. (même opération pour pension élèv.)

2° A la fin de l'Exercice 1872, il restait à acquitter pour 200f d'intentions de messes ; cette somme n'appartenant pas à l'Exercice 1872 avait été retranchée des honoraires de messes perçues. En 1873 on fait le <u>report</u> de 200f au chef: Hon. de messes.

Le <u>total</u> de ces reports se tire des Col. 49, 50, 51 et 52, f° 3 du relevé 1872.

d. — Total. — Ce total est l'addition des recettes ordinaires <u>perçues</u> et <u>à percevoir</u> et des recettes <u>faites à l'avance</u> dans l'exercice précédent.

e. — Dont il faut déduire — Du total d, il y a souvent lieu de retrancher certaines sommes pour former le <u>total des Recettes propres à l'Exercice</u>, parce qu'il comprend des recettes n'appartenant pas à l'Exercice. — Ces sommes à retrancher sont de deux sortes : 1° Recettes rendues — 2° Recettes perçues à l'avance.

1° Recettes rendues et à rendre. — Un élève a payé une somme de 1200f pour pension, cette somme a été inscrite en recettes au chef Pension d'Élèves. L'élève vient à quitter après le 1er trimestre pour lequel il doit 400f ; on a donc à lui rembourser 800f. Évidemment cette somme de 800f déjà inscrite à Pension d'Élèves doit être déduite de ce chef pour former la Recette propre à l'Exercice.

2° Pendant l'Exercice 1873, on a reçu et inscrit une somme de 1200f au Chef : Hon. de messes ; sur ces intentions de messes,

on en cède à des étrangers pour 500 f. A la fin de l'Exercice il faut déduire 500 f de 1200 f pour former la recette Hon. de messes propres à l'Exercice.

Nota — Dans le cas où les remboursements à faire ne seraient pas effectués à la fin de l'Exercice, il faudrait cependant les déduire et les porter en dettes.

2°. Sommes reçues à l'avance. — 1er Ex. — Pendant l'Exercice 1873, on a reçu et inscrit au chef Traitement une somme de 2000 f. Sur cette somme il a été perçu 400 f. en avance pour le trim. 1874; évidemment ces 400 f. n'appartiennent pas à l'Exercice 1873, mais à l'Exercice 1874, par conséquent il faut les déduire de 2000 f. pour la recette du Traitement propre à l'Exercice 1873. Ces 400 f formeront pour l'Exercice 1874 le Report des recettes faites à l'avance, comme il a été dit ci-dessus, lettre C. (même opération pour pension perçue à l'avance)

2ème Ex. — Pendant l'Exercice 1873 on a reçu et inscrit au Chef Hon. de messes, une somme de 1200 f.; à la fin de l'Exercice, il reste encore à acquitter pour 200 f d'intentions de messes; évidemment ces 200 f. n'appartiennent pas à l'Exercice 1873, mais à l'Exercice 1874 pendant lequel on les acquittera, par conséquent il faut déduire 200 f. de 1200 f. pour former la recette Hon. de messes propres à l'Exercice. Ces 200 f. forment pour l'Exercice 1874 le report des Recettes faites à l'avance, comme il a été expliqué plus haut, lettre C. Les sommes reçues à l'avance à déduire se tirent des Col. 49 à 52, f°. 3.

f. — Total des Recettes ordin. propres à l'Exercice. — Ce total s'obtient en retranchant les sommes à déduire lettre e du total lettre d.

Nota. — Pour les Cties qui n'ont ni recettes faites à l'avance ni sommes à déduire, il suffit de faire le total des recettes perçues ou à percevoir pour avoir les recettes propres à l'Exercice.

II. Relevé des Recettes extraord: (8 col., 27 à 34)

Col. 27 — Mois de l'Exercice.

Col. 28 à 34. — Ces colonnes servent à inscrire, fin de chaque mois, le total des sommes partielles perçues pendant le mois sur les chefs des recettes extraordinaires.

Les Recettes extraord. ne donnent pas lieu de leur nature aux opérations indiquées pour les totaux des recettes ordinaires, lettres C, d, e, le total des recettes extraord. propres à l'exercice se forme par

l'addition des recettes perçues et des recettes à percevoir.

III. Relevé des Recettes de Caisse : 10 Col. 35 à 44.

Ces chefs de recettes ont déjà été expliqués à la 1ère partie, §. II., p. 7; néanmoins nous allons ajouter quelques indications complémentaires.

Col. 35. — Créances anciennes recouvrées. — Inscrire fin de chaque mois le total des sommes recouvrées pendant le mois sur les Créances provenant des exercices précédents.

Col. 36. — Compte-courant avec Maison-Mère. — Pendant le mois de janvier on a reçu de la Maison-Mère : 1°. Espèces 1000 f; 2°. Marchandises 500 f. — 3°. La Mon-Mère a payé pour notre compte 500 f. On aura a relever du Journal et à inscrire fin janvier à Col. 36 une somme de 2000 f. Avoir de la Mon-Mère.

Nota — Nous rappelons ici que l'inscription de marchandises avec les Recettes de Caisse ne fausse pas la Caisse, puisque ces mêmes marchandises sont portées en dépenses.

Col. 37 et 38 — Comptes-Courants avec Banquier et autres. — Même opération pour ces Comptes-Courants que pour celui de la Mon-Mère.

Col. 39, 40, 41, 42. — Voir les explications données à la 1ère partie, §. II. p. 8.

Col. 43. — Dépenses rentrées — Inscrire fin de chaque mois le total des Col. 45 à 50 "Sommes à retrancher des Dépenses" f°. 5 du relevé des Dépenses. Ex. A la fin de janvier on a inscrit pour sortie de Magasin Col. 45, Boisson 150 f — Col. 46, Vestiaire 50 f; reliquat de voyage 20 f. L'addition de ces 3 sommes donne un total de 220 que l'on a inscrit à Col. 43. Dépenses rentrées. Même opération pour chaque mois.

Nota — Nous avons placé le tableau des recettes par Dépenses rentrées au f°. 5 du Relevé mensuel des Dépenses, parce que ces sortes de recettes doivent venir en déduction des Dépenses et nous ne les rapportons au relevé des recettes Col. 43 que pour faire la Caisse.

Col. 44. — Recettes ord. et extraord. perçues — Inscrire à la fin de chaque mois le total des sommes perçues pendant le mois sur les recettes ordinaires et extraordinaires, lesquelles sommes se trouvent inscrites sous leurs chefs respectifs dans les Colonnes 2 à 26 et 28 à 34.

Ex. — On a perçu pendant le mois de Janvier 500f pour traitement — 1500f pour pension — 200f pour hon. de messes — 3000f pour allocation — 100f pour dons. Ces diverses recettes ont été inscrites à janv. Col. 2, 5, 9, 28, 30. Le total de ces diverses sommes : 5300f s'inscrit à Janvier, Col. 44 : (même opération pour les mois de l'Exercice.)

Contrôle du Relevé mensuel — Fin de chaque mois additionner les sommes inscrites dans les Col. 35 à 44 ; y ajouter les valeurs en caisse au commencemt du mois. Si le relevé a été fait exactement le total de cette addition sera conforme au total des entrées en caisse de la Main-courante. (même contrôle à faire pour les dépenses.)

IV. Relevé des sommes à retrancher des Recettes : 8 col. 45 à 52.

Les sommes à retrancher des recettes effectuées, pour former les recettes propres à l'Exercice peuvent être de deux sortes : recettes rendues et recettes perçues à l'avance.

1° Recettes rendues — elles s'inscrivent, fin de chaque mois, dans les Col. 46 à 48. — Ex. — On a reçu dans le mois de février pour pension 1200f — pour hon. de messes 2000f. Ces sommes ont été inscrites à février, Col. 5 = 1200f et Col. 9 = 2000f.

Dans le mois de juin on a remboursé sur les 1200f de pension 800f à cause de la sortie de l'Elève ; — on a cédé à des étrangers pour 500f d'intentions de messes. On inscrit alors à Juin Recettes rendues, Col. 45 = 800f, et Col. 46 = 500f.

2° Recettes perçues à l'avance : Col. 49 à 52 — 1er Ex. — On a reçu dans le mois d'octobre 1000f pour deux trimestres du traitement : le 4ème de l'Exercice courant et le 1er de l'Exercice suivant ; on inscrit à octobre Col. 2, 1000f et à décembre Col. 49, 500f.

2e Ex. — A la fin de l'Exercice, s'il reste à acquitter pour 200f d'intentions de messes, on inscrit à Déc. Col. 51, 200f.

B. Relevé mensuel des Dépenses.

I. Dépenses ordinaires : 26 Col. 1 à 26.

Col. 1. Mois de l'Exercice.

Col. 2 à 26. — Ces colonnes servent à inscrire, fin de chaque,

mois, le total des sommes partielles payées pendant le mois sur les chefs de Dépenses ordin.

Nous allons donner quelques explications sur la manière d'établir le total des dépenses propres à l'exercice.

a. Total des dépenses ordinaires payées. — Fin de l'Exercice, faire l'addition des Colonnes des dépenses ordinaires : 2 à 26.

b. Total des dépenses à percevoir. — Fin de l'Exercice, inscrire à ce titre et sous leurs chefs respectifs les sommes qui restent à payer sur les dépenses ordinaires.

c. Report 1°. des dépenses faites à l'avance dans l'exercice précédent. — Fin de l'Exercice 1872 on a retranché une somme de 500f. des dépenses inscrites sous le chef Personnel, Professeur, parceque cette somme avait été payée en avances pour le 1er trim. 1873.

En 1873, on fait le report de 500f. au chef Personnel, Professeur, pour former le total des dépenses propres à l'exercice sur ce chef.

2°. Du Magasin au commencement de l'Exercice — A la fin de l'Exercice 1872 il restait en magasin : farine 300f. — Aliments maigres 600f. — Boisson 500f. — Ateliers 1000f. — Fournitures 800f. — En 1873 on fait le report de ces valeurs en Magasin sous leurs chefs respectifs puisqu'elles constituent une dépense pour cet Exercice.

Le report des dépenses faites à l'avance se tire des Col. 51 et 52 folio 5, relevé de 1872 ; le report du magasin se tire du folio 9 §. II Magasin : Exercice 1872.

d. Total. — Ce total est l'addition des dépenses ordinaires payées ou à payer, des dépenses faites à l'avance, et du Magasin au commencement de l'Exercice.

e. Dont il faut déduire — Du total d. il y souvent lieu de retrancher certaines sommes pour former le total des Dépenses propres à l'exercice, parcequ'il renferme les dépenses n'appartenant pas à l'exercice. Ces sommes à retrancher sont les suivantes :

1°. Dépenses rentrées et à rentrer par Sorties de Magasin. — 1er Ex. On a payé une somme de 600f. pour 4 barriques de vin, cette somme a été inscrite au Chef Boisson, Col. 5, on cède à un étranger une barrique de vin ~~pour~~ laquelle ~~on~~ reçoit 150f. Evidemment cette recette doit venir en déduction de la dépense de

de 600 f. (même opération pour toutes les sorties de Magasin.)

2ème Ex. On a remis à un Père une somme de 100 f. pour frais de voyage, que l'on a inscrite en dépense sous le chef Voyage, Col. 18. Au retour, le Père remet 20 f. comme reliquat; évidemment cette somme doit venir à la fin de l'Exercice en déduction de la dépense Voyage.

Le total des dépenses rentrées se tire des Col. 45 à 50 f° 5.

Nota. — Dans le cas où les sommes à recouvrer pour sorties de Magasin etc. seraient à percevoir, il faudrait cependant les retrancher et ensuite les porter en Créances.

2° Les dépenses faites à l'avance — Pendant l'exercice 1873, on a payé à un professeur la somme de 500 f. pour le trimestre de 1874; évidemment cette dépense de 500 f. n'appartient pas à l'Exercice 1873, il faut donc la déduire à la fin de l'Exercice des sommes payées en 1873 sur le chef Personnel, Professeur. Ces 500 f. forment pour l'Exercice 1874 le report des dépenses faites à l'avance comme il a été dit lettre e.

3° Provisions en Magasin à la fin de l'Exercice. — A la fin de l'exercice 1873, il y a en Magasin: Alim. maigres 500 f. — Boisson 600 f. — Vestiaire 400 f. — Chauffage 300 f. Ces provisions en Magasin devant se consommer dans l'Exercice suivant, évidemment il faut les déduire du total des dépenses des Col. 4, 5, 6, 7. Les valeurs en magasin se tirent du f° 9. §. II. relevé de l'Ex. 1873.

f. Total des dépenses propres à l'Exercice. — Ce total s'obtient en retranchant les sommes à déduire lettre e. du total lettre d.

Nota. — Pour la plupart des Cités qui n'ont ni ventes de Magasin ni dépenses faites à l'avance, et dont le magasin a peu de provisions, il suffit de faire l'addition des dépenses payées et à payer pour former le total des dépenses propres à l'Exercice.

II. Relevé des Dépenses extraordinaires: Col. 27 à 34.

Col. 27 — Mois de l'Exercice.

Col. 28 à 34. — Ces colonnes servent à inscrire fin de chaque mois le total des sommes partielles payées pendant le mois sur les de Dépenses extraordinaires.

Les dépenses extraordinaires ne donnent guère lieu, de leur nature, aux opérations indiquées pour les dépenses ordinaires lettres c. d et e. Ce total des dépenses extraordinaires propres à l'exercice se forme par l'addition des dépenses payées et des dépenses à payer.

III. Relevé des Dépenses de Caisse : 10 Col. 35 à 44.

Ces chefs de dépenses ont été expliqués à la 1ère Partie, §II. p. 12., néanmoins nous allons, comme pour les Recettes, ajouter quelques indications complémentaires.

Col. 35. — Dettes anciennes payées — Inscrire fin de chaque mois le total des sommes payées pendant le mois sur les Dettes provenant des exercices précédents.

Col. 36. — Compte-courant avec Maison-Mère — Ex. Pendant le mois d'avril on a remis à la Maison-Mère : 1° Espèces 500f. — 2° On a payé pour son Compte 100f. — 3° On a acquitté des messes à son intention pour 150f. — 4° On lui a envoyé des marchandises pour 100f. — 5° On lui a renvoyé des marchandises qui ne convenaient pas pour 50f. — 6° La Maison-Mère doit pour l'entretien de 10 scolastiques à 200f. = 2000f. Le total de toutes ces transactions 2900f est inscrit fin avril, Col. 36 — Doit de la Mon-Mère.

Col. 37 et 38. — Comptes-courants avec banquiers et autres — Mêmes opérations pour ces Comptes-courants que pour celui de la Mon-Mère.

Col. 39. 40. 41. 42. — Voir pour ces chefs les explications données à la 1ère Partie §.II. p. 13.

Col. 43. — Recettes rendues. — Inscrire fin de chaque mois le report des Colonnes 45 à 48, Sommes à retrancher des Recettes f° 3, du Relevé des recettes.

Col. 44. Dépenses ord. et extraord. payées. Inscrire fin de chaque mois le total des sommes payées pendt le mois sur les dépenses ord. et extraord., lesquelles sommes se trouvent déjà inscrites sous leurs chefs respectifs dans les col. 2 à 26 et 28 à 34. Ex. On a payé pendant le mois de mai 300f. de pain, 500f. de viande, 100f pr éclairage, 1000f. pr construction, etc. Ces diverses dépenses ont été inscrites à Mai, Col. 2, 3, 8 et 29. Le total de ces sommes 1900f. s'inscrit à Mai, Col. 44 (même opération pour tous les mois de l'exercice).

IV. Relevé des sommes à retrancher des Dépenses: 8 Col. 45 à 52.

Col. 45 à 51 — Dépenses rentrées par sorties de Magasin, etc. —
Ex. — On a cédé à un étranger dans le mois de fév. une barrique de vin pour 150 f. — du drap pour 100 f. — on a reçu un reliquat de voyage de 20 f. On inscrit fin du mois à février Col. 45 = 150 f. — Col. 46 = 100 f. — Col. 50 = 20 f. — Ces dépenses rentrées sont à retrancher à la fin de l'Exercice des totaux des Col. 5. 6 et 18.

Col. 51 et 52. — 2ème Ex. — Au mois d'octobre 1873 on a payé 1000 f. à un professeur pour le 4ème trim. 1873 et le 1er trim. 1874, on a inscrit à décembre Col. 51 : 500 qui appartenant à 1874, doivent être retranchés des dépenses de l'Exercice 1873.

C. Relevé mensuel du Personnel.

I. Journées de présence: 12 col. 1 à 12.

Col. 2 à 12. Inscrire fin du mois dans chaque colonne, les journées d'entretien des diverses catégories. — Ex. — 4 Pères ont été entretenus pendant le mois de janvier; il faut inscrire à janvier Col. 2. 4 × 31 = 124 journées; en février 3 Pères ont été entretenus pendant tout le mois et 1 Père pendant 15 jours; il faut inscrire à février Col. 2 : 3 × 28 + 15 = 99 journées. Même opération pour tous les mois de l'année et pour toutes les catégories de personnes. A la fin de l'Exercice, l'addition des Col. 2 à 12 donne le total des journées d'entretien de chaque catégorie.

II. Etat nominatif du Personnel: 3 Col. 1 à 3.

Col. 1. — Dans cette colonne, inscrire les noms des personnes formant le personnel entretenu de la Cté.

On inscrit d'abord les personnes présentes au 1er Janv., et successivement celles qui surviennent depuis le commencement de l'Exercice.

Col. 2. — Inscrire la date de l'entrée des personnes.

Col. 3. — d° — d° de la sortie d°

La différence entre l'entrée et la sortie donne le nombre des journées d'entretien.

Nota. Le tableau nominatif du Personnel est disposé pr l'inscription de 90 personnes: dans les Ctés plus nombreuses, telles que Collèges, orphelinats, colonies, etc., on peut en doublant les lignes faire l'inscription de 180 personnes. Dans les Ctés encore plus nombreuses, on reportera au f° 11 la suite du Personnel.

II. Relevé annuel.
(Compte annuel.)

Le Relevé annuel comprend les f°s 7 à 10; en voici les tit[…]
principaux:

A. Renseignem^ts généraux f° 7.	I. Personnel entretenu. II. Pension annuelle. III Répartition des dépenses du personnel. IV. Observations.
B. Recettes et Dépenses. (f° 8.)	I. Ordinaires. II. Extraordinaires. III. De Caisse.
C. Exposé de l'état g^al du temporel. (f° 9.)	I. Caisse, Titres. II. Magasin. III. Créances. IV. Dettes. V. Situation financière VI. Mobilier. VII. Immeubles.

D. Observations sur le Compte annuel.

A Renseignements généraux.

I. Personnel entretenu.

Col. 1. — Désignation des Catégories du personnel.

Col. 2. — A la fin de l'Exercice, inscrire par catégories le nomb[…] des personnes entrenues pendant l'Exercice, d'après l'état nominatif[…]

Col. 3. — Inscrire par catégories le total des journées d'entretien[…] tiré des Col. 2 à 12, du Relevé du Personnel, f° 6.

II. Pension annuelle. 3 Col. 1 à 3.

Col. 1 — Désignation des Catégories de personnes payant pension.

Col. 2. – Inscrire le nombre des pensionnaires.

Col. 3. – Inscrire le prix de pension payée par une personne de chaque catégorie.

III. Répartition des Dépenses du Personnel : 6 Col. 1 à 8.

Col. 1. – Désignation des catégories de personnes.

Col. 2 à 5. – Indiquer dans ces colonnes la dépense annuelle d'une personne de chaque catégorie en : nourriture, vestiaire et charges générales. Nous donnons plusieurs exemples sur la manière d'établir cette dépense.

— 1er Ex. – Dans une Cté où il n'y a que des membres de la Congn : Pères, Frères et scolastiques, bien qu'il y ait une différence dans l'entretien des personnes, cependant on ne fait pas de distinction et on établit une dépense commune aux trois catégories, de la manière suivante :

Nourriture – La dépense de nourriture s'établit en divisant le total des dépenses : pain, viande, alim. maigres, dessert et boisson, par le total des journées d'entretien de Pères, Frères et Scolastiques, ce qui donne la dépense par jour que l'on inscrit à Col. 2 ; laquelle dépense multipliée par 365 jours, donne la dépense annuelle qu'on inscrit à Col. 3.

Vestiaire. – La dépense du vestiaire s'établit en divisant le total de la dépense vestiaire par le nombre d'individus formant le personnel fixe de la Cté. Le résultat de cette division indique la dépense annuelle en vestiaire pour une personne et s'inscrit dans la Col. 4.

Charges gales En principe on doit considérer comme charge gale tout chef de dépense ordinaire qui n'a pas de chef correspondant en recettes, comme : chauffage, éclairage, voyage, etc.. Au contraire les dépenses : culture, basse-cour, fournitures qui ont les mêmes chefs en recettes, ne doivent pas être considérées comme charges générales. Il en serait de même pour les dépenses : loyers, intérêts, si ces dépenses se rapportaient à la culture etc.

La dépense des charges générales s'établit en divisant le total des dépenses : chauffage, éclairage, bibliothèque, bureau, Infirmerie, Culte, Entretien du mobilier et des immeubles, Contributions, Personnel, voyages, aumônes, intérêts et loyers, par le nombre d'individus formant le personnel fixe de la Cté et le résultat de cette division

donne la dépense annuelle en charges générales par personne, dépense que l'on inscrit dans la Col. 5.

Le total des colonnes 3, 4, 5 donne la dépense annuelle par personne et il s'inscrit à la Col. 6.

2ème Ex. — Dans un établissement où il y a : Pères, Frères, Scolastiques, Elèves, Etrangers, Domestiques, on établit la dépense : — 1°. nourriture, comme il a été dit plus haut, sans distinction de catégories de personnes. — 2°. Vestiaire, en divisant le total de cette dépense par le nombre de Pères, Frères, scolastiques habillés aux frais de la Cté ; les Elèves, les Etrangers et les Domestiques ne participent pas à cette dépense. — 3°. Charges générales, en divisant le total de ces dépenses par le nombre de Pères, Frères, Scolastiques, Elèves, formant le personnel fixe de la Cté.

Les étrangers et les domestiques ne participent pas à cette dépense.

3ème Ex. — Dans un établissement où il y : Pères, Frères, Scolastiques, Enfants (orphelins ou colons) Domestiques, on établit séparément la dépense d'entretien du personnel dirigeant et la dépense d'entretien des Enfants. Ainsi : 1°. Pour la dépense de nourriture des Enfants — On retranche du total des dépenses de nourriture, les dépenses de viande, de dessert, de boisson faites spécialement pour le personnel dirigeant, et divisant ce total réduit par le nombre des journées de tout le personnel (Pères, enfants etc. on obtient la dépense de nourriture par jour pour les enfants. — Des Pères, Frères, etc., on divise la dépense de viande, dessert, boisson faite généralement pour le personnel dirigeant par le nombre des journées de ce personnel et additionnant ce prix de revient supplémentaire au prix de revient des enfants, on obtient la dépense journalière de nourriture pour le personnel dirigeant.

2°. Pour la dépense de vestiaire — On divise la dépense de Blanchissage et de Raccommodage etc., par le nombre de personnes entretenues, sans distinction de catégories ; à ce prix de revient commun on ajoute pour les Pères et les Frères la dépense de vêtements, de linge, spécialement faite pour le personnel dirigeant, et, pour les enfants, la dépense de vêtements et de linge faite pour

ux, d'après les comptes du magasin.

Les Domestiques ne participent pas à la dépense de vestiaire, à moins qu'ils ne soient entretenus par la Cté

3° Pour la dépense des charges générales, on divise le total des charges par le nombre des personnes formant le personnel fixe de l'établissement.

4ème Ex. — Dans un établissement où l'œuvre des enfants n'est qu'une œuvre accessoire, on établit approximativement comme ci-dessus la dépense de nourriture et de vestiaire — Quant aux charges générales, il ne faut faire peser sur les enfants que les charges ou le supplément des charges occasionnées par leur présence dans l'Etablissement.

5ème Ex. — Dans un établissement ou la dépense de nourriture n'est pas supportée par la Cté, mais par l'œuvre elle-même, comme les collèges que nous dirigeons dans les Colonies, on établit seulement les dépenses : vestiaire et Charges générales.

IV. Observations. — Sous ce titre, donner, s'il y a lieu des indications complémentaires sur le personnel, les Pensions et la répartition des dépenses.

B. Recettes et Dépenses.

1° Recettes. — 3 Colonnes : 1 à 3.

Col. 1. — Chefs des Recettes expliqués à la 1ère Partie de la Notice §. II. p. 5 et au Livre des Relevés p. 35.

Col. 2. — Recettes perçues et à percevoir propres à l'Exercice — Dans cette colonne, faire sous leurs chefs le report des totaux f et i du Relevé mensuel des Recettes ord. et extraord. Col. 2 à 26 et 28 à 34.

Ex. Le total f indique au chef Hon. de Messes comme recettes propres à l'exercice, une somme de 1200f, il faut inscrire 1200f au même chef du Relevé annuel.

Même opération pour les Recettes de caisse, report des Colonnes 35 à 44, en y ajoutant les valeurs en caisse au commencet de l'exercice.

Col. 3. — Report du Budget de l'exercice courant.

2° Dépenses — 3 colonnes : 1 à 3.

Col. 1 — Chefs des dépenses

Col. 2 — Dépenses payées et à payer propres à l'Exercice. — Dans cette colonne faire, sous leurs chefs respectifs, le report des totaux f et i du Relevé mensuel des Dépenses: Col. 2 à 26 et 28 à 34.

Même opération pour les dépenses de caisse: Col. 35 à 44.

Col. 3 — Report du Budget de l'Ex. Cnt.

C. Exposé de l'état général du Temporel.

I. Caisse et Titres.

I. Caisse — Indiquer le total de ce qui existe en caisse à la fin de l'Ex, en or, en argent, billets de banque, traites, mandats, etc. Ce total doit être identique au Reste en Caisse. f° 8.

Titres. — Indiquer la valeur des titres de rentes, des Actions de chemin de fer, etc, à la fin de l'Exercice.

II. Magasin.

II. Magasin: <u>Au commencement de l'exercice</u> — Inscrire le total des provisions qui existaient en Magasin au commencemt. de l'exercice.

Le détail des dites provisions se trouve énuméré au Compte de l'Exercice précédent.

<u>A la fin de l'Exercice</u> — Inscrire séparément sous chaque chef respectif la valeur approximative des provisions restant en Magasin à la fin de l'Exercice.

III. Créances.

III. Créances au commencemt. de l'exercice — Inscrire le total des Créances qui existaient au commencement de l'exercice. Ce total se trouve énuméré au Compte de l'Exercice précédent, au titre: „Total des créances anciennes et nouvelles."

A la fin de l'Exercice. — Donner sous les lettres a et b le détail des Créances anciennes et nouvelles qui restent à recouvrer à la fin de l'exercice, ainsi qu'il suit:

a. Créances anciennes N° 1 à 4. — Indiquer séparément sous les N°s 1 à 4 les créances provenant des exercices antérieurs. Ex. il y avait au commencement de l'exercice 1873 20,000f. de créances

voir : ...... Traitement .... 1000f.

Pension .... 5000f.

Mon-Mère ...... 10000f.

Créances diverses .... 4000f.

Total ... 20000f.» Cette somme s'inscrit

créances« au commencement de l'Exercie. »

— Pendant l'exercice 1873, il a été reçu sur ces créances:

Traitement ...... 500f.

Pension .... 4000f.

Mon - Mère .... 6000f.

Créances diverses .... 3000f.

Total 13500f

— Il reste encore à recouvrer à la fin de l'exercice : 6500f.

Créances anciennes que l'on inscrit ainsi :

N° 1. Traitement ...... 500f.

— 2. Pension .... 1000f.

— 3. Mon - Mère ...... 4000f.

— 4. Diverses .... 1000f.

Reliquat des Créances anciennes 6500f.»

La somme recouvrée de 13500f. a été inscrite au f° 8 : Créances anciennes recouvrées.

b. Créances nouvelles Nos 1 à 5. — Indiquer séparément sous les Nos 1 à 5 les créances résultant de l'exercice.

Ex. A la fin de l'exercice il reste à recouvrer : — Traitement 500f. — Pension 3000f. — Casuel 200f. — Mon - Mère 5000f. — Prêts 2000f. — On inscrit : N° 1 Pension 3000f. — N° 2. Diverses 500 + 200 = 700. — N° 3. Mon - Mère 5000. — N° 4. Prêts 2000f. ..

Total des créances nouvelles 10.700f.

On fait le report du reliquat des Créances anciennes 6500f. — ce qui donne un total de 17200f. pour créances anciennes et nouvelles.

IV. Dettes.

Dettes au commencement de l'exercice — Inscrire le total des Dettes qui existaient au Commencement de l'exercice. Ce total se trouve énuméré au compte de l'exercice précédent au titre :

Total des Dettes anciennes et nouvelles.

A la fin de l'Exercice donner sous les lettres a et b, l
détail des Dettes anciennes et nouvelles qui restent à recouvrer
la fin de l'Exercice, ainsi qu'il suit:

a. Dettes anciennes: N°. 1 à 4. Indiquer séparément sou
l N.os 1 à 4 les dettes provenant des exercices antérieurs.

Ex. Il y avait 25000f. de dettes au Commencement de l'E
xercice 1873, savoir:

Nourriture, vestiaire, chauffage	4500f.
Constructions	5000f.
Maison-Mère	4000f.
Dépôt	1500f.
Emprunt à Mr C.	10000f.
Total	25000f.

Pendant l'Exercice on a payé:

4500f.	Nourriture, vestiaire et chauff.ge	Reste à payer	0000
3000f.	Constructions	D°	2000
2000f.	Maison-Mère	D°	2000
1000f.	Dépôt	D°	500
5000f.	Emprunt à Mr C.	D°	5000.
15500f.	payés, et il reste à payer		9500.

Cette somme de 9500f. s'inscrit de la manière suivante:

N°. 1.	Constructions	2000f.
2.	Maison-Mère	2000f.
3.	Dépôt	500f.
4.	Emprunt	5000f.
	Reliquat des Dettes anciennes	9500f.

La somme payée de 15500f. a été inscrite au f°. 8. Dettes anciennes pay

b. Dettes nouvelles: N.os 1 à 5. Sous ces numéros indiquer sépar
ment les dettes résultant de l'Exercice.

Ex. A la fin de l'exercice il reste à payer: Fournisseurs (en no
riture, vestiaire, bureau, etc„ 3000f. Dépôt 1500f. Emprunt nouvea
3000f. M„ Mère 1000f. On inscrit N°.

		1.	Fournisseurs	3000f.
„	„	2.	Maison-Mère	1000f.
„	„	3.	Dépôt	1500f.
„	„	4.	emprunt à M. C. à 5%	3000f.
			Total des Dettes nouvelles	8500f.

On fait le report du reliquat des Dettes anciennes 9500f; ce qui donne un total de 18000f pour Dettes anciennes et nouvelles.

V. Situation financière.

La situation financière établit : 1° par les données des Comptes ce que doit être l'Actif net ou le Passif net à la fin de l'exercice.

2° Elle indique par l'inventaire ce qu'est réellement l'Actif net ou le Passif net à la fin de l'Exercice.

S'il n'y a pas d'erreur dans les comptes, la différence résultant de l'inventaire sera la même que celle entre l'Actif et le Passif gal.

Ex. a. Actif général — Au commencement de l'Exercice 1873

il y avait :	Caisse	6000f	30,000f
	Titres	10000f	
	Magasin	4000f	
	Créances	10000f	
Il y a eu en recettes ord. et extraord. propres à l'Ex., effectuées ou à effectuer			50 000f
Total de l'Actif général			80,000f
b. Passif général — Au comt de l'Exercice 1873			
il y avait :	Dettes	15000f	
il a été dépensé en			
Dépenses ord. et extraord. effectuées et à effectuer		45000f	
Remise à la Maison-Mère		8000f	
Total du Passif gal		68000f	68,000f
Il doit rester un Actif net de			12,000f

Or l'Inventaire donne à la fin de l'Ex. 1873.

a. Actif	Titres	5000f	
	Magasin	10000f	
	Créances	10000f	
	Total de l'Actif.	25000f	
b. Passif	Dettes	13000f	
Il reste en excédant d'Actif net		12000f	12,000f

Les deux différences a et b étant identiques les comptes sont justes.

VI. Mobilier.

Indiquer sous les Nos 1 à 8 la valeur approximative du mobilier de l'établissement. Dans le matériel d'exploitation y comprendre la valeur des chevaux, des bestiaux, mais ne pas tenir compte des fourrages destinés à la nourriture des animaux.

L'Inventaire annuel se fait facilement et en peu de temps, lorsqu'on a une première fois dressé un inventaire exact du mobilier; car on se sert de cet inventaire comme base, en tenant compt d'une part, des nouvelles acquisitions faites pendant l'Exercice, et d'autre part de l'usure du mobilier ou des objets mis hors d'usage

VII. Inventaire.

Indiquer la valeur actuelle des Immeubles appartenant en propre à la Cté, quand bien même, ces propriétés seraient encore à payer, soit en partie, soit en entier.

Il faut tenir compte, dans l'estimation, de la dépréciation ou de la plus value subie par les Immeubles pendant l'exercice.

D. Observations sur le Compte annuel.

Suivre le questionnaire, y ajouter tous les renseignements nécessaires pour donner une connaissance aussi complète que possible de l'état des comptes et du temporel de la Cté.

---

§. V. Compte annuel.

Le Compte annuel est le relevé des opérations financières de l'exercice et l'exposé de l'état général du temporel que chaque supérieur de Cté doit envoyer au Supérieur général, à la date et selon la forme prescrites.

Ce Compte annuel n'est que la copie du Relevé annuel; il n'y a donc qu'à renvoyer pour l'explication de cette formule au § précédent.

---

§. VI. Budget.

Le Budget est un exposé approximatif fait par avance des recettes et des dépenses à effectuer dans le cours d'un Exercice.

La formule du Budget comprend 2 folios :

Folio 1er — 1° Titre. Indiquer le nom de la Province, de la Cté et l'année du Budget.

2° Recettes et Dépenses — Inscrire sous leurs chefs respectifs les recettes et les dépenses prévues selon les indications données dans les § précédents.

Folio 2ème — Situation financière. — La formule est ici suffisamment claire par elle-même.

3° Personnel et Pension. — 4 Colonnes : 1 à 4 — Col. 1. catégories des personnes. — Col. 2. — Inscrire le nombre des personnes que l'on présume devoir faire partie de la Cté.

Col. 3. — Indiquer les journées d'entretien propres à chaque catégorie — Ex. — 4 Pères doivent rester à demeure fixe pendant la durée de l'exercice, c'est 4 × 365 ou 1460 journées au chef Pères. — 2 Pères feront un séjour temporaire de 3 mois, c'est 2 × 90 ou 180 journées à ajouter au même chef : 1460 + 180 = 1640. journées d'entretien pour les Pères — 50 élèves pensionnaires doivent demeurer pendant 9 mois, c'est 50 × 274 = 13700 journées d'entretien, etc.

Col. 4 — Indiquer la pension annuelle par individu de chacune des catégories.

4° Observations — Suivre les indications du sommaire.



3ème Partie.

Comptabilité des petites Communautés.

Les formules principales de notre mode de comptabilité aya été combinées en vue d'embrasser toutes les opérations du tempo qui peuvent s'effectuer dans nos Ctés en général, il en résulte, que p certaines Ctés en particulier, notamment les Ctés qui s'occupent uniq ment du st ministère, l'une ou l'autre de ces formules, soit dans le tout soit seulement en quelqu'une de ses parties, n'a point ou n'a que très-p d'application.

Afin de faciliter le travail des comptes, le T. R. Père a fait f pour ces Ctés un abrégé des formules principales, ne voulant dema der que les renseignements qu'il est indispensable d'avoir à la M son-Mère pour suivre le mouvement du temporel des Ctés.

La Comptabilité des petites Ctés comprend les formules suivan le Brouillard, le Livre des Relevés, le Compte annuel, le Budget et Livre des Messes. Nous nous bornerons à parler du Livre des Rele car rien n'a été changé à la formule du Brouillard, par conséqu nous renvoyons à la 2ème partie, page 15, pour les explications i nées sur cette formule. Quant au Compte-annuel et au Budget, ne sont, comme nous l'avons dit également à la 2e partie, page 52, que la copie du livre des relevés.

Livre des Relevés (2e partie p.p. 34 et 35)

Le livre des relevés se divise en relevé mensuel et relevé annu

I. Relevé mensuel

Le Relevé mensuel comprend les fos 2, 3, 4 et 5, dont voici les principales divisions :

A Relevés des Recettes . . . . . fos 2 et 3.	I. Ordinaires. II. Extraordinaires III. De Caisse.
B Relevés des Dépenses . . . . . fos 4 et 5.	I. Ordinaires II. Extraordinaires III. De Caisse.

A. Relevé des Recettes.

Recettes ordinaires – 16 col. – 1 à 16.

Col. 1. – Mois de l'exercice.

Col. 2 à 16. – Ces colonnes servent à inscrire, fin de chaque mois, le total des sommes partielles reçues pendant le mois de chacun des chefs de Recettes ordinaires. Nous laissons quelques en-tête des colonnes en blanc pour l'inscription de certaines recettes que l'on voudrait, pour des raisons particulières, indiquer sous un chef spécial.

II. Recettes extraordinaires – (9 col. – 17 à 25)

Col. 17 – Mois de l'exercice.

Col. 18 à 25. – Ces colonnes servent à inscrire fin de chaque mois le total des sommes partielles perçues pendant le mois sur chacun des chefs de recettes extraordinaires.

Le total des recettes extraordinaires propres à l'exercice se forme par l'addition des recettes perçues et des recettes restant à percevoir à la fin de l'exercice.

III. Recettes de Caisse – (7 Col. – 26 à 32)

Ces chefs de recettes ont déjà été expliqués à la 1ère partie, §. II. p. 7, néanmoins nous allons ajouter quelques indications complémentaires.

Col. 26. – Créances anciennes recouvrées. – Inscrire fin de chaque mois le total des sommes recouvrées pendant le mois, sur les créances provenant des exercices précédents.

Col. 27. – Compte courant avec Maison-Mère – Ex. Pendant le mois de janvier on a reçu de la Maison-Mère : 1° Espèces 1000f. 2° Marchandises 500f. 3° La Maison-Mère a payé pour n/ Compte 500f. Relever du Brouillard et inscrire fin janvier à Col. 27. : 2000f, formant l'avoir de la Maison-Mère.

Nota – Nous rappelons ici que l'inscription des marchandises avec les recettes de Caisse ne fausse pas la Caisse, puisque la valeur de ces marchandises est portée également en dépenses.

Col. 28. – Comptes Courants divers – Même opération pour ces comptes courants divers que pour celui de la Maison-Mère.

Col. 29, 30, 31 et 32. (Voir les explications données sur ces chefs 1ère partie §. II pages 8 et 9.)

B. Relevé mensuel des Dépenses.

I. Dépenses ordinaires – (16 col. – 1 à 16.)

Col. 1. – Mois de l'exercice.

Col. 2 à 16 – Ces colonnes servent à inscrire fin de chaque mois le total des sommes partielles payées pendant le mois par chacun des chefs de Dépenses ordinaires.

Le total des Dépenses ordinaires propres à l'exercice se forme par l'addition des dépenses payées ou des Dépenses restant à payer à la fin de l'exercice.

II. Dépenses extraordinaires: – (9 col. – 17 à 25.)

Col. 17. – Mois de l'exercice.

Col. – 18 à 25. – Ces colonnes servent à inscrire, fin de chaque mois, le total des sommes partielles payées pendant le mois sur chacun des chefs de dépenses extraordinaires.

Le total des Dépenses extr. propres à l'exercice se forme par l'addition des dépenses payées et des dépenses à payer à la fin de l'exercice.

III. Dépenses de Caisse – (7 col. – 26 à 32.)

Ces chefs de dépenses ont déjà été expliqués à la 1ère partie: §. II. p. 12. Néanmoins, nous allons, comme pour les Recettes, ajouter quelques indications complémentaires.

Col. 26. – Dettes anciennes payées. – Inscrire fin de chaque mois le total des sommes payées pendant le mois sur les dettes provenant des exercices précéden[ts]

Col. 27. – Compte-courant avec Mre Mère: – Ex. Pendant le mois d'avri[l] on a remis à la Mre-Mère: 1° Espèces: 500f – 2° On a payé pour son compte 100f – 3° On a acquitté des messes à son intention pour 150f – 4° On lui a envoyé des marchandises pour 100f – 5° On lui a renvoyé des marchandises qui ne convenaient pas pour 50f. – Le total de toutes ces transactions 900f est inscrit fin d'Avril, Col. 27, formant le Doit de la Mre Mère.

Col. 28. – Comptes-courants divers – Même opération pour ces Comptes-courants divers que pour celui de la Mre-Mère.

Col. 29, 30, 31 et 32. – (Voir les explications données sur ces chefs 1ère partie, §. II. p.p. 13 et 14.)

II. Relevé mensuel.

(Compte annuel.)

Le Relevé annuel comprend les f.os 6, 7 et 8, dont voici les princi
pales divisions :

A. Renseignements généraux. f.° 6.	I. Personnel. II. Répartition des dépenses. III. Observations
B Recettes et Dépenses. f.° 7.	I. Ordinaires. II. Extraordinaires. III. De Caisse.
C. Etat général du temporel. f.° 8.	I. Situation financière. II. Mobilier. III. Immeubles.

D. Observations sur le Relevé annuel.

A. Renseignements généraux.

Nous n'avons à parler que du personnel; (voir 2ème partie, p. 45
explications données sur la répartition des dépenses et sur les observati

Personnel – 8 col – 1 à 3. – Col. 1. – Dans cette colonne, inscrire les no
des personnes formant le personnel entretenu pendant l'exercice. O
inscrit d'abord les personnes présentes au 1.er janvier et successivemen
celles qui surviennent pendant l'exercice.

Col. 2. – Inscrire la date de l'entrée des personnes.

Col. 3. – id. id. de la sortie id.

La différence entre l'entrée et la sortie à la fin de l'année, don
le nombre des journées d'entretien que l'on inscrit dans les col. 4, 5, 6
et 8, selon les diverses catégories.

B. Recettes et Dépenses.

1.° Recettes – 3 col: 1 à 3. – Col. 1. Chefs de recettes. (Voir 1.ère partie
et 2.e partie, p. 35.)

Col. 2. – Recettes perçues et à percevoir propres à l'exercice. Dans c

lonne, reporter sous leurs chefs respectifs les totaux des recettes ordin. extr. et de Caisse indiqués au f.º 2 et 3. 1.er Ex. Au chef Honoraires Messes, col. 5, le total indique comme recettes de l'exercice, une somme 1000 f. - il faut inscrire 1000 f.„ au même chef du Relevé annuel.
Ex. Au chef Dettes anciennes payées: Col. 26, le total indique com. recette 1500 f., il faut inscrire 1500 f. au même chef du Relevé annuel.
Col. 3. Report du budget des recettes de l'exercice courant, tel qu'il été approuvé par la Maison-Mère.

2. Dépenses. 3 col: 1 à 3.

Col. 1. chef des Dépenses.

Col. 2. Dépenses payées et à payer, propres à l'exercice Dans cette colonne reporter sous leurs chefs respectifs, les totaux des dépenses ordin., extraord. et de Caisse, indiqués au f.º 4 et 5.

Col. 3. Report du Budget des Dépenses de l'exercice courant.

C. État général du temporel.

Nous ne parlerons que du 1.er titre; (voir 2.e partie, p. 52, les explications données sur les titres Mobilier et Immeubles.)

Situation financière — 3 col. 1 à 3.

Col. 1. Chefs de l'Actif et du Passif. — Spécifier sous les N.os 1 à 4 les diverses créances et Dettes - Séparer les Créances et les Dettes anciennes d'avec les créances et les Dettes nouvelles résultant de l'exercice.

Col. 2. Indiquer dans cette colonne ce qu'il y avait en Actif. et en Passif au commencement de l'exercice sous les divers chefs: Caisse, Titres etc.

Col. 3. Indiquer dans cette colonne ce qu'il y a en Actif et en Passif à la fin de l'exercice sous les divers chefs: caisse, titre, etc.

Le Contrôle de la situation financière et de la comptabilité de l'exercice se fait de la manière suivante :

Ex. Au 1.er Janvier 1874, il y avait un excédant d'Actif net 35000 f., inscrit à Col. 2. — Les recettes ordin. et extr. de l'exercice se sont élevées à 15,000 f.; ce qui donne pour 1874 un Actif de 50,000 f. Les dépenses ordin. et extraord. se sont élevées à 10,000 f.; en les retranchant de l'Actif, il reste un excédant de 40,000 f. — Or, si les comptes de l'exercice 1874 ont été régulièrement établis, la situation financière du 31 Déc. 1874 doit indiquer, Col. 3, un total de 40,000 f. comme excédant d'Actif.

3e *circonscription* : maisons de Beauvais, d'Orgeville, de Merville et d'Epinal.

Membre de droit du Chapitre : le Supérieur de Merville.

4e *circonscription* : maisons de Saint-Joseph du Lac, de Seyssinet, de Cellule, de Bordeaux et de Castelnaudary.

Membre de droit du Chapitre : le Supérieur de Cellule.

L'élection du Vicaire général aura lieu, d'après la décision du Conseil, le lundi 28 octobre, fête des saints apôtres Simon et Jude.

Tous les Pères appelés à y prendre part d'après nos Constitutions (C. 12, xv et 13, i) devront se trouver à la Maison-Mère dans la matinée de ce même jour.

La présente circulaire sera lue, dès sa réception, aux Pères et aux Frères de chaque Communauté réunis en chapitre.

Fait à Paris, en notre Maison-Mère, le jour de la fête de la Pureté de la B. V. Marie, dimanche 20 octobre 1895.

GRIZARD, *assistant.*

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

contre la volonté de Dieu, j'ai écrit à mon premier Assistant la lettre suivante que je fais copier en entier.

(Suit la lettre donnée ci-dessus.)

Je me prosterne très humblement aux pieds de Votre Eminence pour lui demander sa bénédiction et le secours de ses prières.

Daignez agréer l'assurance du profond respect et de l'absolue soumission avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Eminence Révérendissime,

de Votre Eminence,

le très humble et très obéissant serviteur,

A. Emonet, *S. Sp. i. c. M.*

Pour se conformer aux statuts du dernier Chapitre général (*Administration provinciale et locale*), le Conseil a dû partager, au point de vue électif, les maisons de France en circonscriptions ayant, comme les provinces, la faculté de choisir des délégués au prochain Chapitre général, puis déterminer pour chaque circonscription la Communauté dont le Supérieur doit être appelé, comme membre de droit de cette assemblée, à concourir à l'élection du Vicaire général. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de désigner à cette fin les maisons qui possèdent des œuvres de recrutement et de formation, comme ayant pour la Congrégation une importance spéciale.

Voici donc ce qui a été arrêté à cet égard par le Conseil :

1re *circonscription* : Maisons de Paris, de Chevilly et de Grignon.

Appelé au Chapitre comme membre de droit, et par suite à la réunion élective du Vicaire général, le Supérieur de la maison de Paris.

2e *circonscription* : Maisons de Notre-Dame de Langonnet, de Saint-Ilan, de Mesnières et de Grand-Quevilly.

Membre de droit du Chapitre, le Supérieur de Notre-Dame de Langonnet.

des peines que j'ai pu leur causer et je me recommande à leurs prières. Je les remercie de l'affection qu'ils n'ont cessé de me témoigner et du concours dévoué qu'ils m'ont donné en tout.

De notre maison de Chevilly, le 17 octobre 1895, fête de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

A. Emonet, *Sup. gén.*

Inutile de vous dire, mes chers confrères, combien nous sentons, comme vous le sentirez vous-même, le sacrifice que le bon Dieu nous demande. Cependant, vu l'état de santé de notre vénéré malade et la crainte, hélas! trop fondée, que les préoccupations de la charge de Supérieur général ne l'exposent à de nouvelles attaques, les membres du Conseil n'ont pas cru pouvoir se refuser à ses désirs; et, dans leur réunion du dimanche 20 octobre, ils ont accepté sa démission, suivant l'avis de l'Éminentissime Cardinal Préfet de la Propagande.

Ce même jour, le Très Révérend Père a écrit à Son Éminence la lettre suivante, dont la lecture, comme celle de la lettre précédente, vous édifiera, ainsi qu'elle nous a bien édifiés nous-mêmes.

Paris, le 20 octobre 1895.

Eminence Révérendissime,

Je ne sais de quels termes me servir pour remercier Votre Eminence de la lettre si paternelle qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 13 de ce mois. Je l'ai lue avec le plus grand attendrissement.

Cette lettre aura été une des plus grandes consolations de ma vie, comme elle demeurera, dans les archives de la Congrégation, l'un de ses monuments les plus précieux.

Je La remercie en même temps de l'autorisation qu'Elle m'a donnée de faire un acte que je me considérais comme obligé de faire dans l'intérêt de ma chère Congrégation, et pour lequel je n'attendais que Votre permission.

Fort de son autorisation, et désormais certain de ne pas aller

13 de ce mois, une lettre personnelle, lettre excessivement paternelle, affectueuse et bienveillante, dans laquelle il m'autorise, vu mon état de santé, à donner ma démission.

En effet, l'attaque grave que j'ai eue le 26 mai m'a rendu impossible l'administration de la Congrégation, c'est pour cela que je vous ai délégué précédemment tous mes pouvoirs.

En supposant même que je recouvre un état de santé relatif, je ne pourrai plus, de l'avis des médecins, supporter les préoccupations et l'état de contention que demande une administration aussi étendue et aussi compliquée que celle de la Congrégation, sans m'exposer à de nouvelles attaques.

Je crois donc me trouver dans le cas d'incapacité notoire et habituelle de remplir ma charge, prévue par les Constitutions (Const. 12, art. xi). Je viens en conséquence remettre ma démission entre vos mains, en vous priant de la communiquer aux membres du Conseil et à toute la Congrégation.

Quand j'ai été nommé Supérieur Général, je disais à mon premier Assistant que je croyais aimer assez la Congrégation pour être prêt à donner ma vie pour elle. Je crois avoir travaillé pour elle selon la mesure de mes forces. (*Utinam in Spiritu Sancto semper et in omnibus!*) Aujourd'hui, je suis heureux, par amour pour elle, de mourir volontairement et spontanément à ma dignité de Supérieur Général. Je le fais sans arrière-pensée, *toto corde et animo volenti*, étant certain de faire en cela la volonté de Dieu. Si j'éprouve un regret, c'est qu'il ne m'en coûte pas davantage pour faire cet acte, afin d'offrir à Dieu un plus grand sacrifice. Quoi qu'il en soit, je fais le sacrifice de ma dignité et de ma charge bien volontairement et avec grande paix, espérant qu'ainsi le Dieu de miséricorde daignera me pardonner les fautes que j'ai pu commettre pendant une administration de près de quatorze ans.

Réunissez, pour l'élection d'un Vicaire général, et dans la quinzaine, les membres indiqués (Const. 12, art. xv). Le Vicaire général fera ensuite le nécessaire pour convoquer le Chapitre général qui devra nommer mon successeur.

Je suis heureux de penser que l'acte de ma démission coincide avec la clôture du procès apostolique de la cause de notre Vénérable Père, dont je désire si vivement l'exaltation.

En terminant, je demande humblement pardon à mes confrères

Mes chers Confrères,

Le T. R. Père Général, préoccupé, non pour lui, mais pour le bien de la Congrégation, de son état de santé, m'avait prié, il y a quelques semaines, d'écrire à Son Em. le Cardinal Préfet de la Propagande, pour lui demander de sa part, avec une confiance toute filiale, conseil et avis.

Son Eminence a bien voulu, avec une bonté vraiment paternelle, lui adresser la lettre suivante, écrite entièrement de sa propre main :

Rome, le 13 octobre 1895.

Mon Très Révérend Père,

La nouvelle de la grave maladie qui vous a frappé, il y a quatre mois environ, m'a rempli d'une profonde tristesse, non moins que tous les membres de votre méritante Congrégation; car nous avons su apprécier les dons remarquables que la Providence vous a départis et l'usage prudent et sage que vous en faisiez, à l'avantage de l'Institut qui a le bonheur de vous avoir pour chef.

Nous espérions tous que le temps et les soins dont vous entourent vos fils, ainsi que les prières qu'ils adressent à Dieu pour votre rétablissement, auraient produit et obtenu une guérison complète.

Malheureusement, cet espoir ne se réalise point, et les médecins consultés croient que, si même une notable amélioration de votre état survenait, la prudence vous imposerait le devoir de vous abstenir des grands travaux et de vous épargner les grands soucis du gouvernement de votre Société.

Ces réflexions s'étant déjà présentées à votre esprit, il vous a plu, Très Révérend Père Général, de demander, par l'organe de votre premier Père assistant, quel serait, sur cette délicate question, mon avis, et quel serait le conseil que j'estimerais opportun de vous suggérer.

Tout bien considéré devant Dieu, et ayant en vue votre propre tranquillité et le bien de votre Institut, il me semble qu'une démission spontanée de votre part d'une charge si importante, que vos forces se refusent déjà de supporter, serait le meilleur parti à prendre. Il est prévu par vos constitutions, il vous sourirait davantage à vous-même; je crois donc que vous pourriez l'embrasser avec bonne assurance.

Si je ne savais que Notre-Seigneur envoie les épreuves les plus douloureuses à ceux qu'il aime, je serais chagriné de traiter ce sujet avec vous; mais convaincu que les peines que nous subissons sont les sources où on puise les meilleurs mérites, je me sens consolé, et en priant Dieu pour vous, je vous offre l'expression sincère de mon respect et de mon entier dévouement.

Votre très humble serviteur,

M. Card. Ledochowski, *Préfet.*

Quelques jours après avoir reçu cette réponse de Son Eminence, notre très Révérend et bien cher Père Général m'a écrit de sa main la lettre qui suit, en me chargeant de la communiquer aux membres du Conseil, puis à la Congrégation.

Mon Révérend et cher Père Grizard,

Comme vous le savez, l'Eminentissime Cardinal Préfet de la Propagande, de qui nous dépendons, a daigné m'écrire, à la date du

PROCÈS-VERBAUX

DES CHAPITRES ANNUELS DES RÈGLES

DE LA MAISON-MÈRE

PROCÈS-VERBAUX

DES

CHAPITRES ANNUELS DES RÈGLES

TENUS A LA MAISON-MÈRE

APRÈS LA RETRAITE DES PÈRES



IMPRIMERIE DE SAINT-MICHEL

1891

FERVEUR — CHARITÉ — SACRIFICE

Maison-Mère, en la fête de tous les Saints,
1er novembre 1891.

Mes bien chers Pères,

Plusieurs fois, de vive voix et par écrit, l'on a demandé que les procès verbaux des chapitres annuels, tenus après la retraite de la Maison-Mère, fussent communiqués aux différentes Communautés de la Congrégation.

Malgré l'utilité que pouvait avoir cette communication, nous avons longtemps hésité à livrer à l'impression des choses d'un caractère si intime, nous demandant si les inconvenients à craindre ne dépassaient pas les avantages. Maintenant que nous avons une petite imprimerie dans notre Maison de Saint-Michel, il nous a paru, d'après l'avis de nos Assistants, qu'il n'y avait plus à ce sujet les mêmes inconvénients, et nous sommes heureux de nous rendre aux désirs qui nous ont été manifestés.

Nous avons fait réunir les comptes-rendus des chapitres tenus chaque année à la Maison-Mère, depuis que nous sommes à la tête de la Congrégation. Parmi les observations faites dans ces réunions, quelques-unes n'avaient qu'un caractère particulier et local. On les a retranchées, pour ne conserver que celles qui pouvaient avoir une utilité plus ou moins générale pour nos différentes maisons.

Le but que nous nous proposons par cette communication, c'est de maintenir et d'assurer partout dans l'Institut, d'une manière aussi uniforme que le permettent les circonstances, l'exacte observation de nos Règles et Constitutions. Nous ne saurions, en effet, trop le rappeler, mes chers Pères, c'est là le vrai moyen pour nous de correspondre à notre sainte vocation, et d'attirer sur nos travaux les bénédictions du Ciel.

Tous, je n'en doute pas, recevront avec esprit de foi ces avis et recommandations venus de la Maison-Mère, et auront à cœur de s'y conformer avec exactitude.

J'engage surtout les Supérieurs à s'en inspirer dans la direction des maisons et des œuvres confiés à leur sollicitude. Ils feront bien même de les faire relire de temps à autre dans les chapitres des règles, notamment dans ceux qui suivent les retraites annuelles. Ils y trouveront un appui pour les observations qu'ils pourraient eux-mêmes avoir à faire, relativement aux abus qui tendraient à s'introduire dans leurs communautés.

Ces quelques lignes suffiront pour bien établir l'importance que j'attache à cette communication. J'y joins pour tous, Pères et Frères, avec ma bénédiction paternelle, l'assurance de ma plus tendre affection dans le Saint Cœur de Marie.

A. EMONET, *Supérieur général.*

CHAPITRE DE 1883

Le lundi 27 Août 1883, à l'issue de la retraite annuelle de la Maison-Mère, (faite dans la communauté du Saint-Cœur de Marie, à Chevilly), se sont réunis, sous la présidence du T. R. Père Supérieur Général, tous les Pères qui y avaient participé, à l'effet de tenir, selon l'usage, le chapitre des règles, qui n'avait pas eu lieu les deux années précédentes, à cause de la tenue du chapitre des élections.(1)

Le T.R.Père dit, en commençant, que parmi les observations présentées (2) il en est un certain nombre qui sont purement locales et ne se rapportent qu'à telle ou telle maison particulière ; il se réserve de les communiquer à part, selon qu'il y aura lieu, aux Supérieurs de ces maisons, et se borne, dans ce chapitre, à celles qui présentent un caractère ou un intérêt plus ou moins général, en y ajoutant lui-même diverses recommandations qu'il croit opportunes.

Ces avis et recommandations se rapportent aux points suivants :

Sur le 1er point : **Liturgie,**

1° Le T. R. Père déclare, selon le vœu exprimé au dernier chapitre général, que le Cérémonial du R.P. Le Vavasseur

(1) Nous supprimons ici, pour abréger, les noms des membres présents au chapitre. On peut les voir au Bulletin de l'époque.

(2) Pour abréger, il avait été recommandé de présenter à l'avance, par billets signés, les observations que l'on avait à faire, afin qu'on pût les revoir et réunir celles qui se rapportaient au même chef. Cette mesure, dont l'expérience a montré l'opportunité, a continué d'être observée depuis.

doit être regardé comme le manuel de cérémonies officiellement adopté dans toute la Congrégation ; on devra donc le suivre uniformément dans toutes nos maisons, sauf, pour les points libres et controversés, à s'en rapporter à la Maison-Mère.

2° Conformément à ce Cérémonial, les oraisons, aux saluts du T. S. Sacrement, devront se chanter désormais sur le ton férial, c'est-à-dire *recto tono*, avec une inflexion à la fin de l'oraison et de la conclusion.

3° A cette occasion, le T. R. Père ajoute que c'est pour nous un devoir d'accueillir respectueusement le décret récent de la S. C. des Rites, au sujet de l'édition de chant de Ratisbonne. Mais rien n'empêche cependant que nous ne puissions conserver les livres de chant en usage dans la Congrégation et publiés également avec l'approbation de Rome.

4° Le T. R. Père fait remarquer, en terminant ce point, diverses fautes dans lesquelles on tombe assez facilement dans la célébration du Saint Sacrifice, par rapport aux inclinations, aux différentes positions des mains, à l'élévation des yeux vers la croix. Il exhorte les Pères à bien se surveiller à ce sujet, et à repasser avec soin, de temps en temps, les rubriques de la sainte Messe, afin de les observer exactement.

Sur le 2e point : **Études,**

1° Le T. R. Père recommande aux Supérieurs de veiller à ce que les Pères de leurs communautés, et particulièrement les jeunes profès, repassent soigneusement leur théologie selon que le prescrivent les Constitutions.

2° Il engage beaucoup les jeunes Pères qui sont dans l'enseignement, à se préparer autant que possible à leurs grades de bacheliers, ces grades étant toujours très utiles et pouvant même devenir nécessaires, d'après

les lois en projet. — Les Supérieurs des maisons d'instruction devront aussi y faire préparer les scolastiques qui paraîtront avoir les aptitudes voulues.

Et, en général, le T.R. Père insiste sur l'importance de donner aux études, dans nos maisons de scolasticat, une nouvelle et plus forte impulsion, tant pour les lettres que pour les sciences, que l'on a peut-être un peu négligées jusqu'ici.

Sur le 3e point: **Discipline,**

1° Le T.R. Père recommande de tenir régulièrement les conseils et les chapitres, qui ont été plus ou moins négligés dans quelques communautés, et de soumettre à ces réunions les matières déterminées par les Constitutions. C'est le moyen d'intéresser tous les membres à la bonne marche des œuvres.

2° On a fait remarquer qu'il y avait eu, en certaines maisons, un peu trop de facilité à permettre les visites et les dîners chez MM. les Curés. Le T. R. Père prescrit de s'en tenir aux Constitutions, sauf à consulter la Maison-Mère pour la règle à suivre selon les circonstances locales.

3° Il fait encore remarquer une tendance, qui s'est manifestée dans ces derniers temps, de la part des Pères et surtout des Frères, à demander trop facilement la permission d'aller dans sa famille ; il engage les supérieurs à dissuader les membres de leurs communautés de faire des demandes de ce genre qui ne seraient pas suffisamment motivées, et que la Maison - Mère se verrait avec peine dans l'obligation de refuser.

Sur le 4e point : **Matériel,**

1° Le T. R. Père engage fortement à l'économie et à l'observance exacte de la pauvreté. L'économie est d'autant plus nécessaire que les ressources de la Maison-Mère

vont en diminuant, tandis que cependant les dépenses vont en augmentant, par suite de l'augmentation du nombre des aspirants. Les communautés doivent donc faire tout leur possible pour lui venir en aide.

2° Il recommande spécialement d'observer les Constitutions en ce qui concerne les voyages; de n'y faire aucune dépense inutile; d'avoir soin de prendre des obédiences, même pour les petits trajets, et de les remplir exactement.

3° Il rappelle particulièrement aux Pères qui sont envoyés en Mission, qu'ils doivent éviter les dépenses superflues, et, en général, ne pas faire d'achats qui n'aient été régulièrement autorisés par qui de droit. Il y a eu, à ce sujet, de la part de quelques Supérieurs de Mission, des observations qui n'étaient vraiment que trop fondées.

Le T. R. Père termine la réunion par quelques avis sur la fidélité aux grâces de la retraite.

En foi de quoi a été rédigé le présent procès verbal et signé par le T. R. Père et par le R. P. Secrétaire général, après avoir été lu et approuvé au chapitre de l'année suivante.

CHAPITRE DE 1884

Tenu le lundi 25 Août, après la retraite annuelle de la Maison-Mère. Présents, avec le T.R. Père, tous les membres ayant pris part à la retraite, ainsi que les nouveaux profès.

Après la récitation des prières d'usage, le T.R. Père fait donner lecture du procès-verbal du dernier chapitre, puis il ajoute les avis et recommandations qui suivent, d'après les observations faites par lui-même ou présentées par écrit par différents Pères.

Sur le 1er point : **Cérémonies,**

Le T. R. Père recommande : **1°** l'observation exacte des rubriques, notamment à la sainte Messe. Quelques Pères la disent avec un peu de précipitation; ceux qui sont portés à ce défaut doivent se surveiller avec soin. On doit, selon les Constitutions, faire attention à ne célébrer ni trop lentement ni trop vite. (C. 32, I.)

2° Pour les prières à dire après la sainte Messe, il convient, selon l'usage de la Maison-Mère, de laisser le calice sur l'autel, pour le reprendre après ces prières; puis, d'après une réponse de Rome, le prêtre doit rester à genoux pour dire l'oraison qui les termine.

3° Aux saluts du Saint Sacrement, on doit faire attention à ne pas tourner le dos à l'autel en mettant l'encens, mais se tourner seulement un peu de côté.

4° Un Père a exprimé sa surprise, comme d'une chose nouvelle, de voir quelques surplis avec broderies. Le R. Père Préfet du culte, interrogé à ce sujet, répond que l'usage à la Maison-Mère, depuis plusieurs années déjà, est d'avoir de ces surplis, avec de légères bandes de dentelles au bas et aux manches, pour le Supérieur général, le célébrant, le Supérieur de la maison et les étrangers.

Sur le 2e point: **Études,**

1° Un Père, venant des Missions, a fait remarquer qu'il serait bon de faire apprendre l'anglais aux scolastiques, la connaissance de cette langue étant chose des plus utiles pour les missionnaires. Le T. R. Père ajoute que la recommandation en a déjà été faite aux directeurs des petits scolasticats, et il la rappelle de nouveau à ceux qui se trouvent présents au chapitre.

2° Suivant une bonne observation faite par un autre Père, il recommande de n'admettre dans chaque classe que des élèves réellement capables de la suivre, afin de maintenir le niveau des études.

3° Sur ce même sujet, il donne lecture des observations suivantes faites par un Père ayant une longue expérience de l'enseignement, en les recommandant particulièrement aux jeunes Pères employés comme professeurs.

I. Préparation très consciencieuse des classes, par une étude personnelle et approfondie des éléments : grammaire, arithmétique, sciences naturelles, etc.;

II. Tenir aux programmes fixés par les supérieurs et les préfets des études et les remplir;

III. Ne point gaspiller son temps en travaux étrangers et arts d'agréments : musique, dessin, (quand on n'en est pas chargé), photographie, etc.;

IV. Surtout éviter de se laisser aller à lire des romans et autres ouvrages peu utiles et mettre du discernement dans le choix de ses lectures;

V. Se préparer au baccalauréat, si l'on n'a pas encore son diplôme, et y encourager aussi les scolastiques et les élèves qui ont pour céla les talents voulus.

Sur le 3e point: **Repas,**

1° Plusieurs ont fait la remarque qu'il y a peut - être une tendance á demander trop facilemeut á prendre quelque chose entre les repas. Cela, dit le T.R. Père, ne doit être permis par les supérieurs qu'en cas de réel besoin; et l'on doit alors observer la règle du silence, et se borner á prendre un peu de pain et de boisson, avec un seul dessert.

2° Un Père a demandé si l'art. IX de la Constitution 43 défendant de garder quoique ce soit dans sa chambre en fait de nourriture ou de boisson, s'applique á l'Économe, et s'il ne peut, par exemple, avoir dans sa chambre des dépôts de liqueurs, etc. Le T.R. Père répond que cela ne doit pas être, du moins en principe, et sauf des cas exceptionnels, mais que tout ce que l'on a en fait de nourriture ou de boisson doit être déposé et renfermé dans la dépense.

Sur le 4e point: **Tenue extérieure,**

Le T.R. Père fait les remarques suivantes présentées par plusieurs Pères:

1° Un Père venu des Missions a gardé une barbe beaucoup trop longue, dont il paraissait vouloir se faire comme un ornement.

2° Certains Pères ne sont pas assez exacts á faire renouveler leur tonsure; il en est qui sont arrivés á la retraite avec des tonsures qui n'étaient presque plus apparentes.

3° Plusieurs Frères portent des soutanelles trop longues: c'est un point sur lequel les Supérieurs et les Économes

doivent veiller, afin de maintenir ce qui est réglé à cet égard par les Constitutions.

4° On exprime la crainte qu'il n'y ait un peu d'abus, de la part de quelques Pères, pour le tabac à priser ou même à fumer.

Sur le 5e point : **Rapports extérieurs,**

1° Le T.R. Père recommande, d'après l'observation faite par un Père, de se conformer exactement aux Constitutions, par rapport aux invitations et aux repas au dehors. On ne doit en accepter que rarement et autant qu'il n'est pas possible de s'en dispenser ; et cette règle doit s'appliquer même aux invitations faites par les ecclésiastiques des environs, quoique l'on puisse plus facilement accepter chez ceux-ci. Les Supérieurs doivent eux-mêmes prendre garde de ne pas céder trop facilement à ces invitations.

2° On ne doit pas profiter des sorties autorisées pour faire des visites à l'insu des Supérieurs : pour les visites, il faut, d'après nos Saintes Règles, une permission spéciale.

3° Les Supérieurs doivent avoir soin d'établir et de maintenir d'une manière régulière la clôture de leurs Communautés, conformément aux Constitutions, notamment là où l'on a des religieuses employées dans l'établissement. Le service doit se faire par des tours ou des guichets; et, s'il est nécessaire d'avoir des portes de communication à l'intérieur, on doit veiller à ce qu'elles soient exactement tenues fermées en dehors des cas de nécessité.

Sur le 6e point : **Rapports mutuels,**

Le T. R. Père recommande **1°** l'exactitude aux récréations communes. Il est des Pères qui s'en absentent trop facilement, en se laissant entraîner par diverses occupations. Il doit y avoir au moins une demi-heure de récréation commune ; et chacun doit faire en sorte de la rendre agréable pour tous.

2° On fait observer que certains Pères se laissent aller parfois à des communications défavorables au sujet de leurs confrères, et même avec des étrangers. C'est ainsi que dernièrement un curé a écrit avoir entendu de deux membres des choses désavantageuses par rapport à l'un de leurs confrères. Le T. R. Père fait ressortir la gravité de ce défaut, si opposé à l'esprit d'union et de charité mutuelle que nous recommandait tant notre Vénérable Père.

3° Il ajoute que cet esprit de critique devient plus fâcheux encore, quand il s'exerce, comme cela a lieu parfois, vis-à-vis des Supérieurs. Rien n'est plus contraire à l'esprit religieux, et ne produit un plus mauvais effet, au dehors de la Communauté, comme à l'intérieur. Il peut se faire qu'on ait quelque difficulté avec son Supérieur ; qu'on en écrive alors à la Maison-Mère, s'il y a lieu, en exposant simplement les choses. Mais jamais on ne doit se laisser aller à l'esprit d'opposition et de critique ; ce serait déchirer la devise de la Congrégation, *Cor unum et anima una.*

Sur le 7e point : **Retraites trimestrielles,**

Le T. R. Père recommande, en terminant, l'exactitude et la fidélité aux retraites trimestrielles ; elles sont parfois plus ou moins négligées. C'est aux Supérieurs à veiller à ce que les membres de la Communauté la fassent régulièrement. Nos Saintes Règles nous en font un devoir, et nul moyen n'est plus efficace pour se renouveler dans ses bonnes résolutions.

CHAPITRE DE 1885

Tenu le lundi 24 août 1885. Présents, tous les Pères ayant pris part à la retraite.

Après la récitation des prières d'usage, le T. R. Père fait connaître le règlement de la journée, et rappelle tout particulièrement l'exacte observation du silence en dehors du temps des récréations. On peut se parler, dit-il, pour les choses nécessaires, mais en évitant de parler à haute voix et de former des groupes ; si l'on a à traiter d'affaires avec quelques confrères, il vaut mieux les voir dans leurs chambres que de rester s'entretenir au dehors.

Le T.R. Père ajoute ensuite divers avis et recommandations, d'après les observations présentées par écrit par différents Pères. Ces avis et recommandations se rapportent aux points suivants :

Sur le 1er point : **Chant et Cérémonies,**

Deux Pères font observer : **1°** que l'exécution du chant des offices laisse notablement à désirer dans plusieurs de nos maisons. On traîne généralement beaucoup trop, donnant parfois la valeur d'une note double à chaque syllabe, d'où il résulte que notre plain-chant se trouve complètement défiguré. Le T. R. Père recommande particulièrement cette observation aux Pères chargés de diriger le chant dans les maisons de formation.

2° Plusieurs Pères ont l'habitude de dire trop haut à la sainte Messe, les paroles : *Domine non sum dignus*, qui doivent se dire sur un ton médiocre.

3° Aux saluts du Saint Sacrement, on fait généralement beaucoup trop d'inclinations. On ne doit en faire que trois : une avant de se lever pour mettre l'encens, puis avant l'encensement et après, mais non quand on ne fait que se lever ou se remettre à genoux. Et l'inclination à faire est l'inclination profonde du corps.

4° Aux prières de règle, on dit en quelques endroits le *Dominus vobiscum* avant le *De profundis* ; ailleurs on ne le dit pas, comme n'étant pas marqué dans le livre de prières. Le T. R. Père dit que le lecteur des prières doit le dire dorénavant, suivant l'ancien usage, quand c'est un prêtre ou un diacre.

Sur le 2e point: **Régularité,**

1° Le T. R. Père recommande l'exactitude et la ponctualité pour les exercices communs. Parfois on ne fait pas assez attention à ne pas les manquer ou à ne pas arriver en retard.

2° On parle trop facilement et aussi trop haut pendant le temps du silence, dans la cour ou dans les corridors. C'est ce qu'on est surtout porté à faire à Paris et à Chevilly dans la cour d'entrée, à l'arrivée des voitures ou à leur départ.

3° On fait remarquer aussi qu'il ne faut pas causer dans la salle de lecture des journaux et revues, et qu'on ne doit pas emporter les publications qui s'y trouvent déposées, même pour le temps de les lire.

Sur le 3e point: **Discrétion dans les paroles,**

On fait observer qu'on se raconte trop facilement les misères et difficultés qui peuvent avoir lieu dans les Communautés. Parfois même il est arrivé qu'on les a communiquées à des élèves et à des étrangers.

Le T. R. Père rappelle qu'il a déjà eu occasion de donner quelques avis à ce sujet dans les conférences de la retraite, en parlant de l'union mutuelle et de la charité. Il recommande de nouveau d'y être fidèle, et surtout de se mettre bien en garde contre tout esprit de division et de parti qui tendrait à s'introduire dans les Communautés.

Sur le 4e point: **Voyages,**

On fait remarquer : **1°** que l'on use un peu trop facilement du chemin de fer ou des tramways pour les voyages entre Paris et Chevilly. Le T. R. Père trouve qu'il y a en effet, à cet égard, plus ou moins d'abus contraires à la pauvreté religieuse. Les Frères et les scolastiques imitent en cela les Pères ; et en fin de compte, c'est une dépense encore assez notable. On doit, quand cela est possible, profiter des voitures de la maison : ou bien, si le temps ou les forces le permettent, faire le trajet à pied, surtout quand ce sont des voyages non nécessaires. On ne doit pas, d'ailleurs, prendre le chemin de fer sans autorisation du Supérieur, et pour les scolastiques sans celle de leur Directeur.

2° Le R. P. Procureur ajoute que l'on a été obligé, plusieurs fois dans l'année, de payer place entière pour des voyages en chemin de fer, soit parce qu'on n'avait pas pris les obédiences qu'il fallait, soit parce qu'on n'avait pas fait attention à les bien remplir. Il rappelle que les noms doivent être écrits très lisiblement et sans surcharge aucune, et les dates exactement mises. Du reste, des avis à ce sujet ont été imprimés sur le revers des feuilles d'obédiences : on on doit les lire avec soin et s'y conformer.

3° On doit aussi prendre la précaution, en cas de voyage, de se pourvoir à temps des obédiences dont on peut avoir besoin : et le P. Procureur lui-même doit veiller à en fournir suffisamment aux Communautés.

4° Enfin on ne doit pas donner de nos obédiences à des étrangers. Ce serait frauder injustement les compagnies de chemin de fer, et nous exposer à nous voir enlever la faveur de la demi-place, comme on en a été déjà menacé par suite de cas de ce genre.

Sur le 6e point: **Observations concernant les repas,**

On fait remarquer qu'il tend à se glisser, en ce qui concerne les repas, certains abus contraires au bon ordre, à la pauvreté religieuse et à l'esprit de mortification.

Ainsi **1°** en certaines Communautés, il n'y a pas d'heure fixe pour le déjeuner, ce qui occasionne parfois quelques désordres. Le T. R. Père répond que le déjeuner doit, autant que possible, se prendre en commun, à la même heure, comme cela est réglé à la Maison-Mère, où il a lieu à 7h ½. Il faut fixer pour cela, dans le règlement de la Communauté, l'heure qui peut le mieux convenir ; et tous ceux qui ne sont pas empêchés doivent déjeuner à ce moment, à moins d'une permission particulière.

2° On fait remarquer que quelques Pères, au lieu de se contenter, pour déjeuner, soit de soupe, soit de café au lait, soit d'un dessert avec un peu de vin, selon les Constitutions et la Circulaire N° 17, prennent à peu près de tout ce qui se trouve sur la table, faisant ainsi du déjeuner comme un repas complet.

3° La même observation s'applique au repas du soir, où quelques-uns prennent du potage et de la salade, et non de l'un ou de l'autre.

Le T. R. Père recommande aux Supérieurs de veiller à ce que l'on s'en tienne exactement sur ces divers points aux Constitutions et aux avis donnés dans les Circulaires. Notre régime, dit-il, est certainement excellent, meilleur même, en général, que celui de bien des prêtres séculiers. On a voulu l'établir ainsi d'une manière assez large, en

raison des fatigues auxquelles les membres se trouvent exposés sous des climats pénibles. Mais aussi, à moins de nécessité particulière, on ne doit pas dépasser la mesure accordée par les Constitutions ; et si quelquefois ce qui est servi ne va pas à l'un ou à l'autre, il doit éviter de se plaindre, mais accepter généreusement ces petites occasions de mortification qui lui sont offertes.

Sur le 7e point : **Vœux divers,**

1° Un Père fait remarquer que dans les Missions d'Afrique, il n'y pas encore une seule communauté, une seule station dédiée spécialement au Saint-Esprit. Et cependant, c'est dans ces pays surtout que nous avons à combattre l'esprit mauvais qui y règne en maître jusqu'ici. C'est d'ailleurs pour nous, qui sommes consacrés à la troisième Personne de la Très Sainte Trinité, un devoir d'établir et de propager son culte. Il exprime donc le vœu qu'il y ait dans chaque Mission, comme dans chaque province de la Congrégation, quelque établissement placé sous le vocable et la protection du Saint-Esprit.

Il y ajoute le vœu qu'il y ait dans les Missions d'Afrique quelque station dédiée à la Très Sainte Trinité, là surtout où règne l'islamisme, qui a pour dogme fondamental la négation de cet auguste mystère.

Le T. R. Père déclare s'associer pleinement à ces vœux et les recommande aux chefs de Mission présents au chapitre.

2° Plusieurs membres manifestent le vif désir de voir au plus tôt réimprimer les lettres et autres écrits spirituels du Vénérable Père : réimpression d'autant plus nécessaire que la première édition des lettres est très incomplète et se trouve épuisée. Le T. R. Père répond qu'il a chargé un Père de ce travail et que celui-ci a déjà commencé à s'en occuper.

Avant de terminer, le T. R. Père prie les Supérieurs et les Économes des Communautés présents au chapitre de se réunir avec le Père Procureur général, afin de se concerter au sujet des nouveaux impôts établis par les lois Brisson sur les maisons religieuses.

Sur ce, la séance est levée et terminée par les prières d'usage. En foi de quoi etc.

CHAPITRE DE 1886

Tenu le lundi 30 août, après la retraite annuelle de la Maison-Mère. Présents, tous les membres ayant pris part à la retraite, ainsi que les nouveaux profès.

Après la récitation des prières d'usage et la lecture du procès verbal de l'an dernier, le T. R. Père ajoute les avis et recommandations qui suivent, d'après les observations faites par lui-même ou présentées par écrit par différents Pères.

Sur le 1er point : **Avis à donner avant la retraite,**

Un Père fait remarquer qu'il serait peut-être utile d'ajouter les observations suivantes à celles que l'on fait habituellement à l'ouverture de la retraite :

I. Indiquer ou rappeler le nom de l'Archevêque à dire au Canon de la Messe, plusieurs Pères pouvant l'avoir oublié, ou ne pas le connaître ; cet avis eut été particulièrement utile cette année, où Monseigneur Richard a succédé au Cardinal Guibert :

II. Avertir s'il y a quelque oraison commandée dans le diocèse :

III. Désigner un endroit déterminé pour déposer les objets égarés durant la retraite, afin qu'on puisse les retrouver.

Le T. R. Père approuve ces remarques, et ajoute que le nom et l'indication des oraisons commandées doivent en outre demeurer affichés dans les sacristies.

Sur le 2e point: **Rubriques et Cérémonies,**

On remarque que quelques Pères paraissent avoir plus ou moins perdu de vue certaines rubriques relatives à la Sainte Messe; il serait bon qu'on les repassât pendant la retraite.

Un autre Père fait observer que l'on se sert parfois, pour faire de l'eau bénite,de sel bénit à l'avance, ce qui ne paraît pas selon les rubriques. Le R. P. Préfet du culte, consulté à cet égard, répond qu'il est en effet plus conforme aux rubriques de bénir le sel chaque fois qu'on fait de l'eau bénite.

Sur le 3e point: **Exécution du chant,**

Quelques Péres ont fait la remarque qu'il y avait au Saint Cœur de Marie un peu trop de précipitation dans le chant des offices, surtout dans celui des psaumes à Vêpres.

Le T. R. Père répond que cette observation ne lui semble pas fondée. Le chant peut paraitre un peu précipité,parce que jusqu'ici l'on était habitué à chanter très lentement, comme on le fait encore en d'autres maisons; mais en réalité cette manière de chanter est plus conforme aux bonnes règles. C'est la méthode enseignée par Dom Pottier et suivie au séminaire des Missions étrangères. D'après les avis donnés en tête des livres de chant, on doit chanter d'une seule émission de voix et sans s'arrêter, toutes les notes marquées entre les barres,ce qui ne peut se faire si l'on va lentement. Il ne faut pas sans doute précipiter outre mesure; mais le chant exécuté d'une manière vive et alerte, avec ensemble et entrain, paraît beaucoup mieux que s'il est lent, traînant et monotone.

Sur le 4e point: **Prières de Communauté,**

1° On fait remarquer que, dans plusieurs maisons, les

Frères récitent en commun certaines litanies non approuvées, telles que celles du Sacré Cœur, au mois de juin, celle de la bonne mort, les jours de retraite du mois, ce qui est contraire aux décrets de la S. Congⁿ des Rites.

Le T.R.Père ajoute, qu'on ne doit, en effet, réciter dans les exercices communs que des litanies approuvées par le Saint-Siége. Les autres ne peuvent être récitées qu'en particulier. C'est un avis qui a déjà été donné aux Frères de la Maison-Mère ; il doit être également suivi dans les autres communautés.

2° A cette occasion, l'on rappelle que les litanies du Saint-Nom de Jésus, approuvées jusqu'ici seulement pour les diocèses et les Congrégations qui en avaient demandé l'approbation, viennent de l'être pour tous les fidèles. Mais la conclusion de la seconde oraison a été modifiée: au lieu de la grande conclusion ordinaire: *Per Dominum*, on doit dire désormais la petite conclusion : *Qui vivis*. Les paroles qui la commencent: *Sancti nominis tui, Domine,* sont aussi données comme se rapportant non pas au nom de Dieu en général, mais au Saint Nom de Jésus.

3° A ce sujet, le T.R.Père recommande que l'on se conforme exactement au *Manuel des prières*, pour la récitation des prières de communauté, notamment pour les pauses, afin qu'il y ait uniformité dans toutes les maisons.

Sur le 5e point : **Étude de la théologie,**

Plusieurs Pères expriment de nouveau la vœu de voir mettre en vigueur les prescriptions de la Constitution 47, relative aux conférences théologiques et aux examens des jeunes Pères.

Un Père propose, pour rendre plus facile l'exécution de ce dernier point, d'établir que les examens des nouveaux profès se fassent à l'époque de la retraite annuelle ; on les ferait venir quelques jours auparavant, et les professeurs

de théologie ou d'autres Pères désignés par les Supérieurs, leur feraient subir leur examen sur les traités désignés à l'avance.

Le T. R. Père dit de prendre note de ces observations; et, en attendant qu'il y ait à ce sujet quelque chose de réglé, il recommande aux Supérieurs de veiller à ce que les Pères de leurs Communautés, les jeunes profès surtout, consacrent le temps voulu à l'étude de la théologie.

Sur le 6e point : **Récréations,**

On fait remarquer que quelques Pères se dispensent peut-être trop facilement des récréations communes. Le T. R. Père répond que les deux récréations de midi et du soir sont obligatoires, à moins de circonstances particulières, et que l'on doit assister au moins à la première demi-heure, qui est plus strictement commune.

Sur le 7e point : **Costume et bienséances,**

On fait remarquer **1°** : que quelques Pères portent des pantalons un peu trop longs, paraissant sous la soutane;

2° Que quelques Pères laissent paraître leurs chaînes de montres, contrairement à ce que marquent les Constitutions.

3° Il y en a aussi qui gardent exposées dans leur chambre diverses photographies de leurs parents, ce qui ne paraît guère religieux.

Sur le 8e point : **Observance de la pauvreté,**

On fait remarquer que certains membres sont arrivés des colonies avec d'énormes malles, remplies de toutes sortes d'objets plus ou moins superflus, apportés de leur Communauté ou reçus de personnes du dehors, ce qui est peu conforme à la pauvreté. Le T. R. Père répond que c'est là, en effet, un abus contraire à la pauvreté religieuse.

En quittant une maison, on ne doit prendre avec soi que son trousseau personnel. Les Pères ne doivent pas emporter de livres, ni les Frères des outils, comme cela arrive quelquefois.

Pour les cadeaux mêmes que l'on aurait reçus, on ne peut en faire sa propriété personnelle, sans aller contre le vœu de pauvreté. Ils appartiennent à la Communauté, et on ne peut les garder à son usage sans une permission spéciale de qui de droit.

On fait observer que dans une Communauté il y a eu des dépenses assez considérables, en fait de boissons achetées à un prix relativement élevé. Le T. R. Père rappelle que, d'après nos Constitutions, on doit se servir de boisson et d'aliments d'un prix moyen dans le pays, et qu'il est interdit, sauf le cas de circonstances extraordinaires, d'user de liqueurs.

Sur le 9e point : **Cadeaux faits aux professeurs,**

Un Père fait remarquer que l'usage s'introduit, dans certaines maisons d'éducation, de souhaiter la fête aux professeurs. Cet usage, dit-il, peut-être bon et utile, pourvu que l'on se tienne dans les limites convenables. Mais, à cette occasion de la fête de leur professeur, les élèves se cotisent pour lui offrir un cadeau ; et il y a des professeurs qui cherchent à obtenir par là ce qu'ils désirent, ils se font même renouveler ces cadeaux à la fin de l'année, puis ils demandent à offrir eux-mêmes des souvenirs aux élèves. Le Supérieur se trouve embarrassé pour refuser ; et cependant, c'est une pratique qui ouvre la porte à des abus contre la pauvreté, et qui peut, en outre, exciter des mécontentements, de la part des familles, à cause des cotisations trop fréquentes demandées aux enfants.

Le T. R. Père appuie ces observations, et recommande aux Supérieurs de veiller à ne pas laisser s'établir ces abus.

Sur le 10e point : **Voyages et obédiences,**

1° On rappelle l'avis déjà donné par le passé de faire en sorte, quand on vient à la Maison-Mère, de ne pas arriver la nuit, pour ne pas déranger et troubler la Communauté. Le T. R. Père ajoute que la sonnette de la porte d'entrée est d'ailleurs enlevée après 9 heures. C'est une mesure que l'on a dû prendre, parceque des passants s'amusaient parfois à sonner la nuit.

2° Le R. P. Procureur rappelle, à ce sujet, que l'on a fait imprimer, sur le revers des feuilles d'obédiences de chaque ligne de chemin de fer, quelques avis sur leur emploi et la maniére de les remplir. On doit avoir soin de s'y conformer exactement.

3° On ne doit pas non plus laisser les obédiences de chemin de fer, à la libre disposition des uns et des autres. C'est à l'Économe à en garder le dépôt et à y veiller. Il doit avoir soin de faire renouveler à temps sa provision, en en demandant à l'avance à la Maison-Mère.

Sur le 11e point : **Avis au sujet des postulants,**

On fait observer que les Pères autorisés à aller dans leurs pays ne doivent pas envoyer de postulants, Scolastiques ou Frères, sans s'être positivement entendus avec la Maison-Mère, ou avec les Directeurs des maisons de formation, auxquelles ces aspirants sont déstinés, et sans avoir reçu pour eux, une lettre d'admission. Plus d'une fois, en effet, il est arrivé des postulants envoyés ainsi par des Pères ou des Frères, sans être munis des certificats voulus, et sans avoir de l'argent pour leur retour, condition formellement exigée par les prospectus et dont l'expérience montre toute l'importance.

Sur le 12e point : **Du rhum apporté des colonies,**

Le R. P. Procureur fait observer qu'il serait bon de re-

commander aux Supérieurs des Communautés des colonies, de ne pas se montrer faciles à permettre aux membres rentrant en France d'apporter du rhum avec eux. L'ignorance ou la négligence des formalités à remplir à la douane expose facilement à des amendes ou à des droits doubles à payer, sans parler des désagréments et des difficultés que cela peut occasionner.

Il ajoute qu'on ne doit pas faire entrer dans Paris, sans les déclarer à l'octroi, des liqueurs ou autres choses assujetties à des droits, pour ne pas s'exposer à des poursuites en contravention, comme cela est arrivé une fois cette année. Le T. R. Père appuie cette observation.

Sur le 13e point: **Questions relatives au trousseau,**

Un Père demande: 1° Si les nouveaux profès restant en France doivent demander leur trousseau à la Maison-Mère où à la maison à laquelle ils sont destinés ; — 2° Quand on quitte une maison et qu'on a besoin d'habits neufs, au compte de quelle maison ces habits doivent être inscrits : de celle que l'on quitte ou de celle où l'on va ?

Mêmes questions pour les scolastiques employés.

Le T. R. Père répond : que, en principe général, le trousseau de chaque membre est à la charge de la maison à laquelle il appartient ou à laquelle il se trouve destiné. A ceux qui partent pour les Missions, la Maison-Mère les fournit à l'avance, au compte de ces Missions ; mais, pour ceux qui demeurent en France, ils doivent se borner à demander à la Maison-Mère les objets nécessaires.

La difficulté est pour ceux qui changent de maison, surtout quand ils sont restés peu de temps dans une Communauté. En cas de doute ou de désaccord, il faut en référer à la Maison-Mère et s'en tenir à sa décision.

Sur le 14e point : **Des cartes de visites,**

On demande si les simples membres peuvent en faire

imprimer pour leur usage personnel, et quelle est alors la formule à employer.

Le T. R. Père répond que, si l'on n'a besoin de cartes personnelles qu'en petit nombre, il suffit alors d'en avoir en blanc que l'on remplit à la main. Si l'on a besoin d'un nombre assez considérable, on peut en faire imprimer, mais toujours, bien entendu, avec autorisation.

Quant à la formule à employer, l'usage habituel, c'est de mettre son nom avec celui de la Congrégation:

Le P. N.N., de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie.

Sur le 15e point : **Questions au sujet de la Messe à dire chaque mois à l'intention du T.R. Père Général.**

Un Père demande: 1° si, quand on a été empêché par la maladie ou d'autres circonstances, de dire cette Messe au jour fixé ou qu'on l'a oubliée, on doit la dire plus tard.

Le T. R. Père répond que, s'il s'agit d'une maladie de longue durée, on n'a pas, en ce cas, à reprendre les Messes que l'on a dû omettre; il suffit de dire celle du mois où l'on commence à célébrer. Mais, dans tous les autres cas, quand on n'a pu satisfaire au jour fixé au devoir qu'impose à cet égard les Constitutions, on doit le faire ensuite au plus tôt.

2° On demande encore si l'on peut remettre cette Messe, dans le cas où l'on recevrait, pour le jour où on doit la dire, une intention étrangère avec un honoraire supérieur à l'ordinaire. Le T. R. Père répond qu'il n'y a nulle difficulté à cela, mais que d'ailleurs on n'a qu'à s'entendre en ce cas avec le Père chargé de distribuer les intentions de Messes.

Sur le 16e point : **Vœux divers,**

En dehors des observations et des questions ci-dessus, différents Pères ont exprimé les vœux suivants:

1° Pour l'*Ordo* propre à la Congrégation, le vœu de le voir compléter par quelques autres fêtes, selon le propre préparé il y a quelques années, et notamment de faire élever au rite double de 2e classe la fête du Sacré Cœur, et au rite double-majeur celle de Saint François-Xavier.

2° Le vœu qu'on érige dans toutes les Communautés, ou du moins dans les plus importantes, la confrérie du Saint-Cœur de Marie, en la faisant affilier à l'Archiconfrérie établie à N. D. des Victoires, et y ajoutant l'Association de prières pour les Noirs.

3° Le vœu que les visites des Communautés se fassent régulièrement, afin d'assurer l'uniformité dans la pratique de la règle, la bonne administration du temporel, la bonne direction des collèges et des maisons de formation.

4° Le vœu que la Maison-Mère communique aux Communautés les observations et les solutions données dans ces chapitres et pouvant les intéresser, en attendant la publication des coutumiers, où elles trouveront naturellement leur place.

5° On prie enfin le T. R. Père de vouloir bien publier, en forme de circulaire ou d'avis, pour les différentes Communautés, les observations données par lui durant la retraite, sur les fautes qu'on peut être exposé à commettre contre le vœu et la vertu de pauvreté.

En terminant, le T. R. Père exprime la grande consolation qu'il a éprouvée durant la retraite, en voyant les bonnes dispositions qu'il a trouvées dans tous les membres, et l'espoir que chacun s'attachera à les conserver et à les développer dans son âme.

Sur ce, la séance a été levée et terminée par les prières d'usage. En foi de quoi, etc.

CHAPITRE DE 1887

Tenu le 29 août, après la retraite annuelle de la Maison-Mère. Présents, tous les membres ayant pris part à cette retraite.

Après la récitation des prières d'usage, et la lecture du procès verbal du chapitre de l'an dernier, le T. R. Père ajoute les avis et recommandations qui suivent, d'après les observations faites par lui-même ou présentées par écrit par différents Pères.

Sur le 1er point : **Rubriques et cérémonies,**

Le R. P. Préfet du Culte fait observer : **1°** que, dans plusieurs maisons, on célèbre encore la Messe de communauté, en certains jours, avec deux servants en surplis : cela n'est pas selon les règles. — On y fait aussi allumer quatre cierges, même les jours où il y a grand'messe, ce qui alors ne doit pas être.

2° Il rappelle que l'absoute, après une messe de *Requiem,* ne doit pas être donnée par un autre prêtre que le célébrant.

3° Il convient que les vases sacrés restent toujours voilés à l'Église et à la sacristie, et que le calice, après la sainte Messe, soit déposé de manière à présenter le côté du voile.

4° Aux saluts du Saint-Sacrement, on fait souvent trop d'inclinations. D'après des avis déjà donnés, il y a

quelques années, et que rappelle le T. R. Père, on ne fait l'inclination que trois fois : avant de se lever pour mettre l'encens dans l'encensoir, avant d'encenser, puis après avoir encensé. Et ces inclinations doivent être des inclinations profondes. On n'en fait pas avant de se lever pour réciter les oraisons, ou avant de monter à l'autel, ni après s'être remis à genoux.

5° On fait enfin remarquer divers défauts, dans lesquels tombent quelques Pères à la sainte Messe, comme de faire les signes de croix sur le calice et la sainte hostie d'une manière exagérée ou trop précipitée ; de trop élever les bras et la main, en donnant la bénédiction avant le dernier évangile.

Sur le 2e point : **Prières de Communauté,**

On fait remarquer : **1°** que l'on ne fait pas uniformément les pauses dans la récitation des prières communes, aux endroits marqués dans le manuel de prières.

2° On néglige de faire une inclination de tête au *Gloria Patri,* dans les prières avant et après les repas.

3° Il n'y a pas d'uniformité pour le signe de croix à faire avant les prières communes : quelques-uns disent *In nomine Patris* à haute voix , d'autres omettent ces paroles ou les disent à voix base. Le T. R. Père répond, sur ce dernier point, que d'après l'usage général existant dans la Congrégation, on doit toujours prononcer les paroles du signe de la croix à haute voix, en commençant les prières, sauf au *Benedicite.*

4° A cette occasion, il ajoute que, d'après l'avis des Pères du Conseil général, il a cru devoir décider deux modifications aux prières communes.

La première se rapporte aux prières à dire avant et après les chapitres mensuels des règles. Désormais, on se bornera, pour plus de simplicité, à dire le *Veni*

Sancte et le *Sub tuum*, au lieu des prières spéciales indiquées jusqu'ici, lesquelles seront réservées pour les chapitres généraux et provinciaux.

La seconde concerne les prières des Frères. Ils réciteront désormais en latin, comme les Pères, la prose *Veni Sancte Spiritus*, et les prières latines. Ce sont, pour la plupart, des formules liturgiques qu'il convient de réciter dans la langue de l'Église. C'est d'ailleurs ce qui a lieu nécessairement dans la plupart des maisons, où les Frères sont en petit nombre, et où ils ont par conséquent à faire, avec les Pères, leurs principaux exercices de piété. Or, il vaut mieux avoir, pour toutes les Communautés, une pratique uniforme.

Sur le 3e point : **Observation du silence,**

Le T. R. Père rappelle qu'on ne doit pas entrer sans raison dans la cellule du Frère portier; et il recommande en général, l'observation exacte de la règle du silence, comme un des points les plus importants de la discipline régulière.

Une des occasions où l'on est particulièrement porté à manquer à cette règle, c'est lors des arrivées à la retraite et des départs après la clôture de ces exercices annuels. Plusieurs fois déjà des observations ont été faites à ce sujet. Peut-être y aurait-il lieu d'accorder la permission de parler, pendant quelque temps, dans ces circonstances. On verra ce qu'il sera opportun de régler à ce sujet.

Sur le 4e point : **Des exercices communs,**

Un Père fait remarquer que parfois l'on sort des exercices communs sans demander permission à celui qui préside; et que l'on n'est pas toujours fidèle non plus à s'excuser de son retard, quand on arrive après le commencement.

A cette occasion, l'on demande si cette obligation de s'excuser, en arrivant à un exercice commencé, s'applique durant la retraite, aux Pères qui ont été retenus pour leur direction : les uns le font, et d'autres ne le font pas.

Le T. R. Père répond que c'est un point de règle qui s'applique en général à tous les cas, même à ceux où l'on se trouverait en retard pour un motif légitime, comme dans le cas en question. On doit toujours avertir celui qui préside, pour le bon exemple et pour faire acte de soumission.

Sur le 5e point : **Discrétion dans les conversations,**

On fait remarquer : **1°** que certains Pères manquent parfois de discrétion, en racontant à des confrères, et même à des étrangers, des choses intimes et plus ou moins graves, concernant des membres de la Congrégation ou d'autres personnes.

2° Dans quelques conversations, il a paru que l'on émettait des jugements peu convenables, au sujet de quelques actes du Souverain-Pontife. Le T. R. Père rappelle que nos Constitutions nous font un devoir de nous montrer toujours pleins de respect pour tous les actes émanant du Saint-Siège. Il recommande, en outre, de s'observer particulièrement dans les conversations, pour ne manquer en quoi que ce soit, ni à la discrétion, ni à la charité ; mais on doit éviter surtout de communiquer à des étrangers les difficultés et les choses intimes concernant la Communauté.

Sur le 6e point : **Rapports mutuels,**

On fait observer : **1°** que, dans quelques Communautés, il n'y a peut-être pas assez d'entente et d'union, et que cela peut provenir, en partie, de ce que certains membres profès ou des scolastiques sont trop laissés en dehors des me-

sures prises pour la direction, la bonne marche et le progrès des œuvres.

2° Pour ce qui concerne en particulier les Frères, ils ne sont pas non plus assez suivis; on néglige de les voir régulièrement en direction; on est parfois un peu brusque et raide à leur égard,ce qui les décourage et les malédifie;

3° Cette observation s'applique particulièrement aux novices-Frères employés en maison; ils auraient besoin, pour leur formation, d'être suivis avec un soin spécial, et l'on ne veille pas assez à ce qu'ils étudient la Règle et le catéchisme, suivant le règlement du Noviciat.

Le T. R. Père appuie ces observations. Dans chaque Communauté, tous doivent s'intéresser aux œuvres. Or, un des meilleurs moyens d'exciter cet intérêt, c'est de tout régler avec entente ; et voilà pourquoi nos Constitutions ont établi différentes réunions de conseils, de commissions et de chapitres, pour les questions relatives à la direction et au soin des œuvres : il n'y a qu'à se conformer à ce qu'elles prescrivent à ce sujet.

En ce qui concerne spécialement les Frères,le T. R. Père recommande d'avoir toujours pour eux beaucoup de bonté, de douceur et de charité ; il recommande, en outre, aux Supérieurs de les voir en direction aussi régulièrement que possible, surtout les novices et les postulants qui pourraient se trouver dans leurs maisons.

Sur le 7e point: **Port de la tonsure et de la barbe,**

1° Des Pères demandent si l'on ne se dispense pas trop facilement peut-être de porter la tonsure. Le T. R. Père répond que ceux qui ne la portent pas, doivent sans doute y être régulièrement autorisés. On ne peut s'en dispenser de soi-même, et la dispense ne doit être demandée que pour de bonnes raisons.

2° On rappelle que les membres autorisés à fumer ne

doivent pas le faire en vue des Frères, des domestiques ou des étrangers, mais en particulier et à l'écart, selon les Constitutions. Il serait bon même de leur donner des chambres un peu retirées, pour préserver les corridors de l'odeur du tabac.

Sur le 8e point: **Rapports avec les religieuses,**

1° On demande si, dans les retraites que l'on prêche dans les communautés religieuses, il est permis de faire venir des Sœurs dans sa chambre pour la direction; et si l'on doit habituellement garder le manteau?

Le T. R. Père répond, d'abord, pour le manteau, qu'il est d'usage, à la Maison-Mère, de le garder habituellement durant les retraites que l'on donne aux religieuses: et il croit plus convenable de faire ainsi.

Quant à la direction des Sœurs, elle doit, d'après nos Constitutions mêmes, se faire au confessionnal et non dans les chambres particulières.

Sur le 9e point: **Costume, soutanes en mérinos,**

On fait remarquer: **1°** que plusieurs Frères portent des soutanelles trop longues. Dans une Communauté, le Frère tailleur donne à ces soutanelles la mesure des soutanes des Pères tombant au talon: quelques Frères portent même des culottes courtes, au lieu de pantalons.

2° Autrefois, les soutanes en mérinos n'étaient pas permises en France: maintenant un grand nombre en portent: on demande ce qu'il y a de réglé à ce sujet.

Le T. R. Père répond d'abord, pour ce qui concerne les soutanelles des Frères, que c'est aux Supérieurs et aux Pères chargés des Frères dans les Communautés, à veiller à ce qu'on se conforme à cet égard aux Constitutions et à donner les avis nécessaires aux Frères tailleurs.

Pour ce qui est des soutanes en mérinos, elles n'étaient,

en effet, jusqu'ici autorisées en France que pour des raisons particulières; mais, réflexion faite, on a cru devoir les permettre d'une manière générale, parce que les exceptions devenaient assez nombreuses, puis parce que ces soutanes coûtent beaucoup moins cher que celles en drap. Aussi, cette année, a-t-on donné des soutanes en mérinos à tous les nouveaux profès, la plupart étant d'ailleurs destinés à aller dans les pays chauds.

Sur le 10e point : **Avis relatifs aux membres assujettis au service militaire,**

On fait remarquer que les Frères et les Scolastiques, qui font partie de la réserve ou de toute autre partie de l'armée, sont soumis à certaines obligations à remplir de temps à autre, comme revues d'appel, exercices, présentation de leurs livrets; et, faute d'y satisfaire, ils sont passibles de punitions, ce qui est déjà arrivé pour quelques-uns. Il est donc important que ceux qui se trouveraient dans cette situation soient bien tenus au courant de leurs obligations; et pour cela il est bon de leur laisser entre les mains leurs livrets militaires, où se trouve marqué ce qu'ils peuvent avoir à faire.

Ils doivent, en outre, quand ils viennent à changer de maison, et à plus forte raison s'ils sont envoyés hors de France, prévenir l'administration de leur changement de résidence ou de domicile, et le faire inscrire sur leur livret militaire à leur départ et à leur arrivée.

VŒUX ÉMIS EN CHAPITRE,

Ee dehors des observations ci-dessus, plusieurs Pères ont exprimé les vœux suivants :

1° Écrits du Vénérable Père :

On émet le vœu très instant de voir imprimer au plus tôt les lettres et autres écrits inédits de notre Vénérable Père,

dont la publication a été annoncée depuis plusieurs années.

Le T. R. Père répond que l'on s'occupe toujours de ce travail ; mais il demande beaucoup de temps, parce qu'il faut relire toutes les lettres, pour voir ce qu'il peut y avoir à publier, puis revoir et collationner les copies, etc. On espère cependant que l'impression pourra être commencée dans le cours de l'année.

2° Fêtes et offices :

On émet le vœu de demander pour la Congrégation la faculté de faire l'office du Vénérable Grignon de Montfort, dont la béatification est annoncée pour l'année prochaine, à cause des rapports tout particuliers qu'il a eus avec le fondateur de la Congrégation du Saint-Esprit.

3° Devise pieuse à mettre en tête des lettres :

On rappelle le vœu déjà plusieurs fois émis, que l'on adopte dans la Congrégation quelque devise pieuse à mettre en tête des lettres, selon l'usage général des instituts religieux. Et l'on propose les mots : *Ferveur, Charité, Sacrifice*, qui résument le testament spirituel de notre Vénérable Père, et que l'on indiquerait par les initiales *F. C. S.*

Le T. R. Père approuve cette proposition, que l'on a déjà commencé à mettre en pratique à la Maison-Mère, à titre d'essai.

4° Vocable des chapelles et des Communautés :

Un Père exprime le regret que dans la Congrégation, consacrée spécialement au Saint-Esprit, il n'y ait que deux ou trois Communautés qui soient placées sous le vocable de la troisième personne de la Très Sainte Trinité. Il émet donc de nouveau le vœu que d'autres établissements lui soient dédiés, dans les diverses provinces : et qu'on lui consacre aussi des chapelles et des autels dans les grandes Communautés, surtout dans les maisons de formation, comme

moyen de promouvoir la dévotion au Saint-Esprit parmi les aspirants.

Il exprime également le vœu que l'on dédie des autels, des chapelles et des établissements à la Très Sainte Trinité, surtout dans les pays de Missions, où règne le mahométisme, dont le dogme fondamental est la négation de ce mystère.

5° Préparation d'économes parmi les novices :

Vu l'importance des fonctions de procureur et d'économe dans les Communautés, notamment dans les Missions, et la nécessité d'y être formé pour les bien remplir, un Père exprime le vœu qu'il soit fait au noviciat un cours élémentaire de comptabilité, de sorte que tous les novices aient à ce sujet les notions indispensables. On formerait en outre avec un soin particulier à la tenue des comptes ceux des aspirants, Clercs et Frères, qui paraîtraient avoir plus d'aptitudes pour les affaires temporelles.

Le T.R. Père termine en exhortant les membres présents au Chapitre à être bien fidèles aux bonnes résolutions que tous ont dû prendre pendant la retraite. Puis la séance est levée après les prières d'usage.

En foi de quoi, etc.

CHAPITRE DE 1888

Tenu le lundi, 27 Août, après la retraite annuelle de la Maison-Mère. Présents, tous les membres ayant pris part à cette retraite.

Après la récitation des prières d'usage et la lecture du procès-verbal du chapitre de l'an dernier, le T. R. Père ajoute les avis et recommandations qui suivent :

Sur le 1er point: **De la Sainte Messe,**

On fait les remarques suivantes : **1°** Quelques Pères célèbrent avec un peu de précipitation, soit dans leurs mouvements, soit dans la récitation des prières ;

2° On n'observe pas assez exactement les rubriques pour les inclinations : ainsi plusieurs se relèvent après le *Confiteor*, au lieu de garder l'inclination profonde jusqu'après la récitation du *Misereatur* par le servant ;

3° Quelques uns ne mettent peut-être pas assez de soin à purifier le corporal ; d'autres, au contraire, le raclent en quelque sorte avec la patène ;

4° A la communion des fidèles, on tient une des saintes hosties un peu élevée au-dessus du ciboire, en disant *Ecce Agnus Dei*, mais on ne doit pas l'élever davantage en prononçant ces mots, comme le font plusieurs ;

5° Quelques Père sécourtent parfois un peu le quart d'heure d'actions de grâces à faire après la sainte Messe.

Outre les grâces dont on se prive par là, on s'expose à ne pas édifier les Scolastiques et les Frères ;

6° A l'occasion de l'observation faite l'année dernière, qu'on ne peut allumer plus de deux cierges à la Messe basse, si ce n'est à la Messe principale, on demande si l'on peut allumer des bougies en outre des cierges, comme le demandent souvent les fidèles. On répond qu'il n'y a à cela aucune difficulté, pourvu que ce soit en dehors de l'autel.

Sur le 2e point : **Des chapitres mensuels,**

On fait remarquer qu'il y a des Communautés où l'on n'est pas très exact à tenir le chapitre mensuel des Règles. Le jour fixé se trouvant empêché, on ne le tient plus pour le mois ; et, les empêchements se renouvelant, il arrive que cette réunion se trouve souvent omise

Le T. R. Père dit qu'il ne peut que désapprouver ces négligences. Il recommande d'être fidèle à tenir ce chapitre, selon qu'il est prescrit dans les Constitutions. et, si le jour ordinaire se trouve empêché, de le tenir un autre jour. Alors même, dit-il, qu'il n'y aurait rien de particulier à faire remarquer par rapport à la régularité, c'est toujours une occasion de lire en commun les Constitutions, et l'on peut aussi profiter de la circonstance pour les observations que les uns et les autres pourraient avoir à présenter concernant les œuvres.

Le T. R. Père ajoute, en réponse à une demande faite par un Père venu des Missions, que l'on doit se réunir pour cet exercice, quand même on ne serait que deux Pères et un Frère, comme cela arrive fréquemment dans les stations. On lit ensemble les Constitutions ; puis, après les avis et recommandations qui peuvent concerner ou intéresser le Frère, les Pères confèrent ensemble de ce qui se rapporte à la Communauté ou aux œuvres. Mais, en ce cas, cet exercice se fait naturellement d'une manière plus simple, et l'on

doit éviter surtout ce qui pourrait être de nature à froisser les confrères ou à leur faire de la peine.

Sur le 3e point : **De la direction de règle,**

Le T. R. Père fait observer lui-même que l'on n'est pas assez fidèle, dans les Communautés, à la pratique de la direction. Il rappelle spécialement aux jeunes profès que ce n'est pas là un point de règle à observer seulement au noviciat, mais encore après la profession.

Rien de plus important, d'ailleurs, que cet exercice, quand il se fait comme il doit se faire. Les inférieurs sont alors mieux disposés à recevoir les avis et observations qui peuvent leur être utiles ; et les Supérieurs eux-mêmes peuvent faire ces observations avec plus de calme et d'une manière qui les rende plus profitables.

Sur le 4e point : **Tutoiement des enfants,**

On fait remarquer qu'un Père, employé dans une maison d'éducation, conserve l'habitude de tutoyer les enfants, malgré les avis donnés à ce sujet.

La même observation est faite par rapport aux Frères d'une autre maison, et aux Sœurs employées au service de l'établissement ou au soin des plus jeunes enfants.

Le T. R. Père charge le Supérieur de cette maison de rappeler aux Frères, de sa part, ce que prescrivent sur ce point les Constitutions ; et, pour les religieuses, il leur fera donner lui-même les avis voulus, par leurs supérieures majeures.

Sur le 6e point : **Discrétion dans les conversations,**

Un Père fait observer que l'on a parfois encore manqué à cet égard, en faisant connaître ce qui pouvait être désavantageux à des personnes ou à des œuvres.

Le T. R. Père recommande de nouveau de s'observer tout particulièrement à ce sujet. Quand on a eu occasion de voir

ou d'apprendre par les correspondances quelque chose de ce genre,la charité fait un devoir de ne pas le divulguer ; et l'on doit se borner à en parler aux Supérieurs, dans le cas où ils ne le connaîtraient pas, afin qu'ils avisent à y remédier.

Sur le 7e point: **Usage du tabac à fumer,**

Le T. R. Père recommande de nouveau,aux jeunes profès spécialement, de ne pas se laisser aller à prendre cette habitude. Les motifs de santé que l'on met en avant pour en demander la permission, n'ont pas souvent, dit-il, de réels fondements; il est rare que ce soit vraiment utile, et plus rare encore que ce soit nécessaire. Les médecins donnent sans doute des certificats, mais ce sont le plus souvent des certificats de complaisance, qu'ils donnent parce qu'ils voient qu'on les désire. Aussi,le T. R. Père ajoute que,malgré ces certificats, il n'accorde l'autorisation de fumer que *ad duritiam cordis.*

A ce sujet,un Père fait observer qu'il semble peu convenable d'offrir des cigares aux prêtres et aux laïcs admis ou invités à dîner dans nos maisons, comme cela se fait dans le monde. Le T. R. Père confirme cette observation, qui s'applique spécialement, pour les prêtres, dans les diocèses où il est défendu par l'usage ou les statuts de fumer en public.

Sur le 8e point : **Fautes relatives à la pauvreté,**

On fait observer : **1°** Que certains Pères gardent avec eux, comme faisant partie de leur trousseau, divers objets qui ne semblent guère nécessaires ;

2° Que l'on emporte parfois avec soi des objets d'une Communauté , en la quittant : les Pères , des livres ; les Frères, des outils à leur usage.

Le T. R. Père fait remarquer que ce sont là des fautes véritablement contraires à la pauvreté. On ne doit rien emporter ainsi, sans permission. d'une Communauté dans

une autre, en dehors de son trousseau personnel ; et les Supérieurs ne doivent pas facilement accorder cette permission.

3° On interpréte parfois un peu trop largement l'article des Constitutions qui autorise les Supérieurs à faire au-delà des limites de leurs pouvoirs ordinaires une dépense urgente ; et l'on demande ce qu'il faut entendre ici par *urgence*. Le T. R. Père répond que ce mot s'entend évidemment du cas où l'on n'aurait vraiment pas le temps de demander une permission régulière; et,avec la facilité des communications postales et télégraphiques, que l'on a aujourd'hui, de tels cas doivent évidemment être très rares, surtout pour l'Europe.

Sur le 9e point : **Repas et nourriture,**

On fait remarquer que l'on va peut-être un peu trop facilement prendre des rafraîchissements, en dehors des repas, quand on arrive de Paris à Chevilly, ou réciproquement de Chevilly à Paris : ce qui n'édifie pas les Scolastiques et les Frères,pour lesquels on est sévère à cet égard.

Le T. R. Père rappelle que la Règle est, en effet, la même pour tous. On ne doit rien prendre entre les repas sans un véritable besoin et sans autorisation.

Il ajoute à ce sujet que la Circulaire N° 17 du T. R. Père Schwindenhammer, qui règle la quantité de viande et de boisson pour chaque repas, doit être entendue et interprétée en ce sens qu'elle fixe un *maximum* que l'on ne doit pas dépasser. On ne saurait donc s'en prévaloir pour exiger toujours cette mesure, dans les pays de Mission surtout ; et l'on doit plutôt rester habituellement un peu en deçà.

Sur le 10e point : **Envois des Missions,**

On fait observer que les Pères arrivant des Missions apportent parfois avec eux des singes ou des perroquets, qu'ils laissent ensuite plus ou moins longtemps à la Maison-

Mère ou en d'autres communautés, en attendant qu'on en ait disposé. C'est une occasion de bruit,de dissipation et de perte de temps, pour les Frères et pour les élèves. On ne doit donc pas apporter de ces animaux avec soi; et, si parfois il y a lieu de le faire, il faut avoir soin,de les envoyer tout de suite à destination.

Le T.R. Père appuie cette observation,et la recommande aux Pères qui auront plus tard à revenir des Missions.

Sur le 11e point: **Observations diverses,**

Le T.R. Père fait remarquer : **1o** que lorsqu'on est autorisé à aller chez ses parents et qu'une Communauté se trouve à proximité, on doit se rendre tout d'abord ou du moins sans retard dans cette Communauté.

2o Aux récréations, pendant et après la retraite, on doit éviter de se trouver habituellement les mêmes ensemble, mais aller tantôt avec les uns,tantôt avec les autres.

3o Aux repas, on ne doit déplier sa serviette qu'après l'annonce du titre de la première lecture.

4o Il serait bon, le samedi, veille de l'ouverture de la retraite,d'annoncer l'ordre du jour pour le lendemain,avec les heures des offices et les récréations réguliéres ou facultatives, afin que les Pères récemment arrivés des Communautés connaissent le règlement de la journée.

VŒUX EXPRIMÉS AU CHAPITRE

1o Écrits du Vénérable Père.

Pour répondre au vœu déjà exprimé à ce sujet l'année dernière et renouvelé cette année, le T. R. Père annonce que le premier volume de la nouvelle édition des lettres du Vénérable Père se trouve terminé. Le second est entre les mains de l'imprimeur, et le troisième en voie de préparation. Ces trois volumes seront en vente au commence-

ment de 1889. Dans le cours de la même année,sera publié un autre volume contenant des lettres plus intimes et spécialement destiné aux membres. On s'occupera ensuite de la publication des opuscules.

2° Manuel des privilèges de la Congrégation.

On a déjà exprimé le vœu de voir publier au plus tôt un nouveau catalogue des pouvoirs et privilèges de la Congrégation. Le T. R. Père répond que ce travail est déjà préparé, et l'on espère qu'il pourra être achevé dans le cours de l'année.

4° Uniformité de livres classiques.

On fait remarquer qu'il serait à désirer que nous eussions,autant que possible,les mêmes livres classiques dans toutes nos maisons d'éducation. Il y aurait,d'abord,en cela un avantage matériel, parce que,prenant les mêmes livres en nombre considérable, on pourrait obtenir des libraires des remises plus importantes. Puis,ce serait un moyen de faciliter et de simplifier le travail des professeurs,qui,en changeant de maison, n'auraient pas à changer d'auteurs.

5° Règlement des scolastiques en maison.

On fait remarquer qu'il serait à désirer qu'il y eût, pour ces scolastiques.un règlement spécial, déterminant la manière dont ils doivent être traités et les règles qu'ils ont à observer.

Les observations que l'on avait à faire se trouvant épuisées, le T. R. Père ajoute quelques mots d'encouragement, et la réunion est terminée par les prières d'usage.

En foi de quoi, etc.

CHAPITRE DE 1889

Tenu le 21 août, après la retraite annuelle de la Maison-Mère. Présents, outre le T. R. Pére, tous les membres ayant pris part à la retraite.

Après la récitation des prières d'usage, le T. R. Père fait donner lecture du procès-verbal du chapitre de l'an dernier; puis il ajoute les avis et recommandations qui suivent, d'après les observations faites par lui-même ou présentées par les Pères.

Sur le 1er point : **Offices et cérémonies,**

On fait remarquer : **1°** Que, d'après une nouvelle décision de la S.C.des Rites,les chapelles semi-publiques,telles que les chapelles de Communauté,sont dans les mêmes conditions que les églises et les chapelles publiques, relativement aux règles à suivre pour la Messe à dire dans une église étrangère.

2° Une autre décision récente prescrit de déplier entièrement le corporal, dès le commencement de la Messe, suivant les rubriques du Missel. On ne doit donc pas conserver l'usage,suivi jusqu'ici en France,de laisser la partie antérieure du corporal pliée jusqu'à l'offertoire.

3° Il paraît convenable que le servant de Messe ne reste pas debout près du prêtre, à la communion,quand le Saint Sacrement est encore sur l'autel; il convient qu'il se mette à genoux, surtout s'il doit attendre un peu avant la première ablution. C'est ce que l'on fait au Séminaire du Saint-Esprit.

4° En quelques Communautés, on n'observe pas certaines règles, même assez importantes, du Cérémonial. Ainsi l'on fait remplir à des scolastiques *non tonsurés* les fonctions de sous-diacre et de chapier ; à la procession de la fête-Dieu, on donne des dalmatiques à des clercs non promus aux ordres sacrés ; on ne chante pas les prophéties en entier le samedi-saint.

5° A ce sujet, l'on fait remarquer qu'il y a, dans certains pays, des usages opposés au Cérémonial du R. P. Le Vavasseur, mais autorisés cependant par d'autres auteurs et consacrés par l'approbation de l'autorité diocésaine ; et l'on demande si l'on ne peut pas, ou même si l'on ne doit pas suivre ces usages, dans les églises ou chapelles que nous avons en ces pays, surtout si elles sont ouvertes au public.

Le T. R. Père répond que l'on doit autant que possible se conformer exactement, dans toutes nos maisons, au Cérémonial du R. P. Le Vavasseur ; mais que l'on doit cependant suivre les usages locaux, lorsqu'ils sont prescrits par les Ordinaires des lieux, ou lorsque l'abandon de ces usages serait de nature à produire un fâcheux effet parmi les fidèles. C'est ce qui a lieu, pour divers points, dans nos maisons d'Irlande, et à Rome même, au séminaire français.

Sur le 2e point : **Célébration de la sainte Messe,**

On fait remarquer, en 1er lieu, que des Pères se sont privés, dans une promenade, de célébrer le saint Sacrifice, pour aller voir le lever du soleil sur une haute montagne.

Le T. R. Père dit qu'il ne peut comprendre cette omission de la sainte Messe pour un motif si peu légitime. Même quand on se trouve en voyage, on doit s'arranger, autant que cela est possible, pour ne pas manquer de célébrer le saint Sacrifice : c'est ce que font d'ailleurs généralement tous les Pères.

2° On ajoute, à cette occasion, qu'il y a eu, l'an dernier, quelques désordres au sujet des heures des messes, le len-

demain du Chapitre, quelques Pères ayant voulu la dire pendant l'oraison ou avant l'heure qui leur était assignée, pour être prêts à partir plus tôt. Le T. R. Père recommande aux Pères de dire toujours la sainte Messe aux heures qui leur sont déterminées, et il ajoute qu'à moins de raisons et d'une permission particulières on ne doit pas la dire durant l'oraison.

Sur le 3e point : **Prières communes,**

On signale certaines additions faites en différentes maisons aux prières de communauté. Ainsi, en quelques établissements, on ajoute l'offrande des prières et des actions de la journée, en vue de gagner toutes les indulgences qui peuvent y être attachées. — Ailleurs on ajoute au *Pater* une invocation à saint François-Xavier, en vue de gagner les indulgences accordées à l'œuvre de la Propagation de la Foi, etc.

Le T. R. Père dit que, malgré les bons motifs qu'on pourrait alléguer en faveur de ces additions, il faut s'en tenir strictement au *Manuel des prières communes*, sans y rien changer, à moins d'une autorisation spéciale de qui de droit; autrement il y aurait bientôt autant de formules que de maisons.

Sur le 4e point : **Régularité,**

On fait observer : 1° que les retraites trimestrielles sont peut-être un peu négligées par quelques Pères, et l'on demande s'il ne serait pas bon de fixer un jour pour cela dans chaque Communauté.

Le T. R. Père répond que c'est au Supérieur à veiller à ce que tous les membres de sa communauté fassent exactement leurs retraites trimestrielles ; et, quand la chose est possible, rien de mieux que de fixer un jour pour ces retraites, sauf à ceux qui seraient alors empêchés à les faire un autre jour.

2° Il y a des établissements où les Pères chargés de la direction d'œuvres particulières n'assistent pas aux exercices communs. Peut-être serait-il possible de combiner les choses de façon qu'ils puissent y prendre part au moins de temps à autre ou à tour de rôle avec les Pères chargés de les seconder. — Le T. R. Père approuve cette observation; c'est là d'ailleurs ce que recommandent expressément les Constitutions *(C. 44, IV.)*

Sur le 5e point : **Silence au déjeuner et au goûter,**

On fait remarquer : 1° que, l'an dernier, après la retraite, les Pères qui venaient déjeuner après l'heure réglementaire, causaient sans gêne au réfectoire, pensant sans doute que cela était permis.

2° On signale le même abus pour le goûter. Quelques-uns même vont goûter sans permission, comme si cela était de droit, et l'on s'attable comme pour un repas, en causant librement.

Le T. R. Père dit que ce sont là autant d'abus que les Supérieurs doivent veiller à empêcher. Le silence doit toujours être gardé au goûter, ainsi qu'au déjeuner, même par ceux qui ont à déjeuner en dehors de l'heure de la Communauté. On doit d'ailleurs aller déjeuner à cette heure, à moins d'empêchements ou d'une permission spéciale.

Sur le 6e point : **Lettres des membres,**

On rappelle que les Pères en passage dans une communauté doivent remettre leurs lettres non fermées au Supérieur de la maison, ainsi que les autres membres, et à plus forte raison ne doivent-ils pas les faire expédier directement.

De même, pour les lettres arrivant dans la Communauté, elles doivent toujours passer par les mains du Supérieur ; et il est même bon, ajoute le T. R. Père, que le Supérieur les ouvre, du moins de temps à autre, lors même qu'il ne les lirait pas, pour maintenir le principe de la règle.

Sur le 7e point : **Convenances ecclésiastiques,**

On fait remarquer : **1o** que quelques Pères arrivent à la Maison-Mère et y demeurent pendant un certain temps, sans se faire faire la tonsure ; ce qui est d'un effet d'autant plus fâcheux, auprès des Scolastiques et des Séminaristes, que l'on tient, d'après le règlement, à ce qu'ils se fassent renouveler la tonsure chaque semaine.

2o Pour la barrette, on fait observer : qu'on ne doit pas la mettre sur la tête à l'église, quand on n'est pas en surplis ; — qu'on doit l'ôter pour saluer quelqu'un, pour prendre et offrir de l'eau bénite ; — que les évêques seuls en sont couverts en se lavant les mains, avant et après la Messe.

3o En certains pays, les Pères portent peut-être trop facilement des habits laïcs, dans les sorties et les voyages, lorsqu'on pourrait sans véritables difficultés garder le costume ecclésiastique, comme le font d'ailleurs habituellement aujourd'hui les autres religieux. Quelquefois aussi, dit-on, des Pères ont pris des habits laïcs dans des excursions ou des promenades, pour n'être pas reconnus et être ainsi plus libres.

Le T. R. Père répond que ce dernier motif ne saurait évidemment être invoqué. Le costume ecclésiastique et religieux nous est donné à la fois comme un signe extérieur de notre consécration à Dieu, et comme une sauvegarde pour nous dans les tentations et les dangers. On doit donc le garder à l'extérieur de la Communauté, comme à l'intérieur, à moins que l'on n'ait à craindre de graves inconvénients. La règle à suivre d'ailleurs à cet égard, c'est de faire comme font généralement les autres religieux, les Jésuites, les Lazaristes, etc.

Sur le 8e point : **Rapports mutuels,**

On fait remarquer : **1o** Qu'il n'y a pas toujours assez d'entente entre les Pères chargés de différentes œuvres,

dans la même Communauté, ce qui nuit à la fois à l'esprit de charité et au bien des œuvres elles-mêmes.

2° On se laisse même aller parfois à de l'éloignement pour certains confrères, en s'abstenant, plus ou moins de relations avec eux ; puis on communique ses impressions à d'autres,et même à des étrangers.

Le T. R. Père répond que tout cela est évidemment contraire à l'esprit de charité, qui doit régner entre les membres d'une même communauté. Il recommande donc beaucoup l'union et la bonne entente , rien n'étant plus propre à attirer les bénédictions de Dieu sur nous, comme sur nos œuvres; et il exprime la confiance que tous auront pris de bonnes résolutions à ce sujet.

Sur le 9e point : **Rapports avec les Supérieurs,**

A la suite de l'observation précédente, le T.R. Père fait remarquer lui-même qu'une des causes principales du manque de concert entre les Pères chargés des œuvres, dans les Communautés,c'est que les attributions de chacun ne sont pas assez bien déterminées. Il recommande donc aux Supérieurs de veiller à ne pas laisser ces attributions dans le vague et l'incertain, et aux inférieurs eux-mêmes de faire régler par qui de droit ce qui leur paraîtrait douteux. Rien de plus important,dans les maisons d'éducation surtout,pour la bonne marche des œuvres.

Il recommande , en outre , aux Supérieurs de ne pas laisser voir aux membres de leur Communauté les impressions défavorables qu'ils pourraient avoir par rapport à tel ou tel de leurs inférieurs. Ils doivent se borner à les communiquer,en vue du bien, aux Supérieurs majeurs. ou à leurs Assistants, quand cela peut être utile, mais ils ne doivent pas en parler à d'autres. Outre que ce serait peu conforme à la charité . cela ne pourrait produire qu'un fâcheux effet.

Il recommande enfin la fidélité au point de nos Règles

relatif à la direction ; et il engage les Supérieurs à appeler eux-mêmes, au besoin, auprès d'eux les membres de leurs Communautés, afin de leur donner les avis et les encouragements qui peuvent leur être utiles.

Sur le 10e point : **Soin de la santé,**

Le T.R. Père fait remarquer que, dans ces derniers temps, des Pères et des Frères ont succombé dans les Missions, parce qu'ils refusaient obstinément de prendre les remèdes ou les précautions nécessaires, ou qu'ils voulaient se soigner à leur guise. Il recommande d'autant plus de se mettre en garde contre ces défauts, que l'on peut facilement y être porté parfois par un effet de la maladie, ainsi que le montre l'expérience. Chacun doit, d'abord, éviter, autant que possible, les imprudences qui pourraient compromettre la vie ou la santé ; puis, quand on est malade, on doit s'en remettre entièrement, pour les remèdes et les soins à prendre, aux avis du médecin et des Supérieurs.

A cette occasion, on fait remarquer qu'il peut y avoir facilement des abus, surtout parmi les Frères, dans l'usage du vin de quinquina, en le laissant à la disposition de chacun, et l'on demande s'il n'y a pas lieu, pour prévenir tout abus, surtout dans les grandes communautés, de régler que ceux qui en ont besoin le prennent au réfectoire ou à l'infirmerie, quand cela se peut facilement. Le T. R. Père répond que c'est au Supérieur à régler cela selon les circonstances : et c'est ce qui a été, en effet, décidé pour la Communauté du Saint-Cœur de Marie.

Sur le 11e point : **Pauvreté religieuse,**

On fait remarquer : **1°** que l'on prend quelquefois, sans motifs suffisants et lorsqu'on pourrait s'arranger autrement, des trains de chemin de fer n'ayant que des voitures de 1re classe. Le T. R. Père rappelle que l'on ne doit pas voyager en première, à moins de raisons particulières

ne permettant pas de faire autrement ; et même, lorsqu'on n'a à faire que de courts trajets,on doit ordinairement aller en troisième.

2° Il arrive assez souvent que des Pères venus à la Maison-Mère pour la retraite vont à la procure générale demander divers objets, même en dehors du trousseau ordinaire,sans s'être fait préalablement autoriser par leurs Supérieurs.

Le T.R. Père dit qu'il y a eu,en effet,divers abus de ce genre,que l'on a connus ensuite,sur les réclamations faites par les Supérieurs ou les Économes. au reçu des factures ou des notes de la procure. Il fait remarquer qu'il y a là une faute véritable contre la pauvreté religieuse.

3° Il ajoute que l'on ne doit pas s'adresser directement aux Frères commissionnaires,pour les objets que l'on peut avoir à demander,mais au P. Procureur ou au P. Économe.

4° On fait observer enfin que, pour les achats que l'on peut avoir à faire, il convient de s'adresser de préférence à des maisons catholiques. Et,à cette occasion,le T. R. Père recommande particulièrement la maison de Saint-Michel, pour ses conserves alimentaires.

VŒUX ET QUESTIONS PROPOSÉS EN CHAPITRE,

1° Écrits du Vénérable Père,

On exprime d'abord le vœu que les Pères contribuent à répandre autant que possible les lettres spirituelles du Vénérable Père, qui viennent d'être imprimées. La procure les cédera dans ce but, à des prix aussi réduits que possible.

2° Manuel des privilèges de la Congrégation.

Ce manuel vient d'être achevé : on n'a qu'à le demander à la procure. Le T. R. Père autorise chaque membre à en

avoir un exemplaire à sa disposition. A ce sujet, des Pères ont demandé si le privilège que nous tenons du Saint-Siège de nous confesser mutuellement comprend la faculté d'absoudre des cas réservés.

Le T. R. Père répond qu'il comprend le pouvoir d'absoudre des cas réservés dans les diocèses, mais non de ceux qui sont réservés au Pape.

3° Propre de la Congrégation.

On renouvelle le vœu de voir compléter le propre de la Congrégation, par l'adjonction de quelques nouveaux offices ayant pour nous un intérêt spécial, tels que ceux du B. Grignon de Montfort, de S. Léonard de Port-Maurice, etc.

4° Cas de conscience.

On demande s'il n'y aurait pas lieu d'établir à la Maison-Mère une commission spéciale, chargée de résoudre les cas de conscience parfois assez embarrassants que l'on rencontre dans les Missions.

Le T. R. Père répond qu'il soumet habituellement ces cas aux professeurs du grand scolasticat ou du séminaire, qui forment naturellement cette commission.

5° Procès-verbal du Chapitre.

On fait remarquer que, parmi les observations faites aux Chapitres annuels de la Maison-Mère, il en est plusieurs dont la communication pourrait être très utile pour les Communautés; et l'on renouvelle le vœu que la Maison-Mère transmette aux différentes maisons les procès-verbaux de ces Chapitres, ou du moins les avis et les décisions qui peuvent avoir un caractère général.

Le T. R. Père répond que l'on verra ce qu'il pourra y

avoir lieu de faire; et,en attendant,il engage les Supérieurs présents à la réunion à faire part eux-mêmes, aprés leur retour, aux membres de leurs Communautés, des avis qu'ils croiraient utiles de communiquer.

En terminant, le T. R. Pére exprime sa satisfaction des dispositions excellentes qu'il a trouvées dans tous les Pères présents à la retraite; il les exhorte à y persévérer et à contribuer à entretenir autour d'eux la ferveur et la régularité.

Sur ce, la séance est levée et terminée par les priéres d'usage.

En foi de quoi, etc.

CHAPITRE DE 1890

Tenu le lundi 25 août, sous la présidence du T. R. Père Général. Présents tous les Pères ayant pris part à la retraite.

Après la récitation des prières d'usage, le T. R. Père fait donner lecture du procés-verbal de la réunion de l'an dernier; puis il ajoute les avis et recommandations qui suivent, d'aprés les observations présentées pour le chapitre.

Sur le 1er point : **Messe et cérémonies,**

1° Le R. P. Préfet du culte fait remarquer que les vases sacrés ne doivent pas en général être laissés à découvert. Il convient donc de disposer le calice, à la sacristie, après comme avant la Messe, de manière à présenter le voile par devant.

2° On n'observe pas suffisamment les divers tons de voix prescrits par la rubrique aux différentes prières de la sainte Messe.— Quand on célèbre plusieurs en même temps à des autels rapprochés, comme on est obligé de le faire ici, durant la retraite, il faut faire attention à ne pas parler trop haut, pour ne pas se gêner les uns les autres — Un Père fait à la Messe des oraisons jaculatoires; on ne doit en faire qu'intérieurement

Sur le 2e point : **Chant et musique,**

On fait remarquer : **1°** que les morceaux de musique, joués sur l'harmonium à l'entrée et à la sortie de l'office, ne sont pas toujours d'un genre assez grave et assez religieux.

Le T. R. Père recommande aux Pères chargés du chant

de veiller à ce que l'on se conforme soigneusement sur ce point aux prescriptions des Constitutions (C. 32, art. VIII.)

2° Il y a une différence assez notable dans l'exécution du plain-chant entre nos diverses maisons. En quelques unes, le chant est lent et traînant ; ailleurs il est plus vif et plus rapide, mais parfois il y a peut-être quelque chose d'un peu exagéré, et l'on n'observe pas assez les pauses marquées dans nos livres de chant.

Le T. R. Père recommande d'éviter les deux défauts opposés de la lenteur et de la précipitation, et de s'en tenir d'ailleurs en tout à l'édition des livres de chant adoptés dans la Congrégation.

Sur le 3e point : **Régularité,**

1° Le T. R. Père rappelle ce que prescrivent au sujet des sorties, nos Règles et Constitutions. Non seulement, on ne doit pas sortir sans une permission du Supérieur; mais on doit, en la demandant, lui dire où l'on va et pourquoi ; puis, se présenter à lui, à son retour. Si cependant l'on sort plusieurs ensemble, un seul peut demander la permission et avertir du retour, au nom de tous.

Un Père demande, à cette occasion, si cette règle s'applique aux promenades que l'on ferait dans l'intérieur de la propriété de l'établissement. Le T. R. Père répond que cela dépend tout naturellement de l'étendue respective de la propriété et de la clôture régulière de la Communauté. On ne peut sortir de cette clôture, alors même que la propriété s'étendrait au delà, sans une permission particulière ou générale.

2° Le T. R. Père recommande l'exactitude et la ponctualité aux exercices de règle. Il y a des membres qui se laissent aller trop facilement à des manquements ou à des retards, et qui ne sont pas assez fidèles à s'en excuser ensuite.

Les Supérieurs doivent s'attacher à donner eux-mêmes

l'exemple de la régularité, afin de pouvoir l'exiger plus efficacement de leurs inférieurs, et veiller par conséquent à ne pas trop se laisser entraîner par les affaires ou par des visites. En ce dernier cas, on n'a qu'à s'excuser simplement auprès des personnes, en disant que l'on est obligé d'aller présider un exercice.

3° On doit spécialement apporter toujours une grande exactitude pour le lever et l'oraison. Dans les anciens ordres, le lever est généralement fixé à 4 heures du matin. Pour nous, nos règles nous accordent de 7 à 8 heures de sommeil ; c'est certainement une mesure assez large. On doit d nc être exact à se lever à l'heure réglementaire, à moins d'empêchement véritable.

Sur le 4e point : **Costume,**

1° On fait remarquer que, dans quelques Missions, on ne porte jamais ou presque jamais le manteau, même dans les visites officielles ; quelques-uns même ne portent ni le col ni le cordon, ce qui donne un air assez négligé. Après avoir interrogé à ce sujet d'autres membres venus des missions d'Afrique, le T. R. Père dit qu'à la Guyane, ainsi qu'aux Antilles, on porte régulièrement le manteau, comme en France. C'est ce que l'on doit faire autant que possible, si ce n'est dans les excursions à travers les villages des noirs, spécialement dans les stations de l'intérieur. A plus forte raison, doit-on toujours porter le col et le cordon.

2° On fait observer de nouveau que plusieurs Frères, même à la Maison-Mère, portent la soutanelle trop longue. C'est là, dit le T. R. Père, une tendance contre laquelle on aura toujours plus ou moins à réagir ; mais il est bon cependant de rappeler le principe des Constitutions, pour ne pas laisser s'établir les abus.

Sur le 5e point : **Usage du tabac,**

1° On fait observer qu'il y a, ce semble, parmi les Frères

surtout, une tendance à user de tabac à priser, sans raison vraiment suffisante. Le T. R. Père dit qu'il l'a, en effet, remarqué lui-même. C'est là un abus que l'on ne doit pas laisser s'introduire. Les motifs de maux de tête et d'yeux que l'on invoque parfois pour avoir la permission de priser, ne sont que de vains prétextes sans fondement, comme l'a déclaré le médecin de Chevilly, à l'occasion d'un aspirant qui demandait cette permission.

2° A plus forte raison, ne faut-il pas se laisser aller à fumer, comme on y est porté dans les pays de mission, par l'usage existant autour de soi. Il peut arriver quelquefois que cela soit utile à la santé, et alors il faut une autorisation spéciale. Mais le plus souvent, ce n'est nullement utile, et parfois même, c'est plutôt nuisible à la santé. Aussi, parmi les médecins des colonies, si les plus jeunes trouvent quelque utilité à fumer, ceux qui sont un peu âgés regardent cela comme indifférent, et les vieux médecins, ceux qui ont plus d'expérience encore, notamment les médecins en chef, constatent que c'est plutôt nuisible, et que sur cent cas, on en trouve à peine un où ce soit vraiment utile.

A cela, il faut ajouter que l'usage du tabac à priser ou à fumer occasionne encore une dépense appréciable ; et, quand on se trouve plusieurs dans une maison ou une même Mission à avoir cette habitude, cela fait en fin de compte une somme assez notable au bout de l'année. On s'exposerait donc à manquer à la pauvreté, si l'on se laissait aller à contracter cette habitude sans raisons sérieuses.

Sur le 6e point : **Port de la barbe,**

1° On fait remarquer que quelques Pères venus des Missions portent la barbe trop longue, selon la remarque déjà faite dans les chapitres précédents. Il serait bon, ce semble, d'avoir à ce sujet une mesure à peu près uniforme.

Le T. R. Père appuie cette observation, et il ajoute qu'il suffit d'avoir une barbe de 2 à 3 pouces de longueur, selon

la mesure adoptée au Gabon et au Congo. Pour cela,il n'y a qu'à la raccourcir de temps à autre avec le ciseau. C'est un moyen d'en assurer la propreté, et en même temps de prévenir toute tentation de s'en faire une parure d'amour propre.

Sur le 7e point: **Repas et nourriture,**

On fait observer **1°** que certains membres se montrent parfois un peu exigeants pour la nourriture, quant à la qualité ou à la quantité. Le T. R. Père fait remarquer, à ce sujet, que notre régime est certainement très bon, meilleur même que dans beaucoup de familles aisées. Il ne peut donc y avoir lieu de se plaindre; et si parfois certains mets ou leur apprêt ne sont pas du goût de l'un ou de l'autre, c'est une bonne occasion de pratiquer une petite mortification.

2° Il est des Pères, dans les collèges et les scolasticats, qui, sans être exigeants pour eux-mêmes, le sont parfois pour les enfants, et ne font pas assez attention à la question de dépense, qu'il faut cependant bien considérer également.

3° Il y a une communauté où l'on sert le café, après dîner, à tous les Pères et même aux Frères, lorsqu'il y a des étrangers. Le T. R. Père dit que c'est là un abus contraire aux Constitutions. Le repas terminé, on doit aller faire la petite visite à la chapelle, puis le Supérieur retourne offrir le café aux étrangers, en invitant, selon qu'il y a lieu, un ou deux Pères à l'accompagner.

Sur le 8e point: **Voyages,**

On fait observer **1°** qu'il y a une tendance, de la part d'un certain nombre de membres, et même des aspirants, à demander trop facilement à aller dans leur famille. On a fait même la remarque, en Alsace, qu'on y voyait à certaine époque beaucoup de membres de la Congrégation.

Le T. R. Père ajoute que cette observation est, en effet, assez exacte. Les Constitutions permettent bien d'aller dans sa famille en cas de danger de mort de son père ou de sa mère, ou sur des instances réitérées après une dizaine d'années de séparation. Mais ce qui est accordé pour le père et la mère ne doit pas être étendu aux frères et aux sœurs, aux oncles et aux tantes, ou à d'autres parents. Et, d'ailleurs, un bon religieux ne doit demander à aller dans sa famille, qu'autant qu'il ne peut vraiment s'en dispenser.

2° A ce sujet, le T. R. Père ajoute, suivant l'observation faite par un Père, que les demandes d'aller dans sa famille doivent, en général, être faites par écrit, comme sortant de l'ordinaire, suivant l'art. x de la Const^{n} 26e. Elles doivent, en outre, être transmises par l'intermédiaire des Supérieurs particuliers, qui ont naturellement à donner leur avis à cet égard.

Sur le 9e point : **Du népotisme,**

Un Père fait observer qu'il y a des membres qui font venir auprès d'eux, comme aspirants scolastiques ou Frères, dans les maisons où ils se trouvent eux-mêmes employés, des enfants de leur parenté, frères, neveux, cousins, etc., et il demande s'il ne serait pas à propos d'envoyer plutôt ces enfants dans d'autres maisons, dans le cas où il y aurait lieu de les recevoir.

Le T. R. Père répond que c'est là une observation très juste; et il ajoute qu'elle doit même s'appliquer, en général, aux collèges et autres maisons d'éducation, par rapport aux neveux et autres proches parents des Pères placés dans ces établissements comme professeurs. Si, en effet, l'enfant, en pareil cas, va bien et obtient des succès, cela excite tout naturellement la jalousie, et alors on y verra plus ou moins de favoritisme. Si, au contraire, cet enfant laisse à désirer pour le travail, les succès ou la conduite, cela ne peut que nuire à la considération dont on a soi-même besoin pour

faire le bien. Il vaut donc beaucoup mieux envoyer ces enfants dans une autre maison.

C'est l'observation que fait le Père Valuy par rapport aux religieuses. Il dit qu'il y a de grands inconvénients à ce qu'elles aient auprès d'elles leurs nièces ou d'autres proches parentes; et ses réflexions s'appliquent aussi, dans une certaine mesure, aux religieux.

Sur le 10e point : **Rapports mutuels,**

1° On fait remarquer que quelques jeunes Pères oublient parfois un peu la recommandation de nos Saintes Règles : *juniores senioribus, quasi patribus suis, reverentiam exhibeant.*

2° Il en est qui se laissent aller trop facilement à des paroles de critique, au sujet des réglements établis,ou à l'égard des confrères qui ne leur vont pas, et même à l'égard des Supérieurs.

Le T.R. Père dit que chacun aura dû prendre sans doute de bonnes résolutions, durant la retraite, sur tout ce qui concerne ainsi les rapports mutuels. Il recommande spécialement de se mettre en garde contre les impressions que l'on pourrait avoir contre ses Supérieurs,et qui sont souvent le principe de fautes regrettables. Si l'on a quelque chose contre son Supérieur,le mieux,c'est de le lui dire simplement à lui-même, au lieu de le communiquer aux uns et aux autres. Alors, s'il y a réellement quelque chose de défectueux de sa part, on doit croire qu'il tâchera d'y veiller et de se corriger. Si, au contraire, comme il arrive le plus souvent, cela vient de malentendus ou de préventions, quelques explications simples et franches les dissiperont facilement.

QUESTIONS ET VŒUX

Outre les observations ci-dessus, il a été posé diverses questions et émis plusieurs vœux, auxquels le T. R. Père a répondu comme il suit :

1° Question relative aux préséances,

Un Père demande à qui il appartient, en l'absence du Supérieur et de ses Assistants, de présider les exercices de Communauté, de recevoir et distribuer les correspondances, de donner les permissions, etc. Est-ce aux Consulteurs ou bien au Père plus ancien ?

Le T. R. Père répond que, d'après nos Constitutions, l'autorité passe, en ce cas, à moins de délégation spéciale, aux Consulteurs, suivant l'ordre des préséances. lors même qu'il y aurait d'autres Pères placés avant eux, par leur rang de profession. (C. 6, art. XII.) Et il doit en être de même, tout naturellement, des attributions diverses de l'autorité. C'est donc au plus ancien profès d'entre les Consulteurs présents à dire alors les prières attachées à la présidence, à donner la permission de s'absenter d'un exercice, à recevoir les excuses de ceux qui sont en retard, etc.

2° Messe mensuelle à l'intention du Supérieur général,

Un Père des Missions dit que, à défaut d'intentions reçues à temps de la Maison-Mère, on offre le saint sacrifice aux intentions du Supérieur général ; et il demande si ces Messes ne peuvent pas compter pour celles que l'on a à dire chaque mois dans ce but, suivant les Constitutions. (C. 61, VIII.)

Le T. R. Père répond qu'on peut les faire compter, du moins pour un certain temps, pour celles de l'année par exemple. Mais il ajoute que l'on doit toujours avoir soin de

demander des intentions de Messe à l'avance,de manière à ne pas en manquer autant que possible.

3° Des honoraires de Messe,

On demande s'il n'est pas permis, dans les Missions, de garder les honoraires de Messes que les fidèles y envoient à titre de secours.

Le T. R. Père répond que, s'il s'agit d'honoraires plus ou moins importants, offerts spécialement comme dons pour la Mission, on peut garder ce qui dépasse le taux de l'honoraire ordinaire, mais en remettant celui-ci à la Maison-Mère,à laquelle il appartient d'après nos Constitutions. On sait, d'ailleurs, que les honoraires de Messes forment l'une de nos principales ressources pour l'entretien des aspirants; ils profitent ainsi aux Missions mêmes, en aidant à leur préparer des sujets.

4° Questions relatives à la pauvreté,

On demande si un Père chargé d'une œuvre, d'une association pieuse d'élèves,par exemple,peut garder par devers lui l'argent de cette œuvre et en disposer de lui-même.

Le T. R. Père répond qu'on ne le peut, à moins d'une autorisation positive, et que cet argent doit être remis au fur et à mesure en dépôt à l'économe. C'est là, ajoute-t-il, un point très important, et il engage les Supérieurs à y veiller avec soin; car ces bourses particulières peuvent être l'occasion d'abus plus ou moins graves, et même de fautes contre le vœu de pauvreté.

Il en est de même pour les collections de vieux timbres, surtout quand elles peuvent avoir une certaine valeur. On ne peut faire de ces collections, les échanger ou les emporter avec soi, à moins d'une autorisation particulière.

5° Fleurs et oiseaux dans les chambres,

On demande s'il est permis d'avoir des oiseaux dans sa chambre, et si les Frères peuvent en avoir dans leurs ateliers.

Le T. R. Père répond que cela ne doit pas être. On ne doit tout au plus le permettre que pour les enfants,et comme récréation.

Il en est de même des fleurs. On ne doit pas en cultiver dans sa chambre ou à sa fenêtre.

6° Lettres du Vénérable Père,

On fait remarquer,au sujet du 4e volume des lettres du Vénérable Père,qui renferme pour les membres des avis si pratiques,qu'il serait très utile qu'on en eût dans chaque Communauté un nombre suffisant d'exemplaires, pour que chacun pût les avoir facilement à sa disposition.

Le T. R. Père approuve pleinement ce vœu et dit que les Supérieurs n'ont qu'à demander à la procure les exemplaires dont ils peuvent avoir besoin pour leurs Communautés. Il ajoute qu'on ne doit communiquer ce volume qu'à des personnes ayant avec la Congrégation des rapports particuliers.

En terminant, le T. R. Père exprime sa satisfaction des bonnes dispositions qu'il a constatées dans tous les membres qui ont suivi la retraite ; et il exhorte chacun à s'attacher à bien conserver les fruits de ces pieux exercices.

Sur ce, la séance est levée et terminée par les prières d'usage.

En foi de quoi a été rédigé le présent procès-verbal, puis signé par le T. R. Père et le Père Secrétaire général, après avoir été lu et approuvé au chapitre de l'année suivante.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

Imp de Saint-Michel.

N° 1.



Paris, 24 juin 1896,
fête de saint Jean-Baptiste.

Ferveur. — Charité. — Sacrifice.

LETTRE DU T. R. P. GÉNÉRAL

AU SUJET DE SON ÉLECTION

A tous les Pères, Frères, Agrégés et Aspirants
de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie,
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes très chers Confrères,

Vous avez déjà été informés, si loin que la Providence de Dieu vous ait dispersés dans le monde, des résultats de l'élection faite par le Chapitre général de la Congrégation, en notre fête patronale de la Pentecôte.

Quelle qu'ait été votre surprise, elle n'a point égalé la mienne.

Appelé, dans les circonstances présentes, à occuper dans notre chère famille religieuse une situation si imprévue, si redoutable, si lourde de responsabilités exceptionnelles, il a fallu, pour me soumettre, toute la force que donne l'obéissance, toute l'autorité qu'inspire la crainte de se soustraire à la volonté de Dieu...

Il est vrai, et j'ai hâte de le dire, je ne me sens point isolé : le Père bien-aimé dont le cœur nous a gouvernés si longtemps est toujours là, priant, souffrant et se sacrifiant pour nous tous; deux Assistants, dont vous connaissez le dévouement absolu, soutiendront ma faiblesse; le Conseil tout entier se partagera

les travaux qu'impose le bien commun; et enfin, vous tous, qui êtes la Congrégation agissante et méritante, vous donnerez votre large part de bonne volonté, sincère, effective, religieuse et apostolique, pour la sanctification de nos âmes et le succès des œuvres dont nous avons la charge, devant nos consciences, devant le monde, devant l'Eglise et devant Dieu.

Ainsi unis, mes chers Confrères, nous nous maintiendrons et nous nous développerons dans l'esprit que notre Vénérable Père a voulu donner à ses enfants : *Cor unum et anima una.*

Nous connaissons notre but spécial : l'Apostolat. Exerçons-le sous toutes les formes, par toutes les œuvres que les circonstances ont fait naître entre nos mains, et dans tous les pays où l'Esprit de Dieu nous a dispersés.

Nous connaissons pareillement le moyen nécessaire qui nous a été donné, à nous, d'atteindre notre fin première : la Vie religieuse. Et chacun de nous aussi doit y rester fidèle, supérieurs et inférieurs, dans les grandes choses et dans les petites, en se rappelant que toute atteinte qu'il y porterait frapperait la Congrégatiou elle-même, comme la blessure d'un membre fait souffrir le corps tout entier.

Et ainsi, marchons, pour Dieu et pour les âmes, simplement, vaillamment, et sans nous troubler à l'excès des faiblesses inévitables, des erreurs particulières, des choses passées, des difficultés présentes et des embarras à venir...

Cor unum et Anima una!

Jamais peut-être ce sentiment d'union, toujours rappelé à nos cœurs par notre belle devise, ne s'était mieux manifesté — et c'est là notre grande consolation à tous — qu'en ce dernier Chapitre, représentation de la Congrégation entière et fidèle expression de ses dispositions générales. Ceux qui y ont pris part vous le diront eux-mêmes : quand on a vu cet accord fraternel, cette bonne volonté sincère, cet attachement à nos fins, ce profond désir de bien faire, en Europe, en Afrique, en Amérique, partout, nous nous disions que l'Esprit-Saint était vraiment là, avec la volonté rendue sensible de se servir de nos faibles moyens pour le maintien et l'extension de la sainte

Eglise catholique, dont nous sommes les humbles et dévoués enfants.

A chacun de nous donc, mes chers Confrères, de comprendre sa propre mission, de s'en rendre digne, de s'y montrer fidèle, de ne rien faire surtout, volontairement, qui puisse la compromettre jamais, ne fût-ce qu'au détriment d'une seule âme!

Et ainsi nous attirerons sur notre bien-aimée famille religieuse les grâces de l'Esprit-Saint par le canal du Cœur Immaculé de Marie, ainsi nous serons écoutés d'en Haut quand nous répéterons comme nos Pères :

Opus tuum nos, o Maria; vivifica illud!

Agréez, mes chers Confrères, l'expression des sentiments de profonde affection et d'absolu dévouement dans lesquels je suis, étant le Supérieur de tous, le serviteur de chacun de vous, en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† ALEXANDRE LE ROY,

Evêque titulaire d'Alinda, Supérieur général.

P. S. La présente circulaire sera lue en réunion dans toute nos communautés, aussitôt après sa réception.

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

N° 2



Ferveur. — Charité. — Sacrifice.

LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE 1896

Le Supérieur général de la Congrégation
du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie,
Evêque titulaire d'Alinda,

A tous les membres de la Société,
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers confrères,

Le *Bulletin* du mois d'août vous a déjà apporté le compte rendu sommaire de la tenue et des actes du dernier Chapitre général de la Congrégation, adressé au Cardinal Préfet de la Propagande. Ces actes comprennent deux parties : ceux indiqués dans la lettre publiée et au sujet desquels Son Eminence nous a fait parvenir « l'expression de ses éloges sans réserve », et ceux dont l'examen reste soumis à la Commission permanente, instituée par le Chapitre général pour retoucher le texte de nos Constitutions dans le sens des décisions prises.

Sachant avec quel intérêt filial, mes chers confrères, vous suivez tout ce qui concerne la vie et le développement de votre famille religieuse et apostolique, j'ai aujourd'hui le devoir, d'ailleurs bien doux, de vous faire plus largement part des décisions et des vœux formulés par ceux qui représentaient la Congrégation, par ceux qui vous représentaient, en ce Chapitre général de mai 1896.

Je suivrai dans cet exposé l'ordre des commissions établies :
Commission de Discipline générale;
Commission des Maisons de formation;
Commission des Missions et Œuvres de ministère;
Commission des Œuvres d'enseignement et d'éducation;
Commission du Matériel.

I

DISCIPLINE GÉNÉRALE

1. — Dédicace et patrons de l'institut.

La première motion présentée est relative à la première Constitution.

Plusieurs membres de la Congrégation ont déjà l'habitude de faire suivre leur nom ou leur signature des initiales *S. Sp.* ou *C. S. Sp.* (*Sancti Spiritus* ou *Congregationis Sancti Spiritus*), destinées à indiquer la société à laquelle ils appartiennent. Cet usage est approuvé et recommandé par le Chapitre.

2. — Des fins de la Congrégation.

(*Const.* 2).

Cette constitution est capitale : c'est elle qui donne à la Congrégation son caractère propre, lui indique sa voie pour la formation de ses membres, assure le maintien de son esprit, la marche de ses œuvres et son développement dans le monde.

Le Chapitre général a tenu à le rappeler : la société du Saint-Cœur de Marie a été fondée par notre Père, le vénérable Libermann, dans un but essentiellement apostolique, nettement caractérisé par sa Règle provisoire. Plus tard, lorsque cette société fut réunie à la Congrégation du Saint-Esprit, ces fins s'élargirent dans le sens indiqué par les Règlements constitutifs de 1849, mais le but général resta le même : l'Apostolat, exercé surtout auprès des âmes les plus abandonnées et les plus en danger de se perdre; et, comme moyen assuré de procurer notre propre sanctification, en nous dévouant à celle des autres, la Vie religieuse.

La rédaction des Constitutions actuelles devrait, selon les

désirs du Chapitre, préciser nos fins d'une façon plus formelle et plus claire.

Ainsi, en tout, dans la formation des aspirants, dans le choix des œuvres à entreprendre et à maintenir, dans la direction des orphelinats, écoles professionnelles, collèges, séminaires, dans les missions proprement dites surtout, nous devons nous montrer apôtres; tous, Pères et Frères, cherchons, par les divers moyens qui nous sont donnés, à faire connaître et pratiquer par le plus grand nombre d'âmes possible la religion que Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu apporter au monde, et pour laquelle il a versé son sang. C'est là notre rôle, c'est là notre raison d'être.

Parmi ces œuvres, celles qui se rapportent aux missions chez les infidèles et près de la race noire, à laquelle nos saints fondateurs nous ont spécialement destinés, doivent exciter toutes nos sympathies et tout notre intérêt. C'est pour elles principalement que nous avons été institués, c'est pour elles que nous devons nous maintenir.

D'autres œuvres cependant ont fait appel à notre zèle dans les pays déjà chrétiens : selon qu'elles se rapportent plus ou moins directement à la sanctification des pauvres, des humbles, des délaissés, nous pouvons aussi les considérer comme nôtres.

Quant aux maisons d'éducation proprement dites qui, surtout dans les colonies et les pays étrangers, seraient un moyen de faire le bien, de réaliser des ressources nécessaires et de trouver des vocations nouvelles, nous ne saurions évidemment nous en éloigner indistinctement. Mais l'expérience nous a suffisamment appris, à l'heure actuelle, de quelle prudence nous devons user vis-à-vis de ces œuvres et de quelles précautions il faut nous entourer avant de les accepter...

Ainsi ne perdons jamais de vue notre fin : l'APOSTOLAT DES AMES ABANDONNÉES.

Les yeux fixés sur ce but, chacun de nous doit s'avancer dans la vie, en faisant tout le bien qui lui est propre. L'esprit apostolique de chacun devient ainsi l'esprit général. Il sert de guide à tous pour l'interprétation de la Règle, en même temps qu'il les ramène perpétuellement à sa parfaite observance; il les réunit, quelle que soit la situation qu'ils occupent, à l'ensemble des confrères dispersés par le monde, et, selon que nous lui

restons plus ou moins fidèles, nous nous maintenons dans notre vocation ou nous nous en éloignons.

En même temps, ce qui est vrai de chacun se retrouve, en faisant corps, dans l'ensemble de la Congrégation elle-même. La fidélité à marcher dans sa voie relie ses membres dans une pensée et une œuvre communes, assure l'union générale, fait garder la tradition et la règle et attire sur notre société la protection du Ciel. Tant, en effet, que nous nous maintiendrons dans les fins spéciales pour lesquelles la Providence nous a rassemblés, nous avons le droit de compter sur elle et d'en être bénis; mais si, par désir de faire grand, par entraînement, par faiblesse, ou par quelque autre motif humain, nous venions à sortir de notre rôle, nous marcherions seuls et nous ne marcherions pas loin.

3. — Régime provincial.

(*Const.* 9.)

Le développement qu'a pris notre cher Institut en dehors de son pays d'origine, la nécessité qu'il a de faire face aux besoins d'œuvres multiples, répandues dans le monde entier, la difficulté qu'il y aurait de trouver, en nombre et avec les qualités requises, des aspirants de diverses langues pour les réunir et les former tous en une seule maison, les avantages que l'on a toujours à favoriser l'initiative religieuse et apostolique de chacun, faisaient désirer à beaucoup l'établissement parmi nous du régime provincial proprement dit, en l'adaptant à la fin commune de la Congrégation. Il a été adopté.

A mesure donc que les circonstances le permettront et dans un avenir plus ou moins rapproché, des provinces distinctes devront être établies en France, en Portugal, en Allemagne, en Irlande, aux États-Unis, etc.

Ce régime comporte un Supérieur provincial, avec son conseil et son procureur, des maisons de formation pour les aspirants clercs et frères, un certain nombre de communautés et d'œuvres et, enfin, un représentant à la Maison-Mère, près du Supérieur général, chargé de faire la correspondance administrative et de veiller aux intérêts qui lui sont confiés. Dans les Missions

et les pays où il sera impossible d'ici longtemps de constituer des noviciats, il ne peut être question de province proprement dite ; le supérieur y portera le titre de Supérieur principal, mais il aura par ailleurs tous les pouvoirs d'un provincial.

Cependant notre fin, à nous, est une partout, et elle doit être maintenue telle. C'est pourquoi chaque province ne saurait avoir, comme ailleurs, ses œuvres indépendantes et son personnel inaliénable. En face de nous tous s'étend un champ commun : celui de la race noire ; et parmi les autres peuples, les âmes délaissées, les humbles, les déshérités, les plus en danger de se perdre. Chaque province est donc chargée de mettre à la disposition du Supérieur général le plus de vocations et le plus de ressources possible pour arriver à faire face à cette œuvre commune que nous ne pouvons, que nous ne devons jamais perdre de vue.

Voilà ce qui nous distingue. Quoique en droit, et généralement en fait, les membres de la Congrégation appartiennent spécialement à la province dans laquelle ils ont fait leur profession, ils restent tous cependant entre les mains du Supérieur général, *parati ad omnia*, à sa disposition pour toutes les fonctions et tous les pays où leur présence sera jugée bonne.

Ainsi, pour chaque province, l'admission des sujets, leur sortie et leur renvoi appartiennent au Supérieur général et à son Conseil. La fondation d'œuvres nouvelles leur est aussi réservée, de même que l'emploi des ressources matérielles. Enfin, la direction générale des missions et des œuvres spécialement alimentées par le personnel d'une province relève également de l'Administration centrale. C'est avec elle que la correspondance est échangée, c'est à elle que le personnel est demandé, c'est elle qui le prend dans la province ou ailleurs, et lui donne son obédience.

D'autres sociétés sont plus austères que la nôtre, pour la pauvreté, le régime, le costume ; nulle ne doit nous surpasser pour le dévouement et l'abnégation, et quand il s'agit de quitter sa famille, son pays, son œuvre, sa langue, ses habitudes, tout, pour répondre à l'appel de Dieu manifesté par la voix du Supérieur général, chacun de nous doit se lever et partir.

Tel est le principe. Mais il est d'ailleurs entendu que le Supérieur général n'agit d'ordinaire dans la province que

par le Provincial, et en laissant à celui-ci tous les pouvoirs et toute la responsabilité nécessaires. Il conciliera de même, autant que les circonstances le permettront, le bien général de la Congrégation avec les justes besoins de la province, la bonne marche des œuvres particulières, les aptitudes et les attraits des sujets eux-mêmes. C'est là, du reste, affaire d'administration : nul plus que le Supérieur général et son Conseil ne se réjouira quand il leur sera possible de rendre tout le monde content...

4. — Chapitre général.

(*Const.* 13).

L'extension de nos œuvres a paru nécessiter aussi une modification relativement à la composition du Chapitre général.

Avec les dispositions précédemment établies, on a remarqué, d'une part, qu'il y avait trop de capitulants, relativement aux œuvres, et, d'un autre côté, bien des communautés et des membres ne participaient en aucune façon aux élections.

Pour tout concilier, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Sont membres de droit, outre le Supérieur ou le Vicaire général :

Les assistants et consulteurs généraux, le secrétaire général, le procureur général, le préfet général des Scolastiques et des aspirants clercs, le préfet général des Frères, le procureur de la Congrégation à Rome, les supérieurs provinciaux ;

Les vicaires et préfets apostoliques, et autres chefs de missions, les supérieurs de circonscriptions religieuses, en dehors des provinces, ayant au moins 20 Pères sous leur dépendance.

Les provinces comptant, outre le Supérieur, 25 Pères, au moins, éliront chacune un délégué, et celles qui en auraient 50, ou plus, deux délégués.

Toutes les maisons de la Congrégation qui ne font pas partie d'une province ayant droit d'élire un délégué seront réunies à une province ou groupées entre elles pour former des circonscriptions électives ayant à élire un ou deux délégués, selon qu'elles comportent 25 ou 50 membres.

Les délégués sont choisis dans les circonscriptions, ou en

dehors, par tous les Pères, à la majorité absolue des voix. Si un second tour de scrutin était nécessaire, la majorité relative suffirait.

Pour être délégué, il faut être profès de vœux perpétuels et avoir au moins trente ans d'âge.

5. — Conseil général.

(*Const.* 11 et 12.)

Les attributions du Conseil général ont été étendues.

D'abord, il devra, à moins d'empêchement, se réunir tous les quinze jours (en fait, ces réunions sont actuellement hebdomadaires).

De plus, il a voix délibérative ou du moins consultative sur un certain nombre de questions laissées jusqu'ici par les Constitutions à la discrétion du Supérieur général.

Il aura à se prononcer notamment sur toute entreprise impliquant des opérations financières, telle que placements, emprunts, ventes, achats, etc.

Il déterminera les circonscriptions électives pour l'envoi des délégués au Chapitre général.

Pleins pouvoirs lui sont aussi donnés pour décharger de sa fonction un consulteur et pour le remplacer, si, par raison d'âge, d'infirmités ou pour tout autre motif grave, il se trouvait empêché de remplir sa charge.

En outre, si en conscience la chose leur semblait urgente, les assistants pourraient prendre d'une manière privée l'avis des consulteurs généraux et faire au Supérieur général, au nom du Conseil, les observations que son administration ou sa conduite rendraient nécessaires.

Par ces dispositions, le Chapitre a voulu que la responsabilité du Supérieur général fût plus nettement partagée par ses Assistants et son Conseil.

C'est, au reste, pour les hommes et pour les choses, une garantie de plus dont l'Autorité est la première à se féliciter.

Ces raisons, valables à tous les degrés, doivent également porter les supérieurs provinciaux et locaux à consulter exactement leurs assistants et leur conseil pour les questions prévues par les Constitutions, et à s'entourer par ailleurs de tous les renseigne-

ments spéciaux auprès de ceux qui sont en état de leur en fournir.

Dans ce même ordre d'idées et en ce qui concerne les supérieurs provinciaux et locaux, les procureurs, les économes, les fonctionnaires divers, l'expérience montre tous les jours, que plus on avance en âge, plus il semble qu'on s'attache à sa position, par une louable habitude du travail incessant et dans la crainte aussi, peut-être, d'être ou de passer pour inutile, et parfois au détriment des intérêts matériels ou moraux qui nous sont confiés. Il faut, et le vœu en a été exprimé, que ceux qui sont en position de le faire aient le courage de donner les avis nécessaires et que les autres aient l'humilité de les comprendre et de les suivre.

C'est une des raisons pour lesquelles, en plusieurs sociétés, les Supérieurs sont nommés pour un temps déterminé. Le T. R. Père Schwindenhammer lui-même, au sens administratif de qui nous rendons tous hommage, avait d'abord adopté ce système et, de l'avis de beaucoup, nous ferions peut-être sagement de suivre en cela la pratique de la plupart des ordres religieux.

6. — Costume.

(*Const.* 5.)

Le Chapitre a maintenu dans sa forme actuelle le costume religieux des Pères et des Frères, avec les modifications diverses imposées par les habitudes ou les nécessités des divers pays où nous travaillons et approuvées par le Supérieur général.

1° Pour les Pères, la soutane peut être coupée à demi-taille, à la ceinture. Le port du camail est autorisé à l'intérieur des communautés, ainsi que la douillette simple et sans col de velours.

Dans les Missions, les Pères sont parfois amenés à porter l'habit laïque, quand ils ont, par exemple, à faire de longs voyages à pied, où la soutane ne pourrait vraiment convenir. Cette exception ne saurait être pratiquée cependant qu'avec l'autorisation du Supérieur de la Mission, Vicaire ou Préfet apostolique, et l'on devra toujours faire en sorte, à l'arrivée dans les villages, de revêtir un costume — soutane ou houppelande — qui fasse reconnaître en nous des missionnaires et nous empêche d'être confondus avec les autres Européens.

2° Les Frères, outre leur costume religieux ordinaire, peuvent avoir, suivant les besoins, un costume de travail et un costume de sortie.

A leur costume religieux, ils sont autorisés à ajouter, dans les pays où la saison est rigoureuse, un manteau d'hiver à col rabattu (1).

Le costume de travail est à déterminer dans chaque province, eu égard aux pays, aux professions et aux circonstances; mais il doit toujours être modeste, simple et convenable.

Pour les sorties et les commissions où l'habit religieux ne conviendrait pas, le costume se composera d'un paletot et d'un pantalon, d'un gilet fermé et d'un chapeau ordinaire; le tout de couleur foncée et de forme unique pour tous, à déterminer dans chaque province. Ce costume de sortie ne doit d'ailleurs être porté que par nécessité et sur avis du supérieur local.

7. — Admission, sortie et renvoi.

(*Const.* 19-22.)

Le décret *Auctis* du 4 novembre 1892 nous a placés, comme toutes les congrégations modernes, dans des conditions nouvelles, en ce qui regarde l'admission, la sortie et le renvoi des sujets.

Le but général de ce décret a été de remédier aux inconvénients qu'engendrerait l'inconstance d'un certain nombre de religieux qui, sans patrimoine et sans attache ecclésiastique, quittent trop souvent leur société et errent de diocèse en diocèse, au détriment de leurs âmes et au scandale du peuple chrétien.

Le Saint-Siège, à la prière de plusieurs évêques, a donc cru devoir établir les règles suivantes :

1° A l'avenir, nul clerc ne peut être promu aux ordres sacrés dans une congrégation religieuse, au titre de la pauvreté, de la table commune ou de la mission, qu'après avoir émis les vœux perpétuels ou, tout au moins, avoir persévéré dans les vœux temporaires pendant trois ans.

2° Il ne sera pas accordé de dispense de cette règle générale

(1) Pour plus d'uniformité, ces manteaux d'hiver seront fournis par la Maison-Mère.

*

pour les ordres majeurs, si le sujet de vœux simples n'a pas accompli sa troisième année de profession. Mais au besoin on pourrait obtenir d'être admis aux vœux perpétuels avant l'expiration des vœux temporaires.

3° Les dispositions imposées aux ordres réguliers pour la sortie et le renvoi des religieux sont étendues aux congrégations à vœux simples.

Quand donc il s'agit d'un profès de vœux perpétuels ou même d'un profès de vœux temporaires déjà entré dans les ordres majeurs, il ne peut être renvoyé que pour une faute grave, extérieure, publique, et dans le cas où il serait incorrigible.

Pour que cette incorrigibilité soit constatée, les supérieurs ont à faire au sujet une triple monition, suivie de pénitence, à intervalles marqués. En cas d'insuccès, on instruira le procès contre le délinquant et on lui fera part des conclusions, en lui laissant le temps voulu pour présenter sa défense lui-même ou par le moyen d'un de ses confrères; sinon, on lui donnerait un défenseur d'office. Après quoi, le supérieur, avec son conseil, prononcera la sentence d'expulsion : le droit d'appel au Saint-Siège est toutefois laissé au coupable.

Cependant, lorsque, pour des raisons sérieuses, on ne pourra suivre toute cette procédure, les supérieurs auront recours à la Sacrée Congrégation de la Propagande qui dispensera des formalités indiquées et accordera la faculté de se prononcer par un jugement sommaire.

4° Les profès qui auraient été renvoyés dans ces conditions, demeurent frappés d'une suspense perpétuelle, tant que le Saint-Siège ne les a pas relevés et que, en outre, ils n'ont pas trouvé d'évêque qui les reçoive et qu'ils ne sont pas pourvus d'un patrimoine ecclésiastique pour leur entretien.

5° Quant aux religieux qui, d'eux-mêmes, auraient demandé et obtenu du Saint-Siège, ou, en vertu de pouvoirs spéciaux, de leur Supérieur général, la dispense de leurs vœux perpétuels ou temporaires, ils ne doivent pas quitter la communauté avant d'avoir trouvé un évêque qui veuille bien les recevoir et s'être pourvus d'un patrimoine ecclésiastique. Autrement, ils demeurent suspens de l'exercice des ordres reçus.

6° Enfin, les profès de vœux solennels ou de vœux simples ne peuvent être admis par les évêques aux ordres sacrés que s'ils

présentent des lettres testimoniales, constatant qu'en dehors des cours réguliers des autres études, ils ont suivi ceux de théologie pendant un an au moins pour le sous-diaconat, deux ans pour le diaconat, et trois ans pour la prêtrise.

Telles sont, mes chers confrères, les dispositions de la S. C. des Evêques et Réguliers. Après les avoir examinées avec soin et dans toutes leurs conséquences, nous n'avons rien trouvé de mieux que de les accepter telles quelles, sans aucune dispense ni réserve. Outre l'obéissance que nous avons vouée au Saint-Siège, l'expérience nous a prouvé, en effet, que, lorsque, dans la liberté de sa volonté et la maturité de sa raison, on décide de se donner à Dieu et au salut des âmes, il faut le faire vaillamment, *corde magno et animo volenti.* Mieux vaut pour une armée être moins nombreuse et n'avoir que de bons soldats, décidés à vivre et à mourir pour une cause qu'ils estiment sainte, disciplinés et vaillants. Il en est de même des congrégations religieuses.

Dans ces conditions, le noviciat des Clercs se trouve désormais placé avant les études théologiques. Ce noviciat terminé, les aspirants émettent leurs vœux pour trois ans, au cours desquels ils feront leurs études et recevront les ordres aux temps déterminés et après émission de leurs vœux perpétuels. La dernière année de théologie sera l'année préparatoire à l'apostolat.

II

MAISONS DE FORMATION

Tout le monde comprend l'importance des maisons de formation et la nécessité d'assurer leur bonne direction.

Aussi, là encore, le Chapitre a décidé d'appliquer chez nous les prescriptions du Saint-Siège et les règles du Droit établies pour les Ordres réguliers.

La Congrégation comprend deux catégories de membres, les Pères et les Frères, réunies par leur vocation dans un même but : la sanctification personnelle et le salut des âmes.

Leur formation, sauf en ce qui distingue le laïque du prêtre, est identique.

1. — Petits Scolasticats.

Les Petits Scolasticats, établis par le T. R. Père Schwindenhammer avant même les Ecoles apostoliques et les Alumnats, que d'autres sociétés ont depuis fondés sur leur modèle, sont devenus pour la Congrégation une source précieuse de vocations.

Ils sont à maintenir, dans les limites du moins où le permettent nos ressources. Mais l'expérience a montré à toutes les congrégations qu'elles doivent éviter d'y voir le moyen unique de leur recrutement et qu'il leur faut, en tout cas, veiller avec soin à leur bonne marche; sinon, les vocations qui en sortiraient seraient souvent moins solides, les caractères moins formés, l'énergie apostolique moins forte. Et, plus tard, ces aspirants, qui n'ont connu ni les difficultés matérielles de l'existence, ni les déceptions du monde, trouveraient parfois bien dures pour eux les épreuves physiques et morales de la vie religieuse et apostolique, et seraient portés à chercher dans les œuvres qui exigent le plus de dévouement, une position commode où l'on n'a qu'à se laisser vivre, à moins que, attirés vers ce monde qu'ils connaissent mal, ils n'abandonnent prématurément la famille religieuse dont ils sont, plus que tous les autres, les enfants.

Nous aurons donc soin de mettre en œuvre les moyens convenables pour que, des petits et grands séminaires, nous arrivent le plus de vocations possible de jeunes gens, attirés vers nous par la perspective et l'espoir de trouver dans nos rangs une vie de sacrifice et d'absolu dévouement.

En même temps, les Pères chargés des petits scolasticats s'inspireront des réflexions précédentes pour n'admettre et ne garder dans ces œuvres que des enfants présentant, au point de vue des antécédents, de la santé, de l'intelligence, du caractère et de la conduite, des garanties sérieuses. Il leur faut une éducation chrétienne, forte, suffisamment large, des études suivies, des aspirations fidèlement entretenues vers une vie d'abnégation, pour Dieu et pour les âmes.

2. — Petits Postulats.

Nous devons en dire autant, proportionnellement, des petits Postulats, destinés au recrutement des Frères. Ces œuvres demandent, elles aussi, un Père qui en soit spécialement chargé : il devra considérer comme un devoir d'instruire sérieusement ces enfants, avant tout, du catéchisme et des obligations de la vie chrétienne, de leur assurer une bonne instruction primaire, de leur inspirer, enfin, non seulement l'amour mais le besoin du travail manuel. C'est là leur formation spéciale correspondant à la formation littéraire des petits scolastiques.

Cette obligation du travail manuel s'applique d'ailleurs à tous, y compris ceux des postulants et novices qui auraient à se préparer au brevet. Il n'y a pas, en effet, deux classes de Frères, il n'y en a qu'une; et tous doivent être prêts, comme les Pères, à se donner de tout cœur aux fonctions diverses que l'obéissance leur imposera.

3. — Noviciat des Clercs.

Après les études littéraires des aspirants clercs, vient le Noviciat, où sont également reçus les séminaristes et les prêtres qui se présentent pour faire partie de la Congrégation.

Ce noviciat doit être d'abord canoniquement érigé par le Saint-Siège en un lieu désigné. La maison en sera distincte et séparée des autres œuvres, et le séjour habituel des Pères ou Frères étrangers à leur direction n'y peut être, en règle générale, autorisé.

Sa durée est, en principe et à moins de dispense, de deux ans; en tout cas, les sujets qui auraient déjà passé quelque temps dans l'une ou l'autre de nos maisons ne feront d'ordinaire qu'une année; et il en sera de même pour ceux qui auront à achever leurs études théologiques, le temps du grand scolasticat, avec vœux temporaires, devant compléter leur formation.

4. — Noviciat des Frères.

Le noviciat des Frères est constitué sur les mêmes bases : une année entière, uniquement consacrée à la formation reli-

gieuse dans un local séparé et ne comportant que le personnel nécessaire à la marche de l'œuvre; mais cette année de noviciat proprement dit doit être précédée ou suivie d'une autre année, au moins, de postulat ou d'une prolongation d'épreuve.

Le novice qui remplit les conditions nécessaires est ensuite admis à la profession religieuse.

Ces conditions, outre celles exigées par le Droit et les Constitutions (Const. 19) sont les suivantes :

1° Vingt et un ans accomplis, à moins de dispense du Conseil, selon que l'a déterminé le Chapitre général de 1892;

2° La libération ou l'exemption du service militaire, pour les sujets qui y sont soumis;

3° Une aptitude professionnelle reconnue.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, le sujet peut faire les vœux privés, et il est ensuite placé dans une maison spéciale pour y attendre l'âge requis, se libérer du service militaire ou compléter sa formation religieuse et professionnelle.

5. — Grand Scolasticat.

Le temps du noviciat écoulé, les novices-clercs font leurs premiers vœux, les vœux simples de trois ans. Puis ceux qui n'ont pas fait leurs études théologiques les commencent ou les reprennent au grand Scolasticat, où ils sont appelés aux ordres.

La troisième et dernière année, nous l'avons dit, réunit, séparés des autres et dans des cours spéciaux, les scolastiques profès qui ont fait une année de noviciat et deux, au moins, de théologie. Au cours de cette année ont lieu l'émission des vœux perpétuels et l'ordination au sacerdoce; elle se termine par la consécration à l'apostolat.

Ces mesures s'appliquent à toutes les provinces.

III

MISSIONS ET ŒUVRES DE MINISTÈRE

Les Missions et Œuvres de ministère en faveur des âmes abandonnées constituent notre fin spéciale, le but vers lequel

nous devons tendre : nul de nous, quelle que soit la province, la maison, la fonction qu'il occupe, ne doit l'oublier jamais. C'est ainsi en effet que, directement ou indirectement, nous contribuerons tous à une même œuvre, *in una spe vocationis nostræ*, et, en réalisant la pensée de nos fondateurs et de nos pères, nous resterons dans le chemin que la Providence de Dieu nous a tracé et où sa bénédiction attend nos pas...

Ces dispositions concernent, à titre égal, les membres chargés des maisons de formation, ceux qui sont envoyés dans les contrées infidèles, ceux qui sont employés aux divers ministères des pays chrétiens, ceux enfin qui se consacrent à l'éducation des enfants.

1. — Maisons de formation.

(*Const.* 88 *et suiv.*)

Les Pères chargés de nos maisons de formation, postulats, scolasticats, noviciats, choisis autant que possible parmi ceux qui ont déjà passé dans les œuvres de ministère, s'appliqueront spécialement à entretenir et développer dans les aspirants l'amour des âmes. Etre utile aux autres pendant notre court passage en ce monde, rendre à Dieu un peu de l'amour immense qu'il nous a témoigné, en travaillant, en souffrant, en mourant pour sa gloire, reculer les bornes de la sainte Eglise catholique dont nous sommes les enfants, procurer le salut éternel à des frères qui n'auraient peut-être pas été sauvés sans nous et, par là, racheter nos péchés, mériter la conversion ou la persévérance de ceux qui nous sont chers, répondre à cet appel intérieur qui est la vocation et que, peut-être, nous entendons résonner en nous depuis l'enfance, voilà, mes chers confrères, ce qui nous a réunis, voilà ce qui nous amène des jeunes gens animés des mêmes sentiments que nous et destinés à nous remplacer là-bas quand nous tomberons nous-mêmes.

Les Pères qui ont le grand honneur de former ces aspirants doivent plus que tous les autres s'inspirer de ces idées apostoliques : c'est en plaçant ce noble but devant leurs yeux qu'ils leur demanderont, au nom de Dieu, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au nom des âmes, d'être réguliers en se conformant à tous les points de nos Constitutions, d'être pieux, d'être

fervents, de bien travailler, de former leur intelligence, de discipliner leur caractère, de se corriger de leurs défauts, d'être bons, d'être forts, d'être religieux, d'être apôtres...

Ce zèle des âmes est dans les aspirants une condition essentielle : celui qui y serait complètement étranger n'aurait pas même, on peut le dire, de vocation sacerdotale. Mais la vocation apostolique en demande un plus grand encore que ne doit l'avoir un prêtre ordinaire, et c'est pourquoi nous veillerons à l'alimenter dans le cœur de nos apirants, par les divers moyens mis à notre disposition : direction spirituelle, conférences, conversations, lectures, pratiques diverses, sûrs en cela de répondre au vœu de Notre-Seigneur : *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur?*

2. — Missions.

La Congrégation s'étant mise à la disposition du Saint-Siège pour l'évangélisation des pays infidèles et en particulier de la race noire, le Saint-Siège lui a confié plusieurs Missions importantes sur le grand Continent africain, et c'est notre honneur d'avoir été les premiers et d'être restés jusqu'à présent les plus nombreux à ce poste de sacrifice, où tant des nôtres ont immolé leur vie.

Ces Missions étant confiées à la Congrégation, la Congrégation en est responsable devant l'Eglise et devant Dieu. Aussi les Vicaires et Préfets apostoliques sont-ils revêtus par la Maison-Mère des pouvoirs religieux nécessaires pour la représenter près des membres de la Congrégation qui leur sont confiés et assurer parmi eux l'exacte observation de la discipline et de la règle : c'est leur droit, et c'est aussi leur devoir.

En ce qui concerne l'administration ecclésiastique elle-même, ils dépendent directement de la Sacrée-Congrégation de la Propagande, à laquelle, chaque année, ils doivent rendre compte de leur gestion et de leurs œuvres. Mais, sous ce rapport même, les chefs de Mission ne sont pas sans une certaine dépendance vis-à-vis de la Maison-Mère : ils ne pourraient, par exemple, jeter la mission dans une voie qu'elle n'approuverait pas, y créer sans elle des institutions ou des entreprises qui engageraient l'avenir, y appeler des sociétés de prêtres, de frères ou de

religieuses sans son assentiment. Car, encore une fois, ces missions sont à la Congrégatlon qui est obligée de les maintenir et de les développer de son mieux, en se rappelant que si les hommes passent et avec eux leurs idées personnelles, les œuvres doivent rester. (Const. 78.)

Par ailleurs, la Commission des Missions et Œuvres de ministère et, après elles, le Chapitre général, ont émis le vœu que les Missions soient, comme tout le reste, organisées conformément aux règles prescrites par la Sacrée Congrégation de la Propagande et les Constitutions de la Congrégation. Ces règles se résument dans les points suivants :

1. Nomination par les Vicaires et les Préfets apostoliques d'un Vicaire général, pour les remplacer dans l'administration de la Mission en cas d'absence ou de décès;

2. Création d'un Conseil dont le Vicaire ou le Préfet apostolique prendra l'avis pour l'administration générale de la mission, et surtout pour son administration temporelle;

3. Rapport annuel à la Sacrée Congrégation de la Propagande de l'état de la Mission, dressé conformément au questionnaire établi dans ce but, sans préjudice des rapports et demandes aux œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, de l'Œuvre apostolique, de l'Œuvre antiesclavagiste, du *Bulletin* de la Congrégation, etc.;

4. Formation, dès que possible, d'un clergé indigène, et, par conséquent, établissement d'un petit et d'un grand séminaire, dans les conditions aussi simples d'ailleurs et aussi pratiques que le comporteront les circonstances;

5. En tout cas, appel au concours d'auxiliaires indigènes, frères, religieuses, mais surtout catéchistes distribués dans les centres les plus favorables et très attentivement formés et suivis par les missionnaires;

6. Partage de la Mission en districts, avec limites connues, de manière à intéresser davantage les missisnnaires à l'évangélisation des indigènes et à charger leur responsabilité;

7. Obligation d'apprendre la langue indigène, imposée par la Sacrée Congrégation de la Propagande « en vertu de la sainte obéissance »;

8. Instruction religieuse des indigènes, enfants et adultes, dans leur langue maternelle, l'expérience ayant montré que c'est

là le meilleur moyen de leur faire comprendre et retenir les vérités religieuses, et surtout de les mettre à même de faire de la propagande autour d'eux;

9. Administration des ressources de la Mission, en vertu de leur caractère et de leur provenance, dans un esprit de scrupuleuse économie et avec obligation de ne jamais les employer que pour les œuvres les plus pressantes et les plus utiles;

10. Par conséquent nécessité, pour le chef de la Mission, de répartir les fonds conformément à un budget délibéré en conseil, et d'exiger des supérieurs des diverses stations des comptes annuels, aussi simplifiés qu'on le voudra, mais sérieux et fidèles;

11. Nécessité aussi de chercher partout à se procurer des ressources locales par la culture et l'industrie afin, autant que possible, de vivre du pays dans le pays;

12. Ordre, enfin, de dresser, chaque année, un résumé de la « campagne apostolique de la mission » et de tenir exactement, dans chaque station. les registres suivants :

Livre des baptêmes;
Livre des confirmations;
Livre des mariages;
Livre des sépultures;
Livre de l'état de la chrétienté (*de statu animarum*);
Livre des confréries ou associations;
Livre de la paroisse ou de la Mission.

Toutes ces questions et d'autres encore appelleraient d'utiles développements. Mais la commission ayant demandé la rédaction d'un *Directoire général des Missions*, c'est là qu'il nous faudra les donner. Je prie donc instamment les Vicaires et les Préfets apostoliques, et chacun des missionnaires eux-mêmes, Pères et Frères, de vouloir bien, dans l'intérêt commun, m'adresser par écrit les idées que l'expérience lui aurait suggérées pour l'établissement et la marche d'une mission. L'heure est venue de réunir nos lumières et nos efforts pour arriver à faire en Afrique, au milieu des difficultés que vous savez, tout le bien qu'il nous est possible de tenter.

Enfin, le Chapitre général a rappelé que les fonds des Missions sont confiés aux procureurs de la Congrégation à titre de dépôts

sur lesquels il est interdit de spéculer et dont on ne peut, en conscience, rien détourner du but de propagande pour lequel ils ont été donnés. — Toutefois, conformément au texte de nos Constitutions, à l'autorisation accordée par la S. C. de la Propagande à notre Vén. Père et à la pratique générale des autres sociétés apostoliques, une part proportionnelle sera prise sur ces ressources pour l'entretien et le développement de nos diverses maisons de formation, rien n'étant plus nécessaire aux Missions que de leur préparer des missionnaires.

3. — Œuvres paroissiales et diocésaines.

Pour les *Œuvres paroissiales et diocésaines* où nous pouvons être employés, le Chapitre se borne à demander :

1° Que ces œuvres soient établies et fonctionnent conformément aux exigences de la vie religieuse et de communauté, caractérisée par nos Constitutions;

2° Que, dans ces limites, on se conforme strictement aux statuts et règlements diocésains, et que chacun de nous s'efforce d'être un modèle de régularité et de zèle pour les prêtres dont nous partageons le ministère;

3° Enfin, que l'on n'oublie pas, avec la prudence voulue, de cultiver les vocations religieuses et apostoliques, de les diriger vers nos maisons de formation et d'avoir toujours en vue les intérêts généraux de la Congrégation.

IV

ŒUVRES D'ÉDUCATION

Nos œuvres d'éducation sont les grands et les petits séminaires; les collèges; les écoles professionnelles, agricoles et pénitentiaires; les orphelinats.

Dans toutes ces œuvres, nous devons avant tout nous montrer religieux et apôtres, c'est-à-dire chercher à donner aux enfants ou jeunes gens qui nous sont confiés l'éducation sacerdotale ou simplement chrétienne, sérieuse, forte, profonde, qu'ils ont droit d'attendre de nous pour la conduite de leur vie.

Ne nous rabaissons pas au rôle de professeurs ou d'instituteurs quelconques, rappelons-nous notre vocation et restons partout missionnaires.

Ce sentiment doit, au reste, relever et vivifier en tout notre dévouement pour l'exact accomplissement de nos devoirs professionnels : préparation fidèle des cours; correction exacte des devoirs, sans laquelle il n'y a pas, pour les élèves, de progrès possible; surveillance consciencieuse; catéchismes, prédications, etc.

Par ailleurs, le Chapitre général rappelle, en les sanctionnant, les résolutions de 1892 et vote les articles suivants :

1° Les maisons d'éducation, lorsqu'elles fournissent à la Congrégation, leur personnel et leurs frais payés, des ressources ou des vocations, rentrent dans les moyens prévus pour atteindre nos fins.

2° Il importe donc d'assurer la prospérité de ces maisons, en leur préparant un personnel dévoué à ce genre d'œuvres, stable, présentant les aptitudes voulues et ayant les garanties de compétence nécessaires, certifiées au besoin par des grades.

3° Enfin, le choix des auteurs classiques étant très important à divers titres, leur adoption ou leur changement devra se faire avec l'assentiment du Conseil local et l'approbation du Provincial.

V

PROCURE ET MATÉRIEL

Avant la réunion du Chapitre, l'état financier de la Congrégation était, on peut le dire, la préoccupation générale, et c'était justice. Si, en effet, nous ne devons jamais ambitionner d'être riches, — car les Ordres religieux se perdent plus par la richesse que par la pauvreté, — nous sommes obligés, cependant, de veiller à nous maintenir dans une situation normale qui nous permette de faire constamment face à nos charges multiples.

Or, en ces dernières années, des mécomptes et des pertes considérables ont appris avec quelle réserve, quelle prudence et quelle économie il nous faut marcher. Comprenant cette

situation exceptionnelle et résolu d'y remédier à tout prix, le Chapitre général a émis les vœux suivants :

1° La Procure générale sera organisée de manière à mieux répondre aux besoins des œuvres et des communautés;

2° Tout membre de la Congrégation doit être pourvu, lors de son placement, d'un trousseau personnel qui le suivra par la suite;

3° Une réglementation uniforme sera établie relativement aux honoraires de messes, aux trousseaux et fournitures personnelles, aux voyages, aux commandes, aux dépôts individuels de la Procure, aux règlements de comptes entre maisons et provinces, aux prêts faits aux communautés, etc.;

4° Enfin et surtout, il y avait lieu de revoir la constitution 24, relative aux biens temporels et à la contribution des différentes œuvres de la Congrégation aux charges de la Procure générale. Le Chapitre a unanimement admis en principe que toute communauté doit régulièrement à la Congrégation, pour chacun de ses membres profès ou valide, une certaine somme, à déterminer par le Supérieur général et son Conseil, destinée à soutenir et à développer nos maisons de formation et à couvrir les frais généraux de l'Institut. C'est la pratique adoptée par toutes les sociétés religieuses et sans laquelle elles ne pourraient vivre.

En dehors, donc, des maisons de formation et de retraite proprement dites, les Missions qui forment nos œuvres principales, fourniront ces ressources au *prorata* de leur personnel. Les autres œuvres d'Europe et des pays d'outre-mer donneront, pour chacun de leurs membres employé, une somme pareille et, en outre, tout l'excédent annuel de leurs revenus. Ces principes n'ont, du reste, rien de nouveau; mais il importait de fixer d'une manière plus précise le texte de nos Constitutions sur ce point.

Une circulaire réglant le détail de toutes ces questions financières suivra celle-ci, et chacun de nous, mes chers confrères, se fera un devoir de s'y conformer strictement et rigoureusement. Ce sont là affaires de famille : tous les fils se donneront la main pour venir au secours de la Mère commune.

Tels ont été, mes chers confrères, les travaux du Chapitre. Comme vous le voyez, ils peuvent se résumer en ces trois points généraux :

1° Maintenir la Congrégation dans sa fin première, qui est l'apostolat par la vie religieuse, et tout diriger vers cette fin, les hommes et les œuvres;

2° Aller à cette fin en adoptant simplement pour nos maisons de formation, pour nos œuvres, pour nos missions, les règles du Droit tracées par le Saint-Siège; en visant à une certaine décentralisation administrative qui laisse à chacun plus d'initiative et de responsabilité personnelle; en admettant un régime provincial, propre à nous, qui, à la fois, développe nos œuvres et les maintienne sous une direction unique et centrale;

3° Faire en sorte que la Congrégation s'établisse et demeure, toujours en vue de sa vocation spéciale et primitive, dans une situation financière normale.

Différents vœux de moindre importance ont encore été présentés, se rattachant tous à ces principes, et dont un certain nombre, du reste, regardent plutôt l'administration pratique que l'organisation de la Société elle-même.

Quoi qu'il en soit, la mise en ordre de toutes ces motions, les modifications de détail qu'elles apportent, la rédaction nouvelle de certains points demandaient un travail de coordination qu'il n'était pas possible au Chapitre général de mener à bien pendant les quelques jours qui lui étaient donnés. C'est pourquoi une Commission permanente a été nommée avec les attributions suivantes :

1° Compléter les statuts votés par le Chapitre et destinés à être envoyés à Rome : les articles rédigés d'après ces statuts, une fois approuvés, seront insérés dans les Constitutions, comme cartons supplémentaires, en attendant une nouvelle édition;

2° Revoir les Constitutions et en coordonner les textes en tenant compte des vœux du Chapitre;

3° Envoyer ce travail aux supérieurs provinciaux qui demanderont à leur tour l'avis de leurs communautés;

4° Rédiger, sur ces données, un projet de Constitutions à soumettre au prochain Chapitre, en séparant pour coutumiers

et directoires les parties des Constitutions qui y ont leur place marquée.

En conséquence, la Commission permanente est composée comme il suit :

Le Supérieur général et les membres du Conseil;

Les RR. PP. Barillec, Hubert, Meillorat, A. Brunetti, Faugère et J.-B. Pascal.

Liberté lui est d'ailleurs laissée de s'adjoindre à l'occasion le concours d'autres membres pour remplacer ceux qui viendraient à mourir ou qui ne seraient pas en état de remplir leur mandat.

Vous avez maintenant, mes chers confrères, une idée exacte et, je le crois, complète, des travaux et des résolutions du Chapitre général de 1896. Comme vous le voyez, la Congrégation, sans entrer dans une voie nouvelle, fait cependant un pas en avant et aspire à se donner des règles définitives. Or, vous le remarquerez, ces règles tendent à l'attacher davantage encore au Saint-Siège, d'où vient toute bénédiction, à simplifier sa vie, à étendre son action, à lui montrer plus clairement sa fin... Mais vous ne l'oublierez pas, dans ce grand travail d'ensemble qu'il s'agit d'accomplir, chacun de nous a sa responsabilité particulière : la responsabilité de sa propre conduite, la responsabilité de ses œuvres, la responsabilité de son titre de membre de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie. C'est en s'y attachant avec foi et amour qu'on secondera le plus efficacement les efforts de l'Administration générale et qu'on diminuera d'autant le lourd fardeau qui lui est imposé.

Toujours unis dans un même esprit et dans un même cœur, l'Esprit de Dieu et le Cœur de Marie, dispersons-nous donc encore une fois par le monde, sauvons-y nos âmes, rappelons à ceux qui l'oublient et à ceux qui l'ignorent la bonne nouvelle du salut. Répandons autour de nous, en Europe, en Afrique, en Amérique, partout où la Providence nous envoie, répandons les grâces dont nous avons les mains pleines. Et puis, notre tâche accomplie, endormons-nous, confiants, dans le baiser du Seigneur, en nous donnant rendez-vous au Ciel, près du vénérable Père, qui nous prit à nos familles pour nous réunir à la sienne, près des missionnaires dont l'Afrique a

dévoré les vies, près des saints religieux qui furent nos aînés et qui sont restés nos frères...

La présente circulaire sera adressée à toutes les maisons de la Congrégation, lue en réunion générale de communauté dans la quinzaine qui suivra sa réception, et mise à la disposition de ceux qui feront leur retraite annuelle, jusqu'à la réunion du prochain Chapitre général.

Paris, le 3 décembre 1896, en la fête de Saint François-Xavier.

† Alexandre Le Roy,
Évêque titulaire d'Alinda,
Supérieur général.

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

N° 3 2 Février 1897.



Ferveur — Charité — Sacrifice

QUESTIONS

D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT ESPRIT ET DU SAINT COEUR DE MARIE,

ÉVÊQUE TITULAIRE D'ALINDA

A tous les Membres de la Société,

Salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

Une circulaire vous a été promise, relative aux diverses questions financières qui ont préoccupé les membres du dernier Chapitre général. Je ne puis vous la faire attendre plus longtemps.

Mon intention, comme celle du Conseil, est de vous exposer très nettement la situation financière en présence de laquelle nous nous trouvons momentanément placés : vous comprendrez mieux la nécessité qui s'impose à tous de se mettre sans retard et résolument à l'œuvre pour faire face aux charges communes...

I

LA SITUATION

Personne d'entre vous n'ignore, mes chers Confrères, que la Congrégation fut très pauvre à ses débuts, et c'est une de nos gloires d'être sortis de rien. C'est notre espérance aussi, car c'est une marque que Dieu est avec nous.

Pauvres nous sommes nés, et pauvres nous sommes restés. Car, à mesure que les ressources nous arrivaient par les œuvres commencées, elles se dispersaient dans d'autres que nous avons été rapidement amenés à entreprendre et qui nous ont conduits successivement dans les divers pays où nous sommes aujourd'hui répandus. Rome, le Portugal, l'Allemagne, l'Irlande, les États-Unis ont tour à tour bénéficié de ces avances de la Maison-Mère, heureuse d'établir partout une branche de la famille destinée à multiplier ses enfants, et à lui venir plus tard en aide pour de nouvelles fondations.

En 1880, la construction du Grand Scolasticat de Chevilly, plus tard l'acquisition de Grignon et l'installation du Noviciat eussent suffi à absorber la modeste réserve qui nous restait alors.

Heureusement, quelques dons nous aidèrent à passer les années suivantes, qui furent très chargées. Castelnaudary, Epinal, Beauvais, pour ne nommer que ces maisons, ont pesé sur nous lourdement en France, pendant que la charge d'établissements similaires empêchait les Provinces de nous secourir et que les ressources provenant d'autres œuvres tendaient à diminuer.

En même temps, l'effondrement de certaines valeurs sur lesquelles on comptait, venait compliquer la situation et ajouter sa lourde part aux mécomptes et aux préoccupations de l'heure actuelle.

Voilà, en résumé, où nous en sommes. Et mieux vaut le dire sincèrement que de nous endormir dans une tranquillité inconsciente et dangereuse.

Mais j'ai hâte de l'ajouter et vous avez hâte de l'apprendre, mes chers Confrères : si nous nous donnons résolument et fra-

ternellement la main — et nous le ferons —, quelques années nous suffiront pour nous replacer dans une situation normale et reprendre notre marche en avant, pour la gloire de Dieu et l'extension de la sainte Église.

Sans doute, plus d'un parmi nous trouvera qu'il eût mieux valu ne pas se mettre en pareille posture. Hélas ! il n'est que trop vrai ; mais; pour remédier au mal, toutes les récriminations n'aboutiraient à rien. L'enfant est à l'eau : retirons-le d'abord, nous récriminerons ensuite...

II

NOS CHARGES

Nous n'avons point dissimulé combien l'acquisition ou la construction de quelques grands établissements, dont on espérait, au contraire, tirer des vocations et des ressources, ont été onéreuses pour nous. Qu'en faire aujourd'hui ? D'abord profiter de l'expérience acquise, et nous garder de prendre dans de pareilles conditions des œuvres semblables. Mais ce n'est pas assez : dès qu'il est constaté que telle fondation est pour nous une charge, l'abandonner sans retard, à moins que cet abandon même ne nous crée une charge plus lourde, et, dans ce cas, attendre, puis, dès que possible, profiter d'une occasion propice ou la faire naître...

Nous avons déjà commencé à entrer dans cette voie : la Congrégation peut avoir confiance que nous irons plus loin, à mesure que les circonstances nous permettront de marcher...

Par ailleurs, nos charges comprennent :

Les frais généraux de l'Administration (Personnel employé, Pères et Frères de passage, retraités et malades, etc) ;

Entretien des aspirants (Petits Postulants Frères, Petits et Grands Scolastiques, Novices) ;

Intérêts des dettes à servir ;

Amortissement très onéreux d'emprunts hypothécaires ;

Impôts ;

Rentes viagères à payer par suite d'engagements consentis ;

Réparations et entretien d'immeubles ;

Frais de Bureau et d'Imprimerie, etc.

III

NOS RESSOURCES

Pour couvrir ces dépenses, qui atteignent annuellement un chiffre très élevé, il nous faut des ressources. Nous les trouvons ou devrions les trouver dans les dons, les honoraires des messes, les bénéfices réalisés par différentes œuvres, les commissions de la Procure, l'intérêt des allocations faites aux Missions et laissées en dépôt à la Maison-Mère.

Malheureusement, quand on arrive à examiner ces revenus en détail, il se fait là aussi qu'il y a matière à plus d'une déception.

1° L'expérience a prouvé que les *dons* des personnes étrangères à la Congrégation ou de ses propres membres, s'ils sont toujours bienvenus, sont toujours rares. De temps à autre, ils ont permis de commencer certaines œuvres, ils nous ont aidés passagèrement, mais ils ne pouvaient évidemment faire davantage. Nous ne saurions d'ailleurs compter sur ces éventualités qui, avec l'universelle diminution des fortunes, deviennent de plus en plus incertaines et de plus faible importance.

Il en faut dire autant des *bourses*, peu nombreuses d'ailleurs, placées en valeurs qui ont croulé ou sont fortement compromises. Le bénéfice de ces fondations est à peu près perdu : seules, les charges restent pour nous les rappeler.

A cette occasion cependant, nous pouvons dire que la Providence, dont nous sommes et voulons rester les enfants, peut ménager des occasions heureuses et inespérées pour nous venir en aide. Prions donc, et, autant que la discrétion nous le permettra, agissons, dévouons-nous et espérons...

2° Les *honoraires de messes* constituent une ressource plus assurée. Mais, là aussi, la réalité est loin de répondre aux calculs qu'on pourrait faire. Pourquoi ? Le fait est là, c'est la meilleure des preuves. Et peut-être, pour le dire en passant, nos confrères en congé ou ceux employés dans des œuvres qui doivent verser à la Congrégation leurs honoraires de messes, ne se sont-ils pas toujours rendu un compte assez exact de leurs obligations à cet égard. Mais passons.

3° Les *bénéfices* réalisés par les différentes œuvres entreprises en dehors de nos Missions, devraient en totalité ou en très grande partie nous soutenir : c'est un de leurs buts. Seulement nous sommes une congrégation jeune. Partout ou presque partout, nous avons eu à payer les frais de premier établissement ; et plus d'un parmi nous, se trouvant chargé d'une maison dont il prenait à cœur la prospérité, a visé perpétuellement à la développer, à la modifier, à lui ménager une installation modèle. Son successeur réinstalle à son tour ; et un troisième trouve toujours moyen d'y ajouter un supplément, quand il ne jette pas tout par terre : de sorte que ce qu'il y a de plus difficile à trouver dans une œuvre de rapport, c'est une installation définitive pour soi et un excédent de ressources pour la Maison-Mère.

C'est là l'histoire, on le sait, de beaucoup de nos maisons ; mais, pour être juste, il faut reconnaître aussi que d'autres ont été et restent, entre les mains d'un supérieur, d'un économe et d'un personnel dévoués, nos véritables soutiens, notre sérieuse espérance.

Que chacun veuille bien comprendre, en tout cas, que les intérêts généraux priment partout les intérêts locaux ; qu'il se persuade que ceux-ci sont immanquablement compromis, lorsque périclite l'intérêt général, et, par-dessus le théâtre, si intéressant qu'il soit, où il joue son rôle, il verra l'existence et la prospérité de la Congrégation entière.

4° Les *commissions* sur les achats effectués sont, à leur tour, bien loin de représenter les gains que quelques-uns supposent. C'est une erreur, en tout cas, de croire que l'on majore ici les factures, ou que l'on garde pour soi une part des remises faites par les négociants. Plusieurs causes expliquent d'ailleurs la modicité de ces gains de la Procure. La principale est qu'on lui confie volontiers l'achat d'une multitude de petits articles divers, ce qui demande un personnel nombreux et un temps considérable pour une commission dérisoire ; par contre, les fortes commandes d'un même article, qui sont les plus profitables en raison même de leur simplicité, sont souvent faites directement au négociant, et tout le bénéfice de la commission passe à des étrangers.

Dans ces conditions, la Procure suffit tout juste, avec le pro-

duit des commissions qu'elle perçoit, à entretenir son personnel, à payer ses locaux, ses déplacements, ses employés et son travail.

5° Reste l'*intérêt* de l'argent des Missions. Cet argent, dont on doit pouvoir disposer à tout instant pour répondre aux traites qui nous arrivent, ne saurait être mis en prêt consolidé. Ce sont des fonds de roulement placés à vue dans des banques spéciales et qui rapportent 1/2 ou 1 pour 100. Voilà la vérité.

Telles sont nos charges, mes chers Confrères, et telles sont nos ressources. Les Constitutions, rappelées et interprétées par le dernier Chapitre général, en vue spécialement de la situation présente, nous diront nos obligations.

IV

NOS OBLIGATIONS

« Tous les biens possédés par les communautés particulières, disent les Constitutions, à quelque titre qu'ils aient été acquis et en quelque lieu qu'ils soient situés — sauf les pays de Missions où nos biens relèvent de la Propagande et de l'Eglise — forment, avec leurs revenus, une propriété commune, appartenant à la Congrégation en général, d'une manière collective et indivise.

« C'est donc à la Maison-Mère que revient le droit d'en déterminer la disposition, selon les circonstances. » (Const. 24, III.)

Et plus loin : « Conformément à nos saintes Règles, l'excédent annuel des revenus et des autres ressources de toutes les maisons, après prélèvement du nécessaire convenable pour les besoins ordinaires et de la somme qui aura été accordée au budget pour les dépenses extraordinaires, revient de droit à la Maison-Mère et doit, en conséquence, être envoyé à la Procure générale.

« Quant aux Missions, elles fourniront de leur côté, pour les frais de formation des sujets, une certaine indemnité à déterminer d'un commun accord entre le Supérieur général et le Supérieur de chaque Mission, eu égard à ses ressources et aux besoins de la Maison-Mère. » (Const. 24, VI.)

Le dernier Chapitre général a confirmé ces principes néces-

saires. Mais il a cru, surtout dans les circonstances actuelles, qu'il y avait lieu de leur donner une forme plus précise encore et plus pratique, en adoptant une mesure uniforme pour toutes les maisons et tous les membres profès de la Congrégation. Il a donc été décidé que chacune de nos œuvres aurait à fournir à la Procure générale une certaine somme, à déterminer par le Supérieur général et son Conseil, en rapport avec le nombre de membres profès et valides qu'elle emploie. (Circulaire du 3 déc. 1896).

Toute œuvre qui ne peut faire face à cette première obligation est onéreuse pour la Congrégation et se trouve par là même condamnée en principe.

C'est là, du reste, comme on le sait, la pratique de tous les corps religieux ; et nous-mêmes, quand nous employons dans nos œuvres des membres de Sociétés étrangères, nous devons servir à leur Maison-Mère une indemnité convenue d'avance, pour chaque religieux ou religieuse en charge.

Pour fixer chez nous le taux de cette contribution, il est clair que nous ne pouvons considérer strictement ni les frais d'éducation de chacun, ni les services qu'il rend, ni le travail qu'il fait : les œuvres et les hommes doivent être ici envisagés au même titre, et nous ne tenons compte de ces divers éléments que d'une manière générale.

Dans ces conditions, la contribution annuelle a été portée à 400 francs pour chaque Père et à 200 francs pour chaque Frère employé, ou fraction de ces sommes au prorata du temps passé dans la Province, la Mission ou la Maison : contribution provisoire, du reste, imposée à titre d'impôt de relèvement et qu'un avenir plus ou moins prochain, espérons-le, modifiera.

Ces sommes n'équivalent pas d'ailleurs, dans l'ensemble, à la pension d'un aspirant, et les Profès ne compenseront pas ainsi la Congrégation des sacrifices qu'elle a faits pour leur éducation, la moyenne de la vie étant très réduite dans les pays que nous occupons. Mais nous avons eu à cœur de concilier deux choses : nos besoins et les intérêts de nos œuvres.

Cette mesure est donc complétée par la suivante. Comme par le passé, la Procure continuera à servir des intentions de messes aux Missions et aux Provinces qui pourraient en manquer; mais pour parer à nombre de difficultés pratiques dont quelques-unes

peuvent engager la conscience, pour respecter plus strictement la volonté des bienfaiteurs et encourager leur générosité, pour aussi simplifier la comptabilité et couper court à toute réclamation, les honoraires de ces messes seront intégralement attribués à l'œuvre qui acquittera les intentions. Les Provinces trouveront là une large compensation à leur cotisation annuelle, qui leur sera, pour une part du moins, rendue sous une autre forme.

Et puisqu'il est question d'intentions de messes, nous invitons instamment ici les Maisons et les Provinces qui en auraient en surcroît, à pourvoir la Procure générale, toujours exposée à en manquer à mesure que notre personnel augmente.

Ces mesures s'appliquent à toutes nos Provinces et à toutes nos maisons. Il est, toutefois, des catégories d'œuvres auxquelles incombent des obligations plus grandes et des devoirs plus stricts. Il ne sera donc pas superflu de rappeler à chacun la nature et l'étendue de ses obligations :

1° Les œuvres de rapport, collèges, écoles professionnelles, ministères rétribués, etc., doivent, avant tout, servir la contribution commune; mais elles auront aussi, conformément aux Constitutions et aux lois de la Pauvreté qui nous régissent, à réaliser toutes les économies possibles pour fournir l'excédent qu'on est en droit d'attendre d'elles.

Les membres appliqués à ces œuvres se souviendront du but que s'est proposé la Congrégation en les entreprenant : obtenir des ressources qui lui permettent de subvenir à l'entretien de ses aspirants. Leur dévouement à l'Institut leur tracera la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, et en leur mettant devant les yeux le but pour lequel ils travaillent, leur fera mieux supporter leurs fatigues et leurs labeurs.

2° Les Maisons qui ont des dettes plus ou moins considérables ne sont pas autorisées à se croire exonérées de la contribution annuelle, mais elles retarderont le paiement ou l'amortissement de leur passif, s'il le faut, afin de contribuer au relèvement financier de la Congrégation. Elles s'appliqueront d'ailleurs à une plus stricte et plus religieuse économie, qui leur permettra de faire honneur à leurs propres obligations, et se garderont, à plus forte raison, de se créer des charges nouvelles.

3° Les Provinces et les Maisons qui ont à soutenir des œuvres de formation sont elles-mêmes soumises à cette mesure d'intérêt

général. Toutefois, d'entente avec la Maison-Mère, la quantité de leur contribution pourra être réduite par la suite.

4° Les Missions enfin prendront part, pour l'heure actuelle, à cette charge nécessaire, imposée par les circonstances exceptionnelles auxquelles nous ne pouvons malheureusement pas nous dérober. Mais, encore une fois, il est à espérer que si tout le monde nous vient en aide, *corde magno et animo volenti*, il nous sera permis de diminuer plus tard cette contribution qui leur est demandée. Que nous serions heureux même de pouvoir leur donner un jour tous les sujets nécessaires sans rien exiger en retour, que de nouveaux et plus nombreux chrétiens!

Je dois ajouter, d'ailleurs, que cette mesure ne nous est point spéciale, et plusieurs Instituts voués comme nous aux Missions nous trouveraient plutôt modérés dans nos exigences. Telle société, par exemple, retient, pour faire face à ses frais généraux, le sixième de toutes les allocations reçues : Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Œuvre antiesclavagiste, quêtes, etc... Nous ne demandons pas autant.

V

QUESTIONS DIVERSES

La dernière circulaire indiquait d'autres questions relatives à la Procure et au Matériel, qui réclament pareillement une solution. Nous les passerons successivement en revue, en donnant pour chacune d'elles la ligne de conduite adoptée.

1° Organisation de la Procure générale.

Le développement de la Congrégation et de ses œuvres demandait que le personnel de la Procure fût augmenté et que les attributions de chacun se trouvassent nettement définies.

Ce personnel comprend aujourd'hui :

Un Procureur général, chargé de la direction supérieure de la Procure, de son personnel, de tout ce qui s'y rattache, et, spécialement, de la Procure des Missions, des relations avec les Œuvres de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance, etc...,

des commandes, des achats et expéditions, des magasins, des rapports avec les maisons de Banque, et des correspondances relatives à ces diverses attributions ;

Un Sous-Procureur, chargé des intentions de messes, des entrées de caisse, du contrôle des projets et devis de constructions, des contrats, des titres de propriété et affaires litigieuses, de la comptabilité générale, de la révision des comptes et des budgets, de la visite des communautés pour les questions relatives aux finances et au matériel ;

Un Économe général, secondant au besoin les Procureurs, et spécialement chargé du paiement des factures, des traites et des dépenses courantes.

On est prié de vouloir bien tenir compte de ces indications dans les rapports avec la Procure : toutes les pièces sont d'ailleurs adressées à la Maison-Mère sous le couvert du Supérieur Général ; mais les traites et chèques sont rédigés au nom du P. Procureur, et toutes les questions de matériel et de finances doivent faire l'objet de lettres, pièces et notes séparées, portant en tête le nom du Père auquel elles doivent être remises.

2° Méthode de Comptabilité.

Un système de comptabilité, plus simple et plus pratique que celui en usage jusqu'ici parmi nous — du moins c'est notre intention — est en ce moment à l'étude et paraîtra dans le courant de la présente année.

Mais comme aucune méthode ne peut donner de résultats si on ne la connaît, et, par conséquent, si on ne l'étudie, des cours spéciaux de comptabilité et de législation usuelle devront être faits dans nos maisons de formation, notamment pendant la dernière année du Grand Scolasticat.

Les Supérieurs et les Économes présentement en fonctions se pénétreront aussi de cette méthode et des livres annexés, afin que leurs écritures soient toujours et absolument sans reproche. Par ailleurs, les Économes, se rappelant qu'une comptabilité irrégulière peut entraîner, dans certains cas, les plus graves difficultés pour la Congrégation, auront à cœur de s'initier à tous les détails de leur charge, et les Supérieurs, obligés au contrôle, ne devront pas rester eux-mêmes étran-

gers à ces connaissances pratiques et nécessaires. Enfin, une attention et une exactitude particulières s'imposent à ceux qui ont la responsabilité d'établissements constitués sous le régime de Sociétés civiles, de ceux où nous ne sommes qu'employés, locataires ou directeurs, de ceux enfin où nous avons ou pouvons avoir des comptes à rendre à des tiers. Ne perdons jamais de vue, en affaires, que nos amis, nos confidents et nos bienfaiteurs d'aujourd'hui peuvent être nos adversaires de demain, et que notre gestion, dans ces œuvres surtout, doit être irréprochable.

Rappelons, à cette occasion, un point de nos Constitutions qui ne saurait être négligé sans de graves dangers. Dans le but de veiller aux intérêts temporels de leur Communauté, les Supérieurs doivent, chaque mois, vérifier avec l'économe le compte et l'état de la caisse ; chaque trimestre, examiner et signer les registres, en comparant les recettes et dépenses avec les prévisions du budget ; une fois par an, visiter ou faire visiter par un autre Père, avec l'économe, les magasins, le mobilier, les immeubles, pour en constater l'état et aviser aux réparations nécessaires ; chaque année, rédiger ou faire rédiger exactement les comptes et budgets, et les envoyer au temps voulu à la Maison-Mère (Const. 79, IX). — Ajoutons que non seulement les économes doivent se prêter entièrement à ce contrôle nécessaire, mais ils en prendront eux-mêmes l'initiative, ne fût-ce que pour intéresser le Supérieur à leur gestion et couvrir leur propre responsabilité. Le Supérieur, à son tour, se gardera d'entraîner l'économe dans des dépenses que celui-ci n'approuverait pas, et, en tout cas, il ne le fera point sans avoir consulté son Conseil et, au besoin, soumis le cas à la Maison-Mère.

3° Dettes des Maisons.

Plusieurs de nos établissemente ont contracté autrefois des emprunts à la Maison-Mère. Il serait souverainement injuste de considérer ces prêts comme de l'argent placé à fonds perdus.

Ces établissements ont, par le fait, contracté deux obligations auxquelles ils sont tenus de satisfaire :

Payer régulièrement les intérêts convenus;

Rembourser le capital.

D'autres maisons ont des arriérés plus ou moins considérables au compte du magasin général. Jusqu'à ce jour, la Procure n'a voulu percevoir là-dessus aucun intérêt. C'est là cependant un état de choses anormal ; car certaines de ces créances datent de plusieurs années, et les maisons ne cherchant pas à amortir leurs dettes, elles vont grossissant de mois en mois. La Procure, pourtant, paie elle-même de gros intérêts pour les sommes qu'elle se voit obligée d'emprunter, parce que ses fonds restent immobilisés dans nos maisons. Cette situation n'est plus possible.

En toute justice, ceux qui bénéficient de l'argent avancé doivent en supporter les charges. Désormais donc, toute dette de magasin qui figurera sur nos livres pendant une année entière sera convertie en prêt consolidé et portera intérêt de 4 pour 100, moyenne des intérêts que nous payons nous-mêmes.

C'est dire que nous invitons instamment nos maisons à prendre tous les moyens pour amortir et éteindre les dettes de magasin, qu'elles ont laissées s'accumuler à la Procure générale. Ce sera pour elles une nouvelle et excellente manière de venir à notre aide, en se libérant.

4° Trousseaux.

La question des trousseaux ayant été soumise au Chapitre général, il a été décidé que tout membre de la Congrégation doit être pourvu, lors de son premier placement, d'un trousseau personnel qui le suivra dans ses différents postes.

Partant de ce principe, nous avons adopté les mesures suivantes :

1° Un premier trousseau, complet et convenable au pays pour lequel il recevra son obédience, sera fourni au nouveau Profès, Père ou Frère, aux frais de la Province, Mission ou Maison à laquelle il est destiné.

Ce trousseau sera entretenu par la communauté où travaillera le sujet et complété par elle ou à son compte, s'il y a lieu, quand il en sortira, de manière que chacun soit partout suivi de son trousseau. Il est d'ailleurs évident qu'on ne peut exiger que ce trousseau soit toujours neuf, mais il devra être entretenu dans un état convenable, conformément à nos Constitutions et à nos règlements.

3° Il va de soi que si un sujet passe dans une Province ou une Mission dont le climat exige un trousseau spécial, les frais en reviendront à la Mission ou à la Province qui recevra le sujet.

4° Que si un Père ou un Frère des pays d'outre-mer rentre en congé, son trousseau est complété d'office, et on lui fournit les vêtements nécessités par les exigences du climat, au compte de la Maison ou Mission à laquelle il appartient.

Si, ensuite, ce sujet est régulièrement, quoique provisoirement, placé dans une communauté d'Europe, celle-ci est tenue à maintenir en bon état le trousseau de son nouveau membre.

5° La quantité, la nature et la qualité des articles du trousseau personnel varient nécessairement suivant les pays et la nature des œuvres, et il appartient à chaque Province d'en étudier et d'en fixer la composition.

Les Supérieurs, conformément à la Const. 26, XII, sont donc invités à rédiger là-dessus des Coutumiers dont ils adresseront copie à la Maison-Mère, chargée de les approuver. La Procure pourra ainsi servir à leurs nouveaux membres des trousseaux vraiment appropriés aux besoins des divers pays où nous travaillons.

5° Voyages.

Une réglementation est également nécessaire, pour déterminer le paiement des frais de voyages. Jusqu'à ce jour, ce point a été abandonné à l'arbitraire, et, en définitive, la Procure a dû souvent, pour couper court aux discussions, prendre à sa charge des dépenses qui ne lui revenaient en rien.

Il y a d'abord les voyages d'office, puis les voyages de convalescence et les voyages de convenance ; nous attribuerons à chacune de ces catégories les obligations qui lui incombent.

1° Les *voyages d'office*, imposés par l'obéissance, seront mis au compte de la maison qui reçoit les sujets, puisque c'est pour son utilité que ces voyages sont effectués.

Il n'y aurait d'exception qu'autant qu'une maison demanderait elle-même le retrait d'un de ses membres. Dans ce cas, le voyage serait payé jusqu'à la destination nouvelle, ou au moins jusqu'à la Maison-Mère ou provinciale, par la maison qui aurait réclamé ce changement.

2° Les *voyages de convalescence* sont, aller et retour, au compte

de la Communauté, de la Province ou de la Mission à laquelle ce sujet est et reste attaché. Arrivé en France ou dans la Province où il prend son congé, son entretien (nourriture et logement) est supporté par la Procure générale ou provinciale ; mais, dès son arrivée et pendant tout son séjour, il reçoit d'elle ses intentions de messes, s'il est prêtre, et lui abandonne tous ses honoraires ou tout son travail.

Naturellement, tous frais de voyage spécial, de saison de bains, etc., occasionnés par l'état du sujet en convalescence, sont supportés par la Mission ou la Province où il a contracté sa maladie.

Si, par contre, au cours de son congé, un sujet est appelé à remplir une fonction régulière dans une maison, les frais de voyage pour y aller et en revenir, à compter du siège de la Province, sont au compte de la Communauté qui l'emploie.

3° Les *voyages de convenance* ou *d'affaires personnelles* ne peuvent être faits que dans les conditions exigées par les Constitutions (Const. 57) : autorisation régulière, raisons sérieuses, durée déterminée, etc. Quand ils sont dans l'intérêt des familles, ils devraient être, autant que possible, à leurs frais.

4° Quant aux *voyages des Visiteurs, des Provinciaux, des Prédicateurs de retraites*, ils resteront au compte, aller et retour, des Provinces, des Missions ou Maisons visitées.

6° Commandes.

La Procure générale a été instituée chez nous, comme dans toutes les sociétés religieuses semblables, pour gérer les affaires temporelles de l'Institut, venir en aide aux diverses maisons particulières en favorisant leurs intérêts, qui sont nécessairement ceux de toute la Congrégation, faire profiter les Communautés des remises, parfois considérables, accordées à une Procure centrale, et bénéficier des commissions qui, autrement, iraient à des étrangers.

Mais, pour que ces fins soient atteintes et que, par le fait même, des économies sérieuses soient réalisées, il est nécessaire de s'entendre, de disposer de fortes commandes, de traiter directement avec les fabricants au même titre que les gros clients, et d'imposer d'une certaine manière nos conditions. C'est ce que la

Procure peut déjà faire pour certains articles : papeterie, cire, vin, livres liturgiques, livres de prix, vases sacrés, bronzes, tissus..., etc.

Par contre, le fabricant nous traitera comme des clients vulgaires, quand il saura que nos maisons iront à lui directement ou par intermédiaires. Nous nous ferons ainsi concurrence à nous-mêmes.

Les recommandations et prescriptions suivantes sont donc faites à tous les Supérieurs et Économes :

1° La Procure générale est chargée de l'exécution de toutes les commandes qui lui sont faites, moyennant 5 pour 100 de commission quand elle achète, emballe et expédie. Elle en prélève une de 2 pour 100 seulement quand elle achète et fait emballer et expédier par le fournisseur.

Les remises et escomptes consentis par les fournisseurs sont intégralement abandonnés à la maison qui a fait la commande.

2° Les Supérieurs et Économes doivent faire exécuter par les soins de la Procure générale non seulement leurs commandes de menus articles divers, qui exigent des démarches et des soins considérables, sans compensation sérieuse, mais encore et surtout leurs grandes commandes de marchandises de même nature : tissus, vins, denrées alimentaires, etc.

Centralisant ainsi les commandes, nous aurons évidemment l'autorité pour imposer au fabricant des remises qu'il refuserait à une maison isolée.

Il va de soi, du reste, que nous recevrons avec reconnaissance toutes communications ou adresses de fabricants ou fournisseurs que telle ou telle maison peut connaître et où elle obtient des conditions avantageuses. Ces mêmes fournisseurs se montreront encore plus conciliants vis-à-vis de la Procure générale.

3° La Procure a obtenu de diverses Compagnies de navigation 30 ou 50 pour 100 de remise pour les expéditions faites *en son nom*. Cette remise est perdue, par le fait, lorsque les commandes sont expédiées par les fournisseurs auxquels on s'adresse directement.

4° Toutes les commandes doivent être adressées au P. Procureur général, mais il est bien entendu qu'elles ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées et signées par les Supérieurs des Maisons, Provinces ou Missions.

5° Nous invitons les Économes et Procureurs à veiller à ce que

les commandes soient toujours faites sur feuilles spéciales, jamais au cours d'une lettre.

Il est encore nécessaire de rappeler qu'il ne faut pas écrire au *verso,* ces feuilles devant être collées dans un registre spécial afin qu'elles ne soient pas égarées.

Les Économes sont aussi priés de classer les articles d'après leur nature, de rédiger ces commandes avec précision et clarté, d'indiquer tous les détails utiles pour leur parfaite exécution, de fixer un prix maximum lorsque les objets demandés sont de prix variables suivant les qualités, d'envoyer un spécimen, de fournir même un croquis ou une description de l'objet, lorsqu'il est peu employé ou doit être fabriqué tout exprès.

En réalité, de la clarté des commandes résulte leur rapide et parfaite exécution. Les lenteurs, les hésitations viennent de ce que les indications sont trop souvent vagues et incomplètes. Il faut deviner ce que l'on désire; c'est la cause d'inévitables mécomptes.

6° Les commandes présentées par des Pères ou des Frères en congé doivent être approuvées et signées par leurs supérieurs. Chacun doit donc prévoir, avant de quitter sa Province, les demandes qu'il fera à la Procure.

Quant à celles que les membres en congé exécuteraient eux-mêmes, en s'adressant directement et sans entente préalable, aux fournisseurs, la Procure ne les connaît pas et refusera de payer toute facture provenant de ce chef.

En outre, il est bon de rappeler que faire de pareils achats sans autorisation touche au vœu de pauvreté et engage la conscience.

Enfin, les commissions pour des personnes étrangères ne seront désormais exécutées qu'autant que la commande sera accompagnée de l'argent destiné à payer les factures, ou que, du moins, cette commande sera formellement approuvée par le Supérieur principal ou provincial et exécutée à ses frais.

5° Il est de toute évidence que la Maison-Mère peut et doit exercer un contrôle sur les commandes qui lui parviennent. Mais ce contrôle est de nature diverse suivant leur provenance.

Les chefs de Mission, dispensateurs des sommes qui leur sont allouées, en disposent suivant leur conscience. Leurs com-

mandes seront donc exécutées à la lettre. Ils sont toutefois invités à réviser eux-mêmes celles de leurs collaborateurs et à supprimer les articles superflus ou inutiles.

Autre est le cas des maisons et établissements de la Congrégation. Là, les fonds en jeu sont un bien commun que la Maison-Mère doit protéger. Les maisons ne trouveront donc pas mauvais que leurs commandes soient revues et à l'occasion diminuées, si l'on constate, après explications et entente, que certains articles ne sont ni nécessaires, ni utiles. Les Maisons en particulier dont les finances sont compromises sont tenues à une grande réserve. Pour elles, et dans les circonstances présentes, le nécessaire est tout ce qu'elles peuvent se permettre.

7° Règlement de comptes entre Maisons.

Dépôts — Reliquats de voyage

Statistique des Œuvres et des Missions

1° En ce qui concerne les *Comptes* que des Maisons, des Missions ou des Provinces ont à régler entre elles, désormais, pour éviter les complications, échanges de lettres, réclamations et pertes de temps, la Procure ne portera en compte que les sommes reconnues par une traite ou un billet signé de la Maison, Mission ou Province débitrice.

Un exemple rendra la chose intelligible à tous :

La Procure de Dakar, je suppose, a payé 500 francs pour le compte de la Mission de Loango. La Procure de Dakar ne devra pas nous écrire de porter cette somme à son crédit et au débit de Loango : elle enverra à Loango un billet que souscrira le Supérieur ou l'Économe de cette Mission. Celle-ci nous adressera ce billet et nous ferons les inscriptions en conséquence.

De cette façon, nous serons certains de ne pas faire deux fois l'inscription ; nous ne serons pas exposés à recevoir, à deux mois d'intervalle, deux avis différents de Dakar et de Loango ; et enfin, si le Supérieur de Loango a des réserves à produire sur le compte de Dakar, il résoudra lui-même la difficulté avant de nous envoyer la note à inscrire.

En résumé, la Procure générale demande aux Maisons ce que les Maisons elles-mêmes demandent pour leur propre compte : que les traites ou factures, avant d'être inscrites, soient reconnues exactes et signées.

2° Par le passé, des *Dépôts individuels*, provenant de dons ou de quêtes ont été faits à la Procure par des Pères ou des Frères qui, — avec autorisation, nous voulons bien le croire, — demandaient un compte-courant personnel et faisaient faire des achats payables avec cet argent.

Comme il est impossible d'ouvrir nombre de ces comptes individuels qui tournent facilement à l'abus, et comme d'ailleurs des difficultés regrettables ont pu surgir à cette occasion, la Procure a adopté les mesures suivantes :

Les sommes ainsi déposées seront portées au crédit de la Maison, Mission ou Province, avec inscription du dépositaire ;

Les achats demandés par le dépositaire — et autorisés — seront de même portés au débit de la Province, de la Mission ou de la Maison à laquelle il appartient, toujours avec mention de son nom ;

Le dépositaire est invité à prendre note exacte et signée des sommes qu'il confie à la Procure, comme aussi du montant des factures qui le concernent, afin que toute difficulté soit écartée.

3° Souvent les *Reliquats de voyage* sont remis à l'Économe des maisons où le membre de la Congrégation va séjourner, avec la pensée d'en disposer pour des dépenses ultérieures. Parfois même, dans le même but, les Membres gardent ces reliquats sans autorisation. Ce dernier procédé, — est-il besoin de le rappeler? — est contraire au vœu de Pauvreté; le premier est irrégulier. Les reliquats de voyage doivent être remis intégralement au Procureur, pour qu'ils soient portés en compte de la Maison, Mission ou Province qui a payé le voyage.

Il en est de même, évidemment, de toutes les sommes, honoraires de messes, de prédications ou services religieux quelconques, dons, souscriptions, recueillis au profit d'une Œuvre ou d'une Communauté : cet argent ne peut être gardé, même en dépôt, sans atteindre le vœu de pauvreté, à moins qu'on n'y soit régulièrement autorisé.

4° Beaucoup d'Œuvres et de Missions occupent des Religieux et surtout des Religieuses pour lesquels une rétribution est ser-

ie à la Maison-Mère par la Procure générale. Il est dès lors écessaire qu'une *Statistique* exacte, faite d'accord avec le Supéieur ou la Supérieure de ces Religieux ou Religieuses, soit nvoyée à la Procure, au cours de décembre, afin d'arrêter les omptes avec leurs Maisons-Mères. Cette statistique doit indiuer le poste occupé et, avec la date de l'arrivée, celle des aorts et des départs.

Désormais, en vertu du système adopté, il en sera de même our les membres de la Congrégation. Une statistique pareille evra être envoyée par chaque Maison, Province ou Mission, à a Procure générale, si l'on ne veut pas que celle-ci, obligée de a dresser elle-même, s'expose à des erreurs.

8° Économie et Pauvreté.

La richesse a souvent perdu les Ordres religieux, la pauvreté amais.

Mais, qu'est-ce que la richesse et qu'est-ce que la pauvreté? ,a richesse, pour nous, consisterait à avoir du superflu dont on userait pour dépenses de luxe, de fantaisie et de bien-être — nstallations, nourriture, habillement, distractions, voyages, etc. — incompatibles avec notre qualité de religieux. Que serait-ce lonc si, appartenant à une Œuvre qui n'a qu'un excédent de lettes, nous étions portés à nous permettre des dépenses que ıe s'accordent pas, en général, les prêtres séculiers qui nous entourent?

La pauvreté, telle que nous l'avons acceptée et devons la oratiquer, doit se faire sentir en nous, et nous ne devons point ious étonner, mais nous réjouir, si parfois elle nous expose à une privation. Faire le vœu de Pauvreté à condition de ne manquer de rien, faire le vœu d'Obéissance en se réservant de ne faire que ce qu'on veut, n'est-ce pas se tromper soi-même en se moquant de ses serments?

Aimons la Pauvreté. Mais la Pauvreté évangélique ne consiste pas, loin de là, dans l'imprévoyance, l'imprudence et encore moins la dissipation, la mauvaise administration et les « mauvaises affaires ». Supérieurs, économes, fonctionnaires divers, nous devons tous chercher à faire de notre œuvre une œuvre prospère, et, tout en restant personnellement passionnés pour

la Pauvreté, faire tout notre possible pour que, par la diminu-tion des dépenses et l'augmentation des recettes, nous mettions la Congrégation, notre Mère commune, à même de faire face à ses obligations présentes et, par la suite, à développer le bien qu'elle fait dans le monde en augmentant le nombre des aspi-rants qu'elle prépare. C'est là, du reste, nous l'avons déjà dit, une des consolations de ceux qui travaillent en certaines de nos œuvres : savoir que les ressources matérielles qu'ils recueillent au prix de tant de fatigues se transforment en œuvres nouvelles et en nouvelles vocations apostoliques...

Mais, pour en arriver là, il est nécessaire de faire des écono-mies.

1° Nous nous verrons d'abord, peut-être, obligés de limiter le nombre des petits postulants et des petits scolastiques entre-tenus par la Congrégation. Il nous faut garder, sans doute, ceux que nous avons actuellement, mais nous devrons nous montrer sévères et attentifs pour écarter ceux qui ne présenteraient pas les garanties voulues de persévérance, de qualités morales et d'intelligence. Et, pour la réception des nouveaux postulants, nous veillerons à n'admettre, sauf exceptions possibles, que ceux qui seront en mesure de payer en tout ou en partie leur pension. Les mêmes dispositions seraient à prendre dans les Provinces qui, autrement, ne pourraient donner à la Maison-Mère la contribution qui leur est fixée.

2° Un certain nombre de membres de la Congrégation, pen-dant le Chapitre général et depuis, ont demandé s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications dans notre régime alimen-taire, et, provisoirement du moins, de supprimer un des plats de viande de notre repas principal. Le Conseil de la Congréga-tion n'a pas cru devoir prendre cette mesure et l'imposer, quoi que nous reconnaissions tous qu'elle pourrait l'être, dans bien des maisons, sans aucun détriment pour les santés.

Mais il y a lieu, véritablement, de rappeler à ce propos les Supérieurs, Économes et surtout, il faut bien le dire, les Frères commissionnaires et cuisiniers, aux Règlements établis, réé-dités dans la Circulaire relative au Chapitre général de 1892. En plus d'un endroit, il y a, sous ce rapport, abus et prodiga-lité et, malheureusement, c'est souvent dans les maisons où l'on pourrait le moins se permettre des excès d'aucun genre...

3° Il nous faut aussi appeler votre attention, mes bien chers onfrères, sur beaucoup de dépenses non justifiées et contre squelles le Chapitre général s'est élevé avec raison : voyages excursions à l'occasion des vacances, constructions et installations irréfléchies, commandes inutiles, etc.

4° Enfin, d'une manière générale, et malgré le bien réel qui résulterait, les maisons ne peuvent développer leurs œuvres 'autant que leurs ressources actuelles leur permettent de le ire. Une période d'arrêt nous est imposée : ayons le courage la subir, au lieu d'achever de tout compromettre par une nfiance dangereuse.

CONCLUSION

En lisant les lignes qui précèdent, plus d'un peut-être parmi us, mes chers Confrères, se demandera pourquoi ces recomandations pressantes, ces prescriptions spéciales, cette contrition surtout imposée à toutes nos Œuvres...

« Est-ce donc, dira-t-on, que nous sommes en présence d'une uation si nouvelle ? »

Oui, la situation est nouvelle et je n'hésite pas à le déclarer : e deviendrait inquiétante, si nous ne nous unissions tous ur y faire face et écarter le danger.

De chaque Province,

De chaque Maison,

De chaque membre de la Congrégation, il faut un effort : us le ferons !

L'Économe n'est pas seul, en effet, chargé des intérêts matéels de sa communauté : chacun des membres a sa part aussi responsabilité et doit contribuer à lui faciliter sa tâche, paris difficile et toujours délicate.

Et en même temps que nous travaillerons tous ainsi pour le ut commun, unis dans une même pensée, nous nous rappelons que le bon Dieu a pu permettre l'épreuve que nous versons pour nous rappeler à la pauvreté, à l'économie et à sprit de notre vocation religieuse. Courage donc, et confiance !

Avec le secours de Dieu, du saint Cœur de Marie, de sa Joseph et de tous nos Patrons, avec la conscience qu'ont de le devoirs ceux qui ont les responsabilités principales, avec dévoué et énergique concours de chacun, dans quelques anné nous serons en mesure de reprendre en avant notre marche instant arrêtée.

Vous me permettrez d'ajouter, mes bien chers Confrères, q si je n'avais personnellement compté sur cette bonne volon générale, qui m'a d'ailleurs été solennellement promise, m'eût été impossible d'accepter le fardeau qui m'a été impo Je l'ai pris, puisqu'il en fallait un pour le prendre ; mais, da les circonstances présentes, il ne suffit pas au Supérieur géné d'être entouré et secondé de son Conseil, comme il l'est ; il besoin du concours de tous, concours matériel, moral, intelle tuel, spirituel, et c'est l'heure, plus que jamais, de nous rasse bler autour de notre devise : *Cor unum et anima una...*

A ces fins, le Conseil général de la Congrégation entendu, ayant émis un avis favorable, il a été décidé ce qui suit :

1° Les prescriptions et règlements qui viennent d'être dév loppés sont mis en vigueur à partir du 1er janvier 1897.

2° Chaque année, à dater de celle-ci, nos Provinces, n Missions et nos Maisons inscriront à leur budget la contributi de 400 francs par Père et 200 francs par Frère employé da l'œuvre. Les Supérieurs et Economes se feront un devoir de libérer dès qu'ils en auront la possibilité, mais au plus tard da le cours de décembre de chaque année.

3° Quant aux autres règlements généraux, ici portés, l Supérieurs des Provinces et des Missions voudront bien s' inspirer pour déterminer pareillement dans l'étendue de le district, d'accord avec la Maison-Mère, les questions relativ aux trousseaux, aux voyages, aux dettes des maisons, etc.

Et sera la présente circulaire lue en chapitre des Pères et d Frères dans le mois qui suivra sa réception, et adressée

double exemplaire à toutes les maisons de la Congrégation : l'un pour être déposé aux archives, l'autre pour être gardé à l'économat de chaque communauté.

Donné à Paris, le 2 février 1897, en l'anniversaire de la mort bienheureuse de notre Vénérable Père.

† ALEXANDRE LE ROY,

Ev. tit. d'Alinda, Sup. gén.

P.-S. — *Si toutes les Circulaires traitant d'administration intérieure nous imposent la discrétion, celle-ci, on le comprendra, en exige une plus grande encore. Nous parlons ici d'affaires de famille qui ne regardent que nous. Inutile d'insister : ces quelques mots suffiront, je l'espère, pour empêcher toute indiscrétion.*

A. L. R.

10212 — Paris. — Imprimerie G. Picquoin, 53, Rue de Lille.

N° 4 1898

Ferveur. — Charité. — Sacrifice.

LE T. R. P. AMBROISE EMONET

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT-CŒUR DE MARIE
ÉVÊQUE TITULAIRE D'ALINDA

A tous les membres de la Société,
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

J'ai le douloureux devoir de vous informer qu'il a plu à Dieu de rappeler à lui notre vénéré et bien-aimé P. Ambroise Emonet, ancien Supérieur général, pieusement décédé dans la communauté du Saint-Cœur de Marie à Chevilly, hier 28 juin, veille des SS. Apôtres Pierre et Paul, en la soixante et onzième année de son âge et la quarante-neuvième de sa profession religieuse.

Vous savez, mes chers Confrères, comment celui qui fut notre Père à tous avait été frappé. Après une administration de près de quatorze ans, à laquelle n'ont manqué ni les consolations, ni les épreuves, il avait été amené par l'impitoyable maladie à donner sa démission de Supérieur général. Il le fit avec cette simplicité surnaturelle, humble et douce, que nous lui avons tous connue et qui lui a gagné tant d'affections durables.

Quelques mois plus tard se réunissait le Chapitre général. Et

au soir de la Pentecôte, appelé moi-même à porter, sur mes épaules trop faibles, le fardeau sous lequel il venait de tomber, je le voyais arriver à la porte de notre maison de Grignon, traîné dans sa petite voiture de malade et soutenu par le Frère dévoué qui devait lui rester attaché jusqu'à la dernière heure.

Son esprit de foi, son grand cœur, la délicatesse de ses sentiments, son amour de la Congrégation l'avaient amené jusque-là, et il avait voulu être le premier dans l'obéissance, comme il l'avait été dans le commandement, le premier à témoigner de ses sentiments d'affectueuse soumission au confrère qui eût été si heureux de rester toujours son fils, et que la volonté de Dieu lui donnait maintenant comme Supérieur. L'émotion de cette rencontre fut profonde des deux côtés, et j'en garderai toute ma vie le souvenir attendri...

Cher et bon Père! En le condamnant, pendant trois ans, à une immobilité presque complète, Dieu, cependant, n'avait voulu le toucher qu'avec précaution et amour. Il lui conserva ses facultés intellectuelles, son étonnante mémoire, la parole, un reste de mouvement, toute la vivacité de ses affections anciennes. Et il suivait ainsi, lentement et doucement, le progrès de sa longue agonie, s'offrant à Dieu pour la Congrégation qu'il aimait tant et dont il fut tant aimé, priant sans cesse, rappelant ses souvenirs, heureux de revoir les siens, et répandant autour de lui la douce impression de sa patience, de son humilité et de sa bonté...

Au reste, ces qualités lui étaient acquises depuis trop longtemps pour ne pas grandir encore dans l'épreuve et lui survivre, pour ainsi dire, à lui-même.

Fils de la catholique Savoie, et appelé dans la Congrégation quand elle n'était pas encore sortie de son berceau de Notre-Dame du Gard, il semble s'être constamment appliqué à soumettre sa forte et riche nature à la discipline des deux grands modèles qu'il avait rencontrés sur son chemin : saint François de Sales et notre vénérable Père.

Partout où il a passé, à la Martinique, à la Guyane, à Paris, il a, sans effort, conquis une place de choix dans l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

Aussi, à la mort de notre bon Père Frédéric Levavasseur,

parut-il tout désigné aux suffrages de ses confrères réunis. Placé à la tête de la Congrégation, il l'a dirigée et développée avec le dévouement et l'affection d'un Père constamment prêt, comme il le disait aux jours de son élection et de sa démission, à donner sa vie pour elle.

Doué d'une constitution robuste, sur laquelle avaient paru n'avoir aucune prise ses longues années de mission, le T. R. P. Emonet paraissait pouvoir aisément faire face aux travaux et aux préoccupations qu'apporte chaque jour le gouvernement d'une Société déjà nombreuse, répandue en tant de pays, composée d'éléments divers, touchant à beaucoup d'intérêts, impliquant des relations de tout genre, et embrassant de jour en jour des œuvres plus complexes et plus étendues. Longtemps, il parut en effet supporter cette lourde charge avec une aisance que relevait la grâce de Dieu et que rendaient plus facile la confiance et la bonne volonté de tous.

L'épreuve, cependant, vint à son tour... Mais, si dure qu'elle ait été, notre cher Père a pu du moins se rendre le témoignage précieux, devant Dieu et sa propre conscience, qu'il n'a jamais cherché que le bien de l'Institut et de ses œuvres. Aussi, mes chers Confrères, après un moment de filiale angoisse que vous avez partagée, la Congrégation s'est remise au travail pleine d'espérance, d'une espérance, j'ose le dire dès maintenant, à laquelle le succès ne se montrera point infidèle. Pour les sociétés comme pour les individus, les pertes matérielles sont toujours les plus faciles à réparer.

Mais déjà, notre bon Père Emonet était frappé, et désormais retiré près du tombeau du vénérable Père, où, chaque jour, il allait voir la place qui lui était réservée, il ne devait plus concourir à l'œuvre commune que par ses prières, ses souffrances et le sacrifice incessant de son inaltérable humilité.

Ce rôle, mes chers Confrères, n'a point été stérile; et bien des fois, depuis deux ans que je me trouve en présence d'une fonction à laquelle rien ne m'avait préparé, j'ai senti qu'une puissance soutenait ma faiblesse et que l'invisible grâce de Dieu agissait dans nos rangs.

Maintenant, notre Père n'est plus. Et pendant que nos cœurs

ont le sentiment qu'un grand vide s'est fait parmi nous, nos yeux suivent instinctivement cette âme d'élite au surnaturel séjour où l'attendaient déjà tant de confrères disparus. C'est là aussi que le rejoindra chacun de nous, pour former autour de notre bienheureux Fondateur cette légion d'humbles et bons soldats qui auront eu du moins l'avantage d'être tombés aux avant-postes de l'Eglise et que, éternellement glorifiés dans l'Esprit-Saint, l'Immaculé Cœur de Marie reconnaîtra pour les siens.

Serrons nos rangs, mes Pères et mes Frères, et, restés seuls en ce monde, soyons dignes de ceux qui nous ont précédés. La tâche qui nous est confiée est immense : j'espère de la miséricorde de Dieu qu'elle ne sera point supérieure à notre bonne volonté.

Plusieurs d'entre vous, je le sais et je les en remercie, s'inquiètent des travaux et des peines réservés au Supérieur général et à ceux qui partagent avec lui la responsabilité des affaires de la Congrégation.

Mes chers Confrères, en mon nom comme au nom de celui qui vient de nous quitter pour le Ciel, laissez-moi vous le dire avec la sincérité qui vous est due. Ce qui les fait souffrir, ce n'est pas la multiplicité des occupations qui se succèdent : plus on travaille pour Dieu, plus on est heureux. Ce n'est pas la préoccupation des œuvres, des négociations, des relations, des démêlés, des oppositions, des luttes, des persécutions même : tout cela est dans l'ordre des choses prévues. Ce n'est pas la difficulté de faire face aux charges matérielles qui leur incombent : avec de l'ordre, du dévouement, de l'activité et de l'énergie, ils arriveront à sortir de là. Ce n'est pas l'impuissance où ils se trouvent trop souvent de satisfaire aux justes et pressantes demandes de personnel qui leur sont adressées : hélas! nous ne pouvons faire qu'une faible part du bien que nous entrevoyons, et il faut nécessairement en prendre son parti. Ce n'est pas la mort de tant de chères victimes qui tombent une à une sur tous les points du monde, frappées souvent avant l'âge et au milieu des plus belles espérances : on ne se fait point missionnaire pour vivre, et si l'on meurt à son poste, on meurt glorieuse-

ment. Ce n'est point même la désertion de quelques-uns : tout arbre vivant abandonne au vent ses feuilles mortes, et, pour ne parler que de ceux qui nous ont quittés dans ces derniers temps, je puis dire ici que la Congrégation n'a ressenti de ce départ qu'un soulagement attendu et la certitude réelle qu'elle en acquérait une nouvelle force.

Qu'est-ce donc, mes chers Confrères, qui fait la peine, la grande et incurable peine de votre Supérieur général et de ceux l'entourent? Eh bien, c'est le sentiment qu'ils ont que, dans telle province, telle mission, telle communauté, telle œuvre, ce Père ou ce Frère est infidèle à son devoir de prêtre, de religieux, peut-être de chrétien! C'est que lui, qui prêche la paix, est un sujet de discorde parmi ses frères; c'est que lui, qui a tout quitté pour Dieu, ne paraît plus songer qu'à se laisser vivre dans la sensualité et l'inertie; c'est que lui, sur le concours de qui l'on comptait, retarde l'œuvre de Dieu plutôt qu'il ne l'avance; c'est que lui, qui devrait être un secours pour tous, se condamne volontairement à être une charge, un embarras et un danger; c'est que lui, enfin, qui voulait sauver des âmes, s'expose à perdre la sienne, à ruiner celles qui lui sont confiées, à devenir parmi nous et à notre détriment un objet de scandale et de malédiction.

La voilà, la grande préoccupation et la grande douleur! Voilà le fond du calice que l'on ne peut se résigner à boire, quand tout le reste a été épuisé! Voilà l'épreuve terrible et que je vous supplie à genoux, ô mon Dieu, de vouloir bien nous épargner!

Mes chers Confrères, comprenons notre vocation. Dévoués, vaillants, joyeux dans notre sacrifice, unissons-nous dans la mission sublime de sauveurs d'âmes qui nous est donnée, et à mesure que disparaissent les ouvriers de la première heure, nous, qui restons, maintenons-nous fidèlement dans les traditions qu'ils nous laissent pour les passer à ceux qui nous suivront. Nous avons vu combien leur vertu fut douce, leur caractère facile, leur dévouement généreux, leur zèle ardent, leur foi profonde. Gardons leur souvenir, imitons-les.

Et prions pour eux! Prions surtout, mes chers Confrères, pour le bon Père qui vient de nous quitter, qu'un lien de spéciale reconnaissance rattache peut-être à plusieurs d'entre nous, et

N° 5 1899

COR UNUM ET ANIMA UNA

Ferveur. — Charité. — Sacrifice.

LES MAISONS DE FORMATION

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT ET DU SAINT CŒUR DE MARIE,

ÉVÊQUE TITULAIRE D'ALINDA

A tous les membres de la Société,

Salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

Conformément aux pouvoirs reçus du dernier Chapitre général, pouvoirs confirmés par lettre de S. E. le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, en date du 4 juillet 1896, la Commission permanente nommée pour la révision des Constitutions a pris, relativement à nos œuvres de formation, des dispositions basées sur les récentes décisions du Saint-Siège et qu'il importe de promulguer sans retard. Ce sera l'objet de cette circulaire; et devant réunir ici l'ensemble des mesures prises, nous y exposerons successivement celles qui sont communes à nos diverses maisons de formation, celles qui regardent spécialement les aspirants Clercs, et celles enfin qui concernent les Frères.

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque province proprement dite a ses maisons de formation : petits scolasticats ou écoles apostoliques, noviciats et grands scolasticats, pour les Clercs; postulats et noviciats, pour les Frères.

Cette disposition ne s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'on envoie des aspirants d'une province dans une autre, par mesure exceptionnelle, pour le noviciat ou le scolasticat.

En outre, un grand scolasticat, à Rome, est destiné à recevoir des diverses provinces quelques scolastiques que leurs supérieurs proposeraient pour des études ecclésiastiques plus approfondies.

Direction générale.

En inaugurant parmi nous le régime provincial, le Chapitre général de 1896 a tenu à bien établir que le maintien de notre fin spéciale et l'unité de direction doivent primer tout le reste.

Nos provinces n'ont donc pas, comme en certains ordres religieux, à former un personnel en vue d'œuvres particulières et dont elles seraient exclusivement chargées. Elles doivent agir, au contraire, dans ce recrutement et cette formation, comme si leurs noviciats et leurs scolasticats constituaient un seul noviciat, un seul scolasticat, sous la direction générale de la Maison-Mère : ainsi, sauf modifications locales approuvées, mêmes règlements, mêmes études, même esprit, et, à la fin, même disposition, pour les jeunes Profès, à se mettre généreusement entre les mains du Supérieur général pour toute œuvre et pour toute partie du monde où il les appellera.

Maîtres et Préfets.

C'est aux Maîtres des novices et aux Préfets des scolastiques que revient la direction immédiate des œuvres de formation : examen de la vocation des aspirants; soin de leur formation religieuse, sacerdotale et apostolique; instruction littéraire, scientifique, théologique, etc. Ils devront, en conséquence, se donner

entièrement à leur charge et se bien pénétrer de leurs devoirs, déterminés par les Constitutions 88, 89 et 90, en se rappelant souvent ce qu'attendent de leur concours la Congrégation et l'Eglise : *Spes messis in semine*.

Dans les petits et les grands scolasticats, un ou deux Pères devront être adjoints aux Préfets pour les confessions ordinaires; mais la direction de règle leur est réservée.

Quant au reste, pour leur conduite disciplinaire et religieuse, Maîtres et Préfets dépendent de leurs supérieurs respectifs, comme les autres profès.

Supérieurs de Communautés, Provinciaux, Préfets généraux.

Cependant, autant pour répartir entre plusieurs le poids d'une responsabilité toujours redoutable, que pour faire mieux connaître les sujets qui devront un jour faire partie de l'Institut, nos Constitutions établissent que les Supérieurs des communautés où se trouve une œuvre de formation, conserveront sur elle un droit de contrôle. Mais ce droit et ce devoir reviennent surtout au Provincial, représentant ordinaire du Supérieur général et, de ce chef même, intermédiaire naturel entre la Maison-Mère et les diverses communautés ou œuvres de la province qui lui est confiée.

Les Pères chargés de la direction des œuvres de formation devront donc accepter avec déférence les avis de leurs Supérieurs ; recourir à eux pour les points réservés (Const. 15, 16, 19, 20, 21); les consulter dans les cas difficiles et douteux ; veiller à ne pas dépasser le budget prévu et approuvé; leur remettre les comptes rendus, les informations et les correspondances administratives destinées à la Maison-Mère, afin qu'ils y ajoutent leurs annotations et l'autorité de leur signature (Const. 88.)

Nos Constitutions ont établi des Préfets généraux pour la direction des Frères, des aspirants, des études, etc. (Const. 8, III). Ayant pour devoir de seconder le Supérieur général dans l'accomplissement de sa charge, par l'intermédiaire ordinaire des Provinciaux, ils gardent leurs attributions, telles que les Constitutions 72 et 75 les déterminent.

Admission des aspirants.

Nos Constitutions donnent aux Supérieurs des communautés le droit de recevoir les aspirants pour l'examen préparatoire de leur vocation et, s'il y a lieu, pour leur postulat (Const. 16 et 19). Mais, pour avoir une garantie de plus, ils auront soin de soumettre les demandes au Conseil de l'Œuvre (Const. 16, ix); et, s'il existait quelque empêchement prévu par les Constitutions, on ne pourrait passer outre qu'après dispense du Provincial, ou même, en certains cas, du Supérieur général (Const. 15, iii).

Il importe donc que les Supérieurs aient bien présentes à l'esprit les dispositions de la Const. 19, relative aux conditions que doivent réaliser les aspirants. A moins de connaître déjà ces derniers, on prendra, dès leur demande d'admission, tous les renseignements nécessaires auprès des personnes autorisées pour les fournir. Parmi les sujets à écarter, sauf des cas spéciaux et relativement rares, l'expérience nous fait un devoir de signaler ceux qui n'ont pas été admis dans les séminaires de leurs diocèses, ou qui auraient déjà pris des engagements dans une autre Congrégation; de même, il ne sera dispensé qu'avec beaucoup de réserve des empêchements prévus par le droit.

Ce soin des renseignements à prendre sur les aspirants, ou du premier examen à faire de leur vocation, peut être utilement confié par les Supérieurs aux Directeurs des œuvres de formation qui, au besoin, s'entendront, du reste, avec eux.

Lettres testimoniales.

A l'avenir, des lettres testimoniales seront requises pour tous les aspirants à la vie religieuse dans la Congrégation, avant leur admission à la prise d'habit : petits scolastiques, novices-clercs et novices-frères.

Ces lettres sont demandées soit par les Supérieurs de l'Œuvre, soit par le sujet lui-même, aux Ordinaires dans le diocèse desquels l'aspirant est né ou a résidé plus d'un an après sa quinzième année accomplie. En cas de non-réponse, et après une attente d'un à trois mois, selon les cas et les lieux, il peut être procédé à l'admission du postulant à la prise d'habit, si, par ail-

leurs, les renseignements reçus et les notes méritées le permettent.

Le décret *Romani Pontifices*, relatif aux lettres testimoniales, doit être lu dans les Noviciats et les Petits Scolasticats le 1er janvier de chaque année (1).

Admission à la prise d'habit, à la profession et aux saints ordres.

Quant au mode d'admission à la prise d'habit des Petits Scolastiques et des Frères, comme à la profession, les dispositions déjà édictées à cet égard par les Constitutions sont maintenues (Const 20) : demande à faire par écrit au Supérieur général; examen religieux; information régulière basée sur les suffrages des confrères, l'avis du conseil particulier de l'Œuvre et le vote du chapitre des Pères de la communauté; avis du Provincial et décision finale du Supérieur général.

Pour les saints ordres, les mêmes formalités sont requises, sauf que l'examen religieux est remplacé par un examen de théologie, et que l'aspirant n'a pas de demande à faire; car, pour entrer dans le sacerdoce, il faut y être « appelé ». (Hebr. v, 4.)

Noviciats.

Les Rescrits autorisant la fondation de nos Noviciats, « dans un lieu déterminé et séparé de la partie de la maison où habitent les profès », forment, pour l'Institut, une loi obligatoire : nous devons l'appliquer, en nous basant sur les actes et décrets du Saint Siège réglant l'établissement et les exercices du Noviciat. En conséquence, personne, à l'exception des Supérieurs, ne peut avoir entrée dans la clôture du Noviciat sans la permission du Père Maître ou, en son absence, de celui qui le remplace. La maison elle-même doit être séparée ou, du moins, les logements occupés par les novices seront séparés de ceux qu'habitent les profès; mais tous, novices et profès, peuvent se trouver ensemble pour les repas et pour les offices de la chapelle.

Chaque semaine, les Novices-Clercs feront une promenade à la campagne.

(1) V. à l'*Appendice*.

Deux ou trois fois par an, Clercs et Frères auront un confesseur extraordinaire, désigné par le Provincial.

Selon nos saintes Règles, la durée totale de la Probation — comprenant le Postulat et le Noviciat — est de deux ans. Ce temps peut cependant être diminué par décision du Supérieur général. Mais, pour la validité de la Profession, le Noviciat proprement dit, sous l'habit religieux, devra toujours durer une année entière et révolue. Dans un cas douteux, l'épreuve peut encore être prorogée, mais pas au-delà de 6 mois, après les deux années réglementaires de probation.

Le Noviciat terminé et la vocation dûment constatée, l'aspirant est appelé à la profession et à l'émission des vœux de trois ans.

On observera d'ailleurs exactement ce qui est déterminé par les Constitutions, notamment en ce qui concerne les comptes rendus de l'œuvre et les notes personnelles à adresser, trois fois par an, à la Maison-Mère (C. 88).

Service militaire.

En attendant des décisions positives de la part du Saint-Siège relativement aux religieux, Clercs ou Frères, qui peuvent être appelés au service militaire, nous nous en tiendrons aux règles suivantes :

1° *Service militaire d'un an ou plus.* — Les vœux des Profès obligés au service militaire d'un an ou plus, cessent par le fait même de l'entrée à la caserne, et dès le jour de cette entrée : c'est dans ce sens qu'ils doivent être émis.

Le temps des vœux écoulé avant l'incorporation doit être compté avec celui qui suit la libération du service pour compléter les trois années, exigées pour les Clercs avant la promotion aux Ordres majeurs, et pour les Frères avant l'émission des vœux perpétuels ou de cinq ans. Au retour du service militaire, ils feront d'abord un séjour en communauté, les Clercs pendant un mois environ, les Frères pendant trois mois ; puis ils demanderont à renouveler les vœux pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration des vœux antérieurs. Cette demande devra être accompagnée d'une information, basée, pour une part, sur les renseignements de l'autorité compétente qui a pu suivre le religieux pendant son absence.

Quant aux novices appelés au service militaire avant d'avoir terminé leur noviciat, ils seront tenus de faire une année entière après leur retour.

2° *Période des 28 jours.* — Pour ce temps, les profès devront s'entendre avec leurs supérieurs au sujet des vœux de pauvreté et d'obéissance, en vue des autorisations et des dispenses nécessaires.

Les novices appelés pour cette période n'interrompent point par là leur noviciat, étant considérés comme obligés, pour raisons majeures, de résider hors de la communauté.

Administration financière des œuvres de formation.

La santé de nos aspirants, garantie par une bonne hygiène, doit être l'objet d'une vigilance constante et éclairée de la part de leurs directeurs.

Mais, cette réserve faite, l'entretien des œuvres de formation constituant pour la Congrégation et ses diverses provinces une de ses plus lourdes charges, il est d'une extrême importance que les supérieurs et les économes de ces maisons veillent avec une attention spéciale à leurs intérêts matériels (C. 79, IX).

Les budgets, aussi bien que les comptes annuels, doivent être établis avec soin, revus et approuvés par le Provincial et le procureur, puis envoyés à la Maison-Mère, pour y être examinés et, s'il y a lieu, rectifiés. Le nombre des aspirants à admettre, surtout dans les petits scolasticats, dépend naturellement des ressources disponibles, eu égard à la dépense moyenne calculée par année et par aspirant.

Il ne peut être fait de dépense extraordinaire et non prévue au budget sans un cas de vraie nécessité et sans approbation du Provincial ou de la Maison-Mère, selon les limites prévues par les Constitutions.

Pour ce qui est des petits scolasticats auxquels un collège se trouve annexé, il est nécessaire que, dans les comptes et budgets annuels de la communauté, on fasse un relevé spécial pour l'œuvre, mentionnant les dépenses et les recettes. Ces dernières comprennent les ressources locales, les pensions payées par les aspirants, les dons faits au scolasticat et les allocations de la province ou de la Maison-Mère.

Enfin, conformément à la Constitution 19, v, les aspirants clercs qui, après avoir fait leurs études aux frais de la Congrégation, viendraient à la quitter, ont à dédommager l'Institut dès qu'ils le pourront, et ils doivent être avertis de cette obligation par une note écrite, qu'ils signent à titre de reconnaissance et dont un double leur est remis au jour de leur départ.

Registres des Œuvres et Papiers des Aspirants.

I. — Chaque maison de formation doit avoir un *Registre matricule*, où l'on inscrira, par ordre d'entrée et dès leur arrivée, les noms et prénoms des aspirants, avec tous les renseignements concernant leur situation au point de vue civil et ecclésiastique. Pour éviter toute erreur, on vérifiera ces données sur les pièces authentiques. On aura soin également d'y marquer, au fur et à mesure, la promotion des sujets à l'oblation, aux saints ordres, à la profession, ainsi que leur sortie ou leur passage dans une autre maison de formation.

En outre, un *Registre militaire* devra être tenu pour les sujets soumis par leur âge à la conscription. Outre les noms et prénoms des aspirants, ainsi que ceux de leurs père et mère, la date et le lieu de leur naissance, on y inscrira tous les renseignements relatifs à leur situation militaire (1).

II. — Suivant qu'il a été établi pour les profès, les papiers relatifs à la situation civile et religieuse des aspirants, actes de naissance et de baptême, pièces concernant la nationalité ou le service militaire, lettres d'ordination, certificats apportés par eux, resteront désormais entre les mains de chaque sujet, qui devra les conserver soigneusement et les emporter avec lui en changeant de maison.

Lorsqu'un aspirant touchera à la fin de son temps de formation (à sa profession, pour les Frères, à sa consécration pour les Clercs), il lui sera remis un *Livret personnel*, contenant tous les renseignements nécessaires sur sa situation civile, religieuse, ecclésiastique et militaire. Ce livret sera déposé par lui entre les mains du Supérieur des communautés où il sera placé, et réclamé par lui à son changement de maison. On y

(1) *Appendice.*

inscrira ensuite, au fur et à mesure, les renseignements voulus, renouvellement des vœux, placements et fonctions, etc. Rien de confidentiel n'y doit figurer.

En outre, les directeurs des maisons de formation réuniront dans un dossier particulier, sous une enveloppe portant son nom, tous les papiers qui concernent chaque aspirant, lettres relatives à son admission, renseignements reçus à son sujet, lettres testimoniales, feuille de notes personnelles, etc.

En tête de cette dernière feuille, on inscrira, selon qu'il est marqué dans les formules imprimées, les renseignements relatifs au sujet, notamment l'adresse de ses père et mère et, s'ils sont morts, de ses plus proches parents (frère, sœur, oncle, etc.). Puis, trois fois par an, les Pères chargés de l'Œuvre, y ajouteront, après examen en conseil, les notes concernant la santé, la conduite disciplinaire et religieuse, les études pour les Clercs, et l'instruction primaire et professionnelle pour les Frères. (C. 88, v.)

Quand un aspirant passe d'une maison de formation dans une autre, par exemple du petit scolasticat au noviciat et du noviciat au grand scolasticat, le supérieur de la maison qu'il quitte envoie ce dossier, sous pli fermé, au supérieur de celle où il doit aller; enfin, à l'achèvement du temps de formation, ce dossier est transmis à la Maison-Mère.

Formation générale.

Des divers aspirants que la Providence nous envoie, nous avons à faire ou à compléter l'éducation en vue de la vie religieuse et apostolique de la Congrégation, de son esprit propre, de ses œuvres spéciales.

D'abord, chacun de nous fera son possible pour susciter autour de lui des vocations nouvelles qui multiplieront son action personnelle et le remplaceront quand il ne sera plus. Mais, pour être reçus, les aspirants doivent remplir certaines conditions, parmi lesquelles il est utile de rappeler celles-ci : une bonne santé, une conduite irréprochable, une réputation sans tache, un jugement sain, un caractère facile, une intelligence largement suffisante pour se rendre utile.

1. — *Formation physique.* — *Mens sana in corpore sano.* Avant tout, il est nécessaire que nos aspirants aient un tempérament sain, une constitution résistante, une nature énergique et forte. Les directeurs de nos maisons de formation devront, en conséquence, avoir des notions d'hygiène assez précises pour les appliquer et donner même quelques conférences pratiques qui feraient suite, chaque année, à l'explication du règlement et seraient rappelées suivant les circonstances.

De leur côté, les aspirants, tout en évitant les imprudences et les inutiles excès de fatigue, veilleront à mater en eux la nonchalance, la mollesse, la sensualité sous toutes ses formes ; ils se livreront à cet effet, avec générosité et entrain, aux exercices physiques prévus par les règlements, tels que travaux manuels, jeux, promenades, etc.; ils s'habitueront, surtout dans un esprit de mortification et, en vue des privations futures, à souffrir sans se plaindre et accepteront gaiement les petites épreuves matérielles de la vie, qu'elles proviennent des saisons, de la nourriture, du logement, de l'habillement, des exigences de la règle ou de toute autre cause.

2. — *Formation morale.* — L'avenir réservé à nos aspirants demande d'eux toutes les qualités naturelles de l'homme, toutes les plus solides vertus du chrétien, toute la régularité du religieux, tout l'héroïsme de l'apôtre.

Il s'agit donc, dès le principe, de leur montrer la grandeur et les exigences de leur vocation, et, au nom de Dieu qui les appelle et des âmes qui les attendent, de leur demander d'établir en eux la perfection surnaturelle nécessaire.

Cette perfection repose essentiellement sur la connaissance et la pratique de la vie chrétienne, entretenue et fortifiée par la méditation des grandes vérités religieuses, par l'observance rigoureuse des commandements de Dieu et de l'Eglise, par la pureté de la conscience et le développement en nous de la grâce sanctifiante.

Mais cette vie chrétienne elle-même suppose autre chose, et toute régularité religieuse ne serait à son tour qu'illusion si elle ne prenait comme point de départ et base essentielle la réforme et le perfectionnement de la nature humaine.

Inutile, en effet, d'accomplir exactement tous les exercices de la règle, de se confesser chaque semaine et de faire la sainte

communion tous les jours, si, par exemple, on ne fait rien ou presque rien pour corriger un caractère difficile, emporté, dissimulé, jaloux, brouillon, inconstant, présomptueux, hargneux, vaniteux, apathique ou jouisseur... Plus tard, on rendrait la vie insupportable à ses confrères, on compromettrait l'œuvre dont on devrait être le soutien, on éloignerait de la religion ceux qu'on est allé chercher bien loin, on serait un obstacle au lieu d'être un secours, on ferait dire de soi, enfin, cette parole qui est la condamnation de toute une vie : « Mieux vaut n'avoir personne que d'avoir pareil confrère! »

Donc, en résumé, soyons vraiment hommes et vraiment chrétiens, pour être des religieux et des missionnaires dignes de ce nom, courageux, dévoués, bons, compatissants à toutes les misères humaines, prêts à tout et contents de tout, tels que notre vénérable Fondateur les a désirés pour son Œuvre.

3. — *Formation intellectuelle.* — La formation intellectuelle diffère, nécessairement, selon qu'il s'agit des Frères, des petits Scolastiques ou des grands Scolastiques. Mais, pour tous, on s'attachera à la faire aussi sérieuse que possible : en mission comme ailleurs et peut-être plus qu'ailleurs, plus on a l'esprit éclairé, le jugement droit, la mémoire fidèle, les connaissances approfondies et variées, la culture intellectuelle développée, plus on possède d'instruments pour le bien et mieux on est armé pour l'apostolat. Cependant, ces facultés et ces connaissances sont choses secondaires, et elles seraient inutiles, si elles n'étaient dirigées par la volonté et par l'ensemble de ces qualités connues sous le nom de caractère. Il appartient aux directeurs et aux professeurs de nos maisons de formation de se pénétrer de ces idées; mais, de son côté, chaque aspirant doit apprendre de bonne heure à se former lui-même par un travail personnel, par un effort constant, en vue de l'œuvre apostolique à laquelle il veut consacrer sa vie et de la vocation qu'il a reçue de Dieu.

On s'appliquera donc à développer en soi l'initiative personnelle, le savoir-faire, le sens pratique, prompt et éclairé, qui va droit au but par le plus court moyen. L'intelligence, sans le caractère qui la dirige, serait une barque sans gouvernail...

II

LES ASPIRANTS CLERCS

I. — PETITS SCOLASTICATS

Formation.

Les Pères chargés de ces œuvres s'appliqueront, comme il vient d'être dit, à donner aux enfants une formation solidement chrétienne; à nourrir en eux des aspirations généreuses; à en faire des natures physiquement et moralement fortes; enfin, à leur assurer des études littéraires et scientifiques complètes, et aussi bien adaptées que possible à l'avenir apostolique qui les attend.

La formation intellectuelle, en particulier, devra faire l'objet d'une attention suivie de la part de tous les Pères qui en sont chargés. Et pour la mieux assurer, en donnant un but déterminé et une direction précise aux études de nos Scolastiques, on les préparera, autant que possible, aux examens qui terminent les cours d'enseignement secondaire dans leurs pays respectifs. Le Provincial, dans ses visites, s'assurera de la suite donnée à ces prescriptions; il veillera en particulier à ce que les professeurs s'occupent activement de la formation intellectuelle des aspirants et corrigent fidèlement et consciencieusement leurs devoirs classiques.

Postulat et prise d'habit.

Les petits Scolastiques ne peuvent être admis à la prise d'habit qu'à l'âge de seize ans accomplis, et après douze mois révolus de postulat. Ils doivent en outre avoir atteint le milieu de leurs études classiques, selon le programme en vigueur dans leur province.

En certains cas, le Provincial, sur avis favorable du Conseil de l'œuvre, pourrait proroger le postulat d'un aspirant, comme aussi faire recommencer une classe ou abréger les études.

Promesse de persévérance.

La prise d'habit des petits Scolastiques diffère de celle des Novices-Clercs et de celle des Frères, en ce qu'elle implique, avec les engagements de l'oblation, la promesse de persévérance, selon le rescrit du Saint-Siège, en date du 18 février 1869. Aux termes de cette décision, le Souverain Pontife approuve notre usage d'exiger des petits Scolastiques, admis à la prise d'habit, « la promesse, sans serment, mais obligatoire en conscience, de n'étudier que dans le seul but d'entrer dans la Congrégation et de se dévouer à ses œuvres, à moins de raisons légitimes et approuvées par les supérieurs. » (*Circul. du T. R. P. Schwindenhammer, n° 46, 10 oct.* 1869; *Appendice.*)

Cette mesure, identique à celle adoptée au Collège de la Propagande et en d'autres sociétés religieuses, a un double but : prendre des précautions contre une exploitation possible des deniers de la Congrégation, et fortifier les jeunes aspirants contre les illusions et les tentations de leur âge. Elle reste en vigueur et doit être observée.

Costume.

L'habit des petits Scolastiques est le même que par le passé; mais, comme les Novices-Frères, ils devront quitter l'habit religieux pour les voyages et les séjours en dehors du scolasticat (Chap. gén. de 1892).

Après les études littéraires.

Leurs études littéraires achevées, les petits Scolastiques passent au noviciat des Clercs (Décision du 29 août 1897); ils pourront cependant, exceptionnellement, être placés en maison, comme il est marqué à l'art. VII de la Constitution 19.

Les postulants qui auraient fini leurs études classiques dans un petit scolasticat sans avoir pris l'habit religieux le prendront à leur entrée au noviciat.

Elimination.

Pour ce qui touche à la sortie ou à l'élimination des petits Scolastiques titulaires, rien n'est changé à ce qui est déterminé par les Constitutions. (11, III; 20, VI.)

II. — NOVICIAT

Entrée au noviciat.

Le noviciat des Clercs, on vient de le dire, suit les études classiques de nos petits scolasticats. Quant aux aspirants qui ont terminé leurs études secondaires dans d'autres établissements, ils y sont immédiatement dirigés et y font une retraite préparatoire. Les lettres testimoniales reçues et les premières garanties nécessaires étant obtenues, tant sur leur passé que sur leurs dispositions présentes, leur postulat prend fin : après bénédiction privée de l'habit religieux, tradition du chapelet de la Congrégation et imposition d'un patron de religion, ils sont admis, sans autre formalité, à commencer leur noviciat. C'est leur oblation, mais sans promesse de persévérance.

Costume.

Le costume des Novices-Clercs est le même que par le passé : la soutane de la Congrégation, le cordon, et le col romain à fond noir.

III. — GRAND SCOLASTICAT

Etudes ecclésiastiques.

Après la profession religieuse et l'émission des vœux de trois ans, les aspirants qui n'ont pas terminé leurs études ecclésiastiques les poursuivent au grand scolasticat et prennent le titre de « Scolastiques profès » ou « grands Scolastiques. »

Ces études comprennent régulièrement un an de philosophie scolastique et trois ans de théologie. En conformité avec la pensée du Saint-Siège, elles doivent être faites, à moins de dispense écrite du Supérieur général, dans une maison destinée à ces cours, et ne peuvent être remplacées par des études personnelles et des répétitions particulières.

Quant à ces études elles-mêmes, les professeurs, tout en s'appuyant sur les bases solides de la méthode et de la science scolastiques, s'appliqueront à faire à certaines thèses anciennes la part moins large qu'à l'exposition et à la discussion de

questions plus actuelles et plus pratiques. Une attention particulière sera donnée à l'apologétique, à la pastorale, à la catéchistique et aux diverses questions se rapportant aux missions des pays infidèles.

Ordinations.

Régulièrement, les Scolastiques profès seront seuls appelés aux ordinations.

Pour ce qui est des ordres majeurs, le décret *Auctis* (1), du 4 novembre 1892, détermine qu'aucun religieux ne peut les recevoir, avant d'avoir fait les vœux perpétuels ou persévéré pendant trois ans dans les vœux temporaires. Afin d'y être admis, les Scolastiques profès devront donc avoir terminé leurs premiers vœux et pris de nouveaux engagements.

Ceux des Scolastiques qui auraient achevé leur cours triennal de théologie avant l'expiration de leurs premiers vœux, ne pourraient être promus aux ordres majeurs, au titre de la Congrégation, qu'après avoir obtenu du Saint-Siège la dispense nécessaire.

Quant au Sacerdoce, le même décret *Auctis* statue qu'aucun profès n'y peut être appelé s'il n'a pas étudié au moins pendant trois ans la théologie sacrée. Un indult du Saint-Siège, daté du 27 novembre 1897, nous autorise cependant à y admettre nos Scolastiques profès dès le commencement de la troisième année, à la condition qu'ils feront régulièrement cette dernière année de théologie.

Par ailleurs, dans l'avancement des Scolastiques aux saints ordres, on devra strictement observer ce qui est déterminé par nos Constitutions. (Const. 20, II.)

Privilèges des Scolastiques profès.

Les avantages et privilèges qui se trouvent énumérés dans la Constitution 20, art. IX, s'appliquent également aux Scolastiques profès, mais avec les réserves suivantes :

1° Au point de vue *administratif*, les Scolastiques ne peuvent être nommés aux fonctions administratives ni prendre part aux réunions énumérées dans les Constitutions 8 et 9.

(1) V. à l'*Appendice*.

Ceux qui seraient exceptionnellement employés dans nos différentes œuvres n'auront pas d'autres droits : ils peuvent cependant être pris comme aides dans diverses charges plus ou moins importantes, au sens des art. x et xi. (Const. 8.), et à ce titre être appelés aux chapitres et aux conseils d'œuvres. (Const. 18, iii).

2° Au point de vue *disciplinaire*, ils prennent part au chapitre mensuel des règles, comme les autres profès. (Const. 45.)

3° Au point de vue *spirituel*, les Scolastiques profès ont en général les mêmes avantages comme aussi les mêmes devoirs que les Pères et les Frères : l'exception porte seulement sur les suffrages pour les défunts. Ces suffrages sont ainsi déterminés :

Pour les Pères et les Frères dont on apprend la mort, les Scolastiques profès non prêtres entendront une messe et feront la sainte communion pour le repos de leur âme ; les Scolastiques prêtres feront une neuvaine de mementos à la messe.

Pour les Scolastiques profès eux-mêmes, on dira une neuvaine de messes dans la communauté où ils viennent à mourir, et 30 messes au grand scolasticat dont ils font partie.

Consécration à l'Apostolat.

Les Scolastiques profès sont admis à la Consécration à l'Apostolat par le Supérieur général et son Conseil, sur présentation de leur Préfet contresignée par le Supérieur et le Provincial.

Cette Consécration, réglée par un cérémonial déterminé, identique pour toute la Congrégation, couronne le temps de formation des aspirants Clercs. Les Scolastiques profès passent dès lors au rang des « Pères », et deviennent participants de tous les droits établis pour les profès par nos Règles et nos Constitutions.

Antérieurement à cette Consécration, et le temps des premiers vœux écoulé, les Scolastiques profès qui ont achevé leurs études au scolasticat font, comme il a été dit, leurs vœux de cinq ans ou leurs vœux perpétuels.

Quant à ceux des Scolastiques dont les études ecclésiastiques sont déjà terminées au sortir du noviciat, ils font leur Consécration apostolique immédiatement après l'émission des vœux de trois ans.

Ceux, au contraire, dont les études finiraient un an ou deux

avant leurs vœux triennaux et qui seraient déjà prêtres, feront leur Consécration au terme de ces études.

III

LES FRÈRES

Probation.

Ainsi qu'il a été dit, la probation des Frères comprend deux années, dont l'une de postulat, et l'autre de noviciat proprement dit sous l'habit religieux.

Les principes exposés sur l'admission des aspirants Clercs s'appliquent également aux Frères, de même que les règles concernant le noviciat.

Pour les aspirants Frères, âgés de moins de quinze ans révolus, les Provinces peuvent, si elles y trouvent intérêt, avoir des petits postulats, qui forment comme une préparation au grand postulat ou postulat proprement dit.

Prise d'habit.

La durée normale de ce postulat est de douze mois. Ce temps pourrait cependant être exceptionnellement abrégé de moitié s'il s'agissait de postulants dont la vocation présenterait des garanties particulières, comme aussi il peut être prorogé avec l'autorisation du Provincial pour ceux dont la vocation ne paraîtrait pas assez mûre; mais après un nouvel examen de trois à six mois, les postulants devront être admis à l'habit, pour commencer leur année de noviciat, ou congédiés.

La prise d'habit se fait, pour les postulants Frères, conformément au cérémonial en usage, après les informations ordinaires, et, à moins d'exception autorisée par le Provincial, au noviciat de chaque Province. Elle n'implique point l'engagement de persévérance, exclusivement réservé aux petits Scolastiques. On ne peut d'ailleurs y être admis qu'à l'âge de seize ans révolus.

L'habit des Novices-Frères est le même que celui des profès, à l'exception du col bleu remplacé par un col noir. De même que pour les petits Scolastiques, ce costume religieux est déposé

en cas de voyage ou de séjour prolongé en dehors de nos communautés.

Profession.

L'année du noviciat terminée, les Novices-Frères doivent faire leur profession ou être congédiés : la prorogation, dans un cas de doute sur la vocation ou les aptitudes requises, ne pourrait excéder, régulièrement, comme pour la prise d'habit, un délai de trois à six mois.

Admis à la profession, le novice émet donc ses vœux pour une période de trois ans et devient ainsi « Profès des premiers vœux ».

En cette qualité, il aura à compléter, dans la communauté où il sera envoyé, son instruction technique en même temps que sa formation religieuse, commencées pendant ses années de probation.

Un compte rendu annuel sera envoyé par les soins du Provincial à la Maison-Mère sur ceux de ces jeunes profès employés dans sa province, et l'on devra veiller avec soin à ce qu'ils soient formés moins en vue de l'œuvre où ils se trouvent que des besoins généraux de la Congrégation.

Enfin, au terme de cette période triennale, l'âge de vingt à vingt et un ans étant atteint, la question du service militaire réglée, et la capacité professionnelle reconnue, le jeune profès sera admis à l'émission de ses vœux pour cinq ans. A l'âge de vingt-six ans accomplis, et s'il a par ailleurs les qualités voulues, il peut être admis aux vœux perpétuels.

Pour le renouvellement de ces vœux, on observe, comme pour les Pères, ce qui est statué par la Constitution 21 : lettre de demande adressée par le Frère au Supérieur général, suffrages des Pères et des Frères de la communauté, information avec vote du Provincial, et décision finale de la Maison-Mère.

Avantages et privilèges.

Les avantages et privilèges des Frères profès des premiers vœux sont respectivement les mêmes que ceux des profès Scolastiques (Const. 20, art. IX).

Quant aux suffrages en cas de décès, voici les deux points statués pour eux :

1° Ils doivent la sainte communion et l'assistance à une messe pour les Pères et les Frères défunts;

2° S'ils viennent à mourir eux-mêmes au cours de ces trois premières années de leur vie religieuse, on dira pour eux une neuvaine de messes dans leur communauté et trente messes dans le noviciat d'où ils sont sortis.

Dépendance.

Les Frères des premiers vœux, à raison même de leur profession, ont à remplir les mêmes devoirs religieux que les autres Frères, tant en ce qui concerne les vœux qu'en ce qui regarde la vie de communauté. Ils relèvent directement de leurs supérieurs locaux et provinciaux; mais ils se feront cependant un devoir de rester en rapports avec leur maître du noviciat, spécialement en vue de leur formation religieuse.

CONCLUSION

Ainsi, et en résumé, les deux catégories de membres qui forment la Congrégation se trouvent déterminées comme il suit, dans un ordre parallèle de formation :

1° Petits Scolastiques, Novices, Scolastiques-profès, Pères;
2° Postulants, Novices, Profès des premiers vœux, Frères.

Les dispositions présentes ont été prises conformément aux récentes décisions du Saint-Siège. Elles modifient ou expliquent les prescriptions antérieures, portées sur le même objet par les Chapitres généraux, les Circulaires ou les Constitutions. Mais, en dehors de là, il est à peine besoin de le dire, nos Constitutions et les précédentes Circulaires conservent toute leur valeur, et plus nous allons, moins nous devons perdre de vue la maxime chère au premier successeur de notre Vénérable Père : « Gardez la Règle, et la Règle vous gardera. »

La présente Circulaire sera adressée à toutes les maisons de la Congrégation, lue dans la première réunion qui suivra sa réception et conservée aux archives de la communauté. En outre, chaque Père chargé d'une œuvre de formation devra en garder un exemplaire.

Paris, le 2 février 1899,

en la fête de la Purification de la Sainte Vierge.

✝ Alexandre Le Roy,

Evêque titulaire d'Alinda,

Supérieur général.

APPENDICE

DÉCRET DU SAINT-SIÈGE AU SUJET DES LETTRES TESTIMONIALES

DECRETUM Sacræ Congregationis super statu Regularium auctoritate Sanctissimi Domini Nostri PII PP. IX editum de testimonialibus Ordinariorum litteris requirendis in receptione illorum, qui ad habitum religiosum admitti postulant.

Romani Pontifices, pro eorum pastorali cura, qua semper Regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud Superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum postulantes reciperent, de illorum vita, moribus, ceterisque dotibus et qualitatibus sedulo inquirerent, ne indignis ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent. Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi ab locorum Antistitibus testimonium exquirant circa eorum qualitates, qui ad habitum religiosum admitti postulant: Ordinarii enim vi pastoralis officii oves suas præ ceteris agnoscere possunt, et sæpe sæpius ea manifestare impedimenta quæ alios latent. Hæc animadvertens SSmus D. N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium hujus Sacræ Congregationis super statu Regularium, attentisque postulationibus nonnullorum Episcoporum, præsenti decreto ubique locorum perpetuis futuris temporibus servando, hæc, quæ sequuntur, Apostolica auctoritate statuit, atque decernit.

I. In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso, vel alio quovis titulo in decretis generalibus non comprehenduntur, nisi de ipsis specialis, individua, et expressa mentio fiat, nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii Originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo Postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ ultra annum moratus fuerit.

II. Ordinarii, in præfatis litteris testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes de Postulantis

qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia; an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, vel reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere; nec ipsis umquam liberum esse hujusmodi testimoniales litteras denegare; in eisdem tamen super præmissis singulis articulis ea tantum testari debere, quæ ipsi ex conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.

III. Omnibus et singulis superioribus regularibus, aliisque Religiosis, ad quos spectat, cujuscumque gradus sint, et instituti licet exempti, et privilegiati ac de necessitate exprimendi, etiam in virtute sanctæ obedientiæ hujus decreti observantia distincte præcipitur : et qui contra hujus decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, pœnam privationis omnium officiorum, vocisque activæ et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda eo ipso incurrat, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari.

IV. Vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus consequeretur, numquam huic decreto derogatum esse censeatur, nisi ei expresse et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quamtumvis amplæ apponantur. Quod si alicui instituto expresse, et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi poterit vi cujuscumque privilegii et communicationis privilegiorum.

V. Quolibet anno, die prima Januarii, in publica mensa hoc decretum legatur sub pœna privationis officii, ac vocis activæ et passivæ, a Superioribus ipso facto incurrenda.

Ne autem hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur, Sanctitas Sua quibuscumque in contrarium facientibus constitutionibus, regulis, et statutis, cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus etiam in forma specifica ab apostolica Sede approbatis nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et Apostolicis Constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciali, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione super statu Regularium, die 25 Januarii 1848.

Andreas, *Can.* Bizzarri, *a Secretis.*

Traduction du décret précédent.

DÉCRET de la Sacrée Congrégation de l'Etat des Réguliers, publié par autorité de Notre Très Saint-Père le Pape Pie IX, *au sujet des lettres testimoniales à demander aux Ordinaires pour la réception de ceux qui sollicitent leur admission à l'habit religieux.*

Les Pontifes romains, dans leur sollicitude pastorale pour le bien et la prospérité des familles religieuses, n'ont jamais manqué de recommander, autant qu'ils le pouvaient, aux Supérieurs, de s'enquérir soigneusement, avant de recevoir les postulants à l'habit religieux, de leur vie, de leurs mœurs, de leurs autres qualités et aptitudes, afin de ne pas recevoir des indignes dans leur Institut, ce qui tournerait à son grand détriment. Toutefois, quelle que soit la diligence déployée par les chefs d'Ordres pour recueillir des informations, ils sont néanmoins, la plupart du temps, gravement exposés à être trompés, s'ils ne demandent aux Ordinaires des lieux un témoignage au sujet des qualités de ceux qui postulent pour la réception de l'habit religieux. Les Ordinaires, en effet, en vertu de leur charge pastorale, peuvent mieux que personne connaître leurs brebis et, très souvent, manifester des empêchements inconnus des autres. En raison de cela, N. T. S. P. le Pape Pie IX, après avoir pris l'avis des Cardinaux de la Sainte Église Romaine, composant cette Sacrée Congrégation de l'État des Réguliers et sur les demandes de quelques Évêques, de son Autorité Apostolique, statue et décide ce qui suit, par le présent décret, à observer en tous lieux, à perpétuité :

I. — Dans n'importe quel Ordre, Congrégation, Société, Institut, Monastère et Maison, soit que l'on y émette des vœux solennels ou des vœux simples, et quoiqu'il s'agisse d'Ordres, Congrégations, Instituts, Monastères et Maisons qui par privilège spécial, même inséré dans le corps du Droit ou à quelque autre titre, ne sont pas compris dans les décrets généraux, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale, individuelle et expresse, que personne ne soit admis à l'habit religieux sans des lettres testimoniales, tant de l'Evêque d'origine que de l'Ordinaire du lieu dans lequel le postulant aura demeuré plus d'un an après sa quinzième année accomplie.

II. — Les Ordinaires, après enquête diligente, même par de secrètes informations, doivent déclarer dans les lettres testimoniales précitées ce qu'il en est des qualités du postulant : naissance, âge, mœurs, vie, réputation, condition, éducation, science, s'il a été l'objet de quelque inquisition, s'il est lié par quelque censure, irrégularité ou autre empêchement canonique, s'il est grevé de dettes, ou s'il a

des comptes à rendre à raison de quelque administration. Et que les Ordinaires sachent qu'ils demeurent responsables en leur conscience de la vérité des choses déclarées; qu'il ne leur est jamais permis de refuser de semblables lettres testimoniales; qu'ils ne doivent toutefois attester en ces lettres, au sujet des divers articles précités, que ce qu'ils jugent pouvoir affirmer en conscience devant le Seigneur.

III. — L'observation de ce décret est strictement prescrite, même en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des Supérieurs réguliers et autres religieux auxquels il appartient, de quelque degré et de quelque Institut qu'ils soient, même d'un Institut exempt, privilégié, et qu'il est nécessaire de désigner expressément; et celui qui, contre la teneur de ce décret, aurait reçu quelqu'un à l'habit religieux encourrait par le fait même la peine de la privation de toute charge ainsi que de voix active, et serait frappé d'inhabileté perpétuelle à obtenir d'autres offices à l'avenir, dont il ne pourra être dispensé que par le Siège Apostolique.

IV. — En vertu de n'importe quel privilège, faculté, indult, dispense, approbation de règles et de constitutions, même en forme spéciale, que quelque Ordre, Institut, Supérieur ou Religieux, aurait obtenu du Saint-Siège, il ne doit jamais censé être dérogé à ce décret, quoiqu'il soit opposé dans la concession des clauses générales, dérogatoires très amples, à moins d'une dérogation expresse et nominale. Et s'il arrive quelquefois qu'une dispense de ce décret soit accordée expressément et nominativement à quelque Institut, elle ne pourra aucunement être étendue à d'autres, en vertu de n'importe quel privilège et communication des privilèges.

V. — Que chaque année, au premier jour de janvier, ce décret soit lu à la table commune, sous peine de privation d'office et de voix active et passive, à encourir par le fait même par les Supérieurs.

Et pour que l'observation de ce décret ne soit empêchée par quelque raison, titre ou prétexte, Sa Sainteté déroge absolument et déclare être dérogé à toutes choses allant à l'encontre : Constitutions, règles et statuts de n'importe quel Ordre, Congrégation, Société, Institut, Monastère, Maison, même approuvés en forme spéciale par le Siège Apostolique, comme aussi à tout privilège même inséré dans le corps du Droit, et confirmé par les Constitutions ou les Décrets apostoliques et digne d'une mention expresse, individuelle et très spéciale.

Donné à Rome, de la Sacrée Congrégation de l'Etat des Réguliers, le vingt-cinquième de janvier 1848.

André Bizarri, *chanoine, secrétaire.*

Formule de demande de lettres testimoniales.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Cum infra designatus Postulans, e Tua diœcesi, ad habitum religiosum in Instituto nostro admissionem suam exposcit, Amplitudinem Tuam precor ut de ipso testimoniales litteras, a Decreto Pontificali diei 25 Januarii 1848 requisitas, ad me transmittendas curet.

Postulans iste, nomine ....
natus est die .... in parochia ....
et commoratus est a (lieux et temps de séjour après 15 ans).

Rogo Te interea ut grati animi mei et observantiæ meæ sensus acceptos habere velis.

Amplitudinis Tuæ Reverendissimæ

humillimus et obsequentissimus servus.

Illmo ac Rmo Domino

DÉCRET « AUCTIS »

Decretum. — Auctis admodum ex singulari Dei beneficio votorum simplicium Institutis, uti multa inde bona oriuntur, ita aliqua parit incommoda facilis alumnorum hujusmodi societatum egressus, et consequens, ex jure constituto, regressus in diœcesim originis. Hæc autem graviora efficit temporalium bonorum inopia qua nunc Ecclesia premitur, unde Episcopi sæpe providere nequeunt ut illi vitam honeste traducant. Hæc aliaque id genus, etiam de alumnis Ordinum votorum solemnium, perpendentes nonnulli Sacri locorum Antistites, pro Ecclesiastici ordinis decore et fidelium ædificatione, ab Apostolica Sede enixis precibus postularunt, remedium aliquod adhiberi. Cum ergo totum negotium SSmus D. N. Leo PP. XIII detulisset sacræ huic Congregationi Episcoporum et Regularium Negotiis et Consultationibus præpositæ, Emi Patres in conventu plenario habito in Vaticanis ædibus die 29 mensis Augusti anni 1892, prævio maturo examine ac discussione, perpensaque universa rei ratione, opportunas edere censuerunt dispositiones per generale decretum ubique locorum perpetuis futuris temporibus servandas. Quas cum SS. D. N. in Audientia diei 23 sept. hujus anni 1892 infrascripto Secretario benigne impertita probare et confirmare dignatus fuerit, ea quæ sequuntur per præsens decretum Apostolica Auctoritate statuuntur et decernuntur.

I. Firmis remanentibus Constitutione S Pii V diei 14 oct. anni 1568, incipient. *Romanus Pontifex*, et declaratione sa. me. Pii PP. IX

edita die 12 mens. Junii anni 1858, quibus superioribus Ordinum Regularium prohibetur, ne litteras dimissoriales concedant Novitiis aut professis votorum simplicium triennalium, ad hoc ut titulo Paupertatis ad SS. Ordines promoveri valeant, eædem dispositiones extenduntur etiam ad Instituta votorum simplicium, ita ut horum Institutorum Superiores non possint in posterum litteras dimissoriales concedere pro SS. Ordinibus, vel quomodocumque ad sacros Ordines alumnos promovere titulo Mensæ communis, vel Missionis, nisi illis tantum alumnis qui vota quidem simplicia, sed perpetua jam emiserint, et proprio Instituto stabiliter aggregati fuerint; vel qui saltem per triennium permanserint in votis simplicibus temporaneis quoad ea Instituta quæ ultra triennium perpetuam differunt professionem. Revocatis ad hunc effectum omnibus indultis ac privilegiis jam obtentis a S. Sede, necnon dispositionibus contrariis in respectivis Constitutionibus contentis, etsi tales Constitutiones fuerint a S. Sede Apostolica approbatæ.

II. Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad Majores Ordines alumnus Congregationis votorum solemnium promoveatur quin prius solemnem professionem emiserit, vel per integrum triennium in votis simplicibus perseveraverit si alumnus Instituto votorum simplicium sit addictus. — Quod si interdum causa legitima occurat cur quispiam Sacros ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ab Apostolica Sede dispensatio, ut Clericus vota solemnia nuncupare possit quamvis non expleverit triennium; quoad Instituta vero votorum simplicium, ut vota simplicia perpetua emittere possit, quamvis non expleto tempore a respectivi Instituti Constitutionibus præscripto pro professione votorum simplicium perpetuorum.

III. Dispositiones contentæ in decreto S. C. Concilii jussu sa. me. Urbani VIII edito die 21 septembris 1624 incipien. *Sacra Congregatio*, ac in decreto ejusdem S. C. jussu sa. me. Innocentii XII edito die 24 mensis Julii anni 1694, incipien. *Instantibus*, ac in aliis decretis generalibus, quibus methodus ordinatur a Superioribus Ordinum Regularium servanda in expellendis propriis alumnis, nedum in suo robore manent, sed servandæ imponuntur etiam Superioribus Institutorum votorum simplicium, quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem sed perpetua professo, vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper Ordinibus constituto dimittendo; ita ut horum neminem et ipsi dimittere valeant, ut nunc dictum est, nisi ob culpam gravem, externam, et publicam, et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis. Ut autem quis, incorrigibilis revera habeatur, Superiores præmittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem; qua

nihil proficiente Superiores debent processum contra delinquentem instruere, processus resultantia accusato contestari, eidem tempus congruum concedere, quo suas defensiones sive per se, sive per alium ejusdem Instituti religiosum, exhibere valeat; quod si accusatus ipse proprias defensiones non præsentaverit, Superior, seu Tribunal, defensorem, ut supra, alumnum respectivi Instituti ex officio constituere debebit. Post hæc Superior cum suo Consilio sententiam expulsionis aut dimissionis pronuntiare poterit, quæ tamen nullum effectum habebit si condemnatus a sententia prolata rite ad S. C. EE. et RR. appellaverit, donec per eamdem S. C. definitivum judicium prolatum non fuerit. — Quoties autem gravibus ex causis procedendi methodus supradicta servari nequeat, tunc recursus haberi debeat ad hanc S. C. ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus præscriptis, et facultatem procedendi summario modo juxta praxim vigentem apud hanc S. C.

IV. — Alumni votorum solemnium, vel simplicium perpetuorum, vel temporalium, in Sacris Ordinibus constituti, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec à S. Sede alio modo eis consulatur; ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint.

V. — Qui in Sacris Ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, sponte dimissionem ab Apostolica Sede petierint, vel aliter ex Apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis vel temporaneis dispensati fuerint, ex claustro non exeant, donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint, secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum. Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium qui quovis professionis vinculo jam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.

VI. — Professi tum votorum solemnium, tum simplicium ab Ordinariis locorum ad Sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ theologiæ operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo.

Hæc de expresso Sanctitatis Suæ mandato præfata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 4 novembris 1892. J. Card. Verga, *Præf.*

† Jos. M. Arch. Cesarien. *Secretarius.*

REGISTRE MATRICULE DES ŒUVRES

Ce registre sera divisé en plusieurs colonnes portant respectivement, d'une manière très exacte et très lisible, les renseignements suivants, eu égard aux œuvres : on laissera trois lignes pour chaque nom.

Petits Scolasticats.

1. — Numéro d'ordre, d'après la date d'arrivée.

2. — Nom et prénoms : le nom seul sur la première ligne, les prénoms sur les lignes au-dessous. Mettre tous les prénoms, d'après l'acte de naissance et dans le même ordre, en soulignant, pour le distinguer, le prénom usuel.

3. — Nom de religion, reçu à la prise d'habit;

4. — Noms et prénoms des père et mère : sur la première ligne, ceux du père; au-dessous, ceux de la mère;

5. — Date et lieu de naissance : date, sur la première ligne; commune; sur la seconde, avec le hameau ou village, s'il y a lieu; département, diocèse, pays, sur la troisième;

6. — Date et lieu d'admission comme postulant, avec indication de la classe alors suivie;

7. — Date et lieu de l'oblation ou prise d'habit;

8. — Passage au noviciat, mort ou sortie;

9. — Observations : ajouter sous ce titre ce qui est spécialement utile à noter : établissement d'où vient le sujet; situation au point de vue de la nationalité (expatriation, réintégration, avec date de l'acte); emploi en maison, etc.

Noviciat des clercs.

Les cinq premières colonnes, comme ci-dessus, puis :

6. — Date et lieu d'entrée au noviciat, avec indication de la maison d'où vient le sujet;

7. — Date et lieu d'admission comme postulant, pour les sujets venant des petits scolasticats;

8. — Date et lieu de l'oblation ou prise d'habit, soit au petit scolasticat, soit au noviciat même;

9. — Date et lieu des ordinations : Tonsure, Ordres mineurs, Sous-Diaconat, Diaconat, Prêtrise;

10. — Date et lieu de la profession, mort ou sortie;

11. — Date et lieu de la consécration à la vie apostolique pour

ceux ayant achevé leurs études théologiques, et, pour les autres, date de passage au grand scolasticat;

12. — Observations, comme au registre du petit scolasticat.

Grand Scolasticat.

Les cinq premières colonnes, comme plus haut, puis :

6. — Entrée au grand scolasticat, date et classe;

7. — Date et lieu d'admission au postulat et à l'oblation;

8. — Date et lieu de la profession;

9. — Date et lieu des ordinations : Tonsure, Ordres mineurs, Sous-Diaconat, Diaconat, Prêtrise;

10. — Date et lieu des seconds vœux (vœux de cinq ans ou vœux perpétuels);

11. — Date et lieu de la consécration à l'apostolat; mort ou sortie;

12. — Observations, comme plus haut.

Noviciat des Frères.

1. — Numéro d'ordre, d'après la date d'arrivée dans la maison;

2. — Nom de religion;

3. — Noms et prénoms, d'après l'acte de naissance;

4. — Noms et prénoms des parents;

5. — Date et lieu de naissance, en suivant, pour ce point et les précédents, ce qui est dit au registre des petits scolasticats;

6. — Date et lieu d'admission au petit et au grand postulat;

7. — Date et lieu de l'oblation ou prise d'habit;

8. — Date et lieu de la profession, mort ou sortie;

9. — Date et lieu des seconds vœux (vœux de cinq ans ou vœux perpétuels);

10. — Observations, comme aux registres précédents.

Registres militaires.

Les cinq premières colonnes, comme il a été précédemment marqué, puis :

6. — Date et lieu du tirage au sort;

7. — Classe à laquelle on appartient, et numéro échu;

8. — Date et lieu du conseil de révision;

9. — Décision du conseil, avec indication des titres de dispenses présentés;

10. — Service accompli : durée, date et lieu;

11. — Périodes des 28 et 13 jours;

12. — Observations : ajouter sous ce titre ce qui peut être utile à noter au point de vue de la nationalité ou du service militaire.

En dehors de la France, se conformer, pour les indications à inscrire, aux lois du pays.

— A la fin de ces divers registres, ne pas manquer d'ajouter une table des noms par ordre alphabétique, en y inscrivant chaque nom au fur et à mesure, avec son numéro d'ordre, afin de faciliter les recherches.

NOTES PERSONNELLES DES ASPIRANTS

D'après les Constitutions, ces notes sont à rédiger trois fois l'an, en conseil d'œuvre (88, v); elles sont inscrites, non sur un registre, mais sur feuilles à part pour chacun. On en a fait imprimer dans ce but; il n'y a qu'à les remplir exactement, selon qu'il est indiqué.

Ces feuilles de notes doivent suivre les sujets dans les diverses maisons de formation où ils sont successivement envoyés : postulat, petit scolasticat, noviciat, grand scolasticat, puis, enfin, être transmises à la Maison-Mère, par l'entremise du provincial, pour être conservées aux archives.

COMPTES RENDUS A ADRESSER A LA MAISON-MÈRE

Aux termes des Constitutions, ces comptes rendus doivent être envoyés trois fois l'an : à l'ouverture, au milieu et à la fin de l'année religieuse (88, II). La circulaire nº 32, du T. R. P. Schwindenhammer, a déterminé comme il suit l'objet spécial de ces divers rapports :

« Le *compte rendu des vacances et de la rentrée* a pour but de rendre compte d'abord de ce qui s'est passé, durant les vacances, de plus saillant et de plus important en bien ou moins bien, tant pour les sujets demeurés dans la communauté, que pour ceux qui ont pu passer ailleurs une partie de ce temps; puis de la manière dont s'est effectuée la rentrée, ainsi que la retraite d'ouverture ; de l'état statistique ou numérique des aspirants (départs, arrivées de nouveaux, classes, promotions, ordinations, etc.); et enfin de la physionomie générale de l'œuvre au commencement de l'année religieuse : craintes ou espérances pour l'année, moyens pris ou à prendre pour combattre ou diminuer les choses défectueuses et mieux réaliser le bien, etc. Ce premier compte rendu de l'année doit ainsi servir comme de base ou point de départ pour ce qui doit se faire dans l'année, en vue de la bonne direction de l'établissement.

« Le *compte rendu de Pâques ou du premier semestre* a pour fin spéciale d'indiquer les changements et mutations survenus dans le personnel et de constater, comparativement avec la situation précédemment annoncée, les résultats obtenus, pendant la première moitié de l'année, sous les différents rapports, santé, conduite disciplinaire ou religieuse, études et examens, et, pour les Frères, instruction primaire et professionnelle.

« Au *compte rendu de fin d'année ou du deuxième semestre*, on suivra la même marche que pour les précédents, pour la partie statistique, mais il devra être plus explicite et plus complet en ce qui concerne les côtés disciplinaire, moral, intellectuel et sanitaire. On y donnera un aperçu général de l'année tout entière, en comparant ce semestre avec le premier et l'année écoulée avec les précédentes. »

— On a, d'ailleurs, fait imprimer des formules pour ces comptes rendus; il n'y a qu'à remplir les feuilles avec exactitude. Mais, conformément aux Constitutions, ces rapports doivent être rédigés après entente dans un conseil de l'œuvre présidé par le supérieur; puis ils sont envoyés, sous sa signature et celle du directeur, au provincial qui les transmettra à la Maison-Mère, après les avoir revus, signés et annotés, selon qu'il y a lieu.

INFORMATIONS A ENVOYER A LA MAISON-MÈRE

Des formules ont été aussi imprimées pour ces diverses informations :

Informations pour l'admission des postulants à l'oblation ou à la prise d'habit (petits scolastiques ou postulants frères);

Informations pour l'admission à la profession (novices-clercs ou novices-frères);

Informations pour l'appel aux saints ordres (tonsure, ordres mineurs, sous-diaconat, diaconat, prêtrise);

Informations pour la prorogation du temps d'épreuve ou pour l'envoi en maison;

Informations pour la permission d'aller dans sa famille;

Informations pour l'admission aux vœux perpétuels ou de cinq ans;

Informations pour l'admission à la consécration apostolique;

Informations pour la sortie ou l'élimination des sujets (scolastiques titulaires, novices-frères, grands scolastiques et autres membres profès.)

PARIS. — L. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

Nº 7 | 1904

A LA PROVINCE

DES

ÉTATS - UNIS

Mes chers Confrères,

Une question qu'entend souvent s'adresser le voyageur étranger, aux États-Unis, est celle-ci : « Que pensez-vous de nous ? » — Pendant les deux excellents mois qu'il m'a été donné de passer avec vous, l'an dernier (mai-juin 1903), j'ai trouvé, moi aussi, en ce qui nous concerne, cette question sur toutes vos lèvres ; et, en vous quittant, je vous ai promis d'y répondre plus tard dans une lettre qui vous serait adressée.

Cette lettre, la voici.

Elle a tardé, plus que vous et moi n'aurions voulu, par suite surtout des événements religieux survenus en France, et au cours desquels, douze de nos maisons ayant été fermées, il a fallu sauvegarder de notre mieux les intérets de la Congrégation, distribuer le personnel resté disponible, et, tout en faisant face au présent, préparer l'avenir.... Entre temps, le Père Provincial des États-Unis faisait la visite officielle des diverses maisons et m'en adressait le Compte-rendu, selon la formule dernièrement adoptée. Et enfin, les mois qui s'écoulaient permettaient de mieux nous fixer sur les vues et les projets que nous avons pu élaborer ensemble. A tout prendre donc, ce retard n'est pas à regretter.

Je me propose, dans cette lettre, de passer successivement en revue :

Les Œuvres de la Province,
L'Administration,
La Vie religieuse,
La Vie de Communauté,
La Vie sacerdotale et apostolique.

I. — LES ŒUVRES DE LA PROVINCE

La Congrégation est allée aux États-Unis en 1872, après la fermeture de ses maisons d'Allemagne, lors du Kulturkampf. Car c'est, ce semble, une revanche habituelle de la Providence, quand la persécution religieuse chasse les Congrégations d'un pays, de les faire passer dans un autre, et leur donner ainsi le moyen d'agrandir et de multiplier leur action pour le salut des âmes.

Les premières communautés furent fondées dans le diocèse de Green Bay : nous ne les avons plus. La plus ancienne de nos maisons actuellement existantes est celle de Sainte-Marie de Sharpsburg : elle date de 1874. Quatre ans plus tard, s'ouvrait le collège du Saint-Esprit de Pittsburg. Puis, peu à peu, nos maisons se sont multipliées, du Michigan à l'Arkansas, dispersées dans plusieurs diocèses de l'Est, au nombre actuel de 22. Elles comprennent 70 Pères et 31 Frères, et un certain nombre d'agrégés et d'aspirants.

La Province proprement dite, avec son organisation complète, n'a été établie qu'après le Chapitre Général de 1896.

Nos œuvres des États-Unis peuvent être comprises dans les catégories suivantes : œuvres de Formation ; œuvres d'Éducation ; œuvres Paroissiales ; œuvres de Mission.

Œuvres de Formation.

Les Œuvres de formation sont le Petit Scolasticat, annexé au Collège de Pittsburg ; le Noviciat des Clercs et des Frères, ainsi que le Grand Scolasticat, établis à Cornwells.

Le *Petit Scolasticat* compte une quarantaine d'enfants, répartis en 7 années : ce qui, avec les défections inévitables, ne peut guère donner que 3, 4 ou 5 novices par an. C'est trop peu; mais c'est tout ce que peut recevoir, à Pittsburg, le local actuel. Aussi, le désir unanime était-il de voir s'ouvrir une École apostolique spéciale, consacrée à recevoir les plus jeunes enfants. Au cours de l'année qui commence, ce désir sera réalisé : la Maison-Mère a été heureuse d'approuver les propositions qui lui ont été faites de consacrer à cette œuvre intéressante la maison de Cornwells, près de Philadelphie, et de réserver pour le Noviciat la nouvelle propriété de Ferndale, Darien, Conn., dans le diocèse de Hartford, province de New-York.

Prochainement, la Province aura donc son *École Apostolique*, et je saisis cette occasion pour exhorter tous les confrères à diriger vers elle les vocations qu'ils pourraient découvrir autour d'eux. Certains d'entre nous ont montré à cet égard un zèle méritoire; d'autres, prenant comme excuse diverses raisons plus ou moins sérieuses, n'ont à peu près rien fait — beaucoup moins que certains prêtres séculiers de nos amis—pour faire connaître la Congrégation et lui gagner de nouveaux dévouements. A l'avenir, mes chers confrères, j'attends de vous tous cette marque d'affection pour votre famille religieuse. Chaque Province doit, en principe, se recruter sur place et, tout en maintenant ses œuvres, donner sa part de personnel aux œuvres générales d'apostolat dont la Congrégation a la charge.

Dans le même ordre d'idées, je recommande à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, participent à la formation morale ou intellectuelle des aspirants de la Congrégation d'y mettre tous leurs soins ; ces aspirants sont nos futurs confrères, nous devons les former comme nous aurions voulu l'être nous-mêmes, et voir en eux des enfants de notre « famille », qui nous succèderont et perpétueront notre action.



Le *Noviciat*, dans un local mieux approprié et une situation

préférable, sera plus avantageusement placé à Ferndale. Sa fondation coïncide avec le 50[me] anniversaire de la proclamation du Dogme de l'Immaculée Conception : nous le consacrerons donc à la Vierge Immaculée, et pour Elle chacun de vous, mes chers Pères et Frères, redoublera de travail et d'efforts pour faire face aux dépenses matérielles qu'exigera cette maison. Je n'insiste pas : ce sera le souvenir personnel que la Congrégation du Saint-Esprit, en l'an 1904, voudra donner, aux États-Unis, à sa Patronne et à sa Mère : à Marie Immaculée.

*
**

Chaque Province doit avoir son Noviciat, pourvu toutefois que, selon les prescriptions canoniques, le nombre des novices soit suffisant. Peut-être aussi les études philosophiques pourraient se faire sur place. Mais en ce qui concerne les études théologiques, j'ai vu avec satisfaction que, aux États-Unis, on est arrivé sous ce rapport aux mêmes conclusions qu'à la Maison-Mère : dans l'intérêt de la Congrégation et du maintien de son esprit, de la Province et de la fusion nécessaire de ses divers éléments, des Aspirants eux-mêmes et de leur formation intellectuelle, sacerdotale et apostolique, un *Scolasticat* international devra être établi où nos jeunes Américains seront appelés. Ainsi ils apprendront de bonne heure le détachement qui leur est nécessaire. Ils feront connaissance avec la vieille Europe, avec l'ensemble de la Congrégation, avec leurs confrères d'autres pays, et ils prendront à ce contact des idées plus larges, des aspirations plus apostoliques, et, dans l'ensemble, une formation générale dont eux-mêmes se féliciteront plus tard.

Pour ce Scolasticat, nous avions pensé à Fribourg, en Suisse, où s'ouvre de fait, cette année même, une École qui nous rendra, je l'espère, de sérieux services. Mais la Providence paraît nous avoir donné mieux encore, en nous conduisant en Angleterre et en nous introduisant dans le magnifique établissement de Prior Park, Bath. Là pourrait être le Scolasticat central, destiné à tous les pays de langue anglaise

où nous sommes appelés à travailler. Mais contentons-nous d'établir aujourd'hui le principe: l'avenir nous dira comment arriver à l'exécution...

Œuvres d'Éducation.

Comme œuvres d'éducation, nous avons le collège de Pittsburg, St Joseph's House de Philadelphie, et les écoles paroissiales dont nous avons la direction.

*
**

Le collège de Pittsburg, à s'en reporter aux conditions dans lesquelles il a été fondé, est l'œuvre d'hommes qui ont fait à leurs successeurs l'honneur de les croire capables de porter sans faiblir un fardeau qui aurait écrasé beaucoup d'autres que nous. J'entends par là rendre hommage à l'énergie, à l'intelligence et au dévouement de tous ceux qui, depuis 1878 jusqu'à ce jour, ont travaillé avec une infatigable persévérance sur la colline de Bluff Street. Maintenant, l'avenir de l'œuvre paraît assuré, et de ce résultat je félicite sans réserve le personnel du collège et toute la Province d'Amérique.

Il nous fallait d'ailleurs aux États-Unis un établissement de ce genre : gardons-le donc, essayons de le fournir d'un personnel suffisant, compétent et actif; faisons-lui une situation financière normale, et travaillons, par d'incessants progrès, à le maintenir à la hauteur qu'ont pu atteindre nos maisons similaires d'Irlande.

Dans ce but, je verrai volontiers se réunir chaque année, comme on l'a fait en mai 1904, les professeurs de la maison, pour échanger leurs idées et provoquer les perfectionnements possibles.

*
**

De St Joseph's House, à Philadelphie, rien à dire, sinon que cette œuvre rentre parfaitement dans les fins de la Con-

grégation, qu'elle a été fort bien conduite, et qu'elle a aussi donné d'excellents résultats. Peut-être y a-t-il une tendance. assez générale du reste en des œuvres de ce genre, à élever les enfants — ces chers petits *homeless boys* — au dessus de leur condition et à favoriser ainsi leur déclassement. Je me contente de signaler ce danger, sans d'ailleurs insister.

*
**

Les *écoles paroissiales* doivent faire l'objet de la préoccupation constante des Pères qui en ont, jusqu'à un certain point, la direction. Mais l'écueil est facile; les uns seront portés à s'en remettre absolument aux maîtres et maîtresses chargés de ces écoles, et ce manque d'intérêt les fera souvent languir; les autres ne laisseront pas l'initiative et la liberté suffisantes et, en se mêlant trop du détail des fonctions, des personnes et des choses, ils s'exposeront à jeter le trouble parmi leur personnel et à s'attirer de pénibles désagréments. — Le mieux sera d'essayer de mettre la main sur de bons directeurs ou de bonnes directrices, et, tout en les soutenant et en leur témoignant la confiance dont ils ont besoin, d'exercer sur la marche des écoles un contrôle paternel, bienveillant et éclairé. Mais, comme direction générale, gardons-nous de nous immiscer dans les questions intérieures des communautés chargées directement de ces œuvres : c'est un engrenage auquel on se blesse toujours les doigts.

Œuvres Paroissiales.

Nous avons actuellement la charge de 15 paroisses aux États-Unis, paroisses de familles allemandes, irlandaises, polonaises et françaises. — Sommes-nous là dans notre vocation ? On se l'est parfois demandé. Pour répondre à cette question, il ne serait pas juste de considérer les paroisses telles qu'elles peuvent être actuellement ; il faut les voir telles que nous les avons prises. Or, quand elles nous ont été offertes, il n'en est peut-

être pas une qui n'ait pu être regardée comme une œuvre vraiment abandonnée. L'une ou l'autre en est, du reste, encore là.. Mais faut-il, maintenant que la situation a changé, faire le sacrifice de nos travaux et de nos soins pour passer ailleurs? Ce désintéressement apostolique serait assurément très méritoire; mais il ne nous est pas immédiatement imposé, et il n'est pas désirable qu'il le soit. Travaillons donc de notre mieux, en attendant, dans ces paroisses qui nous ont été cédées par la confiance des évêques et qui ont prospéré dans nos mains; mais travaillons y toujours en religieux et en missionnaires.

Ces postes, en effet, ne sont pas sans quelque danger pour nous. Pour peu que l'on s'oublie, on se laisse aller insensiblement à une vie facile et indépendante, on se fait un *home* très confortable et très doux, on se crée une société nouvelle autour de soi, on vit de moins en moins dans la société religieuse à laquelle on appartient, de plus en plus dans le monde que l'on avait quitté : les exercices réguliers disparaissent l'un après l'autre, les intérêts de la Congrégation sont oubliés, et, comme il advient généralement pour les religieux qui perdent l'esprit de leur vocation spéciale, on arrive peu à peu à se montrer moins régulier, moins pieux, et, pour tout dire, moins prêtre que les prêtres séculiers qui nous entourent...

Certes, je ne veux pas dire que, aux États-Unis, nous en sommes là ; mais il y a le danger de la situation qui nous menace tous, et il est bien naturel que certains d'entre nous soient plus touchés que les autres....

Or, mes chers confrères, nous ne pouvons oublier ceci : ceux d'entre nous qui sont employés dans le ministère paroissial ont les mêmes vœux, les mêmes obligations, la même Règle que les autres; nos droits et nos devoirs sont identiques aussi bien que nos responsabilités vis-à-vis de la Congrégation, qui nous a faits ce que nous sommes; enfin l'expérience, comme la raison et comme la foi, nous enseigne que plus nous serons attachés à nos obligations religieuses, plus nous ferons de bien dans le ministère paroissial; et moins la vie religieuse sera intense en nous, moins aussi la vie sacerdotale produira de fruits. Les meilleurs Pères du Saint-Esprit seront toujours les meilleurs curés.

Chers confrères qui êtes employés dans le ministère paroissial, n'oubliez donc jamais que vous l'êtes par la Congrégation à laquelle vous appartenez, que vous travaillez en son nom, que vous la représentez: vos fautes seront ses fautes, vos mérites ses mérites. Ne la compromettez jamais, dans ces paroisses qui lui sont confiées, et soyez toujours dignes d'elle.

Œuvres Apostoliques.

Nous sommes Missionnaires; nous devons l'être tous; nous devons l'être partout; nous devons l'être toujours.

Mais il est certains ministères, en dehors de l'enseignement et des œuvres paroissiales, qui, de leur nature, se rattachent plus spécialement à l'apostolat. C'est de ce côté aussi que nous devons nous orienter aux États-Unis comme ailleurs, autant du moins que la Providence nous permet de croire qu'elle nous appelle à y marcher : « Toute Congrégation religieuse, me disait le saint et éminent archevêque de Philadelphie, Mgr Ryan, gagne toujours à rester dans la vocation pour laquelle elle a été fondée. »

Or, aux États-Unis, la mission qui paraissait nous convenir entre toutes, celle que nous avions entrevue lors de notre entrée en ce pays, était la *Mission des Noirs*. En ce moment, nous n'avons que trois postes qui se rattachent à cette œuvre : Saint-Benoît-le-Maure de Pittsburg, Saint-Pierre Claver de Philadelphie, Sainte-Croix de Belmead. C'est peu, quand on songe à l'immense champ d'apostolat que comporterait cette Mission. Nous espérions faire davantage, un commencement d'organisation avait été essayé, et les journaux en avaient même parlé. Notre bonne volonté reste entière : ce n'est pas nous qui sommes en retard, ce sont les journaux qui sont partis trop tôt...

Notre bonne volonté reste entière; mais comme les dix à douze millions de Noirs des États sont répartis dans des diocèses régulièrement gouvernés par des évêques, c'est à ces évêques qu'il appartient de nous appeler, quand et comme

ils le jugeront convenable. Nous leur avons dit sur place, et plus tard, par l'organe du Saint-Siège lui-même : « Nous voici, prêts à vous aider dans la mesure de nos forces. » Nous attendrons la réponse, et si la réponse des évêques et du Saint-Siège tarde ou ne vient pas, nous pourrons ajouter que notre conscience est libérée. Par le reste du monde infidèle, le travail ne nous manquera jamais!

Cependant, ce serait mal comprendre notre rôle que de nous arrêter définitivement au point où nous sommes. Pour avoir l'autorisation et les moyens de nous dévouer à une œuvre aussi abandonnée, aussi difficile, aussi méprisée, aussi délicate et aussi nécessaire que la Mission des Noirs, il faut y mettre une initiative, une énergie et une constance égales, supérieures peut-être, à celles que nous avons déployées en Afrique. Y arriverons-nous? — Je l'espère. Gardons nos yeux tournés de ce côté, préparons-nous, et attendons l'heure de la Providence...

*
**

Souvent il a été question parmi nous d'une autre œuvre d'Apostolat : les *Missions Diocésaines*. Les essais que quelques-uns d'entre vous, mes chers Pères, ont faits de ce ministère, ont montré le grand bien qu'il pourrait réaliser et la possibilité de l'organiser dans des conditions satisfaisantes. Ce moment viendra sans doute : là aussi nous nous tenons à la disposition de Dieu.

*
**

Le rôle véritable des provinces dans la Congrégation est de servir de base à l'apostolat lointain, en demandant aux pays déjà chrétiens du personnel et des ressources pour l'*évangélisation des contrées infidèles*. Il ne faut pas que, sous ce rapport, la province des États-Unis fasse exception : elle doit coopérer comme les autres, dans la mesure de ses moyens, à la réalisation de cette fin de la Congrégation. Les

États-Unis ont eu la gloire de fournir, dans la personne de Mgr Barron, le premier vicaire apostolique à la Côte occidentale d'Afrique et, par Mgr Barron, de nous appeler à cette grande mission. Vous aurez à cœur, mes chers Pères et Frères, de vous souvenir de ce passé : l'Afrique ne saurait être étrangère à personne d'entre nous.

*
**

Enfin, les grandes Œuvres de la *Propagation de la Foi* et de la *Sainte-Enfance* ont fait appel à notre concours. Pour la première de ces œuvres, nous n'avons pu répondre à la confiance qui nous était témoignée; pour la seconde, l'un de nous s'y dévoue depuis longtemps avec un zèle et un succès auxquels tout le monde rend hommage. — Mais ici je suis obligé d'avouer que, dans l'ensemble, nos confrères des États-Unis ne paraissent pas se rendre compte de l'importance de ces œuvres, pas plus du reste que la plupart des autres Religieux au milieu desquels ils vivent. Or, « l'Œuvre de la Propagation de la Foi » importe à ce point qu'elle est, selon une parole du grand Cardinal Ledochowski, un *organe nécessaire* à la mission de l'Église catholique dans le monde. Tous les catholiques de l'Univers devraient y concourir, tous les prêtres devraient en être les soutiens; mais, parmi tous les prêtres, les Pères du Saint-Esprit, dont 588 confrères travaillent en ce moment dans les Missions, devraient être les plus zélés pour la répandre et l'organiser. Aucune objection sérieuse ne tient contre cette obligation, qui reste incomprise par un trop grand nombre d'entre nous. Je vous prie donc de nouveau, mes chers Pères, et je vous prie avec instance de vous intéresser pratiquement et activement à l'organisation des Œuvres de la *Propagation de la Foi* et de la *Sainte-Enfance* dans les divers établissements, paroisses et missions dont vous avez la charge. C'est un de vos devoirs essentiels.

II. — ADMINISTRATION

Ici, mes chers Pères, je n'ai guère que des éloges à vous adresser, et ce m'est une satisfaction très grande de pouvoir le faire: la Province des États-Unis a, si je puis dire, « le sens administratif. » — Les relations avec la Maison-Mère, comme avec les maisons de la province, la correspondance officielle, les conseils, les retraites, les mutations nécessaires, la gestion financière, les intérêts moraux et matériels, le bien des personnes et des œuvres, tout ce qui se rattache. en un mot, à *l'Administration provinciale*, est l'objet d'un soin attentif et éclairé que j'ai eu l'occasion de relever plus d'une fois et qu'il m'est très doux, en ce moment, de reconnaître publiquement.

*
**

Aussi, la *situation financière* qui, autrefois, a pu inspirer des inquiétudes, est-elle arrivée à se présenter aujourd'hui dans des conditions à peu près normales, et nous pouvons entrevoir un jour peu éloigné où la Province, libérée de toute charge, pourra poursuivre son œuvre avec plus d'indépendance et servir plus largement les intérêts généraux de la Congrégation. Aussi, j'approuve de nouveau l'usage déjà établi des *Quaterly Reports*, et je recommande instamment, dans chaque maison, de rendre des comptes exacts, sincères et complets, en veillant à l'économie religieuse dont nous ne devons jamais nous départir.

*
**

Ce n'est pas cependant que, durant les années qui viennent de s'écouler, il n'y ait eu parmi vous quelques dissidences, quelques divergences de vues ou d'action, quelques traces de méfiance ou de mécontentement. En quel groupe d'hommes n'y en a-t-il pas? Mais j'ai pu constater – et ça été l'une des joies de ma visite —, que nul de ces malen-

tendus n'était irréductible, et que chacun n'a finalement en vue que la poursuite d'un plus grand bien, basé sur un plus grand amour de la Congrégation et de l'Église. Une chose est même remarquable parmi nous, et l'on n'a pas manqué de la remarquer: c'est, au fond, *l'union fraternelle* qui règne dans nos rangs, malgré la diversité de nos origines et la tendance de nos aspirations.

La délicatesse du sujet que je touche ici ne m'empêchera pas d'en parler librement.

La grande République des États-Unis est formée et se forme tous les jours des éléments les plus divers : lentement et sûrement, elle les façonne, les assimile et les unifie; sans violence, elle en fait l'élément américain. L'Église procède de même. La Congrégation aussi. Le sentiment national et patriotique, extension naturelle de l'attachement familial, est d'un domaine que nul ne peut atteindre et que chacun doit respecter. Garder le souvenir et le culte de sa patrie, de ses traditions, de sa langue, c'est un droit, beaucoup pensent que c'est un devoir. S'il en est ainsi, nous devons franchement reconnaître aux autres ce droit ou ce devoir, que nous nous attribuons à nous-mêmes; mais, par dessus tout, nous nous laisserons dominer, nous, prêtres et missionnaires, par l'intérêt qui domine tout : le bien surnaturel des âmes et leur salut éternel. — C'est donc dans cet esprit que nous nous dirigerons dans la difficile et complexe question des langues. Instruire le peuple dans la langue que le peuple comprend, telle est la règle de l'Église, et si, aux États-Unis, notre peuple catholique passe insensiblement à l'unification de la langue, passons y avec lui, et faisons de notre mieux pour que cette transition s'opère sans danger pour sa foi...

*
**

Je ne veux pas terminer cette appréciation de l'Administration de la Province, avec les considérations qui s'y rattachent, sans dire un mot de la visite régulière qui s'est faite au cours de l'année 1903 — 1904, et du compte-rendu

qui m'en a été adressé. A la Maison-Mère, nous avons été fort satisfaits de cette visite : dans chacune de nos maisons des États-Unis, on a paru comprendre et apprécier ce loyal effort que nous tentons pour assurer une régularité plus grande par un contrôle plus détaillé.

Chacun de nous est entré dans la Congrégation dans le but de marcher plus sûrement vers la perfection religieuse, sacerdotale et apostolique : chacun a donc le droit de demander à la Congrégation de le suivre dans sa marche, de le diriger dans son travail, de l'avertir dans ses écarts, de le reprendre dans ses égarements, de lui faire produire dans ses œuvres, enfin, la plus grande somme de bien possible. C'est le but de cette visite et de ce compte-rendu. Je félicite la Province de l'avoir ainsi compris.

III. — LA VIE RELIGIEUSE

C'est une assertion courante que l'atmosphère des États-Unis n'est pas favorable à la vie religieuse. Et comme la vie religieuse n'est que le développement normal de la vie chrétienne, autant dire que la vie chrétienne se heurte, aux États-Unis, à des difficultés qu'elle ne rencontre pas ailleurs, du moins au même degré.

Là, en effet, tout parle d'indépendance ; et nous vantons l'obéissance, la soumission, la discipline, l'humilité, la simplicité dans l'accomplissement du devoir, partout où il se trouve.

Là, c'est la poursuite effrénée du bien-être ; et nous ne parlons que de renoncement, de mortification, de pureté de corps et d'âme.

Là enfin, c'est le triomphe du luxe ; et nous exaltons la pauvreté....

Cette opposition manifeste ne saurait nous surprendre, encore moins nous décourager. Le Christianisme naissant la rencontra dans l'Empire romain, plus générale et plus profonde ; elle ne l'empêcha pas d'y recruter des âmes admirablement trempées pour la perfection évangélique et, quand il le fallait, pour le martyre.

Ainsi en peut-il être de l'Amérique. Le spectacle journalier de la course au bien-être, au luxe et à l'indépendance, peut être pour les âmes généreuses et fortes un stimulant de plus pour se porter résolument vers le sacrifice chrétien et la perfection intégrale enseignée par l'Évangile. Ces vertus de tous les temps sont la fleur de toutes les civilisations.

Or, qu'en est-il de nous?

*
**

La *discipline religieuse*, je l'ai déjà constaté, ne s'est point relâchée au point de nous inspirer de sérieuses inquiétudes: le prétendre serait nous calomnier nous-mêmes. — Mais nous n'avons pu, cependant, résister complètement aux influences locales, et il y a eu parfois de regrettables tendances à se soustraire à la discipline et à l'obéissance. Oublions le passé. Mais, à l'avenir, prenons garde de perdre le bénéfice surnaturel de notre vocation. Vous le savez, mes chers confrères, les Supérieurs que vous avez ont l'esprit assez large et les dispositions assez bienveillantes pour ne jamais refuser une autorisation qui a sa raison d'être: demandez la simplement, et simplement conformez-vous à la décision qui vous sera donnée.

*
**

A la discipline générale se rattache la fidélité aux *exercices de piété* prescrits par la Règle : oraison, examen particulier, visite au Saint-Sacrement, chapelet, lectures d'Écriture Sainte et lectures spirituelles, retraites trimestrielles et annuelles. — Là, vous me trouveriez optimiste à l'excès, mes chers Pères et Frères, si je vous disais que tout est pour le mieux parmi vous. Avouons franchement ensemble que dans certaines communautés — certaines communautés paroissiales, par exemple, — il y a de sérieuses réformes à faire, pour arriver à la régularité journalière que tout membre de la Congrégation doit observer. Sans doute, manquer à ces

divers exercices n'est pas, en soi, un péché; mais c'est assurément se priver du mérite d'une perfection plus grande, et, quand on y manque volontairement, n'est-ce pas le fait d'une négligence, d'une paresse, d'une sensualité réelles? Or cela est un péché. Je charge donc la conscience de tout supérieur, responsable de la fidélité aux exercices religieux dans l'étendue de sa juridiction. Chaque maison doit avoir son réglementaire, et chaque réglementaire la cloche qui appelle aux exercices communs, depuis le lever du matin jusqu'à la prière du soir.

*
* *

Un autre point de Règle, ce sont les *conseils et les réunions mensuelles*. Tenons les conseils fidèlement et, dans chaque maison, intéressons nos confrères à la marche de l'œuvre, en donnant à chacun sa part d'initiative et de responsabilité : c'est la manière de gouverner demandée par nos usages, et c'est la bonne. — Tenons aussi les réunions mensuelles. En y relisant ensemble un chapitre de nos Constitutions, nous nous rappelons à nous-mêmes notre vocation et les devoirs qu'elle nous impose. Ce petit arrêt nous remet, chaque mois, en présence du sérieux de la vie : nous en avons besoin.

*
* *

Autant et plus que le goût de l'indépendance, la recherche du bien-être, aux États-Unis, sollicite le religieux, et parfois le transforme et le pervertit au point d'en faire un scandaleux exemple d'immortification et de *sensualité*.

Je ne parle pas ici, n'ayant pas à le faire, des désordres gravement coupables qui se rattachent à la sobriété et à la moralité. Dieu nous garde, nous qui avons consacré notre vie au service de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des âmes qu'Il a rachetées, d'être jamais dans son Église un sujet de honte et de réprobation! — Mais, en dehors de là, il est une certaine recherche de ses aises, un certain esprit mon-

dain, un certain soin exagéré de sa personne, une certaine préoccupation de bien-être dans le logement, l'habillement, la nourriture, — une certaine peur enfin de toute mortification, accompagnée d'une pente trop visible à la jouissance, qui effraient et scandalisent ceux qui en sont témoins dans un Religieux; ces dispositions feront à lui-même sa désolation, au dernier jour de son existence, quand il se rappellera comment il aurait dû vivre, et comment il a vécu...

La tentation est grande : veillez sur vous!

Sur les côtes d'Afrique et bien loin dans l'intérieur du Continent, sous un soleil implacable, loin de toute société civilisée, parmi des hommes d'une autre race, d'une autre langue, d'une autre religion, parfois incultes et profondément dégradés, nombreux sont les missionnaires qui logent dans des réduits misérables, couchent sur des lits dont plus d'un antique anachorète n'a pas connu l'austérité, mangent ce qu'ils trouvent, s'habillent comme ils peuvent, grelottent souvent la fièvre, abrègent leurs jours, doivent parfois faire le sacrifice prématuré de leur vie, et trouvent d'ailleurs le moyen, malgré tout, de sourire joyeusement à la misère, à la douleur et à la mort: car c'est pour Dieu, et c'est pour les âmes!

Or, ces missionnaires sont de votre famille religieuse, ils sont vos frères. Placés dans d'autres conditions qu'eux, ne soyez pas indignes d'eux... Fuyez la sensualité comme un péril et un déshonneur : aimez à souffrir!

*
**

Que dire maintenant de la *Pauvreté religieuse?* — Plus que de tout le reste, mes chers confrères, la pratique vous en est rendue difficile, et c'est pourquoi vous devez veiller sur vous, à cet égard, avec un soin particulier.

Avant tout, rappelons-nous le principe qui lie nos consciences : Religieux, nous avons renoncé, en présence de Dieu et par amour pour Lui, à l'usage de toute propriété. Ce vœu, nous l'avons fait : tant que nous n'en serons pas dispensés, il nous obligera sous peine de péché. L'argent qui nous est remis n'est pas à nous : nous ne pouvons pas

plus en disposer que d'un dépôt qui nous aurait été confié par un tiers et que nous sommes obligés de transmettre à son destinataire. Ce destinataire, en ce qui nous concerne, est la Congrégation, représentée par le Supérieur qu'elle nous a donné.

Ce principe général doit nous servir en tout de règle pratique pour nous guider. Je rappellerai simplement ici quelques points, plus exposés que d'autres à être oubliés ou transgressés.

1° Dans chaque Maison, la comptabilité doit être tenue avec un grand soin. Les budgets seront fidèlement dressés et envoyés au Provincial. Tout compte fictif ou fantaisiste doit être évité : en dehors de nos obligations religieuses, c'est une question de simple probité. Un compte pareil est un mensonge délibéré, puisqu'il est écrit, et nous devons avoir horreur du mensonge.

2° On séparera toujours avec soin les comptes des œuvres dont on est chargé, — telles que les paroisses, — des comptes de la Communauté et de la Congrégation. On se gardera de même de faire inscrire dans les banques, en son nom personnel, les dépôts de valeurs appartenant soit aux fabriques des églises, soit aux œuvres dont on a la direction, soit à la Congrégation. En cas de mort subite ou d'oubli, ces inscriptions fautives créeraient des embarras souvent inextricables et chargeraient notre mémoire : il faut les éviter. Ne prenons jamais non plus de responsabilités financières personnelles dans aucune affaire, même recommandable ; à plus forte raison, n'engageons jamais de cette façon, sans un assentiment positif et écrit, ni l'œuvre que nous dirigeons, ni la Communauté, ni la Province, ni la Congrégation.

3° Malgré les sollicitations dont nous pouvons être l'objet, il ne nous est pas possible, sans permission préalable, de faire de prêt d'argent. Nous devons même, étant membres pauvres d'une Congrégation pauvre, nous montrer modérés dans les dons et les aumônes qui nous sont imposés par notre situation.

4° La question des Messes, mérite une mention spéciale, surtout après le récent décret du Souverain Pontife qui règle la matière.

Avant tout, nous devons faire en sorte que les Messes qui nous sont confiées soient dites fidèlement et dans le plus bref délai possible : chaque Père, à cet effet, signera de sa main la Messe acquittée par lui, dans les paroisses et les œuvres où il y a surtout des intentions manuelles. — Les honoraires de Messes qu'on recevrait, comme tout casuel, doivent être remis, intégralement et sans retard, à l'économe.

Les intentions de Messes qu'on prévoit ne pouvoir acquitter en temps voulu seront envoyées le plus tôt possible au Procureur provincial, avec indication de la date de réception de ces intentions.

Il est défendu de donner des intentions de Messes aux prêtres séculiers ou réguliers en dehors de notre propre Congrégation. Les Messes qui ne pourraient être acquittées à temps dans la Province seront envoyées par le Procureur à la Maison Mère, qui se chargera de les distribuer sans délai.

5° Une dernière observation. Les comptes annuels des communautés et les comptes rendus de visite provinciale montrent que des dépenses vraiment exagérées sont faites en certaines maisons pour nourriture, boisson, vêtements, tabac, etc. Si différentes que soient les situations, on ne les conçoit pas telles qu'une communauté, à personnel égal, dépense le double d'une autre. Les vins de choix et de qualité supérieure, même dans des réceptions nécessaires, ne sont point à leur place sur nos tables. Enfin, si certains membres du clergé, autour de nous, croient pouvoir satisfaire leur attrait pour le luxe, l'élégance, les parties de plaisir, les voyages inutiles, les réceptions, les ameublements coûteux, etc, nous ne saurions nous autoriser de ces exemples pour les suivre: nous avons des obligations qu'il n'ont pas, et, encore une fois, ces obligations lient notre conscience.

IV. — VIE DE COMMUNAUTÉ

En nous imposant la vie en commun, la Congrégation n'a pas entendu nous en faire une pénitence, mais au contraire nous donner un secours et un réconfort contre les dangers, les faiblesses et les tristesses de l'isolement.

Aussi, devons-nous tous nous appliquer, supérieurs et inférieurs, Pères et Frères, à vivre ensemble d'une vie de famille, à nous entr'aider, à nous aimer, à nous supporter, à nous pardonner.

Trop souvent, dans les œuvres dont on est chargé, on manque d'entente, parce qu'on n'a pas voulu se concerter pour agir d'accord; on critique volontiers et d'instinct, telle mesure prise, parce qu'on ne la comprend pas; on blâme tel confrère, parce qu'on n'a pas à son égard les sentiments de respect et et d'affection que la simple charité chrétienne nous commande. Et l'on ne remarque pas que tout ce qu'on dit contre les autres pourrait être, à plus juste titre, invoqué contre nous! Revenons-en donc simplement à la vieille maxime évangélique, et agissons envers nos frères comme nous voulons que nos frères agissent envers nous.

Ces réflexions s'appliquent pareillement aux œuvres qui nous sont confiées, à la Province, et à la Congrégation même. Que penseraient des étrangers qui entendraient un enfant mal parler de sa maison, de ses affaires, de sa famille, de sa mère? Il en serait de même d'un membre de la Congrégation: en décriant tout ou partie de sa famille religieuse, il se décrie lui-même....

V. — VIE SACERDOTALE ET APOSTOLIQUE

Chez nous la vie sacerdotale et la vie apostolique se confondent: prêtres et missionnaires, nous ne pouvons pas ne pas l'être, partout.

Or, si, en traitant de la vie religieuse, j'ai dû signaler et

regretter plus d'une faiblesse, la justice me fait maintenant un devoir très doux de constater que, aux États-Unis, les Pères du Saint-Esprit travaillent, et du travail on peut dire comme la Sainte-Écriture dit de la Charité: « Elle couvre beaucoup de péchés! »

Y a-t-il des exceptions? — Peut-être: il y en a partout. Mais je demande aux quelques natures indolentes qui pourraient se trouver égarées dans vos rangs de vouloir bien se ressaisir, et de ne pas rester seules, isolées dans une paresse honteuse, au milieu de tout un peuple dont l'énergie et l'activité sont proverbiales dans le monde. Pas plus que le pays lui-même, l'Église des États-Unis ne veut nourrir des paresseux...

Cependant, si je suis heureux de reconnaître en vous, mes chers confrères, l'activité sacerdotale et apostolique qui, du reste, nous est reconnue sur plus d'un autre point du globe, je devrais peut-être faire des réserves en ce qui concerne le point de l'étude proprement dite, le travail intellectuel, la préparation des instructions et des catéchismes, la théologie, etc. Là non plus, nous ne devons être inférieurs à personne: je me contente de vous le rappeler.

La plupart de nos œuvres, actuellement, sont, aux États-Unis, des œuvres diocésaines. Placés en face de prêtres séculiers ou de religieux qui travaillent dans les mêmes conditions que nous, nous aurons à cœur d'observer avec une exactitude scrupuleuse les statuts synodaux et les ordonnances diocésaines qui émanent de l'autorité ecclésiastique. Sous ce rapport aussi, nous devons être des modèles.

Enfin, tout en vouant à ces œuvres de ministère un attachement légitime, gardons-nous cependant, encore une fois, d'oublier qui nous sommes. Ces paroisses ne sont pas confiées à nos personnes, mais à la Congrégation. La Congrégation a donc le droit et le devoir, par l'organe de ceux à qui elle a remis son autorité, de suivre les travaux de chacun, de contrôler son administration, et de ne pas le laisser s'engager dans une voie où elle ne serait pas décidée à le suivre.

Pour la même raison, ce serait s'oublier étrangement que de perdre de vue, dans des œuvres particulières, les intérêts

généraux de notre famille religieuse, de ne rien faire pour elle, et de ne considérer sa Direction générale que dans un lointain brumeux où tout s'efface. Non : cela ne peut pas être. Chacun des membres de la Congrégation, quelqu'il soit, où qu'il travaille, où qu'il aille, reste partout son enfant, et nulle part l'enfant ne peut oublier sa mère !

*
**

Mes chers confrères, j'ai fini.

Cette lettre s'est étendue bien au-delà des limites que je comptais d'abord lui donner. C'est que, tout en l'écrivant, je me retrouvais d'instinct avec vous, je vous revoyais, je revivais les heures que j'ai passées parmi vous, et j'aimais à vous parler !

Que le Saint-Esprit bénisse, anime et féconde aux États-Unis d'Amérique la modeste famille qui lui est consacrée !

Là, nous ne faisons qu'entrer dans un champ qui est immense, et où nous attend un travail sans limites. Préparons-nous dans l'union, dans la régularité, dans la simplicité de la vie religieuse et apostolique, à ce que l'avenir attend de nous. Donnons à chacun de nos actes toute la valeur surnaturelle qu'ils peuvent avoir. Soyons de bons religieux, des prêtres fervents, des missionnaires prêts à tout. Et quand la divine Providence nous appellera au travail, que chacun de nous réponde : *Adsum* !

Je demande au Saint-Esprit et à la Vierge Immaculée, mes chers Pères et Frères, de fortifier en chacun de vous ces sentiments et de vous rendre tous dignes de votre vocation sainte...

† Alexandre LE ROY,
év. tit. d'Alinda,
sup. gén. C. S. Sp.

P. S. — Cette lettre sera adressée à chacun des confrères de la Province. A chacun je demande de la lire, surtout à l'époque des retraites, et de vouloir bien s'appliquer loyalement à lui-même ce qui pourrait le concerner.

Paris, Maison-Mère. le 27 déc. 1904.

A. L. R.

N° 8



Déc. 1905

Ferveur - Charité - Sacrifice

Convocation du Chapitre général

A CHEVILLY, PRÈS PARIS

pour le mois de Juillet 1906

Le Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit

Évêque d'Alinda

A tous les membres de la Congrégation
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

Un article de nos Règles prescrit la convocation du Chapitre général de la Congrégation « chaque dixième année environ, et plus souvent s'il est nécessaire, pour y traiter des questions d'un caractère général se rapportant au bien commun de l'Institut[1]. »

Or, le dernier Chapitre général ayant eu lieu en 1896, nous arrivons, avec l'année 1906, à la date prévue par nos Règles.

Sans doute, plus d'un parmi nous se demandera si les

1. Quolibet circiter decennio, ac sæpius si necesse sit, cœtus generalis convocabitur, in quo quæstiones generaliores, ad bonum Sodalitii commune spectantes, tractandæ sunt... (*Reg.* I, IV, art. X.)

circonstances présentes nous permettent de songer sérieusement à une réunion de ce genre, et si, en tout cas, la France est bien le pays où nous pourrons la convoquer.

En effet, dans la période décennale qui vient de s'écouler, la crise religieuse, depuis longtemps entretenue et développée par une situation politique très complexe, n'a fait que s'aggraver sans cesse, et ce serait s'illusionner singulièrement que de la croire à sa fin.

Les premiers, les Ordres religieux, les Congrégations et les diverses Sociétés catholiques ont été frappés, ruinés, dispersés. Ceux-mêmes qui croyaient pouvoir se reposer sur une situation légale sont aujourd'hui gravement atteints dans leur existence.

Nous avons eu notre part dans cette guerre de dévastation religieuse, vous le savez : quatorze de nos établissements ont dû être abandonnés par nous, et ceux qui nous restent n'ont pas une existence tellement assurée que nous puissions envisager l'avenir avec pleine confiance.

Mais il y a plus. Dans cette tourmente douloureuse, l'existence de la Congrégation elle-même a été compromise pendant six mois; et si, alors, notre chère famille religieuse a pu sauver sa vie, par une protection certaine de l'Immaculé Cœur de Marie e de notre Vénérable Père, ne va-t-elle pas, maintenant, recevoir le contre-coup du choc qui, par la fin du Concordat, va frapper l'Église de France?

Ces considérations, mes chers Confrères, ne nous ont pas arrêtés.

Religieux et missionnaires, habitués à faire face à tous les imprévus, disposés à passer partout où la Providence nous appelle, faisant au besoin bon marché de notre repos et de notre vie, nous serions infidèles à nos traditions et indignes de notre vocation spéciale, si nous nous laissions abattre par la crainte du danger et la menace des persécutions.

Il n'y a pour nous qu'un seul malheur à redouter : c'est d'être infidèles à notre fin, à nos devoirs, à la parole que nous avons donnée à Dieu, à l'Église et aux âmes, de les servir à jamais, aux postes les plus abandonnés...

Le reste est entre les mains de la Providence.

C'est dans cet esprit que le Conseil général a examiné la

question et, pensant d'ailleurs répondre aux vœux unanimes, il a résolu de convoquer le Chapitre général de la Congrégation pour le mois de Juillet prochain, à Chevilly.

*
**

La composition du Chapitre général, déterminée par nos Constitutions de 1875 (Const. 13), a été, comme vous le savez, légèrement modifiée par le dernier Chapitre, avec l'approbation de S. É. le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande (Circulaire nº 2, 3 décembre 1896), — approbation confirmée récemment par S. É. le Cardinal Gotti(1).

C'est donc cette organisation qui nous guidera. Elle est ainsi exposée dans le projet des Constitutions nouvelles, dont l'examen fera le principal objet du prochain Chapitre :

« Le Chapitre général se compose de *membres de droit* et de *membres délégués*.

« **Membres de droit**. — Les membres de droit sont, outre le Supérieur général ou le Vicaire général :

« 1º Les Vicaires apostoliques, lorsqu'ils sont en même temps Supérieurs principaux de leurs circonscriptions religieuses ;

« 2º Les Assistants et les Consulteurs généraux ;

« 3º Le Secrétaire général, le Procureur général, le Procureur de la Congrégation à Rome ;

« 4º Le Préfet général des Aspirants ;

« 5º Les Préfets apostoliques et les autres chefs de Missions, quand ils sont Supérieurs religieux ;

« 6º Les Supérieurs provinciaux ;

« 7º Les Supérieurs des Circonscriptions ou Missions non érigées en Provinces et comptant au moins vingt Pères sous leur dépendance.

« Chacun de ces membres du Chapitre général regardera comme un devoir strict de prendre part à ses travaux. Ceux qui ne pourraient s'y rendre exposeront leur situation au Supérieur général ou au Vicaire général pour obtenir la dispense dont ils ont besoin. (2)

1. Lettre du R. P. Eschbach du 18 déc. 1905.

2. On remarquera que ce texte ne prévoit pas de remplaçants.

« **Membres délégués.** — Outre les membres de droit ci-dessus désignés, le Chapitre général comprendra un délégué par Province comptant vingt-cinq Pères en dehors du Supérieur, et deux par Provinces comptant cinquante Pères ou plus.

« Les Maisons qui ne font pas partie d'une Province représentée par un délégué seront réunies à une Province, ou groupées entre elles pour former une circonscription élective. »

*
**

Quant au mode d'élection des délégués, il a été ainsi établi par la Commission permanente, nommée par le dernier Chapitre général pour la revision des Constitutions .

« Les délégués au Chapitre général sont choisis, dans chaque Province ou circonscription élective, par tous les Pères présents : ils peuvent être pris en dehors de la circonscription, mais ils doivent être profès de vœux perpétuels, avoir au moins trente ans d'âge, et n'être pas membres du Chapitre à un autre titre.

« L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages; si un second tour de scrutin était nécessaire, la majorité relative suffirait.

« La nature de nos œuvres rendant très difficile la réunion de tous les électeurs d'une circonscription, les votes se donnent au chapitre de communauté par billets fermés portant chacun deux noms. Ces billets sont envoyés aussitôt, par voie sûre, au Supérieur de la Province ou de la circonscription élective. Celui-ci, après avoir reçu tous les votes, les dépouille avec soin, sous le sceau du secret, avec ses deux Assistants ou, à leur défaut, avec deux des plus anciens Consulteurs; ils en constatent le résultat par un procès-verbal qu'ils signent et qui est immédiatement envoyé à la Maison-Mère. Celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages est déclaré délégué; et celui qui suit, avec le plus grand nombre de voix, est délégué suppléant.

« Si aucun des Pères n'avait obtenu la majorité absolue des suffrages, le Supérieur de la Province ou de la circons-

cription élective en préviendrait les communautés, pour provoquer au plus tôt un nouveau scrutin; dans celui-ci, la majorité relative des voix déciderait l'élection.

« Dans les Provinces ou les circonscriptions qui auraient à élire deux délégués, le billet de chaque électeur portera quatre noms : les deux qui auront le plus de voix seront les délégués; les deux autres, les suppléants. »

*
**

Enfin, mes chers Confrères, nos Règles, et, après elles, nos Constitutions demandent que « depuis la convocation du Châpitre jusqu'à sa clôture », il soit fait, « dans toute la Congrégation, des prières spéciales, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint et la protection du Cœur Immaculé de Marie. » (Const. 13. III.)

La Congrégation est l'œuvre de Dieu. Dans un Chapitre général, elle se rassemble pour ainsi dire, elle se recueille, elle s'examine, elle s'interroge, et se demande si, dans son esprit, dans ses réglements et dans ses œuvres, elle reste ce qu'elle doit toujours être : digne de ses fondateurs et de ses destinées.

Cet examen ne peut être utilement passé que sous l'œil de Dieu, avec sa lumière dans nos esprits et sa grâce dans nos cœurs.

Or si, à chaque réunion de ce genre, ces secours surnaturels nous sont indispensables, ne peut-on pas dire que, dans les circonstances présentes, nous avons besoin qu'ils nous soient multipliés?

Nous avons à vivre, en effet, et à poursuivre notre but, au milieu d'un monde qui, partout, semble regretter d'être chrétien et n'aspire qu'à retourner au Paganisme. Nous le contrarions, nous le gênons, nous l'humilions dans ses aspirations : nous sommes ses ennemis. Notre force est en Dieu seul, et c'est là que nous devons l'y chercher.

Enfin, en ce Chapitre de 1906, nous allons avoir à nous prononcer sur le code de nos Constitutions, qui sans être absolument transformées, ont néanmoins été revues dans un esprit très large et exigent de notre part l'examen le plus

attentif. Ce sera là, désormais, notre règle de conduite, adoptée enfin après une longue expérience pratique dans les divers pays et les œuvres variées où nous sommes dispersés, après une étude et une préparation consciencieuses, après que le Saint-Siège nous a tracé lui-même les voies générales que nous avons à suivre. A tout cela il faut ajouter la grâce, et la grâce s'obtiendra par la prière.

Prions donc, mes chers Confrères, prions pour la Congrégation, c'est-à-dire pour nous-mêmes. Prêtres, ayons dans ce but un souvenir spécial à la sainte Messe; Scolastiques et Frères, rappelons-nous ce devoir dans nos Communions; tous, soyons plus réguliers, plus unis, plus dévoués, plus mortifiés, plus surnaturels.

C'est par ces moyens que nous obtiendrons, pour les électeurs, pour les délégués, pour tous les membres du Chapitre, et pour la Congrégation entière, de faire ce que Dieu veut de nous, de ne faire que ce qu'Il veut, de faire tout ce qu'Il veut....

En conséquence, le Saint-Esprit invoqué par l'intercession du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie.

De l'avis du Conseil général, en sa réunion du 31 Octobre 1905,

Nous promulguons les décisions suivantes :

I. — Le Chapitre général de la Congrégation du Saint-Esprit est convoqué pour le mois de Juillet 1906, à Chevilly, près Paris. La date précise de l'ouverture du Chapitre sera donnée en son temps.

Si des circonstances, qu'il faut malheureusement prévoir comme possibles, venaient s'opposer à cette réunion, avis sera donné à temps qu'elle est reportée à une date ultérieure.

II. — Les *Membres de droit* du Chapitre sont, comme il vient d'être dit, outre le Supérieur général, les Assistants et les Consulteurs généraux, le Secrétaire général, le Procureur général, le Préfet général des Aspirants, le Procureur de la Congrégation à Rome;

Les Vicaires apostoliques du Haut-Congo français ou Oubangui, du Gabon, du Zanguebar, de Madagascar, de la Sénégambie, et de Sierra-Leone;

Le Provicaire apostolique du Congo français ou Loango;

Les Préfets apostoliques de la Guinée française, du Bas-Congo, de la Cimbébasie, du Niger;

Les Chefs des Missions du Counène, de la Lounda;

Les Supérieurs provinciaux de la France, de l'Allemagne, du Portugal, de l'Irlande, des États-Unis;

Les Supérieurs de circonscriptions comptant au moins 20 Pères, savoir : Haïti, Maurice.

Les *Membres délégués*. — Les Provinces ou Circonscriptions comptant 50 Pères, ou davantage, non compris le Supérieur, ont à élire deux délégués; celles qui n'ont que 25 Pères, en dehors du Supérieur, nommeront un délégué.

Ainsi, d'après l'État du Personnel tel qu'il est établi à la date du 1er Novembre 1905, ont à élire :

La Province de France (avec Fribourg, Suse et Gentinnes), — plus la maison de Rome. . .	2	délégués
Les États-Unis, avec le Canada.	2	—
L'Irlande, avec Prior Park.	2	—
Le Bas-Congo, la Lounda, la Cimbébasie, le Counène.	2	—
Le Zanguebar et Madagascar.	2	—
Le Portugal	1	délégué
L'Allemagne, avec Lierre et Weert	1	—
Iles Maurice et de La Réunion	1	—
Haïti et Guadeloupe.	1	—
Trinidad, Martinique, Amazonie, réunies. . .	1	—
La Sénégambie	1	—
La Guinée française, Sierra-Leone, Niger. . .	1	—
Le Gabon, la Guinée espagnole	1	—
Le Congo français, l'Oubangui.	1	—

Dans cette répartition, il appartient au Supérieur de la Circonscription la plus nombreuse de recueillir et de dépouiller les votes. Se trouvent donc respectivement chargés de ce soin les Supérieurs provinciaux et principaux de France, des États-Unis, d'Irlande, d'Allemagne, de Maurice, d'Haïti, de la Guinée française, du Gabon, du Haut-Congo (Oubangui), du Counène, du Zanguebar.

S'il arrive qu'un délégué est nommé par deux circonscriptions, il devra opter; son suppléant le remplacera pour la circonscription devenue vacante. — Délégués et suppléants peuvent être pris dans la circonscription ou en-dehors d'elle.

Cette opération de l'élection des délégués commencera, en dehors d'Europe, dès la réception de cette circulaire; et en Europe, à partir du 1er Mai. — On en fera connaître le résultat, sans retard, à la Maison-Mère.

III. — Les prières actuellement dites pour la Congrégation (*Memorare*, etc.) seront remplacées par les suivantes, qui sont à réciter chaque jour depuis la réception de cette circulaire jusqu'à la clôture du Chapitre général :

Prières pour le Chapitre général.

Prose Veni Sancte Spiritus (Manuel des prieres p.11)
Hymne Ave Maris Stella, (— — p.56)
℣ Emitte Spiritum tuum. ℟ Et renovabis.
℣ Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix. ℟ Ut digni.
℣ Memento Congregationis tuæ. ℟ Quam possedisti.
Oremus. — Deus, cui omne cor patet.
Defénde, quæsumus Dómíne.
Deus, largítor pacis et amátor carítátis.
Puis : Cor Jesu sacratíssimum, miserére nobis.
Cor Maríæ Immaculatum, ora pro nobis.

La présente Circulaire, adressée à toutes les maisons de la Congrégation, sera lue dans la première réunion qui suïvra sa réception et conservée aux archives de la Communauté.

Paris, en la fête de saint Thomas, apôtre, le 21 Décembre 1905.

† Alexandre LE ROY
Év. d'Alinda
Supérieur général.

N° 9

Janv. 1906



Ferveur - Charité - Sacrifice

La révision des Constitutions de 1875

Le Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit

Évêque d'Alinda

A tous les membres de la Congrégation
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

Parmi les résolutions prises par le dernier Chapitre général (1896), la plus importante, sans doute, pour l'avenir de la Congrégation, se rapporte à la révision des Constitutions de 1875. C'est de ce grand travail que je viens vous parler aujourd'hui, en examinant rapidement et successivement avec vous :

L'état actuel de la législation du Saint-Siège à l'égard des Instituts religieux ;

La situation canonique de la Congrégation ;

La nature de la révision faite ou à faire pour répondre aux volontés et aux vœux du Chapitre général de 1896.

I

La pratique de la vie religieuse est basée sur la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ, rapportée notamment par saint Mathieu en son Évangile.

Jésus venait d'annoncer la fondation de son Église et la primauté de saint Pierre. Puis, il dit aux siens : « Si quelqu'un veut être mon disciple, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix, et qu'il me suive. Car celui qui voudra sauver sa vie, la perdra ; et celui qui perdra sa vie à cause de moi, la trouvera. Et que sert à l'homme de gagner le monde entier, s'il vient à perdre son âme ? » (S. Math. xvi, 24-27.)

Un autre jour, Jésus étant aux frontières de la Judée, au delà du Jourdain, « voici qu'un jeune homme, l'abordant, lui dit : Bon Maître, que dois-je faire de bien pour avoir la vie éternelle ? Jésus lui répondit : Pourquoi m'appelles-tu bon ? Il n'y a qu'un (être) qui soit bon, c'est Dieu... Mais si tu veux entrer dans la Vie, garde les commandements — Lesquels ? dit-il. — Et Jésus répondit : Tu ne tueras point ; tu ne commettras point d'adultère ; tu ne voleras point ; tu ne diras point de faux témoignage. Honore ton père et ta mère ; aime ton prochain comme toi-même. — Le jeune homme lui dit : tout cela, je l'ai fait depuis mon enfance ; que me manque-t-il encore ? — Jésus lui dit : Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le Ciel ; puis viens, et suis moi. »...

« Alors Pierre, reprenant, lui dit : Eh bien, nous, nous avons tout quitté et nous t'avons suivi. Qu'y aura-t-il pour nous ? — Alors Jésus leur dit : En vérité je vous l'affirme, vous qui m'avez suivi, au jour du Rassemblement général, lorsque le Fils de l'homme siègera sur le trône de sa majesté, vous aussi vous siègerez sur douze trônes, et vous jugerez les douze tribus d'Israël. Et quiconque aura quitté une maison, des frères, des sœurs, un père, une mère, une femme, des enfants, des champs, à cause de mon nom, celui-là recevra

le centuple, et il possèdera la vie éternelle. » (S. Math. xix, 16-22 ; 27, 30.)

Ce sont ces grandes paroles, qu'il est bon de relire de temps en temps, qui ont créé la vie religieuse, c'est-à-dire la poursuite de la perfection morale par la pratique des conseils évangéliques.

Mais ces prescriptions générales devaient être expliquées, commentées, codifiées par l'Église.

Et c'est ainsi que l'Église a été amenée à approuver quatre Règles fondamentales, celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît et de saint François, sur lesquelles sont basées toutes les autres, ordonnant et fixant, dans ses différentes manifestations, la vie des Instituts à vœux solennels.

Cependant, pour répondre à des besoins nouveaux, la vie religieuse dut bientôt prendre une forme nouvelle, les cadres devinrent plus larges, les troupes plus mobiles : c'est de cette nécessité des temps présents que sont nées les Congrégations religieuses à vœux simples, dont l'action multiple et bienfaisante, en ces trois derniers siècles, s'est étendue au monde entier.

Leur organisation, dans la discipline actuelle de l'Église, se trouve régie par des prescriptions tirées de trois sources principales(1) :

Le saint Concile de Trente qui, dans sa session xxv, *de Regularibus* etc. a donné le dernier code de la règle religieuse ;

Les Ordonnances des Papes qui ont réglé certains points spéciaux, comme Clément VIII avec sa bulle *Cum ad regulares* pour la composition du Noviciat, et Léon XIII avec sa constitution *Conditæ*, qui détermine les rapports des Instituts à vœux simples avec les Ordinaires ;

Et enfin, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, soit dans les décrets généraux qu'elle a rendus, plus nombreux en ces dernières années (*Quemadmodum*, *Auctis admodum*, *Ecclesia catholica*, etc.), soit surtout dans une sorte

(1) Mgr Battandier : *Guide canonique pour les Constitutions des Instituts à Vœux simples*. Paris. 1905 (Page 30.)

de directoire spécial paru en 1901, et qui porte ce titre général : *Normæ secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium.*

Or, d'après ces divers documents, le code des prescriptions des Congrégations à vœux simples ne porte plus le nom de *Règle*, qui est réservé aux Ordres à vœux solennels, mais celui de *Constitutions*. De plus, le Saint Siège n'approuve plus, pour les Congrégations, deux corps de réglements, dont l'un serait la *Règle* et l'autre les *Constitutions* : il n'en veut qu'un seul. Mais il est bien entendu que les Chapitres généraux gardent tout pouvoir pour établir ou modifier les divers Règlements qu'ils jugent à propos de faire pour le bien de l'Institut; ces Règlements sont alors soumis à la Congrégation romaine dont dépend l'Institut religieux, Évêques et Réguliers ou Propagande, qui les sanctionne de son approbation.

II

En présence de cette législation aujourd'hui établie, mais qui ne l'était pas encore il y a dix ans, quelle est la situation canonique de notre propre Congrégation ?

Commencée en 1703, à Paris, par le vénéré François Poullart des Places, la petite Société du Saint-Esprit s'organisa humblement et lentement, suivant les Réglements élaborés par le saint Fondateur, les usages introduits, et l'esprit général de l'œuvre.

En 1734, apparaissent pour la première fois des « Règles » rédigées en latin par les soins de M. Bouic, deuxième successeur de M. Poullart des Places, et approuvées, à la date du 2 Janvier, par l'Ordinaire, Mgr C. Gasp. Guillaume de Vintimille, archevêque de Paris. — La même année, la petite Société recevait l'approbation légale de l'État, en vertu d'une Ordonnance royale enregistrée à la Chambre des Comptes.

En 1787, l'Institut qui, jusque-là, avait presque entière-

ment limité son action à former de bons prêtres pour les œuvres les plus abandonnées, commence, sur les instances qui lui sont faites, à envoyer de ses propres membres en Mission, à la Guyane, à St Pierre et Miquelon, au Sénégal.

Vient la Révolution française, avec ses désastres. En 1816, M. Bertout réorganise la Congrégation et reprend les Missions coloniales. Cette action élargie amène l'Institut devant la S. C. de la Propagande, qui, par un décret du 7 février 1824, approuve ses Règles comme « prudentes, sages, et très aptes à former des Missionnaires dans tous les genres de ministère(1). » Ce sont des termes que nous devons retenir : ils restent le plus bel éloge qui puisse être fait de ces Règles, la meilleure recommandation qui puisse en être donnée, la plus haute autorité qui puisse nous engager à les suivre.

En 1848, nouvelle approbation de la Propagande, occasionnée par « quelques adjonctions et changements » introduits par M. Leguay, Supérieur général, et les prêtres de la Société, réunis en Chapitre (14 déc. 1847.)

Cette approbation est du 11 Mars. Or, la Providence préparait à ce moment l'accomplissement d'un événement capital pour l'avenir de notre chère famille religieuse et apostolique : la réunion, à la Congrégation du Saint-Esprit, de la Société des Prêtres du Saint Cœur de Marie, fondée en 1841 par le Vénérable François-Marie-Paul Libermann, sur l'inspiration et la demande des Pères Frédéric Levavasseur et Tisserand. Cette « fusion » — selon le mot consacré parmi nous — amène une nouvelle approbation de la Propagande, en date du 26 septembre 1848. Le 3 novembre suivant, cette même Congrégation, à la prière des membres anciens et nouveaux de la Société du Saint-Esprit, en souvenir de leur union et comme pour la consacrer dans un vocable perpétuel, accordait de « désigner à l'avenir » notre Société sous le nom de « Société du Saint-Esprit sous l'invocation de l'Immaculé Cœur de la Bienheureuse Vierge Marie. »

(1) Sacra Congregatio easdem (Regulas) prudenter sapienterque excogitatas judicavit et aptissimas ad Missionarios in omni officii sui genere informandos censuitque dignissimas approbatione esse, easque propterea approbavit et confirmavit, jussitque ut huic decreto universus earum tenor subjiciatur. (Decret. 7 febr. anni 1824.)

Cependant le Vénérable Père étant mort saintement, le 2 février 1852, le T. R. P. Ignace Schwindenhammer, qui lui succéda, s'occupa aussitôt de donner à ces Règles une forme définitive, qui répondît à la situation nouvelle et au développement prévu de la Congrégation : d'où la dernière et solennelle approbation de la S. C. de la Propagande, en date du 6 Mai 1855, confirmée, cette fois, par Sa Sainteté le Pape Pie IX.

Nous ne pouvons plus rien ambitionner de mieux : nos « Règles » — car on remarquera que, dans les diverses autorisations qui viennent d'être mentionnées, elles portent ce titre, lequel ne se donne plus pour aucune Société analogue — nos « Règles » restent notre code, le code de notre vie religieuse et apostolique, élaboré par nos Fondateurs et nos Pères, sanctionné par le Saint-Siège, et devenu pour nous et nos successeurs l'expression de la volonté de Dieu.

*
**

L'édition de 1848 et les précédentes portaient le titre de *Regulæ et Constitutiones Sodalitii* etc.

Le Vénérable Père, devenu Supérieur général de la Congrégation renouvelée, profita de cette indication pour les compléter par des « Règlements » (1849), qui étaient l'adaptation au nouvel état de choses de la *Règle provisoire des Missionnaires du Très Saint Cœur de Marie* (1845.) Ces Règlements comprenaient deux parties : *Règlements constitutifs et organiques; Esprit de la Congrégation*, *ou Règlements à observer par ses membres, pour le parfait accomplissement de leurs devoirs*.

Mais on ne tarda pas à remarquer que ces Règlements constitutifs contenaient des dispositions importantes que la Règle n'avait pas prévues, telles que l'obligation de la vie commune, les vœux de religion, l'institution des Frères. Et ici, nous ne saurions mieux faire, pour suivre notre propre histoire, que de transcrire un passage de la lettre qu'adressait, le 21 novembre 1854, le T. R. P. Schwindenhammer à S. É. le Cardinal Fransoni, Préfet de la S.C. de la Propagande, en présentant à son approbation la nouvelle édition des Règles.

«... Il nous a semblé, disait-il, qu'il ne nous était pas possible de demeurer plus longtemps dans cet état anormal, et qu'il nous fallait aviser sans retard au moyen de faire disparaître ce qu'il y a de discordant entre nos Règles et nos Constitutions, afin que les unes et les autres puissent avoir au plus tôt leur force certaine et obligatoire.

« Pour cet effet, deux modes peuvent être, ce semble, employés, à savoir : ou fondre totalement les deux livres des Règles et des Constitutions, ou conserver la distinction des Règles d'avec les Constitutions, et se contenter d'ajouter au livre des Règles quelques articles supplémentaires concernant la vie de Communauté, les Vœux, et les Frères, pour les compléter et les mettre en harmonie avec nos Constitutions.

« Le premier mode présente certainement de biens grands avantages; mais ce serait apporter à l'état de choses déjà établi un changement presque radical.

« En effet, si nous fondons ensemble nos Règles et nos Constitutions, cela formera tout un nouveau corps de Règles, pour lequel, par conséquent, il faudra une approbation toute nouvelle du Saint-Siège.

« Dans le second cas, au contraire, il ne s'agit que de compléter, par certaines additions, nos Règles actuellement en usage, les laissant intactes sur tous les autres points.

« De cette manière, nous continuerions à avoir la distinction des Règles et des Constitutions. Nous aurions d'une part les Règles approuvées de Rome, Règles qui, renfermant seulement des principes généraux, pourront convenir en conséquence à tous les temps et à toutes les circonstances, et n'auraient pas besoin d'être changées plus tard; et d'autre part, les Constitutions, beaucoup plus étendues, qui seraient le développement et l'application pratique des Règles, et que nous pourrions changer dans les Chapitres généraux : ce qui arriverait inévitablement de temps à autre, à des distances plus ou moins rapprochées, vu surtout que notre Congrégation étant encore jeune, elle n'a pas eu le temps nécessaire pour acquérir une longue et complète expérience, et ne peut par conséquent établir dès maintenant un état de choses bien

fixe et bien permanent. C'est ainsi, si je ne me trompe, que les choses se pratiquent dans la plupart des Ordres religieux, tels que les Jésuites, les Dominicains, les Liguoriens, etc. »(1)

Ainsi fut fait, et nos Règles reçurent leur approbation définitive, en 1855.

Mieux encore : cette nouvelle édition contenait, sanctionnée par le Saint-Siège, le principe qui vient d'être lumineusement exposé par le T. R. P. Schwindenhammer.

Quolibet circiter decennio,... Cœtus generalis convocabitur, in quo etiam CONSTITUTIONES, *sive ad interpretandum, sive ad explicandum, sive ad applicandum* REGULAS, *ferri poterunt. Illæ vero, juxta jus, neque sint supra, neque contra, neque infra Regulas à Sancta Sede approbatas* (REG. I, IV, art. X.)

Cet article nous met dans une situation privilégiée. Outre que nous avons notre RÈGLE, approuvée comme telle et sous ce nom — ce que les Congrégations nouvelles n'obtiennent plus —, nous avons la facilité de pouvoir, au fur et à mesure que les temps et les circonstances l'exigeront, nous donner des CONSTITUTIONS qui n'auront pas besoin d'une approbation solennelle, toujours difficile à obtenir, et qui régleront le détail de notre vie.

Fort désormais de cette approbation, le T. R. P. Schwindenhammer se mit à préparer un corps de Constitutions qui fut substitué aux *Règlements* du Vénérable Père, soumis à l'examen du Chapitre général de 1875, et approuvé par une lettre du Cardinal Simeoni, Préfet de la Propagande, en date du 27 juillet 1878.

A-t-on pensé, alors, que ces Constitutions seraient définitives ? Bien peu de choses sont définitives en ce monde!

En tout cas, le Chapitre général de 1896, usant des droits qui lui sont conférés par la Règle, décidait la révision des Constitutions de 1875, soit pour les rendre conformes aux dispositions nouvelles prises par le Saint-Siège, notamment dans le décret *Auctis admodum*, en ce qui concerne les entrées et les sorties, soit pour y introduire quelques modifications

(1) Archives de la Congrégation.

reconnues nécessaires ou utiles, soit enfin pour les alléger des parties simplement directives, et en revoir la rédaction parfois embarrassée, incertaine et pénible.

A cet effet, une Commission permanente de 12 membres, dont 6 appartenant au Conseil, et 6 pris en dehors de lui, fut nommée par le Chapitre : elle avait pour mandat de procéder à la révision des Constitutions et d'en rédiger un projet nouveau, qui serait envoyé aux membres de droit du futur Chapitre, puis soumis à l'examen de cette réunion décennale, et enfin proposé à l'approbation du Cardinal Préfet de la Propagande.

III

Comment la Commission permanente a-t-elle réalisé la pensée du Chapitre général ? C'est ce que nous avons maintenant à voir. (1)

En 1896, les premières dispositions qui s'imposaient concernaient les maisons de formation. Il fallait notamment, tout en conservant notre esprit et nos usages, leur appliquer les prescriptions du décret *Romani Pontifices*, sur les lettres testimoniales, du Concile de Trente et de la bulle *Cum ad regularem* de Clément VIII sur les noviciats, enfin et surtout du décret *Auctis admodum* sur l'entrée et la sortie des sujets dans les Instituts à vœux simples et leur admission aux Ordres sacrés.

Ces réformes, qui ont été appliquées depuis lors et dont, pour le dire en passant, nous avons eu grandement à nous féliciter, ont fait l'objet de la Circulaire n° 5, du 2 février 1899, sur les *Maisons de formation*. Elles devront, naturel-

(1) Au début, la Commission permanente se composait, outre le Supérieur général, des PP. Grizard et Vanhæcke, Assistants ; Libermann, Corbet, Eigenmann, Gerrer, Consulteurs ; Barillec, Hubert, Meillorat, A. Brunetti, Faugère, et J. B. Pascal, élus par le Chapitre. — Depuis, le P. Vanhæcke est parti pour les Antilles, le P. Corbet pour Madagascar, le P. Meillorat pour la Réunion, le P. Libermann est retenu par la maladie, le P. Brunetti et le P. Hubert sont morts. Ils ont été remplacés par Mgr de Courmont et les PP. Epinette, Sacleux, Prono, Fraisse et Genoud. Le P. Pascal a été nommé secrétaire de la Commission, et le P. Gerrer rapporteur du projet des Constitutions nouvelles.

lement, être codifiées dans la nouvelle édition de nos Constitutions : c'est l'un des points qui a fixé l'attention de la Commission actuelle.

Ce premier travail accompli, on attendit ; et l'on fit bien. Le 28 Juin 1901, en effet, la S. C. des Évêques et Réguliers approuvait et promulguait, sous le nom de *Normæ* etc., le code nouveau des Instituts religieux à vœux simples, qui doit désormais nous servir de guide dans les révisions que nous aurons à faire dans nos Constitutions et à présenter à l'approbation de la Propagande. Ces *Normæ*, en effet, ont été adoptées par la commission de cette S. Congrégation pour l'examen de toutes les Constitutions des Sociétés qui en dépendent.

Enfin, en 1904, à la suite d'un voyage que je fis à Rome et d'où je rapportai les précieux conseils du P. Eschbach, Consulteur des Congrégations du Concile, de l'Index et de la Propagande, et du P. Daum, Consulteur de la Congrégation des Évêques et Réguliers, la Commission permanente se remit au travail, en prenant comme principes directeurs les données suivantes, inspirées par l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés :

1° Nos Règles latines, solennellement approuvées depuis 50 ans, sont à conserver telles qu'elles sont sorties de cette approbation. Nous n'y toucherons pas. Antérieures aux *Normæ*, elles échappent à leur contrôle ; car il est de règle que le Droit général subséquent n'abolit pas les prescriptions antérieures du Droit particulier.

2° Prenant donc ces Règles latines comme base première et y conformant nos Constitutions (1), nous aurons à suivre ensuite, dans leur rédaction, les Actes récents émanés du Saint-Siège, et en particulier la bulle *Conditæ* et les *Normæ*. « Cette bulle et ces *Normæ*, dit Mgr Battandier, n'ont fait en grande majorité que codifier les règles suivies jusqu'alors par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers dans l'approbation des Instituts ; sur certains points, cependant, elles ont innové, rendant la discipline plus large ou plus sévère,

(1) Illæ vero, juxta jus, neque sint supra, neque contra, neque infra Regulas a Sancta Sede approbatas (Reg. I. IV. art. X.)

suivant les cas, bien que dans l'ensemble on puisse dire qu'elles aient plutôt resserré le cadre dans lequel circulait la vie religieuse. »(1)

3° Enfin, toutes les fois qu'il paraîtra possible et utile de le faire, on s'appliquera à sanctionner les usages et les traditions de la Congrégation, en tenant le plus grand compte des vœux exprimés par le Chapitre général de 1896.



Rédigée sur ces principes, la première partie des Constitutions a paru : c'est la plus importante. Les deux autres suivront prochainement.

Dès maintenant, cette première partie est adressée aux membres de droit du Chapitre général prochain. Ceux-ci sont priés de l'examiner avec soin, dans l'esprit et selon les données qui ont dirigé la Commission elle-même.

Nous leur demandons aussi expressément de fixer leurs remarques par écrit, d'éviter les réflexions vagues et les dissertations inutiles, et de travailler sur le texte même, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, en retranchant les mots et les phrases qui leur sembleraient ne pas convenir, en ajoutant ce qu'ils estiment nécessaire, en substituant au texte élaboré un texte préférable, en faisant, en un mot, toutes les corrections de fond et de forme qui leur paraîtront bonnes.

Ce projet de rédaction n'est pas livré à titre confidentiel : il pourra donc être communiqué à ceux des confrères qui, par leur expérience, leur compétence particulière, ou la conviction qu'ils ont d'être en état de produire d'heureuses innovations, seraient à même de donner un concours utile à cette œuvre si intéressante pour notre avenir.

En tout cas, le texte, avec les corrections et les remarques qu'il aura pu appeler, devra être renvoyé à la Commission permanente à la date du 1er Mai 1905. Il est donc urgent de se mettre sans retard à cet examen.

(1) Mgr Battandier, Guide canonique etc. Préface. Paris. 1905.

*
**

Je n'ajoute rien, mes chers Confrères, aux détails qui précèdent.

Il est cependant une recommandation, que j'ose à peine faire, tant elle est naturelle, et qui néanmoins, paraît-il, a besoin d'être faite : c'est que, si nos Constitutions actuelles sont soumises à une révision, qui, du reste, atteint moins le fond que la forme, elles restent, en attendant la promulgation des autres, aussi obligatoires que par le passé.

Essayons même d'être plus réguliers, plus disciplinés, plus respectueux observateurs de toutes nos Règles. Non seulement nous assurerons ainsi notre sanctification personnelle, non seulement nous contribuerons à sanctifier nos frères en les édifiant, non seulement nous assurerons à notre ministère des grâces plus nombreuses, mais nous attirerons sur la Congrégation elle-même, aujourd'hui qu'elle en a tant besoin, de plus abondantes bénédictions de Dieu, de plus vives lumières de l'Esprit-Saint, une plus maternelle assistance de l'Immaculé Cœur de Marie...

Veuillez agréer, mes chers Confrères, l'assurance renouvelée de ma respectueuse affection et de mon absolu dévouement.

† ALEXANDRE LE ROY
ÉV. D'ALINDA
Sup. gén. C. S. Sp.

P. — S. La présente Circulaire sera lue dans la première réunion qui suivra sa réception et conservée aux Archives de chaque Communauté.

Paris, le 1er Janvier 1906, en la fête de la Circoncision.

† A. L. R.

N° 10. AOUT 1906.



FERVEUR — CHARITÉ — SACRIFICE

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION

1896-1906

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CHAPITRE GÉNÉRAL

LE 22 JUILLET 1906.

(N.-B. — *Ce rapport n'est pas à lire en réunion de Communauté.)*

Le présent Rapport était destiné aux seuls membres du dernier Chapitre général, auxquels il a été lu dans l'une des réunions du 22 juillet. Il avait paru convenable, en effet, au Supérieur général et aux membres de son Conseil de commencer par rendre compte de leur administration, d'exposer leurs vues, de faire connaître la marche et l'état de la Congrégation pendant la période décennale qui vient de s'écouler.

Les Capitulants, agréant cette innovation, ont demandé que ce Rapport fût communiqué à tous les membres de la Congrégation, au moins dans ses parties principales.

Nous déférons volontiers à ce légitime désir. On comprendra seulement qu'un document de cette nature, dès qu'il est imprimé, pouvant tomber en d'autres mains

qu'en celles de nos confrères, nous en retranchions quelques passages, quelques chiffres, quelques données, qui n'avaient du reste de véritable intérêt que pour les membres du Chapitre.

† A. L. R.

Mes chers Confrères,

Le Chapitre général, ici réuni en vos personnes, représente non seulement la Congrégation entière, tout son personnel et toutes ses œuvres, mais il est, sous la seule dépendance du St-Siège, la source de l'autorité, qu'il élit, qu'il maintient ou qu'il renouvelle, et le suprême moyen de contrôle de son administration générale.

C'est pourquoi les « *Normæ* », données en 1901 par la S. C. des Évêques et Réguliers comme le guide canonique des nouveaux Instituts à vœux simples, établissent que le Supérieur général doit rendre au Chapitre un compte exact de l'administration des biens communs de l'Institut dont il a eu la gestion, compte dressé par le Procureur et approuvé par le Conseil général. — Ce compte vous sera soumis. Vous aurez ensuite à choisir parmi vous, en dehors des membres du Conseil précédent, trois commissaires qui auront la charge de l'étudier et de vous présenter le résultat de leur examen. (*Normæ*... 295.)

Mais, en outre, il a semblé au Conseil général et à moi-même que l'Administration générale actuelle, ayant reçu du Chapitre de 1896 un programme spécial à poursuivre, et ayant dû faire face, pendant la période décennale qui se termine aujourd'hui, à des difficultés imprévues et particulièrement graves, il a semblé, dis-je, convenable et utile que vous soyez mis au courant de ce que nous avons fait pour assurer à notre Congrégation son existence, son développement et la réalisation de ses fins. Ce rapport d'ensemble est chez nous, sans doute, une innovation : j'aime à espérer que vous ne la blâmerez pas, et que nos successeurs aimeront à la suivre...

Notre programme.

Le Chapitre de 1896 nous avait imposé un programme. Dans ses grandes lignes, ce programme tenait dans les points suivants :

Avant tout, sauver la Congrégation de la ruine matérielle qui la menaçait, par suite d'une crise financière qui rendait la situation presque désespérée aux yeux de quelques-uns, inquiétante aux yeux de tous ;

Supprimer ou transformer certaines œuvres qui pouvaient nous contrarier dans la poursuite de nos fins et qui, en tout cas, n'avaient pas répondu à nos espérances ;

Continuer, en la précisant, l'organisation générale de la Congrégation : par son orientation, l'établissement de ses provinces, le fonctionnement de ses maisons de formation en conformité avec les récents décrets du Saint-Siège, la marche de ses missions, de ses œuvres de ministère, de ses œuvres d'éducation ;

Enfin préparer, avec le concours d'une Commission permanente, une nouvelle rédaction de nos *Constitutions*.

Programme nécessaire, mais combien difficile à accomplir !

Difficultés politiques.

Néanmoins, confiants dans la grâce de Dieu, la maternelle intercession du saint Cœur de Marie, l'appui surnaturel de nos Fondateurs et des Saints que nous avons au Ciel, assurés aussi du concours promis et de la fraternelle sympathie de tous les membres de la Congrégation, nous nous mîmes résolument à l'œuvre... Hélas ! il fallut bientôt nous convaincre que notre tâche se poursuivrait à travers des difficultés extérieures que nous n'avions pas prévues et qui, devenant de jour en jour plus grandes, devaient autour de nous accumuler bien des ruines !

Dès le principe, un grave conflit s'éleva du côté du ministère des Colonies, à propos de l'échec de certaines candidatures épiscopales, échec qui nous fut attribué, d'ailleurs à tort, et qui se compliqua bientôt d'autres incidents, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et ailleurs. Il a fallu du temps pour rétablir de ce côté les bonnes relations qui nous ont été depuis, et nous sont encore, en ce moment, si utiles.

Par ailleurs, les lois françaises dites « d'Accroissement » et « sur le Revenu », qui soumettaient les établissements religieux à des impôts spéciaux, avaient déjà été promulguées et restaient un objet de discussions passionnées. Il fallut les étudier, prendre un parti, faire face aux difficultés particulières soulevées pour chacun de nos établissements de France, soutenir des procès devant toutes les juridictions, faire appel à toutes sortes de concours, multiplier les démarches, les écrits, les voyages, les combinaisons et, hélas ! les dépenses.

Les lois sur l'enseignement venaient, en même temps, augmenter nos embarras.

Les lois sur le service militaire compromettaient notre recrutement.

Mais, en 1901, les lois relatives aux Associations, dont on devait faire contre les Congrégations religieuses un si terrible usage, devaient nous apporter de bien autres angoisses. Un jour, nous apprîmes tout à coup que le Conseil d'État, invité par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des ministres, à se prononcer sur le sort des Congrégations reconnues jusque-là comme légalement autorisées, avait déclaré que la Congrégation du St-Esprit avait bien, en son temps, joui de l'autorisation légale, donnée sous l'Ancien Régime et rendue en 1816, mais que cette Congrégation avait cessé d'exister depuis 1848, et que la Congrégation dite « du St-Esprit et du St-Cœur de Marie » qui, au dire même de ses fondateurs et de ses membres, l'avait remplacée, était dépourvue de toute reconnaissance régulière...

Conséquences : dissolution de la Congrégation et sécularisation de ses membres; confiscation de l'immeuble appartenant à « l'ancienne Congrégation du St-Esprit », situé rue Lhomond, à Paris; licenciement du séminaire des Colonies; retrait des dispenses de service militaire accordées à nos scolastiques et novices; mise sous séquestre des meubles et immeubles occupés par la Congrégation en France, après fermeture de nos divers établissements; nomination d'un liquidateur, et vente à l'encan... Toutes ces mesures étaient prévues par l'Administration et me furent annoncées.

L'Avis du Conseil d'État avait d'ailleurs été rendu « toutes sections réunies » : c'était une affaire jugée, et sur laquelle on ne revient pas.

Fallait-il en rester là, cependant, attendre un à un les coups qui devaient nous frapper, ou prendre immédiatement la grande résolution d'abandonner la partie et d'aller chercher ailleurs — mais en quel pays et avec quelles ressources ? — la liberté de vivre, après avoir sacrifié tout ce que nous avons sur la terre de France, tout ce que nous y avons créé, et tout ce qui nous y rattache ?

Beaucoup nous le conseillaient, quelques-uns même d'entre nous ne voyaient pas qu'il y eût d'autre parti possible.

Je crus au contraire, avec le Conseil, qu'aucune démarche, aucun concours, aucun labeur, ne devaient être épargnés pour le triomphe d'une cause aussi juste que la nôtre, si désespérée qu'elle fût... Et après six mois d'angoisses, qui étaient d'autant plus lourdes à porter qu'elles devaient rester cachées, après des démarches, des mémoires et des négociations multiples, le Conseil d'État, d'ordre de M. Waldeck-Rousseau, reprenait l'examen de la question et, à la date du 1er août 1901, déclarait que la présente Congrégation du St-Esprit, contrairement au premier Avis, vivait toujours sur les statuts qui lui avaient été donnés par le roi Louis XV et que, supprimée en 1793, elle pouvait se prévaloir de l'existence légale qui lui avait été de nouveau reconnue par Napoléon Ier en 1804 (2 germinal an XIII) et par Louis XVIII en 1816.

La Congrégation était sauvée !

La Congrégation était sauvée, mais il restait à assurer le salut de ses œuvres de France. Fallait-il, comme l'exigeait la loi, ou ne fallait-il pas, « déclarer » nos établissements existants et demander l'autorisation requise ? Là encore les avis devaient être partagés : d'aucuns pensaient que toute espérance était illusoire, et que, puisqu'il fallait mourir un jour, autant valait se suicider tout de suite...

Ce ne fut pas notre avis. L'autorisation fut demandée, et je dois à la vérité de dire qu'elle aurait été accordée, moyennant certaines modifications apportées à nos collèges, si au ministère Waldeck-Rousseau n'avait succédé le ministère Combes. Que pouvions-nous encore espérer ? Prévoyant le coup qui devait nous frapper, nous essayâmes du moins d'obtenir le maximum de résultats qu'on pouvait tenter en pareilles circonstances :

Reconnaissance formelle ou tacite des établissements nécessaires à la vie et au fonctionnement de la Congrégation : — une Maison-Mère, une maison de formation, une maison de retraite, une ou deux procures dans nos ports ordinaires d'embarquement (Bordeaux et Marseille), avec, si possible, la maison de Miserghin, en Algérie, comme sanatorium ;

Liberté de disposer de nos immeubles, de les vendre ou de les louer, sans qu'aucun liquidateur nous fût nommé ;

Maintien en d'autres mains, pour le bien moral qu'elles produisent, de celles de nos œuvres qui pouvaient être utilement conservées ;

Enfin, transfert à l'étranger, dans les meilleures conditions possibles, de nos écoles apostoliques et petits scolasticats de France qui, autrement, devaient être sacrifiés...

Ce programme était difficile et complexe : Dieu aidant, il a pu s'accomplir. — Au 1er janvier 1904, 14 de nos communautés devaient être abandonnées, 1,500 enfants ou jeunes gens jetés dehors, et près de 300 Pères ou Frères, dont beaucoup de vieillards et de malades, obligés de se

disperser. Au point de vue matériel, ce fut un désastre, — dont vous apprécierez tout à l'heure la portée, — quelque chose comme un de ces cataclysmes qui ruinent en une minute le travail de plusieurs générations !...

Mais enfin, grâce à des concours que je ne puis révéler aujourd'hui, et dont seul je connais l'étendue, grâce à l'esprit de discipline que nous avons rencontré, grâce enfin à une suite de circonstances où la main de la bonne Providence s'est souvent montrée, les coups qui devaient nous ruiner ont été singulièrement amortis ; les œuvres que nous devions abandonner ont survécu ; les maisons de formation que nous avions intérêt à conserver se sont rouvertes au-delà des frontières ; nos vieillards et nos malades ont trouvé une calme et religieuse retraite ; notre personnel disponible a été dispersé dans nos œuvres lointaines, et, enfin, seuls religieux pouvant actuellement vivre en communautés sur le sol de France, nous voici réunis près du tombeau de notre Vénérable Père, plus nombreux et plus vivants qu'à aucune époque de notre histoire...

J'ai cru, mes chers confrères, que ces choses devaient être rappelées en cette occasion, car il en est parmi nous, il faut l'avouer, qui les ont vraiment trop oubliées ! En aucun temps, excepté à l'époque de la Révolution française, où elle a sombré, la Congrégation n'avait traversé pareils périls.

. . . .

Difficultés financières.

Cependant, au milieu de tous les embarras créés en France par la situation politique et religieuse, embarras qui, en 1902, s'étendirent au Portugal, il fallait, dès le principe, s'occuper de la crise financière qui, d'autre part, menaçait la Congrégation d'une ruine inévitable, si elle n'était conjurée.

. . . .

Jamais la Congrégation n'a été riche. Du temps du Véné-

rable Père, elle vivait au jour le jour des ressources que lui consentaient les Missions pour faire face à ses frais généraux, d'ailleurs peu considérables. A partir de 1852, elle s'étend assez rapidement, et l'argent qu'elle retire des œuvres commencées est tout de suite consacré à de nouvelles entreprises : ce sont les fondations de Rome (1853), de Langonnet (1857), d'Irlande (1859), d'Allemagne (1863), de Chevilly (1864), du Portugal (1867), des États-Unis (1873), de Grignon, etc.

A ces œuvres et à d'autres des avances importantes sont faites, qui ne rentrent que lentement.

Des établissements qui rapportaient beaucoup autrefois sont abandonnés par la force des choses, comme ceux de la Réunion et de Pondichéry, ou voient leurs revenus diminuer considérablement, comme ceux d'Haïti, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Trinidad.

Des maisons qui pourraient produire dépensent le plus clair de leurs bénéfices en installations et en essais plus ou moins heureux.

. . . .

Tout à coup, de nouvelles fondations s'accumulent, destinées, dans la pensée des confrères qui les réclament en des rapports pressants, et des Supérieurs qui les acceptent avec résignation ou confiance, à procurer à la Congrégation plus de notoriété, de ressources et de vocations : c'est Rambervillers, c'est Gethsémani, c'est Seyssinet, c'est Épinal, c'est Castelnaudary, c'est Beauvais.

L'effort avait été énorme, sans proportion peut-être avec nos forces disponibles... Mais voilà que, par un irréparable malheur, des valeurs importantes et diverses sur lesquelles on était en droit de compter, — tant elles avaient été recommandées par des personnes de confiance ! — croulent les unes après les autres, et ne laissent entre nos mains que des paquets de vignettes assez bien réussies, mais pour la plupart invendables !

Longtemps cependant on put se faire illusion, tant la bonne foi était absolue, tant les efforts étaient sincères ! Tous les résultats, d'ailleurs, — il faut l'ajouter — n'ont

pas été vains. Mais il s'est trouvé alors un tel concours de circonstances malheureuses qu'il a bien fallu, à la fin, s'avouer vaincu par elles...

Et voilà comment, un jour de 1896, nous nous sommes trouvés amenés à la situation singulièrement inquiétante qui effraya le Chapitre de 1896.

Comment en sortir ?

D'abord éclairer une situation complexe et embrouillée, — et ce fut un travail considérable, — nous rendre un compte exact de l'état des choses, mettre fin à toute illusion, en éliminant de notre comptabilité les valeurs dépréciées, et en faisant pour les immeubles un compte distinct ;

Nous séparer des conseillers imprudents ou sans scrupule dont la collaboration nous avait si mal servis, et surveiller avec le plus grand soin le placement et la gestion des valeurs qui nous restaient ;

Ne pas accepter de fondations nécessitant de nouvelles avances : aussi, les œuvres des Petits Parisiens de St-Michel de Priziac, de Châtenay, de Miserghin, de Fribourg, de Lierre, de Weert, de Gentinnes, du Canada, comme celles d'Allemagne, d'Irlande, etc., ont-elles été organisées sans être une charge pour la Maison-Mère, à laquelle elles n'ont vraiment rien coûté ;

Supprimer les maisons qui, ne procurant ni ressources ni vocations, occupant un personnel plus ou moins nombreux, répondant peu à nos fins, sont devenues ou menaçent de devenir pour nous une cause de faiblesse, par suite des difficultés qu'elles créent, ou absorbent des ressources qu'elles ne pourront probablement jamais rendre. C'est ce qui a successivement amené l'abandon du collège de Castelnaudary (1896), de la ferme-école du Bois d'Estaires (1896), de la direction de l'Archiconfrérie de St-Joseph de Beauvais (1896), de l'orphelinat de St-Joseph du Lac, à Douvaine (1897), du collège du Carmo, au Para (1897), du collège de Lima, au Pérou (1897), de la paroisse St-Bernard, à la Réunion (1898), de la direction de l'œuvre d'Orgeville (1898), des Ateliers St-Joseph d'Haïti (1899), du

collège de Langonnet (1902), du collège diocésain de la Basse-Terre (1905)...

Les collèges d'Épinal et de Béauvais, dont la création et l'entretien avaient été pour nous une charge si lourde à porter, doivent avoir une mention à part. Là, nous nous trouvions liés à des Sociétés civiles, nous avions des engagements, notre départ eût amené une liquidation désastreuse, et les créanciers de ces maisons, retombant de tout leur poids sur la Congrégation, eussent pu la mettre immédiatement dans une position très gênée... Voilà pourquoi nous y sommes restés, essayant d'améliorer peu à peu la situation, de rendre ces établissements viables, de gagner du temps, et, à un moment donné, de les remettre en d'autres mains.

Ce résultat avait été atteint aux environs de 1901.

Mais alors vinrent les lois contre les Congrégations religieuses, et force nous fut, sous les orages qui n'ont pas cessé depuis cette époque, de trouver d'autres moyens de nous retirer de ces difficiles impasses.

J'ai la grande satisfaction de vous annoncer enfin, mes chers confrères, que nous en sommes aujourd'hui sortis, sans laisser derrière nous aucune ruine matérielle, — car les anciens créanciers n'ont à formuler aucune plainte, — ni aucune ruine morale, — car les œuvres d'enseignement chrétien par nous commencées ont été maintenues. Mais pour arriver à ce résultat inespéré, surtout dans les circonstances actuelles, il a fallu dix ans, le concours de M. Combes, et l'assistance visible de la bonne Providence !

« Qui paie ses dettes s'enrichit », dit le proverbe. C'est pourquoi nous avons cru nous enrichir en payant les nôtres : très prochainement, il ne nous en restera plus.

Partout aujourd'hui, en France, la situation matérielle de nos anciens établissements est nette.

. . . .

En outre, nous avons fait œuvre de conscience et de justice, en portant notre attention sur une question de première importance : la question des fondations, bourses,

messes, etc. Toutes nos fondations ont été scrupuleusement inventoriées et reconstituées, en même temps que le portefeuille des valeurs de la Congrégation a été soigneusement établi.

La bonne administration financière n'est pas compliquée : il suffit simplement de diminuer toujours les dépenses et de toujours augmenter les recettes.

Augmenter les recettes, nous y étions arrivés dans des proportions fort belles, avec les œuvres de St-Michel de Priziac, de St-Ilan, de Mesnières et de Miserghin, et nous entrevoyions avec une satisfaction profonde le jour prochain où, selon notre désir constant, nous aurions pu diminuer dans des proportions notables la contribution personnelle demandée à nos Missionnaires, lorsque, par un coup désastreux, nous avons été frappés par les lois que vous savez et forcés d'abandonner ces maisons : ç'a été là, pour la Congrégation, une perte irréparable !

. . . .

Devons-nous cependant, ainsi trompés dans nos espérances, renoncer à tout effort nouveau ? Nous ne nous sommes même pas arrêtés à cette pensée. Avec la prudence nécessaire, mais avec la continuité de vues qui doit nous diriger, nous essayons, à l'heure actuelle, d'organiser ailleurs d'autres œuvres qui, tout en nous donnant les moyens d'atteindre nos fins apostoliques, nous permettront de réaliser des ressources précieuses, pour faire face à nos frais généraux. Tels sont, avec les anciens établissements des Antilles qui donnent peu, Haïti, la Martinique, la Trinidad, ceux nouvellement créés d'Ottawa, au Canada, et de Paricatuba, au Brésil.

Il est bien établi, dans les *Constitutions,* que l'excédent des Maisons et des Provinces de la Congrégation revient à la Maison-Mère, pour lui permettre de supporter les charges générales de l'Institut. Mais, pendant que la Maison-Mère elle-même essayait péniblement de remonter la pente fatale

où elle était descendue, nos Maisons et nos Provinces devaient, pour la plupart, se livrer à un pareil exercice. Notre consolation est de constater aujourd'hui que, elles aussi — sauf quelques exceptions qu'il me faudra signaler — sont arrivées à un résultat consolant.

C'est d'abord la Maison-Mère, prise comme communauté, qui non seulement n'est pas une charge pour la Congrégation, mais qui lui a donné l'an dernier un revenu d'environ 10,000 francs. Cette révélation — car c'en est une, peut-être, pour plus d'un — n'était pas inutile à divulguer.

. . . .

Bref, le superflu prévu par nos Constitutions comme devant permettre à la Maison-Mère de faire face à ses charges a été, en 1905, presque insignifiant.

Par ailleurs, nous essayons bien de tirer tout ce que nous pouvons de nos autres chefs de recettes ; nous espérons arriver dans quelques années à réparer en partie les pertes causées par la persécution en 1901 et 1903 ; mais ce serait nous faire illusion à nous-mêmes de croire que, dès maintenant, notre avenir financier est assuré.

C'est dire, hélas ! mes chers confrères, que, pour vivre, pour s'entretenir, pour hospitaliser ses vieillards et ses malades, pour préparer à ses œuvres le personnel nécessaire, la Congrégation se voit obligée de demander, et se verra toujours sans doute obligée de demander, dans des proportions variables, comme au reste toutes les sociétés similaires, une contribution personnelle à chacun de ses enfants.

Cette question, nous le savons tous, a fait l'objet, depuis quelque temps surtout, de commentaires divers, qu'il eût peut-être mieux valu réserver jusqu'au Chapitre général : elle doit être maintenant traitée à fond.

Toute société ayant des frais généraux doit pouvoir les couvrir, et si, pour le faire, elle ne peut compter ni sur des subventions régulières, ni sur des dons assurés, ni sur des fondations, ni sur le bénéfice de ses entreprises, elle est

nécessairement obligée de faire appel au concours personnel de ses sociétaires : c'est le cas de tous les gouvernements, qui exigent un impôt ; c'est le cas des Instituts religieux, qui ne fournissent leurs membres à telle ou telle œuvre que moyennant un « abonnement » convenu ; c'est le cas de la Congrégation elle-même. Aussi bien, ce tribut de notre solidarité, régulier, uniforme et permanent de chacun à l'œuvre commune n'est-il pas profondément juste, en même temps que très démocratique, très fraternel et très touchant ?

C'est pourquoi le principe de cette coopération n'a jamais, que je sache, été contesté parmi nous, et c'est pourquoi encore la Commission permanente a été unanime à l'inscrire dans le nouveau projet des Constitutions, comme il l'était dans l'ancien.

Il faut donc une contribution personnelle, et notre avis est qu'elle doit être étendue à tous les membres profès et valides de la Congrégation, quelles que soient leurs fonctions. Mais quel doit en être le montant? Là est toute la discussion possible, et, pour la résoudre, il n'y a qu'une base : l'examen de la situation financière de la Congrégation.

. . . .

En 1896, la contribution personnelle avait été fixée à 400 francs par Père et 200 francs par Frère.

Certes, le chiffre de cette contribution n'a rien d'exagéré pour nos œuvres d'éducation, nos œuvres paroissiales, etc. ; mais nous sommes les premiers à désirer le voir diminuer pour nos Missions, qui ne vivent que de la charité publique. Et c'est pourquoi nous étions si heureux d'être arrivés, en 1903, au terme prévu et ardemment recherché où nous pourrions les alléger de toute ou partie de la somme que nous retirions de nos Maisons de France.

Il nous faut maintenant recommencer l'effort ! Nous le recommencerons, avec la même bonne volonté et dans la même espérance.

Et, en attendant, le Chapitre général, qui nommera tout à l'heure des commissaires pour étudier la situation finan-

cière, arrêtera le chiffre de la contribution personnelle qui devra servir à soutenir l'œuvre commune, sans laquelle périraient toutes les œuvres particulières...

Nos origines. — Nos fins.

En même temps que nous devions trouver les moyens de relever les finances de la Congrégation, nous avions à poursuivre délibérément les fins spéciales pour lesquelles la Providence de Dieu nous a placés dans l'Église et, au besoin, à abandonner à d'autres les œuvres qui pouvaient nous en détourner.

Ces fins, quelles sont-elles ?

Les circonstances que nous avons traversées ces dix dernières années ont plus fait pour nous les rappeler que nos propres réflexions, en lesquelles nous sommes toujours portés à substituer inconsciemment nos intentions personnelles à celles de nos fondateurs et à celles de Dieu.

Les redoutables attaques du Conseil d'État, le retour du deuxième centenaire de notre fondation, la revision de nos Constitutions, ont été autant de causes qui nous ont amenés à mieux étudier notre passé, à mieux nous connaître, et j'ajoute : à nous estimer davantage.

Chose curieuse ! Il nous restait là-dessus et peut-être nous reste-t-il encore quelque chose à apprendre... De plus, les hommes eux-mêmes qui ont été choisis par Dieu pour élaborer, développer, restaurer, vivifier, coordonner dans sa forme définitive notre famille sacerdotale, apostolique et religieuse, ont-ils eu de leur action, de leurs travaux et des conséquences de leurs efforts une connaissance exacte et complète ? En tout cas, venant après eux, nous remarquons que la Providence a tout conduit pour tout amener dans un cadre préparé par Elle, élargi par ses soins, et où tous les efforts se trouveraient réunis. En constatant ce résultat, notre admiration et notre reconnaissance n'en seront que plus grandes. Et de cette « fusion » de l'œuvre de deux saints

nous dirons, nous aussi : *Quod Deus conjunxit homo non separet.*

En 1703, le vénéré Claude Poullart des Places, dont l'aimable, douce, belle et noble figure nous a été trop tardivement révélée, fondait à Paris une petite Société destinée à former des prêtres humbles, pauvres, réguliers, instruits et dévoués, en vue des ministères obscurs et peu recherchés, pour le salut des plus abandonnés des hommes. Dans la suite, ce but conduisit ces prêtres et la Société elle-même vers les Colonies françaises, qui devinrent ainsi, avant et après la Révolution, aux yeux du Gouvernement et du St-Siège, notre champ spécial et préféré d'apostolat, comme le Levant était le domaine des Lazaristes, et l'Extrême-Orient celui des Missions Étrangères.

Mais, en même temps que notre organisation intérieure devait être fortifiée par plus de cohésion, nos moyens d'action devaient être multipliés, notre vie surnaturelle devait devenir plus intense, et notre domaine devait être élargi : ce fut, en 1841 et en 1848, le rôle du Vénérable Libermann.

La Congrégation du St-Esprit n'avait pas été « remplacée » : elle s'était développée.

Au point de vue légal, elle restait et elle reste régie par les statuts approuvés sous Louis XV et enregistrés par la Cour des Comptes à la date du 25 février 1739, puis implicitement reconnus par Napoléon I[er] en 1804, par Louis XVIII en 1816, et récemment par le Conseil d'État en 1903.

Cette situation lui crée des avantages sérieux — nous le voyons bien en ce moment-ci — ; mais elle lui impose aussi des obligations : celle, par exemple, d'avoir sa Maison-Mère non pas seulement en France, mais à Paris, dans son immeuble de la rue Lhomond, au point que le transfert de cette Maison-Mère, sans autorisation préalable, en France ou hors de France, entraînerait la suppression légale immédiate de la Congrégation elle-même.

Au point de vue religieux, — dont le Gouvernement n'a pas à s'occuper tant que les statuts légaux sont respectés, — nous sommes régis par les *Règles* approuvées en 1734 par Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, puis en 1824,

en 1848 et en 1855 par la Propagande, approbation finalement confirmée par Pie IX, ratifiant les additions et changements divers qui ont marqué l'évolution de l'Institut. De plus, ces *Règles* nous donnent le droit (*C*. IV, 10) de faire des *Constitutions* pour nous diriger dans la pratique détaillée de notre vie religieuse ; et c'est de ce droit que nous usons présentement.

Le Vénérable Père, qui avait édité à Amiens, en 1845, la *Règle provisoire des Missionnaires du Très Saint-Cœur de Marie,* a parfaitement compris et loyalement accepté le nouvel ordre de choses qui lui était imposé par le St-Siège (décrets du 26 septembre et du 3 novembre 1848), en substituant à cette Règle provisoire, en 1849, les « *Règlements de la Congrégation du St-Esprit sous l'invocation de l'Immaculé Cœur de Marie* ». Et c'est sous ce titre aussi que nos *Règles* ont été fixées par le St-Siège :

REGULÆ CONGREGATIONIS SANCTI SPIRITUS,
SUB TUTELA IMMACULATI CORDIS BEATISSIMÆ VIRGINIS MARIÆ.

Nous n'avons pas le droit d'en prendre un autre.

Ainsi, la Congrégation du St-Esprit, en gardant ses fins, ses œuvres, son personnel et son esprit, acquérait les fins, les œuvres, le personnel et l'esprit que le Vénérable Père lui apportait : c'était, d'un côté comme de l'autre, un domaine agrandi.

Nous sommes donc dans nos fins primitives et nos traditions historiques : en dirigeant à Paris le Séminaire du St-Esprit, et en formant le clergé séculier pour les Colonies françaises ; en dirigeant à Rome, où Pie IX nous a appelés, le séminaire de Santa-Chiara, — c'était le sentiment de son premier supérieur, le P. Lannurien, — et en préparant pour l'Église de France, dans la vertu sacerdotale, la science catholique et le parfait attachement au St-Siège, des prêtres prêts à tous les ministères, dévoués au peuple et animés d'un zèle vraiment sacerdotal ; en dirigeant des écoles apostoliques, destinées à fournir à l'Église des prêtres et

des missionnaires; en dirigeant des œuvres d'éducation, d'enseignement et de moralisation populaires ; en dirigeant des paroisses en souffrance ; surtout en desservant les missions coloniales françaises, qui resteraient abandonnées sans nous.

Mais nous sommes dans nos fins aussi et dans nos traditions agrandies, en étendant à d'autres pays européens et colonisateurs une action qui, primitivement, n'avait eu que la France en vue. — C'est pourquoi, après nous avoir fait envoyer des missionnaires à l'île Maurice, dès 1841, et plus tard à Sierra-Leone, la Providence a voulu nous donner une base d'action, d'abord en Irlande, pour que nous puissions participer à l'évangélisation du domaine colonial de l'Empire britannique, puis en Portugal pour une mission semblable aux colonies portugaises, puis en Allemagne pour les colonies allemandes, puis aux États-Unis pour des œuvres similaires, puis — et ceci est de l'histoire présente — en Belgique, pour prendre part aux efforts magnifiques depuis quelques années déployés par les missionnaires belges au Congo...

N'est-il pas vrai que cet exposé est l'exacte constatation de ce que nous voyons accompli? Mais il est une autre remarque qu'il faut faire : c'est que, véritablement, cette marche de la Congrégation, ce développement inespéré, cette adaptation surprenante à tant de pays divers n'est proprement le fait d'aucun homme. La Providence de Dieu a tout conduit, et c'est quand la chose est faite que nous apercevons son rôle supérieur, dominant toutes les vues humaines.

Essayons, mes chers confrères, de nous en montrer toujours dignes !

Notre Organisation : les Provinces.

Cette adaptation de la Congrégation, après une longue période d'organisation faite en France et en vue d'intérêts religieux français, à la Grande-Bretagne, au Portugal, à

l'Allemagne, aux États-Unis, maintenant à la Belgique et plus tard sans doute à d'autres pays, nécessitait un régime nouveau, d'ailleurs entrevu par nos *Règles* (I; III, 3 ; IV, 1, 2, 4) : le Régime provincial. Il fut établi, dans des conditions régulières et précises, par le Chapitre de 1896.

A mesure que les circonstances nous l'ont permis, nous nous sommes fait un devoir, d'ailleurs très doux, de nous conformer à ces vœux : la France, l'Irlande, le Portugal, l'Allemagne, les États-Unis, ont été organisés en Provinces, chacune « avec son Supérieur provincial, son Conseil, son Procureur, des maisons de formation pour les aspirants Clercs et Frères, un certain nombre de communautés et d'œuvres, et enfin, un représentant ou correspondant à la Maison-Mère ». (Circul. n° 2, 1896.)

Toutefois, cette organisation n'est pas absolument achevée : nous le constatons sans regret, car il est certaines évolutions qui gagnent à n'être pas trop rapides.

La Province de France, par exemple, n'est pas assez détachée de l'organisme central de la Maison-Mère : elle devra nécessairement avoir son Provincial pris en dehors du Conseil général, son Conseil, son Procureur, sa caisse, ses œuvres de formation. Nous y arriverons.

En Allemagne, la situation du Provincial devra se dégager aussi davantage de la direction de la Communauté de Knechtsteden, dont il lui a fallu rester jusqu'ici le Supérieur. Par ailleurs, les œuvres de formation sont dans cette Province au grand complet, et promettent de donner prochainement à la Congrégation un contingent de Pères et de Frères plus que suffisant pour les besoins de nos missions allemandes. Il y aura donc là un excédent de personnel dont profiteront nos autres œuvres.

L'Irlande, si fortement organisée dans les maisons d'éducation qui doivent former sa base d'action, s'est trouvée, par ces maisons mêmes et les frais énormes qu'elles ont occasionnés, retardée dans son organisation religieuse. Elle a cependant aujourd'hui son noviciat de Clercs et de Frères provisoirement installé à Prior-Park, Bath, en Angleterre. Un essai de Grand Scolasticat, fait à Rockwell, a dû être

abandonné, ainsi d'ailleurs que celui jadis tenté en Portugal et aux États-Unis.

La Province de Portugal est complète : depuis l'an dernier, son noviciat de Clercs fonctionne à Cintra.

Il en est de même des États-Unis.

J'ai parlé des essais prématurés de Grand Scolasticat dans trois de nos Provinces. L'expérience nous a montré en effet — et la raison aurait pu le faire avant l'expérience — que le fonctionnement régulier d'une œuvre de ce genre ne saurait être profitable si l'on ne dispose d'un immeuble convenable, d'un personnel enseignant bien préparé, et d'un nombre assez considérable de Scolastiques. Sachons donc attendre, et, en attendant, ne nous plaignons pas plus que nos Scolastiques eux-mêmes, qui, après les premières difficultés d'un acclimatement nécessaire, apprécient hautement les bienfaits d'une éducation commune qui les enrichit, pour le reste de leur carrière, d'une vie religieuse plus intense, d'exemples plus fortifiants, de souvenirs plus nombreux, d'idées plus générales, et — sans parler d'une langue nouvelle et d'autres avantages — ; d'une connaissance plus précise de la Congrégation, de ses Supérieurs et de ses œuvres.

Aussi, alors même que toutes nos Provinces, dans un avenir plus ou moins éloigné, auront constitué leurs scolasticats, ne serait-il pas désirable, pour mieux conserver notre esprit, notre unité et la mutuelle sympathie qui nous anime et nous est si précieuse, de réunir dans un scolasticat central nos Aspirants de dernière année ? — C'est une idée que le Conseil général se permet de livrer à l'examen du Chapitre, qui l'étudiera.

Le Personnel.

Au cours de l'organisation des Provinces, quelques confrères se sont demandé parfois s'il y avait toujours lieu de s'en tenir à nos traditions, à nos usages et aux prescrip-

tions du Chapitre de 1896, en ce qui regarde la distribution du personnel. « Pourquoi, dit-on, ne pas affecter à chaque Province ses propres Missions, qui seraient desservies par elle, qui auraient droit à son personnel, et qui lui donneraient ses contributions? Nous ressemblerions mieux ainsi aux Jésuites, aux Carmes et aux Capucins... »

J'ai voulu me rendre compte, par des chiffres, du résultat précis que donnerait actuellement, chez nous, cette division, et j'ai reçu de nos statisticiens les renseignements que voici :

1° — Nombre des Pères français (1) 512
2° — Nombre des Pères non français (Alsaciens-Lorrains, 52; Allemands, 46; Irlandais, 77; Portugais, 16; Américains, 12; Divers, 11). 214
3° — Nombre des Pères français présents en France ou en pays français 262
4° — Nombre des Pères français travaillant en pays non français 251
5° — Nombre des Pères non français travaillant en pays français. 9

Faisons immédiatement le partage : la Province de France et les œuvres qu'elle dessert auraient à rendre 9 Pères; mais elles en gagneraient 251, c'est-à-dire qu'elles doubleraient leur personnel. — Du coup, ses Missions cesseraient de se plaindre, peut-être...; mais que deviendraient les autres?

Sans doute — et c'est là, si je ne me trompe, la préoccupation des réformateurs — le Scolasticat de Chevilly absorbe la partie la plus considérable des contributions; mais le Scolasticat de Chevilly — on l'oublie vraiment trop — n'est pas et n'a jamais été le Scolasticat de la Province de France : c'est, en ce moment du moins, le Scolasticat central de la Congrégation.

(1) Sont comptés comme Français les Alsaciens-Lorrains nés avant le traité de Francfort (1871).

Actuellement, Chevilly compte 152 Scolastiques présents : Français, 75 ; non Français, 77 ; soit la moitié.

Or, comme le nombre de nos Pères français est de 512, contre 214 non français, nous arrivons à cette conclusion mathématique : 2 Scolastiques de Chevilly, un Français et un non Français, profitent de la contribution personnelle de 3 Pères, dont deux Français...

Et ces Scolastiques, que deviennent-ils ? — Dans ces trois dernières années — le calcul des autres années donnerait vraisemblablement le même résultat —, 126 ont fait la Consécration à l'Apostolat : sur ce nombre, 42 ont été rattachés à des œuvres françaises, 84 à des œuvres non françaises.

Certes, loin de moi la pensée de provoquer par ces chiffres des comparaisons quelconques : je puis affirmer que, pour l'Administration générale, les préoccupations nationales n'existent pas. Mon seul but est de montrer ici — car le Chapitre ne peut fermer les yeux à l'examen d'aucun problème — les conséquences d'une mesure entrevue comme possible par quelques uns d'entre nous. Cette mesure ne me paraît pas désirable.

En effet, les statistiques nous montrent toujours la même conséquence. La répartition officielle par nationalité, entre chacune de nos Provinces, des œuvres et missions de la Congrégation, pourrait profiter grandement à la France, actuellement, et prochainement à l'Allemagne ; mais les autres Provinces, avec les Missions qui en dépendent, se trouveraient dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Elles mourraient d'anémie.

Aussi, ni le Conseil général ni la Commission permanente n'ont cru devoir proposer aucun changement à l'ordre de choses existant depuis notre fondation et déjà sanctionné par le Chapitre de 1896. Et quant à ce qui regarde les frais de formation, il semble que la justice distributive sera sauvegardée, comme elle doit l'être, par l'application de ce texte de notre projet de *Constitutions* : « C'est la Congrégation qui pourvoit elle-même aux besoins de ceux de ses

Aspirants, Clercs ou Frères, qui ne peuvent subvenir à ces dépenses (de leur formation) ; et, si les Provinces n'y suffisent pas, la Maison-Mère, dans la mesure de ses ressources, vient à leur secours, pour l'entretien des Novices et des Grands Scolastiques. » (*Const.* 19, XVII.)

Enfin la Circulaire n° 2, faisant écho au Chapitre général, dont elle promulguait les décisions et les vœux, disait :

« ...Notre fin, à nous, est une, partout, et elle doit être maintenue telle. C'est pourquoi chaque Province ne saurait avoir, comme ailleurs, ses œuvres indépendantes et son personnel inaliénable... » Et encore : « Voilà ce qui nous distingue. Quoique, en droit, et généralement en fait, les membres de la Congrégation appartiennent spécialement à la Province dans laquelle ils ont fait leur profession, ils restent tous cependant entre les mains du Supérieur général, *parati ad omnia,* à sa disposition pour toutes les fonctions et tous les pays où leur présence sera jugée bonne... »

Est-il besoin d'ajouter ici que nos Provinces étant destinées à servir de base d'action, en trouvant des ressources et en recrutant des hommes, pour l'évangélisation des âmes abandonnées de leurs propres pays, notamment dans leurs colonies lointaines, le Supérieur général a le strict devoir de consacrer d'abord aux œuvres et aux missions de chaque Province le personnel que chaque Province fournit? De plus, il tiendra le plus grand compte des indications et des demandes présentées par le Provincial ; mais l'intérêt général exige que la distribution du personnel lui soit assurée.

La Circulaire ajoute : « D'autres sociétés sont plus austères que la nôtre, pour la pauvreté, le régime, le costume ; nulle ne doit nous surpasser pour le dévouement et l'abnégation, et, quand il s'agit de quitter sa famille, son pays, son œuvre, sa langue, ses habitudes, tout, pour répondre à l'appel de Dieu manifesté par la voix du Supérieur général, chacun de nous doit se lever et partir. »

Voilà, mes chers confrères, l'esprit qui nous a été légué par nos prédécesseurs, et j'estime que ce serait un grand

malheur si nous venions à le perdre. Ressembler aux Jésuites, aux Capucins et aux grands Ordres du Moyen Age, c'est d'une belle et salutaire ambition, assurément, quand on cherche à leur ressembler en ce qu'ils ont de meilleur que nous. Mais quelle nécessité de leur ressembler en ce qu'ils ont de moins parfait ?

Il y a deux ans, en décembre 1904, me trouvant à Rome, un vénérable Vicaire apostolique, membre d'une Congrégation religieuse, m'interrogea :

« On nous disait dernièrement, me confia-t-il, une chose qui nous a beaucoup étonnés, à propos des Pères du St-Esprit.

— Quoi donc ?

— L'an dernier, vous avez eu plusieurs maisons de fermées en France ?

— Oui, quatorze.

— Et combien de Pères et de Frères se sont trouvés à votre disposition ?

— Trois cents.

— C'est ce qu'on disait. Et l'on ajoutait que vous, Supérieur général, vous aviez aussitôt dressé votre liste, donné à chacun sa destination par le monde, en Europe, en Afrique, en Amérique, et que tous étaient partis contents. Est-ce vrai ? »

Et je répondis avec quelque fierté :

« Le fait est exact, mais tout le monde, chez nous, l'a trouvé très simple. »

Mon vénérable interlocuteur me regarda :

« Eh bien ! dit-il, vous êtes peut-être la seule Congrégation où, dans ces circonstances, la chose ait pu se faire... »

Nos maisons de formation.

Je dirai peu de chose des maisons de formation. La Circulaire n° 5, du 2 février 1899, en a réglé le régime, mis en conformité avec les décrets du St-Siège relativement à l'ad-

mission des Aspirants, aux Lettres testimoniales, à la prise d'habit, à la profession, aux saints Ordres, à la fondation et à la tenue des noviciats, etc.

Nous pouvons affirmer aujourd'hui que la mise en pratique de ces différentes réformes, qui n'a pas toujours été aisée, nous a donné pleine satisfaction.

Le recrutement a continué à se faire à peu près comme par le passé. Cependant, au lieu de trois petits Scolasticats en France, comme en 1895, nous n'en avons plus qu'un seul — et il est en Belgique ! —; mais nous avons ceux de Saverne et de Knechtsteden, qui n'existaient pas, ainsi que les écoles apostoliques de Lierre, de Weert, et celle, nouvellement établie, de Cornwells, aux États-Unis.

Ces petits Scolasticats ou Écoles apostoliques paraissent nous être de plus en plus nécessaires. Mais l'expérience nous a montré que lorsque ces Écoles sont jointes à des collèges, bien des vocations, fragiles à cet âge, sont exposées à se perdre. Partout où on le pourrait, n'y aurait-il pas lieu de les établir en des maisons distinctes ?

Enfin, il semble que l'on n'a plus le même zèle que par le passé pour susciter des vocations. Nombre de missionnaires, par exemple, qui, rentrés en congé, se livrent à tous les exercices pour trouver un peu d'argent, ne paraissent pas songer qu'ils travailleraient aussi pour leur Mission en cherchant à lui recruter de bons ouvriers...

Que dire de nos études ? — Outre le Scolasticat central de Chevilly et le Scolasticat provincial de Knechtsteden, nous avons ouvert, depuis 1896, le Scolasticat de Rome (séparé du séminaire de Santa-Chiara), et l'Institut des Missions de Fribourg, qui ne fait que commencer, mais qui pourrait nous donner de très précieux résultats. Il semble que, dans ces diverses maisons, les études philosophiques et théologiques sont bonnes.

Ce qui laisse plus à désirer, ce sont les études secon-

daires. Nous n'y attachons vraiment pas assez d'importance ; et cependant la bonne formation littéraire et scientifique ne nous est-elle pas nécessaire? — Nous aurons à nous occuper de cette question.

Voici maintenant le tableau statistique comparatif du nombre des Aspirants Clercs.

	En 1883	*En 1895*	*En 1906*
Petits Scolastiques. . . .	249	281	439
Novices.	23	38	80
Grands Scolastiques . . .	184	251	210
Total.	456	570	729

Pour les Frères, la même statistique nous donne les chiffres suivants :

	En 1883	*En 1895*	*En 1906*
Novices Frères	103	197	102

La diminution des vocations de Frères, depuis dix ans, est, comme vous le voyez, assez considérable : nous revenons aujourd'hui au chiffre d'il y a vingt ans. Elle s'explique aisément. Mais nous, nous devons en tirer les conclusions suivantes :

1° Nécessité de rechercher avec plus de zèle et de soin les vocations possibles ;

2° Nécessité d'une meilleure formation religieuse et technique des Novices que nous avons ;

3° Nécessité, particulièrement dans les Missions, de former des auxiliaires indigènes qui pourront, en partie, suppléer à l'insuffisance du nombre de nos Frères européens.

Nos Missions.

J'arrive à la question qui nous tient tous si profondément au cœur : celle des Missions.

Que devons-nous appeler « Missions » ? — L'étude plus

approfondie de l'histoire de la Congrégation en même temps que la marche des événements nous ont portés à étendre cette dénomination à toutes les œuvres d'apostolat que nous avons dans le Sud-Amérique (Antilles et Amazonie), en Afrique, et dans l'Océan Indien. N'est-ce pas justice ? Les anciennes colonies sont notre domaine primitif; et, pendant que les pays d'Afrique, autrefois inoccupés par l'Europe, deviennent des colonies prospères, les Antilles françaises, la Guyane, St-Pierre et Miquelon, La Réunion, sont menacées, au point de vue religieux comme au point de vue économique, d'une régression fatale, qui va sans doute nous créer de nouveaux devoirs...

Nous divisons donc notre domaine apostolique en trois parts.

En *Amérique,* nous devons d'abord rappeler l'horrible catastrophe de la Martinique, l'éruption volcanique du 8 mai 1902 qui, en quelques secondes, engloutit sous la lave notre magnifique collège de St-Pierre, et 14 de nos confrères. Nous avons, en partie, reconstitué l'œuvre à Fort-de-France, et nous reprendrons plus tard — espérons-le — le pèlerinage de N.-D. de la Délivrande, transporté à la Redoute.

A la Guadeloupe, la suppression du Collège de la Basse-Terre nous a été imposée par suite de la cessation des subsides qui nous étaient précédemment accordés.

Suivant les indications du Chapitre de 1896, nous avons abandonné les deux Collèges de Lima et du Para. Mais nous avons cru entrer pleinement dans les fins de la Congrégation, en nous établissant dans l'Amazonie, à Teffé et à Manaos, avec l'espérance, longtemps retardée, mais qui va enfin devenir une réalité, d'avoir une immense et magnifique Mission dans le Haut-Amazone, exclusivement confiée à la Congrégation, capable de s'entretenir elle-même, de fournir peut-être des ressources précieuses, et de nous attirer des vocations nouvelles.

Voici la statistique de nos Missions américaines.

	En 1885			En 1895			En 1906		
	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.
Haïti.	2	16	4	2	22	7	3	27	10
Guadeloupe.	1	12	6	1	12	3	1	5	1
Martinique	2	20	2	2	20	2	1	7	6
Trinidad	2	8	4	4	13	5	3	15	4
Pérou.	»	»	»	1	11	1	»	»	»
Amazonie.	»	»	»	1	8	4	2	8	10
Totaux	7	56	16	11	86	22	10	62	31

Missions desservies : En 1883, *4 missions;* En 1895, *6 missions;* En 1906, *5 missions.*

En *Afrique*, nous avons eu, depuis dix ans, quelques modifications importantes.

Le Vicariat de la Sénégambie a perdu le Soudan français, qui — la pratique de plusieurs années l'avait montré — pouvait être difficilement desservi et visité. Les subsides du Gouvernement, qui soutenaient là nos quatre maisons, devant être supprimés — ils le sont aujourd'hui — nous aurions dû quand même les abandonner plus tard ; nous avons préféré prendre les devants, et nous ménager en échange une autre belle et saine partie du Soudan, qui a été attribuée à la Guinée française. — Par ailleurs, les stations de la Casamance ont été fortifiées : elles mériteraient de l'être davantage.

La Guinée française a été détachée de Sierra-Leone et érigée en Préfecture, puis agrandie d'une partie du Soudan.

Sierra-Leone a été pourvu d'un Vicaire apostolique et a reçu une impulsion remarquable.

Le Bas-Niger est devenu, avec la région de Calabar, une de nos Missions où l'on peut espérer les plus grands succès.

La Guinée espagnole, détachée du Gabon, nous a été conservée. Nous y sommes dans l'attente et l'étude. Si nous

devons y rester, une base d'action s'imposera en Espagne : nous nous en occupons en ce moment même.

Le Gabon, qui avait cédé la région du Haut-Ogoüé au Vicariat du Haut-Congo français, vient de la reprendre. L'accès de cette région est une grosse difficulté ; mais il est à espérer que cette difficulté finira par s'aplanir. Les propositions faites en ce moment par la Société concessionnaire du Haut-Ogoüé le font prévoir.

La Mission du Loango a perdu son Vicaire apostolique, et jusqu'ici son remplacement s'est heurté à des difficultés provenant de la crise religieuse actuelle : ces difficultés, nous l'espérons, touchent à leur fin.

Le Haut-Congo français forme un Vicariat trop étendu pour être facilement desservi. Depuis longtemps, nous cherchons à créer une Préfecture distincte — de l'Oubangui-Chari — qui comprendrait à peu près la région française baignée par ces fleuves ; mais, jusqu'à présent, l'extraordinaire et inconcevable opposition des Missionnaires de l'Institut de Vérone, qui, avant toute occupation européenne, avaient ce pays sous leur juridiction, ne nous a pas permis d'aboutir. Espérons que cette conquête pourra être annoncée au Chapitre de 1916 !

La Préfecture du Congo portugais a été dédoublée, et, du même coup, la Mission de la Lounda constituée : c'était une mesure qui s'imposait.

Rien à dire de la Cimbébasie et du Counène, qui ont continué à se développer.

Le Zanguebar, par contre, a vu se produire plusieurs modifications. Après avoir cédé le Sud de la Mission aux Pères Bénédictins de Bavière, il a donné — volontiers — la côte du Benadir aux Trinitaires ; puis, récemment, de nouveaux missionnaires, dits de N.-D. de la Consolata, de Turin, qui avaient été accueillis et installés comme des frères dans la magnifique province du Kénia, avec promesse trois fois écrite qu'ils ne demanderaient jamais une mission indépendante, viennent de la demander et de l'obtenir. — Par ailleurs, cette Mission du Zanguebar, qui s'étend moitié en pays allemand et moitié en pays anglais, va être — la chose

est déjà faite, mais non encore promulguée — partagée en deux vicariats.

A Madagascar, une nouvelle Mission a été acceptée : en l'entreprenant, nous rentrions dans un domaine que, déjà, par Mgr Monnet, nous avions occupé.

Enfin, si, en 1887, après avoir ouvert à l'Évangile l'immense bassin du Congo, nous avons dû nous retirer, pour des motifs politiques qui semblent avoir aujourd'hui disparu, nous n'avons jamais complètement renoncé à y reprendre notre place, à côté des nombreux missionnaires qui, depuis, y ont créé des œuvres florissantes. Vraisemblablement, le Katanga nous sera bientôt ouvert : c'est, assure-t-on, la plus belle partie du Congo indépendant.

La statistique suivante de nos Missions d'Afrique sera lue avec intérêt. Malgré les difficultés de toutes sortes par lesquelles nous avons dû passer depuis dix ans, elle marque une progression, dont nous ne pouvons que remercier Dieu.

	En 1883			En 1895			En 1906		
	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.
Sénégambie	10	27	14	20	48	21	17	38	18
Guinée française .	»	»	»	»	»	»	6	18	7
Sierra-Leone . . .	2	5	2	5	10	4	8	15	5
Niger.	»	»	»	3	7	4	5	11	8
Guinée espagnole.	»	»	»	»	»	»	1	3	3
Gabon	5	13	12	10	31	19	12	42	21
Loango.	4	10	5	5	16	9	6	18	11
Haut-Congo franç.	»	»	»	4	13	7	9	24	16
Congo portugais. .	»	»	»	7	18	13	4	11	11
Lounda	»	»	»	»	»	»	4	14	9
Cimbébasie	3	5	3	5	10	12	7	21	19
Counène.	1	2	4	4	16	18	8	25	29
Zanguebar.	5	13	12	11	27	23	23	44	31
Madagascar	»	»	»	»	»	»	10	19	5
Total { Missions.	7			10			14		
Total { Maisons et Personnel .	30	75	52	74	196	130	120	303	193

Mer des Indes. — Dans la mer des Indes, notre Mission de l'île Maurice s'est considérablement développée. Voici la statistique de cette région, à laquelle il eût convenu, peut-être, de ratttacher Madagascar.

	En 1883			En 1895			En 1906		
	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.	Maisons.	Pères.	Frères.
Inde française. . .	3	16	5	»	»	»	»	»	»
Réunion.	3	6	4	2	4	3	2	4	2
Maurice	6	12	1	5	16	2	11	29	4
Total { Missions.	3			2			2		
Total { Maisons et Personnel.	12	34	10	7	20	5	13	33	6

En résumé, nous avons :

	MISSIONS	MAISONS	PERSONNEL		
			PÈRES	FRÈRES	TOTAUX
En 1883.	14	49	165	78	243
En 1895.	18	92	302	157	459
En 1906.	21	143	398	230	628

Pour compléter cette statistique, il serait intéressant de donner le chiffre des chrétiens et des catéchumènes que nous groupons autour de nous. La nature différente de nos œuvres — missions, collèges, écoles — ne se prête guère à cette statistique ; et, d'ailleurs, les chiffres dont je dispose ne me permettent pas de l'établir.

En constatant avec bonheur cet accroissement de notre

action dans le domaine des Missions, je ne saurais cependant affirmer que notre joie est sans mélange.

Je n'entends pas parler ici de nos missionnaires qui sont morts au cours de ces dix dernières années (161 Pères, 89 Frères, en tout 250 sur un total de 322 décès) : aussi bien, il semble que la moyenne de la vie en Afrique devient plus longue, et nous nous en réjouissons grandement. Ces nobles morts voulaient donner leur vie pour Dieu et pour les âmes : leur sacrifice a été accepté.

Je ne veux pas non plus évoquer les défections malheureuses que nous avons eu à déplorer : deux d'entre elles, en ces dernières années, sont particulièrement pénibles. Il est « nécessaire » — c'est-à-dire inévitable — que des scandales surgissent parmi nous, comme partout ..

Mais s'il était donné à quelqu'un d'entrer en possession de toutes les lettres — je ne parle que de la correspondance administrative — qui nous arrivent d'Afrique, comme nous le demandent parfois certaines personnes, pour « s'édifier », l'impression serait plutôt pénible. Sans doute, il serait tout à fait injuste de généraliser cette appréciation. Mais n'est-ce pas déjà trop que d'être obligé de la faire, même comme exception ?

. . . .

Passons.

En 1896, le vœu avait été émis qu'un Directoire général des Missions fût élaboré, et le Cardinal Ledóchowski, de vénérée mémoire, m'avait personnellement beaucoup encouragé et beaucoup conseillé d'entreprendre ce travail. Je n'ai pu en réunir que les matériaux. Le moment serait venu, nos Constitutions faites, de jeter les bases essentielles de ce Directoire...

Projet de Constitutions.

Enfin, nous étions chargés, avec le concours d'une Commission permanente, de préparer un projet de Constitutions. Une circulaire (Circ. n° 9) a été consacrée à vous

exposer ce que nous avons fait en ce sens. Je n'y reviendrai pas.

Statistique générale.

Je termine par une statistique générale qui résumera la marche de la Congrégation depuis 20 ans.

	MAISONS	PÈRES	FRÈRES	PROFÈS
En **1883**	76	329	305	614
En **1895**	138	589	508	1097
En **1906**	194	737	659	1396

Au chiffre actuel des Pères et Frères, il faut ajouter les Scolastiques Profès (210) = 1606, plus les agrégés (25) = 1631.

Du 24 mai 1896 au 24 mai 1906, nous avons perdu par la mort 180 Pères et 138 Frères, total : **318,** soit une moyenne de 31 par an, dont 18 Pères et 13 Frères.

Et dans le même espace de temps, sont sortis de la Congrégation 143 membres, dont 52 Pères et 91 Frères, plus 49 Frères des premiers vœux.

Ce qui revient à dire que, pour nous maintenir dans notre nombre actuel, il nous faut une moyenne annuelle de 23 Pères et de 21 Frères.

Situation disciplinaire et religieuse.

Si je n'ai point parlé jusqu'ici de la situation disciplinaire et religieuse de la Congrégation, c'est que je me suis uniquement attaché à montrer comment nous avons essayé de réaliser le programme imposé au Supérieur général et à son

Conseil par le Chapitre de 1896. Il est difficile, d'ailleurs, de donner sur cet important sujet, qui a fait l'objet de nos préoccupations constantes, une note générale, brève et juste, qui s'applique à toute la Congrégation et à chacun des groupements dont elle est composée. En fait, chaque Province, chaque Mission, et chaque maison importante a sa physionomie distincte, sa manière d'observer la Règle, son esprit, ses habitudes, son fort et son faible ; et il est curieux d'observer combien le pays, l'ambiance, la mentalité nationale, les fondateurs et les premiers membres de la Province ou de la Mission, les supérieurs actuels et certains confrères influents peuvent, en bien comme en mal, modifier l'aspect religieux d'une même Congrégation. Cette variété, qui est inévitable, n'est pas d'ailleurs à blâmer, pourvu que la Règle soit respectée.

Elle ne nuit pas, en effet, à l'union commune, qui s'est maintenue entre nous, à un degré que d'autres Religieux admirent, malgré la dispersion de notre personnel, la variété de nos œuvres, la diversité de nos origines, des pays où nous travaillons, et des Gouvernements auxquels nous avons affaire. Cette union est l'un de nos biens les plus précieux et la preuve vivante d'un large courant de vie surnaturelle dans la Congrégation. Il ne semble pas que, sous ce rapport, nous ayons baissé depuis dix ans : peut-être même avons-nous fait quelques progrès.

Cette constatation n'est pas en contradiction absolue avec ce que j'ai dit de certaines correspondances. Outre que ce genre épistolaire est loin, en effet, d'être général — heureusement ! — il a cette singulière et heureuse inconséquence de ne pas impliquer des sentiments correspondant aux expressions. Si parfois l'on use de termes injurieux, c'est pour se faire mieux comprendre ! Ainsi en est-il, il paraît, en certaines familles d'ailleurs profondément unies : plus on s'y querelle, et plus on s'aime... Tant mieux !

On en peut dire autant de l'esprit de dévouement avec lequel nous allons au-devant du travail, de la souffrance et de la mort, dans tous les pays où nous dispersent les besoins

de l'apostolat. Chaque année, la cérémonie de la Consécration apostolique est pour ceux qui en sont témoins un spectacle touchant et réconfortant. Cependant, pour être sincère, il faut ajouter que cette première ardeur, produite par l'amour de Dieu et le zèle pour le salut des âmes, ne s'est pas maintenue à un égal degré dans toutes les œuvres, et dans toutes les provinces, et dans toutes les Missions : ici et là, l'esprit apostolique aurait besoin d'être renouvelé.

L'amour de la vocation, l'estime de la vie religieuse, le désir de la persévérance, en un mot, paraissent aussi s'être conservés. Il y a dix ans, nous avions trouvé dans nos rangs un certain nombre d'éléments discordants, Pères et Frères ; depuis, quelques autres se sont révélés. Au lieu de les retenir dans une œuvre qui semblait leur devenir étrangère, nous devons avouer que nous leur avons, souvent à leur insu, doucement procuré l'occasion et les moyens d'en sortir. Plus tard, ils ont demandé à rentrer : nous avons cru mieux faire en n'essayant pas, avec ces anciens confrères repentants, de nouvelles expériences. Et aujourd'hui, si je ne me fais illusion, nous pouvons dire hautement que personne n'est dans la Congrégation malgré lui.

La Règle, dans ses prescriptions essentielles, est partout observée — sans doute avec les différences déjà signalées, avec une ponctualité plus ou moins rigoureuse, avec des tendances plus ou moins sensibles au relâchement, mais enfin avec le souci général de la garder quand même.

Faut-il s'arrêter là, dans une conclusion nettement optimiste ?

Hélas ! que je le voudrais !

Mais nous sommes obligés de constater que, chez nous aussi, l'abaissement de l'esprit de foi, l'indépendance de la volonté, l'irrespect de l'autorité, l'indiscipline, la recherche du moindre effort, l'immortification, la sensualité, se glissent comme par des infiltrations dangereuses, menaçant à la fois la pratique des vœux et des vertus d'Obéissance, de

Pauvreté et de Chasteté.... Nous n'avons même pas échappé aux chutes scandaleuses, et, si peu nombreux que soient ces malheurs, où sombrent des âmes de prêtres, nos confrères, ils nous ont péniblement frappés...

Il en est donc des Congrégations religieuses comme des édifices publics : pour ne pas tomber en ruines, elles ont besoin d'un continuel entretien.

Cet entretien doit nous être assuré par divers moyens :

Les exercices spirituels. — Il appartient aux Supérieurs de les bien faire observer ;

Les réunions et chapitres mensuels. — Ils ont souvent été négligés ;

La direction. — Elle n'est plus assez en usage ;

Les retraites mensuelles, trimestrielles et annuelles. — Elles sont d'un secours nécessaire ;

Les visites du Provincial et du Supérieur du district. — Nous avons essayé de les faire reprendre, avec un succès qui, espérons-le, ira s'affirmant ;

Enfin, les visites ordinaires et extraordinaires, qui, à l'avenir, devront être sérieusement organisées.

Car, et c'est là notre commune conclusion, plus notre vie surnaturelle sera sérieuse et forte, et plus fidèlement la Congrégation répondra à sa vocation dans le monde.

Mes Chers Pères,

Au lendemain des fêtes de la Pentecôte de l'année 1896, les Pères du Chapitre, après m'avoir imposé une charge à laquelle rien ne m'avait préparé, et qui m'épouvantait, se séparèrent en me promettant leur concours fraternel et celui de tous les membres de la Congrégation, pour assurer le relèvement et le salut de l'œuvre commune.

Ce concours a été libéralement donné par tous — ou presque par tous. Au nom de la Congrégation je les remer-

cie, — et au nom de la Congrégation je leur demande de continuer...

Au nom de la Congrégation, j'ai un autre devoir à remplir : celui de dire sa reconnaissance et la mienne à nos confrères, membres du Conseil général et membres de la Procure, qui, pendant ces dix ans, ont fait face à des situations singulièrement graves et à qui sont dus les résultats que nous saluons aujourd'hui.

Aujourd'hui, notre chère famille religieuse et apostolique est dégagée des charges et des responsabilités financières qui l'écrasaient en 1896 ; elle est plus libre de ses mouvements ; l'unité de son histoire, de son rôle et de sa fin s'est dégagée ; elle marche à l'organisation définitive de ses Provinces et de ses Missions ; dans son ensemble, sa discipline générale s'est maintenue ; son personnel s'est accru, ses œuvres se sont multipliées, son action s'est étendue.

Nous avons passé — et nous restons, hélas ! — en France, sous le coup d'une tempête religieuse qui a dispersé les Ordres et les Congrégations les plus prospères, les mieux établis, les plus sûrs d'eux-mêmes... Et, presque seuls, voici que nous arrivons heureusement, face à la lumière, comme au bout d'un long, dangereux et ténébreux tunnel... Quelques wagons ont été perdus ; d'autres restent à la traîne ; mais les voyageurs sont sauvés..., et la MACHINE est libre !

C'est pourquoi, mes chers confrères, nous ne saurions trop le répéter, nous devons d'humbles, profondes et ferventes actions de grâces à l'Esprit-Saint et au Cœur Immaculé de Marie !

† ALEXANDRE LE ROY,
Év. d'Alinda, sup. gén., C. S. E.

LA CHAPELLE-MONTLIGEON (ORNE). — Imprimerie de Montligeon.

N° 11.  1906.

FERVEUR — CHARITÉ — SACRIFICE

LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE 1906

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT,

ÉVÊQUE D'ALINDA,

A tous les membres de la Congrégation

Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Mes Chers Confrères,

Le Chapitre général, convoqué par la Circulaire du 21 décembre 1905, s'est tenu, comme vous le savez, dans notre communauté du St-Cœur de Marie, à Chevilly : il a duré 19 jours entiers, du 22 juillet au 9 août.

En vous annonçant cette nouvelle, le *Bulletin* du mois d'août vous disait qu'une Lettre Circulaire viendrait plus tard vous rendre un compte détaillé de ses travaux et faire à tous les membres de la Congrégation la promulgation des

dispositions prises par cette assemblée, qui représente dans l'Institut l'autorité suprême.

Je suis heureux de pouvoir remplir aujourd'hui cette promesse.

LE CHAPITRE — TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Le Chapitre était composé de 49 membres, comprenant 27 membres de droit, 19 membres délégués, et 3 membres supplémentaires appelés par le Chapitre, comme ayant fait partie de la Commission permanente de revision des Constitutions. Deux membres seulement, parmi ceux qui étaient convoqués, n'ont pu se rendre à notre appel.

L'ordre suivi, pour la retraite préparatoire, la prestation du serment, la vérification des pouvoirs, la répartition des fonctions, les élections, l'organisation des travaux, etc., a été celui que prescrivent nos Constitutions actuelles (Const. 13) : seules, en effet, elles ont force de loi jusqu'à ce que d'autres aient été approuvées par le Saint-Siège.

Vous avez déjà appris, par ailleurs, mes chers confrères, quel esprit de charité, d'union, de vraie fraternité, d'amour de la Congrégation, de son passé et de ses œuvres, a constamment animé ce Chapitre général : ç'a été là notre grande consolation à tous. Puisse cet excellent esprit nous rester longtemps, nous rester toujours !

La matinée du dimanche 22 juillet fut prise, après la grand'messe, par la prestation du serment, précédée de l'allocution prévue par nos Constitutions et faite en présence de la Communauté, la lecture des Constitutions 13 et 71 sur les devoirs des Capitulants, et la nomination des Secrétaires du Chapitre, Scrutateurs et Réglementaires.

Le soir, après les vêpres, nouvelle réunion. La séance est entièrement consacrée à la lecture d'un Rapport sur la situation générale de la Congrégation, Rapport embrassant la période décennale qui vient de s'écouler et montrant ce que, pendant ces dix ans, l'Administration générale a essayé

de faire pour assurer à notre chère famille religieuse et apostolique « son existence, son développement et la réalisation de ses fins ». Le Chapitre ayant demandé que ce Rapport soit communiqué, au moins dans ses parties générales, à l'ensemble de la Congrégation, sa mise à l'impression a précédé celle de la présente circulaire : vous l'avez déjà reçu.

Le lendemain, le R. P. Faugère, procureur général, dans un autre rapport, rendait compte de la gestion financière de ces dix dernières années, ainsi que de la situation présente, au point de vue du temporel, de la Congrégation. A la suite de cette lecture, le Chapitre fut invité à nommer trois commissaires, pour faire l'examen de la situation et en rendre compte. Le 2 août suivant, la Commission, composée de Mgr Adam, du P. Hassler et du P. Rydlewski, présenta son rapport particulier ; ses conclusions furent, à l'unanimité, approuvées par le Chapitre.

LES ÉLECTIONS

Aux termes de nos Constitutions, modifiées par le Chapitre général de 1892 (Circul. du T. R. P. Emonet, du 21 juin 1894), les Assistants et les Conseillers généraux sont soumis à la réélection à chaque Chapitre décennal (1). Les élections dernières ont donné les résultats suivants, que vous connaissez déjà :

Premier Assistant général : R. P. Grizard ;
Deuxième Assistant général : R. P. J.-B. Pascal ;
Conseillers généraux : RR. PP. Barillec, Gerrer, Zielenbach, A. Fraisse.

Je ne puis vous laisser ignorer à ce propos, mes bien chers confrères, que lorsque, en 1896, j'ai été nommé Supérieur général, j'avais pensé qu'il n'entrait pas dans les

(1) Le Chapitre a substitué au mot *Consulteur* celui, qui a paru plus correct, de *Conseiller*.

intentions du Chapitre, non plus que de la Congrégation, de me laisser plus de dix ans dans cette charge. Arrivé au terme de cette période, j'ai donc cru devoir offrir ma démission au Chapitre général, en le priant de me laisser aller reprendre en Afrique ma place de missionnaire, qu'il m'avait été si pénible d'abandonner !...

J'avais du reste, pour demander à me retirer, des motifs personnels qui me paraissaient fondés et qui, depuis longtemps, avaient fait de cette intention une résolution arrêtée.

Le Chapitre n'a pas cru devoir accepter mes raisons. Je lui dois obéissance. Et puisqu'il me faut recommencer une nouvelle période, permettez-moi du moins, mes chers confrères, de vous demander, avec le secours de vos prières, beaucoup d'indulgence et un peu de sympathie, pour me permettre de porter, sans que la Congrégation en souffre, une charge qui va devenir de plus en plus lourde...

LES COMMISSIONS
LE PROJET DE CONSTITUTIONS

Ces préliminaires terminés, quatre Commissions furent constituées : celles des Constitutions, des Maisons de formation, des Missions et du Matériel. Liberté fut d'ailleurs laissée à tout membre du Chapitre d'entrer dans la Commission qu'il préférait, ou d'y être entendu.

Chacune de ces Commissions avait son programme, dont le premier objet était l'examen, à son point de vue spécial, du projet de Constitutions soumis au Chapitre. Rapport en était fait par elles, puis on se réunissait en assemblée plénière pour discuter les modifications proposées et voter. Chaque Constitution est ainsi passée sous les yeux du Chapitre et a été soumise à son examen : rien donc n'y figurera que le Chapitre n'ait formellement adopté.

*
* *

Nos principes directeurs ont été ceux de la Commission permanente :

1° Nos Règles latines étant approuvées par le Saint-Siège, elles sont prises comme base des Constitutions nouvelles, qui ne peuvent en être que l'application et le développement.

En d'autres termes, nous nous conformons au texte connu : *Quolibet circiter decennio... Cœtus generalis convocabitur, in quo...* CONSTITUTIONES, *sive ad interpretandum, sive ad applicandum* REGULAS, *ferri poterunt. Illæ vero, juxta jus, neque sint supra, neque contra, neque infra Regulas a Sancta Sede approbatas.* (REG. I, IV, art. X.)

2° En dehors des dispositions établies par nos Règles, nous avons comme guide les Actes récents émanés du Saint-Siège, notamment les NORMÆ (*Normæ secundum quas S. Congregatio Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium.* — Rome, 28 juin 1901).

3° Mais ces *Normæ,* données comme guide canonique pour la rédaction des Constitutions des Congrégations nouvelles, et spécialement des Congrégations de femmes, ne paraissent pas nous lier au point de nous obliger à laisser totalement de côté nos traditions et nos usages, tels qu'ils nous ont été légués par l'expérience déjà longue que nous avons de la vie religieuse unie à la vie apostolique, et par les nécessités que nous imposent notre but spécial, notre dispersion dans trois parties du monde, et notre genre de vie.

Le Chapitre s'est montré particulièrement soucieux de conserver ces usages, consacrés par nos dernières Constitutions ; et pour plus d'une disposition, adoptée par la Commission permanente en vue de se conformer davantage aux *Normæ,* il a décidé de demander au Saint-Siège le maintien de ce qui existe parmi nous.

*
* *

Enfin, la revision étant terminée par le Chapitre, deux Secrétaires ont été nommés, le P. A. Fraisse et le P. M. Vœgtli, pour coordonner les diverses modifications introduites dans le projet de la Commission, préciser quelques

points et, si possible, abréger encore : le tout sous le contrôle du Supérieur général et du Conseil.

Ce travail fait et la revue générale du texte étant terminée, le nouveau projet sera imprimé et soumis à l'approbation de la S. C. de la Propagande, qui chargera de cet examen la Commission spéciale établie près d'elle à cet effet. Il est possible, probable même, que de nouvelles modifications nous seront demandées : nous les attendons avec confiance et soumission.

En tout cas, nous ne devons pas nous faire illusion sur le retard qu'éprouvera la promulgation définitive de nos Constitutions. Il serait difficile d'indiquer une date ; mais si nous les avons d'ici deux ou trois ans, nous devons nous estimer particulièrement heureux...

LE DIRECTOIRE GÉNÉRAL DES MISSIONS

Avec la revision des Constitutions, le Chapitre avait à fixer les bases d'un *Directoire général des Missions.* Le Chapitre de 1896 avait déjà voté le principe et la rédaction de cet intéressant travail ; mais on s'est aperçu depuis que, avant de l'entreprendre, il fallait nécessairement être fixé sur le texte de nos nouvelles Constitutions. Et c'est pourquoi nous avons attendu jusqu'aujourd'hui.

*
* *

D'aucuns pourront dire : « Si nous avons des Constitutions, pourquoi un Directoire? » Ou encore : « Appartient-il aux Supérieurs de la Congrégation, par un Règlement quelconque, d'entrer dans la direction ecclésiastique des Missions? » Et enfin : « Chaque Mission n'a-t-elle pas sa manière de faire, et chaque Chef de Mission ne doit-il pas rester, chez lui, libre de ses mouvements et de ses méthodes? »

A ces préoccupations légitimes, il faut une courte réponse.

1° D'abord, si nous sommes Religieux, nous le sommes pour être Missionnaires. Et comme nos Constitutions ne règlent et ne peuvent régler que la vie religieuse, il est nécessaire que notre vie apostolique trouve ailleurs une direction autorisée : elle la trouvera dans le Directoire des Missions.

2° Mais là, nous ne sommes plus sur un terrain qui soit complètement nôtre. Si nous sommes libres, en tant que Religieux, de nous faire les Constitutions que nous croyons devoir le mieux nous convenir, nous n'avons, comme Missionnaires, qu'à suivre la voie tracée par la Propagande à ses « envoyés ».

Cela est juste. Mais, précisément, c'est la Propagande elle-même qui nous recommande d'élaborer ce travail, d'en faire un recueil où nous trouverons réunies ses directions pratiques, d'y associer, dans l'action, la vie apostolique à la vie religieuse, telle que nous l'entendons, d'y distinguer les droits et les devoirs de chacun, et d'y rassembler les résultats de notre expérience, nos procédés, nos usages.

3° Cependant, le Directoire ne saurait avoir la prétention de donner à chaque Chef de Mission et à chaque Missionnaire, dans le détail de la vie, une ligne de conduite uniforme. Il y a — et c'est heureux ! — plusieurs manières de bien faire. De plus, les procédés et les moyens d'administration et d'évangélisation peuvent et doivent varier suivant les pays, les peuples, les temps, les circonstances, etc. Et enfin, loin d'arrêter les initiatives intelligentes, nous voudrions, au contraire, les développer toujours davantage.

Mais, en dehors de là, il est certaines règles tracées par le Saint-Siège, qu'il faut connaître et qu'il faut suivre ; il est certaines dispositions prises avant nous, qui ont donné d'excellents résultats et dont nous pourrions faire notre profit ; il est enfin telles directions, tels conseils, telles pratiques, qui ne peuvent que nous être fort utiles et que nous serons heureux de trouver dans notre Directoire.

C'est pourquoi, désireux de faire un travail pratique et profitable, mais conscients de la difficulté que nous aurons à le mener à bien, nous serions profondément reconnais-

sants envers les confrères qui nous enverraient des notes où seraient consignées leurs vues personnelles et les acquisitions de leur expérience.

Puis, ce travail terminé, un exemplaire en sera donné à chacun de nos Missionnaires, qui le gardera ainsi, à l'essai, pendant un temps plus ou moins long. Et enfin, soumis à l'épreuve du temps, revu, modifié, complété, il pourra être fixé dans son texte définitif, et présenté à l'approbation du Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, qui lui donnera l'autorité dont il a besoin.

VŒUX, MOTIONS ET DÉCISIONS DU CHAPITRE

En dehors des diverses dispositions qui trouveront leur place dans les Constitutions ou dans le Directoire général des Missions, où elles seront pour ainsi dire codifiées, le Chapitre général a formulé des Vœux qui s'imposent à l'Administration générale, chargée de les promulguer et de les faire appliquer, comme aussi à chacun des membres de la Congrégation qu'ils pourraient viser, supérieurs ou inférieurs.

Ces Vœux ou Motions peuvent être rangés sous cinq chefs différents :

1. Organisation générale de la Congrégation ;
2. Discipline générale ;
3. Maisons de formation ;
4. Missions ;
5. Matériel.

I. — **Organisation générale.**

Documents à publier.

Née en 1703, à Paris, approuvée par l'Autorité ecclésiastique et par le Pouvoir civil, supprimée légalement à l'époque de la Révolution et rétablie aussitôt après, pourvue de Règles approuvées par le Saint-Siège, restaurée, revivifiée et

augmentée d'un nouveau et fécond apport en 1848, répandue, depuis, en divers pays, la Congrégation ne laisse pas que d'avoir une histoire complexe et — chose qui peut paraître singulière — encore trop peu connue de plus d'un de ses membres.

Le Chapitre a constaté cette ignorance relative de nos origines et de notre situation, et il a cru que la publication des pièces authentiques qui les établissent serait, pour nous tous, des plus intéressantes et des plus opportunes. Nous ferons cette publication dès que les circonstances nous le permettront.

Organisation générale. — Maison-Mère.
Provinces. — Missions.

Notre organisation générale n'avait pas à être modifiée, mais peut-être n'était-il pas inutile de la préciser un peu.

Elle l'a été dans le sens déjà indiqué par le Chapitre de 1896 (Circulaire n° 2, du 3 déc. 1896, page 2-7).

Elle comporte :

Une Administration générale ;
Des Provinces ;
Des Missions.

1° L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE est composée du Supérieur général, du Conseil général, des Fonctionnaires généraux, tels que le Secrétaire général, le Procureur général, le Procureur de la Congrégation près du Saint-Siège, etc.

Placée en dehors et au-dessus des Provinces et des Missions, elle est chargée des intérêts généraux des uns et des autres, et dirige la Congrégation vers ses fins, pour la gloire de Dieu, la perfection surnaturelle de ses membres et le salut des âmes qui lui sont confiées.

2° Les PROVINCES, dans les divers pays où elles sont organisées, ont pour but et doivent se donner pour rôle de servir de base d'opération au profit des Missions confiées à la Congrégation. Cette base d'opération peut varier selon les contrées, les temps et les circonstances : ici, nous n'aurons

que des œuvres de formation entretenues par notre industrie et par la charité publique ; là, nous nous appuierons sur des œuvres d'éducation ; ailleurs, nous aurons des œuvres de ministère. Mais partout et toujours nous aurons en vue le recrutement d'un bon personnel de missionnaires, et, nécessairement, la création des ressources indispensables à son entretien.

Ce rôle comporte, en chaque Province, l'établissement progressif des maisons de formation pour Pères et Frères : Écoles apostoliques et Petits Scolasticats, Noviciats, Grands Scolasticats, sauf à avoir, pour nos Scolastiques de Théologie, ou du moins pour ceux de dernière année, un établissement central.

3° Les Missions, et les Missions près des âmes délaissées, sont le but vers lequel tendent les efforts de tous : ce qui donne à la Congrégation son caractère d'unité.

Sous ce nom de « Missions » nous comprenons non seulement les œuvres d'apostolat qui nous ont été confiées par la Propagande en pays infidèles, mais encore les œuvres de ministère et d'éducation auxquelles nous sommes « envoyés » en dehors d'Europe, dans des diocèses organisés ou d'anciennes colonies : les Antilles, l'Amazonie, la Réunion, Maurice, etc.

Toutes ces Missions, au point de vue de la vie religieuse, dépendent directement de l'Administration générale, sans qu'aucune soit rattachée à l'une ou à l'autre de nos Provinces qui serait exclusivement chargée de lui fournir son personnel et de veiller à ses intérêts. Mais il va de soi que, en fait, l'Administration générale tiendra à affecter aux diverses Missions le personnel qui lui convient le mieux par la nationalité, par la langue, par la formation. Cette disposition a seulement pour avantage de centraliser la direction, d'unifier les efforts, et de mieux servir les intérêts des Missions et même des Provinces — c'est-à-dire de la Congrégation, dans la répartition du personnel. L'excédent des uns compense l'insuffisance des autres. En outre, chacun se trouvant ainsi perpétuellement, où qu'il soit et d'où qu'il

vienne, à la disposition du Supérieur général, nous restons dans nos traditions, nous gardons l'esprit de nos Règles, et nous réalisons vraiment le type du religieux et du missionnaire, toujours prêt à répondre à l'appel de Dieu.

Puissions-nous demeurer constamment dans ces dispositions consolantes, qui nous paraissent d'ailleurs si naturelles, et que d'autres — même parmi les prêtres et les religieux — trouvent simplement héroïques !

II. — Discipline générale.

Le Culte.

Dévotion au Saint-Esprit et au Saint Cœur de Marie — Saint Pierre Claver. — Le Bienheureux J.-B. Vianney. — Le Chant grégorien.

Consacrée au Saint-Esprit et placée sous la garde maternelle de l'Immaculé Cœur de Marie, la Congrégation doit, partout, avoir et propager une dévotion spéciale envers la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité et le Très Saint Cœur de Marie.

L'Archiconfrérie du Saint-Esprit et celle du Saint-Cœur de Marie, Refuge des Pécheurs, sont particulièrement recommandées par le Chapitre. Dans le même esprit, les relations anciennes de la Congrégation avec le sanctuaire de N.-D. des Victoires seront continuées et accentuées, et rien d'important ne sera entrepris parmi nous sans qu'on l'ait préalablement et comme officiellement recommandé à la bienveillante attention du Saint Cœur de Marie.

L'usage adopté depuis longtemps de chanter le motet *O Cor Mariæ* à tous les saluts du Très Saint Sacrement, dans nos maisons de formation, sera maintenu, et, autant que possible, généralisé dans nos œuvres.

*
* *

Répondant au désir des membres de la Congrégation consacrés aux Missions des Noirs en même temps qu'à ceux qui travaillent dans le ministère paroissial, le Chapitre de-

mande en outre que la fête de saint Pierre Claver soit élevée parmi nous au rit double de seconde classe, et que nous sollicitions le privilège de faire l'office du bienheureux Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars, récemment placé sur les autels.

*
* *

Enfin, l'adoption du plain-chant grégorien, dans toutes les églises et chapelles de la Congrégation, conformément à l'ordre donné par S. S. le Pape Pie X, est prescrite par le Chapitre. Il paraît en effet que, en Mission et ailleurs, nos chers « musiciens », convaincus que les offices ne peuvent être réussis s'ils ne s'y font entendre exclusivement par le « peuple », comme dans un petit opéra d'un genre spécial, continuent à ignorer tous les *motu proprio* contraires. En empêchant ainsi les fidèles, tous les fidèles, de prendre part au chant, on les ennuie et on les écarte peu à peu de l'église. Nul « chœur » cependant n'est plus beau que celui auquel tout le monde participe. Quand donc, dans la Congrégation, comprendra-t-on ces vérités élémentaires, et quand nos musiciens consentiront-ils à sacrifier leur petit amour-propre à la beauté supérieure du chant populaire et au réel bien des âmes ?

Le naturalisme dans les études.

Le naturalisme dans l'étude de la Sainte Écriture, des traditions religieuses, du dogme et de la morale catholiques, fait en ce moment dans le clergé de tous les pays des progrès qui ne sont pas sans inquiéter le Saint-Siège. Le Chapitre rappelle avec bonheur que la Congrégation du Saint-Esprit s'est toujours distinguée par son attachement à la vraie et pure doctrine de l'Église. En signalant les tendances actuelles, il espère qu'aucun de nous n'en sera victime. Notre règle à cet égard est, du reste, aussi simple que sûre : en suivant humblement, docilement et affectueusement la route que tracera le Vicaire infaillible de Jésus-Christ, nous ne nous égarerons jamais.

La vie naturelle.

Une tendance autrement dangereuse pour nous préoccupe le Chapitre : plus que le naturalisme doctrinal, le naturalisme pratique menace de nous envahir.

Celui-là, nous le trouvons partout. Partout, on recherche le bien-être, le confort, la vie facile et douce ; on fuit la difficulté, la privation, le travail, la souffrance ; on vise au moindre effort, on estime bon tout ce que la nature conseille, on se laisse aller, on se laisse vivre...

Cet état d'âme est antichrétien. Il est surtout antireligieux et antiapostolique : du jour où il serait général dans la Congrégation, la Congrégation n'aurait plus de raison d'être, car elle serait incapable de remplir sa mission.

*
* *

C'est pourtant cette tendance qui porte plus d'un d'entre nous, même aussitôt après la profession, à reconstituer comme de petites propriétés personnelles, avec des livres, des articles de voyage, des objets divers ; à garder de l'argent par-devers soi et à en disposer ; à oublier en un mot le sens du vœu et de la vertu de pauvreté.

Le Chapitre attire là-dessus l'attention des Supérieurs et de tous les confrères.

*
* *

Cette tendance encore inspire ces voyages fréquents, inopportuns et prolongés dans les familles, qui, en ces dernières années, sont devenus un véritable abus. Harcelés par des instances inlassables, les Supérieurs ont laissé faire... Et la belle auréole qui entourait autrefois le missionnaire, vu de loin, s'est dissipée ; souvent des lettres autorisées nous ont dit la mauvaise impression causée par ces religieux errants, dans lesquels on voit facilement des fainéants et des viveurs ; à ce contact prolongé du monde, plus d'une vocation, enfin, a souffert ou s'est perdue .. Autant la vie en famille est bonne pour l'éducation de l'enfant, autant elle est débilitante pour le religieux.

Finalement, le Chapitre demande :

1° Que les congés ne soient accordés que dans les cas prévus par nos Constitutions ;

2° Que les Pères et Frères rentrant en Europe soient suivis par le Correspondant de l'œuvre à laquelle ils appartiennent, de concert avec le Provincial dans la circonscription duquel ils résident, et que, sauf en cas de raison spéciale, la durée de séjour dans leurs familles ne dépasse pas un mois ;

3° Qu'une ou plusieurs communautés soient désignées et organisées où ces Pères et Frères en congé trouveront, avec les soins nécessités par leur santé, cette atmosphère de régularité et de fraternité qui contribuera d'ailleurs à leur convalescence.

*
* *

Enfin, le Chapitre croit devoir signaler et condamner avec énergie, comme se rattachant à la même tendance, l'usage abusif des boissons alcooliques, comme punchs, grogs, wisky, rhum, absinthe, etc. — Loin de nous la pensée de donner cet abus comme nous inspirant, par son développement chez nous, des craintes particulières. Nous n'en sommes heureusement pas là. Mais nous habitons, en général, des pays où ce désordre existe, nous sommes exposés à nous laisser gagner par l'exemple et les fréquentations ; certains même peuvent avoir une disposition de nature telle que, par un usage modéré mais fréquent de boissons alcooliques, ils s'alcoolisent sans le savoir. S'imbibant peu à peu comme des éponges, ils arrivent insensiblement à un état qu'ils soupçonnent à peine, dont ils ne conviennent jamais, et qui finit par un lamentable affaiblissement des énergies morales.

Afin de nous épargner ces tristesses, — fussent-elles très rares, — le Chapitre défend à tout membre de la Congrégation de détenir chez lui des liqueurs ou boissons quelconques ; il interdit l'usage des apéritifs et de toute boisson alcoolique prise habituellement, chaque jour, par exemple, ou presque chaque jour ; il recommande même de s'abstenir,

surtout dans les pays chauds, de ces produits redoutables, tels que l'absinthe et certains « amers », qui sont de véritables poisons. En cas d'abus constatés et voulus, le Supérieur fera par écrit les monitions canoniques régulières, donnera des pénitences et, finalement, pourra prononcer le renvoi de la Mission. Le Conseil général, saisi du cas, statuera ensuite.

*
* *

L'abus de l'alcool fait penser à un autre : celui du tabac à fumer... Que tel d'entre nous se donne l'illusion de croire que ce « médicament » peut être utile à sa santé, cela se comprend et cela s'excuse. Malheureusement, l'usage de moins en moins modéré du narcotique dégénère trop souvent en un irrésistible besoin qui devient une véritable passion et une servitude humiliante. Et comment veut-on aspirer à conduire les autres, si l'on n'est pas capable, même en ce point, de se vaincre soi-même ? Plusieurs d'entre nous ont compris en cela leur devoir : pour supprimer l'abus, ils ont supprimé l'usage. Chers confrères qui vous sentez visés par ces réflexions, imitez cet acte d'énergie : vous vous en trouverez bien.

Renvoi des Missions.

La question du renvoi des Missions, elle aussi, a préoccupé le Chapitre général.

En principe, quand un membre de la Congrégation a été affecté à une Province ou à une Mission, il doit se regarder et ses Supérieurs doivent le regarder comme définitivement fixé. Il aimera sa Mission, il la fera sienne, il s'y adaptera, il essaiera loyalement de la servir de son mieux, de s'y rendre utile, de se corriger de ses défauts, d'être obéissant, régulier et zélé : seuls, les besoins supérieurs de la Congrégation, les exigences de la santé, ou quelque raison particulièrement grave peuvent motiver un changement. — Les Supérieurs, de leur côté, feront de leur mieux pour attacher chacun à sa Province, à sa Mission, à son œuvre ; ils essaieront de tirer parti de toutes les natures, bien ou

mal douées, au mieux des intérêts des personnes et des choses ; ils ne désespéreront de personne, ils sauront attendre, excuser, conseiller ; ils se conduiront en un mot vis-à-vis de leurs inférieurs comme ils voudraient qu'on agît envers eux, en bons, affectueux et miséricordieux pères de famille...

Mais, enfin, il est des cas où la bonté devient faiblesse, où la faiblesse devient négligence coupable. Il faut donc sévir. Aussi, lorsque le Supérieur aura constaté chez l'un ou l'autre de ses inférieurs des fautes ou des habitudes qui ne peuvent être tolérées, il l'en avertira paternellement, en lui donnant toute facilité de s'expliquer, de se défendre, et surtout en l'aidant à se corriger. Puis, s'il n'y a pas amélioration, il lui fera par écrit trois monitions canoniques. Les avertissements demeurent-ils sans résultats, il dressera une information de renvoi, selon une formule établie, qui sera soumise à l'appréciation du Conseil général. — En cas d'urgence ou de scandale public, l'information accompagnera le renvoi.

En résumé, ce que le Chapitre a voulu établir, c'est : 1° que nul ne puisse se dire condamné sans avoir été averti et entendu; et 2° que nul ne puisse être imposé à une œuvre où sa présence fait *réellement* plus de mal que de bien.

La Direction spirituelle. — Les visites régulières.

Par quels moyens assurer la régularité, la bonne entente et le succès de nos divers travaux ?

Les Constitutions nous les donnent. Mais le Chapitre tient à nous en rappeler deux principaux : la Direction spirituelle et les Visites régulières.

*
* *

La Direction, dans les maisons de formation, a un rôle que nous connaissons tous et que nous avons tous grandement apprécié : ne suffit-il pas même, souvent, pour voir la fin de sa peine, de pouvoir la raconter ? — Pour les jeunes Pères et Frères, et même pour les anciens, ce rôle de la

Direction n'est pas moins important : on l'a trop oublié. Il faut donc que, au moins dans leurs visites, les Supérieurs provinciaux et principaux voient en Direction chacun des membres des communautés qui leur sont soumises. Les uns et les autres n'auront qu'à s'en féliciter.

*
* *

Ces Visites régulières des Supérieurs provinciaux et principaux ont été reprises, depuis deux ans, sous une forme nouvelle qui paraît donner de bons résultats. Elles devront être continuées. Par le fait qu'elles se font d'après un programme donné, sur une formule à remplir, elles obligent le visiteur à fixer son attention sur les divers points signalés, et, bien loin d'être offensés d'une Visite ainsi conduite, les Pères et Frères des communautés sont, au contraire, très heureux de voir leur Supérieur arrêter son attention sur les détails de leur œuvre, de lui donner occasion de faire des remarques utiles et de l'amener à s'intéresser pratiquement à leurs efforts. Ces Visites n'ont en effet rien de mystérieux, d'inquisitorial ou de blessant pour personne : elles doivent se faire officiellement, normalement, au grand jour, sous les yeux du Supérieur, de l'économe et des intéressés. — Les observations auxquelles elles donnent lieu leur seront remises par écrit ; et deux mois seront laissés pour y donner suite.

*
* *

Un autre genre de visites est réclamé par le Chapitre : ce sont celles des Visiteurs envoyés par la Maison-Mère. Dans ces dix dernières années, ces Visiteurs ont bien passé dans les diverses Provinces, aux Antilles, à Maurice, dans l'Angola ; mais la plupart des Missions n'en ont jamais vu. — C'est une omission que nous essaierons de réparer.

Correspondances.

Une remarque a été faite au sujet des correspondances administratives : correspondance avec la Maison-Mère, avec les Provinciaux ou chefs de Mission, avec les Autorités ecclé-

siastiques, avec les Autorités civiles. — Si les lettres ordinaires ou personnelles admettent un certain abandon, les lettres officielles, destinées à former dossier et à figurer dans des archives, exigent un soin, une mesure et un tact particuliers. Trop souvent, par le passé, l'un ou l'autre d'entre nous s'est laissé aller, soit par passion, soit par calcul, à se servir d'arguments, d'imputations ou d'expressions dont la portée était visiblement et volontairement blessante.

Le Chapitre condamne ce procédé au nom de la discipline religieuse, comme il est condamné au nom du simple savoir-vivre ; et nous aimons à espérer que personne parmi nous n'en voudra plus faire usage.

III. — Maisons de formation.

L'organisation de nos Maisons de formation d'après les décisions du Saint-Siège a été réglée par la Circulaire n° 5 du 2 février 1899. Elle a donné des résultats dont nous n'avons qu'à nous féliciter : le Chapitre n'y apporte aucune modification importante, mais il adopte les mesures suivantes, que nous promulguons.

Recrutement.

Le recrutement de nos Maisons de formation demande à être plus suivi ; nul d'entre nous ne saurait s'en désintéresser. Les moyens suivants sont particulièrement conseillés :

1° Les Missionnaires qui rentrent ne songeront pas seulement à recueillir des aumônes, mais encore et surtout à susciter des vocations autour d'eux, par leur parole, par l'exemple de leur vertu, par leur discrétion, par leur zèle, par la valeur et l'exactitude de leurs relations.

2° Les confrères employés dans le ministère paroissial, dans les missions diocésaines, dans les maisons d'éducation, cultiveront aussi de leur mieux les vocations avec lesquelles ils pourraient se trouver en contact.

3° On devra enfin se servir des moyens légitimes de propagande : — tournées de recrutement, conférences, revues propres à la Congrégation, articles et relations, etc.

4° Mais, en même temps, on ne perdra jamais de vue que ce recrutement doit porter sur une élite et présenter des garanties sérieuses à tous les points de vue. L'expérience, comme la raison, nous montre que nous serions imprudents et même coupables, si nous dirigions à l'aveugle des enfants vers une vocation pour laquelle ils ne sont pas faits, qu'ils devront abandonner tôt ou tard, ou dans laquelle, même s'ils persévéraient, ils seraient moins un secours qu'un embarras et un fardeau.

Écoles apostoliques et Petits Scolasticats.

Les Écoles apostoliques et les Petits Scolasticats, déjà organisés dans nos diverses Provinces, devront être suivis avec une particulière attention.

1° Faut-il adjoindre ces œuvres à nos collèges, ou les en séparer? — L'expérience que nous avons pu recueillir sur ce point a donné des résultats variables suivant les contrées et suivant les conditions dans lesquelles ont été essayés les deux systèmes. Tout compte fait, le Chapitre préfère et demande les Petits Scolasticats séparés des collèges, comme étant ainsi dans une situation plus conforme à l'esprit de l'Église et plus favorable à la formation des enfants, mais à la condition que le personnel dirigeant et professant soit à la hauteur de sa mission, et que les études soient mises, au moins, sur un pied d'égalité avec celles des meilleurs collèges. — Que si les circonstances imposent la nécessité d'adjoindre à nos collèges les Petits Scolasticats, le Chapitre demande que, toujours, nos aspirants y soient placés, sous tous les rapports, dans des conditions honorables, respectés par les professeurs, et vraiment traités comme les enfants de la famille.

En tout cas, les directeurs et les professeurs attachés à ces œuvres si intéressantes ne perdront jamais de vue la formation des enfants que la Congrégation leur confie.

La formation physique demande une hygiène intelligente et suivie ; un régime alimentaire convenable ; des exercices, des promenades et des jeux en plein air.

La formation morale reposera sur une vie franchement et solidement chrétienne, avec, en perspective, la vie religieuse, le sacerdoce, l'apostolat.

Pour la formation intellectuelle, on l'assurera mieux en suivant les programmes officiels, couronnés, autant qu'on le pourra, par les examens des pays où l'on se trouve. Rien, en tout cas, ne doit être négligé pour que nos chers aspirants fassent de bonnes, d'excellentes études littéraires et scientifiques, base nécessaire des études philosophiques et théologiques qui devront suivre. Pour arriver à ce résultat, on insistera d'abord sur les exercices méthodiques destinés à assurer le développement des facultés intellectuelles, selon la direction donnée par les bons manuels de pédagogie, et plutôt que d'accumuler dans la mémoire un amas de matériaux, on meublera l'esprit des principes essentiels sur lesquels, en chaque science, tout le reste repose ; on enseignera à travailler ; on inspirera le goût et l'habitude de la précision, de l'exactitude, de la méthode et du *fini*.

Concurremment aux matières prévues par les programmes officiels, on s'attachera aux connaissances nécessaires et utiles à des missionnaires de notre temps : le latin ecclésiastique, qu'un scolastique, à la fin de ses études, doit comprendre et parler couramment ; les langues modernes, dont une au moins doit être comprise et parlée, outre la langue maternelle ; les sciences, en particulier les sciences naturelles, auxquelles on fera une part plus grande que par le passé ; l'histoire et la géographie, dans leurs rapports avec les Missions, et spécialement avec les Missions de la Congrégation ; enfin, des notions sommaires sur le droit civil, politique et administratif, sur l'hygiène, sur la comptabilité. — On cultivera également avec soin le dessin, le chant et l'harmonium. Les aptitudes spéciales que pourraient avoir tel ou tel de nos aspirants seront encouragées et développées.

Les Noviciats, les Grands Scolasticats.

Comme le but des Noviciats est de préparer l'aspirant à la Profession et à la pratique de la vie religieuse, le Grand

Scolasticat a pour objet propre la préparation aux saints Ordres, à la Consécration et à l'Apostolat : c'est ce que directeurs et dirigés auront en vue pendant cette dernière période de formation.

Pour les études, — Philosophie, Théologie, Écriture sainte, Droit canon et Histoire ecclésiastique, — les professeurs s'appliqueront à établir d'abord le solide fondement de la doctrine, en suivant surtout l'enseignement de saint Thomas, puis, mentionnant à peine les controverses et les questions vieillies, ils suivront dans leur évolution les idées, les théories et les erreurs contemporaines, pour les apprécier, les juger et au besoin les réfuter. Une étude sera faite, en particulier, du Fétichisme, de l'Islam, des formes actuelles du Protestantisme, et des théories religieuses et sociales modernes les plus connues.

Mais, en tout, la méthode indiquée au Petit Scolasticat sera continuée. Des compositions écrites, dans les diverses matières enseignées, seront exigées des scolastiques et corrigées par les professeurs, ces essais, plus que tout autre moyen, étant excellents pour former l'intelligence, pour apprendre à travailler, pour enseigner l'art de composer, d'écrire et de parler. Aussi, non seulement, dans ces compositions, on ne devra pas faire abstraction de la forme, mais on y apportera au contraire une attention sévère et constante.

Le Scolasticat central.

Le Chapitre, saisi d'une double proposition pour l'inauguration, en un local séparé, d'une troisième et dernière année de Théologie, immédiatement préparatoire au ministère apostolique, et d'un Scolasticat central, où seraient réunis nos Scolastiques des diverses Provinces, s'est montré favorable à cette double innovation.

Cette année de préparation à l'Apostolat sera également suivie, à moins de raisons sérieuses, par ceux des jeunes Profès qui sortent du Noviciat, après avoir achevé en dehors de la Congrégation leurs études de théologie.

Scolasticats de Rome et de Fribourg.

Le Scolasticat de Rome existe. Il est à maintenir et, si possible, à développer, pour les études supérieures de Théologie.

*
* *

A Fribourg, on a inauguré une maison d'Études spéciales, surtout en vue des sciences plus directement utiles aux missionnaires. Cette initiative est approuvée par le Chapitre ; mais il est décidé que ces cours ne seront suivis que par les jeunes Pères ou les Scolastiques qui ont terminé leurs études théologiques.

Là aussi seront envoyés ceux des Frères qui pourraient profiter de l'enseignement donné à la Faculté des Sciences ou dans les cours annexes.

La prononciation du latin.

Une motion, tendant à l'adoption, dans nos Noviciats et Grands Scolasticats, de la prononciation romaine du latin, est adoptée par le Chapitre.

Sanatorium.

De même, l'expérience ayant prouvé l'utilité, pour ne pas dire la nécessité d'un sanatorium, isolé du Grand Solasticat de Chevilly, spécialement destiné à ceux de nos aspirants qui seraient pris d'un commencement de tuberculose pulmonaire, le Chapitre demande l'établissement définitif de cette maison, exigée à la fois par l'intérêt des aspirants indemnes et par celui des malades.

Emploi des Scolastiques en maison.

Enfin, le Chapitre s'est préoccupé de l'emploi des Scolastiques dans nos maisons d'éducation, comme professeurs, préfets ou surveillants. Cette situation ayant parfois donné lieu à de véritables abus, il a été décidé que :

1° Aucun aspirant ne sera employé « en maison » avant le noviciat ;

2° Après le Noviciat, cette mesure ne pourra être qu'exceptionnelle, et dans le cas où ses directeurs y verraient un avantage pour l'aspirant, en raison, par exemple, de sa santé, de sa formation, etc.;

3° Dans les collèges habitués à employer des Scolastiques, on fera tout son possible pour arriver graduellement à laisser ceux-ci à leurs études et pour trouver d'autres moyens d'organiser la surveillance;

4° En tout cas, s'il en est qui soient employés en maison, ils auront un Père qui sera spécialement chargé de leur assurer les moyens de persévérance et de formation dans les meilleures conditions possibles.

IV. — **Missions.**

Le principal objet de la Commission des Missions a été, on l'a déjà dit, d'élaborer un projet de Directoire général.

En attendant que ce travail paraisse, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les directions données par le Chapitre de 1896 et promulguées dans la Circulaire n° 2 (p. 16-19). Peut-être, en effet, ces directions n'ont-elles pas été suivies avec l'ensemble et la précision qu'on aurait pu espérer ; cet oubli — nous n'osons parler de négligence et encore moins de mauvaise volonté — n'a pas été à l'avantage des Missions.

*
* *

Nous insisterons donc de nouveau sur les points suivants :

1° Il est nécessaire que, dans chaque Vicariat, Préfecture ou Mission à juridiction distincte, un Vicaire général soit nommé, qui, avec l'autorité suffisante, remplace le chef de Mission, en cas de voyage, de maladie ou de décès. — Ce Vicaire général résidera dans la communauté même du chef de Mission, ou dans une communauté très voisine, de manière à ce que les deux puissent conférer souvent des intérêts à eux confiés.

2° Chaque Mission aura son Conseil, composé, au moins en partie, de membres assez rapprochés de la résidence du Vicaire ou Préfet apostolique pour pouvoir se réunir assez souvent et assez facilement. En d'autres termes, ce Conseil ne doit pas être une fiction, mais une réalité vivante et agissante.

3° Le Chef de la Mission ne sera pas supérieur de la communauté où il réside, afin d'être plus libre de ses mouvements, de ne pas exposer la régularité à souffrir de son absence, et de ne pas facilement passer pour porter un intérêt inégal à ses diverses stations.

4° Chaque année, le budget de la Mission et de chacune de ses stations sera délibéré et établi en Conseil.

*
* *

A ces vœux, qui s'appuient sur les instructions de la Propagande, la Commission des Missions et le Chapitre ont ajouté les suivants.

1° Beaucoup de jeunes Missionnaires arrivent sans presque rien connaître de l'art d'enseigner, sans notions de pédagogie, sans pouvoir faire avec fruit une instruction ou un catéchisme. Des cours de Pastorale seront en conséquence donnés, mieux que par le passé, dans la troisième année de théologie ; mais supérieurs et inférieurs se rappelleront que, en cela comme en tout le reste, les premières années de mission constituent une sorte de Noviciat pratique, où les uns doivent donner volontiers leurs conseils et les autres se mettre encore plus volontiers à l'école.

2° L'expérience montre que, si l'on ne se met pas à l'étude des langues indigènes dès les premiers jours de l'arrivée en Mission, on ne s'y adonnera probablement jamais avec fruit. En conséquence, les jeunes Missionnaires devront être mis dans des conditions telles qu'ils puissent se livrer à cette étude indispensable.

3° Plus que partout ailleurs, dans les Missions, la stabilité du personnel est une condition de succès. La connaissance du pays, des villages, des familles, des chefs, des personnes,

des usages, de la langue, les services qu'on a rendus, les sacrements qu'on a administrés, l'instruction qu'on a donnée, la réputation qu'on a pu acquérir avec le temps, donnent au Missionnaire une autorité qui, parfois, est une force énorme. Aussi, l'idéal serait que les Missionnaires, au moins les Supérieurs, restassent indéfiniment dans le même milieu. — Malheureusement, il faut compter avec les nécessités locales ; mais le Chapitre recommande avec instance la stabilité du personnel en Mission ; et, s'il faut faire des changements, qu'on en fasse le moins possible !

4° Depuis dix ans, un grand progrès a été fait chez nous dans le développement du ministère apostolique et dans l'utilisation du personnel indigène. Mais nous avons encore, en ces deux points essentiels, beaucoup à apprendre. Ce qui est certain, c'est que partout où l'on a voulu *sérieusement*, avec *intelligence*, avec *constance*, essayer les Catéchistes, on a constaté des résultats qui ont souvent dépassé les espérances ; et partout où l'on n'a eu confiance qu'en son effort personnel, en se contentant de recevoir — et pas toujours ! — les indigènes qui se présentaient, on n'a abouti qu'au marasme apostolique. Inutile d'ajouter que, suivant les pays et les circonstances, les collaborateurs indigènes auront une formation, une direction, une situation différentes ; mais partout il faut des *convaincus*, qui sachent comprendre la grandeur de leur vocation et qui participent au zèle du missionnaire lui-même.

Il faut en dire autant des religieux et des religieuses indigènes, ainsi que des séminaristes et des prêtres.

Mais, à ce propos, nous ne pouvons taire une réflexion, qui naît, hélas ! d'une profonde tristesse. Si ces vocations indigènes sont rares, inconstantes, incertaines, n'y a-t-il personne parmi nous qui soit responsable des déceptions qu'elles causent, personne qui les éloigne, qui les décourage, qui les scandalise, qui les maltraite ? Est-ce de la jalousie, de la sévérité, de la malveillance, ou de l'inconscience ? On n'ose se prononcer ; mais il est certain que plus d'un de ceux qui devraient, de toute leur âme, favoriser

ces vocations et par là développer le bien autour d'eux, auront à se reprocher au dernier jour d'avoir été, sous ce rapport, de bien mauvais ouvriers dans le champ à eux confié. Puisse donc cette plainte, si triste à mentionner, n'être pas renouvelée !

5° Les Missionnaires, curés, et vicaires, dans leurs différents postes, ont à rédiger divers actes et documents qui, souvent, doivent faire foi, même au for civil. Recommandation instante leur est faite d'apporter à ce travail une grande exactitude et un grand soin, en observant toutes les formes prescrites.

6° Le temps n'est plus où Missions et Missionnaires étaient l'objet d'un respect général : nous avons nos ennemis, nos juges et nos détracteurs. Plus que jamais, nous éviterons donc, dans nos rapports avec les Indigènes, les Européens et les Autorités locales, de donner prise à des reproches justifiés. C'est le moment plus que jamais d'unir à la simplicité de la colombe la prudence du serpent...

7° La crise religieuse qui sévit actuellement en France menace de réduire considérablement les ressources de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, et, de ce fait, les allocations données jusqu'ici par ces œuvres à nos Missions peuvent tomber dans des proportions inquiétantes. Les Chefs de Mission et leurs Missionnaires sont invités à se mettre en présence de cette éventualité : éventualité douloureuse, hélas ! mais permise par Dieu, qui ne nous demandera pas plus que nous ne pouvons faire. En conséquence :

A. — L'argent des Missions ne sera employé, plus encore que par le passé, qu'à des objets vraiment nécessaires à l'apostolat (éviter les constructions inutiles, les installations coûteuses, les voyages dispendieux, l'emploi d'ouvriers chèrement payés, etc.) ;

B. — Plus encore que par le passé aussi, on essaiera de tirer du pays tout ce qu'il peut donner pour l'entretien de la Mission et des Missionnaires ;

C. — Tout Supérieur de station aura son budget, qu'il ne dépassera pas, et ses comptes, qu'il fera avec un soin scru-

puleux ; et si, pour se maintenir dans la limite des dépenses prévues, il lui faut diminuer ses charges, fût-ce en réduisant de beaucoup le nombre des enfants entretenus, il s'y résignera plutôt que de faire des dettes ;

D. — Les Chefs et Procureurs des Missions se pénétreront surtout de ces recommandations, en évitant absolument de dépasser les crédits qu'ils ont à la Procure générale, en essayant au contraire d'avoir une réserve convenable, en ne faisant aucune fondation nouvelle s'ils n'en ont pas les moyens, et enfin en supprimant résolument les œuvres ou les stations qui dépensent sans donner de résultats appréciables...

8° Souvent l'établissement des Œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance nous a été recommandé. La crise dont elles sont en ce moment menacées nous est un motif de plus pour les établir ou les promouvoir dans toutes nos maisons, collèges, paroisses, et même stations des Missions.

9° Enfin, un membre du Chapitre émet le vœu, qui est adopté, que l'on se préoccupe de l'abandon spirituel dans lequel vivent, en Amérique, des milliers de Polonais, Slovaques et Lithuaniens, et que nos maisons de formation leur préparent des missionnaires.

V. — **Procure générale. — Matériel.**

Vous n'ignorez pas, mes chers confrères, dans quelle situation financière pénible, embarrassée, inquiétante, se trouvait, il y a dix ans, notre chère famille religieuse. La tirer de là fut un des principaux soucis du Chapitre de 1896 ; le Chapitre de 1906 a vu avec satisfaction qu'elle en est sortie.

Il a approuvé les mesures qui ont été prises, les opérations qui ont été faites, les comptes qui lui ont été présentés et qui ont été soumis à l'examen d'une Commission nommée par lui. Mais, en même temps, voulant éviter le retour de pareils embarras, et désireux de voir s'établir un ordre parfait dans la situation matérielle de la Congréga-

tion, de ses Provinces, de ses œuvres diverses, il a sanctionné les dispositions suivantes.

*
* *

1° La Circulaire n° 3 (du 2 février 1897) a été, en ces dernières années, comme notre Directoire dans les QUESTIONS D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE. Le Chapitre la confirme, en attendant qu'un Directoire proprement dit, qui la précisera et la complétera, lui soit substitué. Seulement, ce travail ne pourra paraître utilement que lorsque nos nouvelles Constitutions seront revenues de Rome, car c'est sur elles qu'il doit être basé.

*
* *

2° Notre COMPTABILITÉ a fait des progrès, mais combien lents, et combien imparfaits !

Les feuilles *Comptes annuels* et *Supplément* présentent des « blancs » à remplir, que les économes négligent trop souvent. Les renseignements demandés en dernière page surtout doivent être donnés avec précision et aussi complets que possible.

La Procure générale attache une importance toute spéciale à la bonne rédaction de la *Situation financière.* (A la première page de ces feuilles, le second alinéa du paragraphe 6, relatif aux rentes viagères et fondations, est à supprimer : les capitaux de fondation sont en effet inaliénables, et doivent rester intacts. Les honoraires de messes sont calculés d'après le rendement annuel de ces capitaux, lesquels, du reste, doivent être convertis en valeurs dites de *tout repos.*)

Pour les petites Communautés, il suffit — mais il est essentiel — qu'elles fournissent à la fin de l'année le relevé exact de leurs entrées et de leurs sorties de caisse, classées sous leurs chefs respectifs, avec leurs inventaires détaillés et bien faits. Avec ces données, la Procure générale pourra établir elle-même le compte des recettes et des dépenses *propres à l'exercice.*

Enfin, dans chaque Province ou District, le Procureur,

tout au moins, se fera un devoir d'étudier très sérieusement, jusqu'à ce qu'il en soit parfaitement maître, notre méthode de Comptabilité. Il aura ensuite à contrôler et à diriger les économes locaux dans ce même travail : ce sera un des objets de sa visite.

*
* *

3° Un dossier de la Propriété sera constitué à la Maison-Mère, pour toutes les Provinces, Missions et Maisons. Ce dossier comprendra :

Une copie des actes d'acquisition ;

Un plan (à l'échelle) de la propriété et de la maison, avec, si possible, dessin, gravure ou photographie ;

Un double du testament du ou des propriétaires, et toutes autres pièces utiles pour assurer la transmission de la propriété. — Pour les colonies françaises à législation spéciale et les pays non français, on ajoutera une note donnant l'exposé sommaire de la législation, relativement à l'acquisition, à l'administration et à la transmission des biens.

Dans les établissements où nous ne sommes que locataires, ou même simplement employés ou occupants, on donnera une copie des baux ou conventions en vigueur, avec un double des inventaires dressés à notre arrivée.

*
* *

4° Une attention spéciale devait être apportée à la question des Propriétés des Missions. Ces propriétés, sauf pour quelques rares immeubles, n'appartiennent pas à la Congrégation, mais à la Mission, c'est-à-dire à un être moral qui, notamment en pays français, n'a pas la personnalité civile et ne peut, par conséquent, être propriétaire légal. Que la Mission soit une « Société de fait », possédant, comme telle, de la seule manière qui lui soit possible et permise, étant donné l'état de la législation locale, c'est ce qu'avaient reconnu, du moins implicitement, jusqu'à ce jour, tous les gouvernements européens.

Mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui pour les pays de

colonisation française. Deux événements se sont produits qui modifient la situation.

D'une part, divers décrets ont été publiés, à Madagascar, au Congo, en Guinée, au Sénégal, ayant pour objet de constituer la propriété dans ces colonies, au moyen de l'*immatriculation.* Ce titre, aux termes des dits décrets, « est définitif et inattaquable. Il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble... »

D'autre part, les Missions catholiques ou protestantes, ayant à prendre leurs dispositions pour soumettre leurs biens à ce régime foncier, se sont trouvées arrêtées dans cette opération par le refus, que leur a opposé l'Administration, de les reconnaître désormais comme personnes morales, ou sociétés de fait, capables de posséder. Il lui faut des titres absolument légaux.

Que devons-nous faire? L'immatriculation, facultative en principe, est nécessaire dès maintenant en certains cas ; et il est à prévoir qu'elle sera, avant longtemps, rendue obligatoire pour toutes les propriétés constituées.

Le mieux, semble-t-il, est que chaque chef de Mission adresse à l'Administration des demandes d'immatriculation, au fur et à mesure que cette formalité sera rigoureusement imposée.

Nous parlons ici des propriétés placées sous le nom de la Mission. Pour celles qui se trouvent placées sous le nom personnel de confrères décédés, ou de la Congrégation elle-même, la formalité de l'immatriculation est à remplir dès maintenant. Il semble qu'il y a intérêt à en agir de même quand il y a doute si le titre est personnel.

Malheureusement, les circonstances présentes nous obligent à donner ces indications sous toutes réserves. Des lois spéciales ne viendront-elles pas, dans un avenir plus ou moins prochain, déterminer les conditions dans lesquelles les Missions pourront posséder, ne rendront-elles pas la propriété précaire ou impossible, ne finiront-elles pas par aboutir à une véritable confiscation? — Autant de questions qui, hélas ! sont de triste actualité...

Dans les pays anglais, allemands, portugais, on s'informera avec soin de la législation, et rien ne sera négligé pour assurer la libre possession des biens de nos Missions.

En tout cas, tout membre de la Congrégation qui se trouve être propriétaire légal de valeurs mobilières ou immobilières se fèra un devoir, sans jamais remettre à plus tard, de prendre ses dispositions pour la transmission régulière de la propriété à la suite de son décès. C'est une grave question de conscience.

*
* *

5° Enfin, le Chapitre n'a pas manqué d'examiner la question du DÉPOT DES MISSIONS à la Procure générale ; et il a approuvé les mesures suivantes, qui lui ont été proposées, après entente entre les deux Commissions des Missions et du Matériel :

A. — La Procure générale gardera en simple dépôt improductif la somme nécessaire aux dépenses que les Missions peuvent avoir à faire par son intermédiaire dans l'année courante ;

B. — Si les Missions ont une réserve — ce qui est commandé par une sage et prévoyante administration, — la Procure placera ces sommes disponibles en dehors des fonds de roulement, d'entente avec le chef de la Mission intéressée. Mais la Mission conserve la responsabilité dernière de ces placements ; et, au cas où elle serait obligée de faire un appel de fonds sur cette réserve, elle supporterait les moins-values et autres inconvénients qui peuvent résulter d'un retrait pareil dans des conditions désavantageuses. — Comme juste rétribution de son travail, la Procure prendra 1 % sur le revenu de ces sommes qu'elle a placées et qu'elle administre.

C. — Les fonds des Missions seront confiés à la Procure générale. En tout cas, si, pour des raisons particulières, telle ou telle Mission avait des fonds placés par ses propres soins, la Procure générale devra en être informée, afin de pouvoir, au besoin, donner des informations utiles et prendre les intérêts de la Mission en cas de perte ou de décès.

La Contribution personnelle.

Le Chapitre de 1896, se basant sur nos Constitutions, avait unanimement admis le principe « que toute Communauté — en dehors des maisons de formation et de retraites proprement dites — doit à la Congrégation, pour chacun de ses membres profès ou valides, une certaine somme, à déterminer par le Supérieur général et son Conseil, destinée à soutenir et à développer nos maisons de formation et à couvrir les frais généraux de l'Institut ». (Circul. n° 2, p. 21.)

Par la Circulaire n° 3 (p. 22), cette somme fut fixée à une contribution annuelle de 400 francs par Père et de 200 francs par Frère.

Le Chapitre de 1906, avec la même unanimité, a admis le même principe, tout en réservant la décision du Saint-Siège, comme pour les autres points des Constitutions ; mais le Supérieur général et son Conseil ont voulu, cette fois, après avoir soumis la situation financière à son examen, lui laisser à lui-même la détermination de la contribution personnelle.

Il l'a fait, en adoptant à l'unanimité les dispositions suivantes :

« Tous les membres actifs de la Congrégation, Pères et Frères des seconds vœux, concourent, par le versement d'une contribution personnelle à la Maison-Mère, à faire face :

« Aux frais généraux de l'Administration générale ;

« A l'entretien des vieillards et des infirmes ;

« A l'éducation des Aspirants.

« Le taux de cette contribution, basé sur les ressources financières de la Congrégation et sur ses besoins, sera fixé chaque dixième année par le Chapitre général.

« Sont seuls exemptés de fournir cette contribution :

« Les malades et infirmes ;

« Les Pères et Frères exclusivement employés à la formation des Aspirants de la Congrégation ;

« Les Pères et Frères en disponibilité, ainsi que les Pères

et Frères des Missions en congé. Ceux-ci sont censés remplacer la contribution, les Pères par les honoraires des messes qu'ils laissent à la communauté où ils se trouvent, les Frères par leur travail.

« Quant aux vieillards et infirmes, ils peuvent être partagés en deux classes : ceux qui, encore actifs, sont susceptibles d'être exemptés de la contribution personnelle, mais ne reçoivent pas de pensions de retraite ; ceux qui sont en retraite et susceptibles de recevoir une pension pour leur entretien. Ces derniers sont entretenus par la Province où ils ont travaillé et vieilli, où qu'ils se trouvent. Quant à ceux qui, ayant souvent changé de poste, n'appartiennent à proprement parler à aucune Province, l'Administration générale s'en chargera. Il en est de même des membres des Missions qui rentreraient en Europe pour y terminer leurs jours.

« Enfin, pour les maisons de formation, l'Administration générale, dans la mesure où ses ressources le lui permettront, viendra en aide aux Provinces qui ne pourraient suffire aux frais d'éducation de leurs Aspirants, en commençant d'abord par soutenir les Grands Scolastiques, puis les Novices.

« A titre d'essai, pour trois ans à partir du 1er janvier 1907, sauf au Conseil général à l'abaisser, si l'expérience montre qu'on peut le faire, et à la relever, si l'on y était contraint, la contribution personnelle est fixée à 1 franc par jour et par Père, et 0 fr. 50 par Frère des seconds vœux. »

*
* *

Telle est, mes chers confrères, l'œuvre du Chapitre général. On n'en pourra bien juger dans son ensemble que lorsque nos Constitutions nouvelles seront promulguées ; mais dès maintenant chacun de nous peut se rendre compte que le souci des meilleurs intérêts de la Congrégation et de l'Église, qui se confondent avec ceux des âmes et de Dieu, nous a constamment guidés.

Une autre réflexion vient d'elle-même à l'esprit. On

reproche volontiers aux Instituts religieux d'écraser la liberté humaine sous des lois qui la dégradent et la tyrannisent. Singulière méprise, en vérité! Pendant que ceux qui se prétendent libres n'ont de lois que celles qui leur sont imposées, nous, nous nous faisons à nous-mêmes notre propre loi, nous n'obéissons qu'aux ordres que nous avons bien voulu nous donner, nous n'avons que les Supérieurs que nous avons élus : c'est nous, en vérité, qui sommes les hommes libres!

Mais une fois notre loi établie et confirmée, nous ne pouvons y désobéir sans apporter le désordre autour de nous : notre mépris de la Règle, comme notre fidélité à la suivre, a donc une répercussion nécessaire dans notre communauté, souvent dans notre province, et parfois dans la Congrégation entière.

Même au point de vue humain, l'ordre s'impose ainsi à nous, à chacun de nous, comme une nécessité.

Mais ce n'est pas un raisonnement philosophique, mes chers confrères, qui nous a réunis : nous sommes ensemble, sous la même loi, pour sauver notre âme, pour travailler à la gloire de Dieu, pour faire du bien aux plus abandonnés des hommes. Voilà l'idéal auquel nous avons voulu faire servir notre vie. Ensemble continuons à le poursuivre.

Devant nous, nous avons une lignée déjà longue de saints religieux, de missionnaires héroïques; nous avons les exemples des Pères et des Frères tombés au champ d'honneur de l'Apostolat et dont, chaque soir, notre Nécrologe nous rappelle les noms ; nous avons les enseignements des Pères vénérés qui nous guidèrent dans l'esprit que vous savez, les Très Révérends Pères A. Emonet, Fr. Levavasseur, I. Schwindenhammer, eux-mêmes précédés du Vénérable Père...

Puissions-nous, sans défaillance, marcher toujours dans la voie que ces devanciers nous ont ouverte, sous la direction de l'Esprit-Saint, et la garde maternelle du Saint et Immaculé Cœur de Marie!

A CES FINS,

L'Esprit-Saint invoqué,
Le Conseil général entendu et donnant un avis conforme,

Article premier. — Les vœux et motions du Chapitre général de 1906, ci-dessus rapportés, sont et demeurent promulgués dans la Congrégation à titre de décisions ;

Art. 2. — Les fonctionnaires généraux, les supérieurs provinciaux, les supérieurs locaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en assurer l'application.

Paris, Maison-Mère, le 21 novembre 1906, en la fête de la Présentation de la Sainte Vierge.

Le Supérieur général,

† Alexandre LE ROY,

Évêque d'Alinda.

N. B. — La présente circulaire sera envoyée dans chaque maison de la Congrégation en double exemplaire, lue en réunion, et gardée par le Supérieur et par l'Économe.

† A. L. R.

La Chapelle-Montligeon (Orne). — Imprimerie de Montligeon.

No 12 2 FÉVRIER 1910



Ferveur. — Charité. — Sacrifice.

NOS RÈGLES ET NOS CONSTITUTIONS

NOTRE DIRECTOIRE SPIRITUEL

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL
DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT
ET DU SAINT CŒUR DE MARIE,

ÉVÊQUE D'ALINDA,

A tous les membres de la Congrégation,
Salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Mes chers Confrères,

Le principal objet du dernier Chapitre général a été, vous le savez, l'examen d'un projet de Constitutions dont une Commission, nommée par le Chapitre de 1896, avait préparé les matériaux. Ce projet, revu, modifié et abrégé selon les données du Chapitre, a été imprimé et soumis à l'approbation de la Propagande. De là, notre texte a dû passer à la Congrégation des Religieux, nouvellement instituée. Il nous en est revenu dernièrement, avec nos Règles latines.

Entre temps, nous nous sommes occupés de rechercher dans les écrits de notre Vénérable Père les éléments d'un Directoire spirituel.

Ce travail a subi des retards, mais ne nous en plaignons pas :

ces retards ont été providentiels. Et en portant aujourd'hui promulgation de nos Règles, de nos Constitutions et de notre Directoire spirituel, je sens le besoin, mes bien chers Confrères, d'exprimer ici, avec vous, dès maintenant, nos humbles et profonds sentiments de reconnaissance envers l'Esprit-Saint et le Cœur Immaculé de Marie, qui ont bien voulu donner à la Congrégation, en même temps que la Loi définitive sous laquelle elle doit vivre, de visibles témoignages de leur protection.

I. — NOS RÈGLES

Quel était le but précis de Claude Poullart des Places, alors simple étudiant de vingt-quatre ans, en fondant à Paris, le 20 mai 1703, jour de la Pentecôte, l'Œuvre des Pauvres Ecoliers, en la consacrant au Saint-Esprit, et en la plaçant sous la garde de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie?

C'était l'époque où, pour obéir, quoique tardivement, aux vœux du Concile de Trente, avaient surgi partout en France des Séminaires, sous l'action de M. Bourdoise, du Cardinal de Bérulle, de Saint Vincent de Paul, de M. Olier, du P. Eudes, des fondateurs des Missions-Etrangères. Il est probable que M. des Places n'avait en vue, lui aussi, qu'un Séminaire, un Séminaire destiné à recueillir des vocations qui, faute de ressources, n'auraient pu que difficilement aboutir ailleurs, et pour des ministères qui, faute d'ouvriers désintéressés et dévoués, restaient abandonnés.

Mais la Providence avait d'autres desseins sur cette Œuvre, et elle ne cessera de le montrer.

Avec le concours des Pères Jésuites du Collège Louis-le-Grand, ses maîtres, le jeune et saint Fondateur avait tracé les règles de l'Etablissement sous le titre modeste de *Règlements pour la Communauté du Saint-Esprit.* Ces *Règlements* visaient surtout le Séminaire. Quant au personnel directeur lui-même, il ne paraît avoir eu d'abord d'autres liens que ceux de la charité fraternelle et d'un absolu dévouement à l'œuvre commune. Celle-ci, d'ailleurs, s'était organisée et développée sous l'œil bienveillant de l'autorité ecclésiastique et civile, mais sans se préoccuper d'une explicite approbation canonique, non plus que

d'aucune reconnaissance légale. Les choses en étaient là lorsque, à la date du 6 septembre 1723, M. Charles Le Bègue, prêtre habitué de Saint-Médard, laissa à la maison, par testament, un legs de 44.000 livres. Or, pour entrer en possession de cette somme, il fallait, conformément à un édit de Louis XIV, avoir des Lettres patentes conférant la reconnaissance légale, et, pour obtenir ces Lettres patentes, être au préalable pourvu de l'approbation de l'Ordinaire.

M. Bouic était alors Supérieur. Il fit aussitôt les premières démarches nécessaires, qui furent d'abord bien accueillies du Cardinal de Fleury, ministre de Louis XV, et du Cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Mais le Jansénisme, à cette époque très puissant et très actif, veillait : il en voulait beaucoup aux Jésuites et, du même coup, au Séminaire du St-Esprit. Il suscita toutes sortes de difficultés, et pendant onze ans M. Bouic dut lutter contre les efforts réunis des héritiers Le Bègue, de l'Université, de l'Archevêché, du curé de St-Médard, des Marguilliers de la paroisse, du Parlement. Enfin, en 1733, les circonstances paraissant plus favorables, on prit le parti de rédiger de nouvelles Règles en latin, basées sur les Règlements du saint Fondateur. M. Bouic se fit aider dans ce travail par des Pères Jésuites de ses amis et il le présenta à Mgr de Vintimille; celui-ci avait succédé en 1729 au Cardinal de Noailles sur le siège de Paris, et il y apportait une grande sûreté de doctrine en même temps qu'une remarquable fermeté de caractère, deux qualités qui manquaient quelque peu à son prédécesseur.

Grâce à une nouvelle intervention du Cardinal de Fleury et à l'appui de Mgr Languet, archevêque de Sens, Mgr de Vintimille se rendit aux vœux des Prêtres du St-Esprit. Le 2 juin 1734, il donna son approbation en ces termes : « *Has igitur Regulas et Constitutiones, mature ponderatas, dignas judicavimus quæ auctoritate nostra firmentur* », etc.

Puis, par arrêt du 30 juillet suivant, la Chambre des Comptes ordonna l'enregistrement des Lettres patentes données par le Pouvoir royal dès 1726. Ces Lettres contiennent les « Statuts » de la Communauté, statuts très courts, qui se bornent à indiquer le but de l'œuvre, son siège et son organisation générale; telle est l'origine des statuts fondamentaux de la Congrégation, et qui ne pourraient être changés sans lui faire perdre son auto-

risation légale. Quant à la Règle et aux Constitutions religieuses, l'Autorité civile les considère comme des Règlements d'administration intérieure, et n'a pas à les connaître [1].

Cette première approbation de Mgr de Vintimille, aussi bien que les brefs et décrets du Saint-Siège qui ont suivi, a sa place marquée, en tête de notre Manuel des Règles : rien ne peut mieux nous éclairer sur l'évolution providentielle de la Congrégation que l'étude de ces documents vénérables.

Régulièrement constituée, désormais, en Communauté distincte du Séminaire, la petite Société des Prêtres du St-Esprit continue son œuvre, voit son action s'étendre, se fait apprécier, reçoit des subsides réguliers de l'Assemblée du clergé de France et est finalement appelée — après des envois de nombreux missionnaires au Canada, en Acadie et à Terre-Neuve, — à assurer le service religieux des petites îles de St-Pierre et Miquelon (1766), puis de la Guyane française (1775), puis du Sénégal (1783).

Vient la Révolution française, qui supprime la Congrégation, confisque ses biens et disperse ses membres (18 avril 1792). Napoléon la rétablit (1804), pour, au cours de sa lutte avec Pie VII, la supprimer à son tour (1809). Et enfin Louis XVIII, par une Ordonnance du 3 février 1816, lui rend l'autorisation légale, avec la possibilité de rentrer en possession de l'immeuble du Séminaire du St-Esprit, spécialement en vue de l'évangélisation des Colonies françaises.

Au cours de ces années si difficiles, M. Bertout, qui avait trouvé dans sa foi, son énergie et son inlassable persévérance, les moyens de faire sortir de ses ruines l'Œuvre de M. Poullart des Places, avait eu de fréquents rapports avec le Nonce apostolique du Saint-Siège, à Paris, et avec la Propagande. Aussi, quand, eu égard aux Missions coloniales sur lesquelles l'Archevêque de Paris n'avait pas de juridiction, M. Bertout demanda une approbation nouvelle des Règles, avec dépendance du Saint-Siège, cette faveur lui fut accordée, en termes très bienveillants, par un décret de la Propagande, sous l'autorité de laquelle passait ainsi la Congrégation (11 janvier 1824). *Sacra Congregatio*, dit ce document, *easdem* (*Regulas*) *prudenter sapien-*

[1] Plus tard, une Annexe à cette circulaire traitera de l'autorisation légale de la Congrégation.

terque excogitatas judicavit et aptissimas ad Missionnarios in omni officii sui genere informandos, censuit dignissimas approbatione esse, easque propterea approbavit et confirmavit.

Le 11 mars 1848, nouveau décret d'approbation. Celui-ci est provoqué par diverses mesures que M. Le Guay et son Conseil croyaient de nature à faciliter le recrutement de la Congrégation, impuissante, faute de personnel, à faire face aux besoins immenses de ses Missions coloniales. La pratique de la Pauvreté évangélique, notamment, qui, précédemment, avait été assez stricte, était élargie ; la Congrégation devait, en outre, désormais comprendre deux Ordres d'associés : l'un, qui mettait en commun les biens spirituels et temporels de ses membres ; l'autre, qui ne donnait à la masse que les biens spirituels.

La Providence se chargeait de fournir une autre solution. Dès l'année 1842, cédant à la prière de deux séminaristes créoles, M. Frédéric Le Vavasseur, de l'île Bourbon, et M. Eugène Tisserand, d'Haïti, notre Vénérable Père, F.-M.-P. Libermann, quittait tout pour former une nouvelle société de Missionnaires, disposés à se mettre au service des âmes les plus abandonnées de nos colonies européennes, des âmes d'esclaves... Peu à peu, les deux Sociétés, travaillant sur le même terrain, se rapprochèrent : le 26 septembre 1848, elles s'étaient réunies, l'une donnant surtout ses titres d'existence canonique et légale, et l'autre son personnel, avec son esprit et son idéal de vie religieuse et apostolique, l'une son passé, l'autre son avenir.

Deux lettres de la Propagande, la première adressée à M. A. Monnet, la seconde à M. Fr. Libermann, consacrent cette « fusion ». Un décret subséquent, du 3 novembre de la même année, rendu à la demande des « membres de la Congrégation du Saint-Esprit », ajoute à ce vocable celui de « l'Immaculé Cœur de la Vierge Marie », qui devait remplacer celui de « l'Immaculée Conception ». Une lettre ultérieure (10 juillet 1850), supprimait le second Ordre de M. Le Guay et rétablissait la pratique de la Pauvreté religieuse telle que l'avait conçue M. Libermann, et telle aussi, ajoutons-le, que l'avaient fixée les premières Règles de 1734 [1].

[1] « Stipendia ex missis et functionibus in commune conferantur » (Reg. cap. II, a. 11). V. R. P. H. Le Floch, *Claude Fr. Poullart des Places*, p. 535.

En 1855, nouveau décret d'approbation. Il avait été rendu nécessaire par les retouches nombreuses et importantes qu'avait dû faire le R. P. Ignace Schwindenhammer pour adapter les Règles au nouvel ordre des choses, conformément aux vues du Vénérable Père, aux décisions du Chapitre général tenu à N.-D. du Gard, en octobre 1853, et aux avis des membres de la Congrégation, consultés par écrit en 1854 [1].

D'abord, ces Règles, qui jusqu'alors avaient figuré sous le titre de *Regulæ et Constitutiones*, ne gardèrent plus comme seul titre que le premier de ces mots, le second devant être réservé à des « Règlements », déjà élaborés par notre Vénérable Père, et d'où sortiront nos Constitutions actuelles.

« Ainsi, écrivait dès lors le T. R. P. Schwindenhammer, nous aurons désormais, d'une part, nos saintes Règles, approuvées par le Saint-Siège, et ne pouvant être modifiées que par Lui, où l'on ne fait qu'ébaucher, d'une manière générale et concise, la nature, la fin, le gouvernement et la discipline de la Congrégation; et, d'autre part, nos Constitutions, qui ont pour but d'expliquer nos saintes Règles, selon les exigences nouvelles de notre petite société, et qu'il sera toujours loisible à la Congrégation de changer de nouveau par la suite [2]. »

Le manuel des Règles est divisé en trois parties : la première déterminant la fin, la nature et l'organisation de l'Institut ; la seconde contenant les devoirs généraux et communs à tous les membres, et la troisième fixant les devoirs particuliers et propres aux différents fonctionnaires.

Trois modifications principales caractérisent cette édition : l'une se rapporte à l'adoption de la vie religieuse par l'émission et la pratique des trois vœux simples de Religion rendus publics et obligatoires, de privés et facultatifs qu'ils avaient été jusque-là ; l'autre à la Vie de communauté ; et la dernière à l'organisation des Frères coadjuteurs, unis dans la même famille religieuse, pour le même but et par les mêmes vœux que les Pères.

D'autres retouches concernent des adjonctions de moindre importance, quelques retranchements, des changements de mots, des transpositions de phrases ou d'articles, etc.

[1] *Circulaire* n° 5, du 4 juin 1854.
[2] *Circulaire* n° 11 (27 déc. 1855).

Sur tous ces remaniements accidentels, le T. R. P. Schwindenhammer s'expliquait en ces termes : « Je dois faire observer que ces divers changements de forme et de pure rédaction n'ont pas été approuvés positivement et directement à Rome. La S. C. de la Propagande, en effet, à qui j'ai soumis un exemplaire ainsi modifié de nos saintes Règles, a jugé à propos de n'en approuver derechef que la première partie, qui seule renferme des changements substantiels. Elle a répondu qu'il n'était pas nécessaire de donner une nouvelle sanction aux deux autres parties, vu que nous n'y avions introduit que de purs changements de forme, et que ces sortes de modifications ne leur avaient nullement fait perdre les diverses approbations précédentes du Saint-Siège [1]. »

C'était là, en effet, l'opinion courante à cette époque, et c'est sur cette assurance que nous avons vécu jusqu'en ces derniers temps, en nous permettant de temps à autre, nous aussi, à chaque réimpression des Règles, « quelques petites modifications non substantielles... »

Fidèles à la direction donnée, les Chapitres généraux qui suivirent, respectèrent, comme substantiellement intangible, le texte des Règles approuvées par ce décret du 6 mai 1855.

En 1906, ce fut aussi notre ligne de conduite. Le Chapitre ne voulut s'occuper que des Constitutions, dont le projet, contrôlé, discuté, revu et approuvé, fut ensuite remis à deux secrétaires nommés par lui et chargés de « coordonner les diverses modifications introduites, de préciser quelques points et, si possible, d'abréger encore : le tout sous le contrôle du Supérieur général et du Conseil. » [2]

Ce travail fait, il s'agissait de le soumettre à la S. C. de la Propagande. Mais comment espérer une approbation de ces Constitutions, sans penser que, du même coup, nos Règles feraient l'objet d'un nouvel examen, ne fût-ce que pour vérifier l'accord entre les unes et les autres ?

Or, depuis que le T. R. P. Schwindenhammer avait rapporté de Rome la bonne parole rassurante que nous avons citée, la jurisprudence, en ces matières, s'était précisée.

Aucune Congrégation à vœux simples n'est plus autorisée à

[1] *Circulaire* n° 11, p. 40.
[2] *Circul.* n° 11 (21 nov. 1906).

avoir des Règles distinctes de ses Constitutions, cette faveur étant réservée aux seuls Ordres religieux antérieurs au IV[e] Concile de Latran (1215)[1].

En outre, une fois l'approbation du Saint-Siège donnée à un texte de Règles, rien, pas même un mot, ne peut y être changé.

Dans ces conditions, si nous remettions nos Règles, dont la première partie seule était formellement approuvée, sous les yeux de la Propagande, qu'allaient-elles devenir, et même nous reviendraient-elles jamais?

Il le fallait cependant.

Nous les présentâmes donc, avec les Constitutions nouvelles, et nous le fîmes non seulement sans dissimuler la situation, mais en la signalant expressément, tout en réclamant le maintien de ces Règles comme base organique de la Congrégation, et en demandant, pour l'ensemble, l'approbation formelle qui n'avait été donnée qu'à une partie.

L'examen du dossier fut confié au T. R. P. Hyacinthe Cormier, Général de l'Ordre de Saint-Dominique, Consulteur de la Commission de la Propagande pour les Congrégations religieuses, sur l'impartialité bienveillante duquel nous savions pouvoir compter.

Nous n'avions plus qu'à attendre.

Mais bientôt d'importantes modifications survenaient dans l'organisation des Congrégations romaines : une Congrégation nouvelle, notamment, fut créée pour toutes les affaires relatives à la vie religieuse. Dès lors, la Propagande fut dessaisie, et notre dossier fut remis à la Congrégation des Religieux, avec le rapport déjà à peu près achevé du T. R. P. H. Cormier.

Sur ces entrefaites, j'arrivai à Rome (mai 1909). Grâce aux relations du R. P. A. Eschbach, procureur général de la Congrégation près du Saint-Siège, je fus autorisé non seulement à avoir connaissance du dossier, mais à en prendre une copie, et à la soumettre au Conseil général. Nous pouvions ainsi répondre à quelques difficultés, fournir les éclaircissements nécessaires et demander le maintien de certains points auxquels nous avions lieu de tenir particulièrement : on avait bien voulu considérer, en effet, comme motivant une reprise totale de la question, le

[1] A. Vermeersch, S. J., *De religiosis institutis et personis*, I p. 57.

passage de la Propagande à la Congrégation des Religieux.

Bref, peu de temps après, à la date du 17 août, un nouveau décret d'approbation nous était donné, sanctionnant la distinction définitive entre nos RÈGLES et les CONSTITUTIONS, qui en sont l'explication et le développement, avec les divers changements, additions et retranchements introduits depuis 1855 : ce décret, soumis lui-même à l'approbation de Sa Sainteté Pie X, est signé du cardinal Vivès.

Soyons heureux de ce premier et important résultat! L'avantage d'avoir, pour notre organisation religieuse, un corps de Règles court, précis et suffisamment large, formant, selon l'expression du P. Lacordaire rappelée par le P. Cormier, comme un « cadre hospitalier » à des Constitutions indéfiniment perfectibles, suivant les temps et les circonstances, cet avantage, dis-je, est évident et perceptible à tous : en respectant le passé, il réserve l'avenir. Et combien il est précieux pour nous de garder ainsi un contact ininterrompu avec nos premiers et vénérés Fondateurs du dix-huitième siècle!

Mais en quel état ces Règles nous sont-elles rendues?

D'abord, — et cela pour répondre à une première demande que nous avions cru devoir faire nous-mêmes, — elles nous fixent sur notre nom officiel : *Regulæ Congregationis Sancti Spiritus* SUB TUTELA *Immaculati Cordis Beatissimæ Virginis Mariæ*[1].

Par ailleurs, il convient de signaler quelques modifications qui ne sont pas sans importance : nous ne les avons pas toutes demandées, celles-là, mais nous sommes d'autant plus heureux de les accepter, par esprit d'obéissance respectueuse envers le Saint-Siège, en qui nous voyons l'autorité de NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST lui-même.

1° Dans les Constitutions nouvelles des Congrégations à vœux simples, le Saint-Siège impose maintenant les vœux perpétuels après une première période de trois ou de cinq ans. Nous ne pouvions guère espérer nous soustraire à cette mesure. Toutefois, elle nous est appliquée dans des conditions qui ne nous éloignent pas sensiblement de nos anciens usages : les vœux sont faits une première fois pour trois ans, puis pour cinq ans,

[1] C'est du reste le même sens, mais plus clair et plus précis, que *sub invocatione*.

*

et enfin à perpétuité, si le Conseil général croit devoir les accorder : au cas contraire, ils sont émis pour de nouvelles périodes de cinq ans.

2° Nul ne peut être dispensé des vœux perpétuels que par le Saint-Siège, et pour une raison grave. Il en est de même, d'après la législation actuelle, des vœux temporaires. Cependant, cette législation ne nous a pas été appliquée, et nous en sommes reconnaissants et heureux, car il est toujours regrettable d'avoir à recourir au Saint-Siège pour des cas de ce genre. Inutile d'ajouter que si le Conseil général peut relever des vœux temporaires, il n'est autorisé à le faire que pour des motifs que, *en conscience*, il juge suffisants et conformes à ceux que le Saint-Siège juge tels : telles ne sauraient être, par exemple, les déceptions d'amour-propre, les peines rencontrées dans la vie de communauté, les espérances de trouver ailleurs une vie plus agréable, etc. Tout cela est prévu et doit l'être au jour de la Profession...

3° La Congrégation dépend du Souverain Pontife, par l'intermédiaire de la S. Congrégation des Religieux, pour tout ce qui concerne la vie religieuse, et de la Propagande pour tout ce qui est relatif au ministère apostolique dans nos Missions.

4° Le Chapitre général doit être ordinairement convoqué tous les douze ans, et chaque fois qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Supérieur général.

5° Celui-ci est élu pour douze ans et rééligible, s'il a les deux tiers des suffrages. Innovation que nous n'avions pas songé à demander, mais innovation heureuse, et dont se féliciteront les Supérieurs généraux.

6° La durée du Noviciat est d'une année pour tous. Cependant, l'année préparatoire du Postulat est maintenue pour les Frères (par les Constitutions).

7° Avec la retraite annuelle de huit jours, nous avons à faire des retraites d'un jour chaque trimestre, à la fête de la Pentecôte et à la fête du Saint Cœur de Marie.

8° L'article relatif aux prières pour les défunts est rédigé dans un sens plus général que par le passé, de manière à laisser place à des modifications de notre pratique actuelle, si, dans l'avenir, on les croit désirables.

9° La rédaction des Règles, on s'en souvient, laissait à désirer

pour la forme, et plus d'un passage y apparaissait d'une latinité douteuse. L'occasion était bonne pour faire, là aussi, une révision nécessaire : on en a profité, et nul ne s'en plaindra.

10° Enfin, comme pour les Constitutions, les articles des Règles ont été distingués par numéros : ce qui rend les recherches plus faciles et les références plus précises. Ces articles sont, pour les Règles, au nombre de 135, et de 500 pour les Constitutions.

NOS CONSTITUTIONS

Si, par leur origine, nos Règles se rattachent aux premiers « Règlements » de la Communauté et du Séminaire du Saint-Esprit, nos Constitutions remontent à la « Règle provisoire des Missionnaires du Saint Cœur de Marie », qui, d'abord manuscrite, subit quelques modifications et fut imprimée à Amiens en 1845. Ces deux éléments — Règles du Saint-Esprit et Règle provisoire du Saint-Cœur de Marie — se sont soudés, comme on l'a vu, en 1849; une adaptation réciproque plus intime s'est faite en 1855; mais, chose intéressante et curieuse, c'est avec nous et aujourd'hui seulement que s'est faite l'unification complète : de telle sorte qu'il y a maintenant concordance absolue entre les Règles et les Constitutions, et que celles-ci sont vraiment un développement et une explication de celles-là.

C'est ce qui, mes chers Confrères, donne son importance caractéristique à la date que nous enregistrons aujourd'hui, et c'est pourquoi celle-ci doit être pour nous comme le point de départ d'un renouvellement religieux véritable.

Devenu Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, le Vénérable Père se préoccupa tout de suite d'adapter sa « Règle provisoire » aux « Règles » déjà approuvées par le Saint-Siège, que venait de lui remettre M. Monnet : la Propagande lui donna à ce sujet tout pouvoir. Cette préoccupation donna le jour aux « Règlements » de 1849.

Ceux-ci, remaniés par le T. R. P. Schwindenhammer, devaient à leur tour paraître sous le nom de Constitutions, en 1855, en même temps que la nouvelle édition des Règles. En promulguant les unes et les autres, la Lettre circulaire que nous avons déjà citée disait prudemment : « Vous remarquerez que cette

édition de nos saintes Règles est imprimée, tandis que celle de nos Constitutions est seulement lithographiée. La raison de cette différence, c'est que les Règles, ayant été approuvées de Rome, ont reçu leur dernière sanction et sont, en conséquence, irrévocablement fixées », — nous venons, hélas ! d'en dire autant ! — « tandis que les Constitutions, bien que devant être observées dès maintenant avec non moins de fidélité que les Règles elles-mêmes, sont susceptibles de recevoir encore quelques petites modifications, et c'est pourquoi nous voulons attendre, avant de les faire imprimer, que la toute dernière main y ait été mise [1]. »

La « toute dernière main » n'y fut mise que vingt ans plus tard, en 1875; aussi, après avoir été sanctionnées par le Chapitre général de cette année-là et approuvées par le Cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, elles furent imprimées et de nouveau promulguées.

Mais quel code de lois, en ce monde, est irréformable?

A la pratique, il parut bientôt que ces Constitutions de 1875 gagneraient à être allégées de certaines longueurs simplement directives, sans compter qu'elles devaient s'harmoniser avec des dispositions canoniques nouvelles, telles que le décret *Auctis*, et recevoir quelques modifications de forme, reconnues nécessaires ou utiles. Le Chapitre de 1896, usant des droits conférés par la Règle (Reg. 19), décida donc leur révision et nomma une Commission, dite permanente, chargée de la préparer.

C'est ce projet qui est venu devant le Chapitre de 1906 et qui, revu et corrigé selon ses décisions, a été dernièrement soumis, avec les Règles qui en sont comme la base, à l'approbation du Saint-Siège. Nous avons vu comment, de la Propagande, cette rédaction a passé à la nouvelle Congrégation des Religieux : le 17 août dernier, elle nous revenait, avec l'approbation demandée.

Quelles sont ces nouvelles Constitutions?

D'abord, et c'était la première des conditions qu'elles devaient réaliser, elles ont pour objet « d'interpréter, d'expliquer et d'appliquer les Règles, sans jamais aller contre elles, sans se mettre au-dessus, sans tomber au-dessous » (Reg. 19). Elles suivent même la disposition de ces Règles, autant que possible, partie par partie, chapitre par chapitre.

(1) *Circul.* du T. R. P. Schwindenhammer, n° 11, p. 137.

Quant aux modifications apportées, inutile de signaler celles déjà mentionnées pour les Règles; elles se retrouvent, naturellement, dans les Constitutions. En voici quelques autres :

1° La nature et les fins de la Congrégation ne sont pas changées, mais elles sont précisées, et dans un sens plus nettement apostolique que par le passé (art. 5-7).

2° La dépendance est, comme il a été dit, partagée, suivant son objet, entre la Congrégation des Religieux et la Propagande (10-11).

3° Tous les six ans, le Supérieur général doit envoyer au Cardinal Préfet de la S. C. des Religieux un compte-rendu général de l'Institut (12).

4° Les chefs ecclésiastiques de nos Missions *pourront* être nommés Supérieurs principaux, avec les pouvoirs et les obligations attachés à ce titre (17). Cette disposition, qui nous est spéciale et dont, en somme, nous nous trouvons bien, a été maintenue dans la forme ci-dessus énoncée.

5° Le costume n'a pas été sensiblement modifié; mais comme ce point est d'une application immédiate, il convient de reproduire ici les articles qui le concernent :

« Le costume des Clercs est le suivant : soutane ordinaire des prêtres séculiers, avec collet échancré et boutons non apparents; col romain à fond bleu; cordon serrant la soutane. On peut faire usage du manteau, du camail ou de la douillette, suivant l'usage des pays qu'on habite.

« Les Frères, à l'intérieur des communautés, portent une soutane serrée par une petite ceinture de même étoffe que la soutane. Ils ont, commes les Pères, un col à fond bleu.

« Pour les sorties, ils revêtent un habit laïque, conforme à un modèle adopté, modeste et convenable à leur état.

« Le costume des Novices, Clercs et Frères, est le même respectivement que celui des Profès, sauf le col, qui est à fond noir.

« Les modifications de costume que pourrait exiger la diversité des pays, des climats et des œuvres, notamment en ce qui concerne les sorties, sont subordonnées à l'approbation du Conseil général, sur la proposition du Conseil provincial. »

6° Les maisons de la Congrégation se divisent en Communautés, Résidences et Stations.

Sont Communautés les maisons qui comprennent au moins six membres profès, dont trois Pères.

Sont Résidences les maisons qui ne remplissent pas cette condition; si on n'y habite que par intervalles, elles prennent le nom de Stations.

Il peut y avoir des Communautés ou Résidences dites principales, relevant directement de la Maison-Mère : leur Supérieur jouit des prérogatives des Supérieurs principaux.

7° Pour les préséances, signalons seulement que, après les Assistants généraux, viennent, par rang de profession, les Conseillers généraux, puis le Procureur de la Congrégation près le Saint-Siège, le Secrétaire général et le Procureur général.

8° Les Supérieurs provinciaux, les Supérieurs principaux et les Supérieurs de Communautés sont nommés pour une période renouvelable de six années. En 1855, lorsque les premières Constitutions furent promulguées, on avait fixé à une période renouvelable de trois ans les pouvoirs de tous les Supérieurs : cette disposition ne fut pas maintenue. Et malgré la demande d'un certain nombre de délégués, le Chapitre général de 1906 n'avait pas cru devoir y revenir. Mais c'est là une réforme que le Saint-Siège nous a demandée, et nous avons pensé mieux faire en n'insistant pas pour l'écarter.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition n'enlève rien à nos habitudes d'obéissance toujours prête : aujourd'hui et demain, comme hier, chacun de nous reste, à l'appel de ses Supérieurs, *paratus ad omnia*. Nul, chez nous, ne doit se considérer comme inamovible, même pour six ans.

Ce terme ne crée donc pas au Supérieur local ou provincial, un droit contre le droit du Supérieur général : c'est une limite précise qui permet, en certains cas, de rendre les changements plus faciles, d'activer les initiatives, de faire prendre patience aux Supérieurs et, parfois, à leurs subordonnés. L'avenir nous dira si nous devons nous féliciter de cette innovation. Qu'il soit permis, en tous cas, au Supérieur général actuel d'avouer ici, à l'honneur de la Congrégation, que, depuis qu'il est en charge, il n'a jamais trouvé de difficulté sérieuse pour relever, quand il l'a voulu, un Supérieur de ses fonctions. *Parati ad omnia* : nous l'avons été jusqu'ici; puissions-nous toujours l'être !

9° La question des Conseils, — Conseils provinciaux et Conseils locaux, — est une de celles qui ont le plus retenu l'attention du Chapitre général comme des Congrégations de la Propagande et des Religieux. La matière, ainsi que celle du Conseil général, en est soigneusement déterminée ; ils doivent être composés de telle sorte que leur réunion soit relativement facile ; de toute nécessité, il faut qu'ils entrent dans nos mœurs. Les Supérieurs, du reste, doivent être les premiers à désirer associer leurs inférieurs à leur gouvernement : n'est-ce pas le meilleur moyen d'intéresser ces derniers aux œuvres, de les former à une administration qu'un jour ils devront prendre en mains, de faire taire à l'avance des critiques souvent fondées, de recueillir d'utiles avis, d'éviter des erreurs et des fautes, parfois irréparables? — D'autre part, les conseillers se rappelleront que leur rôle doit être exercé en toute conscience : ce rôle ne saurait tenir tout entier en une sorte de critique négative — tout le monde est capable de faire des objections ! — ; ils doivent, comme le Supérieur, chercher le plus grand bien, aider de leur mieux, avertir, « conseiller », et essayer de trouver les meilleures solutions.

10° La Constitution 17 est relative à l'admission et à la probation des Aspirants. Qu'il nous suffise de dire simplement ici, en la signalant, que les engagements autrefois pris par les Petits Scolastiques n'ont pas été maintenus : chacun doit arriver au Noviciat libre de tout lien. Inutile de faire remarquer, d'ailleurs, que nul ne peut faire ses études dans nos Scolasticats que s'il est sincèrement décidé à entrer dans la Congrégation : agir autrement serait commettre une évidente injustice.

11° Une Constitution spéciale, la 21e, est consacrée aux Frères : ceux-ci y trouveront ce qui les concerne particulièrement.

12° L'organisation financière de la Congrégation n'a été l'objet, à Rome, d'aucune observation. Seul, l'article 201, relatif à l'emploi des ressources, a été relevé et formellement approuvé. Cette Constitution est importante : nous prions les Supérieurs, Procureurs et Economes de l'étudier avec soin.

13° Le principe de la clôture religieuse est maintenu : il ne pouvait pas ne pas l'être. Mais une latitude suffisante est laissée

pour le rendre applicable à toutes nos maisons, en Mission comme ailleurs. Ce point devra faire l'objet d'un examen spécial.

14° Les études, en dehors de nos maisons d'éducation, sont vraiment trop négligées parmi nous. Les trop nombreuses occupations qu'on dit avoir en Mission sont si bien un prétexte que ceux qui se donnent le plus de loisirs sont en général les mêmes qui, intellectuellement aussi, travaillent le moins. Les examens sont donc rétablis pour les jeunes Pères, pendant les cinq ans qui suivront leur Consécration; l'objet en est fixé par le Supérieur provincial ou principal. Celui-ci, en Mission surtout, peut prendre, à cet égard, la latitude nécessaire : ce que l'on demande à chacun, c'est, au moins, une mesure de travail intellectuel suffisante pour permettre de ne pas descendre au-dessous du niveau auquel ses anciennes études littéraires, scientifiques et théologiques l'ont élevé.

15° Les prescriptions de la Constitution 41, sur les sorties, les voyages et les congés, ont, dans la pratique, toujours créé beaucoup d'embarras aux Supérieurs responsables. Rappelons-nous toujours, à ce propos, que si nous sommes entrés dans la vie religieuse, c'est pour en subir les privations autant que pour en avoir les avantages. Séparés du monde, de nos amis, de nos familles, pour l'amour de Dieu et le service des âmes, soyons tout à notre vocation et acceptons joyeusement les sacrifices qu'elle nous demande!

16° Un mot relatif au régime alimentaire. Il sera simple et ordinaire, et déterminé, pour chaque pays, par le Conseil provincial, avec approbation du Conseil général.

Je ne prolonge pas, mes chers Confrères, cet examen. Plusieurs autres prescriptions, sans être tout à fait nouvelles, se présentent autrement que par le passé : les unes mieux précisées, les autres plus restreintes, d'autres plus développées. Chacun tiendra non seulement à parcourir ces Constitutions, mais à les lire avec soin, à les étudier, à s'en pénétrer pour les mieux observer. C'est notre code, c'est notre loi!

NOTRE DIRECTOIRE SPIRITUEL

Avec les Règles et les Constitutions qui nous reviennent de Rome, avec une autorité renouvelée et dans des conditions si

heureuses que le Chapitre général n'avait même pas osé les entrevoir telles, nous avons la bonne fortune de pouvoir vous présenter aussi un DIRECTOIRE SPIRITUEL.

Le Directoire spirituel n'est pas une Règle. Il n'en a pas le caractère impératif. Il ne commande pas. Il n'impose aucun exercice. Il n'exige aucune sanction. Mais de la Règle on peut dire qu'il est l'âme; il pénètre plus profondément qu'elle; il en donne à la fois la raison d'être, l'esprit et le goût. Il conseille. Il « dirige ».

Aussi bien n'avions-nous pas à chercher loin pour trouver le Directoire qu'il nous fallait : les écrits de notre Vénérable Père nous en offraient tous les éléments, et c'est là que nous sommes allés les prendre.

Le Directoire comprend trois parties :

La première, — *Instructions sur la Sainteté,* — est tirée des « Instructions aux Missionnaires ». C'est, on peut le dire, la partie fondamentale. Après l'avoir lue, on la relira, et toujours avec profit : la doctrine qu'on y trouve est assurément l'une des plus fortes, des plus substantielles, des plus lumineuses et des plus simples de l'Ascétisme chrétien. C'est celle qui s'adapte le mieux à notre vocation. C'est celle qui, de préférence à tout autre, doit former en nous l'esprit surnaturel dont il faut que notre âme vive. Lisons, mes chers Confrères, lisons et relisons ces « Instructions » : c'est notre Père qui nous les adresse.

La deuxième partie est intitulée *Directions spirituelles*. Ce sont, en effet, des Directions extraites des lettres du Vénérable Père, et convenant aux états d'âmes les plus variés. Les dispositions des Pères et des Frères qui nous ont précédés, sur la terre d'Afrique ou ailleurs, leurs défauts, leurs épreuves, leurs tentations, sont aussi nos tentations à nous-mêmes, nos épreuves et nos défauts : les paroles qui les ont guidés, si profondément empreintes de foi, si bonnes, si suaves, nous guideront aussi dans notre chemin; elles nous relèveront, elles nous consoleront. Souvent, loin de toute âme qui nous comprenne et nous témoigne un peu d'affection, nous nous sentons bien seuls et bien tristes; et, nous rappelant certains jours pareils de nos jeunes années du Noviciat ou du Scolasticat, nous nous surprenons à nous dire : « Si, du moins, j'avais un directeur à qui parler! »

Eh bien! le directeur, le voici. Ce sera le Vénérable Père lui-même à qui, de temps en temps, vous demanderez lumière et force. Ses lettres sont à votre adresse : lisez-les.

Enfin, dans la troisième partie, *Esprit de la Congrégation*, nous avons réuni les extraits les plus caractéristiques de la *Règle provisoire* et des *Règlements* de 1849 sur la Vie apostolique, la Vie de communauté et la Vie religieuse.

*
* *

Telle est, dans son ensemble, mes chers confrères, la Loi qui vous est aujourd'hui présentée.

Nous la recevons à la fois de nos Fondateurs vénérés, de nos Pères dans la vie religieuse, du Saint-Siège, enfin, où nous trouvons l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au service duquel nous entendons travailler et mourir.

Soyons-y tous et toujours fidèles!

Cette loi n'est pas celle d'un chef qui l'imposerait à des sujets, à des serfs, à des esclaves. C'est une Règle que des hommes libres ont voulu se donner pour vivre de la perfection évangélique, assurer leur salut éternel, mieux servir Dieu, travailler plus efficacement à la rédemption des âmes et que nous, librement, nous nous donnons à notre tour. Un jour viendra où l'univers verra que nous ne nous sommes point trompés!

Il est raconté dans le Livre de Job que le saint patriarche, pensant à ses fils et aux fils de ses fils, répandus dans l'Idumée, offrait chaque jour pour eux un sacrifice au Seigneur. Car il se disait: « Peut-être ont-ils péché, peut-être ont-ils offensé Dieu dans leurs cœurs! »

Souvent, au saint sacrifice de la messe, et, le soir, à la visite au Saint-Sacrement, parcourant aussi par la pensée les vastes étendues de pays où sont dispersés les membres de la Congrégation, travaillant au poste que l'obéissance leur a marqué, en Europe, en Amérique, en Afrique, je me dis : « Nombreux sont en ce moment ceux qui se dépensent joyeusement au service des âmes, fidèles à toutes leurs promesses et se maintenant dans l'intégrité de tous leurs devoirs. Que Notre-Seigneur les garde et les bénisse!...

« Oui. Mais n'y a-t-il personne qui, aujourd'hui, ait gravement

péché et offensé Dieu dans son cœur? Personne qui n'ait compromis les intérêts de son œuvre, de la Congrégation et de l'Eglise, qui n'ait scandalisé les âmes qu'il devait sauver. Personne qui ne reste un sujet d'inquiétude et de tristesse pour ses confrères; personne en qui, en ce moment même, la vie surnaturelle s'éteint? »

Hélas! qui offrira les sacrifices expiatoires pour les fautes commises dans notre famille religieuse?

Souvenez-vous quelquefois de cette solidarité qui s'impose à nous, mes chers confrères; et que cette pensée soit pour les uns un motif de relèvement, pour les autres un soutien, pour tous une raison d'être toujours plus réguliers, plus dévoués et plus fervents!

Utilisons, pendant le peu de temps que nous avons à vivre, les avantages immenses de notre vocation.

Plus heureux que beaucoup d'autres, nous avons cet infaillible moyen d'assurer notre persévérance et de réaliser notre sanctification, tout en faisant autour de nous le bien que notre rôle de missionnaires nous prescrit : garder nos Règles, nos Constitutions, notre Directoire.

Voilà le chemin largement ouvert qui doit nous conduire au Ciel. Suivons-le jusqu'au bout...

A CES CAUSES,

L'Esprit-Saint invoqué,
Et par décision du Conseil général,

Article premier. — La présente édition des Règles et des Constitutions, respectivement approuvées par décret et lettre du 17 août 1909, est promulguée pour être fidèlement observée dans toute la Congrégation ;

Art. 2. — Un exemplaire de cette édition sera remis à chaque membre profès, Pères et Frères, ainsi qu'à chaque novice de la Congrégation.

Art. 3. — Des traductions seront faites de ces Constitutions,

par les soins des Provinciaux intéressés et à l'usage de leurs Provinces, en allemand, en anglais et en portugais.

Art. 4. — Sont et demeurent abolis dans la Congrégation, tous règlements, usages et pratiques contraires à ces Règles et à ces Constitutions.

Paris, Maison-Mère, le 2 février 1910, en la fête de la Purification de la Sainte-Vierge, 58me anniversaire de la bienheureuse mort de notre Vénérable Père.

Le Supérieur général,

✝ Alexandre Le Roy,
Evêque d'Alinda.

N. B. — *La présente circulaire sera envoyée à chaque maison de la Congrégation, lue en Chapitre et conservée aux archives.*

A. L. R.

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

	DATE DUE		